



**HAL**  
open science

# Le juste ou la loi? : le droit entre idéalistes et absolutistes à l'époque des Guerres de Religion (1559-1598)

Romain Dubos

## ► To cite this version:

Romain Dubos. Le juste ou la loi? : le droit entre idéalistes et absolutistes à l'époque des Guerres de Religion (1559-1598). Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2022. Français. NNT : 2022PA01D001 . tel-03703588

**HAL Id: tel-03703588**

**<https://theses.hal.science/tel-03703588>**

Submitted on 24 Jun 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITÉ PARIS 1 – PANTHÉON-SORBONNE**

**ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE – Département de droit comparé**



Thèse pour l'obtention du titre de Docteur en histoire du droit  
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

## **LE JUSTE OU LA LOI ?**

### **Le droit entre idéalistes et absolutistes à l'époque des guerres de Religion (1559-1598)**

Présentée et soutenue publiquement le 8 janvier 2022 par  
Romain DUBOS

Sous la direction de M. le professeur Pierre BONIN

#### **Membres du jury :**

- M. Pierre BONIN, Professeur d'histoire du droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (directeur de thèse)
- M. Julien BROCH, Maître de conférences HDR à Aix-Marseille Université (rapporteur)
- M<sup>me</sup> Hélène CASANOVA-ROBIN, Professeure de littérature latine à Sorbonne Université
- M<sup>me</sup> Géraldine CAZALS, Professeure d'histoire du droit à l'Université de Bordeaux (rapporteur)
- M<sup>me</sup> Anne ROUSSELET-PIMONT, Professeure d'histoire du droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

*L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## REMERCIEMENTS

À l'issue de ces six années de recherche, mes remerciements s'adressent tout d'abord à M. le professeur Pierre Bonin. Dans cette « école de l'autonomie » qu'est la préparation d'une thèse de doctorat, comme il aime à le rappeler, assurément avec sa patience, son exigence et ses précieux conseils, il m'a accompagné et dirigé. Si l'autonomie réclame à ceux qui la découvrent d'être bien guidés vers cette liberté promise, c'est à sa manière de m'encadrer que je le dois en tout premier lieu.

Je tiens également à remercier l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour y avoir poursuivi l'intégralité de mon parcours universitaire, et m'avoir donné l'opportunité d'y effectuer des travaux dirigés. Je remercie pour la même raison l'Université de Paris, ainsi que l'Université de Poitiers au sein de laquelle j'ai eu la chance d'obtenir un poste d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche.

Mes remerciements s'adressent également aux professeurs ayant accepté l'invitation de siéger dans ce jury de thèse : M<sup>mes</sup> les professeurs Géraldine Cazals, Anne Rousselet-Pimont et Hélène Casanova-Robin, et M. Julien Broch.

Il vont en outre à ceux m'ayant accueilli au sein de leurs séminaires de Lettres classiques à Sorbonne Université, M<sup>mes</sup> Hélène Casanova-Robin, Marie-Pierre Noël, Marie-Anne Sabiani, Dominique Arnould, Sylvie Franchet d'Espèrey, Claire Le Feuvre, et MM. Pierre Pontier, Jean-Christophe Jolivet, Jean-Paul Brachet, Markus Egetmeyer et Olivier Munnich. Ils s'adressent également aux personnels des bibliothèques sans lesquels de nombreuses recherches auraient été impossibles, et plus particulièrement à ceux de la Bibliothèque Interuniversitaire de la Sorbonne, de l'Institut Catholique et de la *BnF*, mais aussi des bibliothèques Cujas, Mazarine, Sainte-Barbe et Sainte-Geneviève.

Ils s'adressent enfin à celles et ceux m'ayant apporté aide et soutien, et notamment par leurs indispensables conseils et relectures : M<sup>mes</sup> Annie Plichon et Karine Chala, et MM. Maxence Perret, Anthony Molles et Michel Mourtérot.

## SOMMAIRE

<b>Liste des abréviations</b>	5
<b>Note sur les citations et les traductions</b>	6
<b>Introduction</b>	7
<b>PREMIÈRE PARTIE : Juste et justice au-delà de la loi</b>	71
<b>Chapitre 1 : La justice éthique : les auteurs de <i>Miroirs</i> et le juste</b>	75
Section 1 : Le corpus et sa méthode : analyse d'ensemble des <i>Miroirs</i> du prince	76
Section 2 : Les idées des Miroirs : entre pensée idéaliste et tentation absolutise	118
<b>Chapitre 2 : La justice politique : juste, justice et lois</b>	163
Section 1 : Les justes limites de la loi ordinaire	165
Section 2 : Les juges et la loi	212
<b>SECONDE PARTIE : La loi par-delà le juste</b>	259
<b>Chapitre 3 : Vers la modernité : la loi et les fondements de la pensée absolutiste</b>	[261
Section 1 : Pour une redéfinition de l'absolutisme	263
Section 2 : La notion centrale de l'absolutisme moderne : la souveraineté	318
<b>Chapitre 4 : Quelques conséquences théoriques de l'absolutisme moderne</b>	363
Section 1 : Entre droit et politique : la distinction entre l'« état » et le gouvernement	365
Section 2 : La relégation de la notion de justice ?	409
<b>Conclusion</b>	453

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

- BEC* *Bibliothèque de l'École des chartes.*
- BHR* *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance.*
- DHJF* P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007.
- DLF* G. GREUTE, M. SIMONIN (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises. Le XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2001.
- DMF* *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)* (accessible en ligne sur <http://www.atilf.fr/dmf>).
- ISAMBERT F.-A. ISAMBERT, N. DECRUSY, A. JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Verdière, 1821-1833.
- PUAM Presses Universitaires d'Aix-Marseille.
- PUM Presses Universitaires du Midi.
- PUPS Presses de l'université Paris-Sorbonne.
- PUR Presses Universitaires de Rennes.
- PURH Presses Universitaires de Rouen et du Havre.
- PUSE Publications de l'Université de Saint-Étienne.
- RHDFE* *Revue historique de droit français et étranger.*
- RHFDSJ* *Revue d'histoire des facultés de droit et de science juridique.*
- TLF* *Trésor de la langue française* (accessible en ligne sur <http://www.atilf.fr/tlfi>).

## NOTE SUR LES CITATIONS ET LES TRADUCTIONS

En suivant l'usage communément admis, nos citations françaises médiévales et modernes reproduisent sans modernisation la graphie et la ponctuation originales, à l'exception de la résolution des tildes et autres abréviations. Nous avons néanmoins, par souci d'uniformisation, employé de façon systématique les distinctions ramistes entre les lettres *j/i* et *v/u*, sauf dans les citations latines.

Concernant les traductions grecques, nous avons repris, sauf mention contraire, celles données par la C.U.F. (Les Belles Lettres), à l'exception des deux *Éthiques* d'Aristote qui n'y sont pas publiées, et pour lesquelles nous avons employé sauf indication contraire les traductions proposées par la collection « GF » chez Flammarion.

## INTRODUCTION

Tout seiziémiste sait bien que la Renaissance est traversée de courants contradictoires, qui se muent parfois en véritables paradoxes. Un nouveau rationalisme s'y développe, mais les auteurs n'en sont pas moins encore généralement rétifs à l'esprit de système<sup>1</sup>, et ce malgré tous les efforts de systématisation du droit entrepris par des juristes tels que Bodin, notamment<sup>2</sup> ; la période tient en horreur la nouveauté mais opère des sauts considérables vers la modernité grâce à la promotion de notions telles que le subjectivisme<sup>3</sup> ou le nationalisme<sup>4</sup>, et ce alors que, prise dans son ensemble, « la

---

<sup>1</sup> En ce sens, voir notamment G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2008, p. 34. Cf. P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 497, qui affirme qu'« avec l'humanisme du XVI<sup>e</sup> siècle, la mode est désormais à la clarté », même si l'auteur ne considère aucunement pour autant que l'esprit de système ait prévalu au premier XVI<sup>e</sup> siècle. Cf. enfin J.-L. THIREAU, « La doctrine civiliste avant le Code civil », in Y. POIRMEUR et alii (dir.), *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 43-44, qui remarque pour sa part qu'une certaine volonté de systématisation du droit serait devenue, au cours de notre siècle d'étude, l'une des « préoccupations majeures de la doctrine ».

<sup>2</sup> Pour sa *Juris universi distributio*. Nous verrons cependant que l'esprit de système paraît bien moins développé chez le Bodin des *Six livres de la République*. Ajoutons enfin que les efforts de systématisation du droit dans son ensemble, tel que Bodin avait pu le faire dans le premier de ces ouvrages, auraient pourtant « tourné court dans l'immédiat [...] », même si la systématisation du droit français (opérée notamment grâce aux recueils d'ordonnances, ou bien encore à des ouvrages tels que le *Code Henri III*), pour sa part, ne se serait pas tarie (voir J.-L. THIREAU, « La doctrine civiliste avant le Code civil », in Y. POIRMEUR et alii (dir.), *La doctrine juridique*, art. cit., p. 47).

<sup>3</sup> En effet, selon les termes de L. Pfister, Doneau serait « l'un des premiers juristes à définir la personne, sa vie, sa liberté... comme l'objet de droits du sujet, droits qu'il qualifie de facultés et qui constituent les droits subjectifs par excellence. » Voir *DHJF*, art. « Doneau ». Sur le subjectivisme de Doneau, voir en outre J.-L. THIREAU, « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *Droits*, Paris, PUF, 1998, n° 26, p. 81-100.

<sup>4</sup> L'on sait en effet que le XVI<sup>e</sup> siècle est l'époque d'une vive défense du français comme langue d'écriture et d'expression (un mouvement bien entendu fortement redevable à la *Deffence et illustration...* de Du Bellay) mais aussi de la floraison d'une riche littérature sur la question des origines de la France, comme la *Gallia gemens* de Geoffroy de Malvyn, la *Galliade* de Le Fèvre de la Broderie, et bien entendu surtout la *Franciade* de Ronsard. Sur ces derniers ouvrages, voir notamment C.-G. DUBOIS, *Celtes et Gaulois au XVI<sup>e</sup> siècle. Le développement littéraire d'un mythe nationaliste*, Paris, Vrin, 1973, ainsi que R. E. ASHER, « Rois légendaires et nationalisme dans la poésie du XVI<sup>e</sup> siècle français », in F. SIMONE (dir.), *Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance*, Turin, Vincenzo Bona, 1974, p. 235-248. Il convient de rappeler enfin que le nationalisme (d'un point de vue historique mais aussi linguistique) est également l'un des points de ralliement des Politiques (sur cette question, voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, Aix-en-Provence, PUAM, 2012, p. 68 s.), et qu'il s'accompagne chez d'autres, comme notamment Innocent Gentillet et son *Discours sur les moyens de bien gouverner* (ou *Anti-Machiavel*), d'un anti-machiavélisme, et plus largement d'un « anti-italianisme », qui culminera à la fin de notre période d'étude dans une prolifique littérature pamphlétaire dirigée à l'encontre de Catherine de Médicis et plus généralement des Italiens de la cour. Pour un aperçu général de cette vaste question, voir P. D. STEWART, « *Italogallia* : Machiavelli, the



pensée [...] du XVI<sup>e</sup> siècle est au total plus héritière que novatrice »<sup>5</sup> ; le scepticisme paraît y poindre<sup>6</sup>, même s'il ne conviendrait assurément pas d'en faire une époque d'athéisme<sup>7</sup> ; l'Antiquité est glorifiée parfois même jusque dans le paganisme<sup>8</sup> mais la Renaissance est pourtant également le temps de la Réforme ; la pensée médiévale y est combattue, selon les dires de certains contemporains, mais est souvent reprise en réalité<sup>9</sup>, alors qu'à l'inverse, la pensée antique pourtant si vantée est parfois manifestement bien déformée<sup>10</sup>. Puisque le mélange des contraires paraît à ce point caractériser notre siècle d'étude dans son ensemble, il ne semblait alors guère étonnant que ce soit justement sur une contrariété qui y paraît que nous ayons choisi de nous arrêter, une contrariété que l'on perçoit au travers de la tension existant entre les notions de justice et de loi, tant le rapport entre ces deux concepts est encore formulé de manière traditionnelle par beaucoup, et d'une façon bien plus moderne par d'autres, qui, grâce à la construction du concept moderne de souveraineté lui donnèrent un visage assurément neuf. Nous avons ainsi choisi d'étudier la question de la primauté de la

---

Italians and the question of royal authority in late sixteenth-century France », in D. LETOCHA (dir.), *Aequitas, Aequalitas, Auctoritas : Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, Paris, Vrin, 1992, p. 93-101 ; pour des considérations plus particulières sur l'anti-italianisme d'I. Gentillet, voir S. ANGLO, « Henri III : Some Determinants of vituperation », in K. CAMERON (dir.), *From Valois to Bourbon. Dynasty, State and Society in Early Modern France*, Exeter, University of Exeter, 1989, p. 13 s.

<sup>5</sup> Selon les termes de M. de Gandillac (voir B. PARRAIN (dir.), *Histoire de la philosophie*, Paris, Gallimard, 1999, T. 2, vol. 1, p. 5). Voir une affirmation sensiblement identique chez M. Villey : « Nous nous attendons à trouver dans la pensée du XVI<sup>e</sup> siècle des apports très originaux. [...] Mais [...] on se tromperait en imaginant que dans le domaine philosophique le XVI<sup>e</sup> siècle a été aussi créateur qu'en d'autres. J'ai bien plutôt l'impression qu'en philosophie, la culture moderne est reprise au trésor de l'Antiquité. Du moins l'œuvre du XVI<sup>e</sup> siècle nous paraît-elle consister surtout [...] dans le retour aux sources anciennes [...]. Moins de nouveautés que l'histoire d'une renaissance des vieilles idées. Mais, transplantées sur une terre nouvelle, ces vieilles racines vont y produire des fruits inédits » (M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2006, p. 277).

<sup>6</sup> Et ce notamment chez des auteurs tels que Montaigne, Pierre Charron, ou parfois même Bodin, comme nous le constaterons au cours de nos développements suivants.

<sup>7</sup> Comme l'écrivait en effet L. Febvre : « Prétendre faire du XVI<sup>e</sup> siècle un siècle sceptique, un siècle libertin, un siècle rationaliste et le glorifier comme tel : la pire des erreurs et des illusions. Par la volonté de ses meilleurs représentants, il fut, bien au contraire, un siècle inspiré. Un siècle qui sur toutes choses cherchait, d'abord, un reflet du divin. » Voir L. FEBVRE, *Le problème de l'incroyance au XVI<sup>e</sup> siècle. La religion de Rabelais*, Paris, Albin Michel, 2003, p. 427.

<sup>8</sup> Sur cette question, voir notamment l'ouvrage de M. JEANNERET, *Perpetuum mobile. Métamorphoses des corps et des œuvres de Vinci à Montaigne*, Paris, Droz, 2016, analysé en ce sens par A. JOUANNA, « La notion de Renaissance : réflexions sur un paradoxe historiographique », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, Paris, Belin, 2002, n° 19-4 bis, p. 12.

<sup>9</sup> S'opposant assez frontalement à l'opinion due à des historiens tels que Michelet ou Burckhardt, les chercheurs contemporains tentent en effet progressivement de balayer ce préjugé d'une rupture entre Moyen Âge et Renaissance, qui ne semble plus guère avoir de caution scientifique aujourd'hui. Pour l'une de ses dernières remises en cause, voir A. RENAUDET, « Autour d'une définition de l'humanisme », *BHR*, Genève, Droz, 1945, T. 6, p. 43 s.

<sup>10</sup> Comme l'affirmait en effet déjà M. Villey (quoiqu'au seul sujet de la reprise d'Aristote par la pensée juridique) : « la jurisprudence humaniste affecte parfois de conserver, mais le plus souvent déforme Aristote. » Voir M. VILLEY, « Déformations de la philosophie du droit d'Aristote entre Vittoria et Grotius », in *Platon et Aristote à la Renaissance*, Paris, Vrin, 1976, p. 212.

justice ou de la loi dans la pensée juridique du pouvoir au second XVI<sup>e</sup> siècle ; il semble en effet impossible que les deux concepts soient autant mis en avant par les auteurs, et il est justement permis de différencier ces derniers en fonction de la place première qu'ils accordent à l'une ou à l'autre de ces deux notions.

Quoiqu'elle soit en apparence pourtant simple à appréhender historiquement, notre période d'étude ne suscite pas moins d'importants problèmes de définition, et en premier lieu tenant aux deux concepts peut-être trop employés – et ce tant par les historiens, les philosophes, les juristes, la recherche littéraire ou bien encore artistique – pour être finalement bien connus : ceux de *Renaissance* et d'*humanisme*. « Terme ambigu »<sup>11</sup> datant du XIX<sup>e</sup> siècle dans son acception historique<sup>12</sup>, le premier ne peut en effet être utilisé sans soulever de notables difficultés. S'il ne saurait être réservé à notre période d'étude, puisqu'il est suffisamment affirmé que des « Renaissances » ont eu lieu à l'époque carolingienne, au XII<sup>e</sup> siècle, ou encore, au-delà de la France, bien entendu au XV<sup>e</sup> siècle italien<sup>13</sup>, sa signification quant au seul XVI<sup>e</sup> siècle est diversement présentée par les historiens. Alors que, selon M. Fumaroli, la Renaissance est composée d'un double mouvement amorçant d'une part « une série de ruptures préparant la modernité » et, opérant d'autre part, un « puissant effort de "retour aux sources" antiques et chrétiennes »<sup>14</sup>, A. Jouanna dresse quant à elle un parallèle entre la Renaissance et les Lumières<sup>15</sup>, en réaffirmant que ce mouvement se dresse volontairement contre le Moyen Âge<sup>16</sup>. Pour leur part, H.-J. Martin et F. Dupuigrenet Desrousilles pointent du doigt l'importance si cruciale de l'apparition de

<sup>11</sup> Selon les termes de M. de Gandillac (voir B. PARRAIN (dir.), *Histoire de la philosophie, op. cit.*, T. 2, vol. 1, p. 3). Dans le même sens, voir également, et par exemple, A. JOUANNA, « La notion de Renaissance : réflexions sur un paradoxe historiographique », art cit., p. 10 s.

<sup>12</sup> Selon L. FEVRE, H.-J. MARTIN, *L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1957, p. XXVI, ce sens serait en effet dû à Michelet ; peut-être plus prudente, A. Jouanna observe que Michelet et Burckhardt auraient simplement « vulgaris[é] » ce dernier (voir A. JOUANNA, « La notion de Renaissance : réflexions sur un paradoxe historiographique », art cit., p. 7). Pour leur part, A. Rey (voir A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2012, art. « renaissance ») ainsi que le *TLF* (qui reprend les principales observations du premier) affirment que le terme, appliqué d'abord à la littérature (par Sainte-Beuve dans son *Tableau de la poésie française au XVI<sup>e</sup> siècle*, publié en 1828), puis au domaine artistique en général (par H. Fortoul l'année suivante), avait ensuite été rapidement réutilisé par les historiens. Ils ne donnent toutefois pas de date de naissance précise à l'apparition de ce sens proprement historique.

<sup>13</sup> Sur cette question, voir notamment *L'humanisme français au début de la Renaissance (Colloque international de Tours (XIV<sup>e</sup> stage))*, Paris, Vrin, 1973, p. 11.

<sup>14</sup> Qui ajoute que « Les deux visions ne sont pas incompatibles, car tout "retour aux sources" comporte des risques considérables de radicalisation et de rupture. » Voir M. FUMAROLI, « Sacerdoce et office civil : la monarchie selon Louis XIV », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, Paris, PUF, 1986, p. 112.

<sup>15</sup> Voir A. JOUANNA, *La France de la Renaissance*, Paris, Perrin, 2009, p. 9.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 23.

l'imprimerie dans la constitution même du concept de Renaissance chez les historiens anciens et modernes<sup>17</sup>, quand le juriste X. Prévost considère davantage que la Renaissance est caractérisée par un « bouleversement des cadres mentaux » dû au divers « progrès scientifiques et techniques », et conduisant alors à une mise au centre de l'enseignement des langues et de la culture de l'Antiquité<sup>18</sup>.

Le second terme posant un problème de définition, l'*humanisme*, paraît tout aussi ambigu que le premier<sup>19</sup>, puisque, lui aussi forgé après la période historique qu'il prétend qualifier<sup>20</sup> – et sur le terme *humaniste*, au contraire bien attesté au long de notre siècle d'étude<sup>21</sup> –, il peut également être appliqué à d'autres époques qu'au seul XVI<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>, ajouté à cela qu'il tend souvent à se confondre avec la notion de *Renaissance*, malgré les efforts entrepris depuis longtemps par les chercheurs pour les distinguer, qu'ils soient littéraires<sup>23</sup> ou bien encore juristes<sup>24</sup>. Si sa définition

---

<sup>17</sup> Ils affirment en effet : « l'idée s'est imposée que l'apparition du livre imprimé est constitutive de la notion même de Renaissance appliquée aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles européens. » Voir H.-J. MARTIN, F. DUPUIGRENET DESROUSILLES, « Introduction », in P. AQUILON, H.-J. MARTIN (dir.), *Le livre dans l'Europe de la Renaissance. Actes du XXVIII<sup>e</sup> Colloque international d'Études humanistes de Tours*, Paris, Promodis-Éditions du cercle de la librairie, 1988, p. 11.

<sup>18</sup> Voir X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Genève, Droz, 2015, p. 6.

<sup>19</sup> M. de Gandillac affirme en effet qu'il s'agirait d'une « notion fort équivoque et promise [...] à cent exégèses contradictoires » (voir B. PARRAIN (dir.), *Histoire de la philosophie, op. cit.*, T. 2, vol. 1, p. 3), alors que J. Chomarat considère qu'il s'agit d'un de ces « concepts flous et flottants » dont la « critique littéraire et l'histoire des idées font usage » (voir J. CHOMARAT, « Faut-il donner un sens philosophique au mot humanisme ? », *Renaissance et Réforme*, hiver 1997, vol. 21, n° 1, p. 49).

<sup>20</sup> Dans le sens qui nous retient ici, il daterait en effet de 1877, selon le *TLF*, qui reprend là encore les observations d'A. Rey (voir A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française, op. cit.*, art. « humanisme »). Sur le terme *humanisme*, voir en outre J.-C. MARGOLIN, « Humanisme : genèse et histoire d'un mot », in M. ISHIGAMI-IAGOLNIZER (dir.), *Les Humanistes et l'Antiquité grecque*, Paris, Éd. du CNRS, 1989, p. 15-20.

<sup>21</sup> Toujours selon A. Rey, ce terme daterait en effet de 1539 (voir A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française, op. cit.*, art. « humaniste »). J. Chomarat (voir les discussions relatives à la contribution donnée par J.-C. MARGOLIN, « Humanisme : genèse et histoire d'un mot », in M. ISHIGAMI-IAGOLNIZER (dir.), *Les Humanistes et l'Antiquité grecque*, art. cit., p. 18), rappelle néanmoins que le terme *umanista* était pour sa part déjà bien attesté en Italie au XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>22</sup> L'existence d'un « humanisme médiéval » est en effet bien avérée pour les chercheurs. Sur cette question, renvoyons notamment aux articles réunis par C. CABY, R. M. DESSÌ (dir.), *Humanistes, clercs et laïcs dans l'Italie du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2012. La notion d'humanisme médiéval (souvent appréhendée par celle d'humanisme chrétien) est pourtant loin d'être une création récente de la recherche, puisqu'on la retrouve déjà développée dans de nombreux travaux maintenant anciens : É. GILSON, « Humanisme médiéval et Renaissance », in *Les Idées et les Lettres*, Paris, Vrin, 1955, p. 171-196 (1<sup>e</sup> édition en 1932), de la section de Montpellier de l'Association Guillaume Budé, *Quelques Aspects de l'Humanisme Médiéval*, Paris, Les Belles Lettres, 1943 ; A. RENAUDET, « Autour d'une définition de l'humanisme », art. cit., p. 30 s. ; S. VANNI ROVIGHI, « Umanesimo medioevale », *Rivista di Filosofia Neo-Scolastica*, juillet-août 1952, vol. 44, n° 4, p. 289-300 ; A. FOURRIER (dir.), *L'humanisme médiéval dans les littératures romanes du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Colloque organisé par le Centre de Philologie et de Littératures romanes de l'Université de Strasbourg du 29 janvier au 2 février 1962*, Paris, Klincksieck, 1964 (et voir plus particulièrement p. 10 pour la défense de l'expression *humanisme médiéval*).

<sup>23</sup> É. Faguet écrivait en effet : « L'humanisme n'est pas le moyen âge, il n'est pas la Réforme et il n'est pas la Renaissance. La Renaissance c'est la résurrection des idées antiques ; l'humanisme c'est le goût de l'art antique. Il y a souvent un humaniste dans l'homme-de-Renaissance, il y a moins souvent un

philosophique classique tend à en faire une « attitude philosophique qui tient l'homme pour la valeur suprême »<sup>25</sup>, que d'autres pointent du doigt le rapport entre ce terme et l'étude des « humanités »<sup>26</sup>, il n'en demeure pas moins qu'est fréquemment souligné, et assurément à juste titre, le retour à l'Antique opéré par l'humanisme<sup>27</sup>, d'autres encore prétendant que l'une des clés de son succès proviendrait de l'imprimerie<sup>28</sup>. Ainsi, et principalement afin de mieux distinguer cette notion de celle de *Renaissance*, relevons ici les trois critères ressortant des travaux de X. Prévost, et décrivant un humanisme qu'il ne conviendrait pas, là encore, d'opposer outre mesure à la doctrine juridique médiévale<sup>29</sup> : selon le juriste, celui-ci serait caractérisé par un retour au texte, une prise en considération de l'Histoire, ainsi que par le développement d'une certaine liberté intellectuelle<sup>30</sup>.

Il importe alors assurément de prendre ici position, en affirmant, même s'il ne convient nullement d'en rejeter trop brutalement la définition classique et philosophique<sup>31</sup>, que l'*humanisme* tiendrait aussi et surtout de la méthode, et c'est essentiellement dans ce sens particulier que nous entendrons le terme au sein de nos travaux. Pour sa part, la *Renaissance* semblerait davantage à comprendre comme une période historique, à laquelle nous n'aurions cependant pas la présomption de donner un

---

homme-de-Renaissance dans l'humaniste ; et il n'est pas forcé que l'homme-de-Renaissance soit un humaniste (Rabelais ne l'est presque point) ; il l'est moins encore que l'humaniste soit un homme-de-Renaissance. » Voir É. FAGUET, *Seizième siècle. Études littéraires*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1894, p. XV-XVI. Pour une assez nette critique de cette approche (qui n'est plus aujourd'hui admise), voir déjà l'article d'A. RENAUDET, « Autour d'une définition de l'humanisme », art. cit., p. 7-49.

<sup>24</sup> Dans ses travaux consacrés à Pierre Rebuffe, P. Fabry semble en effet laisser entendre que la Renaissance serait une période (correspondant approximativement au premier XVI<sup>e</sup> siècle) antérieure à l'humanisme (qui renverrait pour sa part au second XVI<sup>e</sup> siècle) (voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 492).

<sup>25</sup> Selon la définition donnée par le TLF. Ce sens prêté à l'humanisme est déjà relativement ancien puisque A. RENAUDET, « Autour d'une définition de l'humanisme », art. cit., p. 19-20, affirmait déjà que l'humanisme « exalte [...] la grandeur du génie humain, la puissance de ses créations dans les sciences, dans l'art, dans la vie morale, oppose sa force à la force brute de la matière dont il saisit les lois. »

<sup>26</sup> Voir par exemple A. JOUANNA, *La France de la Renaissance*, op. cit., p. 25. Tel aurait en effet été le premier sens prêté au terme *humaniste* selon A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., art. « humaniste ».

<sup>27</sup> En ce sens, voir notamment A. JOUANNA, *La France de la Renaissance*, op. cit., p. 39.

<sup>28</sup> Voir entre autres L. FEVRE, H.-J. MARTIN, *L'apparition du livre*, op. cit., p. XVII.

<sup>29</sup> Comme il l'écrit en effet : « Il faut clairement se détacher de l'image souvent véhiculée par l'historiographie, d'un humanisme qui ferait bloc à l'encontre de la doctrine médiévale. » Voir X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, op. cit., p. 149, ainsi que p. 163-164, en ce qui concerne plus particulièrement Cujas.

<sup>30</sup> Voir *ibid.*, respectivement p. 93, p. 178, et p. 231. Plus précisément, sur la question du rôle de l'Histoire dans la jurisprudence humaniste, voir J.-L. THIREAU, « La doctrine civiliste avant le Code civil », in Y. POIRMEUR et alii (dir.), *La doctrine juridique*, art. cit., p. 26 s.

<sup>31</sup> Pour un tel rejet, voir néanmoins J. CHOMARAT, « Faut-il donner un sens philosophique au mot humanisme ? », art. cit., p. 49-64.

cadre chronologique trop précis, puisque si le terme peut être employé, par commodité, au sujet de notre période d'étude, il en déborde bien entendu allègrement les bornes temporelles en amont, et nous ne saurions nous lancer ici dans un long débat de datation tout aussi vain que stérile ; en ce sens, le concept, volontairement flou, semble développer une équivoque particulièrement nécessaire. Pourtant, nous verrons surtout que la Renaissance, sur les questions qui jalonnent notre étude, paraît bien davantage constituer un creuset d'idées diverses qu'un simple cadre chronologique ; elle semble en effet le lieu de cette rencontre entre la tradition la plus ancienne et la modernité la plus neuve. Tantôt encore médiévale, tantôt déjà moderne, elle fait ainsi le lien entre les époques plus qu'elle ne les opposerait. Voici pourquoi, puisque nous voulions étudier précisément une divergence d'idées qui put voir le jour au sein de cette « vague » *Renaissance*, nous opposerons davantage un long Moyen Âge à ce qu'il convient de considérer comme une véritable *modernité*, ici entendue avant tout comme le lieu historique de la promotion d'un mode de pensée dont nous examinerons les nouveautés.

Du point de vue exclusivement chronologique, et à l'inverse de la pratique généralement admise<sup>32</sup>, nous donnerons en outre ici un sens bien particulier aux termes d'*Époque Moderne* et *pré-moderne*, la seconde étant considérée comme la période d'une certaine formation, parfois encore bien timide, d'idées véritablement modernes – qui ne reçoivent toutefois leur première formulation définitive qu'à la fin de notre période d'étude – et correspondant alors à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et un large premier XVI<sup>e</sup> siècle. Au couple Renaissance-humanisme, s'ajoute donc le couple *Époque Moderne-modernité*, marquant certes encore vaguement, mais plus exclusivement des bornes chronologiques de périodes données, un sens trop allègrement dépassé par le premier de ces deux couples pour que l'un de ses termes soit à l'excès entendu dans ce sens que nous jugeons assurément réducteur. Il importe néanmoins de considérer que la signification donnée à tous ces concepts repose pour partie sur une convention n'ayant d'autre but que de s'appliquer à nos recherches, et non à prendre une quelconque valeur générale. Les tensions d'idées à l'œuvre au second XVI<sup>e</sup> siècle imposent certes au chercheur de définir sémantiquement les grands cadres historiques qu'il emploie, mais elles semblent également l'obliger, quand cette période est envisagée dans son ensemble, à conserver une équivoque suffisante au regard de ces derniers pour ne pas trop emprisonner, par excès de systématisme, la pensée d'une

---

<sup>32</sup> Qui fait généralement directement succéder l'Époque Moderne (la Renaissance en étant la première phase) au Moyen Âge.

période que nous ne saurions considérer autrement que comme une époque de profonde diversité et de transition.

Le seul véritable cadre chronologique précis que nous pouvions donner à nos recherches devait donc être d'un autre ordre. Puisque celle-ci connaît des bornes temporelles précises et forme un ensemble historique d'une relative unité, l'époque des guerres de Religion devait assurément être préférée à toute autre. En lui donnant pour limite en amont la date relativement arbitraire de la mort d'Henri II et non celle parfois retenue de la première guerre proprement dite (1562)<sup>33</sup>, et comme limite en aval celle de l'Édit de Nantes, celle-ci découpe en effet notre siècle d'une manière déjà définie, et permet au chercheur de partir d'un cadre plutôt strict afin d'établir la documentation qui peut être la sienne. C'est en outre par l'articulation entre cette période donnée et les cadres chronologiques assurément moins précis que sont la Renaissance ou bien encore l'Époque Moderne que ces derniers prennent tout leur sens, puisque l'on peut davantage les considérer comme des *époques* aux contours peu nets que comme des *périodes* proprement dites. Enfin, cette période possède l'incontestable avantage de permettre d'observer les différents basculements théoriques dus à la polarisation des tensions religieuses, et ainsi, notamment, de pouvoir étudier l'incidence majeure qu'un événement tel que la Saint-Barthélemy put provoquer dans la pensée des contemporains.

Avant de donner une première approche générale relative aux deux concepts centraux de notre recherche que sont la loi (§ 3) et la justice (§ 4), le choix de notre sujet nous imposait de dresser un état des lieux de la bibliographie disponible (§ 1) puis de développer une méthode particulière imposant une sélection des sources que nous pouvions employer (§ 2). Enfin, il nous fallait préciser les principales directions de notre recherche et la manière de les présenter (§ 5).

---

<sup>33</sup> Pour un choix similaire, voir notamment N. LE ROUX, *Les guerres de Religion. 1559-1629*, Paris, Belin, 2009.

## § 1 : État des lieux de la recherche

Si les historiens du droit contemporains ont récemment exploré avec un net regain d'intérêt le « no man's land » entre le Moyen Âge et Jean Bodin autrefois regretté par J. Poujol<sup>34</sup>, la pensée juridique de l'ensemble du XVI<sup>e</sup> siècle semble pourtant encore, par de nombreux aspects, fort partiellement connue<sup>35</sup>. En ce qui concerne le premier XVI<sup>e</sup> siècle, on dispose toutefois aujourd'hui de plusieurs importantes monographies juridiques sur des auteurs tels que Guillaume Benoît<sup>36</sup>, Barthélemy de Chasseneuz<sup>37</sup>, Guillaume de La Perrière<sup>38</sup> et Pierre Rebuffe<sup>39</sup>, des contributions portant généralement sur les seuls concepts juridiques développés par ces derniers, à l'exception notable de la thèse de G. Cazals sur l'œuvre du troisième de ces juristes, qui en évalue également des aspects plus spécifiquement littéraires.

En ce qui concerne notre période d'étude en particulier, aux travaux consacrés à des auteurs tels que Charles Du Moulin<sup>40</sup>, Guy Coquille<sup>41</sup> ou encore Jacques Cujas<sup>42</sup>, s'ajoutent ceux, moins exclusivement juridiques que les premiers, relatifs au chancelier Michel de L'Hospital<sup>43</sup>. En outre, sur la question des juristes assez notoirement absolutistes du second XVI<sup>e</sup> siècle, il convient d'observer que la bibliographie relative à Bodin ne semble cesser de s'étoffer de jour en jour tant sur les aspects juridiques,

---

<sup>34</sup> Voir J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*, Thèse non publiée de l'Université de Paris, 1955, p. V.

<sup>35</sup> En ce sens, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 17.

<sup>36</sup> P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2003.

<sup>37</sup> Voir C. DUGAS de LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, Thèse non publiée de l'Université de Dijon, 1977.

<sup>38</sup> G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit.

<sup>39</sup> P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit.

<sup>40</sup> J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, Genève, Droz, 1980.

<sup>41</sup> N. WAREMBOURG, *Guy Coquille et le droit français ; le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI<sup>e</sup> siècle*, Thèse non publiée de l'Université de Lille, 2005.

<sup>42</sup> X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, op. cit.

<sup>43</sup> Voir S.-H. KIM, *Michel de L'Hôpital. The Vision of a Reformist Chancellor during the French Religious Wars*, Kirksville, Sixteenth Century Journal Publishers, 1997, D. CROUZET, *La sagesse et le malheur. Michel de L'Hospital chancelier de France*, Seyssel, Champ Vallon, 1998, L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, Genève, Droz, 2002, A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, De Boccard, 2005, et J. BROCH, « La loi de nature, le législateur et le juge chez le chancelier de L'Hospital (v. 1505-1573) », in *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge. Actes du Colloque international de l'A.F.H.I.P. (Poitiers, Mais 2009)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, p. 29-46.

philosophiques et politiques de son œuvre<sup>44</sup> et que la pensée des absolutistes du premier XVII<sup>e</sup> siècle Charles Loyseau<sup>45</sup> et Cardin Le Bret<sup>46</sup> est maintenant bien identifiée, essentiellement du point de vue juridique. Pourtant de multiples zones d'ombres subsistent, et sans doute plus encore pour la période du second XVI<sup>e</sup> siècle, même si des auteurs tels que Forcadel<sup>47</sup>, Louis Le Caron<sup>48</sup> ou dans une moindre mesure Pibrac<sup>49</sup>, qui attendaient jusqu'à il y a peu leur historien, l'ont à présent trouvé, et ce dans une perspective volontairement large visant à mêler bien davantage à part égale les aspects juridiques et littéraires des œuvres de ces derniers.

En outre, les champs d'étude à explorer semblent loin de s'arrêter au domaine juridique *stricto sensu*. En effet, du point de vue de la philosophie politique, et malgré leur indéniable importance dans l'étude de l'Histoire des idées, les travaux de Pierre Mesnard<sup>50</sup> mériteraient sans doute aujourd'hui d'être réévalués sur certains aspects, un travail d'une ampleur manifestement considérable et qui n'a pas encore été mené. En revanche, la pensée cette fois proprement politique de notre siècle d'étude a été assurément bien davantage analysée par la recherche. On dispose en effet aujourd'hui de nombreux travaux particuliers sur le « parti huguenot »<sup>51</sup>, les opinions

---

<sup>44</sup> Pour la bibliographie relative à Bodin, voir notre seconde partie.

<sup>45</sup> Voir B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977, et *id.*, « Puissance publique et Fonction publique chez Charles Loyseau », *RHDFE*, Paris, Dalloz, 2002, n° 80, p. 281-296.

<sup>46</sup> Sur ce dernier, voir l'importante thèse, quoiqu'elle soit ancienne, de G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1948. Voir également V. I. COMPARATO, *Cardin Le Bret : « royauté » e « ordre » nel pensiero di un consigliere del '600*, Florence, L. S. Olschki, 1969, ainsi qu'une biographie récente, et monumentale, celle de P. CHATEL, *Cardin Le Bret : serviteur et théoricien du pouvoir*, Paris, s. éd., 2018, 4 T.

<sup>47</sup> Avant les travaux d'A. Teissier-Ensminger (et notamment ses éditions d'É. FORCADEL, *La sphère du Droit. Sphaera legalis*, Paris, Classiques Garnier, 2011, et *id.*, *L'amour juriste – Cupido iurisperitus*, Paris, Classiques Garnier, 2018), on ne rencontrait en effet guère sur le juriste qu'un ancien article de P. MESNARD, « Un rival heureux de Cujas et de Jean Bodin : Étienne Forcadel », in E. CASTELLI (dir.), *Umanesimo e scienza politica. Atti del Congresso Internazionale di Studi Umanistici Roma-Firenze, 1949*, Milan, C. Marzorati, 1951, p. 309-322.

<sup>48</sup> Voir en effet le très récent ouvrage de S. GEONGET, « *Le mariage de l'étude du droit avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, Genève, Droz, 2021.

<sup>49</sup> Si la bibliographie ne connaissait que l'ouvrage d'A. CABOS, *Guy du Faur de Pibrac. Un magistrat au XVI<sup>e</sup> siècle (1529-1584)*, Paris-Auch, Champion-F. Cocharaux, 1922 (quoique ce dernier ne traitait presque en rien les aspects juridiques de son œuvre), certaines contributions plus récentes ont vu le jour, quoique le plus souvent sur les aspects exclusivement littéraires de son œuvre. Pour l'une des recherches les plus juridiques, voir néanmoins L. PETRIS, « Le magistrat gallican et l'académie du palais : le *Discours de l'ire*, & comme il la faut modérer de Guy Du Faur de Pibrac (étude et édition) », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, 2004, n° 22/2, p. 57-82.

<sup>50</sup> P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1977.

<sup>51</sup> Voir D. BOISSON, H. DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006, et peut-être surtout H. DAUSSY, *Le Parti Huguenot. Chronique d'une désillusion (1557-1572)*, Genève, Droz, 2015.



monarchomaques protestantes<sup>52</sup>, le courant des « politiques »<sup>53</sup>, et une thèse est actuellement en préparation sur les « discours apologétiques » de la monarchie au second XVI<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Toutefois, à la différence notable des autres courants politiques, les questions concernant la Ligue sont encore assez généralement appréhendées par les historiens plus que par les juristes<sup>55</sup>.

Ce premier aperçu de l'état de la bibliographie laisse donc assurément plus que de multiples pistes de travail aux chercheurs. Après un dépouillement préalable des sources et de la littérature savante, nous avons néanmoins été convaincu qu'une question peu traitée par la bibliographie semblait avoir toute sa légitimité au regard de l'importance qui semblait être la sienne dans les sources : celle tenant à la place d'un modèle encore éthique de royauté à l'époque des guerres de Religion. En effet, si l'on prend le plus large des angles d'approche, et par conséquent la plus large des périodes, il n'est souvent permis d'apercevoir cette question qu'au travers de travaux divers, malheureusement très majoritairement étrangers à des problématiques juridiques, parfois exclusivement politiques<sup>56</sup> mais d'ordinaire essentiellement littéraires, outre le fait qu'ils portent bien rarement sur le second XVI<sup>e</sup> siècle, qui ne connaît ainsi, à l'inverse de l'époque médiévale notamment, pratiquement aucun travail d'ensemble<sup>57</sup>.

<sup>52</sup> Voir bien entendu P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007, ainsi que le recueil d'articles réunis par ce dernier : *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2006.

<sup>53</sup> Voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal, op. cit.*

<sup>54</sup> Celle de M. Lambiase, en Histoire, à l'Université de Tours.

<sup>55</sup> Voir notamment E. BARNAVI, *Le parti de Dieu. Étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne. 1585-1594*, Bruxelles, Nauwelaerts, 1980, ou encore J.-M. CONSTANT, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996. Pour des questions plus juridiques relatives à la Ligue, voir néanmoins S. DAUBRESSE, B. HAAN (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des Guerres de Religion*, Rennes, PUR, 2019.

<sup>56</sup> Tel est notamment le cas des travaux de M. Senellart. Voir essentiellement *Machiavélisme et raison d'État : XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1989, et *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement, op. cit.*

<sup>57</sup> Au-delà de très nombreuses publications particulières (que nous ne saurions intégralement mentionner ici), voir, pour les travaux d'ensemble ayant la perspective chronologique la plus large, les recueils d'articles réunis par A. de BENEDICTIS (dir.), *Specula principum*, Francfort, V. Klostermann, 1999, I. COGITORE, F. GOYET (dir.), *L'Éloge du Prince de l'Antiquité au temps des Lumières*, Grenoble, ELLUG, 2003, S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012, F. LACHAUD, L. SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2007, et G. ROSKAM, S. SCHORN (dir.), *Concepts of ideal rulership from antiquity to the Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2018. Pour l'Antiquité, voir notamment L. K. BORN, « The Perfect Prince According to the Latin Panegyrist », *The American Journal of Philology*, vol. 55, n° 1, 1934, p. 20-35, et *Interférences*, n° 11 (*Poésie latine et miroir du prince*), 2018. En ce qui concerne la période médiévale dans son ensemble, voir l'ouvrage classique de D. M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen-âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, Droz, 1962, mais aussi celui de W. BERGES, *Die Fürstenspiegel des hohen und späten Mittelalters*, Leipzig, Hiersemann, 1938, ainsi que les articles de D. QUAGLIONI, « Il modello del principe cristiano. Gli

Du point de vue proprement juridique, et toujours sur une période large, on ne dispose en effet guère que d'un article fondateur portant sur le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>, d'un ouvrage ultérieur portant sur la même période<sup>59</sup>, ainsi que de la thèse de J. Krynen, relative quant à elle à la fin du XIV<sup>e</sup> et à la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>. Sur notre période d'étude en revanche, nous n'avons pu identifier que deux contributions notables : un article assurément fondateur de J. Céard<sup>61</sup>, et un second d'E. Sciacca<sup>62</sup>, quoique ce dernier traite essentiellement d'un assez long premier XVI<sup>e</sup> siècle, et qu'il fasse surtout la part belle à la littérature des années 1500-1550.

---

« *specula principum* » fra Medio Evo e prima Età Moderna », in *Modelli nella storia del pensiero*, Florence, L. S. Olschki, 1987, T. 1, p. 103-122 (qui déborde sur la période moderne), et de J.-P. GERNET, « L'évolution du genre des Miroirs des princes en Occident au Moyen Âge », in S. CASSAGNES-BROUQUET *et alii* (dir.), *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, PUR, 2003, p. 531-541. Pour l'époque carolingienne en particulier, L. K. BORN, « The specula principis of the Carolingian Renaissance », *Revue belge de philologie et d'histoire*, T. 12, fasc. 3, 1933, p. 583-612, H. H. ANTON, *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingerzeit*, Bonn, L. Röhrscheid, 1968, et W. FALKOWSKI, « The Carolingian Speculum principis – the birth of a genre », *Acta Poloniae Historica*, T. 98, 2008, p. 5-27. Pour l'époque médiévale tardive, L. K. BORN, « The perfect prince : a study in thirteenth- and fourteenth-century ideals », *Speculum*, Chicago, The Chicago University Press, vol. 3, n° 4, oct. 1928, p. 470-504, et F. LACHAUD, L. SCORDIA (dir.), *Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII (Cahiers de recherches médiévales et humanistes, n° 24)*, Paris, Classiques Garnier, 2012. Pour l'Italie du *quattrocento*, G. TOGNON, « Intelletuali ed educazione del principe nel Quattrocento italiano. Il formarsi di una nuova pedagogia politica », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, T. 99, n° 1, 1987, p. 405-433. Pour notre période d'étude en particulier, voir néanmoins l'article de F. DUMONT, « La Royauté française vue par les auteurs littéraires au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, art. cit., p. 61-93, les actes d'un colloque organisé à Strasbourg en 1983 (N. HEPP, M. BERTAUD (dir.), *L'image du souverain dans les lettres françaises des Guerres de Religion à la révocation de l'édit de Nantes*, Paris, Klincksieck, 1985), ou encore D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris, Fayard, 1994, dont le troisième Livre (« L'idéal d'un règne de l'amour ») est consacré à des problématiques relativement parallèles aux nôtres.

<sup>58</sup> M. TYVAERT, « L'image du Roi : légitimité et moralité royales dans les Histoires de France au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T. 21, n° 4, octobre-décembre 1974, p. 521-547.

<sup>59</sup> I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1992.

<sup>60</sup> J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

<sup>61</sup> J. CÉARD, « Les visages de la royauté en France, à la Renaissance », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, op. cit., p. 73-89.

<sup>62</sup> E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, Milan, FrancoAngeli, 1990, T. 1, p. 227-255.

## § 2 : Présentation de la méthode et des sources

Tout ou presque semblait donc à faire, et, premièrement, identifier un corpus pertinent de sources, un corpus suffisamment large pour disposer d'une matière aussi dense que possible, mais non diversifié à l'excès pour ne pas se voir submergé sous l'ampleur d'une somme d'ouvrages trop éparse pour être véritablement manipulée. Afin de mener à bien cette sélection, nous avons été rapidement convaincu qu'une simple étude d'un corps de sources relevant d'un même mouvement d'idées n'aurait sans doute pas donné à notre recherche assez de relief. C'est ainsi une étude dynamique que nous avons choisi de mener, afin de présenter la pensée de notre période d'étude non dans le cadre plutôt statique qui lui est parfois donné, mais bien en partant de cette idée de conflit qui paraît tant la caractériser. Il semblait en effet nécessaire, par l'analyse du problème de la morale dans le droit, de mettre en lumière certaines tensions en matière de théorie du pouvoir, émaillant le second XVI<sup>e</sup> siècle et que les guerres de Religion viennent assurément aggraver. Jusqu'ici, deux principales théories dynamiques contemporaines étaient en effet proposées<sup>63</sup> : une première, opposant le constitutionnalisme à l'absolutisme à la suite des travaux de W. F. Church (qui rangeait néanmoins Bodin dans le premier groupe)<sup>64</sup>, et une seconde, plus exclusivement politique, opposant le même absolutisme aux doctrines monarchomaques<sup>65</sup>. Autrement dit, lorsqu'elle était analysée dans son ensemble, la pensée juridique du second XVI<sup>e</sup> siècle paraissait toujours envisagée sous un angle soit véritablement politique, soit plus proprement juridique, la question éthique ne tenant alors qu'une place subsidiaire dans ces travaux. Une véritable troisième voie semblait alors possible : celle visant à analyser les lignes de tension entre les conceptions du pouvoir en partant de la morale elle-même, et par conséquent en étudiant son rapport avec le droit. S'il était bien entendu relativement aisé de faire également de la pensée de Bodin l'un des deux pôles de cette opposition tant il apparaîtrait vite que la morale dans le droit tient chez lui une

<sup>63</sup> Au-delà, notamment, de celle développée par J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, Thèse non publiée de la faculté de droit de Paris, 1946, p. 239 s., entre absolutistes et libéraux, qui n'a guère été reprise depuis.

<sup>64</sup> W. F. CHURCH, *Constitutional thought in sixteenth-century France. A study in the evolution of ideas*, New York, Octagon Books, 1969 (un ouvrage dont l'édition originale date de 1941).

<sup>65</sup> Si cette opposition imprègne une trop grande part de la bibliographie relative à Bodin (et aux doctrines monarchomaques) pour que nous rapportions ici tous les titres la mettant en œuvre, elle connaît peut-être ses premières et principales formulations chez J. H. SALMON, « Bodin and the Monarchomachs », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, Munich, C. H. Beck, 1973, p. 359-378, et J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, PUF, 1993 (pour sa version française).

place des plus réduites, ce qui nous permettra alors d'interroger la notion même d'absolutisme et ses diverses significations, l'identification d'un groupe d'auteurs ayant développé des idées contraires à l'absolutisme bodinien était pourtant assurément bien plus délicate à effectuer, et un long travail de lecture et de pré-sélection des sources s'imposait à nous.

À l'inverse du présupposé voulant que la pensée juridique ne pouvait guère, du fait de leur nature même, résider dans des ouvrages littéraires ou poétiques<sup>66</sup>, les historiens du droit contemporains semblent progressivement revenir sur cette manière de penser leurs sources<sup>67</sup> – ce dialogue entre droit et littérature ayant déjà été défendu notamment par G. Duby<sup>68</sup> et vivement souhaité par d'autres historiens<sup>69</sup>. Appliquée à la réalité du XVI<sup>e</sup> siècle, la division contemporaine stricte que l'on opère entre droit, philosophie et littérature paraît en effet relativement discutable, voire parfois tout bonnement impropre<sup>70</sup>, puisque l'humanisme développé par les auteurs de notre période d'étude ne séparait en rien des savoirs qui se trouvent aujourd'hui pourtant distincts. Sans forcer le trait de cette constatation, il importait donc de ne pas écarter *a priori* des sources de nature non juridique. Il convenait également de prendre en compte une double exigence contradictoire ; celle de ne pas céder à la « mythologie de la cohérence »<sup>71</sup>, tout en remettant toutefois un certain ordre au sein d'une pensée qu'il importait de présenter dans un cadre structuré<sup>72</sup>, autrement dit, ne pas nécessairement prendre comme objet d'étude opposé à Bodin un corpus que nous aurions trop nettement unifié alors qu'il ne l'était pas tant pour les contemporains des

---

<sup>66</sup> Pour une telle affirmation (et en particulier au sujet de Ronsard), voir notamment M. VILLEY, « Déformations de la philosophie du droit d'Aristote entre Vittoria et Grotius », in *Platon et Aristote à la Renaissance*, art. cit., p. 207.

<sup>67</sup> Voir notamment G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 13, qui affirme que « la pensée juridique n'est pas l'apanage des seuls juristes ».

<sup>68</sup> Le célèbre médiéviste écrivait en effet : « Or l'histoire, dans ce qui fait aujourd'hui sa vigueur, appelle aux concertations. Elle tient une chanson, une fresque, un poème, le décor d'un ballet pour des documents aussi précieux qu'un cartulaire ou l'éditorial d'un journal. » Voir G. DUBY, « Orientations des recherches historiques en France. 1950-1980 », in *Mâle Moyen Âge. De l'Amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 1990, p. 264.

<sup>69</sup> Voir notamment la position de F. Dumont, qui affirmait qu'interroger la littérature (du XVI<sup>e</sup> siècle en particulier) permettait de mieux comprendre « l'opinion publique » de l'époque (F. DUMONT, « La royauté française vue par les auteurs littéraires au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, art. cit., p. 61).

<sup>70</sup> En effet, comme le remarquait G. Cazals (*ibid.*, p. 21), certains juristes de la Renaissance sont également philosophes, moralistes ou poètes, ajouté à ceci que les poètes et philosophes étaient aussi parfois juristes. Nous reviendrons toutefois sur ces questions.

<sup>71</sup> Selon les termes de Q. SKINNER, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 18 s.

<sup>72</sup> Pour une approche en ce sens, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 53.

guerres de Religion. Nous défaire d'une excessive volonté de systématisation et conserver une certaine naïveté face à ce qu'étaient nos sources paraissait donc un préalable indispensable à la sélection de ces dernières.

On pouvait alors prendre ici de multiples voies distinctes, puisqu'il semblait tout d'abord possible d'opposer Bodin, d'un point de vue moral, à la littérature provenant du roi lui-même ou bien, plus largement, du pouvoir. Choisir un corpus composé de lois aurait eu néanmoins trois inconvénients majeurs. Premièrement, il nous aurait contraint à un dépouillement considérable de sources, ne pouvant pas, du fait de l'inflation législative à l'œuvre au cours de notre période d'étude, être mené d'une manière aussi exhaustive qu'avait pu le faire F. Martin pour une période antérieure à la nôtre<sup>73</sup>. Outre les difficultés de produire un travail de recherche en un délai raisonnable, il nous aurait conduit à opposer une littérature pratique du pouvoir, à celle, plus théorique, de Bodin, une recherche déjà menée en partie par G. Bernard, qui faisait, au sein de sa thèse, essentiellement dialoguer théorie et pratique sur la question du rapport entre la justice et la loi, quoiqu'en ne se fondant pas sur les seules sources légales<sup>74</sup>. Il semblait également délicat de nous concentrer directement sur les discours plus « littéraires » de la monarchie quant à son propre pouvoir, puisque ces derniers (pour les deux premiers tiers du XVI<sup>e</sup> siècle) ont été analysés par A. Rousselet-Pimont<sup>75</sup> et (pour ceux du seul Michel de L'Hospital) par L. Petris<sup>76</sup>. Même si nous aurions alors pu analyser le texte des ordonnances ou le discours monarchique du pouvoir sous cet angle proprement moral, d'autres choix de sources semblaient pourtant plus pertinents.

Il aurait tout d'abord été possible de prendre comme pôle d'opposition à Bodin, afin d'étudier leurs différences, un ensemble de juristes développant une pensée ayant visé à servir le pouvoir, tels que Louis Le Caron, Pasquier, Du Tillet, Du Haillan, Loisel, ou bien encore Coquille. Une telle approche aurait toutefois eu un inconvénient de taille, celui de minimiser la tension à l'œuvre sur la question éthique de la royauté, puisque si ces auteurs, aussi divers soient-ils, ne développent pas une théorie du pouvoir semblable à Bodin, elle ne s'y oppose, à première vue, pas toujours aussi frontalement que d'autres. Autrement dit, en gommant les divergences d'idées à l'œuvre au cours de

---

<sup>73</sup> F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, Paris, LGDJ, 2009.

<sup>74</sup> Voir G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, Thèse non publiée de l'Université de Rennes I, 2000.

<sup>75</sup> A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit.

<sup>76</sup> L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit.

ce second XVI<sup>e</sup> siècle, nous n'aurions de ce fait pu en donner qu'une image relativement tronquée, d'un intérêt certes indéniable, mais qui aurait assurément manqué de cette vision plus large que nous croyions pouvoir donner d'elles.

Nous aurions alors pu prendre plus directement le parti d'user de sources rédigées par des praticiens du droit, en nous fondant sur des auteurs tels que Pierre Ayrault, ou bien encore Guillaume Du Vair afin d'identifier des voix assurément divergentes de celles de Bodin. Toutefois, outre le fait que la comparaison entre les théories de Bodin et d'Ayrault a déjà été menée par une étude récente<sup>77</sup>, cette sélection de sources n'aurait sans doute, là encore, donné qu'une image relativement imparfaite de l'opposition morale à l'œuvre entre le juriste angevin et ses contemporains. Tout comme un corpus de sources fondé exclusivement sur des traités juridiques, elle n'aurait en effet sans doute pas permis de replacer la ligne de tension que nous avons identifiée dans un contexte véritablement large, et serait restée exclusivement une opposition de juristes.

Il convenait donc de nous fonder en premier lieu sur d'autres sources, de nature assurément moins juridique. Là encore, cependant, d'importants choix s'offraient à nous, puisque trois grandes voies semblaient ici possibles, après avoir écarté au titre de nos sources principales les ouvrages des historiens, comme par exemple F. de Belleforest<sup>78</sup>, J-A. de Thou<sup>79</sup>, A. d'Aubigné<sup>80</sup>, des chroniqueurs et mémorialistes tels que Pierre de l'Estoile<sup>81</sup>, Claude Haton<sup>82</sup> ou encore Blaise de Montluc<sup>83</sup>, puisqu'ils ne développaient pas une pensée suffisamment théorique pour pouvoir être véritablement comparés à Bodin. La première était de confronter le juriste angevin à des philosophes tels que Montaigne, Pierre Charron, ou bien, en prenant un point de vue plus européen, Juste Lipse ou encore la seconde scholastique. Une telle approche, qui aurait alors permis de repenser la classique présentation de Pierre Mesnard, possédait cependant le défaut, en plus de raisonner à partir d'un ensemble de sources relativement

---

<sup>77</sup> C. QUARTA, *Ayrault e Bodin - Diritto, famiglia e formazione morale nel XVI secolo*, Manduria, P. Lacaita, 2004.

<sup>78</sup> F. de BELLE-FOREST, *Les grandes annales et histoire generale de France...*, Paris, G. Buon, 1579, 2 T.

<sup>79</sup> J-A. de THOU, *Histoire universelle*, Londres, s. éd., 1734, 16 T.

<sup>80</sup> A. d'AUBIGNÉ, *Histoire universelle*, Genève, Droz, 1981-1999, 9 T.

<sup>81</sup> Voir, pour la seule édition complète à ce jour, P. de L'ESTOILE, in *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France...*, Paris, Foucault, 1825, 5 T. Pour une édition critique récente, mais encore incomplète, voir *id.*, *Registre-journal du règne de Henri III*, Genève, Droz, 1992-2003, 6 T, et *Journal du règne de Henri IV*, Genève, Droz, 2011-2014, 2 T.

<sup>82</sup> C. HATON, *Mémoires...*, Paris, Imprimerie nationale, 1857, 2 T.

<sup>83</sup> B. de MONTLUC, *Commentaires*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1964.

peu unitaire et sans doute bien délicat à rendre tel, de nous obliger à donner à notre recherche un angle assurément trop philosophique. Cette démarche était donc assurément possible, mais nous pensions qu'un travail de droit ne pouvait, sans sortir de ses propres bornes, se mener sur cette seule voie qui l'aurait conduit à des analyses finalement trop étroites, car trop exclusivement juridiques, de la vaste pensée de ces auteurs. Eux non plus ne pouvaient alors constituer nos sources premières.

Restaient bien entendu les sources plus proprement politiques de notre période d'étude, voire tout bonnement pamphlétaires, comme les traités monarchomaques protestants, ligueurs, ou bien encore issus de la mouvance des Politiques. Néanmoins, comme nous l'avons précédemment affirmé, les postulats théoriques de la pensée politique du second XVI<sup>e</sup> siècle, leurs évolutions et leurs oppositions constituent sans doute parmi les questions les mieux traitées par la bibliographie<sup>84</sup>. Autrement dit, confronter, là encore, ces sources à la pensée absolutiste de Bodin n'aurait assurément pas permis à nos travaux de prétendre à une assez nette originalité. Nous n'aurions en outre pu que compléter les travaux existants sans pouvoir véritablement sortir de cette approche avant tout politique que nous voulions précisément éviter.

Il était en revanche un ensemble de textes répondant à toutes nos exigences, tant du point de vue de la place qu'il attribuait à la morale dans l'image qu'il donnait du pouvoir, de l'originalité qu'il semblait nous permettre, de l'unité originelle du corpus et de l'opposition apparemment frontale à la pensée de Bodin qu'il comportait : celui des *Miroirs aux princes*. Le choix d'un tel corpus possédait en outre l'avantage de fonder notre recherche sur un corpus parallèle à celui des contributions littéraires relatives à la vertu du prince autant qu'à la thèse de J. Krynen. Il permettait donc d'inclure, sans créer de trop grand hiatus, nos travaux dans un champ déjà défriché, quoique bien incomplètement encore, par la recherche universitaire. En effet, si certains de nos *Miroirs* ont pu être étudiés pour eux-mêmes, quoique de manière fort disparate<sup>85</sup>, il

---

<sup>84</sup> Pour l'évolution de la pensée des Politiques entre la période antérieure à la Saint-Barthélemy et celle durant laquelle écrit le « politique » Bodin de 1576, voir tout particulièrement J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit.

<sup>85</sup> Outre certains *Miroirs* versifiés (dont nous donnerons plus loin la liste), et qui connaissent des analyses dans la bibliographie qui est consacrée à leurs auteurs (même s'il ne sont guère pris de manière autonome), les *Miroirs* en prose sont en revanche plus absents encore de la bibliographie. Quoique celui d'Heluis constituait l'une des sources des articles de J. POUJOL, « Un poème inconnu de Rémy Belleau », *BHR*, Genève, Droz, T. 23, n° 3, 1961, p. 520-523, et d'E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 227-255, que celui de Boaistuau a été présenté, mais d'une manière simplement littéraire par deux articles récents (voir les contributions de M. BARRAL-BARON, « *L'histoire de Chelidonius Tigurinus* de

n'ont surtout jamais été analysés ensemble<sup>86</sup>. De plus, la diversité d'auteurs relevant d'un tel corpus semblait permettre d'entendre des voix apparemment bien distinctes, autorisant ainsi une recherche finalement assez large sur la figure du prince. En effet, c'est assurément sa nature transversale qui paraît caractériser un corpus de la sorte, puisqu'il regroupe non seulement des auteurs littéraires mais aussi des juristes, et également la voix de la monarchie par l'intermédiaire de Michel de L'Hospital, comme nous le préciserons. Ainsi, dégager ce corpus permettait de faire dialoguer sources littéraires et pensée juridique, nous autorisant donc à observer dans quelle mesure les juristes de notre période d'étude pouvaient se montrer littéraires, mais assurément plus encore comment la littérature, et parfois même la poésie, pouvait constituer également la matière d'une recherche pourtant toujours juridique. Il nous conduira ainsi à évaluer comment un auteur tel que celui des *Sonnets pour Hélène*, notamment, fut aussi parfois un véritable penseur de la monarchie et de la figure du prince.

Alors que huit *Miroirs* littéraires français, originaux et en prose peuvent être recensés pour la période du premier XVI<sup>e</sup> siècle (de 1502 à 1555)<sup>87</sup>, nos recherches

---

Pierre Boaistuau ou un miroir au prince désenchanté», p. 21-42, et de T. CATEL, « *L'histoire de Chelidonius Tigurinus* dans la tradition du miroir au prince », p. 43-64 dans N. GRANDE, B. MÉNIEL (dir.), *Pierre Boaistuau ou le génie des formes*, Paris, Classiques Garnier, 2021, et, plus anciennement P. BOAISTUAU, *Histoires tragiques*, Paris, Champion, 1977, p. XIX-XXII) et que D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 192-195 consacre quelques développements au sujet de celui de Talpin, c'est sans doute surtout l'absence d'intérêt pour les autres qui semble marquante. Même si ceux de Pasquier (grâce aux travaux de B. Sayhi-Périgot, et notamment l'édition critique de ce *Miroir* que nous mentionnons plus bas) et de Louis Le Caron (voir quelques développements dans S. GEONGET, « *Le mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, op. cit.) ne sont pas méconnus, ceux d'H. Estienne, de Saint-Thomas et de La Madeleyne sont en revanche particulièrement oubliés.

<sup>86</sup> Ces ouvrages ne sont en effet jamais mentionnés tous ensemble, et certains d'entre eux, un fait assez significatif pour être relevé, ne font l'objet que d'une note chez G. Cazals et L. Petris (voir respectivement G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 50, et L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. 84). Il sont en outre tout bonnement absents de l'ouvrage d'I. Flandrois (*L'Institution du Prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.) qui traite pourtant de la période succédant immédiatement à la nôtre.

<sup>87</sup> Si l'on suit la liste d'origine donnée par G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 50. Outre des ouvrages de Symphorien Champier, de Jean Bouchet, ou de G. de La Perrière (dont le *Miroir Politique* parut en 1555), des auteurs tels que Guillaume Budé (avec son *Institution du prince* de 1519) ou Claude d'Espence (et son *Institution du prince chretien* de 1548) se partagent les autres places. Les principaux de ces *Miroirs* sont analysés par E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 234-242. Notons cependant, ce chiffre ne concernant que les ouvrages originaux publiés, français et en prose, qu'il convient de mentionner ici une traduction parue en 1549, celle du *Chemin de longue étude* de C. de Pizan (due à J. Chaperon), ainsi que toutes les éditions de *Miroirs* étrangers, comme l'*Institutio principis christianis*, d'Érasme (Bâle, Frobenius, 1516), le *De regis officio opusculum...* de Clichtove (Paris, H. Estienne, 1519), le *Relox de Principes* d'Antonio de Guevara (dont l'édition originale date de 1529), ou encore *L'Institutione del prencipe christiano* de Mambrino Roseo (Rome, Cartolari, 1543). Sur ce dernier ouvrage, opérant la synthèse des *Miroirs* d'Érasme et de Guevara,



nous ont permis d'en relever sept de même nature pour la période 1559-1598 : un de Pierre Boaistuau<sup>88</sup> qui malgré la date de sa première édition (1556)<sup>89</sup> fut fort bien diffusé au cours de notre période d'étude<sup>90</sup>, deux dialogues de Louis Le Caron<sup>91</sup>, qui, même s'ils datent également de 1556 sont parmi les premières œuvres d'un juriste devant assurément être compté au nombre des auteurs de la période des guerres de Religion, mais aussi des *Miroirs* de Jean Heluïs<sup>92</sup>, Jean Talpin<sup>93</sup>, François de Saint-Thomas<sup>94</sup>, et enfin Jean de La Madeleyne<sup>95</sup>, des titres auxquels il convient d'ajouter un ouvrage de Pasquier<sup>96</sup> – quoiqu'il constitue bien plus un *anti Miroir*, comme nous le verrons –, quelques œuvres étrangères<sup>97</sup> et diverses traductions<sup>98</sup>.

---

voir L. GUALDO ROSA, « L'Institutio "del prencipe christiano" de Mambrino Roseo de Fabriano entre Antonio de Guevara et Erasme », in J. CHOMARAT, A. GODIN, J.-C. MARGOLIN (dir.), *Actes du colloque international Érasme (Tours, 1986)*, Genève, Droz, 1990, p. 307-324.

<sup>88</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, Paris, V. Sertenas, 1559, un ouvrage (dont le titre mentionne un personnage fictif) bien écrit par Boaistuau lui-même quoique l'auteur prétende qu'il s'agirait d'une traduction (en ce sens, voir notamment M. BARRAL-BARON, « L'histoire de Chelidonium Tigurinus de Pierre Boaistuau ou un miroir au prince désenchanté », in N. GRANDE, B. MÉNIEL (dir.), *Pierre Boaistuau ou le génie des formes*, art. cit., p. 25).

<sup>89</sup> Même si nous avons ici employé l'édition de 1559 de cet ouvrage, sa toute première édition (que remanierait celle de 1559 selon M. Simonin, dans P. BOIASTUAU, *Le Théâtre du Monde*, Genève, Droz, 1981, p. 11) daterait en effet de 1556 (Paris, E. Groulleau), quoiqu'aucune bibliothèque française ne semble en conserver d'exemplaire.

<sup>90</sup> Outre l'édition de 1559, ce texte fut réédité en 1567 (Paris, L. Chancelier), 1570 (Anvers, J. Monnotz), 1572 (Paris, G. Robinot), 1576 (Lyon, B. Rigaud) et 1578 (Paris, H. de Marnef).

<sup>91</sup> Intitulés *Le Courtisan (Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie et Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie)* in *Dialogues*, Paris, J. Longis, 1556 (une édition sans doute partagée avec celle de V. Sertenas publiée la même année).

<sup>92</sup> J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, Paris, T. Brumen, 1566 (la seule et unique édition de cet ouvrage, selon nos recherches).

<sup>93</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, Paris, N. Chesneau, 1567 (un ouvrage qui, malgré le succès qu'il semble avoir connu ne fut pas réédité).

<sup>94</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, Lyon, J. Saugrain, 1569, un ouvrage qui ne fut pas non plus réédité.

<sup>95</sup> J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, Paris, L. Brayer, 1575. L'ouvrage fut réédité (sans pratiquement aucune modification) sous le titre : *Discours de l'estat et police des royaulmes...*, Paris, L. Breyel [sic] 1593, et 1597.

<sup>96</sup> Voir le *Pour-parler du Prince*, dans E. PASQUIER, *Les recherches de la France...*, Paris, V. Sertenas, 1560 (pour l'édition originale). Pour une édition critique récente, voir É. PASQUIER, *Pourparlers*, op. cit.

<sup>97</sup> Mentionnons notamment ici, sans prétendre à l'exhaustivité, le *De regis institutione et disciplina* du Portugais Jérôme Osorio (un ouvrage publié en 1569 et traduit en français sous le titre *L'instruction et nourriture du prince...*, Paris, P. l'Huilier, 1582), le *De Educandis erudiendis principum liberis...* de Conrad Heresbach (Francfort, H. Feyerabend, 1570), *Della perfezione della vita politica...* de Paolo Paruta, Venise, 1579 (pour une traduction française, voir *Perfection de la vie politique...*, Paris, N. Chesneau, 1582), et enfin le *Politicorum siue civilis doctrinae libri sex...*, Leyde, Plantin-Raphelengius, 1589 de Juste Lipse (une œuvre également traduite en français), l'ouvrage à avoir sans doute le plus permis d'éclairer certaines questions que nos *Miroirs* suscitaient sans y répondre.

<sup>98</sup> Et sans doute en premier lieu celle due à Jean Maugin du *Miroir* de Mambrino Roseo de Fabriano (*l'Institutione del prencipe christiano*, Rome, Cartolari, 1543, pour son édition originale). Si la traduction de Maugin date de 1549 (voir *Le Parrangon de vertu, pour l'institution de tous princes...*, Lyon,

À ce premier ensemble, il convient d'ajouter celui des *Miroirs* de nature poétique, autrement dit versifiés<sup>99</sup>. Assez bien représenté pour le premier XVI<sup>e</sup> siècle<sup>100</sup>, nous avons pu y rattacher une œuvre de M. de L'Hospital<sup>101</sup> et deux de Ronsard<sup>102</sup> pour notre période d'étude. Nous avons, cependant, malheureusement dû relativement écarter de nos recherches un très particulier ouvrage d'Henri Estienne : la *Principum monitrix musa*<sup>103</sup>. Même si ce dernier pouvait bien être considéré comme un *Miroir*, il paraissait très nettement en dépasser le cadre traditionnel et mériterait sans doute d'être étudié véritablement pour lui-même, ce qui, à notre connaissance, n'a encore jamais été fait, et que les développements d'ensemble que nous donnerons ici ne nous auraient permis d'accomplir qu'en trahissant à l'excès la nature même de ce texte.

---

G. Rouillé, 1549), elle n'en connut pas moins deux autres éditions le plus souvent attribuées à tort au seul Maugin – et qui sont ainsi, par exemple, absentes de la bibliographie pourtant fort complète des éditions et traductions de Roseo donnée par L. GUALDO ROSA, « L'Institutio "del prencipe christiano" de Mambrino Roseo de Fabriano entre Antonio de Guevara et Erasme », in J. CHOMARAT, A. GODIN, J.-C. MARGOLIN (dir.), *Actes du colloque international Érasme (Tours, 1986)*, op. cit., p. 323-324 – : celle de Lyon, G. Rouillé, 1556, et celle publiée sous le titre *Le miroir, et institution du prince...*, Paris, J. Ruelle, 1573. Maugin, auteur angevin pour lequel toute information bibliographique paraît manquer, est en outre l'auteur de quelques poèmes et traductions d'une facture bien médiocre, si l'on en croit l'article du *DLF* qui lui est consacré.

<sup>99</sup> Nous prenons ici cette définition de la poésie, tant pour la clarté de notre propos que pour rester fidèle à la définition qui était la sienne pendant notre siècle d'étude, en la considérant donc seulement à raison de sa forme et non, comme aujourd'hui, à raison de son contenu.

<sup>100</sup> Voir notamment S. BOURGOUYN, *L'espinette du jeune prince*, s. l. (Paris), s. éd., [1508], J. BOUCHET, *Le chapelet des Princes...*, Paris, Galliot du Pré, 1517, J. BOUCHET, *Epistre au roi Louis XII*, dans *Epistres Morales & Familieres du Traverser*, Paris, De Marnef, 1545. Il convient toutefois d'ajouter que l'ouvrage de S. CHAMPIER, *La Nef des princes...*, s. l. (Lyon), s. éd., [1508], notamment, que nous avons compté au sein des *Miroirs* non poétiques (d'après la liste donnée par G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 50, rappelons-le) comporte aussi des vers, même si la majorité de l'ouvrage est rédigée en prose. Ces *Miroirs* versifiés, à l'inverse de ceux en prose, ne font pas partie du corpus d'étude de l'article d'E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1 (voir essentiellement p. 234-242).

<sup>101</sup> Voir son *De sacra Francisci II, Galliarum regis institutione* (daté de 1559) (Paris, F. Morel, 1560), traduit par Joachim Du Bellay (voir *Discours sur le sacre du Treschrestien Roy François II*, Paris, F. Morel, 1560, pour l'édition originale). Le sous-titre de cette traduction (« *Avec la forme de bien regner accomodee aux mœurs de ce royaume* ») montre à lui seul, et plus encore même que celui de l'original, qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'un *Miroir*. Si cette traduction, à l'image de bien d'autres réalisées au cours de notre période d'étude, est loin de correspondre aux exigences de la traductologie contemporaine, elle n'en demeure pas moins suffisamment fidèle pour ne pas considérer Du Bellay comme l'auteur d'un *Miroir* à part entière.

<sup>102</sup> Voir son *Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom* (de 1562) et son *Discours au Roy après son retour de Pologne...* (de 1575).

<sup>103</sup> H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, Bâle, s. éd., 1590. Il convient d'observer que cet ouvrage est un recueil de poèmes latins composé de quatre parties : la *Principum monitrix musa* (proprement dite), le *Rex et tyrannus* (qui nous a tout de même fourni quelques éléments sur la question particulière de la tyrannie) puis un long poème en hexamètres dactyliques dont les vers sont « dictés par la muse conseillère des princes » (« *A musa monitrice principum dictati* ») et enfin un dernier poème comportant le refrain : « *Cauete uobis principes* ».

À cet ensemble composé de onze sources premières (si l'on compte toutefois le *Miroir* d'Estienne), il importait enfin d'ajouter divers ouvrages en prose qui, pour ne pas être à proprement parler des *specula principis*, tenaient parfois de véritables « propos de *Miroirs* », et ce principalement sur la question des premières vertus dont un bon roi devait faire preuve (qui nous a permis de les identifier comme tels). En effet, afin d'avoir le recul que nous croyions indispensable sur les œuvres constituant le cœur de notre corpus, il convenait sans aucun doute de les confronter à d'autres, pour ne pas risquer de nous condamner à des conclusions trop partiales, sans assez de recul, ou trop peu liées aux questions qui pouvaient se poser, au cours de notre période d'étude, dans un ensemble littéraire plus large de la pensée du pouvoir. Tout l'intérêt de notre corpus paraît en effet résider dans la comparaison, et, s'il a assurément une valeur pour lui-même, c'est essentiellement dans le cadre plus général de la pensée juridique et politique de son temps qu'il paraît aussi trouver sa place la plus riche d'enseignement<sup>104</sup>.

Nous avons pour ce faire pu identifier trois panégyriques – ce genre assurément proche du *Miroir*, mais avec lequel nous n'avons pas jugé bon de le confondre – adressés au roi et dont la paternité revient aux juristes Louis Le Caron<sup>105</sup>, Antoine Fumée<sup>106</sup> et Guillaume Joly<sup>107</sup>, mais aussi des ouvrages politiques rédigés par

---

<sup>104</sup> Nous ne pouvions bien entendu pas étudier la question des « propos de *Miroirs* » dans son ensemble. Aussi nous sommes-nous concentré sur certains ouvrages politiques et juridiques, ou rédigés par des juristes. La question des propos de *Miroirs* dans les ouvrages d'Histoire (analysée, mais essentiellement pour la période suivant la nôtre, par M. TYVAERT, « L'image du Roi : légitimité et moralité royales dans les Histoires de France au XVII<sup>e</sup> siècle », art. cit.), chez les mémorialistes (sur ce point, voir G. SCHRENK, « L'image du Prince dans le Journal de Henri III de Pierre de l'Estoile, ou l'enjeu d'une écriture », in N. HEPP, M. BERTAUD (dir.), *L'image du souverain dans les lettres françaises des Guerres de Religion à la révocation de l'édit de Nantes*, op. cit., p. 15-25), ou encore dans les ouvrages religieux, notamment, ne sera donc pas étudiée ici.

<sup>105</sup> Voir les trois opuscules du juriste : *Panegyrique ou Oraison de loüange, au roy Charles VIII...*, Paris, R. Estienne, 1566, *Panegyrique II, ou Oraison de l'amour du prince et obeissance du peuple envers luy*, Paris, R. Estienne, 1567, et *Panegyrique III. Du devoir des Magistrats*, Paris, R. Estienne, 1567.

<sup>106</sup> A. FUMÉE, *Panegyrique pour la bienvenue et retour du Tres-Chrestien Henry, Roy de France & de Pologne*, Paris, N. Chesneau, 1574.

<sup>107</sup> G. JOLY, *Panegyrique au roy Henry III*, Paris, M. Patisson, 1594, un texte relevant assurément du genre du panégyrique même si son auteur affirme y « presenter au Roy un miroir de ses vertus » (p. 4). Ajoutons ici que nous avons écarté de notre corpus de panégyriques (celui-ci ne prétendant nullement l'exhaustivité puisque ce genre ne constituait pas le cœur de notre corpus) le très politique ouvrage d'Honoré Du Laurens vantant les bienfaits de l'édit d'Union (le *Panegyrique de l'Henoticon ou edit de Henry III...*, Aix-en-Provence, G. Maillou, 1588) qui ne comportait que bien peu de propos de *Miroirs*. Pour une analyse du panégyrique de Joly ainsi que d'autres de la même période, voir D. MÉNAGER, « L'image du Prince dans la Satyre Ménippée », in N. HEPP, M. BERTAUD (dir.), *L'image du souverain dans les lettres françaises des Guerres de Religion à la révocation de l'édit de Nantes*, op. cit., p. 201-210.

l'avocat Roland Pietre<sup>108</sup>, le théologien Maurice Poncet (bien que les propos de *Miroirs* y soient assez diffus)<sup>109</sup> ou encore le philosophe Louis Le Roy<sup>110</sup>, en ce qui concerne le troisième quart du XVI<sup>e</sup> siècle. Plus partisan et polémique en revanche (à l'inverse de tous nos *Miroirs* et ouvrages à propos de *Miroirs*), le dernier quart de notre siècle d'étude ne pouvait nous offrir qu'une matière politique trop différente pour être confrontée sans infinies précautions avec nos sources. Puisque la question de la vertu du prince y apparaît bien moins que celle des vices du tyran, nous n'en étudierons donc que certains aspects au cours de l'un de nos chapitres<sup>111</sup>. D'autre part, nous avons également rencontré des propos de *Miroirs* dans quelques ouvrages, plus juridiques cette fois, dus à Étienne Forcadel (quoiqu'on n'en rencontre guère que des traces chez celui-ci)<sup>112</sup>, Gabriel Chappuys<sup>113</sup>, Pierre Grégoire<sup>114</sup>, François de l'Alouette<sup>115</sup>, et assurément en

---

<sup>108</sup> Voir R. PIETRE, *Le premier livre des Considerations Politiques*, Paris, R. Estienne, 1566. Frère du médecin Simon Pietre, les rares informations le concernant sont données par *La bibliothèque du Sieur de la Croix-du-Maine*, Paris, A. L'Angelier, 1584, T. 1, p. 449. Les dates de Roland Pietre (ou Pierre) sont inconnues, mais il est également l'auteur d'une traduction des œuvres de l'évêque syrien Théodoret de Cyr (Théodorite) (THEODORITE, *De la Nature de l'Homme...*, Paris, M. de Vascosan, 1555).

<sup>109</sup> M. PONCET, *Remonstrance à la noblesse de France...*, Paris, M. Sonnius, 1572. Sur ce personnage, voir le bref article du *DLF* qui lui est consacré.

<sup>110</sup> L. LE ROY, *De l'excellence du Gouvernement royal*, Paris, F. Morel, 1575.

<sup>111</sup> Voir la fin du chapitre 1. Pour une tentative d'analyse du portrait du prince idéal dans la littérature pamphlétaire de notre période d'étude, voir néanmoins N. CAZAURAN, « Le roi exemplaire dans quelques pamphlets réformés. 1560-1585 », in N. HEPP, M. BERTAUD (dir.), *L'image du souverain dans les lettres françaises des Guerres de Religion à la révocation de l'édit de Nantes*, op. cit., p. 185-200.

<sup>112</sup> Voir son *De Gallorum imperio et philosophia...*, Paris, G. Chaudière, 1579, un ouvrage réédité en 1580 (Paris, G. Chaudière) et en 1595 (Paris, J. Chouët).

<sup>113</sup> G. CHAPPUYS, *L'Etat, description et gouvernement des royaumes...*, Paris, P. Cavellat, 1585. Même si Chappuys est un historien et non un juriste, son ouvrage peut bien être considéré comme relevant aussi du droit institutionnel comparé. Ce dernier soulève cependant la question du plagiat, puisque selon N. HESTER, « Textes volés ? *L'Etat, description et gouvernement des royaumes et républiques du monde* de Gabriel Chappuys », *BHR*, 1996, T. 58, n° 3, p. 651-665, cet ouvrage serait « en grande partie un texte "volé" [...] » (*ibid.*, p. 665) au *Del governo e amministrazione di diverse regni...* de Francesco Sansovino. Les propos de *Miroirs* que nous y avons rencontré se trouvent toutefois exclusivement dans un « Avant-propos » et dans son premier Livre, qui sont bien de lui (*ibid.*, p. 656).

<sup>114</sup> Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, Lyon, J. Pillehotte, 1609 pour l'édition que nous avons utilisée. Notons ici, puisque la question a été soulevée, que l'édition originale de ce traité daterait de 1596 (Pont-à-Mousson, N. Claudet, et Lyon, J.-B. Buysson) et non d'une année antérieure (selon les recherches de C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, LGDJ, 1965, p. 86 ; même idée chez L. GAMBINO, *Il Republica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, Milan, Giuffrè, 1978, p. 15). Cet ouvrage fut ensuite réédité plusieurs fois en France et à Francfort : en 1597 (Francfort, Z. Palthenus), 1609 (Francfort, G. Rodius, outre l'édition française pré-citée), et enfin en 1619 (Francfort, N. Hoffmann).

<sup>115</sup> F. de l'ALOUETTE, *Des affaires d'Etat...*, Metz, J. d'Arras, 1597 (édité également la même année à Paris, s. éd.). Même si l'ouvrage du juriste est bien un traité de droit, et non un *Miroir*, observons qu'il n'en affirme pas moins au début de sa préface : « Cest œuvre est le miroir & modelle d'une vraye Monarchie [...] » (*ibid.*, n. p.).

premier lieu François Grimaudet<sup>116</sup>. Nous avons en revanche écarté de notre corpus un opuscule de Jean Bodin qui, pour n'être qu'un pur et simple traité d'éducation princière, ne comportait pas cet aspect réflexif caractéristique du genre du *Miroir*<sup>117</sup>, même si nous consacrerons plus loin quelques développements spécifiques quant aux propos de *Miroirs* présents dans l'œuvre de l'auteur angevin<sup>118</sup>. La particularité de sa pensée relative à la vertu du prince, bien compréhensible seulement après avoir examiné la théorie juridique de la souveraineté bodinienne dans son ensemble, ne pouvait en effet entrer que d'une manière particulière dans le cadre de notre recherche.

Enfin, tout comme pour la littérature en prose, nous avons pu rencontrer, quoique d'une façon sans doute plus éparse encore, certains propos de *Miroirs* dans des œuvres diverses, qu'elles soient des discours en vers, ou encore de la poésie dramatique, par exemple<sup>119</sup>, et que nous rapporterons ici à des seules fins de comparaison<sup>120</sup>. Enfin, puisque telle était notre définition de la poésie, il paraît nécessaire d'ajouter à notre ensemble de sources poétiques secondaires ces ouvrages fort à la mode tout au long de

<sup>116</sup> Voir son traité *De la puissance royale et sacerdotale* (s. l. [Paris], s. éd., 1579) ainsi que ses *Opuscules politiques*, dont la première édition date de 1580 (Paris, G. Buon). Les deux ouvrages seront ensuite réunis dans ses *Œuvres* (Paris, R. Fouët, 1613), l'édition que nous avons utilisée.

<sup>117</sup> Pour une affirmation semblable, voir E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 244, qui remarque à la suite de D. Quaglioni (« Il modello del principe cristiano. Gli « *specula principum* » fra Medio Evo e prima Età Moderna », in *Modelli nella storia del pensiero*, art. cit., p. 122) que ce texte ne possède « aucun point de contact avec la tradition des *Miroirs* » (« *alcun punto di contatto con la tradizione degli specula* »). L'ouvrage de Bodin, le *De institutione Principis...* daterait probablement de 1596 (selon L. K. BORN, « Erasmus on Political Ethics : The *Institutio Principis Christiani* », *Political Science Quarterly*, vol. 43, n° 4, déc. 1928, p. 541), même s'il ne fut publié qu'en 1607 (voir *Consilia Johannis Bodini Galli... De Principe recte instituendo...*, Weimar, s. éd.) avec deux autres opuscules : le *De instituendo principis filio...* de Sebastiano Fausto (1502 ? - 1565 ?) et les *Praecepta quaedam politica...* de Johannes Bornitz (1579-1658).

<sup>118</sup> Voir notre dernier chapitre.

<sup>119</sup> En effet, nous avons pu rencontrer quelques vers relatifs à la vertu du prince dans l'*Hymne de la Justice* de Ronsard, notamment, mais également dans des œuvres diverses de C. Fontaine, Jean de La Taille, Philibert Le Loyer ou encore Scévole de Sainte-Marthe. Plus encore qu'en matière de sources secondaires en prose, nous n'avons pu effectuer ici que des recherches relativement ciblées, et notre présentation ne saurait donc prétendre à une quelconque exhaustivité. Sur l'image du prince dans le théâtre en particulier (une question que nous n'avons guère pu examiner), voir néanmoins (et notamment) C. LONGEON, « L'image du prince dans le théâtre protestant de langue française au XVI<sup>e</sup> siècle », et J. TRUCHET, « La tyrannie de Garnier à Racine : Critères juridiques, psychologiques et dramaturgiques », in N. HEPP, M. BERTAUD (dir.), *L'image du souverain dans les lettres françaises des Guerres de Religion à la révocation de l'édit de Nantes*, op. cit., respectivement p. 247-256 et p. 257-264.

<sup>120</sup> À l'inverse de la littérature en prose, nous avons cependant écarté de nos recherches divers panégyriques versifiés (comme le *Panégyrique de la renommée* de Ronsard) ou encore diverses œuvres à teneur trop exclusivement encomiastique comme le *Tumbeau du treschrestien roy Henri II* de Du Bellay (entre autres exemples). Même si la manière de flatter les rois peut en apprendre long sur la conception de la monarchie développée par son auteur, ces œuvres comportaient généralement des propos trop vagues sur la vertu du prince pour pouvoir être utilisées ici.

notre siècle d'étude que constituent les livres d'emblèmes<sup>121</sup> – en évinçant néanmoins toutes les questions iconographiques qu'ils pourraient soulever –, puisque nous avons pu en retrouver quelques titres datant de cette période<sup>122</sup>. Parfois consacrés à des questions politiques, et le plus souvent à des questions morales, ces derniers nous ont en effet également permis de mieux cerner les questions que nous nous posons, de prendre en compte le contexte moral dans lequel pouvaient évoluer nos auteurs ainsi que de parfois préciser certaines de nos observations, à défaut d'avoir véritablement constitué l'ensemble de sources le plus utile à nos développements.

Cette présentation des sources donnée, il est nécessaire de proposer à présent une première approche des deux notions formant l'intitulé de notre sujet. Si la loi et la justice ne sont pas des concepts qui pourraient être pleinement appréhendés dans ces propos seulement introductifs, ils méritaient cependant d'être tout d'abord analysés d'une manière aussi générale que synthétique.

---

<sup>121</sup> Inaugurée par Alciat en 1531 (pour une édition récente, voir A. ALCIAT, *Les emblèmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2016), la vogue du livre d'emblème – un type d'ouvrage qui « associe intimement une illustration [...] à un texte concis et percutant » (selon les termes de G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 38), et ce toujours en vers (voir DLF, art. « emblème en France », p. 463) – paraît surtout se cantonner aux années 1540 et 1550 (cette dernière décennie étant sans nul doute la plus prolifique). Citons ici notamment les ouvrages de G. de LA PERRIÈRE, *Le Theatre des bons engins...*, Paris, s. éd., s. d. [1540] (« l'ouvrage d'emblèmes le plus fréquemment réédité au XVI<sup>e</sup> siècle » selon G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 361, tout autant que le premier livre d'emblèmes écrit en français, selon S. RAWLES, « Les deux éditions de la *Morosophie* de Guillaume de La Perrière », in N. DAUVOIS (dir.), *L'Humanisme à Toulouse (1480-1596)*, Paris, Champion, 2006, p. 115), G. CORROZET, *Hecatographie...*, Lyon, D. de Harsy, 1540, G. GUEROULT, *Le premier livre des emblèmes*, Lyon, B. Arnoullet, 1550, B. ANEAU, *Imagination poetique*, Lyon, M. Bonhomme, 1552, G. de LA PERRIÈRE, *Morosophie*, Lyon, M. Bonhomme, 1553, P. COUSTEAU, *Le Pegme*, Lyon, Macé Bonhomme, 1555. Mentionnons également, à côté de ces livres d'emblèmes français, les *Symbolicae quaestiones* de l'Italien Achille Bocchi, parues à Bologne en 1555 (pour une très riche édition moderne, voir A. BOCCHI, *Questions symboliques*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours, 2015). Sur le genre de l'emblème, voir P. F. CAMPA « L'âge d'or des emblèmes », in T. KLANICZAY, E. KUSHNER, P. CHAVY (dir.), *L'époque de la Renaissance*, Amsterdam-Philadelphie, J. Benjamin, 2000, p. 199-210, ou bien encore C. BRUCKER, « Métamorphose d'un genre ou quête d'identité : de l'épigramme gréco-latine à l'emblème français du XVI<sup>e</sup> siècle », in M.-S. ORTOLA, M. ROIG MIRANDA, *Langues et identités culturelles dans l'Europe des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque international organisé à Nancy (13, 14 et 15 novembre 2003)*, Nancy, Université Nancy 2, 2005, T. 2, p. 201-216.

<sup>122</sup> Voir notamment J.-J. BOISSARD, *Emblemata cum tetrastichis latinis*, Paris, J. Aubry, [1584] (les sonnets accompagnant chaque emblème étant dus à Pierre Joly, un auteur assez méconnu, voir le DLF), un ouvrage plusieurs fois réédité, et *id.*, *Theatrum vitae humanae*, Metz, A. Fabri, 1596. Voir également l'ouvrage de J. MERCIER, *Emblemata*, s. l. [Bourges], s. éd., s. d. [1592].

### § 3 : Premières approches de la loi

Même si la notion de loi sera précisée dans la signification qu'elle put prendre lors de notre période d'étude, il semble néanmoins nécessaire d'en donner ici une approche préliminaire qui n'aurait su qu'alourdir le cœur de notre recherche. Il convient en effet d'examiner ici différents problèmes théoriques tenant à la nature de la loi avant d'en proposer une définition, autrement dit de comprendre d'abord ce qu'est la loi avant d'identifier ce que peuvent être les lois<sup>123</sup>.

Assez schématiquement, deux grandes conceptions de la loi paraissent s'opposer dans l'Histoire de la pensée juridique<sup>124</sup>, l'une, généralement qualifiée de *rationaliste* et essentiellement médiévale, l'autre, *volontariste* et proprement moderne, même si la première influence encore une bonne part de la pensée de notre siècle d'étude et que la seconde plonge bien ses racines dans la pensée du Moyen Âge<sup>125</sup>. En ce qui concerne la théorie rationaliste de la loi, et puisque nous reviendrons plus amplement sur la question, mentionnons simplement ici le nom de Thomas d'Aquin<sup>126</sup> – quand bien même ce dernier développait également à la suite d'Aristote une conception de la loi comme « fruit de la prudence », ce qui lui permettait alors de dépasser le clivage entre rationalisme et volontarisme<sup>127</sup>. En effet, si « l'œuvre de saint Thomas fut de rendre aux

---

<sup>123</sup> En ce qui concerne la typologie des actes royaux, une question de nature trop diplomatique pour que nos propos avant tout théoriques nous permettent de nous y étendre, renvoyons à F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, Paris, Ed. Loysel, 1988, p. 240 s., A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, Paris, Economica, 2001, p. 396 s., B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, PUF, 2012, p. 166 s., ou bien encore X. PRÉVOST, *Les premières lois imprimées, Etude des actes royaux imprimés de Charles VIII à Henri II (1483 – 1559)*, Thèse non publiée de l'École nationale des chartes, 2015, p. 6-7.

<sup>124</sup> Pour la mise en avant d'une telle opposition, qui considère que la première renverrait à une « loi comme lecture » et la seconde à une « loi comme obligation », voir notamment M. BASTIT, « La loi », in *Archives de philosophie du droit*, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), Paris, Sirey, 1990, p. 211.

<sup>125</sup> Tel est en effet tout le propos de la thèse de M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1990, de retracer les origines médiévales de la notion moderne de loi. En outre, pour des études concernant la loi à Rome, une question particulière sur laquelle nous ne saurions nous attarder ici du fait de son trop grand éloignement théorique avec les conceptions médiévales et modernes de la loi, voir A. MAGDELAIN, *La Loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres, 2009, et M. DUCOS, *Les Romains et la loi*, Paris, Les Belles Lettres, 1984.

<sup>126</sup> Pour des considérations générales sur la théorie de la loi chez l'Aquinate, voir notamment J.-M. AUBERT, *Le droit romain dans l'œuvre de saint Thomas*, Paris, Vrin, 1955, p. 78 s., É. GILSON, *Le thomisme. Introduction à la philosophie de saint Thomas d'Aquin*, Paris, Vrin, 1989, p. 328 s., mais aussi et surtout M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne, op. cit.*, p. 161 s., M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne, op. cit.*, p. 25 s., ou encore A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, Louvain, Peeters, 1995-2003, T. 2, p. 172 s. Pour une analyse des origines doctrinales de la définition thomasienne de la loi, voir également O. LOTTIN, « La définition classique de la loi », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 6, 1925, p. 129-145.

<sup>127</sup> Si l'on suit l'opinion de M. BASTIT, « La loi », art. cit., p. 219-220.

juristes le sens de la fonction *législatrice* »<sup>128</sup> – puisque les travaux de M. Villey ont su nous démontrer que « la loi positive occup[ait] une place prépondérante *dans* la doctrine du droit naturel de saint Thomas [...] »<sup>129</sup> –, la conception thomiste considérait que la loi ayant tout à la fois une « relation de causalité » et de « finalité » vers Dieu<sup>130</sup>, il lui fallait s'adapter aux « circonstances de temps et de lieu »<sup>131</sup>, mais aussi qu'elle devait être juste<sup>132</sup>, car édictée en vue du bien commun<sup>133</sup>. Le lien entre justice et loi serait ainsi particulièrement manifeste non seulement dans la seule pensée du théologien mais également dans l'ensemble des théories rationalistes de la loi. L'on sait en effet que, déjà, « le point culminant » de la « conception platonicienne de la loi » est qu'« il lui revient de réaliser la justice. »<sup>134</sup> En outre, la notion de raison occupe bien entendu une place toute centrale dans la pensée de l'Aquinate, ce dernier écrivant par exemple : « La loi humaine a raison de loi en tant qu'elle est conforme à la raison droite [...]. Mais dans la mesure où elle s'écarte de la raison, la loi humaine est déclarée une loi inique, et dès lors n'a plus raison de loi, elle est plutôt une violence. »<sup>135</sup> Pourtant, la conception thomiste de la loi n'en comporte pas moins un volet décisionniste<sup>136</sup> ; Thomas d'Aquin n'en affirme en effet pas moins que « toute loi est ordonnée à être obéie de ses

<sup>128</sup> Selon les termes de M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>129</sup> Toujours selon les termes de M. Villey (*ibid.*, p. 162).

<sup>130</sup> Selon J.-M. Aubert (voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1984-86, T. 2, p. 567). La première des trois caractéristiques de la loi (que l'Aquinate reprend à Isidore de Séville) est en effet qu'elle soit « en harmonie avec la religion » (« *religioni congruat* ») (voir *ibid.*, p. 600 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, 1853-1856, T. VI, p. 178). Sur le « finalisme » de la loi thomiste (selon le terme de G. RADICA (prés.), *La loi*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2000, p. 118), voir M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, *op. cit.*, p. 59, qui considère qu'il s'agirait de l'aspect essentiel de la pensée de l'Aquinate au sujet de la loi.

<sup>131</sup> Selon les termes de M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>132</sup> Tel est ainsi le deuxième caractère de la loi selon l'Aquinate (T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 600).

<sup>133</sup> Ce troisième caractère de la loi thomiste est également développé plus haut. Voir *ibid.*, p. 571.

<sup>134</sup> Selon les termes de J.-F. BALAUDÉ, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 92. Platon affirme en effet : « Je crois, en effet, que pour nous la politique est toujours précisément cela, la justice en soi » (« Ἔστιν γὰρ δῆπου καὶ τὸ πολιτικὸν ἡμῖν ἀεὶ τοῦτ' αὐτὸ τὸ δίκαιον »), voir PLATON, *Les Lois*, 757 c 5-6. Pour un parallèle entre les conceptions platonicienne et thomiste de la loi (malgré toutes les particularités propres de la seconde, bien entendu), voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 178, qui parle du « modèle platonicien de Thomas [dans sa définition de la loi] ».

<sup>135</sup> « *lex humana intantum habet rationem legis, inquantum est secundum rationem rectam [...]. Inquantum uero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua ; et sic non habet rationem legis, sed magis uiolentiae cuiusdam.* » Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 586 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. VI, p. 140-142.

<sup>136</sup> En ce sens, voir notamment A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 190.



sujets. »<sup>137</sup> Ainsi, même si elle en est assurément l'expression la plus aboutie, la pensée thomiste de la loi ne saurait être réduite au seul et unique rationalisme ; il n'en demeure pas moins que c'est sans doute sur ce point que sa fortune a été la plus grande.

On connaît en effet le caractère « fondamenta[l] » de la notion de juste cause raisonnable dans toute édicition législative de la période médiévale<sup>138</sup>, et nous reviendrons bien entendu amplement sur la question. Mais il est peut-être moins mis en avant que jusqu'à notre siècle d'étude dans son ensemble, la conception rationaliste de la loi n'est pas sans connaître encore un succès certain chez les juristes. Comme nous le rappellerons, la pensée thomiste d'une loi comme raison est encore très manifestement à l'œuvre chez un juriste tel que Pierre Rebuffe<sup>139</sup>, ajouté à cela que loi et morale semblent encore assez mal se distinguer. Selon les recherches de G. Cazals en effet, la loi chez Guillaume de La Perrière serait encore un « Outil fondamental guidant l'homme vers la vertu » devant résulter de « pure "Philosophie" »<sup>140</sup>. Autrement dit, malgré sa connotation médiévale certaine, le rationalisme de la loi paraît encore une théorie parfaitement d'actualité à la veille des guerres de Religion.

La seconde conception de la loi, bien différente de la première<sup>141</sup>, repose, selon les termes de P. Grossi, sur la « volition autoritaire du détenteur de la [...] souveraineté »<sup>142</sup>. Si elle pourrait trouver son origine dans le *Quod principi placuit...* des juristes romains et qu'elle avait été mise en avant par certains canonistes dès le XII<sup>e</sup> siècle<sup>143</sup>, on sait surtout quelle est l'importance de la pensée nominaliste dans la promotion de cette nouvelle manière d'appréhender la loi, mais également bien entendu de la théorie développée par Jean Bodin au sein des *Six livres de la République*. Le volontarisme de la loi constituant alors un thème qui relève assurément du cœur de nos recherches, il importera de lui consacrer certains de nos développements. Il n'en

<sup>137</sup> « *Ad hoc autem ordinatur unaquaqueque lex ut obediatur ei a subditis.* » T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 581 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. VI, p. 128.

<sup>138</sup> En ce sens, voir essentiellement les travaux de S. PETIT-RENAUD, « *Faire loi* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, et une telle affirmation p. 61.

<sup>139</sup> En ce sens, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>140</sup> G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, respectivement p. 222, et p. 220.

<sup>141</sup> Comme l'écrit en effet S. PETIT-RENAUD, « *Faire loi* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 112 : « L'exigence de la *causa rationabilis* [...] s'oppose à l'idée de toute puissance législative, fondée sur le concept de loi, entendue non plus comme le produit de l'adaptation aux circonstances, mais considérée comme étant le produit de la volonté du législateur. »

<sup>142</sup> « *volizione autoritaria del detentore della [...] sovranità* » (P. GROSSI, « *Modernità politica e ordine giuridico* », in *Assolutismo giuridico e diritto privato*, Milan, Giuffrè Editore, 1998, p. 458).

<sup>143</sup> En ce sens, voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire loi* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, respectivement p. 114, et p. 112 s.

convient pas moins d'observer ici que c'est à une progressive promotion du volontarisme que doit être rattachée l'évolution historique du concept de loi. En effet, s'il était encore fort minoritaire dans la doctrine du XIV<sup>e</sup> siècle, et qu'il n'avait pas encore supplanté le rationalisme dans l'esprit du roi lui-même<sup>144</sup>, qu'il était, mais prudemment, défendu au siècle suivant par un auteur tel que Gerson<sup>145</sup>, il est encore assez nettement combattu par certains juristes du XVI<sup>e</sup> siècle, quoique le volontarisme ait été néanmoins la conception de la loi que cherchait à mettre en avant l'entourage du roi, et donc, en premier lieu, ses chanceliers<sup>146</sup>. Autrement dit, rationalisme et volontarisme semblent encore, d'une certaine manière, se faire concurrence lors de notre siècle d'étude, et la question de la nature de la loi est donc un point particulier où l'observation des théories juridiques développées au cours de celui-ci semble d'un indéniable intérêt.

Du point de vue de la définition de la loi, si l'on se réfère à la pensée précédant immédiatement notre siècle d'étude, il convient tout d'abord d'observer que la loi est encore assez imparfaitement appréhendée. Comme l'affirme en effet P. Fabry, « La loi n'est pas encore, à la veille de la Renaissance, une norme bien définie. Elle est plus un modèle, lié à la mission royale de justice, qu'un instrument juridique de gouvernement. »<sup>147</sup> De plus, et même si le XVI<sup>e</sup> siècle est assurément celui où elle tendit à prendre un visage bien plus déterminé et précis, de notables incertitudes de vocabulaire semblent demeurer lorsque l'on se plonge dans la lecture de nos sources. Ainsi, et outre bien entendu ses diverses significations non juridiques qui peuvent assurément compliquer l'étude de la notion<sup>148</sup>, le terme de *loi*, pour certains auteurs,

---

<sup>144</sup> Sur la première de ces questions, voir *ibid.*, p. 119 s. Sur la seconde, voir p. 127 s.

<sup>145</sup> En effet, pour le théologien, si la loi est considérée comme « un signe par lequel l'homme congnoist ce a quoy il est obligé par le jugement et voullenté de son souverain legislateur », il n'en demeure pas moins que : « si appert que ceulz errent qui dyent aux seigneurs que tout est leur, et qu'ilz pevent faire du tout a leur devise et volonte en prenant tout a soy ce que les subgiez ont, sans aultre titre » (citations rapportées par *ibid.*, p. 123-124).

<sup>146</sup> Comme l'écrit en effet A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, *op. cit.*, p. 559 : « Les juges définissent la loi comme l'expression du juste, alors que les chanceliers l'entendent, avant tout, comme le commandement du roi. » Sur la question de la promotion du volontarisme au XVI<sup>e</sup> siècle, voir en outre *id.*, « Désamorcer le conflit. La portée du discours législatif au XVI<sup>e</sup> siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, 2009, p. 9-28.

<sup>147</sup> P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 48. Pour un point de vue historique sur la notion médiévale de loi, voir L. GENICOT, *La loi*, Turnhout, Brepols, 1977-1985.

<sup>148</sup> En ce sens, voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 19.

peut aussi renvoyer à la coutume<sup>149</sup> – même si un auteur de *Miroir* tel que Jean de La Madeleyne affirmait que les lois écrites étaient les seules à être « proprement appelées Loix »<sup>150</sup> – ou bien encore parfois à une règle issue de droit romain<sup>151</sup>, voire tout bonnement au droit dans son ensemble<sup>152</sup>. Voici pourquoi les auteurs de notre période d'étude (et nos auteurs de *Miroirs* en particulier) usent parfois de l'expression « les loix & ordonnances »<sup>153</sup> afin de désigner la législation royale, une expression qui n'a ainsi, assurément, rien de redondant.

En outre, comme nous le verrons, le terme de *loi* est encore assez généralement employé sans adjectif par nos moralistes, ces derniers étant loin de classer expressément les différents types de lois en fonction de leur valeur. En effet, malgré tous les efforts de typologie entrepris par Thomas d'Aquin en ce sens<sup>154</sup>, loi naturelle, divine, fondamentale et humaine, pour être parfois différenciées dans leur pensée, ne sont pas toujours clairement distinguées les unes des autres sous la plume des juristes de notre période d'étude, ce qui pose alors bien entendu de notables problèmes d'interprétation de leurs écrits.

Il est enfin possible d'observer une dernière « fragilité du vocabulaire »<sup>155</sup> au sujet de ces sources légales que F. Olivier-Martin avait qualifiées de « lois du roi »<sup>156</sup>, puisque le terme d'*édit* paraît bien mal distingué de celui d'*ordonnance*<sup>157</sup>,

<sup>149</sup> Voir par exemple G. COQUILLE, *Questions, réponses, et meditations sur les articles des coutumes*, in *Œuvres*, Bordeaux, C. Labottiere, 1703, T. 2, p. 125-126, quoiqu'il ne joue tout au plus ici que sur ce dernier sens. Voir en outre F. GRIMAUDET, *Œuvres*, Paris, R. Foüet, 1613, p. 638.

<sup>150</sup> Voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 30 r<sup>o</sup>.

<sup>151</sup> F. Martin affirme même (en ce qui concerne la fin du XV<sup>e</sup> siècle) que ce sens serait, tant en droit savant qu'au parlement de Paris, celui qui prévaudrait (voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 79). Il relève en outre (*ibid.*) que même jusque chez Bodin, on en trouve encore des exemples. Le juriste angevin écrit en effet : « La loy [la *lex regia*] use de ces mots [...] » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, Paris, Fayard, 1986, T. 1, p. 186). Voir également un tel emploi chez G. COQUILLE, *Questions, réponses, et meditations sur les articles des coutumes*, in *Œuvres*, *op. cit.*, T. 2, p. 126.

<sup>152</sup> Ce sens est notamment relevé par A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>153</sup> Voir par exemple chez J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques*, Paris, STFM, 1991, T. 6, p. 171, J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. a iiiii, ou p. 26 v<sup>o</sup>, B. DU HAILLAN, *De l'Etat et succes de affaires de France*, Paris, R. Foüet, 1609, p. 170 r<sup>o</sup>, ou encore G. COQUILLE, *Institution au droit des François*, in *Œuvres*, *op. cit.*, T. 2, p. 2.

<sup>154</sup> Le théologien distingue en effet, comme on le sait, la loi éternelle, naturelle, humaine, ancienne, nouvelle, et celle du « foyer de convoitise » (voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 583 s.).

<sup>155</sup> Selon les termes d'A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>156</sup> Voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, *op. cit.*

<sup>157</sup> Sur cette question, voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 188, qui relève que le terme « ordonnance » pouvait prendre un sens strict d'« acte royal des plus importants », mais également un sens large renvoyant finalement à n'importe quel acte royal.

notamment<sup>158</sup>. Sur ce dernier point, à l'instar de ce que certains seiziémistes peuvent pratiquer, nous jugeons alors préférable de suivre l'exemple donné par nos auteurs et ainsi de les employer le plus souvent comme synonymes l'un de l'autre<sup>159</sup>, tout en usant également du terme à connotation bien plus diplomatique d'*acte royal* comme leur équivalent<sup>160</sup>.

Si l'on se réfère à présent à la pensée d'A. Rigaudière, qui reprend ici la définition formelle donnée par F. Olivier-Martin<sup>161</sup> – même s'il considère contrairement à son prédécesseur que seraient des lois les actes des autorités à qui le roi aurait délégué son pouvoir<sup>162</sup> –, une loi serait « tout acte qui, émanant du roi ou d'une autorité à laquelle il a délégué son pouvoir, est inspiré par le bien commun du royaume, et présente un certain degré de permanence et de généralité. »<sup>163</sup> Cette définition,

---

<sup>158</sup> Il n'est en effet pas rare que nos auteurs dénomment les lois encore autrement, le terme romain de *constitution* étant sans doute alors le plus employé (voir par exemple L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, Paris, J. Longis, 1556, p. 19 v°, *id.*, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie*, in *ibid.*, p. 46 v°, G. DU FAUR de PIBRAC, *Recueil des poincts principaux de la premiere remonstrance...*, in J. FAYE, *Les remonstrances ou harangues faictes en la cour de Parlement de Paris...*, Lyon, Gabiano, 1594, p. 66, ou bien encore dans le titre même de l'ouvrage de P. REBUFFE, *Commentaria in constitutiones seu ordinationes regias...*, Lyon, G. Rouillé, 1589). Ce dernier n'étant cependant à prendre que comme un relatif synonyme de *loi* chez nos auteurs, il ne mérite pas davantage d'être commenté, même si la différence de nature entre la *loi* et la *constitution* est soulignée par F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 329-330.

<sup>159</sup> Voir notamment L. TUTTLE, *Les recueils privés d'ordonnances royales – Étude sur les collections d'actes royaux sous l'Ancien Régime (vers 1500- vers 1660)*, Mémoire non publié de l'Université Paris 2, 2006, p. 3, qui affirme, dans ce travail, employer le terme d'*ordonnance* au sens le plus large.

<sup>160</sup> Pour une défense de l'emploi de ce seul terme, voir néanmoins J.-C. GARRETA, « Les sources de la législation de l'Ancien Régime. Guide bibliographique », dans *Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands (Études en Souvenir de Georges Chevrier)*, Dijon, Faculté de droit et de science politique de Dijon, T. 29, 1968-1969, p. 276 : « Si nous préférons l'expression "actes royaux", terme diplomatique récent et critiqué, c'est que le catalogue d'Isnard en a imposé l'acception, commode pour désigner l'expression législative et réglementaire de la volonté royale se présentant sous forme d'ordonnances, d'édits et de déclarations ». Voir en outre X. PRÉVOST, *Les premières lois imprimées, Etude des actes royaux imprimés de Charles VIII à Henri II (1483 – 1559)*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>161</sup> « Je considère comme loi du roi toute mesure émanée du roi, inspirée par le bien du royaume ou l'intérêt public, et présentant un certain degré de généralité et de permanence, c'est-à-dire s'appliquant à une série indéterminée de personnes ou de cas. » Voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, *op. cit.*, p. 7. Par conséquent (comme il est généralement admis depuis), selon l'historien du droit, les contrats, traités passés avec les princes étrangers ou encore arrêts et actes de gouvernement ne sont pas des « lois » (*ibid.*, p. 6-8).

<sup>162</sup> Comme le relevait déjà F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>163</sup> Voir A. RIGAUDIÈRE, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », repris notamment dans A. RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 183. Une définition assez semblable est donnée par B. BASDEVANT-GAUDEMET, J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit*, Paris, LGDJ, 2010, p. 287, où la loi du roi est considérée comme « un acte royal impératif, pris par le roi pour l'ordonnement du Royaume ou des sujets, présentant un certain degré de permanence et de généralité. »

« imparfaite » comme le remarquait déjà son auteur<sup>164</sup>, et « volontairement imprécise »<sup>165</sup>, semble pouvoir être reprise ici, même si elle mérite d'être adaptée aux réalités de notre période d'étude<sup>166</sup>, ainsi qu'à celles de notre recherche.

En premier lieu, elle ne fait pas cas des lois supérieures telles que la loi naturelle ou les lois fondamentales du royaume, et ne renvoie donc qu'aux lois que nous pouvons qualifier d'*ordinaires*. Elle ne peut donc nécessairement constituer qu'une définition *stricto sensu* de la loi, ne désignant que son aspect proprement moderne de « donnée positive »<sup>167</sup>, et aucunement une approche générale de celle-ci, puisque le terme, précisément du fait de l'importance indéniable des lois supérieures dans les théories juridiques de notre période et de tout l'Ancien Régime, mérite assurément de s'y appliquer, afin de suivre au plus près la pensée de nos auteurs. Nous considérerons ainsi la *loi*, *lato sensu*, comme un acte juridique prescriptif et obligatoire, présentant un certain degré de permanence et de généralité, et croyons nécessaire de devoir, dans la suite de nos développements, jouer avec ces deux sens tout aussi essentiels l'un que l'autre.

En outre, la définition donnée par A. Rigaudière, quoiqu'elle soit surtout formelle, renvoie à une conception nécessairement rationaliste de la loi, conception qui, comme nous l'avons précédemment affirmé, tend à se voir de plus en plus remise en cause au cours de notre siècle d'étude. Il convient donc de lui retirer purement et simplement ce caractère voulant qu'elle soit « inspiré[e] par le bien commun du royaume » afin de l'appliquer à l'ensemble de la pensée juridique de notre période d'étude, même volontariste donc. L'aspect assurément médiéval de la définition sur ce point, comme le remarquait déjà son auteur<sup>168</sup>, ne pouvait en effet guère convenir à la notion de loi sous l'Ancien Régime.

Enfin, ses derniers critères, ceux de la permanence et de la généralité, ne méritent pas moins d'ouvrir une importante discussion. Comme le relevait F. Martin, ils semblent « antinomiques avec le pluralisme et l'instabilité qui caractéris[ent] le

<sup>164</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », in A. RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 183.

<sup>165</sup> Selon les termes de B. BASDEVANT-GAUDEMET, J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit*, op. cit., p. 287, à propos de celle qu'ils donnent.

<sup>166</sup> Pour d'autres observations relatives à la difficulté que pose l'application de cette définition (en ce qui concerne la période précédant la nôtre), voir É. FRÉLON, *Le parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, Paris, De Boccard, 2011, p. 15-16.

<sup>167</sup> Selon les termes d'A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 5.

<sup>168</sup> Voir A. RIGAUDIÈRE, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », in A. RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 183.

Moyen Âge<sup>169</sup>, une affirmation que l'on peut, toutes proportions gardées, reprendre en ce qui concerne notre période d'étude. En outre, comme l'observait toujours F. Martin, le critère de la permanence « requiert une forte dépersonnalisation du pouvoir à laquelle le principe monarchique s'oppose. »<sup>170</sup> Sur ce point, même si la pensée d'un juriste tel que Bodin opéra assurément un pas en avant, il n'en demeure pas moins que le pouvoir n'est pas encore pleinement dépersonnalisé, même chez lui<sup>171</sup>. Le critère de la permanence, quoiqu'il puisse donc être conservé, doit alors impérativement être compris à la lumière de ces deux grands ordres de limites ; voici pourquoi la tournure « un certain degré » paraît plus que nécessaire à la définition de la loi<sup>172</sup>.

Pour sa part, le critère de la généralité de la loi ne soulève pas moins également certaines difficultés notables. Comme le remarquait en effet O. Beaud, la notion de loi est encore définie chez Bodin par ceux à qui elle s'adresse, et ce ne serait véritablement qu'avec Rousseau que la loi aurait été définie d'abord par sa généralité<sup>173</sup>. Ainsi, afin de ne pas trahir la pensée des auteurs de notre siècle d'étude, il convient de considérer le privilège, « espèce du genre que représente la loy [...] »<sup>174</sup>, comme un type de loi<sup>175</sup>, malgré les importants problèmes que peut poser une telle inclusion à toute étude de la législation royale, puisqu'une ordonnance et un privilège n'ont, en effet, pas la même vocation juridique. L'arbitrage entre la fidélité à la réalité historique et la possibilité d'une définition précise de la notion de loi paraît ainsi particulièrement délicat à assurer<sup>176</sup>.

Les notions de généralité et de permanence de la loi soulèvent en outre une question ayant donné lieu à une véritable controverse entre les historiens du droit : le problème de la nature des arrêts de règlement. Chacun connaît en effet la position développée par F. Olivier-Martin, qui remettait en cause l'opinion refusant d'en faire des lois, en affirmant que le fait qu'ils ne s'appliquaient pas à l'ensemble du royaume et

---

<sup>169</sup> F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 207.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Sur cette question, voir notre dernier chapitre.

<sup>172</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir notamment A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 4.

<sup>173</sup> Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 110.

<sup>174</sup> Selon les termes d'O. Beaud (*ibid.*, p. 110).

<sup>175</sup> En ce sens, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 9, une affirmation reprise, entre autres, par A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 5.

<sup>176</sup> Pour des développements sur cette question, renvoyons à F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 207 s.

qu'ils n'émanaient pas du roi étaient des arguments insuffisants<sup>177</sup>. Plus mesuré, F. Martin relevait que « Ces actes émanant directement ou indirectement du roi sont d'une telle diversité qu'il semble bien délicat de tous les qualifier de loi. »<sup>178</sup> Toutefois, même dans des travaux anciens tels que la thèse, « légère » selon P. Payen<sup>179</sup>, de G. Deteix, ils sont considérés comme provisionnels<sup>180</sup>, une nature provisoire donc qui les prive, sans doute, de la « certaine permanence » que doit posséder une loi. Par conséquent, même si un arrêt de règlement est généralement considéré comme une loi par la doctrine de l'Ancien Régime<sup>181</sup>, mais bien entendu dans un sens particulièrement large du terme, ce critère semble à lui seul disqualifier véritablement ces décisions de justice au sens où nous l'entendons, quoique la frontière soit mince entre ces dernières et la loi. Il semble en effet permis d'affirmer, comme il a pu parfois l'être, que les arrêts de règlement « participaient du *caractère* de la loi sans toutefois l'égaliser. »<sup>182</sup>

Cette étude de la définition de la loi permet assurément d'en préciser les contours ; mais elle impose également de formuler plusieurs considérations générales tenant aux rapports existant entre le roi, la loi et le droit, et tout d'abord, en reprenant ici ces affirmations de F. Martin : « la loi ne peut être simplement assimilée à la norme juridique », puisque « Toute norme juridique royale n'est pas une loi et, réciproquement, toute loi n'émane pas du roi. »<sup>183</sup> Pourtant, même si la seconde de ces observations demeure pleinement valable au cours de notre période d'étude, la première se verra pour sa part assez nettement remise en cause par la pensée de Jean Bodin, qui, en réunissant toutes les prérogatives du roi sous celle de faire la loi, permit alors une promotion toute manifeste de celle-ci, et tendant alors à lui donner ce sens

---

<sup>177</sup> Voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 160. Pour l'opinion combattue par ce dernier, voir notamment G. DETEIX, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris*, Paris, LGDJ, 1930, p. 21, qui affirmait que les arrêts de règlement n'étaient pas des lois parce qu'ils ne s'appliquaient que dans le ressort de la cour qui les avait prononcés. Pour une reprise récente de la position de F. Olivier-Martin, voir J. DAVID, « La participation des gens du roi à la police du royaume pendant l'Ancien Régime », in J.-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 114-115.

<sup>178</sup> F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 15.

<sup>179</sup> P. PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, Paris, PUF, 1997, p. 20.

<sup>180</sup> Voir en effet G. DETEIX, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris*, op. cit., p. 21. Dans le même sens, voir notamment J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 124-125, ou bien encore P. PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, op. cit., p. 453.

<sup>181</sup> A l'exception notable de Cardin Le Bret, comme le remarque P. Payen (*ibid.*, p. 454).

<sup>182</sup> Selon les termes de J.-P. ROYER et alii, *Histoire de la justice en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2016, p. 72.

<sup>183</sup> F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., respectivement p. 24, et p. 79.

particulièrement large l'identifiant au droit du roi. Par conséquent, si cette traditionnelle non-adéquation entre la loi et le pouvoir du monarque était sans doute l'une des raisons – au-delà de celle qui tient à l'inexistence d'une stricte séparation des pouvoirs<sup>184</sup> – empêchant majoritairement les historiens du droit de parler du « pouvoir législatif » royal, nous croyons néanmoins que l'emploi de l'expression se justifie bien davantage en ce qui concerne notre période d'étude. Bien entendu, il ne convient pas de considérer le *pouvoir législatif* comme l'un des trois pouvoirs théorisés par des doctrines ultérieures à celles du second XVI<sup>e</sup> siècle, mais nous jugeons possible d'utiliser le terme au moins dans un sens plus particulier, quoiqu'aussi plus banal, comme équivalent du pouvoir d'édicter une loi. Même si l'expression n'est jamais employée sous l'Ancien Régime<sup>185</sup>, il n'en demeure pas moins qu'elle permet de décrire une réalité qui tend à devenir trop présente pour être niée, celle où c'est avant tout par l'intermédiaire de la loi, et non plus simplement de la norme, que le monarque affirme son autorité sur ses sujets. Assurément plus complexe en revanche, la notion de justice mérite d'être présentée d'une manière sensiblement différente.

---

<sup>184</sup> Avancée notamment par F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 5, S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 11, ou encore A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 4.

<sup>185</sup> Comme le remarquait déjà F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 5.



#### § 4 : Qu'est-ce que la justice ?

Contrairement à ce qu'il en était pour la notion de loi, la compréhension du concept de justice ne saurait assurément se contenter d'une simple définition. En effet, même si cette étape paraît tout aussi première que nécessaire, ses résultats n'en sont pas moins assurément décevants (A). Il importe donc de tenter de comprendre ce qu'est la justice également par d'autres moyens : ses représentations, mais aussi et surtout, si l'on se concentre sur ce que nous apprennent nos sources et ce que nous aurons laissé voir les approches précédentes, sur ses aspects (B).

##### A. Une première approche imparfaite : les définitions de la justice

Comme l'affirmait J.-L. Thireau, une notion telle que la justice revêt « un caractère plus philosophique, voire théologique, que juridique »<sup>186</sup>. Ce serait donc avant tout, et au moins en premier lieu, vers la philosophie qu'il conviendrait de nous tourner afin de comprendre ce qu'elle est. Pourtant, tenter d'appréhender seulement philosophiquement la justice nous place face à un écueil bien particulier, puisque si la loi connaissait des définitions et approches proprement modernes, la justice, au contraire, semble particulièrement tributaire de conceptions antiques, même encore au cours de notre siècle d'étude. En effet, quoique la théorie de la justice ne soit pas sans avoir connu d'importantes mutations, celles-ci ne portent guère sur sa nature proprement dite, qui semble très curieusement ne plus être pensée après le triomphe de doctrines (bien entendu fortement remodelées) de l'Antiquité, où il apparaît alors que sur la question, tout ou presque a finalement déjà été dit. Le seul véritable effort théorique portant sur la justice et datant de notre période d'étude est néanmoins dû à Montaigne, qui distinguait la justice comme vertu – évaluée moralement mais non pratiquée dans les faits – et la justice politique – réelle mais moins vertueuse que la première, et jugée par le critère de l'utile<sup>187</sup>. Même si ce dernier critère n'était pas

---

<sup>186</sup> J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>187</sup> Même si Montaigne déniait au critère de l'utile la faculté de rendre une action moralement bonne (voir M. de MONTAIGNE, *Essais*, Paris, Gallimard, 2009, T. 3, p. 33), il n'en affirmait pas moins : « Le bien public requiert qu'on trahisse, et qu'on mente, et qu'on massacre » (*ibid.*, p. 15). Par un scepticisme certain, le philosophe considérait en effet que la justice possédait une double signification : « La justice en soi, naturelle et universelle, est autrement réglée, et plus noblement, que n'est cette autre justice spéciale, nationale, contrainte aux besoins de notre police » (*ibid.*, p. 22). Généralement, sur cette

absent de la pensée antique<sup>188</sup>, le philosophe s'en sert d'une manière nouvelle puisqu'il lui permet de parler d'une double justice, une analyse sceptique reprise presque à l'identique par Pierre Charron<sup>189</sup>. Il convient en effet de souligner ici que notre période d'étude est également celle où semble se développer ce type de pensée, issu d'une certaine forme d'« idéalisme » déçu, où l'idéal, relégué hors du champ du possible, tend finalement à disparaître sous une approche bien plus réaliste de la justice, mais réaliste par la force des choses.

Au-delà de cette approche plutôt neuve de la justice, ce sont pourtant essentiellement deux grands courants qui paraissent s'opposer dans l'Histoire des idées, et au sein de laquelle la pensée du second XVI<sup>e</sup> siècle prend toute sa place ; un premier, assimilant la justice à la loi, et un second, au contraire, donnant à la justice une existence propre, et tâchant donc de véritablement la définir. Si le premier courant, que l'on peut bien entendu qualifier de légaliste, voire parfois tout bonnement de positiviste,

---

question de l'utilité comme critère du juste dans l'État, voir notamment A. KOJÈVE, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1981, p. 201, B. MELKEVIK, *Horizons de la philosophie du droit*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 58 (qui insistent sur le fait que l'utilité défendue par les doctrines utilitaristes de la justice serait sociale et qu'elles chercheraient donc à faire de la société la garante du « plus grand bonheur du plus grand nombre [...] »). Voir en outre D. QUAGLIONI, *À une déesse inconnue. La conception pré-moderne de la justice*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 7.

<sup>188</sup> Ce dernier était déjà le critère du juste selon la pensée épicurienne, le plaisir étant sa fin. Voir en effet cette affirmation d'Épicure : « Parmi les choses que les lois prescrivent comme justes, a le caractère du juste ce dont l'utilité se confirme dans la pratique de la vie en commun [...]. Si quelqu'un établit une loi sans aller dans le sens de ce qui est utile à la communauté des hommes dans leurs rapports réciproques, cette loi-là n'a point la nature du juste. » (Τὸ μὲν ἐπιμαρτυρούμενον ὅτι συμφέροι ἐν ταῖς χρεῖαις τῆς πρὸς ἀλλήλους κοινωνίας τῶν νομισθέντων εἶναι δικαίον, ἔχει τὸν τοῦ δικαίου χαρακτήρα [...]. ἐὰν δὲ νόμον θῆται τις, μὴ ἀποβαίνει δὲ κατὰ τὸ συμφέρον τῆς πρὸς ἀλλήλους κοινωνίας, οὐκέτι τοῦτο τὴν τοῦ δικαίου φύσιν ἔχει.) Voir ÉPICURE, *Lettres et maximes*, Paris, PUF, 2009, p. 242-243. Pour une application de ce critère de l'utile, mais cette fois chez les épicuriens et non par le seul Épicure, voir PORPHYRE, *De l'abstinence*, Paris, Les Belles Lettres, 1977-1995, T. 1, p. 46-52. Voir également cette relation entre juste et utile chez Démocrite (selon J.-F. BALAUDÉ, *Les théories de la justice dans l'Antiquité, op. cit.*, p. 46), ou encore chez Antiphon (selon *ibid.*, p. 51, ou A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne, op. cit.*, T. 1, p. 143). Pour la pensée romaine, voir cette affirmation de Cicéron : « la justice veut être utile au plus grand nombre » (« *iustitia [...] prodesse uult plurimis* », voir CICÉRON, *Les devoirs*, Paris, Les Belles Lettres, 1965-1970, T. 2, p. 33-34) même si Lélius, le personnage stoïcien de *La République* se prononce contre l'utilitarisme des Épicuriens (voir CICÉRON, *La République*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, T. 2, p. 69), quoique contre un utilitarisme entendu seulement comme relevant d'un certain égoïsme, ce qui paraît donc pouvoir s'accorder avec la première réflexion de Cicéron que nous avons citée. Voir enfin, en ce qui concerne la pensée romaine cette définition donnée par le début du *Digeste* : « Le terme de justice a plusieurs significations. On s'en sert [...] 2° pour ce qui est utile dans une nation, soit au public soit aux particuliers. » (« *Ius pluribus modis dicitur. [...] Altero modo, quod omnibus aut pluribus in quaque civitate utile est* », voir l'éd. Hulot, *Les cinquante livres du Digeste...*, Paris, Rondonneau, 1803, T. 1, p. 43-44).

<sup>189</sup> Charron affirme en effet : « Il faut sçavoir premierement qu'il y a une double justice ; une naturelle, universelle, noble, Philosophique ; l'autre aucunement artificielle, particulière, Politique, faite & contraincte au besoin des polices & estats. » P. CHARRON, *De la sagesse*, Paris, D. Douceur, 1607, p. 571. Pour un commentaire de cette citation (et de celle de Montaigne), voir notamment A. M. BATTISTA, « Morale "privée" et utilitarisme politique en France au XVII<sup>e</sup> siècle », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 218-219.

trouve bien son origine dans la pensée grecque pré-socratique<sup>190</sup>, mais non chez Aristote<sup>191</sup>, il paraît surtout faire son chemin au cours de notre période d'étude, puisqu'on le retrouve par exemple professé chez Gentillet<sup>192</sup> ou Montaigne<sup>193</sup>, ainsi que, à des degrés fort divers, chez des auteurs dont nous examinerons ultérieurement la pensée, puisqu'elle ne saurait être traitée avec une excessive brièveté. Face à ce courant légaliste, se dresse un type de pensée qui s'y oppose frontalement. Initié par Platon<sup>194</sup>, qui définissait la justice dans la cité comme une « appropriation de l'activité »<sup>195</sup>, mais de sa propre et seule activité, voulant que chaque partie de la cité reste à sa place et joue son rôle<sup>196</sup>, l'idée d'une justice tout à la fois autonome et supérieure à la loi semble, elle aussi, particulièrement vivace dans la pensée de notre période d'étude, ce que nous pouvons apercevoir au travers de la reprise d'une définition, assurément plus juridique, d'une justice comme *suum cuique tribuere*, une définition que l'on ne peut sans doute bien comprendre qu'en présentant les principales couches sémantiques s'y étant déposées. Cette dernière en effet, qui repose sur la pythagoricienne égalité géométrique est, selon D. Quaglioni que nous ne saurions que suivre ici, un véritable « concentré de problèmes »<sup>197</sup>.

<sup>190</sup> En ce sens, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, « Justice socratique, justice platonicienne » in M. DIXSAUT (dir.), *Études sur la République de Platon*, Paris, Vrin, 2005, T. 1, p. 245.

<sup>191</sup> Même si la pensée du philosophe sur la question de la justice est particulièrement délicate à interpréter dans son ensemble (en ce sens, voir J. SAINT-ARNAUD, « Les définitions aristotéliciennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », *Philosophiques*, vol. 11, n° 1, avril 1984, p. 158), il n'en demeure pas moins que pour le Stagirite, « ce qui est juste est ce qui est légal [...] et équitable (ou égal) » (ὁ δίκαιος ἔσται ὃ τε νόμιμος καὶ ὁ ἴσος), voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1129 a 33-34. Le juste ne saurait donc être réduit au seul légal, quand bien même Aristote pouvait affirmer que « tout le légal est en quelque sorte juste » (traduction personnelle de πάντα τὰ νόμιμά ἐστὶ πῶς δίκαια (voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1129 b 12). Pour une opinion contraire, voir néanmoins A. NESCHKE-HENTSCHKE, « Justice socratique, justice platonicienne » in M. DIXSAUT (dir.), *Études sur la République de Platon*, art. cit., T. 1, p. 245.

<sup>192</sup> Selon C. E. Rathé, Gentillet considère que « dominer "justement et loyalement" signifie gouverner selon la loi ». En effet, pour l'auteur de l'*Anti-Machiavel* : « Le fondement de tout état politique est la loi. » Voir I. GENTILLET, *Anti-Machiavel*, Genève, Droz, 1968, Intro., respectivement p. 12 et p. 11.

<sup>193</sup> Voir bien entendu sa célèbre affirmation : « les lois se maintiennent en crédit, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont lois » (M. de MONTAIGNE, *Essais, op. cit.*, T. 3, p. 413).

<sup>194</sup> Et non bien entendu par Socrate, qui, lui était légaliste. En effet, selon S. VERGNIÈRES, *Éthique et politique chez Aristote, physis, ethos, nomos*, Paris, PUF, 1995, p. 41, pour Socrate, « le juste, c'est la loi, et [...] si injustice il y a, elle est le fait des hommes qui jugent ».

<sup>195</sup> Il s'agit de l'οἰκειοπραγία (voir PLATON, *La République*, 434 c 8) qui s'oppose à la πολυπραγμοσύνη (434 b 10). Sur cette notion, voir L. ROBIN, *Platon*, Paris, PUF, 1994, p. 194, et H. JOLY, *Le renversement platonicien. Logos, épitémè, polis*, Paris, Vrin, 2001, p. 319.

<sup>196</sup> En ce sens, voir PLATON, *La République*, Paris, Les Belles Lettres, 2012, Intro., T. 1, p. XLIII. Selon le philosophe en effet, « la justice [est] la possession de son bien propre et l'accomplissement de sa propre tâche » (ἡ τοῦ οἰκείου τε καὶ ἑαυτοῦ ἕξις τε καὶ πρᾶξις δικαιοσύνη [ἔστιν], voir PLATON, *La République*, 433 e 12 - 434 a 1). Autrement dit, cette justice, selon Socrate, consiste à « s'occuper de ses affaires sans s'occuper de celles des autres » (τὸ τὰ αὐτοῦ πράττειν καὶ μὴ πολυπραγμανεῖν δικαιοσύνη ἐστὶ, *ibid.*, 433 a 9-10).

<sup>197</sup> Voir *À une déesse inconnue. La conception pré-moderne de la justice*, *op. cit.*, p. 25.

Si cette définition de la justice doit être attribuée au poète Simonide<sup>198</sup> quoique Platon soit le premier auteur à lui avoir donné sa pleine force théorique pour définir d'abord la seule justice politique puis l'ensemble de la justice<sup>199</sup>, elle fut reprise par Aristote, mais seulement pour définir l'une des formes de la justice qu'est la justice distributive<sup>200</sup>, formulée ensuite par les Stoïciens<sup>201</sup>, dans la *Rhétorique à Herennius*<sup>202</sup>,

<sup>198</sup> Selon l'une des deux traductions possibles de la phrase grecque : τὸ τὰ ὀφειλόμενα ἐκάστῳ ἀποδίδοναι δίκαιός[ς] ἐστὶ dont la trace se rencontre exclusivement chez Platon (voir PLATON, *La République*, 331 e 4-5, reprise dans l'édition de D. A. Campbell, *Greek lyric III, Stesichorus, Ibycus, Simonides, and others*, Cambridge, Harvard University Press, coll. « Loeb Classical Library », 1991, p. 496-497), cette dernière signifierait « il est juste de rendre ce qu'on doit à chacun ». Sur les difficultés d'interprétation de la phrase grecque, à l'origine de la réponse de Socrate à Céphale et Polémarque qui n'y voient qu'une incitation à payer ses dettes, ainsi que nous l'avons dit plus haut, voir A. NETSCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, Louvain, Peeters, 1995, T. 1, p. 26 s. Pour l'assimilation de la phrase de Simonide au *suum cuique tribuere*, voir O. GIGON, *Gegenwärtigkeit und Utopie. Eine interpretation von Platons « Staat »*, Artemis Verlag, Zurich, 1976, p. 36. Remarquons enfin que, pour contredire cette définition, Socrate en réduit le sens en remplaçant le verbe « devoir » (ὀφείλω) par le verbe « recevoir » (λαμβάνω), ce qui lui empêche de signifier que la justice consiste à « rendre ce qu'on doit à chacun » (τὸ τὰ ὀφειλόμενα ἐκάστῳ ἀποδίδοναι) et veut uniquement dire que la justice consiste à « rendre à chacun ce qu'on en a reçu » (ἀποδίδοναι, ἢν τίς τι παρά του λάβῃ), voir PLATON, *La République*, 331 c 3-4. Il ne s'attache donc qu'à l'une des deux manières d'interpréter les propos de Simonide, sans dire qu'on aurait pu les comprendre autrement. S'il réduit les propos du poète, il évite également (et peut-être surtout) de rentrer dans une discussion où Socrate aurait certainement dû admettre que l'autre interprétation des propos de Simonide n'était pas sans ressemblance avec sa propre définition de la justice.

<sup>199</sup> En ce sens, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, « Justice et État idéal chez Platon et Cicéron », in M. VEGETTI (dir.), *La Repubblica di Platone nelle tradizioni antiche*, Naples, 1999, p. 83 ; H. G. INGENKAMP, *Untersuchungen zu den pseudoplatonischen Definitionen*, Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1967, p. 28 ; voir également, quoique la chose soit moins nettement affirmée, M.-P. EDMOND, *Le Philosophe-roi. Platon et la politique*, Paris, Payot, coll. « Petite bibliothèque Payot », 2006, p. 13. En effet, il apparaît bien que c'est à une seule égalité géométrique que semble renvoyer Platon dans sa propre définition de la justice politique, quand il affirme que « la justice [est] la possession de son bien propre et l'accomplissement de sa propre tâche » (voir PLATON, *La République*, loc. cit., 433 e 12 - 434 a 1). L'égalité géométrique est également mise en avant dans le *Gorgias* (voir 508 a 5-7), *Les Lois* (757 b 5 - c 2), ainsi que dans les *Définitions*, un ouvrage qui reflète l'enseignement de Platon (sur cette question, voir H. G. INGENKAMP, *Untersuchungen zu den pseudoplatonischen Definitionen*, Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1967, p. 114), où il est affirmé que la justice, non plus seulement politique, mais dans son ensemble est un « état qui porte à distribuer à chacun selon sa valeur » (Traduction personnelle de : ἕξις διανεμητικὴ τοῦ κατ' ἕξιαν ἐκάστῳ, voir PLATON, *Définitions*, 411 e 2). Pour un commentaire de cette définition, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 1, p. 28.

<sup>200</sup> C'est en effet seulement cette dernière qui repose sur une égalité « proportionnelle » (ἀνάλογος) de type géométrique (ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1131 a 29). Sur cette question, voir J. SAINT-ARNAUD, « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », art. cit., p. 161 ; A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 29 et G. DI GASPARÉ, « *Suum unicuique tribuere* : la giustizia politica tra etica e diritto », in *Sociologica*, 2013, n° 1, p. 68.

<sup>201</sup> Zénon de Cittium, le fondateur de l'école stoïcienne, aurait en effet écrit (selon des propos rapportés par Plutarque) : « la justice [est] la prudence concernant les choses qu'il faut répartir » ([ἡ] [...] δικαιοσύνη] φρόνησις] ἐν ἀπονεμητέοις, voir PLUTARQUE, *Œuvres morales*, Paris, Les Belles Lettres, 1972-2004, T. XV-1, p. 29-30).

<sup>202</sup> Dans ce texte, il est en effet écrit : « La justice fait équitablement droit à chaque chose selon ce qu'elle mérite. » (« *Iustitia est aequitas ius uni cuique rei tribuens pro dignitate cuiusque.* ») Voir *Rhétorique à Herennius*, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 89.

plusieurs fois par Cicéron<sup>203</sup> et, enfin, prit place dans le *Digeste*<sup>204</sup>. Au sens premier, elle renvoie à l'idée de la répartition du juste et de l'injuste<sup>205</sup>, mais s'est vue doublée d'une signification qu'à la suite de F. Martin nous pouvons qualifier de « judiciaire »<sup>206</sup>, dès lors que l'on a traduit « *tribuere* » par « rendre », un sens en désaccord avec la pensée platonicienne qui rejetait précisément la définition de la justice donnée par Céphale et Polémarque et qui, pour sa part, parlait effectivement de rendre (ἀποδιδόναι) à chacun ce qu'on en avait reçu, et non de le « distribuer » ou de le « répartir »<sup>207</sup>.

Sous l'influence de la pensée chrétienne, la justice géométrique, qui évalue nécessairement la valeur de chaque individu, semble s'effacer au profit d'une égalité plus strictement arithmétique, l'inégalitarisme véhiculé par le *suum cuique tribuere* étant « rend[u] obsolète par une morale qui prescrit d'aimer d'un même amour l'ami et l'ennemi, de ne pas faire le tri entre le bon et le pécheur, entre le riche et le pauvre. »<sup>208</sup> Pourtant, notons que dans la pensée d'Augustin, la justice terrestre n'en est pas moins la vertu « [*quae*] *sua cuique tribu[it]* »<sup>209</sup>. Reprenant en apparence la définition platonicienne puis romaine de la justice, Augustin la christiannise cependant au point que la justice finit par se confondre avec la volonté divine<sup>210</sup>, et avec Dieu lui-même<sup>211</sup>.

<sup>203</sup> On la retrouve en effet dans trois de ses ouvrages, en ces termes : « la justice [...] [est la] vertu [...] qui accorde à chacun ce qui lui revient » (« *iustitia [...] uirtutem [est], quod suum cuique tribuat* », voir CICÉRON, *La République*, op. cit., T. 2, p. 55) ; « la justice [se manifeste] dans la distribution de ce qui revient à chacun. » (« *iustitia in suo cuique tribuendo [cernatur] [...]* », voir CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, Paris, Les Belles Lettres, 1989-90, T. 2, p. 151) ; « la justice, qui distribue à chacun le sien » (traduction personnelle de : « *iustitia, quae suum cuique distribuit* »), voir CICÉRON, *De la nature des dieux*, in *Œuvres complètes*, Paris, Panckoucke, 1830, p. 358.

<sup>204</sup> Ulpien en fait en effet l'un des « préceptes » (« *praecepta* ») du droit (voir l'éd. Hulot, *Les cinquante livres du Digeste...*, op. cit., T. 1, p. 43).

<sup>205</sup> Selon F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 72 ; voir aussi G. PIERI, « *Ius et iurisprudentia* », in *Archives de Philosophie du droit*, T. 30 (*La jurisprudence*), Paris, Sirey, 1985, p. 55 s. Notons en effet que le verbe *tribuere* aurait, selon le Gaffiot, pour sens originaire la répartition des impôts entre les tribus.

<sup>206</sup> Pour le développement de cette idée, voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 73-75.

<sup>207</sup> Ces derniers affirmaient en effet que la justice était « le fait de dire la vérité et de rendre à chacun ce qu'on en a reçu » ([ἡ] δικαιοσύνη [...] τὴν ἀλήθειαν [...] φήσομεν εἶναι [...] καὶ τὸ ἀποδιδόναι, ἂν τίς τι παρά του λάβῃ, voir PLATON, *La République*, 331 c 2-4). Sur cette définition, voir la longue analyse donnée par A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 1, p. 44 s.

<sup>208</sup> Voir *ibid.*, T. 2, p. 33.

<sup>209</sup> Voir A. AUGUSTINI, *De civitate Dei*, Leipzig, Tauchnitz, 1825, T. 2, p. 238 ; AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, Paris, Gallimard, 2000, p. 854.

<sup>210</sup> « La justice, donc, ici-bas, c'est, pour chacun, la domination de Dieu sur l'homme qui obéit, de l'esprit sur le corps, de la raison sur les vices » (« *Hic itaque in unoquoque iustitia est, ut obedienti Deus homini, animus corpori, ratio autem uitiiis* », voir *ibid.*, p. 891 ; A. AUGUSTINI, *De civitate Dei*, op. cit., T. 2, p. 269). Il suit en cela parfaitement le texte de la Bible, selon lequel « être juste c'est être en accord avec la volonté divine, observer parfaitement sa loi [...] » (pour reprendre les termes de M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, op. cit., p. 126).

Le *suum cuique tribuere*, vidé par ce dernier de sa signification originelle, tout autant que le platonisme que nous entendions en ce sens, disparaissent alors de la pensée occidentale non seulement dans l'œuvre de l'évêque d'Hippone elle-même, mais également chez les tenants de l'augustinisme<sup>212</sup>. « Remodel[ée] dans un cadre chrétien »<sup>213</sup>, la théorie platonicienne de la justice connaît alors une longue éclipse.

Absent du *Décret* de Gratien, et tout « contraire à la notion biblique » de justice qu'il puisse être, le *suum cuique tribuere* fut néanmoins remis « en circulation » par les glossateurs<sup>214</sup>. Ainsi trouve-t-on par exemple un commentaire de cette formule latine au sein de la glose d'Accurse sur la justice<sup>215</sup>. Il reparait en outre, et avec force, chez Thomas d'Aquin, ce dernier écrivant : « la justice est l'habitus par lequel on donne, d'une perpétuelle et constante volonté, à chacun son droit. »<sup>216</sup> S'il définissait ainsi la justice par quatre critères, l'Aquinate reprenait ici presque mot pour mot la définition de la justice donnée par Ulpien<sup>217</sup>, qui, même si l'on rencontre parfois l'affirmation inverse<sup>218</sup>, nous paraît être d'aspect nettement plus platonicien qu'aristotélicien. En effet, elle ne définit pas une simple partie de la justice mais bel et bien la justice tout entière, et Thomas d'Aquin semble tout aussi platonicien que le juriste romain, quand

<sup>211</sup> Il écrivit en effet dans la 120<sup>e</sup> de ses *Lettres* (à Consentius) : « Oui, sans doute, c'est ce Dieu souverain qui est la vraie justice, et c'est ce vrai Dieu qui est la justice souveraine. » (« *Est plane ille summus Deus uera iustitia, uel ille uerus Deus summa iustitia* », voir Saint AUGUSTIN, *Œuvres complètes*, Paris, L. Vivès, 1870, T. V, p. 83). Pour un commentaire de cet extrait, voir M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne, op. cit.*, p. 114.

<sup>212</sup> Afin de justifier nos propos, contentons-nous de citer quelques aspects de la pensée de Pierre Lombard, ce « représentant résolu de l'augustinisme » (*ibid.*, p. 148). S'il fait de très rares mentions de la notion de justice (la plus développée de celles-ci se trouvant dans P. LOMBARD, *Les quatre livres des sentences*, Paris, Cerf, coll. « Sagesses chrétiennes », 2012-2015, T. 2, p. 319-320), lorsqu'il parle ailleurs de la justice, il traite seulement de la justice divine (voir *ibid.*, T. 3, p. 410, ou T. 4, p. 476-501). Ainsi que le résume M. Ozilou, selon Pierre Lombard : « son œuvre [de la justice] vient de Dieu, non de l'homme » (voir *ibid.*, T. 2, Intro, p. 49).

<sup>213</sup> Pour reprendre la formule donnée par A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne, op. cit.*, T. 2, p. 22.

<sup>214</sup> Selon les termes de M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne, op. cit.*, p. 141.

<sup>215</sup> Voir le texte de cette glose et sa traduction dans D. QUAGLIONI, *À une déesse inconnue. La conception pré-moderne de la justice, op. cit.*, p. 38 s.

<sup>216</sup> « *iustitia est habitus secundum quem aliquis constandi et perpetua uoluntate ius suum unicuique tribuit.* » Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 3, p. 384 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. VIII, p. 220.

<sup>217</sup> « *Iustitia est constans et perpetua uoluntas ius suum cuique tribuendi [...]* », cette définition étant la première phrase des *Institutes* (voir l'éd. Hulot : *Les Institutes de l'empereur Justinien*, Paris, Rondonneau, 1806, p. 11 ; même définition dans le *Digeste*, voir dans l'éd. Hulot, *Les cinquante livres du Digeste...*, *op. cit.*, T. 1, p. 43). En ce sens, voir J.-M. AUBERT, *Le droit romain dans l'œuvre de saint Thomas, op. cit.*, p. 89. Ajoutons ici que cette définition romaine fut également reprise par B. Latini, un contemporain de Thomas d'Aquin, en ces termes : « La lois de Rome dit que justise [*sic*] est ferme et perpetuel volentés de doner à chascun son droit » (B. LATINI, *Li livres dou tresor*, Paris, Imprimerie impériale, 1863, p. 407). Les définitions de Latini et de l'Aquinate sont donc tout à fait identiques, à ceci près que ce dernier y ajoute le critère de l'*habitus*.

<sup>218</sup> En ce sens, voir notamment O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, Armand Colin, 2003-2008, T. 1, p. 22.

bien même il divise ensuite cette justice en parties. Pourtant, la pensée de l'Aquinatense semble soulever une difficulté. Si ce dernier définit l'ensemble de la justice au moyen du *suum cuique tribuere*, il n'applique néanmoins cette égalité géométrique qu'en matière de justice distributive, c'est-à-dire dans l'une des sous-catégories des formes de la justice. Par conséquent, la définition thomasiennne, n'étant pas mise en œuvre au sein de toute la justice, ne la définit finalement pas dans son intégralité, alors qu'elle prétend pourtant le faire. En mêlant de la sorte du platonisme (interprété par le droit romain) à de l'aristotélisme, la théorie de l'Aquinatense semble donc contenir une relative incohérence ; il paraît en effet impossible d'utiliser conjointement le *suum cuique* issu de la pensée de Platon et celui provenant d'Aristote, sans qu'une certaine contradiction ne finisse par nécessairement apparaître.

Il est également significatif d'observer que dans la pensée médiévale, d'autres auteurs prétendent reprendre la théorie d'Aristote, mais semblent bien davantage définir la justice sous une tournure platonicienne. En effet, lorsque Christine de Pizan, par exemple, écrit que « Justice, ce dit Aristote, est une mesure quy rent à chascun son droit »<sup>219</sup>, puisqu'elle traite ici de l'ensemble de la justice, c'est bien à Platon et non pas au Stagiritique qu'elle doit sa définition de la justice. Une remarque assez semblable peut être formulée à propos de B. Latini, qui, plus d'un siècle plus tôt, écrivait : « li maistres [Aristote] apelle seulement justise cele vertu qui rent à chascun son droit »<sup>220</sup>. Sur la question de la justice, une part de l'aristotélisme médiéval devrait en réalité certaines de ses idées au platonisme.

Redécouvrant les œuvres complètes de Platon, l'Occident des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles n'en sera pas moins fortement influencé par les différentes couches de pensée successives ayant donné au *suum cuique tribuere* ce rôle si essentiel à la compréhension de la justice. Cherchant à renouer avec un « platonisme authentique »<sup>221</sup>, Marsile Ficin donne pourtant de la justice une définition qui tendrait à s'en écarter, puisqu'il la considère comme un « habitus de la volonté, dirigé et affermi par la raison, de sorte que [l'homme] s'engage à agir comme la divinité, la nature et la civilité le lui

<sup>219</sup> C. de PIZAN, *Le Livre du corps de policie*, Paris, Champion, 1998, p. 32.

<sup>220</sup> B. LATINI, *Li livres dou tresor op. cit.*, p. 406.

<sup>221</sup> Pour reprendre la formule d'A. Neschke-Hentschke (voir *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne, op. cit.*, T. 2, p. 118). Sur la question du platonisme de M. Ficin, voir également J. CÉARD, « Le modèle de la République de Platon et la pensée politique au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Platon et Aristote à la Renaissance, op. cit.*, p. 176, et E. GALLI, *La morale nelle lettere di Marsilio Ficino*, Pavie, Premiata tipografia fratelli Fusi, 1897, p. 37, qui affirme que l'on trouve chez Ficin, une « frénésie de renouvellement de la philosophie de Platon » (« *furor di rinnovazione della filosofia platonica* »).

ont dicté »<sup>222</sup>. D'autre part, la pensée de la Réforme cherche à présenter la justice en la divisant, non plus en raison de ses formes, mais de sa nature, Luther écrivant : « La justice est multiple, en effet. L'une est [la justice politique] [...]. Une autre est [la justice] cérémonielle [...]. Il y a, outre cela, une autre justice : la justice légale, c'est-à-dire celle du décalogue, celle que Moïse enseigne. [...] Au-delà et par-dessus toutes ces justices est la justice de la foi, la justice chrétienne. »<sup>223</sup> Ainsi, pour la pensée réformée, tout comme auparavant chez Augustin d'Hippone<sup>224</sup>, la seule véritable justice et la seule véritable loi paraissent être celles de Dieu. Le *suum cuique tribuere* semble donc relativement mis de côté.

La maxime semble néanmoins jouir d'une très forte popularité au cours de notre siècle d'étude, au point sans doute de constituer le *topos* le plus manifeste quant à la définition de la justice. On la rencontre en effet dans les adages d'Érasme<sup>225</sup>, mais aussi et surtout comme définition de la justice dans le droit chez Jean Bodin<sup>226</sup>, ou encore dans la pensée d'H. Doneau, qui paraît fonder toute sa théorie juridique sur la maxime platonicienne<sup>227</sup>, même s'il détourne le sens du *suum cuique tribuere* des divers sens qui

---

<sup>222</sup> « *iustitiam nihil aliud esse quam uoluntatis habitum, sic a ratione directum et roboratum, ut [...] agere statuat quam diuinitas, natura civilitasque dictauerit.* » Voir M. FICINO, *Lettere*, Florence, L. S. Olschki, 1990, T. 1, p. 166-167 ; pour la traduction, nous avons repris celle donnée par A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne, op. cit.*, T. 2, p. 678.

<sup>223</sup> Voir M. LUTHER, *Commentaire de l'épître de saint Paul aux Galates*, in *Œuvres*, Genève, Labor et Fides, 1955-2015, T. 15, p. 21. Pour une conception plus ancienne de la justice luthérienne, qui ne rejoint pas exactement cette dernière, voir M. LUTHER, *Sermon sur la double justice*, in *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1999, T. 1, p. 209 s.

<sup>224</sup> Pour ce parallèle, effectué ici seulement entre Luther et l'évêque d'Hippone, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne, op. cit.*, T. 2, p. 231.

<sup>225</sup> L'adage 3180 porte en effet le titre « Répartir de manière égale » (« *Ex aequo partire* », voir D. ÉRASME, *Les adages*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Le Miroir des Humanistes », 2013, T. 4, p. 97).

<sup>226</sup> Puisque Bodin « considère qu'en l'art juridique, la justice est particulière et a pour but essentiel la répartition des biens » (selon S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, PUF, 1989, p. 257), et qu'il cite la maxime à deux reprises dans son *Tableau du droit universel* (voir J. BODIN, *Tableau du droit universel*, in *Œuvres philosophiques*, Paris, PUF, 1951, p. 84 et p. 97), il pourrait sembler qu'il faille considérer qu'il ne rejette pas la justice distributive ; nous reviendrons toutefois sur cette question lorsque nous donnerons une analyse plus précise des formes de la justice chez ce dernier. Aussi préférons-nous pour l'instant ne pas développer davantage la pensée de Bodin relative au *suum cuique tribuere*.

<sup>227</sup> Il prétend par exemple : « On doit en effet nécessairement accepter [comme] principe suprême du droit le *suum cuique tribuere* » (traduction personnelle de « *Et uero sic necessario accipi debet summum illud praeceptum iuris, suum cuique tribuere* », voir H. DONEAU, *Commentariorum de jure civili*, Florence, s. éd., 1840-1846, T. 3, p. 425). Pour l'importance du *suum cuique tribuere* dans la pensée d'Hugues Doneau, voir notamment M. VILLEY, « Déformations de la philosophie du droit d'Aristote entre Vittoria et Grotius », in *Platon et Aristote à la Renaissance*, art. cit., p. 212, et P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, p. 166.



lui furent donnés jusqu'alors, pour faire équivaloir le *suum* à des droits subjectifs<sup>228</sup>. Comprise par Doneau, la maxime correspond donc à l'attribution à chacun non de simples droits ou d'un dû (à raison de la nature), mais bien de droits à une personne humaine, cette interprétation particulièrement novatrice<sup>229</sup> du *suum cuique tribuere* lui permettant ainsi de jeter les bases non seulement du subjectivisme moderne mais aussi des droits de l'Homme.

Cette apparente victoire de la pensée platonicienne sur celle qui lui était concurrente ne doit cependant pas masquer que l'idée aristotélicienne d'une division de la justice en diverses formes est pourtant loin d'avoir été rejetée par la pensée médiévale et moderne. La théorie thomasienne de la justice divise en effet la justice en parties subjectives, comprenant non seulement justice distributive et commutative<sup>230</sup> (et non « corrective » comme chez Aristote)<sup>231</sup>, mais également l'épikie<sup>232</sup>, au-delà des

---

<sup>228</sup> En ce qui concerne le *suum cuique tribuere* dans la pensée de Doneau, L. Pfister écrit en effet : « il ne s'agit pas de rechercher la juste part qu'il convient d'attribuer à chacun, mais d'identifier et d'énumérer les droits qui appartiennent à chaque homme et qui, définis comme des facultés, forment des attributs de la personne. » Voir *DHJF*, art. « Doneau ». En effet, Doneau affirme, en se fondant sur le *suum cuique tribuere*, que le *ius* serait (selon l'une des définitions qu'il en donne) « spécialement une faculté et un pouvoir attribués par le droit » (« *specialiter facultas et potestas iure tributa.* ») Voir H. DONEAU, *Commentariorum de jure civili, op. cit.*, T. 1, p. 17. Sur la notion de droits subjectifs chez Doneau, voir également H. COING, « Zur Geschichte des Begriffs "Subjektives Recht" », in H. COING, *Gesammelte Aufsätze zu Rechtsgeschichte, Rechtsphilosophie und Zivilrecht*, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1982, T. 1, p. 251 s. ; C. A. CANNATA, « Systématique et dogmatique dans les *Comentarii Iuris Civilis* de Hugo Donellus », in B. SCHMIDLIN, A. DUFOUR, *Jacques Godefroy (1587-1652) et l'Humanisme juridique à Genève*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1991, p. 224 s. ; J.-L. THIREAU, « La doctrine civiliste avant le Code civil », in Y. POIRMEUR et alii (dir.), *La doctrine juridique*, art. cit., p. 46 s. Plus généralement sur l'œuvre de Doneau, voir *id.*, « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *Droits*, Paris, PUF, 1998, n° 26, p. 81-100, et *id.*, « Le droit public dans la doctrine française du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle », *RHFDJSJ*, 2005-2006, n° 25-26, p. 73-93.

<sup>229</sup> Notons cependant, à la suite de M. Villey, que le subjectivisme juridique n'en trouverait pas moins ses origines dans le nominalisme, et en particulier chez G. d'Ockham (voir M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne, op. cit.*, p. 240 s.). Pour une atténuation de cette idée, voir néanmoins B. TIERNEY, *The Idea of Natural Rights. Studies on Natural Rights, Natural Law and Church Law. 1150-1625*, Grand Rapids, W. B. Eerdmans, 1997, p. 30 s.

<sup>230</sup> « Il y a donc bien deux espèces de justice, l'une distributive, l'autre commutative. » (« *Et ideo duae sunt iustitiae species, scilicet distributiua et commutatiua.* ») Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 3, p. 405 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. VIII, p. 278.

<sup>231</sup> Un terme équivalent au *commutativa* employé par l'Aquinat (voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 3, p. 405) est en effet tout bonnement absent des œuvre d'Aristote, qui oppose une « justice corrective » (τὸ διορθωτικὸν δίκαιον) à une « justice distributive » (τὸ νευμητικὸν δίκαιον, voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1132 b 24-25), le mot *commutative* pouvant ainsi provenir de la traduction due à R. Grosseteste qui parlait ici d'un « *[iustum] in commutationibus* » (ARISTOTE, *Ethica Nicomachea. Translatio Robert Grossesteste...*, in *Aristoteles latinus*, Leyde-Bruxelles, E. J. Brill-Desclée de Brouwer, 1973, T. XXVI, 1-3, vol. 4, p. 459). Sur cette question, quoiqu'il ne mette pas aussi expressément l'accent sur l'infidélité assez manifeste de cette traduction, voir Q. SKINNER, *L'artiste en philosophe politique. Ambrogio Lorenzetti et le bon gouvernement*, Paris, Éd. Raisons d'agir, 2003, p. 84. Sur la médiocrité du manuscrit grec ayant servi à Grosseteste pour sa traduction, voir notamment A. MANSION, « La version médiévale de l'Éthique à Nicomaque. La « Translatio Lincolniensis » et la controverse autour de la révision attribuée à Guillaume de Moerbeke », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 59, 1938, p. 414. Ajoutons enfin que la traduction d'Oresme des *Éthiques* et de la *Politique* (ce dernier étant assez piètre, voire point du tout helléniste selon C. HUIT,

distinctions en parties intégrantes et parties potentielles<sup>233</sup>. Si l'on se tourne à présent vers la pensée de Philippe de Mézières, on constate que ce dernier donne trois formes à la justice : commutative, distributive et rétributive. La première veut que « toutes choses soient bien mesurées en nombre, en poys, en dit et en fait et en pensées. » La seconde, relative aux « bénéfiques et offices » que « soient distribués [...] à personnes suffisants au bien commun de la chose publique du royaume de Gaule. » La troisième que soit accordé « digne retribucion aus vaillans et preudhommes et suffisant guerredon ; et aus mauvais justice et digne correction. »<sup>234</sup> Enfin, chez certains juristes de notre période d'étude, on rencontre encore de telles tentatives de division. À l'extrême fin de notre période d'étude, Jean d'Arrérac consacre en effet de longs développements à la notion de justice, qu'il divise en humaine et divine, la première comprenant la justice « Théologique » et la justice « Civile », cette dernière étant à son tour divisée en distributive et commutative<sup>235</sup>. Pour sa part, l'auteur de *Miroir* Jean de La Madeleyne développait quelques années plus tôt une présentation assez nettement aristotélicienne des choses. Il affirmait que la justice « distribue à ung chacun ce qui luy appartient : & determine quelles choses sont à louer ou reprimer. »<sup>236</sup> Autrement dit, le *suum cuique tribuere* ne définirait bien chez lui que la justice distributive, et non la justice dans son ensemble. Enfin, la division de la justice en formes est, comme l'on sait, l'un des points essentiels développés par Bodin dans *Les Six livres de la République*, puisqu'il consacre le dernier de ses chapitres à défendre la forme harmonique de la justice, qui mêle les égalités issues de la justice distributive et de la justice commutative<sup>237</sup>.

Il ressort donc de ces observations que deux théories assez manifestement concurrentes s'opposent au sujet de la justice. Assez schématiquement, la première, platonicienne, refuse de la diviser, alors que la seconde, provenant d'Aristote, cherche

---

« Note sur l'état des études grecques en Italie et en France, du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue des Études Grecques*, T. 14, fasc. 57, 1901, p. 156, ou encore E. MARMURSZTEJN, « Nicole Oresme et la vulgarisation de la Politique d'Aristote au XIV<sup>e</sup> siècle », in G. BRIGUGLIA, T. RICKLIN (dir.), *Thinking Politics in the Vernacular. From the Middle Ages to the Renaissance*, Fribourg, Academic Press, 2011, p. 106) se serait fondée assez directement sur les traductions même de Grosseteste et de Moerbeke (en ce sens, voir respectivement E. BARALE, « Le "Prologue du traducteur" des Éthiques et des Politiques d'Aristote par Nicole Oresme (1370-1374). Une illustration "nécessaire" des possibilités du vulgaire », *Corpus Eve*, 2014, p. 4 (version numérique), et E. MARMURSZTEJN, « Nicole Oresme et la vulgarisation de la Politique d'Aristote au XIV<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 106), propageant ainsi une fois encore les diverses erreurs que l'on pouvait y rencontrer.

<sup>232</sup> T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 3, p. 718. Nous reviendrons toutefois au cours de notre deuxième chapitre sur cette question précise.

<sup>233</sup> Voir la présentation donnée par par C.-J. Pinto de Oliveira (*ibid.*, p. 404).

<sup>234</sup> P. de MÉZIÈRES, *Songe du Vieil Pèlerin*, Genève, Droz, 2015, T. 2, p. 903.

<sup>235</sup> Voir J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'Estat...*, Bordeaux, S. Millanges, 1598, p. 89-90.

<sup>236</sup> J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 23 v<sup>o</sup>.

<sup>237</sup> Voir notre dernier chapitre.

au contraire à lui donner diverses parties. Cependant, la plus grande difficulté semble résider dans l'analyse des diverses couches de pensée qui se sont déposées sur ces doctrines grecques. En effet, même si certains auteurs tentent de retrouver un Platon ou un Aristote plus authentique, d'autres semblent prendre alternativement à l'un et à l'autres des aspects parfois même incompatibles de leur pensée. Les notions de justice distributive et commutative servent donc sans doute, une fois encore, à approcher la justice sous un certain angle, mais ne permettent pourtant que trop imparfaitement de se rendre compte de ce qu'elle signifie. En outre, si nous avons pu relever la place si centrale du *suum cuique tribuere* dans la pensée de la justice, l'une des plus grandes difficultés d'analyse d'une telle formule, sans nécessairement la juger « complètement creuse » comme H. Kelsen<sup>238</sup>, est de définir le *suum*. Droit, place naturelle ou encore droit subjectif selon les théories que nous avons présentées, ce dernier jette en effet sur la justice un flou manifeste, sans doute nécessaire tant il paraît difficile de la saisir, mais qui ne permet alors de l'approcher qu'imparfaitement.

Selon K. Popper, on ne peut pas exactement dire ce que l'on entend par justice<sup>239</sup> ; dans un sens relativement semblable, H. Kelsen prétendait qu'il était impossible de l'étudier rationnellement<sup>240</sup> ; notre première approche de la nature de la justice semble donc réclamer une conclusion modeste. Néanmoins, s'il paraît impossible de donner une véritable définition de la justice, n'allons pas en conclure trop rapidement qu'elle ne serait rien ; elle semble, en effet, bien être quelque chose, mais une chose que nous ne pouvons qu'approcher sans véritablement la saisir<sup>241</sup>. En effet, ainsi que l'écrivait déjà Cicéron (Montaigne ayant plus tard repris cette idée<sup>242</sup>) : « nous ne possédons aucune représentation solide et nette du droit véritable et de la justice

---

<sup>238</sup> Voir H. KELSEN, *Qu'est-ce que la justice ?*, Genève, M. Haller, 2012, p. 63.

<sup>239</sup> K. POPPER, *La société ouverte et ses ennemis*, Paris, Seuil, 1979, T. 1, p. 81. Dans le même sens, M. Bessone écrit : « L'expérience de l'injustice s'impose clairement à notre conscience, mais la justice reste difficile, sinon impossible à cerner et à définir. » Voir M. BESSONE (prés.), *La justice*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2000, p. 12.

<sup>240</sup> Il écrivait en effet que « la justice est un idéal inaccessible à la connaissance rationnelle. La justice, en fait, est un idéal irrationnel. » Voir H. KELSEN, « The Metamorphoses of the idea of justice », in *Interpretations of modern Philosophies. Essays in Honor of Roscoe Pound*, Littleton, Fred B. Rothman, 1981, p. 391, cité par D. QUAGLIONI, *À une déesse inconnue. La conception pré-moderne de la justice*, op. cit., p. 17. Pour un commentaire de cette pensée de Kelsen, voir notamment M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002, p. 287.

<sup>241</sup> Pour appuyer notre propos, reprenons ces mots de S. Bauzon : « Nous savons tous que dans l'esprit des hommes, la justice est une notion générale souvent vague, mais nous remarquons aussi qu'elle ne leur est pas étrangère. » Voir S. BAUZON, *Le métier de juriste. Du droit politique selon Michel Villey*, Saint-Nicolas (Québec), Presses de l'Université Laval, 2003, p. 30.

<sup>242</sup> Voir M. de MONTAIGNE, *Essais*, op. cit., T. 3, p. 22.

authentique ; nous utilisons [seulement] leur ombre et leur image. »<sup>243</sup> Il convient enfin de remarquer que l'impasse où nous nous trouvons relève certainement de la nature même de la justice. Comme l'écrit C. Godin, « Avant d'être un concept, la justice est un sentiment ; avant d'être pensée, elle est ressentie. »<sup>244</sup> Or, comment serait-il possible de théoriser rationnellement un sentiment, une impression que nous ressentons, même si elle est partagée par tous, et que la théorie fût conforme, non au seul sentiment de son théoricien, mais à celui de tous les hommes ? Ainsi, la difficile, ou l'impossible définition de la justice relèverait également du fait qu'en la définissant, on ne viendrait finalement qu'en réduire le sens. Puisqu'il ne semble pas permis de la saisir par la raison, peut-être vaut-il mieux alors ne pas la définir, afin justement qu'elle existe pleinement, et admettre que la ressentir peut suffire, à défaut de la connaître.

## B. Secondes approches : représentation et aspects de la justice

Le relatif constat d'échec que nous venons de formuler ne saurait cependant nous empêcher de tenter d'appréhender la nature de la justice par d'autres moyens, en nous concentrant tout d'abord sur ses représentations, qui, le plus souvent, prennent la forme d'allégories<sup>245</sup>. Au sein de ces dernières, rien n'est moins étonnant, tout d'abord, que nos humanistes aient représenté la justice en convoquant la mythologie, essentiellement grecque. Sur ce point, il convient de remarquer que c'est à plusieurs divinités distinctes que peut renvoyer la notion de justice. S'il est possible d'établir un premier parallèle entre celle-ci et Némésis, cette « vengeance divine »<sup>246</sup> donnant une vision assurément étroite de la justice pour être exclusivement punitive<sup>247</sup>, c'est sans doute pourtant avant tout aux deux déesses grecques Thémis (Θέμις) et Dikè (Δίκη) que

<sup>243</sup> Traduction personnelle de : « *ueri iuris germanaeque iustitiae solidam et expressam effigiem nullam tenemus, umbra et imaginibus utimur.* » Voir CICÉRON, *Les devoirs*, op. cit., T. 2, p. 106.

<sup>244</sup> C. GODIN, *La justice*, Paris, Éditions du temps, 2001, p. 8.

<sup>245</sup> La représentation de la justice peut aussi être étudiée par le biais de l'*exemplum*, notamment. Toutefois, puisque ce dernier constitue également un mode rhétorique et qu'il imprègne une bonne part de certaines de nos sources premières, nous nous y intéresserons plus particulièrement dans le cœur de nos développements, et essentiellement dans notre premier chapitre.

<sup>246</sup> Selon les termes de P. GRIMAL, *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, Paris, PUF, 2002, art. « Némésis ».

<sup>247</sup> Voir notamment ce vers tiré des *Emblèmes* d'Alciat : « Némésis sans répit suit son homme à la trace » (« *Assequitur, Nemesisque virum vestigia servat* », A. ALCIAT, *Les emblèmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2016, p. 34). Sur la représentation de Némésis à la Renaissance, voir L. GALACTÉROS-BOISSIER, « Justice et moralisation dans l'emblématique de la Renaissance. Les désarrois de Némésis », in J.-P. PITTION, S. GEONGET (dir.), *Droit et Justice dans l'Europe de la Renaissance. Colloque des 02-07 juillet 2001*, Paris, Champion, 2009, p. 114 s.

la justice est assimilée<sup>248</sup>. Quoique nous ne saurions donner ici un relevé exhaustif de la mention de ces divinités, non plus que nous ne pourrions en présenter, même synthétiquement, tous les aspects, certains traits particuliers tenant à l'emploi allégorique de la figure de ces déesses méritent néanmoins d'être relevés.

Tout d'abord, il paraît significatif de remarquer que c'est à Δίκη et ses sœurs que Jean Bodin se réfère explicitement lorsqu'il présente ses formes de la justice, non sans déformation de la mythologie, comme nous le verrons<sup>249</sup>. Mais il importe surtout d'observer ce que put faire de la mythologie grecque l'un des poètes majeurs de notre période d'étude, et auteur de l'un de nos *Miroirs* : Ronsard. Dans son *Hymne de la Justice*, il pourrait sembler fusionner les deux divinités, appelées alors « Themis »<sup>250</sup>, une fusion apparemment semblable pouvant être observée également chez Du Bellay<sup>251</sup>. En effet, si l'on analyse ces vers écrits par Ronsard, on peut constater qu'il donne à la Justice (Thémis) l'une des attributions de Dikè, celle de l'ordre<sup>252</sup>. Ainsi, chez le poète, Thémis met en place un ordre originel<sup>253</sup> (dénommé « concorde premiere »<sup>254</sup>) qu'elle tente de remettre en état, après que le peuple est retombé dans un certain désordre<sup>255</sup>. Mais, même si Ronsard ne reprend pas l'une des autres attributions de Dikè (celle

---

<sup>248</sup> Sur ces divinités, dans leur contexte grec, voir R. HIRZEL, *Themis, Dike und Verwandtes. Ein Beitrag zur Geschichte der Rechtsidee bei den Griechen*, Leipzig, S. Hirzel, 1907, H. VOS, *ΘΕΜΙΣ*, Assen, Van Gorcum, 1956, V. EHRENBERG, *Die Rechtsidee im frühen Griechentum*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1966, M. P. NILSSON, « Die Griechengötter und die Gerechtigkeit », *Harvard theological review*, n° 50, 1957, p. 193-210, *L'expression de l'idée de justice chez les Grecs*, Reims, Université de Reims, 1973-1979, H. LLOYD-JONES, *The justice of Zeus*, Berkeley, University of California Press, 1983, ou encore J.-F. MATTÉI, *Le sens de la démesure. Hubris et Dikè*, Cabris, Éd. Sulliver, 2009.

<sup>249</sup> Voir notre troisième chapitre.

<sup>250</sup> Voir par exemple les deux occurrences de cette appellation dans l'*Hymne de la Justice*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, Paris, STFM, 2015, T. III, p. 94. Ce n'est donc semble-t-il pas la déesse romaine *Iustitia* mais bien une divinité de facture grecque que Ronsard cherche à représenter dans cet hymne.

<sup>251</sup> Voir *Ample discours au roy sur le fait des quatre estats du royaume de France*, in J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques, op. cit.*, T. 6, p. 212.

<sup>252</sup> Ainsi que l'écrit H. Lloyd-Jones, ceci valant dès l'époque archaïque grecque : « en plus de signifier la justice, *δίκη* signifiait la préservation de l'ordre établi » (« besides meaning justice, *dike* meant the preservation of the established order. ») Voir H. LLOYD-JONES, *The justice of Zeus, op. cit.*, p. 4.

<sup>253</sup> Ronsard écrit que Justice aurait « assembl[é] » les hommes,

« Les preschant & priant d'éviter la malice,

Et de garder entre eux une sainte police » (voir *Hymne de la Justice*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes, op. cit.*, T. III, p. 79).

<sup>254</sup> Voir *ibid.*, p. 81.

<sup>255</sup> La remise en place de l'ordre par Thémis comporte cependant diverses péripéties (que nous résumons ici brièvement) : après que Thémis s'est plaint à Jupiter de ce que font les hommes, il provoque le déluge (*ibid.*, p. 81 s.), la remise en place de la « concorde premiere » se concrétisant seulement lorsque Thémis revient sur terre, lors du règne d'Henri II (et en s'incarnant dans le corps du Cardinal de Lorraine) :

« Au temps que le Destin en Gaulle fera naistre

HENRY second du nom, des autres Roys le maistre, [...]

JUSTICE avec ses Sœurs là-bas [sur terre] doit retourner. » (*Ibid.*, p. 93).

tenant à sa lutte contre l'ὕβρις<sup>256</sup>), il ne se réfère pas, surtout, à la qualité de « bonne conseillère » de Thémis<sup>257</sup>. Le poète vendômois semble donc peut-être, plutôt que de fondre les attributs des déesses, tout bonnement appeler Thémis celle que les Grecs nommaient Dikè. De plus, par ce que Ronsard reprend des divinités, il apparaît que ce qui compte avant tout pour lui est que la justice préserve l'ordre établi, un point de vue qu'il ne semble donc pas impossible également d'analyser comme démontrant le platonisme politique du poète.

En outre, faire subir de telles variations à la mythologie n'est pas sans nous apporter de précieuses informations. Si, à première vue, la mythologie paraît « donner corps »<sup>258</sup> et donc mettre en scène une idée, il semble néanmoins possible de lui donner un rôle bien plus central que celui-ci, tout du moins en ce qui concerne les poètes du XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, quoiqu'en usant d'un langage différent de la logique, qui prétend atteindre le vrai par la seule raison, le discours allégorique attaché aux mythes antiques prétend également rejoindre la vérité. Pour les poètes de la Pléiade, la mythologie « n'est pas un beau mensonge mais une connaissance affinée du vrai »<sup>259</sup>. L'allégorie mythologique de la justice semble donc bien être une manière de la connaître, et assurément pas une simple ornementation. Nous croyons alors que dans son *Hymne de la Justice*, Ronsard tente bel et bien de nous faire comprendre quelle est sa conception de la justice, et ne propose pas simplement une œuvre qui n'aurait d'intérêt que pour son seul agrément poétique. Le poète se montrerait alors, lui aussi, théoricien.

Il est, au-delà de la mythologie, une autre allégorie de la justice, assurément plus centrale, la représentant sous la forme « stéréotypée »<sup>260</sup> d'une femme dénudée aux yeux bandés, ayant pour attributs le glaive et la balance<sup>261</sup>, et que l'on retrouve non

<sup>256</sup> Voir notamment chez PINDARE, *Olympiques*, Paris, Les Belles Lettres, 1930, p. 148, ou encore chez HÉSIODE, *Les travaux et les jours*, Paris, Les Belles Lettres, 1928, p. 94 : « Justice triomphe de la démesure » (δίκη δ' ὑπὲρ ὕβριος ἴσχει). Sur ce passage d'Hésiode, voir V. EHRENBERG, *Die Rechtsidee im frühen Griechentum*, op. cit., p. 64.

<sup>257</sup> Sur cette épithète que l'on retrouve sous la forme εὐβουλος chez Pindare (voir notamment PINDARE, *Isthmiques. Fragments*, Paris, Les Belles Lettres, 1923, p. 91), voir H. VOS, *ΘΕΜΙΣ*, op. cit., p. 57.

<sup>258</sup> Pour reprendre la formule donnée par G. DEMERSON, *La mythologie classique dans l'œuvre lyrique de la « Pléiade »*, Genève, Droz, 1972, p. 511.

<sup>259</sup> Toujours selon G. Demerson (*ibid.*, p. 15).

<sup>260</sup> Selon le terme de R. JACOB, *Images de la justice*, Paris, Éd. Le léopard d'or, 1994, p. 224.

<sup>261</sup> Comme le remarque toutefois L. GALACTÉROS-BOISSIER, « Justice et moralisation dans l'emblématique de la Renaissance. Les désarrois de Némésis », in J.-P. PITTION, S. GEONGET (dir.), *Droit et Justice dans l'Europe de la Renaissance. Colloque des 02-07 juillet 2001*, art. cit., p. 110, la justice est parfois représentée avec un compas et non une balance. Plus généralement, on peut également la trouver figurée avec d'autres attributs, comme tel est le cas dans la très curieuse gravure représentant Marguerite de France sous les traits de la Jurisprudence, portant une couronne et une plume dans la main gauche et un plat (ou une corbeille) dans la main droite. Enfin, sur cette gravure du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, notons que la Jurisprudence est accompagnée d'un sphinx (voir B. ANEAU, *Jurisprudentia a primo et*

seulement dans des représentations iconographiques<sup>262</sup>, mais également dans la littérature de notre période d'étude<sup>263</sup>. Selon les travaux d'E. Panofsky, cette représentation d'une justice dotée conjointement de tous ses attributs daterait en effet d'environ 1530<sup>264</sup>.

Si sa féminité renvoie à sa virginité insensible à l'éros<sup>265</sup>, sa nudité apparaît comme la représentation de la franchise (ou de la vérité) qui est la sienne. Pour sa part, la balance, assurément son attribut le plus ancien<sup>266</sup>, est à lui seul riche de conséquences quant à la nature de la justice elle-même. En effet, si cet attribut était généralement représenté avec l'un de ses plateaux plus bas que l'autre, signifiant, selon C.-N. Robert, le caractère partial de la justice<sup>267</sup>, et décrivant de ce fait sans doute davantage la pratique de la justice que son idéal<sup>268</sup>, il est surtout frappant de remarquer que cette manière de faire intervenir la balance est le fruit d'une évolution. À l'inverse de représentations plus anciennes de la Justice, où celle-ci maîtrisait encore son équilibre,

---

*divino suo ortu...*, Lyon, Ad Sagittarii, 1554, p. 39, une gravure reproduite dans B. ANEAU, *Alector ou le coq*, Genève, Droz, 1996, T. 1, p. 206), la Justice pouvant dans d'autres représentations être accompagnée d'une autruche, d'une grue ou d'un lion et plus rarement d'un aigle ou d'une colombe (voir R. JACOB, *Images de la justice*, op. cit., p. 238-240, et une liste plus complète des animaux attributs de la Justice dans O. R. KISSEL, *Die Justitia. Reflexionen über ein Symbol und seine Darstellung in der bildenden Kunst*, München, C. H. Beck, 1984, p. 117-118).

<sup>262</sup> Sur ces dernières, voir *ibid.*, C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, Genève, Georg, 1993, R. JACOB, *Images de la justice*, op. cit., C.-N. ROBERT, *La justice dans ses décors (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 2006, ou bien encore L. GALACTÉROS-BOISSIER, « Justice et moralisation dans l'emblématique de la Renaissance. Les désarrois de Némésis », in J.-P. PITTION, S. GEONGET (dir.), *Droit et Justice dans l'Europe de la Renaissance. Colloque des 02-07 juillet 2001*, art. cit., p. 110-114.

<sup>263</sup> Voir en effet ces vers de Ronsard :

« [...] [Dieu] de Justice entourna  
 Les yeux d'un bandeau noir, & puis il luy donna  
 Une balance d'or dedans la main senestre,  
 Et un glaive tranchant au milieu de la dextre :  
 Le glaive, pour punir ceux qui seront mauvais,  
 La balance, a poiser également les faictz  
 Des grands & des petits, comme Equité l'ordonne,

Le bandeau, pour ne voir en jugement personne. » Voir *Hymne de la Justice*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. III, p. 94-95.

<sup>264</sup> E. PANOFSKY, *Studies in iconology*, Londres, Harper and Row, 1972, p. 109.

<sup>265</sup> En ce sens, voir R. JACOB, *Images de la justice*, op. cit., p. 240-241.

<sup>266</sup> En ce sens, voir O. R. KISSEL, *Die Justitia. Reflexionen über ein Symbol und seine Darstellung in der bildenden Kunst*, op. cit., p. 92. Il est en effet possible de trouver l'origine de cet attribut dans la pesée du cœur du défunt des croyances égyptiennes (selon C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, op. cit., p. 53), qui finit par accompagner toutes les représentations de la justice à partir du XI<sup>e</sup> siècle (*ibid.*, p. 65).

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>268</sup> L'ébauche d'une telle conclusion (même si la chose est seulement évoquée par son auteur et que nous avons ici relativement complété son propos) est donnée par M. SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la Justice du Moyen Âge à l'époque moderne », *Crime, Histoire & Sociétés*, Genève, Droz, 2005, vol. 9, n° 1, p. 2 (version numérique).

comme dans *L'Allégorie du bon gouvernement*<sup>269</sup> d'Ambrogio Lorenzetti (1338-39), ou plus encore dans la représentation de *Iustitia* réalisée par Giotto vers 1304<sup>270</sup> dans la chapelle des Scrovegni de Padoue<sup>271</sup>, dans sa représentation stéréotypée, la Justice n'a plus pour rôle que de porter la balance et non plus de l'équilibrer. On connaît à ce propos la formule si cinglante de Nietzsche : « il ne faut pas approuver [...] l'usage de représenter la justice avec une balance à la main : le symbole correct consisterait à placer la justice debout sur une balance, de telle sorte qu'elle maintienne les deux plateaux en équilibre. »<sup>272</sup> En effet, en perdant ce pouvoir d'équilibrer la balance, la Justice voit assurément ses prérogatives s'affaiblir ; puisqu'on la figure soumise à la loi de l'équilibre, qui la dépasse, elle perd la toute-puissance à laquelle elle aurait pu prétendre si on l'avait représentée maîtresse de cet équilibre, et cette évolution iconographique paraît assurément riche d'enseignement. C'est ainsi bien un certain scepticisme face à la justice qui semble prendre le pas sur l'idéal, tout autant que la justice représentée paraît bien davantage ressembler à la seule justice institutionnelle qu'à la vertu. Son sens tend donc à nettement se restreindre.

Quant à lui, l'attribut du glaive paraît être une claire référence à la décapitation des condamnés à mort<sup>273</sup>, tout autant qu'il semble renvoyer à ces paroles de l'apôtre

---

<sup>269</sup> Ou *Fresque dite du bon gouvernement*, que l'on connaissait à la Renaissance sous le nom de « La paix » (selon A.-M. BRENOT, *Sienna au XIV<sup>e</sup> siècle dans les fresques de Lorenzetti*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 16).

<sup>270</sup> Selon S. ZUFFI, *Giotto. La chapelle des Scrovegni*, Milan, Skira, 2012, p. 11. Pour la datation de cette œuvre, voir également les développements de S. PFEIFFENBERGER, *The Iconology of Giotto's Virtues and Vices at Padua*, Thèse non publiée du Bryn Mawr College, 1967, chap. 3, part. 1, p. 4 s.

<sup>271</sup> En effet, malgré toutes les similitudes entre ces deux représentations (une parenté relevée notamment par Q. SKINNER, *L'artiste en philosophe politique. Ambrogio Lorenzetti et le bon gouvernement*, *op. cit.*, p. 83), il est significatif de remarquer que chez Giotto, la Justice maintient la balance en équilibre en tenant les plateaux dans ses mains alors que chez Lorenzetti, la balance repose sur sa tête et qu'elle se contente d'effleurer les plateaux du bout de ses pouces. Selon une remarque de M. Sbriccoli, la Sagesse (figurée au-dessus de la Justice) tient également la balance chez Lorenzetti (voir M. SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la Justice du Moyen Âge à l'époque moderne », *Crime, Histoire & Sociétés*, art. cit., p. 10. Dans un sens relativement différent que nous ne suivons pas ici, affirmant que la Sagesse seule a la maîtrise de l'équilibre de la balance, voir S. PFEIFFENBERGER, *The Iconology of Giotto's Virtues and Vices at Padua*, *op. cit.*, chap. 6, p. 11. L'équilibre de la balance dans la fresque de Lorenzetti paraît en effet être assuré conjointement par la Justice et la Sagesse.

<sup>272</sup> F. NIETZSCHE, *Œuvres philosophiques complètes*, Paris, Gallimard, 1978, T. XII, p. 220.

<sup>273</sup> C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, *op. cit.*, p. 75. Dans le même sens, voir G. de TERVARENT, *Attributs et symboles dans l'art profane*, Genève, Droz, 1997, p. 239. Le rapport entre glaive et condamnation à mort est déjà présent, par exemple, dans la représentation de la justice à droite de la fresque de Lorenzetti, où la Justice, en plus de tenir un glaive, est présentée avec une tête coupée au niveau de son genou droit. Dans un sens relativement contraire, selon M. Sbriccoli, « le glaive est dégainé mais il n'est pas brandi » par la Justice (voir M. SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la Justice du Moyen Âge à l'époque moderne », *Crime, Histoire & Sociétés*, art. cit., p. 14), ce qui ne permettrait ainsi de conclure qu'au pouvoir dont ferait preuve la Justice en le tenant en main, mais nullement de réduire le glaive à cet instrument punitif utilisé par le bourreau. Même si cette interprétation ne nous paraît pas totalement infondée, il nous



Paul : « ce n'est pas en vain que [l'autorité] porte le glaive : elle est au service de Dieu pour manifester sa colère envers le malfaiteur. »<sup>274</sup> De plus, il contraint les artistes à placer la balance non plus dans la main droite mais dans la main gauche de la justice<sup>275</sup>, ce que l'on pourrait peut-être interpréter comme une promotion de l'attribut du glaive au détriment de la balance, le côté droit paraissant jouir d'une position privilégiée par rapport à l'autre. L'attribut du glaive semble donc imposer une importante conclusion : selon R. Jacob, l'apparition tardive de cet attribut montre qu'au Moyen Âge, la justice paraît davantage portée du côté de la mesure que de la force<sup>276</sup>. Inversement, nous pouvons en conclure, pour l'Époque Moderne, que la présence systématique du glaive dans sa main droite semble affirmer davantage la force que la mesure de la justice. En effet, l'émergence de cet attribut coïncide avec l'abandon de la représentation de la justice divisée en commutative et distributive, telle qu'on pouvait l'observer sur les fresques des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>277</sup>, dont celle de Lorenzetti. La représentation de la justice tendrait donc, à l'Époque Moderne, à s'éloigner de plus en plus des théories philosophiques de celle-ci, ses représentations en donnant une image assurément moins intellectuelle qu'au Moyen Âge, et bien plus réductrice.

Le dernier attribut de la justice, « le plus énigmatique »<sup>278</sup>, « profondément dérangent »<sup>279</sup> et source d'une importante bibliographie récente<sup>280</sup>, serait pour sa part apparu en 1494 dans une illustration due à Albrecht Dürer de *La nef des fous* de Sébastien Brant<sup>281</sup>, où un fou bandait les yeux de la Justice<sup>282</sup>. Même si cette gravure est

---

semblerait relativement exagéré de prétendre avec son auteur (même si ce propos est ensuite nuancé) que « le glaive n'est jamais représenté comme une arme » (*ibid.*). En effet, quand bien même cet attribut signifierait davantage le pouvoir de celle qui le tient que la capacité punitive de la Justice, il n'en demeure pas moins que le glaive apparaît également (pour le moins) comme cet instrument servant à tuer, ainsi que le montre clairement cette tête coupée représentée à côté de l'une des figures de la Justice chez Lorenzetti.

<sup>274</sup> Romain, 13, 4. En ce sens, voir C.-N. ROBERT, « Bandeau, Glaive et Balance », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, art. cit., p. 122.

<sup>275</sup> Comme le remarque C.-N. Robert (*ibid.*). Par exemple, dans l'extrait de Ronsard que nous avons cité plus haut, notons que la balance est bien dans la main « senestre » de la Justice, le glaive étant dans la « dextre ».

<sup>276</sup> R. JACOB, *Images de la justice*, op. cit., p. 225.

<sup>277</sup> Selon C.-N. ROBERT, « Bandeau, Glaive et Balance », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, art. cit., p. 122.

<sup>278</sup> Pour reprendre les termes de C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, op. cit., p. 79.

<sup>279</sup> Selon V. HAYAERT, « L'allégorie de Justice et ses bandeaux », *Les Cahiers de la Justice*, Paris, Dalloz, 2018, n° 4, p. 620.

<sup>280</sup> Voir en effet J. M. GONZÁLES GARCÍA, *The Eyes of Justice. Blindfolds and Farsightedness, Vision and Blindness in the Aesthetics of Law*, Francfort, V. Klostermann, 2017, et V. HAYAERT, « L'allégorie de Justice et ses bandeaux », art. cit., p. 619-634.

<sup>281</sup> Selon C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, op. cit., p. 81. Même certitude chez R. JACOB, *Images de la justice*, op. cit., p. 232, et déjà chez E. PANOFSKY, *Essais d'iconologie. Les*

isolée, elle semble d'une importance telle que le bandeau s'imposa rapidement dans les allégories personnifiées de la justice<sup>283</sup>. Les conclusions sur ce dernier attribut sont également riches de sens. Selon une première interprétation, le bandeau assimilerait la Justice à un fou autant qu'à un aveugle, figurant ainsi une justice frappant aveuglément<sup>284</sup>. En effet, le bandeau est également l'attribut de l'Ignorance<sup>285</sup> ou encore de la Fortune<sup>286</sup>, représentant le fait que cette dernière « distribue ses bienfaits ou les refuse, reprend tout ce qu'elle avait donné, rend ce qu'elle avait pris, le tout sans discernement. »<sup>287</sup> Dans un sens parallèle, le bandeau pourrait aussi indiquer « la destinée tragique toujours possible du justiciable »<sup>288</sup>, celui-ci ne pouvant jamais savoir si la justice le récompensera ou le punira. D'autre part, et même si l'on peut voir dans cet attribut une garantie de l'impartialité de la justice<sup>289</sup>, ou même de sa prédictibilité,

*thèmes humanistes dans l'art de la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1967, p. 166, ou encore O. R. KISSEL, *Die Justitia. Reflexionen über ein Symbol und seine Darstellung in der bildenden Kunst*, op. cit., p. 85.

<sup>282</sup> Toutefois, certains considèrent que puisque la Justice a les yeux bandés à cause de la ruse d'un fou, le bandeau n'est pas un attribut de la justice chez Brant (en ce sens, voir E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », *Zeitschrift für christliche Kunst*, 18, 1905, n° 4, p. 120). Pour Moeller, c'est donc seulement après Brant que naît le bandeau en tant qu'attribut de la justice ; il date ainsi son apparition d'une période comprise entre 1494 et 1531 (voir *ibid.*, p. 114 s. et surtout p. 122).

<sup>283</sup> Selon C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, op. cit., p. 84. Remarquons cependant que même s'il apparaît dans d'autres représentations de la justice autour de 1500 (selon O. R. KISSEL, *Die Justitia. Reflexionen über ein Symbol und seine Darstellung in der bildenden Kunst*, op. cit., p. 85), le bandeau ne devient pas pour autant un attribut systématique dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle. Dans *l'Allégorie de la Justice*, tableau de 1537 peint par Cranach l'Ancien, cette dernière en est en effet dépourvue, tout comme dans la figure de la Justice peinte dans la Chambre de la Signature (entre 1509 et 1511) par Raphaël. Sur l'image donnée à la Justice dans la fresque de Raphaël, voir A. CHASTEL, *Art et humanisme à Florence au temps de Laurent le Magnifique*, Paris, PUF, 1982, p. 484 ; pour sa reproduction, voir A. EMILIANI, M. SCOLARO, *Raphaël. La chambre de la Signature*, Paris, Gallimard, coll. « Chefs d'œuvre de l'art italien », 2002, p. 75. Il convient également de remarquer que dans une œuvre de Luca Penni (un des élèves de Raphaël), la Justice est représentée sans bandeau (une gravure de Léon Daven, faite d'après cette représentation de la Justice de Penni, est reproduite dans D. CORDELLIER, *Luca Penni, un disciple de Raphaël à Fontainebleau*, Paris, Somogy, 2012, p. 106). Enfin, pour une liste de représentations de la justice avec un bandeau, voir E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », art. cit., p. 115 s.

<sup>284</sup> Sur cette interprétation d'une justice comprise comme étant « aveugle dans les coups qu'elle porte » (l'une de celles que donne X. BARBIER de MONTAULT, *Traité d'iconographie chrétienne*, Paris, Société de librairie ecclésiastique et religieuse, 1898, T. 1, p. 221), voir E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », art. cit., p. 112.

<sup>285</sup> Selon G. de TERVARENT, *Attributs et symboles dans l'art profane*, op. cit., p. 64.

<sup>286</sup> Pour ne citer que deux exemples de ce *topos* littéraire, notons que l'aveuglement de la Fortune se retrouve notamment chez Ovide (voir OVIDE, *Les Fastes*, Paris, Les Belles Lettres, 1993, T. 2, p. 94) ou encore chez Cicéron (voir CICÉRON, *Lélius. De l'amitié*, Paris, Les Belles Lettres, 1968, p. 35).

<sup>287</sup> Pour reprendre les termes de G. de TERVARENT, *Attributs et symboles dans l'art profane*, op. cit., p. 63.

<sup>288</sup> Selon C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, op. cit., p. 90-92.

<sup>289</sup> Pour cette interprétation donnée au bandeau de la Justice, voir O. R. KISSEL, *Die Justitia. Reflexionen über ein Symbol und seine Darstellung in der bildenden Kunst*, op. cit., p. 84, E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », art. cit., p. 110, G. de TERVARENT, *Attributs et symboles dans l'art profane*, op. cit., p. 64, et M. SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la Justice du Moyen Âge à l'époque moderne », *Crime, Histoire & Sociétés*, art. cit., p. 22. Alciat fit en effet du bandeau couvrant les yeux, mais cette fois-ci du souverain, une garantie de

car la Justice décidera toujours sans s'émouvoir (ce qui renverrait alors à la raison, la sagesse et la conscience des magistrats<sup>290</sup>), le bandeau montre également l'incapacité du juge à résister à ses faiblesses sans le recours à cet expédient<sup>291</sup>. Il semble alors également possible de conclure que le bandeau, outre le fait qu'il paraît réduire la représentation de la Justice à sa seule administration<sup>292</sup> (en ne figurant donc ni la justice *éthique* ni la justice *politique*), signifie que si elle était privée du bandeau, elle pourrait être partielle. Cet attribut semble donc marquer une première contradiction dans la représentation de la justice, autant qu'il montre que sa réelle impartialité peut être remise en doute ; la Justice ainsi décrite semblerait en effet ne pas pouvoir être impartiale d'elle-même.

Le caractère négatif du bandeau de la justice paraît donc relativement évident. Toutefois, selon R. Jacob, on ne saurait répondre de manière satisfaisante à la question suivante : pourquoi la Justice s'est-elle dotée d'un attribut aussi négatif ?<sup>293</sup> Il semble tout d'abord que seule la Justice humaine ait les yeux bandés, puisque la Justice divine voit le plus souvent clair<sup>294</sup>, mis à part quelques exceptions que l'on peut retrouver dans l'Antiquité<sup>295</sup> et dans le portrait de la Justice donné par Ronsard<sup>296</sup>. Voici peut-être

---

droiture et de prise de décision sans nulle émotion (voir A. ALCIAT, *Les emblèmes, op. cit.*, p. 157, et son commentaire par E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », art. cit., p. 145-146). Enfin, un auteur comme Goethe (dans son *Torquato Tasso*) semble également voir dans le bandeau de la justice la garantie de son impartialité, écrivant : « La justice elle-même porte un bandeau – et ferme les yeux à tout faux-semblant. » (« *Auch die Gerechtigkeit trägt eine Binde – Und Schliesst die Augen jedem Blendwerk zu.* ») Voir J. W. von GOETHE, *Schriften*, Vienne et Leipzig, Göschen, 1790, T. 6, p. 84 et J. W. von GOETHE, *Théâtre*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1951, p. 591, pour la présente traduction.

<sup>290</sup> De telles observations sont notamment données par V. HAYAERT, « L'allégorie de Justice et ses bandeaux », art. cit., p. 631.

<sup>291</sup> Pour une interprétation en ce sens, voir E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », art. cit., p. 111.

<sup>292</sup> En ce sens, voir *ibid.*, p. 113.

<sup>293</sup> Voir R. JACOB, *Images de la justice, op. cit.*, p. 234.

<sup>294</sup> Pour cette distinction voulant que la Justice divine ait les yeux clairvoyants et que la justice humaine les ait bandés, voir E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », art. cit., p. 111.

<sup>295</sup> Même s'il est à l'origine de la distinction que nous reprenons entre une Justice divine clairvoyante et une Justice humaine aveugle, E. von Moeller prétend également que Thémis peut porter le bandeau lorsqu'elle juge en tant que Dikè ou Némésis (*ibid.*, p. 113). Par conséquent, si l'une des déesses grecques de la justice peut parfois porter le bandeau, il paraît plus prudent de conclure que c'est seulement de manière prédominante que la Justice n'a pas les yeux bandés dans les représentations grecques et romaines (voir *ibid.*, p. 143). *A contrario*, d'autres affirment que si Thémis a les yeux clairvoyants, ce serait seulement la déesse romaine *Iustitia* qui aurait les yeux bandés (en ce sens, voir les références données par P. FERREIRA DA CUNHA, *Le droit et les sens*, Paris, Éd. L'Atelier de l'Archer, 2000, p. 19).

<sup>296</sup> Ce contre-exemple paraît en effet assez remarquable. Ronsard décrit bien une Justice qui est divine, mais lui fait porter un bandeau, ainsi que nous avons pu le remarquer. De plus, puisque Ronsard peint ici Thémis, ce fait semble pouvoir rejoindre la pensée d'E. von Moeller voulant que cette dernière ait parfois un bandeau, mais paraît pour le moins nuancer la distinction visant à considérer que Thémis est clairvoyante et *Iustitia* aveugle, qui est relayée par P. Ferreira Da Cunha et que nous venons d'évoquer.

pourquoi, dans quelques représentations traitant d'*utrumque jus*, la Justice fut montrée avec deux têtes, l'une aveugle et l'autre clairvoyante<sup>297</sup>. Par conséquent, même si cette conclusion n'est pas sans souffrir de notables exceptions, montrer une justice clairvoyante reviendrait à représenter une justice à connotation éthique ou politique, la doter d'un bandeau semblerait davantage figurer la justice institutionnelle. Dans le bandeau résiderait alors tout ce qui distinguerait l'idéal de la pratique ; théoriquement clairvoyante, la justice aurait finalement besoin d'avoir les yeux bandés pour être mise en œuvre le plus conformément possible à cet idéal.

Enfin, l'analyse de cet attribut qu'est le bandeau paraît soulever plusieurs difficultés. Premièrement, la Justice s'est-elle bandé les yeux elle-même ? Ou, si ce n'est pas le cas, qui en serait responsable ?<sup>298</sup> De plus, la Justice peut-elle retirer son bandeau, ainsi que le fait par exemple Cupidon dans le tableau de Cranach l'Ancien ?<sup>299</sup> Ou bien le bandeau n'est-il que la représentation de l'aveuglement de la Justice, impossible à représenter autrement ?<sup>300</sup> En d'autres termes, le bandeau figure-t-il véritablement un bandeau ou signifie-t-il que la Justice est tout simplement aveugle ? L'aveuglement est-il temporaire ou définitif ? Ne signifie-t-il pas, plus que l'aveuglement de la justice, que la justice ne peut pas être vue ?<sup>301</sup> Voici plusieurs questions qui ne semblent pas encore avoir connu de réponses satisfaisantes, et qui, par conséquent, empêchent de formuler des affirmations trop certaines sur cet attribut ambivalent qu'est le bandeau.

Il convient toutefois de conclure, après avoir passé en revue ses différents attributs, et pour reprendre la pensée de C.-N. Robert, que la représentation de la justice au XVI<sup>e</sup> siècle est une « pure contradiction », un profond paradoxe, et même sans doute un « contre-sens »<sup>302</sup>, un contre-sens néanmoins explicable par la raison même de sa

<sup>297</sup> Selon E. PANOFISKY, *Essais d'iconologie. Les thèmes humanistes dans l'art de la Renaissance*, op. cit., p. 166.

<sup>298</sup> E. von Moeller affirme, en effet, que l'on a toujours l'impression que quelqu'un a bandé les yeux de la justice (voir E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », art. cit., p. 112) ; il ne se demande toutefois pas qui pourrait en être à l'origine.

<sup>299</sup> Ce tableau nommé *Cupidon* fut peint aux alentours de 1530 et se trouve aujourd'hui exposé au *Philadelphia Museum of Art*. Remarquons néanmoins que selon E. von Moeller, le bandeau que porte l'Amour (tout comme celui porté par la Fortune), semble plus simple à analyser que celui de la Justice, car il montre seulement leur aveuglement (voir *ibid.*, p. 147).

<sup>300</sup> Pour une affirmation en ce sens, que nous croyons toutefois faire preuve de trop de certitude, voir *ibid.* Pour une prise de position tout opposée, voir E. PANOFISKY, *Essais d'iconologie. Les thèmes humanistes dans l'art de la Renaissance*, op. cit., p. 180, ou encore D. E. CURTIS, J. RESNIK, « Images of Justice », *The Yale Law Journal*, vol. 96, 1987, p. 1728.

<sup>301</sup> Une telle question est notamment soulevée par V. HAYAERT, « L'allégorie de Justice et ses bandeaux », art. cit., p. 621.

<sup>302</sup> C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, op. cit., p. 95.

représentation, qui doit édifier par son étrangeté afin de frapper le spectateur<sup>303</sup>. Pourtant, ladite représentation montre également, au long de ce siècle, un glissement progressif de l'imaginaire d'une justice comme vertu théorique à une justice humaine « grotesque »<sup>304</sup>, pratique, réaliste, teintée de scepticisme et toute critiquable, puisqu'elle finit par revêtir certains des caractères de l'injustice : l'aveuglement et la folie qui entraînent nécessairement sa partialité<sup>305</sup>. Le passage de la représentation de l'idéal à celle de la réalité crée donc une image qui, en plus d'être impuissante à attribuer à l'idée de justice un véritable contenu<sup>306</sup>, donne à voir aux esprits une justice affaiblie, cette véritable image d'Épinal n'ayant que peu en commun, tant elle lui est opposée, avec la vertu de justice elle-même.

Par conséquent, tant la pensée philosophique – qui choisissait le plus souvent de donner à la justice une définition d'origine platonicienne mais sans doute bien étroite – que la représentation artistique de la justice paraissent dénoter une franche tendance à la réduction de ce qu'elle pouvait être autant qu'elles conduisent nettement à la scléroser, empêchant ainsi assez manifestement toute réflexion sur le concept lui-même. Il est toutefois une dernière manière d'appréhender la justice. Afin de conférer à nos travaux une précision rendue nécessaire par les incertitudes à l'œuvre dans la définition même de la justice, il convient de doter nos recherches d'un premier outil, en identifiant ce que nous dénommerons les *aspects* de la justice<sup>307</sup>.

En effet, lorsque l'on se penche tant sur les sources de notre période d'étude que sur la bibliographie, on observe que le terme de *justice* semble souffrir d'une assez notable confusion, puisqu'il est très généralement employé seul, et sans véritablement que les auteurs, quels qu'ils soient, tentent de dire précisément de quelle *justice* ils

---

<sup>303</sup> Comme l'écrit V. HAYAERT, « L'allégorie de Justice et ses bandeaux », art. cit. p. 621 : « pour inventer une image de justice dotée d'une véritable puissance visuelle, il faut que sa forme soit étrange, frappante, voire paradoxale. »

<sup>304</sup> Selon l'analyse de D. E. CURTIS, J. RESNIK, « Images of Justice », art. cit., p. 1749 s.

<sup>305</sup> Nous croyons ici utile de préciser la pensée de C.-N. Robert, puisque s'il affirmait que la Justice tendait à être assimilée à la Vertu au début du XVI<sup>e</sup> siècle (C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, op. cit., p. 29-30), il nous semble permis d'affirmer l'inverse si l'on se cantonne à observer les faits iconographiques de la seconde partie de ce siècle.

<sup>306</sup> Selon R. JACOB, *Images de la justice*, op. cit., p. 242.

<sup>307</sup> Nous reprenons ce terme à M. Reulos (voir notamment M. REULOS, « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI<sup>e</sup> siècle », in C. LAUVERGNAT-GAGNIÈRE, B. YON (dir.), *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Saint-Étienne, PUSE, 1986, p. 101), même si ce dernier, à la suite de F. DUMONT, « La Royauté française vue par les auteurs littéraires au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960, p. 61-93, ne distinguait que deux « aspects » de la justice (voir M. REULOS, « La notion de "justice" et l'activité administrative du Roi en France (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », in W. PARAVICINI, K. F. WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Munich, Artemis, 1980, p. 37) : « la justice proprement dite, retenue ou déléguée, et la justice comme ligne de conduite générale ».

traitent. Ainsi que nos développements précédents ont néanmoins su nous le montrer, cette confusion n'en est pas moins compréhensible puisqu'il semble finalement assez rare que la justice ne possède qu'un seul et même sens. Le terme revêt en effet souvent plusieurs significations conjointes, et qu'à des fins de clarté, nous jugeons pertinent de distinguer abstraitement ici. Une telle approche permet alors de bien savoir de quoi l'on parle quand on emploie le terme, et nous croyons même que sans ces distinctions, il ne paraît guère possible d'analyser où, précisément, les auteurs de notre siècle d'étude pourraient véritablement se rejoindre ou s'opposer les uns aux autres.

L'une des premières grandes distinctions sémantiques, et que montre bien la contradiction qui traverse la représentation de la justice, sépare une justice institutionnelle et donc pratique d'une justice assurément plus idéale et intellectuelle. Une deuxième distinction, cette fois visible dans l'évolution de la définition d'une justice comme *suum cuique tribuere*, tend en revanche à nettement distinguer une justice philosophique d'une justice théologique, cette dernière étant ainsi la seule à être véritablement traitée par l'augustinisme et la pensée des théoriciens huguenots Luther et Calvin. Enfin, la pensée de Platon et sans doute plus encore de Montaigne permettent de différencier une justice éthique d'une justice politique, même si chez le second, cette approche révèle une différence entre idéal et réalité, et qu'elle fait correspondre également la justice politique à la justice comme institution. Chez Platon en revanche, ces deux approches de la justice séparent bien davantage une justice comme vertu individuelle d'une justice comme vertu collective de la société.

Il ressort donc de ces observations une présentation toute schématique mais non moins nécessaire, puisqu'en constituant une première grille d'analyse de cette notion si vaste qu'est la justice telle qu'elle peut être présentée dans nos sources, elle permet de fonder nos réflexions ultérieures sur un vocabulaire certes fortement arbitraire mais plus précis. Celle-ci apparaissant assez clairement, elle peut assurément être explicitée. La justice serait ainsi composée de trois grands aspects, théologique, philosophique et juridique, eux-mêmes divisés en sous-catégories. Le premier de ces aspects renvoie bien entendu à la justice divine, essentiellement mise en avant, pour ce qui est de notre période d'étude, par la pensée réformée, et bien entendu également à des notions telles que la providence ou la grâce divines, ainsi qu'à la *potentia absoluta* développée depuis le Moyen Âge par les canonistes<sup>308</sup>. Par sa nature, ce premier aspect ne saurait

---

<sup>308</sup> Sur cette question particulière, voir notre troisième chapitre.

assurément constituer l'angle d'approche principal d'un travail juridique, même s'il ne sera nullement écarté *a priori* ici. Ses deux autres aspects, en revanche, paraissent bien davantage relever de l'ordre du droit, puisque nous verrons qu'une importante part des sources juridiques de notre période d'étude met encore assez nettement en avant les aspects philosophiques de la justice. Assez schématiquement, ces derniers, que nous proposons de considérer comme s'identifiant au *juste*, se divisent en deux sous-catégories : la première, et assurément celle qui sera la plus centrale dans nos recherches est la justice comme vertu individuelle, qui relève du champ de la philosophie morale. La seconde, sans doute moins développée par nos auteurs, mais non moins centrale, est la justice *politique*, qui relève alors pour sa part du champ de la philosophie politique. Comme nous le verrons cependant, ces deux sens ont assez manifestement tendance à se confondre dans nos sources premières, quoiqu'ils ne décrivent pas exactement la même réalité.

Sur un plan juridique, enfin, la justice semble connaître quatre sous-aspects distincts. D'un point de vue proprement administratif, elle renvoie bien entendu à l'institution judiciaire<sup>309</sup>. Plus largement, la *justice* a trait à l'office du juge, le terme étant toutefois ici rarement employé seul, mais bien plutôt au sein d'expressions telles que *rendre justice* ou plus encore *faire justice*<sup>310</sup>, par exemple ; ainsi entendue, la justice renvoie donc à ce pouvoir qu'est la *iurisdictio*<sup>311</sup>. Plus étroitement, la justice prend l'aspect de la notion d'équité, un sens finalement assez particulier qui méritera des développements spécifiques<sup>312</sup>. Enfin, la justice possède une quatrième signification juridique, hautement remarquable dans la pensée d'un juriste tel que Bodin. Elle peut en effet, comme nous le verrons, également renvoyer aux principes relevant autant du juste que de la *potentia ordinata* divine, mais passés dans le droit. Autrement dit, ainsi entendue, la justice équivaldrait au droit naturel. Avec le juste individuel, celui-ci constituera assurément l'un de ses « aspects » les plus centraux dans nos travaux.

<sup>309</sup> Selon le *TLF*, ce sens est attesté depuis le XII<sup>e</sup> siècle.

<sup>310</sup> Sur l'évolution du sens de cette locution en particulier, voir A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, art. « justice ». Voir en outre un emploi de cette expression dans un sens assez curieux où *faire justice à quelqu'un* signifie juger un prévenu (F. de MALHERBE, *Poésies*, Paris, Gallimard, coll. Poésie/Gallimard, 1971, p. 108) et non rétablir la justice en faveur d'une victime (pour un tel emploi, bien plus fréquent, voir par exemple J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 4, p. 151).

<sup>311</sup> Sur la question de la *iurisdictio*, voir notamment les analyses de P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 181 s.

<sup>312</sup> Voir notre chapitre 2, ainsi que notre dernier chapitre (pour une analyse de la question chez le seul Bodin).

Ces distinctions toutes didactiques que constituent les aspects de la justice ne doivent pourtant être prises que pour ce qu'elles sont. Elles ne constituent en aucun cas des définitions ni même des formes de la justice, mais bien plutôt des sens auxquels tout emploi du terme de *justice* semble *a priori* pouvoir se rapporter. Elles ne cherchent donc nullement à fractionner la justice, mais bien plutôt à comprendre comment un auteur peut entendre le terme lorsqu'il l'emploie. Ainsi, ces aspects, qui permettent notamment de distinguer un juste moral d'une justice à connotation bien plus juridique, sont sans doute à voir bien davantage comme les couleurs pouvant se trouver sur un tableau que comme des pièces visant à construire cet édifice que serait la justice. Certaines sont en effet parfois absentes, mais souvent, l'une a tendance à dominer sans pour autant exclure les autres de la toile, même s'il est souvent bien entendu particulièrement éclairant d'observer quelle est précisément la couleur qui l'emporte sur les autres. Voir dans quelle mesure sera alors l'un des enjeux de notre recherche.



## § 5 : Direction et division de notre recherche

Si l'on compare la pensée développée dans nos *Miroirs* à celle des *Six Livres de la République*, il apparaît assez rapidement que dans la conception du pouvoir des premiers, la justice occupe cette place centrale et première que tient précisément la loi chez Bodin. Le rôle primordial de la loi dans la théorie absolutiste de l'auteur angevin n'est en effet plus à démontrer, et l'on découvre immédiatement, à la lecture de notre corpus de *Miroirs*, que cette idée est loin d'être partagée par leurs auteurs, pourtant contemporains, ou presque, de Bodin ; bien au contraire, tant ils semblent mettre l'accent tout d'abord sur la justice. Et même lorsque l'on s'intéresse de près à la doctrine de juristes parfois considérés plus proches de l'auteur angevin comme Pasquier, Le Caron, Coquille, ou bien encore davantage Pierre Grégoire, on se rend également compte que la justice y tient encore une place plus importante qu'on ne le croit parfois. Enfin, il semble tout à fait significatif d'observer, si l'on applique notre grille d'analyse constituée par les aspects de la justice à la pensée de Bodin, que c'est peut-être chez lui que la justice connaît la définition la plus étroite. Ainsi, lorsqu'il rédige pratiquement mot pour mot la même phrase que Guillaume de La Perrière, où il est affirmé que « la justice est la fin de la loy »<sup>313</sup>, l'apparente similitude de pensée ne doit guère faire illusion, puisque ce n'est pas de la même justice que parlent les deux auteurs, et loin s'en faut.

Voici assurément pourquoi il convenait de tenter de remettre un certain ordre au sein de la pensée juridique de notre période d'étude, une entreprise de classification qui semble permise grâce à la réponse à une question assurément simple : dans toute conception du pouvoir, quel concept, de la justice ou de la loi est ou doit être mis à la première des places ? Il est en effet significatif d'observer qu'il est généralement possible de répondre d'une manière plutôt certaine à cette question, même si bien entendu quelques auteurs de notre corpus d'étude semblent relativement plus difficiles à classer que d'autres.

La pertinence d'une telle question reposait néanmoins sur notre approche avant tout morale des doctrines du pouvoir au second XVI<sup>e</sup> siècle. Si nous avons en effet réduit la justice à ses seuls aspects juridiques, nos observations auraient assurément été

---

<sup>313</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. I, p. 228. L'extrait où G. de La Perrière l'affirme (sous la forme : « la fin de la loy est justice ») est rapporté par G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 224.

différentes car l'opposition entre Bodin et les auteurs de *Miroirs* n'aurait pas été aussi nette. Par conséquent, nos travaux nous permettront également de réévaluer l'originalité du juriste angevin sur certains de ses postulats théoriques. Ici semble bien entendu poindre l'un des premiers risques attachés à notre recherche puisqu'en ne comparant que certains auteurs à Bodin, cette comparaison pouvait assurément déformer en l'accentuant la nouveauté des théories du second. Il importait donc de remédier à ce danger en pointant également du doigt tout ce que celui-ci pouvait reprendre à la pensée juridique qui lui était antérieure, tout autant qu'à identifier d'où pouvaient provenir les divers éléments de sa théorie, un effort de synthèse de la bibliographie, donc, puisque ces problèmes, parfois éparpillés, sont cependant traités avec une indéniable précision. Néanmoins, nous ne saurions trop affirmer ici que nous croyons l'originalité de Bodin assurément profonde sur des aspects à nos yeux particulièrement essentiels, et celui de sa conception de la justice en est un, même si nos recherches nous montreront qu'il est parfois possible de rapprocher l'auteur angevin de certains de nos auteurs de *Miroirs* en particulier. Interroger l'unité de ce dernier corpus semble en effet l'une des principales tâches à mener afin de mieux comprendre la pensée juridique du second XVI<sup>e</sup> siècle dans son ensemble, tout autant que la doctrine d'auteurs certes différents de Bodin mais qui ne sont pas sans parfois préfigurer ses théories.

Notre approche n'en comportait pas moins un second risque manifeste : celui de confronter des conceptions juridico-éthiques du pouvoir à des conceptions seulement juridiques, autrement dit de comparer ce qui ne pouvait pas l'être. Nous croyons pourtant que cette objection peut être aisément remise en cause, puisque si Bodin ne fait plus cas de la justice éthique et politique dans le droit, il se distingue précisément de nos autres auteurs par cette relégation de la morale. Ainsi, puisque la question de la place de la morale paraît couper en deux groupes fort inégaux notre corpus, c'est également cette même absence de morale dans le droit chez Bodin qui permet d'éclairer sous un autre jour sa doctrine absolutiste. Même si le problème de la morale chez lui n'est pas à proprement parler nouveau tant la bibliographie relative au juriste paraît dense, en faire le premier mode d'analyse de sa pensée semble conduire à explorer des aspects relativement méconnus. Seule une telle problématique pouvait en effet permettre d'étudier véritablement la question de la justice dans son ensemble chez l'auteur angevin, et de comprendre précisément quelles mutations il lui faisait subir, là où ces mutations intervenaient, et même ce que Bodin pouvait parfois reprendre (quoique cette

influence ne soit généralement qu'apparente) à cette littérature de *Miroirs* dans son ensemble, qu'il n'était assurément pas sans connaître.

Notre approche permettra également de renouveler la classique opposition entre constitutionnalistes et absolutistes, tout autant qu'à repenser la notion même d'absolutisme, puisque la primauté de la loi sur la justice n'existe pas, avant Bodin, au point où et de la manière dont il saura la mettre en œuvre. Ainsi, même si les « constitutionnalistes » du premier XVI<sup>e</sup> siècle, au premier rang desquels nous pouvons citer Claude de Seyssel, ne se trouveront pas si loin des auteurs de *Miroirs* de notre période en particulier, la place d'auteurs plus « absolutistes » du premier XVI<sup>e</sup> siècle pourra en revanche, en creux, être réévaluée. Il importera en effet de nous demander si ces auteurs ne seraient finalement pas plus proches des constitutionnalistes que de Bodin lui-même. Même s'il y a assurément d'importantes différences entre Seyssel et Budé, par exemple, ces deux auteurs paraissent encore raisonner, outre la définition encore large qu'ils prennent de la justice, grâce au modèle d'un roi avant tout justicier, encore présent dans nos *Miroirs*, et que Bodin, lui seul, fait voler en éclat. Sans vouloir entrer dans une véritable querelle terminologique, il nous sera donc possible d'opérer dans le corps de notre recherche des distinctions entre divers « absolutismes », une question de définition que nous croyons trop fréquemment éludée par la recherche, et qui laisse subsister bien des doutes sur une notion que nous pensons au contraire pouvoir saisir par des critères relativement précis, et identifiables en partie grâce à l'axe que nous donnons à nos travaux.

L'opposition générale que nous soulevons ici entre Bodin et nos auteurs de *Miroirs* n'est toutefois pas pleinement neuve, puisqu'il est possible de rencontrer des approches parallèles tant du point de vue de la recherche historique que philosophique. En effet, deux grandes interprétations divergentes paraissent s'opposer au sujet de cet événement assurément central de notre période d'étude qu'est la Saint-Barthélemy. Selon celle de D. Crouzet, il s'agirait d'un « crime d'amour » du roi<sup>314</sup> tandis que pour A. Jouanna, elle serait un crime d'État<sup>315</sup>. La morale et les conceptions idéales du pouvoir disparaissent donc pleinement de la seconde interprétation alors qu'elles fondent tout bonnement la première. Du point de vue de la pensée philosophique, d'autre part, il importe ici de mentionner l'une des conclusions de P. Mesnard, qui dans

---

<sup>314</sup> D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit.

<sup>315</sup> A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, Paris, Gallimard, 2007.

son ouvrage de synthèse opposait deux courants de pensée assez nettement irréconciliables : un premier, idéaliste, représenté entre autres par la pensée protestante cherchant à lutter contre les tyrans, et l'autre, réaliste, au sein duquel il est possible de réunir des auteurs tels que Machiavel ou bien encore Jean Bodin<sup>316</sup>.

Assez nette et apparemment simple, l'opposition proposée par P. Mesnard semblait assurément attirante. Elle n'en possède pas moins deux inconvénients majeurs au vu de notre recherche, au-delà du risque de donner des définitions de ces termes fort éloignées de leur signification chez les auteurs de notre période d'étude<sup>317</sup>. Premièrement, les termes *idéalisme* et *réalisme* paraissent plus que délicats à employer, un article d'I. Thomas-Fogiel ayant en outre bien démontré que l'opposition entre ces deux approches philosophiques était issue d'un contre-sens datant seulement du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>318</sup>. En second lieu, le « réalisme » dont P. Mesnard taxait Bodin paraît être un contenant bien large, puisque précisément sur la question du pouvoir, le juriste angevin n'est pas Machiavel<sup>319</sup>. Il importe donc bien de prendre, tout d'abord, un cadre plus étroit et plus juridique afin d'identifier la doctrine de Bodin : celui de l'absolutisme, et c'est bien à partir de la théorie du juriste angevin lui-même que nous définirons la notion en son sens moderne. L'absolutisme ne saurait en effet être considéré comme un concept ayant une quelconque valeur pour lui-même, et ne peut donc être identifié qu'à partir de ses seuls théoriciens. Mais afin de trouver un qualificatif pertinent pour s'opposer à cette doctrine, la plus grande des prudences semblait de mise. Puisque nous ne pouvions lui opposer cet idéalisme philosophique *d'idées* (car Bodin en faisait également preuve), nous lui opposerons un simple idéalisme *d'idéal*, entendu ici comme une posture philosophique aux implications politiques et juridiques, et partant de l'idéal ou d'une certaine déformation de la réalité afin de promouvoir un modèle politique idéal. À cette condition d'extraire le terme de

<sup>316</sup> Voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 674-675.

<sup>317</sup> Un emploi du terme *réalisme* est à ce titre particulièrement remarquable, puisque chez Bodin lui-même, il qualifie les partisans d'Henri IV lors des troubles de la Ligue (voir *Lettre de Monsieur Bodin*, Lyon, J. Pillehotte, 1590, p. 4).

<sup>318</sup> I. THOMAS-FOGIEL, « L'opposition entre réalisme et idéalisme ? Genèse et structure d'un contresens », *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, PUF, 2017, n° 95, p. 393-426.

<sup>319</sup> Il importe en outre de noter ici qu'à la différence de Bodin, la méthode de Machiavel se veut expressément « réaliste », l'auteur affirmant : « étant mon intention d'écrire choses profitables à ceux qui les entendront, il m'a paru plus convenable de suivre la vérité effective de la chose que son imagination. » (« *Ma sendo l'intenzione mia stata scrivere cosa che sia utile a chi la intende, mi è parso più conveniente andare dritto alla verità effettuale della cosa che alla immaginazione di essa.* ») Voir N. MACHIAVELLI, *Il Principe*, Turin, Einaudi, 2013, p. 109, et N. MACHIAVEL, *Le Prince*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1952, p. 335, pour la traduction que nous reprenons.

ses conceptualisations philosophiques en lui donnant un sens bien plus commun, il sera alors possible de le distinguer d'un *réalisme*, entendu également au sens commun d'une doctrine prenant exclusivement pour point de départ la réalité afin de décrire un modèle politique qui s'en veut l'image fidèle. Les deux termes auront donc un sens non tant philosophique qu'assurément banal, et renverront ainsi bien plus à des « climats de pensée »<sup>320</sup> qu'à de véritables postulats philosophiques conçus comme tels. Afin néanmoins de laisser le moins de doute possible sur l'emploi du premier de ces termes, plus complexe encore que le second, nos développements emploieront néanmoins en priorité le terme d'*idéaliste*, sans doute moins connoté philosophiquement parlant, et donc d'un maniement bien plus simple et moins équivoque.

Ce seraient ainsi deux grandes manières de concevoir le pouvoir qui s'opposeraient au cours de notre période d'étude, et qui sont pour partie analysables du point de vue de la primauté accordée à la justice ou à la loi. À un pouvoir nécessairement vertueux pour les uns, s'opposerait alors un pouvoir qui *est*, tout simplement, pour les autres, ce qui nous laissera donc observer de près cette « crise de la conception organiciste de l'État, à savoir de la théorie qui – des Grecs jusqu'à la nouvelle scolastique – avait attribué à l'État des finalités et des fonctions non seulement de caractère contingent, mais en premier lieu de caractère moral. »<sup>321</sup> Cette approche nous permettra, du point de vue juridique qui sera le nôtre, d'étudier également les profondes mutations relatives à la légitimité du pouvoir, cette question jugée fondamentale, pour ce qui est de notre période d'étude, par G. Cesbron<sup>322</sup>. En effet, si le problème de la légitimité du prince tient évidemment à l'application des lois du royaume, il importera d'examiner de quelle manière il pouvait exister d'autres règles de légitimité dans la pensée juridique moderne, et jusqu'à Bodin en particulier. Même chez ce dernier, en effet, le problème de la légitimité ne saurait pleinement se réduire, comme au siècle suivant, aux seules règles issues de ces lois fondamentales. Étudier dans quelle mesure le problème de la légitimité pouvait encore déborder de ce cadre strict

---

<sup>320</sup> Cette expression est due à J. Henkins (cité par P. Arabeyre, dans G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 7) que ce dernier prêtait aux humanistes dans leur ensemble, afin que l'on se garde de croire que ceux-ci eussent été des auteurs de systèmes.

<sup>321</sup> Selon les termes d'A. M. BATTISTA, « Morale "privée" et utilitarisme politique en France au XVII<sup>e</sup> siècle », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, PUF, 1992, p. 208.

<sup>322</sup> Selon lui, elle serait en effet « la question centrale de la modernité » (voir G. CESBRON, « Avant-propos », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1985, p. 16).

constituera ainsi l'un de nos principaux objets de recherche. L'un des seconds sera bien entendu d'analyser précisément comment les notions de justice et de loi peuvent être comprises par les auteurs de notre corpus, tant les différences semblent parfois bien manifestes. Nous étudierons ainsi comment le modèle d'un roi avant tout législateur put progressivement naître en confrontation directe avec celui d'un roi avant tout justicier, et comment le modèle d'un prince au pouvoir justifié par sa propre existence put affronter celui où la vertu du monarque semblait encore toute nécessaire à son règne.

Cette interrogation n'aurait néanmoins pu être traitée en opposant frontalement Bodin aux auteurs de *Miroirs*, et ce pour deux raisons essentielles. Une telle approche aurait en effet nécessairement conduit à une présentation trop manichéenne d'une réalité assurément plus nuancée. En effet, sur les questions de la justice et de la loi, il n'est pas impossible, parfois, de rassembler Bodin et nos auteurs de *Miroirs*, et effacer les points de jonction entre nos deux pôles d'auteurs aurait présenté les choses sous un jour bien imparfait. En outre, une telle présentation aurait sans doute eu le défaut de laisser entendre que tous les auteurs de *Miroirs* étaient idéalistes, et que Bodin était le seul réaliste. Là encore, les doctrines sont plus nuancées, et il importait surtout, sans bien entendu retirer à la théorie bodinienne son indiscutable réalisme, d'analyser justement la tension entre idéal et réalité à l'œuvre chez nos auteurs de *Miroirs*. Mais si ces derniers ne sont peut-être pas tous idéalistes, il ne conviendrait pas, en outre, de réduire la pensée juridique idéaliste à notre corpus<sup>323</sup>, ce qu'une telle perspective aurait sans doute moins bien laissé paraître. C'est donc, plus simplement, par l'intermédiaire d'une opposition fondée sur le rapport de primauté entre la justice et la loi que nous avons cru plus pertinent de construire l'ensemble de nos travaux. Assurément première d'un point de vue chronologique, la défense théorique d'une supériorité de la justice sur la loi, et donc d'une loi conséquence de la justice, constituera alors le premier volet de nos analyses (première partie) ; réciproquement, la tendance à la supériorité de la loi sur la justice, celle-ci devenant une conséquence de la loi, en constituera le pendant (seconde partie).

---

<sup>323</sup> Pour un exemple d'une pensée « idéaliste » ne touchant pas à la question de la vertu du prince, voir notamment le *Cupido iurisperitus* d'Étienne Forcadel (Lyon, J. de Tournes, 1553, pour son édition originale), un très curieux ouvrage mêlant droit et amour. Pour une solide édition critique de ce texte, voir É. FORCADEL, *L'amour juriste – Cupido iurisperitus*, Paris, Classiques Garnier, 2018).



## PREMIÈRE PARTIE :

### Juste et justice au-delà de la loi

Si l'on fait abstraction de la pensée de juristes tels que Jean Bodin ou ses suiveurs, force est de constater que la justice possède, dans la pensée des autres auteurs de notre corpus, ce caractère indéniablement moral d'une vertu<sup>324</sup>, un parallèle semblant immédiatement apparaître ici, comme nous l'avons évoqué, avec ce que D. Crouzet qualifiait d'« idéal d'un règne de l'amour »<sup>325</sup>. Mais si nous tiendrons pour idéaliste tout auteur considérant également, quoique bien souvent avant tout, la justice comme une exigence éthique, il conviendra d'observer que ce n'est pourtant jamais le seul sens que les contemporains lui prêtent. En partant des différents sens que l'on peut lui accorder, nous présenterons alors, étape par étape, ce que pouvaient en dire nos auteurs de *Miroirs*, afin de faire apparaître, ainsi divisée, la justice comme l'ensemble qu'elle était.

Cette présentation n'aurait su, néanmoins, se fonder sur des distinctions purement intellectuelles, qui nous auraient inévitablement éloigné de la pensée juridique de notre siècle d'étude. Il nous fallait donc chercher dans des sources mêmes du second XVI<sup>e</sup> siècle quelques distinctions propres à être reprises ici. La *summa divisio* que nous avons pu identifier nous a été suggérée par la lecture du *Miroir* de Jean de La Madeleyne. Pour ce dernier, « L'office & devoir d'un bon Roy, pour bien & deument administrer justice, consiste speciallement en trois poincts. Le premier concerne la personne du Roy, sa syncerité, integrité & constance, & en la distribution de justice. Le second concerne les loix & ordonnances. Le troisième appartient à la creation & établissement des Magistrats & Conseillers »<sup>326</sup>. Dans un sens relativement

---

<sup>324</sup> Tel était également le cas dans la pensée de G. de La Perrière qui en fait bien une « vertu » (G. de LA PERRIÈRE, *Le miroir politique...*, Paris, V. Norment, J. Bruneau, 1567, p. 11 v°), ou encore dans celle de P. Rebuffé (sur ces questions, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 237, et P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffé (1487-1557)*, op. cit., p. 394). Ajoutons ici que si le terme de *vertu* peut bien, chez nos auteurs, être pris dans son sens moral actuel, il n'en comporte pas moins parfois un sens différent, celui d'énergie virile, ce qui en fait en ce cas un synonyme de la vertu de courage (en ce sens, voir D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Miroir des humanistes », 2016, Intro., p. 14 ; voir également M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995, p. 234). C'est donc toujours en tenant compte de ce double-sens possible qu'il convient de lire la pensée de nos auteurs, même si le premier sens semble très manifestement l'emporter sur l'autre.

<sup>325</sup> D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 181 s.

<sup>326</sup> Voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 26 v°.



similaire, quoique la distinction soit cette fois bipartite, François de l'Alouette affirmait, à la fin de notre période d'étude, qu'il existerait deux sortes de justices : l'une en la personne du prince, l'autre en dehors<sup>327</sup>. Autrement dit, il semble bien possible, en partant de la pensée même d'auteurs du second XVI<sup>e</sup> siècle, de diviser notre étude de la justice en deux points principaux : celui d'une justice comme vertu du prince, d'une part (chapitre 1), et celui d'une justice à l'œuvre dans les lois et les jugements (chapitre 2). Cette présentation des choses appelle néanmoins quelques observations.

Il convient premièrement de se garder du principal écueil que la division en plan réclamée à tout travail universitaire pourrait immédiatement susciter, et sur lequel nous ne saurions assez insister ; comme nous aurons souvent l'occasion de le remarquer, nos auteurs de *Miroirs* sont bien loin d'être des bâtisseurs de systèmes, et sans doute bien au contraire, puisqu'ils cherchent le plus souvent à donner une profonde unité à ce concept de justice que nous devons pourtant étudier sous plusieurs angles distincts. Notre premier chapitre ne serait donc pas trop à opposer à notre second. Ces deux approches en apparence certes différentes semblent en effet avant tout à considérer comme les deux versants d'une seule et même montagne. Ainsi, la justice que l'on trouve dans la loi, par exemple, est bien une qualité inséparable de la vertu du prince qui l'édicte. Pour nos auteurs, il est impensable que l'une aille sans l'autre, et nous croyons même devoir affirmer dès maintenant que le flou terminologique qu'ils entretiennent au sujet de la notion de justice est très manifestement volontaire.

En outre, et si elle permet, malgré les problèmes suscités, de redonner une nécessaire clarté à la pensée de notre période d'étude, notre *summa divisio* sert également à préciser la place même de la morale chez les auteurs de *Miroirs*, puisque c'est bel et bien elle qui pourrait justifier à la fois le droit et la politique. Comme l'écrivait J.-L. Thireau, « Le XVI<sup>e</sup> siècle humaniste a éprouvé au plus haut point le souci de la moralisation de toutes les activités humaines : toute action, tout comportement se devait d'être confronté aux préceptes de la morale, et évalué selon les normes puisées tant dans l'Écriture sainte que dans les ouvrages philosophiques hérités de l'Antiquité, surtout ceux d'inspiration stoïcienne. »<sup>328</sup> Notre second chapitre mérite donc bien d'être considéré comme la véritable conséquence des exigences que nous

<sup>327</sup> « Mais il y a deus principaus degrez à observer en la Justice. L'un en la personne du Prince, qui comme le Soleil reçoit premierement en soi la lumière qu'il doit porter en la Sphere du monde. L'autre au dehors d'icelle. » Voir F. de l'ALOUETTE, *Des affaires d'Estat...*, Metz, J. d'Arras, 1597, p. 65.

<sup>328</sup> Voir J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 131.

examinerons dans le premier, la justice que nous qualifierons de *politique* découlant ainsi de la justice *éthique*.

Cette division permettra ainsi d'apercevoir plus nettement l'une des principales questions de notre recherche : celle de la légitimité du pouvoir. En effet, pour nos moralistes, la vertu du prince semble bel et bien avoir trait à une autre sorte de légitimité que celle fondée sur les lois fondamentales, qui se verra développée dans notre second chapitre. Même si la légitimité morale du prince est loin d'être la seule à être mise en avant par tous nos auteurs (puisque'il conviendra bien entendu d'observer la question de la transmission divine du pouvoir politique), elle n'en est pas moins la principale particularité de cette pensée due à nos auteurs de *Miroirs*, qui, en ce sens, peut être considérée comme toute contraire à l'absolutisme d'un auteur tel que Bodin. C'est donc également en ayant présente à l'esprit la doctrine du juriste angevin que nous proposons de nous plonger dans l'étude de cette littérature, qui lui semble, en apparence, si manifestement opposée.



## Chapitre 1 : La justice éthique : les auteurs de *Miroirs* et le juste

Un premier aperçu de cette littérature de *Miroirs* laisse assurément une franche impression de désordre tant nos sources paraissent écartelées entre droit, poésie ou plus largement littérature. Du fait d'une bibliographie particulièrement éparse sur les auteurs de notre corpus et leurs ouvrages, notre ambition première devait bien être de remettre un certain ordre au sein de cette littérature du prince, en l'approchant d'une manière assez large (section 1). Notre démarche ne pouvant néanmoins faire preuve d'un excès de généralité, nous espérons qu'un jour les historiens du droit tout autant que la critique littéraire viendront, par d'autres points de vue, en préciser les contours et corriger les approximations. Il serait en effet impossible de prétendre comprendre l'ensemble des enjeux tenant aux *Miroirs* en choisissant ce seul angle juridique qui devait pourtant être le nôtre, tout comme il ne semblait guère possible de croire identifier les spécificités de chaque auteur en prenant comme objet d'étude un corpus rassemblant plus d'une dizaine de noms parfois aussi divers les uns que les autres.

Une fois ces observations préalables données, il convenait de nous plonger plus directement dans l'étude de notre corpus afin d'analyser les développements que nos auteurs donnaient au sujet de la vertu du prince. Nous verrons en effet que si ces propos semblent s'inclure au sein d'une tradition toute manifeste, chaque moraliste n'en développe pas moins, parfois, certaines idées relativement propres, ce qui nous permettra ainsi d'opérer un premier classement de nos auteurs non plus exclusivement en raison des catégories auxquelles leurs œuvres semblent appartenir, mais bien en raison des idées parfois divergentes qu'ils développent (section 2).

## **Section 1 : Le corpus et sa méthode : analyse d'ensemble des *Miroirs du prince***

Il est sans nul doute délicat d'identifier les différentes lignes de force permettant de regrouper au sein d'un ensemble relativement neuf des auteurs en apparence fort divers, tout autant qu'il peut sembler périlleux, voire présomptueux, de tenter de le faire. Aussi, et préalablement à toute analyse de fond, notre corpus paraissait réclamer une réflexion préalable sur les sources qui le composaient, tout autant que sur la nature même des idées principales qui le traversaient quant à la vertu du prince, afin de montrer en quoi ces dernières pouvait jouer sur les frontières mêmes du droit au second XVI<sup>e</sup> siècle (§ 1).

Une fois cette première étape menée à bien, tout ou presque restait alors à faire. Mais dans le but de proposer une première approche, rendue indispensable du fait de la spécificité de notre recherche, il importait de présenter et d'examiner avant tout les particularités rhétoriques, mais aussi la mission éducative que nos ouvrages pouvaient mettre en avant. Nous verrons ainsi que même si le discours de la vertu du prince n'était pas sans rappeler divers aspects de la pensée médiévale, nos auteurs n'en développaient pas moins parfois des idées relativement personnelles, quoique s'inscrivant dans une très manifeste continuité (§ 2).

## § 1 : Le corpus des *Miroirs* : entre unité et diversité

Afin de mieux saisir notre corpus dans sa globalité, il était nécessaire de donner une première approche d'ensemble de ce dernier ainsi qu'une classification, essentiellement externe, de ses auteurs (A). Une question essentielle semblait ensuite se poser, préalablement à tout examen de cette littérature du prince, et soulevée par la particularité même du discours de nos moralistes : celle du lien existant entre la vertu du prince et la légitimité de son pouvoir. Il convenait donc de présenter des pistes de réponse à cette dernière afin de mieux comprendre quel type de pensée juridique pouvaient développer nos auteurs (B).

### A. Les *Miroirs* et leurs auteurs : poètes, juristes et théologiens

Avoir identifié comme l'un des pôles de notre corpus principal onze *Miroirs* rédigés par dix auteurs pour les opposer à Bodin, et donc fonder nos recherches relatives à la littérature du prince sur un « genre » littéraire en particulier nous conduisait inévitablement à devoir présenter quels furent les auteurs de nos *Miroirs*. Cette première approche, loin de ne conduire qu'à des distinctions apparemment imparfaites entre poètes ou bien encore juristes ne sera toutefois pas sans rapport, parfois, et comme nous verrons, avec le contenu même des idées développées par nos moralistes. Voici pourquoi il importait de mener à bien cette étape préalable, tout comme de présenter nos auteurs de manière séparée, autant que de formuler quelques premières observations historiques sur notre corpus. Il était toutefois nécessaire de débiter notre recherche par des réflexions au sujet même du « genre » du *Miroir*. Ce contenant, assez imprécis au stade de nos recherches, mérite en effet d'être explicité.

Si nous conserverons ici cette appellation toute médiévale de *miroir*, puisqu'elle a le mérite de ne pas laisser entendre une quelconque rupture entre des *Miroirs* médiévaux et des *Institutions* modernes<sup>329</sup>, plusieurs remarques préalables doivent en

---

<sup>329</sup> Et ce même si, au second XVI<sup>e</sup> siècle, l'appellation *miroir* n'en demeure pas moins fort concurrencée par le terme *institution* (que l'on retrouve ainsi dans le titre de plusieurs des ouvrages de notre corpus). Pour un choix terminologique similaire, voir par exemple M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 47. Pour un choix contraire, voir J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*, op. cit., p. 12, ou encore É. PASQUIER, *Pourparlers*, Paris, Champion, 1995, p. 300.

effet être formulées sur cette littérature certes non savante, mais assurément à succès<sup>330</sup>, et dont il conviendra bien entendu ici de réévaluer l'importance<sup>331</sup>. Quoique les contours de cette catégorie littéraire ne fassent pas l'unanimité pour les spécialistes et que ceux-ci discutent notamment de l'opportunité de les dénommer un « genre littéraire »<sup>332</sup>, il importe d'observer tout d'abord que les *Miroirs aux princes* de notre corpus sont des ouvrages moraux et non premièrement politiques<sup>333</sup>, généralement plus dogmatiques que simplement laudatifs<sup>334</sup>, avant tout réflexifs et non toujours pleinement éducatifs – ce qui les distingue ainsi du genre de l'*Institution* qu'ils croisent bien souvent<sup>335</sup> mais qui en constitue une sous-catégorie –, et promouvant un certain

---

<sup>330</sup> Comme nous l'avons constaté, il est possible de rencontrer un nombre assez élevé de publications et rééditions de *Miroirs* au cours de notre période d'étude, ce fait étant sans doute également dû au fait que le *Miroir* n'était pas un genre réservé au seul public, somme toute relativement étroit, des juristes (en ce sens, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 48).

<sup>331</sup> Pour des études plus complètes sur cette littérature en général, et outre les ouvrages que nous avons déjà mentionnés dans notre introduction, voir notamment E. M. JONSSON, *Le miroir, naissance d'un genre littéraire*, Paris, Les Belles Lettres, 2004, et J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 170 s. Voir en outre J. KRYNEN, « "Princeps pugnat pro legibus..." », un aspect du *Policraticus* », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1999, p. 89, qui remarque le tournant constitué par le *Policraticus* de Jean de Salisbury dans l'ensemble constitué par cette littérature ; ce dernier aurait en effet inauguré un nouveau genre de *Miroirs*, qui n'étaient plus de simples « traités de pure morale dirigeante », mais se présentaient aussi, et de plus en plus, comme des « manuels concrets de gouvernement ».

<sup>332</sup> Sur cette question, voir E. M. JONSSON, « Les « miroirs aux princes » sont-ils un genre littéraire ? », *Médiévales*, 51, automne 2006, p. 153-166.

<sup>333</sup> Même si nous verrons plus loin que ces derniers ne sont parfois pas sans développer quelques idées véritablement politiques, il ne conviendrait pas ici d'oublier que c'est sans doute le contenu proprement moral qui paraît tout d'abord définir les *Miroirs* de notre période d'étude. Ici réside sans doute une sensible différence avec ceux de la fin du Moyen Âge, œuvres morales certes car participant de ce « puissant besoin de moraliser » (selon les termes de J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, *op. cit.*, p. 51) mais considérés comme étant « d'une brûlante actualité » par B. Guénée (voir *ibid.*, p. 8). Cependant, à la différence des *Miroirs* étudiés par J. Krynen, la majorité des nôtres ne paraît pas avoir été composée à la demande des souverains eux-mêmes (*ibid.*, p. 56), ce qui explique peut-être leur teneur apparemment moins politique. Sur l'aspect d'« *emendatio* morale » introduite par les *Miroirs* dans « l'art difficile de gouverner » (« *difficile arte del governo* »), voir enfin E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 228.

<sup>334</sup> Notons que la définition d'E. M. Jonsson faisant du *Miroir* nécessairement un traité n'est pas toujours acceptée, et que nous lui apportons ainsi une importante nuance en incluant des dialogues à notre corpus de *Miroirs*, et en ne considérant pas les *Miroirs* à raison de leur seule forme littéraire. Cette définition entraine cependant surtout en concurrence avec celle, plus large, qu'en donnait P. Hadot (et que nous n'avons pas reprise ici), qui incluait le panégyrique dans le *Miroir*. Pour une analyse de certains de ces problèmes de définition, voir V. ZARINI, « Le prince au miroir des panégyriques versifiés dans la latinité tardive », in F. LACHAUD, L. SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>335</sup> Sur cette question, voir E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 227, ou encore I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 4.

modèle de royauté auquel le prince puisse se régler<sup>336</sup>, bien que ce dernier soit plus ou moins idéal selon les auteurs. En outre, même s'ils furent concurrencés à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle par la littérature utopique<sup>337</sup>, le nombre même d'ouvrages constituant notre corpus (tout autant que le nombre de *Miroirs* réédités lors de notre période d'étude) prouve assez le succès qu'ils pouvaient encore connaître ; quoiqu'ils commencèrent à fleurir dès le haut Moyen Âge<sup>338</sup> et que les *Miroirs* semblent bien constituer une littérature proprement médiévale, ce type d'ouvrages était donc bien loin d'avoir disparu au second XVI<sup>e</sup> siècle. Malgré les différences qui semblent y poindre, notre corpus semble donc jouir, d'un point de vue littéraire, d'une assez manifeste unité.

À cette analyse du « genre » dont relève notre corpus doit pourtant s'ajouter une présentation de ses auteurs. En effet, au-delà de noms bien connus tels que ceux du poète Ronsard<sup>339</sup>, du chancelier Michel de L'Hospital<sup>340</sup>, de l'humaniste Henri Estienne<sup>341</sup>, ou encore des juristes Louis Le Caron<sup>342</sup> et Étienne Pasquier<sup>343</sup>, il

<sup>336</sup> Pour une approche en ce sens (au sujet de ce troisième caractère seulement), voir notamment S. MENEGALDO, « La figure royale et la justice dans l'œuvre de Watrquet de Couvin [...] », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, op. cit., p. 180.

<sup>337</sup> Dont Thomas More aurait créé à la fois le mot et la chose (en ce sens, voir F. ROUVILLOIS (Prés.), *L'utopie*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1998, p. 15). Pour une analyse juridique de la littérature utopique, voir G. CAZALS, « La philosophie politique, une utopie de la Renaissance ? Réflexions autour de quelques "républiques imaginaires" du temps », in C. LAURANSON-ROSAZ, D. DEROUSSIN (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, Paris, La Mémoire du droit, 2014, p. 153-176.

<sup>338</sup> Et ce même si J. Imbert souligne le léger anachronisme d'une telle dénomination (voir J. IMBERT, « Pensée politique et droit à l'époque carolingienne », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 116). Toutefois, pour une conception encore plus large de la notion de *Miroir*, visant à considérer que certains textes antiques (comme le *De clementia* de Sénèque) pourraient faire partie de cet ensemble littéraire, voir P. HADOT, « Fürstenspiegel », in *Reallexikon für Antike und Christentum*, T. 8, 1972, p. 556, une conception reprise notamment par M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 47. Voir également D. M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen-âge d'après quelques moralistes de ce temps*, op. cit., p. 7, pour qui le genre du *Miroir* existait non seulement à Rome, mais également en Grèce. Pour une discussion sur le bien-fondé de l'appellation *miroir* en ce qui concerne certains textes de l'Antiquité, voir enfin A. CARTOUX, S. ORSINI, « Introduction – Le miroir du Prince dans l'Antiquité : le paradoxe d'un genre inexistant ? », in F. LACHAUD, L. SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, op. cit., p. 11-18.

<sup>339</sup> Le chef de file de la Pléiade est, sans surprise, à l'origine d'une bibliographie relativement considérable (dont l'article du *DLF* donne assurément la mesure), même si l'on fait abstraction de la littérature, plus vaste encore, consacrée à la Pléiade. Outre la classique étude de P. LAUMONNIER, *Ronsard, poète lyrique : étude historique et littéraire*, Paris, Hachette, 1909, certes ancienne mais qui ne pouvait être omise (Laumonnier étant également à l'origine de l'édition des œuvres de Ronsard que nous avons employée), il convient de mentionner ici, au titre des études générales, la somme de M. DASSONVILLE, *Ronsard : étude historique et littéraire*, Genève, Droz, 1968-1990, 5 T, mais également la biographie de M. SIMONIN, *Pierre de Ronsard*, Paris, SEDES, 1997.

<sup>340</sup> Pour des questions biographiques relatives au chancelier (la bibliographie proprement juridique lui étant consacrée ayant été présentée dans notre introduction), voir notamment D. CROUZET, *La sagesse et le malheur. Michel de L'Hospital chancelier de France*, op. cit., et son article dans le *DLF*.

<sup>341</sup> Certes bien connu, le Parisien Estienne n'en dispose pas moins de deux études générales fort anciennes (outre plusieurs travaux particuliers), celle de L. FEUGÈRE, *Essai sur la vie et les ouvrages de*



n'en possède pas moins la particularité notable de contenir cinq noms de moralistes bien moins illustres, voire tout bonnement oubliés. Ces derniers, tous à l'origine de *Miroirs* en prose, méritent donc d'être présentés, et ce dans l'ordre chronologique de parution desdits *Miroirs*.

Le moins inconnu de ceux-ci, est assurément le premier : le Nantais Pierre Boaistuau. Mort en 1566<sup>344</sup>, cet auteur dont le *Miroir* est la première de ses œuvres publiées (en 1556) est incontestablement littéraire. Il est en effet également à l'origine du *Théâtre du Monde* (Paris, V. Sertenas, 1558), d'un *Bref Discours de l'Excellence et Dignité de l'Homme* (Paris, V. Sertenas, 1559), des ouvrages qui eurent un succès tout à fait considérable<sup>345</sup>, mais aussi d'une adaptation des *Novelle* de Bandello<sup>346</sup>, et des *Histoires prodigieuses* (Paris, J. Longis, R. le Mangnier, 1560)<sup>347</sup>. Il est enfin l'auteur d'une dernière œuvre posthume : l'*Histoire des persecutions de l'église chrestienne et catholique...* (Paris, Le Mangnier, 1576)<sup>348</sup>.

Viennent ensuite deux autres personnages assurément plus mystérieux : Jean Heluis et Jean Talpin. Le premier ne possède en effet pas d'entrée au *DLF* et semble absent de la plupart des dictionnaires<sup>349</sup>, même si nous savons qu'il était précepteur de Charles d'Aumale<sup>350</sup>, auquel son *Miroir* est dédié. Son ouvrage nous indique néanmoins qu'il était originaire de Thillard en Beauvaisis, et nos recherches nous ont permis d'apprendre qu'il aurait été le parent d'un certain Jacques Heluis,

---

Henri Estienne, Paris, J. Delalain, 1853, et de L. CLÉMENT, *Henri Estienne et son œuvre française*, Paris, A. Picard, 1899. Voir néanmoins les actes d'un colloque de 1987 lui ayant été consacré : *Henri Estienne*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1988, ainsi que son article du *DLF*.

<sup>342</sup> Sur ce dernier, voir essentiellement l'ouvrage de S. GEONGET, « *Le mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, *op. cit.*

<sup>343</sup> Outre la thèse ancienne de J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, *op. cit.*, on consultera également avec profit l'édition critique des *Pourparlers* établie par B. Périgot (É. PASQUIER, *Pourparlers*, *op. cit.*).

<sup>344</sup> Pour des informations biographiques le concernant, voir notamment l'article qui lui est consacré dans le *DLF*.

<sup>345</sup> Voir P. BOIASTUAU, *Le Théâtre du Monde*, *op. cit.*, p. 27-29 et P. BOIASTUAU, *Bref Discours de l'Excellence et Dignité de l'Homme*, Genève, Droz, 1982, p. 27, pour la longue liste des diverses éditions.

<sup>346</sup> *Id.*, *Histoires tragiques*, V. Sertenas, 1559.

<sup>347</sup> Pour des éditions critiques contemporaines de ces ouvrages également à grand tirage, voir respectivement *id.*, *Histoires tragiques*, Paris, Champion, 1977, et *Histoires prodigieuses*, Paris-Genève, Slatkine-Fleurton, 1996.

<sup>348</sup> Sur ces ouvrages de Boaistuau, voir les contributions récentes réunies par N. GRANDE, B. MÉNIEL (dir.), *Pierre Boaistuau ou le génie des formes*, *op. cit.*

<sup>349</sup> Selon J. POUJOL, « Un poème inconnu de Rémy Belleau », art. cit., p. 520, que nous suivrons sans peine ici, il ne fait en effet l'objet que de deux brèves notices dans *La bibliothèque du Sieur de la Croix-du-Maine* (*op. cit.*, T. 1, p. 233), et dans *La bibliothèque d'Antoine du Verdier...*, Lyon, B. Honorat, 1585, p. 711-712.

<sup>350</sup> Sur cette question biographique, que nous apprend l'épître préliminaire de l'ouvrage d'Heluis, voir J. POUJOL, « Un poème inconnu de Rémy Belleau », art. cit., p. 520.

évêque de Langres, et qu'il serait devenu lui-même évêque de Roanne en 1585<sup>351</sup>. Nous savons enfin qu'il était, outre son *Miroir* de 1566, l'auteur des *Tombeaus et discours des faits et deplorable mort, de tresdebonnaire & magnanime prince Claude de Lorraine...* (Paris, D. Du Pré, 1573)<sup>352</sup>. Sans davantage d'information lui étant relatives, nous le considérerons donc, du fait de la nature de ses œuvres, comme un auteur simplement littéraire. Pour ce qui le concerne, Jean Talpin (1504 ?-1571)<sup>353</sup>, qui ne possède pas non plus d'entrée au *DLF*, semble un personnage plus simple à identifier. Chanoine de Périgueux, il est en effet, outre son *Miroir* (datant de 1567), l'auteur d'ouvrages avant tout religieux, comme *De la sacrifice, ou Prestrise du Nouveau Testament* (Paris, N. Chesneau, 1567) ou encore d'un *Conseil et advertissement au chrestien pour se garder de tomber en hérésie...* (Paris, N. Chesneau, 1567). Il rédigea en outre un ultime traité, *La police chrestienne...* (Paris, N. Chesneau, 1572), sur lequel nous reviendrons, puisque ce dernier poursuit son *Miroir* par bien des aspects, en défendant essentiellement les règles de « police chrestienne » qui devraient être mises en œuvre dans le royaume. Ainsi, à l'inverse de nos autres moralistes, Talpin est bien à considérer comme un théologien catholique, et d'ailleurs le seul théologien de notre corpus.

Nos deux derniers moralistes, si l'on suit toujours l'ordre chronologique de publication de leurs *Miroirs* sont certainement moins connus encore que tous les autres. Aucun dictionnaire ne semble en effet mentionner François de Saint-Thomas et Jean de La Madeleyne (Sieur de Chèvremont)<sup>354</sup>, dont les *Miroirs* respectifs datent de 1569 et de 1575. Ils semblent en revanche se rejoindre, à première vue, sur un point de taille. Le privilège du *Miroir* du premier nous apprend en effet qu'il était licencié en droit, la page titre de l'ouvrage du second, quant à elle, nous indiquant que La Madeleyne aurait été avocat au parlement de Paris. Pourtant, alors que les développements juridiques tiennent une bonne place dans le second de ces *Miroirs*

---

<sup>351</sup> Ces informations se trouvent dans C. TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, Paris, Delaguette, 1761, T. 2, p. XCVI. Même s'il pourrait s'agir ici d'un homonyme, Taillandier affirme que Jacques Heluis serait originaire du Beauvaisis, ce qui permet alors de croire que c'est bien du même Jean Heluis qu'il s'agirait ici.

<sup>352</sup> Selon *La bibliothèque d'Antoine du Verdier...*, *op. cit.*, p. 712, il serait en outre l'auteur de la *Probation de l'Eglise & doctrine catholique...*, Paris, T. Brumen, 1565. Tout comme J. Poujol (dans son article pré-cité), nous n'avons malheureusement pas retrouvé la trace de cet ouvrage.

<sup>353</sup> Selon la notice donnée par le catalogue général de la BnF. Sur ce dernier, voir également *La bibliothèque d'Antoine du Verdier...*, *op. cit.*, p. 756.

<sup>354</sup> Si ce n'est deux notices plus brèves encore que celles d'Heluis et de Talpin en ce qui concerne le second seulement, dans *La bibliothèque du Sieur de la Croix-du-Maine*, *op. cit.*, T. 1, p. 239, et dans *La bibliothèque d'Antoine du Verdier...*, Lyon, B. Honorat, 1585, p. 717.

comme nous verrons, ils caractérisent bien moins le premier. Nous semblons alors tenu ici de considérer Saint-Thomas comme un personnage ayant certes étudié le droit, mais, conscient de la manière dont pouvait être obtenue une licence en droit (et les exemples bien connus de Molière ou de Charles Perrault, notamment, nous incitent fortement à le penser), rien ne prouve que cet auteur ait exercé une véritable carrière de juriste. Aussi croyons-nous nécessaire de le compter, quoique par défaut, davantage au rang des auteurs simplement littéraires.

Cette première présentation des auteurs de notre corpus permet assurément d'en saisir la profonde variété<sup>355</sup>. Nous nous trouvons ainsi face à un poète, Ronsard, quatre auteurs plutôt littéraires, Boaistuau, Heluis, Saint-Thomas et Henri Estienne (celui-ci étant également poète), un théologien, Talpin, et quatre juristes (si l'on retranche toutefois le nom de Saint-Thomas). Ces derniers ne seraient toutefois pas à confondre, puisque c'est sans doute également la diversité de leurs fonctions et de leurs points de vue qui paraît remarquable. Alors qu'il est certes possible de rapprocher les théoriciens Pasquier et Le Caron quant à leur volonté commune de défense de la monarchie, notre corpus possède aussi un juriste cette fois au cœur du pouvoir, Michel de L'Hospital, mais également un simple praticien, Jean de La Madeleine. Par conséquent, et même si un tel corpus ne reflète assurément pas la pensée juridique de notre période d'étude dans son ensemble, il n'en comporte pas moins un certain intérêt au regard de sa variété, ne contenant pas que les œuvres de personnages illustres ou que celle de juristes issus d'une seule et même profession du droit. Les théoriciens et les praticiens semblent en effet représentés à part égale.

La nature même de nos *Miroirs* nous autorise pourtant à relativiser assez manifestement la pertinence des deux catégories principales d'auteurs que nous avons identifiées : celle des auteurs littéraires et celle des juristes. En effet, si le genre du *Miroir* est bien d'ordre littéraire, il n'en est pas moins représenté par un nombre important de juristes (une telle affirmation étant tout aussi valable pour le premier XVI<sup>e</sup> siècle, si l'on ne songe qu'à des auteurs comme Budé ou La Perrière), et nous verrons qu'il est loin de ne pas comporter de matière juridique même chez des auteurs pourtant considérés comme littéraires. Nous avons signalé le cas de Saint-Thomas, et Pierre Boaistuau est à ce titre un autre exemple puisque selon ses propres dires, il aurait

---

<sup>355</sup> Dans un sens semblable à nos observations, voir cette affirmation extraite de l'article du *DLF* consacré aux *Institutions* du prince (et que l'on peut aisément appliquer aux *Miroirs* de notre période d'étude) : « L'institution du prince a été au XVI<sup>e</sup> siècle l'affaire de tous, poètes, historiens, juristes ou théologiens ».

en effet « passé la meilleure partie de sa vie "à l'étude du droit civil & canon" »<sup>356</sup>. La frontière entre droit et littérature apparaît donc, grâce à l'objet même que constitue le *Miroir*, relativement mince, et les deux matières assurément fort propices au dialogue. Il convient donc sans doute de nuancer le bien-fondé des catégories contemporaines de *juriste* ou de *poète*, parfois trop hâtivement attribuées à des personnages dont l'humanisme invitait au contraire à l'éclectisme et au dépassement du fractionnement du savoir. En effet, si l'on prend ici un recul nécessaire, il semble relativement aisé d'établir une longue liste, cependant bien loin d'être exhaustive, de juristes également auteurs littéraires, ou plus généralement poètes<sup>357</sup>, d'écrivains ou de poètes également juristes (ou ayant pour le moins suivi des études juridiques)<sup>358</sup> ou encore d'auteurs tout à la fois l'un et l'autre, comme Louis Le Caron ou Michel de L'Hospital<sup>359</sup>, notamment<sup>360</sup>. Après avoir suscité une indifférence plus ou moins forte chez les chercheurs, la question du droit et des lettres à l'Époque Moderne (en particulier) semble aujourd'hui, en revanche, pleinement réévaluée, et ce n'est ainsi sans doute pas qu'un hasard si les deux contributions les plus récentes consacrées à Louis Le Caron et à Michel de L'Hospital interrogent précisément les rapports entre droit et littérature dans l'œuvre des deux juristes<sup>361</sup>. Nos catégories de juriste et d'auteur littéraire ne sont donc à prendre que comme une manière de distinguer les auteurs et non de figer leurs œuvres dans des cadres assurément impropres à notre siècle d'étude.

<sup>356</sup> Cette citation, présente dans l'édition de 1556 du *Miroir* de Boaistuau mais non dans celle que nous avons consultée, est rapportée par R. A. Carr dans P. BOAISTUAU, *Histoires tragiques*, op. cit., p. XI.

<sup>357</sup> Il est possible de citer ici notamment Philibert Bugnyon, quoiqu'il soit surtout auteur de poésie amoureuse (voir *DLF*, art. « Bugnyon »).

<sup>358</sup> Mentionnons ici Scévole de Sainte-Marthe et Joachim Du Bellay, qui, s'ils n'avaient pas exercé de carrière juridique, avaient cependant l'un et l'autre fait des études de droit (voir *DLF*, p. 1055 pour Sainte-Marthe et p. 388 pour Du Bellay). Il est possible d'y ajouter les noms de Pierre Poupo (ayant pour sa part été avocat, selon le *DLF*, art. « Poupo », p. 961), mais aussi de Guy Du Faur de Pibrac, puisqu'on sait en effet que les *Quatrains moraux* de ce magistrat, pour ne pas relever « de la science du droit et du politique [...], l'effleurent souvent » (selon les termes de M.-F. Renoux-Zagamé, voir *DHJF*, art. « Du Faur de Pibrac », p. 269). Mais la liste ne semble pas devoir s'arrêter là, puisque l'on pourrait ajouter comme exemples de poètes juristes notamment Marc-Antoine Muret, auteur (relativement méconnu) d'ouvrages juridiques (*DHJF*, art. « Muret », p. 584-585), Albert Babinot, Jean de Boissières, Louis Galaup de Chasteuil ou encore Pierre de Brach.

<sup>359</sup> On sait que ce dernier aurait même été considéré par les membres de la Pléiade comme « l'un des grands versificateurs de son temps », selon les termes d'A. Rousselet-Pimont (voir *DHJF*, art. « L'Hospital », p. 509-510), Joachim Du Bellay l'ayant en effet qualifié de « double honneur des Muses & des Loix » (J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques*, op. cit., T. 2, p. 283). Sur l'importance de la poésie pour le chancelier, voir notamment D. CROUZET, *La sagesse et le malheur. Michel de L'Hospital chancelier de France*, op. cit., p. 296-297, et, plus récemment, P. GALAND-WILLEMEN, L. PETRIS (dir.), *Michel de L'Hospital chancelier-poète*, Genève, Droz, 2020.

<sup>360</sup> Ajoutons en effet ici notamment les noms d'Étienne Pasquier, d'Étienne Forcadel, de Gabriel Bounyn ou encore de Charles Toutain (ou Toustain).

<sup>361</sup> Voir P. GALAND-WILLEMEN, L. PETRIS (dir.), *Michel de L'Hospital chancelier-poète*, op. cit., et S. GEONGET, « Le mariage de l'étude du droit avec les lettres humaines ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, op. cit.

D'autre part, et d'un point de vue cette fois proprement politique, il importe d'observer que notre corpus reflète, pour ce que nous pouvons savoir de nos auteurs, des idées tout aussi diverses. Il est en effet, tout d'abord, composé du plus célèbre représentant des « Moyenneurs »<sup>362</sup>, le chancelier de L'Hospital<sup>363</sup>, autrement dit d'un défenseur de la concorde<sup>364</sup>, mais non de la tolérance – comme il a parfois été affirmé –, une différence de taille que les travaux de J. Lecler ont bien mise en lumière<sup>365</sup>. Dans l'un de ses célèbres discours, le chancelier affirmait en effet : « C'est folie d'espérer paix, repos et amitié entre les personnes qui sont de diverses religions. »<sup>366</sup> Le « parti » de la tolérance n'est donc pas représenté dans notre corpus.

On rencontre également d'autres tendances politiques et religieuses au sein de ce dernier, même si elles ont sans doute une influence différente sur nos auteurs puisqu'elles n'étaient pas toujours pleinement développées à l'époque de la rédaction de leurs *Miroirs*. En effet, lorsqu'il écrit son premier *Miroir*, l'*Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme...* en décembre 1561<sup>367</sup>, Ronsard n'est pas encore véritablement devenu ce véhément poète catholique que les huguenots n'auront de cesse de combattre<sup>368</sup>, puisque la première de ses grandes œuvres « catholiques », le *Discours des misères de ce temps...*, ne fut rédigée qu'à l'été 1562<sup>369</sup>. À l'inverse de l'auteur du *Discours au Roy après son retour de Pologne...* (le second de ses *Miroirs*, datant de 1575), ce n'est donc pas un Ronsard si ouvertement polémique qui rédige son premier *Miroir*.

Des observations relativement parallèles peuvent être données à propos des deux juristes Louis Le Caron et Étienne Pasquier. Si l'on sait en effet que ceux-ci appartiendront à la même mouvance qu'était celle du « parti »<sup>370</sup> des Politiques<sup>371</sup>, ce

<sup>362</sup> Sur ce terme, qui viendrait de la plume de Calvin et qui était à l'origine une insulte, voir A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, Paris, PUF, 2012, p. 355, et L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. 39.

<sup>363</sup> En ce sens, voir D. BOISSON, H. DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, op. cit., p. 118.

<sup>364</sup> Même si certains auteurs parlent plutôt de « conciliation » (voir par exemple *ibid.*), les deux termes peuvent ici être tenus pour synonymes.

<sup>365</sup> Voir J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, Albin Michel, 1994. Pour une reprise de cette idée en ce qui concerne M. de L'Hospital, voir par exemple L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. XIX.

<sup>366</sup> Voir M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, Paris, Imprimerie nationale, 1993, p. 83.

<sup>367</sup> Selon le *DLF*, art. « Ronsard ». Le texte ne sera en revanche publié que l'année suivante, ainsi que nous l'avons déjà relevé.

<sup>368</sup> Les poèmes huguenots répondant à la prise de position de Ronsard sont réunis dans *La polémique protestante contre Ronsard*, Paris, STFM, 1973, 2 T.

<sup>369</sup> Toujours selon le *DLF*.

<sup>370</sup> Pour une critique de l'idée voulant que ces derniers aient été un *parti*, voir notamment C. BETTINSON, « The Politiques and the Politique Party : A Reappraisal », in K. CAMERON (dir.),

dernier, (malgré toutes les disparités qui purent le traverser) était loin encore d'apparaître comme l'ensemble plus unitaire qu'il fut par la suite. Même si le courant des Politiques ne naquit pas de la Saint-Barthélemy, cet événement constitua en effet un « tournant » pour ceux-ci<sup>372</sup>, et lorsque nos deux juristes publièrent leurs *Miroirs* respectifs (en 1556 et 1560), le mouvement n'en était guère qu'à ses débuts. Une part importante de notre recherche tentera néanmoins d'évaluer quels pouvaient être les points de rupture et de convergence entre les deux juristes, malgré cette appartenance apparemment commune.

Les idées politiques et les convictions religieuses de nos autres auteurs semblent néanmoins bien plus délicates à identifier, notamment pour ceux qui sont particulièrement méconnus. Il est tout de même possible de relever que si Henri Estienne était huguenot<sup>373</sup>, Talpin est pour sa part un fervent catholique<sup>374</sup> et Boaistuau, sans doute catholique lorsqu'il écrivait son *Miroir*, aurait pu se convertir lors des années 1560, comme le relevait, quoique très prudemment, G. Mathieu-Castellani<sup>375</sup>. Il convient donc de conclure que si les idées politiques de nos auteurs peuvent paraître relativement diverses, les auteurs catholiques semblent en revanche très fortement sur-représentés dans notre corpus. Le *Miroir* d'Estienne étant en outre l'un des *Miroirs* que nous avons le moins employé (du fait de ses spécificités propres, comme nous nous en sommes expliqué), c'est donc, en apparence un corpus peu huguenot que le nôtre, même si cette observation méritera d'être étayée.

Une ultime question mérite en outre d'être soulevée : celle relative à l'inclusion de notre corpus de *Miroirs* au sein de cette période des guerres de Religion. En effet, si

---

*From Valois to Bourbon. Dynasty, State and Society in Early Modern France*, op. cit., p. 43. Toutefois, une grande majorité de la bibliographie relative aux Politiques les considérant comme tels, il semble possible de la suivre sur ce point (quoiqu'en employant bien entendu au sens le plus large et avec une nécessaire précaution le terme de *parti*).

<sup>371</sup> Sur ce dernier, voir bien entendu la thèse de J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'État royal*, op. cit.

<sup>372</sup> Le mot est repris à J.-L. Thireau (voir *ibid.*, p. 9-10). Même si elle n'y est pas affirmée aussi nettement, l'idée selon laquelle les Politiques ne seraient pas nés de la Saint-Barthélemy se trouve déjà dans J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, op. cit., p. 478, qui parle d'une « réapparition » des Politiques (que l'auteur ne date cependant pas de 1572 mais de la mort de Charles IX).

<sup>373</sup> Sur cette question qui ne semble guère faire de doute, voir notamment le *DLF*, art « Estienne (Henri) ».

<sup>374</sup> En ce sens, voir D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 192.

<sup>375</sup> Voir P. BOAISTUAU, *Histoires prodigieuses*, op. cit., p. 27. Sur la question de la religion de Boaistuau (avec des conclusions tout aussi mesurées), voir également B. BOUDOU, « Problématiques religieuses dans les *Histoires tragiques* de Pierre Boaistuau », in N. GRANDE, B. MÉNIEL (dir.), *Pierre Boaistuau ou le génie des formes*, op. cit., p. 149-165.

la fortune des *Miroirs* semble toute manifeste du milieu des années 1550 au milieu des années 1570, autrement dit sous les règnes de François II et de Charles IX, et ce sans particulière discontinuité avec les cinquante années précédentes, elle paraît ensuite très notablement s'interrompre. Tous les ouvrages que nous avons identifiés ont ainsi été écrits entre 1556 et 1575, et il semble qu'aucun *Miroir* original n'ait été publié au cours du dernier quart de notre siècle d'étude, exception faite du *Miroir* d'Estienne (datant de 1590) et bien entendu des diverses rééditions d'ouvrages antérieurs. Cette observation, qui laisse alors supposer une influence, sur le genre du *Miroir*, au moins indirecte de l'exacerbation des conflits religieux suite à la Saint-Barthélemy paraît essentielle. Les *Miroirs*, en effet, ne datant que de la première moitié de notre période d'étude, ce fait la scinde assurément en deux quarts de siècles relativement égaux. Mais puisque la question semble particulièrement centrale, nous reviendrons bien entendu sur cette spécificité de notre corpus de *Miroirs*, comme sur les éventuelles explications que nous pouvons lui apporter.

Afin de poursuivre l'examen global de notre corpus de *Miroirs*, une particularité méthodologique semblait ici s'imposer. Il convenait en effet d'observer tout d'abord cette littérature en partant d'un cadre chronologique certes strict, mais en l'élargissant parfois à dessein. Puisque cette littérature pourrait paraître davantage traverser notre période d'étude qu'elle ne la constituerait, elle devait assurément dialoguer avec celle, semblable et directement antérieure, autrement dit celle du premier XVI<sup>e</sup> siècle, et même parfois ultérieure. Ce n'est en effet qu'avec ces particularités méthodologiques propres que nous pensions pouvoir tenter de dresser un premier portrait de cette littérature relative à la vertu du prince.

## **B. La vertu du prince, un critère de légitimité du pouvoir ?**

À la vue des œuvres dont nous venons d'établir une nécessaire typologie, semble se poser une question tout aussi évidente que première, car essentielle, mais cependant d'une difficulté relativement insoluble : la place exacte du droit dans la pensée développée par leurs auteurs quant à la royauté et à la figure du prince. En effet, même si aucun de nos moralistes ne semble répondre précisément à cette interrogation, leurs écrits amènent inévitablement le chercheur à se demander quelle est l'articulation entre le droit et la morale, mais aussi entre le droit et la politique chez eux.

Quoique la distinction entre la notion de gouvernement et la personne du prince soit bien à l'œuvre chez un auteur médiéval tel que Marsile de Padoue par exemple<sup>376</sup>, que l'idée de gouvernement – dont M. Senellart a retracé l'histoire depuis le *regimen* médiéval afin de prouver qu'elle ne présupposait pas l'existence de l'État – était bien antérieure au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>377</sup>, force est de constater cependant, à la lecture de notre corpus d'étude, que la différence entre le gouvernement (cette notion proprement politique) et l'État (cette notion exclusivement juridique) paraît bien floue, tout autant que celle existant entre le gouvernement et la personne du prince<sup>378</sup> ou entre le roi et l'État. Certes, il n'est pas exactement synonyme de prétendre que le roi *règne* ou qu'il *gouverne*, qu'il soit tel, ou qu'il gouverne de telle manière, mais les termes paraissent très fortement imbriqués, l'État et le gouvernement tendant ainsi à se confondre avec la personne du prince, autant que leurs vertus respectives, si ce n'est chez le seul Pasquier<sup>379</sup>. Du fait de l'imprécision fréquemment observable dans la pensée des auteurs de notre corpus, autant que d'une très manifeste absence de réflexion sur cette question chez eux (ce qui ne saurait néanmoins leur être reproché<sup>380</sup>), il paraît donc délicat de savoir, lorsqu'un auteur met en avant un modèle de roi clément, tempérant ou juste, si la vertu nécessaire au prince l'est quant à sa personne, au royaume, à son action ou bien à la fois quant aux uns et aux autres, même s'il semble sans doute toujours nécessaire que le prince soit d'abord lui-même vertueux afin que son action le soit, ce dernier devant alors préalablement bien se gouverner avant de gouverner les autres<sup>381</sup>.

<sup>376</sup> En ce sens, voir l'article fondateur de D. MAROCCO STUARDI, « Sovrano e governo nel pensiero di Marsilio da Padova », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, op. cit., T. 1, p. 15-48. Le Padouan, lorsqu'il présente les vertus du « parfait gouvernant », prend en effet le soin de distinguer ce qui doit constituer la vertu personnelle du monarque (essentiellement la justice selon lui) et la vertu nécessaire au gouvernement (qui doit être la prudence) (voir M. de PADOUE, *Le défenseur de la paix*, Paris, Vrin, 1968, p. 125). Il ne semble cependant guère avoir été suivi par nos auteurs sur ce point.

<sup>377</sup> Pour un bref résumé de cette évolution, voir M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 40-41.

<sup>378</sup> Cette imprécision ne semble cependant guère surprenante puisque, toujours selon les travaux de M. Senellart, les auteurs italiens du XVI<sup>e</sup> siècle employaient encore très majoritairement le terme *stato* au sens de *governo*, comme il est notamment possible de l'observer chez Machiavel, ce dernier confondant également le *stato* avec le prince au sein de son œuvre (*ibid.*, respectivement p. 32 et p. 229).

<sup>379</sup> Dans son *Pour-parler du prince*, il apparaît en effet que ce dernier ne traite pas des vertus du prince lui-même et ne parle véritablement que de l'État.

<sup>380</sup> En effet, notre corpus étant essentiellement composé des ouvrages littéraires que sont les *Miroirs aux princes*, il serait sans nul doute bien exagéré de leur réclamer une profonde analyse de ces questions somme toute assez intellectuelles (outre l'anachronisme qu'une telle exigence pourrait soulever), car leur but, n'étant pas des traités purement théoriques, ne pouvait assurément pas être d'y répondre.

<sup>381</sup> Une telle idée, si classique qu'elle en deviendrait impensée, et que l'on retrouve très nettement dans le *De regimine principum* de G. de Rome (en ce sens, voir notamment M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 181), se rencontre notamment chez Jean Heluïs. Ce dernier affirme en effet que le prince « premierement se doit connoitre, & bien



Comme l'écrivait J. Krynen à propos des auteurs de *Miroirs* de la fin du Moyen Âge (une affirmation que nous pouvons certainement sans peine formuler à propos de nos auteurs) : « le prince n'exercera bien son métier de roi que s'il est vertueux. »<sup>382</sup>

Ainsi, puisque tendent à nettement se confondre personne du prince et gouvernement dans la pensée des auteurs de *Miroirs* du second XVI<sup>e</sup> siècle, la politique ne paraît pas pleinement autonome, et ce assurément au moins jusqu'au début du dernier quart de notre siècle d'étude ; c'est en effet à cette date que Jean Bodin revint avec force sur la question de la distinction entre l'État et le gouvernement, afin de définitivement séparer la monarchie elle-même de son action politique<sup>383</sup>. La pensée du troisième quart de notre siècle d'étude, tout comme celle de ses vingt-cinq dernières années (abstraction faite bien entendu de la pensée de l'auteur des *Six Livres de la République* et de certains de ses suiveurs), doit alors se passer d'une telle clarté théorique, et nous présenter une image certes intellectuellement floue, mais néanmoins fort éclairante, sur la manière dont ces auteurs concevaient la royauté et le pouvoir ; pour ces derniers, la vertu du roi et sa manière de gouverner semblent trop aller de pair pour qu'il soit permis à un historien contemporain de les séparer l'une de l'autre<sup>384</sup>.

Une deuxième question, tout aussi centrale, mais d'une difficulté bien plus manifeste est celle de la nature philosophique de la vertu du prince. Lui est-elle réclamée ou simplement prêtée ? Le prince est-il juste, en lui-même ou par apprentissage, ou doit-il l'être ? Et enfin, s'il doit l'être, est-ce du fait d'une obligation seulement morale ou également juridique ? Autrement dit, les vertus du prince qui sont reflétées par les *Miroirs* relèvent-elles, pour employer une distinction chère aux

---

gouverner sa famille, [avant] que pouvoir bien commander, & sagement pollicer une grande République » (J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, op. cit., p. 6). Voir également chez Ronsard, qui ne parle toutefois que d'un prince devant savoir bien gouverner sa famille avant son royaume (*Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. IV, p. 27).

<sup>382</sup> J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 107.

<sup>383</sup> Voir notre seconde partie.

<sup>384</sup> Tel est notamment le cas chez l'un des auteurs postérieurs à Bodin qui paraît fournir le plus de réponse à nos interrogations : Juste Lipse (que nous citerons toujours ici dans sa traduction de Simon Goulart). Chez le philosophe en effet, l'État et le gouvernement paraissent deux notions plutôt bien distinguées – quoique dans un sens différent de celui de Bodin, puisque Lipse nomme « gouvernement » les formes de régime politique que le juriste angevin qualifiera de forme de la « République », et donc de l'État (voir J. LIPSE, *Les Politiques...*, Genève, P. et J. Chouet, 1613, p. 72) –, l'État étant le « corps » dont le gouvernement serait « l'esprit » (*ibid.*, p. 74). En revanche, la personne du prince et le gouvernement de ce dernier semblent assez mal différenciés, puisque même si le philosophe affirme que « La Prudence doit reluire en ses [du prince] actions : la Vertu en sa vie [...] » (*ibid.*, p. 92), ce qui laisserait supposer que les vertus personnelles du prince et de son gouvernement pourraient être différentes, il affirme plus loin que la Prudence doit être « en nostre Prince » (*ibid.*, p. 147), laissant ainsi entendre que la prudence devrait aussi être une vertu personnelle du monarque.

philosophes, de l'ordre du *Sein* ou du *Sollen* ? Et ces questions ne semblent malheureusement pas les seules, car, d'autre part, quel rôle peut jouer une obligation morale (si tant est qu'elle en soit une) sur la politique et le droit ? Et où se situe alors la frontière entre droit et morale dans la pensée idéaliste ? Voici bien des interrogations qu'il convenait également de soulever, afin de donner un premier aperçu de la pensée à l'œuvre dans nos *Miroirs*.

Si l'on suit les observations de J. Céard, certains auteurs tels que Guillaume de La Perrière ou Guillaume Budé, « en énumérant les vertus du prince, semble[nt] souvent décrire moins ce que le Prince doit s'efforcer d'être que ce qu'il est, étant Prince [...] »<sup>385</sup>. En ajoutant à ces deux noms celui de Claude de Seyssel (quoique prudemment)<sup>386</sup> et de C. de Grassaille<sup>387</sup> pour le premier XVI<sup>e</sup> siècle, de J. Talpin<sup>388</sup>, F. de Saint-Thomas<sup>389</sup>, J. de La Madeleyne<sup>390</sup> – et assurément de Pasquier<sup>391</sup> – en ce qui

---

<sup>385</sup> J. CÉARD, « Les visages de la royauté en France, à la Renaissance », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, art. cit., p. 84. Pour une opinion similaire, en ce qui concerne le seul G. de La Perrière, voir É. GOJOSSE, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 93. Pour une analyse de cette question dans les *Miroirs* de la fin du Moyen Âge (bien plus portés à décrire un véritable idéal), cf. J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 54.

<sup>386</sup> Intégrer à l'ensemble des auteurs du *Sein* l'auteur de *La Monarchie de France* relève en effet d'une interprétation toute particulière de sa pensée. Elle ne peut être valable que si l'on considère que les « freins » développés par ce dernier sont des vertus personnelles du prince et non des institutions, comme le fit récemment U. Langer (voir U. LANGER, « Le "frein" du roi est-il une vertu ? Éthique et langage symbolique chez Seyssel », in P. EICHEL-LOJKINE (dir.), *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, Rennes, PUR, 2010, p. 40), à contre-courant de l'opinion inverse, classiquement admise. Elle suppose également de considérer que par ces « freins », l'auteur du premier XVI<sup>e</sup> siècle ait décrit la réalité et non un idéal, comme pourrait le laisser entendre notamment E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, Milan, Giuffrè, 1975, p. 99 ou p. 104, une interprétation qui, là encore, est sujette à discussion.

<sup>387</sup> Même s'il est parfois assez délicat de classer la pensée de ce dernier au sein des catégories que nous avons établies, il semble toutefois permis de considérer que, puisque les « qualités débordantes » du roi « ne font l'objet d'aucune discussion [...], mais sont énoncées comme des faits inhérents à la royauté française [...] » (selon les termes de G. LEYTE, « Charles de Grassaille et la monarchie française », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, op. cit., p. 321), Charles de Grassaille est bien un auteur dont la pensée se situe sans doute davantage dans l'ordre du *Sein*.

<sup>388</sup> Ce dernier n'affirme en effet jamais très explicitement que les princes *devraient* cultiver la vertu mais cherche à dire quelles seraient les vertus « propres » aux princes, prétendant plus loin que les rois, « puis qu'ils sont les Lieutenans généraux du souverain Dieu » en sont « les vraies images [...] & simulacres parfaictz, le referant en quelque similitude de domination, de sage puidence [*sic*] & d'humaine bonté & clemence » (voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., respectivement p. 10 v<sup>o</sup> et p. 13 v<sup>o</sup>).

<sup>389</sup> En effet, cet auteur affirme que les vertus du prince qu'il mentionne seraient celles qui « conviennent le mieux au Prince », autrement dit, celles qui rendraient son portrait le plus fidèle possible à celui du « vra[i] » prince (F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 95), et non des qualités qu'il demanderait véritablement au roi d'acquérir, même si une certaine ambiguïté semble demeurer, d'autant que son programme d'éducation du prince paraît relativement exigeant, comme nous le verrons.

<sup>390</sup> Ce dernier affirme en effet qu'Henri III aurait été élu roi de Pologne pour sa vertu (J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 6 r<sup>o</sup>), même s'il prétend

concerne nos moralistes, et très manifestement ceux de Roland Pietre et Louis Le Roy (pour ce qui est des ouvrages politiques)<sup>392</sup>, il semble possible d'identifier, quoique fort prudemment, un premier groupe d'auteurs se situant eux-mêmes plus ou moins expressément dans le champ du *Sein*. À l'inverse cependant, puisque l'affirmation de J. Céard ne saurait être abusivement appliquée à l'ensemble de la littérature des *Miroirs*, d'autres auteurs de notre siècle d'étude paraissent développer un moralisme de l'ordre du *Sollen*, comme par exemple Érasme<sup>393</sup> ou Pierre Rebuffe<sup>394</sup> (pour le premier XVI<sup>e</sup> siècle), et Pierre Boaistuau<sup>395</sup>, Louis Le Caron<sup>396</sup> ou encore Ronsard<sup>397</sup> pour le second. Néanmoins, cette présentation à la fois schématique et simpliste ne saurait guère masquer les profondes limites qui sont les siennes. Il paraît en effet toujours fortement incertain d'affirmer que la pensée de tel ou tel auteur relève du *Sein* ou du

plus haut que le roi « doit » être « excellent » par sa vertu (p. 5 v<sup>o</sup>) et plus bas que la vertu du roi lui permet de rester à sa place, puisque l'on entreprend parfois de chasser un roi vicieux (p. 8 v<sup>o</sup>).

<sup>391</sup> Le juriste écrit en effet que tout roi est « de sa nature [...] ordinairement magnifique » (E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, Paris, Laurens Sonnius, 1621, p. 1001).

<sup>392</sup> Ces deux auteurs semblent en effet se positionner dans l'ordre du *Sein* plus qu'aucun de nos auteurs de *Miroirs* encore (excepté Pasquier bien entendu). Le premier affirme en effet tout bonnement, suivant l'autorité de Procope notamment, que les vertus de piété et de justice seraient « en nos Roys par dessus tous autres princes » (R. PIETRE, *Le premier livre des Considerations Politiques*, op. cit., n. p. (chap. 5)) quand le second écrit son ouvrage dans le but que l'on obéisse au roi Henri III, notamment parce qu'il est vertueux (voir L. LE ROY, *De l'excellence du Gouvernement royal*, op. cit., p. 2 r<sup>o</sup>).

<sup>393</sup> Dans l'épître préliminaire (adressée au futur Charles Quint) de son *Éducation du prince chrétien*, Érasme joue en effet habilement sur le double registre du *Sein* et du *Sollen*, puisque s'il affirme que son dédicataire « n'avait nul besoin des conseils de quiconque », il avait cependant « jugé utile d'exposer au public un portrait d'un prince parfait, et cela sous votre [de Charles] nom, afin que les princes éduqués pour commander de grands royaumes apprennent à travers vous des méthodes de gouvernement, reçoivent de vous un exemple » (« *Itaque cum non ignorarem tuae celsitudine nihil opus esse cuiusquam monitis, nedum meis, tamen uisum est optimi principis simulacrum in commune proponere, sed tuo sub nomine, ut qui magnis imperiis educantur, per te rationem accipiant administrandi, abs te exemplum* », voir D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, op. cit., p. 24-25).

<sup>394</sup> Chez Rebuffe en effet, les qualités du roi « ne sont pas simplement désirables, elles sont nécessaires sans quoi la réalité du régime est bien différente de celle imaginée par l'auteur » (selon les termes de P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 495).

<sup>395</sup> Même s'il affirme bien que les princes ont « une préminence bien grande, & un excellent degré de vie entre les hommes », ce dernier ne manque pas d'ajouter qu'ils « doivent [...] faire œuvres dignes de Dieu », trouvant en l'image du « Seigneur » « le vray miroir & portrait ou ilz doyvent donner leurs actions & institution de leur vie, sans devier de ça ne la » (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 1 v<sup>o</sup>).

<sup>396</sup> « Le Prince se doit persuader la vertu ne lui estre seulement utile, ains aussi necessaire : tellement que sans elle il ne pourroit regner. » Voir L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 13 r<sup>o</sup>. Nous verrons cependant que cette affirmation n'est pas sans toutefois pouvoir faire basculer la pensée de Louis Le Caron dans l'ordre du *Sein*.

<sup>397</sup> Le poète écrivait en effet, à l'attention du cardinal de Lorraine (ce que nous croyons possible d'étendre au roi lui-même) :

« Il fault apres la guerre, ainsi qu'un sage Prince,  
Gouverner par Justice & par Loix ta province » (*Hymne de la Justice*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. III, p. 95).

*Sollen*, ajouté à ceci que plusieurs humanistes de notre corpus ne peuvent guère figurer dans le premier ou le second groupe<sup>398</sup>. Si, pour les moins apparemment inclassables d'entre eux, il peut souvent sembler difficile de trancher, pour quelques-uns, en revanche, il paraît impossible de se prononcer. Mais loin de devoir être prise comme un motif de déception, cette remarque permet de soulever plusieurs observations.

La principale conséquence que l'on peut rattacher au fait qu'un auteur ait, délibérément, placé sa pensée de la vertu du prince dans l'ordre de ce qui est, semble bien être cette « pente » absolutiste relevée par J. Céard<sup>399</sup>, puisqu'une telle pensée paraît tendre à ne plus réclamer rien d'autre au prince que de régner, et chercherait donc à le rendre pleinement légitime du simple fait qu'il est roi<sup>400</sup>. En réduisant ainsi les obligations du monarque, cette dernière en vient également à effacer, ou pour le moins à atténuer, l'influence de la morale dans le droit. Il s'agirait donc du type de pensée « idéaliste » où la philosophie de la vertu jouerait le moins de rôle au sein de l'ordre juridique, et donc d'un système de pensée somme toute assez peu idéaliste car tendant à confondre idéal et réalité<sup>401</sup>.

D'autres remarques méritent cependant d'être formulées. Placer sa pensée du pouvoir dans le champ du *Sollen* comporte une limite de taille à ce que les auteurs s'y engouffrent sans aucune hésitation : celle du respect dû au monarque. Enjoindre au prince de respecter diverses normes morales pourrait ainsi menacer de se changer en une critique plus ou moins voilée du pouvoir, voire en une pure et simple réprimande,

---

<sup>398</sup> Là encore, certains auteurs de *Miroirs* paraissent assez difficilement classables, pour la raison que la nature même de ces ouvrages ne les incite pas eux-mêmes à répondre aux interrogations que nous formulons ici.

<sup>399</sup> J. CÉARD, « Les visages de la royauté en France, à la Renaissance », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, art. cit., p. 84.

<sup>400</sup> Voir l'expression sans doute la plus aboutie de ce fait (quoiqu'elle ne soit pas formulée dans un *Miroir* mais dans une œuvre politique de notre période d'étude) chez R. Pietre : « Pour conclusion, retenons qu'il ne fault aucunement doubter, que toute superiorité & puissance Civile ne soit estable de Dieu, & d'icelle en estre l'auteur & la cause efficiente, & partant telle vocation non seulement estre sainte & légitime, mais aussi tressacree & honorable entre toutes les autres » (R. PIETRE, *Le premier livre des Considerations Politiques*, op. cit., n. p. (chap. 8)).

<sup>401</sup> C'est ainsi qu'É. Gojosso a pu affirmer qu'un auteur tel que G. de La Perrière (ce que l'on pourrait sans doute étendre à d'autres idéalistes se plaçant manifestement dans le champ du *Sein*) aurait « fray[é] [...] la voie à Jean Bodin » (voir É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 93). Sans vouloir remettre en cause cette opinion, notons cependant qu'elle mérite d'être accompagnée d'une double nuance. En premier lieu, si G. de La Perrière se place sans doute plutôt dans l'ordre du *Sein* que du *Sollen*, sa pensée apparaît parfois délicate à saisir, et nous pensons que le *Sollen* est loin d'être totalement absent de ses conceptions du pouvoir. D'autre part, un auteur tel que Bodin paraît très nettement dépasser le clivage entre le *Sein* et le *Sollen*, puisque sa pensée, toute radicale sur ce point, évince purement et simplement la morale de l'ordre juridique, comme nous le verrons. Ainsi, là où les idéalistes du *Sein* donnent encore à la justice un sens à la fois moral et juridique, ce n'est que dans la pensée de Bodin qu'elle perdra son sens moral. Même si la différence entre ces auteurs ne saurait être surestimée, elle n'en est pas moins de taille à nos yeux.

pouvant donc aller jusqu'à faire peser le risque d'une accusation de trahison sur celui qui la formulerait<sup>402</sup>. Il semblerait donc que la prudence ait pu inciter certains auteurs à se situer délibérément dans l'ordre du *Sein*, alors même que leur pensée aurait pu comporter des aspects bien plus prescriptifs. Ainsi, forger un idéal monarchique que son auteur affirme trouver dans la personne du prince lui-même comporte bien une limite toute manifeste : celle de la sincérité. La frontière entre la description abstraite d'un modèle de prince, en tous points conforme au monarque en exercice, et la pure et simple flatterie de ce dernier paraît en effet parfois bien mince<sup>403</sup>, et la sincérité des affirmations de nos auteurs toujours potentiellement suspecte, n'en déplaît aux affirmations ultérieures d'un poète tel que Malherbe<sup>404</sup>. Autrement dit, le groupe formé par les auteurs qui se positionnent délibérément dans le champ du *Sollen* ne saurait être tenu que pour un minimum, puisque la pensée de ces derniers est bien la seule à ne pas être entachée d'un soupçon d'insincérité. Il apparaîtrait alors sûrement, même si la plus grande des prudences doit accompagner cette conclusion, que les moralistes du *Sollen* auraient pu être au moins aussi nombreux que ceux du *Sein*.

Il semble enfin qu'il faille apporter deux dernières limites à notre présentation. Tout d'abord, la netteté de cette distinction intellectuelle entre l'ordre du *Sein* et du *Sollen* ne devrait pas nous amener à conclure que les idées aient été aussi tranchées et opposées dans la pensée de nos auteurs. Même chez ceux que nous avons considéré comme relevant du premier ou du second groupe, un notable flou paraît toujours demeurer. Il y aurait ainsi moins de distance entre le *Sein* et le *Sollen* que l'on pourrait croire à première vue, et parfois même une ambiguïté savamment entretenue, le *Sollen* n'étant ainsi que du *Sein* possiblement réalisable, et non un quelconque idéal chimérique<sup>405</sup>. La frontière entre les deux ordres serait donc assez peu nette,

---

<sup>402</sup> On connaît en effet la formule de G. Picot selon laquelle la médisance serait la « première étape du crime de lèse-majesté » (voir G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 177). Aucun auteur de notre corpus ne paraît néanmoins se prémunir contre ce risque inhérent à tout *Miroir*, et ce n'est que chez un auteur du début du siècle suivant que l'on rencontre une telle précaution : « Si j'ay parlé librement aux Princes & Monarques de leurs vertus & de leurs vices en general, nul d'eux n'a raison de s'en offenser, n'ayant regardé aucun en particulier » (J. d'ESPAGNET, *Advertissement de l'auteur, in L'institution du jeune prince, in Le rozier des guerres...*, Paris, N. Buon, 1616, n. p.).

<sup>403</sup> Et ce quoique les auteurs de *Miroirs* conseillent très fréquemment au prince de se garder d'un entourage de flatteurs (comme nous le verrons plus loin), un paradoxe qui ne peut manquer parfois de faire sourire.

<sup>404</sup> Le père de la poésie classique écrivit en effet une pièce entière (*À Monseigneur le duc de Bellegarde...*) pour justifier la flatterie des hauts personnages, en prétendant qu'elle contiendrait la vérité même (F. de MALHERBE, *Poésies*, op. cit., p. 96).

<sup>405</sup> Comme l'observe I. Flandrois à propos des *Institutions* du prince des premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, les auteurs de ces ouvrages développeraient « une façon de partir de la réalité pour établir

relativement ténue, et nous ne saurions trop répéter que nous ne la conservons qu’afin de donner une première approche de la pensée de nos auteurs.

Ces diverses remarques permettent enfin de préciser une dernière question essentielle : celle du rapport existant entre droit et morale dans la pensée des auteurs que nous étudions ici. Malgré le caractère fondamental, intellectuellement parlant, de cette interrogation, force est toutefois de constater qu’elle ne tient pas une place si manifeste dans la pensée des auteurs de notre corpus ; bien que ces derniers semblent la soulever – puisque considérer que le roi devrait posséder telle ou telle vertu amène inévitablement à se demander quelles seraient les conséquences, morales ou même juridiques, si toutefois il ne les mettait pas en œuvre –, il paraît significatif de remarquer que fort peu d’entre eux y répondent. C’est en effet surtout dans le second aspect de la pensée de nos moralistes – celui relatif à la tyrannie, et donc à la figure du roi vicieux –, que ces derniers tentent parfois de présenter certaines de ces conséquences, en affirmant par exemple que le tyran n’est pas digne de régner, et donc que son défaut de moralité aurait des incidences manifestes, et bien réelles, sur sa légitimité à régner. Au vu de cette constatation, il conviendrait alors de se contenter d’un raisonnement *a contrario* pour soulever l’idée selon laquelle la vertu d’un prince le rendrait légitime, et donc que le discours moral sur le prince aurait bel et bien des conséquences juridiques.

Il est également possible, sans que ces considérations ne répondent encore directement à notre interrogation, de mettre l’accent sur l’une des implications du discours moral adressé au monarque. Pour certains auteurs de notre période d’étude en effet, le prince mettant en œuvre la vertu en général – ou la justice en particulier – verrait alors son règne prospérer et s’épanouir, et ses sujets lui obéir. Cette pensée que l’on rencontre chez plusieurs auteurs de notre corpus<sup>406</sup> avait toutefois, un siècle plus

---

une fiction à laquelle on veut croire comme en une réalité » (I. FLANDROIS, *L’institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 220), prouvant ainsi le caractère finalement très peu utopique de leur pensée. Nous croyons cependant que l’affirmation d’I. Flandrois, en ce qu’elle tend à réduire le *Sollen* sous le *Sein*, est à légèrement nuancer en ce qui concerne notre période d’étude, et que donc le second XVI<sup>e</sup> siècle ait été traversé d’une pensée de la vertu du prince sensiblement plus idéaliste que celle du siècle suivant.

<sup>406</sup> Pour ce qui est des poètes, voir notamment ces vers de Ronsard :

« [...] le Prince qui revere

DIEU, Justice & la Loy, vit toujours fleurissant » (*Hymne de la Justice*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, T. III, p. 99). Voir également ces vers du poète dramatique P. Matthieu (qui, écrits en 1585, semblent très fortement inspirés de ceux du poète vendômois que nous venons de citer) :

« JUSTICE ET PIETE lui soient comme un rempart,

Le prince qui toujours à leurs effets prend part

Ne cesse de fleurir [...] » (P. MATTHIEU, *Esther*, in E. BALMAS *et alii* (dir.), *La tragédie à l’époque d’Henri III*, Florence, L. S. Olschki, 2005, T. 4, p. 448). Voir également une pensée relativement semblable chez J. Talpin, pour qui un prince faisant preuve de piété (la première des vertus selon lui,

tôt, pris un tour bien plus politique sous la plume de Lorenzo Valla ; pour ce dernier, il aurait en effet été nécessaire que la justice soit mise en œuvre afin que le pouvoir du roi soit bien maintenu<sup>407</sup>. Par conséquent, quoiqu'il ne soit toujours pas directement affirmé par ces auteurs que la vertu du prince aurait des conséquences sur sa légitimité, il n'en demeure pas moins qu'un roi vertueux serait plus fermement assis sur le trône, et donc que l'on ne pourrait pas contester son droit à régner. Pour ce qui est des autres monarques, les moralistes semblent laisser à leurs lecteurs, ou au prince lui-même, le soin de conclure.

Même si ces premières approches semblent évoquer, quoique timidement, des pistes de réponse à la question que nous soulevons ici, certains auteurs de notre corpus paraissent toutefois établir des liens plus directs entre la vertu du prince et sa légitimité. Tel est par exemple le cas chez Louis Le Caron<sup>408</sup>, P. Boaistuau<sup>409</sup> ou, plus encore, chez J. Heluïs<sup>410</sup>, mais surtout chez l'auteur à avoir envisagé cette question de la manière peut-être la plus nette qui soit : Juste Lipse. Dans ses *Politiques*, le philosophe écrit en effet : « Il y a deux choses qui rendent un Prince ou magistrat legitime & accompli de tout point, la Prudence & la Vertu »<sup>411</sup>. Comment établir un rapport plus direct entre la vertu réclamée au prince et sa légitimité, et ainsi marquer plus expressément le lien entre droit et morale au sein d'un *Miroir*, fût-il étranger ?<sup>412</sup> Même si nous n'avons finalement rencontré que peu d'auteurs à véritablement l'affirmer, il semble bien que

---

comme nous le verrons) serait à la fois honoré et obéi par ses sujets (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 22 v°). Voir enfin chez L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 13 r°.

<sup>407</sup> Lors d'une querelle avec Antonio Panormita que Lorenzo Valla raconte lui-même, il fait en effet parler la justice en ces termes : « Grâce à moi se maintiennent le trône du roi et la concorde du peuple. » (« *Per me stat regis thronus et concordia plebis.* ») Ces mots sont cités par M. BAXANDALL, *Giotto et les humanistes. La découverte de la composition en peinture*, Paris, Seuil, 2013, p. 182).

<sup>408</sup> « Le Prince se doit persuader la vertu ne lui estre seulement utile, ains aussi necessaire : tellement que sans elle il ne pourroit regner. » Voir L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *loc. cit.*, p. 13 r°.

<sup>409</sup> Ce dernier affirme en effet que si les rois ont été « anciennement établis » en raison de leur vertu, ils le demeurent toujours, car elle serait « la cause de leur honneur » (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 21 r°).

<sup>410</sup> Il écrit ainsi : « nul n'est legitimement Prince, ni digne de l'autorité roïalle, s'il n'est meu d'un parfait desir, & bonne intention de sagement gouverner » (J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 12).

<sup>411</sup> J. LIPSE, *Les Politiques...*, *op. cit.*, p. 92.

<sup>412</sup> Pour la mention d'un tel lien, chez un auteur tout juste antérieur à notre période d'étude (en l'occurrence G. de La Perrière), et ce quoique ce dernier n'ait pas développé la pensée la plus idéaliste qui soit (comme nous l'avons précédemment remarqué), voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 34. Voir également la définition donnée par B. de Chasseneuz de la monarchie. Selon lui, elle serait en effet le régime politique « dans lequel un seul [homme] dirige et gouverne selon la vertu » (traduction personnelle de : « *in quo unus moderatur & gubernat secundum uirtutem* », voir B. CHASSENEUZ, *Catalogus gloriae mundi*, Lyon, A. Vincent, 1546, p. 289 r°).

nous puissions observer que, loin d'être extérieure au droit, la morale touchait bel et bien à cette question pourtant si juridique de la légitimité du prince, ou tout du moins n'en était pas *a priori* exclue, et qu'il existait donc une véritable tendance à faire jouer à la morale un rôle sur le droit chez les moralistes du second XVI<sup>e</sup> siècle. Dans la pensée de ces derniers, la question de la légitimité du pouvoir n'apparaissait donc pas comme un problème exclusivement réservé au champ des lois fondamentales et même du droit, tel que nous pourrions le considérer aujourd'hui. Une fois encore, les lignes paraissent peu mouvantes depuis la fin de la période médiévale, au sujet de laquelle J. Krynén écrivait : « la perfection du souverain est sinon une condition de son pouvoir du moins une justification. »<sup>413</sup>

Au terme de ce premier aperçu de la pensée des auteurs de notre corpus, quelques brèves conclusions paraissent s'imposer. Il semble en effet essentiel de souligner qu'en tendant à confondre personne du prince et gouvernement, leur pensée mêle d'une manière souvent floue, mais inextricable, philosophie et politique, ajouté à ceci que l'emprise de leurs prescriptions morales sur le droit paraît également opérer une certaine confusion entre l'ordre juridique et l'ordre moral, puisque, les deux étant étroitement liés, le second paraît bien jouer sur le premier. Enfin, puisqu'ils distinguent assez mal la notion de gouvernement de celle d'État, le droit paraît bien peu séparé de la politique au sein de leur pensée. Même s'il reste encore à analyser de manière détaillée les idées de ces auteurs, il est à ce stade notable de remarquer que ces derniers, et sans nul doute à dessein, ne semblent guère dresser de frontières entre droit, morale et politique, et qu'ils reflètent donc bien l'un des aspects premiers de cet humanisme qu'ils paraissent ainsi revendiquer : sa recherche de l'universalité d'un savoir unifié, et, par conséquent, son peu de goût à la séparation des différents domaines de ce dernier. La question de la vertu du roi se situe donc certes aux confins du droit pour être assurément morale et politique. Mais, pour nos moralistes, elle n'en demeure pas moins également une véritable question *juridique*.

---

<sup>413</sup> J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 108.



## § 2 : La méthode des *Miroirs* : une rhétorique de l'instruction

Après avoir donné une première présentation d'ensemble, il convient à présent de nous concentrer exclusivement sur les *Miroirs* de notre corpus. Même si nous ne saurions donner ici une analyse proprement littéraire de cette littérature du prince, ce qui paraît tout d'abord frapper le chercheur qui se plonge dans sa lecture, et qui semble digne d'intérêt pour un travail de droit, est la relative particularité de son discours. Finalement assez peu original d'un point de vue strictement rhétorique, il développe certains canons tout particuliers que l'on retrouve ainsi dans la majorité de nos ouvrages (A). Ce discours paraît en outre traversé, grâce à sa rhétorique même, d'une idée centrale : celle du *Miroir* comme lieu de l'enseignement du prince, renvoyant plus largement à la vocation éducative que de tels traités mettent en œuvre, une question qui mérite, du fait de son importance, d'être précisément analysée (B).

### A. Le discours des *Miroirs* : forme, autorités et exemplarité

D'un point de vue formel, une assez remarquable ligne de rupture paraît distinguer l'ensemble des *Miroirs* en prose de ceux composés en vers. En effet, alors que les seconds suivent des plans plus propres et différenciés<sup>414</sup>, les premiers ont en revanche une très manifeste tendance à adopter un schéma relativement bien arrêté, et qu'on retrouve ainsi au sein d'une très nette majorité d'ouvrages de notre corpus. Sans qu'il soit bien entendu toujours aisé d'identifier les influences diverses que put avoir sur ce point un auteur de *Miroir* sur un autre, il paraît cependant notable d'observer que tous les *Miroirs* en prose paraissent bien s'inspirer les uns des autres, et qu'on ne rencontre guère d'auteurs à vouloir donner à lire de plan véritablement original, mise à part l'assez remarquable exception constituée par les deux dialogues de Louis Le Caron, seules œuvres de notre corpus de *Miroirs* en prose avec l'*anti-Miroir* de Pasquier qui, à

---

<sup>414</sup> Pour une analyse fort détaillée de la structure du *Miroir* de Michel de L'Hospital, renvoyons à L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. 92-93. En ce qui concerne les deux *Miroirs* de Ronsard, contentons-nous de remarquer que si le plan de celui adressé à Charles IX est le suivant : exorde sur la vertu (v. 1-4), nécessité du savoir (v. 12-50), louange du roi (v. 51-58), développement de tous les devoirs du roi (v. 59-174) et péroraison sur le pouvoir et la grâce de Dieu (v. 175-186), celui écrit à l'attention d'Henri III comporte en revanche une très longue première partie tenant du panégyrique, et consacrée à des considérations historiques et à la louange du passé d'Henri III (v. 1-152), la seconde partie seulement (v. 153-280) développant de véritables propos de *Miroirs* (en donnant la liste, l'un après l'autre, de tous les devoirs du prince).

la différence de toutes les autres, ne se présentent pas sous la forme d'un traité<sup>415</sup>. Nos premières analyses devront donc faire abstraction de ces deux *Miroirs* dialogués.

Alors que les *Miroirs* en forme de traité débutent par des épîtres généralement complétées de pièces liminaires en vers, en parfaite conformité avec les pratiques éditoriales à l'œuvre au long de notre période d'étude, les premiers chapitres des ouvrages de notre corpus paraissent assez souvent consacrés à ce qu'il est permis de considérer comme une justification en règle du régime monarchique. Si les auteurs reprennent parfois la classique tripartition entre les monarchies, les aristocraties et les démocraties afin d'introduire leur démonstration<sup>416</sup>, leurs premiers propos paraissent en effet fréquemment consacrés à prouver, avec plus ou moins de feinte impartialité<sup>417</sup>, que la monarchie serait le meilleur de tous les régimes, et ce pour ces deux raisons essentielles : on retrouverait de nombreuses manifestations de l'idée monarchique dans la nature<sup>418</sup>, et ce régime politique serait le plus ancien de tous<sup>419</sup>, des éléments de preuve toujours suffisants aux yeux de nos auteurs pour démontrer qu'il ne pourrait donc pas en exister d'autre en France.

---

<sup>415</sup> Pour les *Miroirs* étrangers, voir également P. PARUTA, *Perfection de la vie politique...*, *op. cit.*, qui lui aussi se présente sous la forme d'un dialogue.

<sup>416</sup> Tel est notamment le cas chez Jean Talpin (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 5 v°) ou encore chez François de Saint-Thomas, qui consacre le deuxième chapitre de son *Miroir* à cette question (voir F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 4 s.). Plus succinct sur ce point, P. Boaistuau se contente de définir la monarchie seulement (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 1 r°), et ne mentionne les deux autres régimes que plus tard (*ibid.*, p. 14 v° s.).

<sup>417</sup> C'est sans doute chez F. de Saint-Thomas que celle-ci est la plus marquée, puisque l'auteur fait mine de relever tous les arguments justifiant la démocratie et l'aristocratie, avant, bien entendu, de se prononcer en faveur de la monarchie (F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 4-16). Chez les autres auteurs, en revanche, la défense de la monarchie s'encombre moins d'opinions contraires afin de prouver qu'elle serait le meilleur des régimes politiques.

<sup>418</sup> Les images sont ici généralement toutes convenues, et mentionnent le soleil, roi des astres, l'or, roi des métaux, le lion, roi des animaux, l'aigle, roi des oiseaux, le dauphin, roi des poissons, mais aussi la société des abeilles (voir un exemple d'une telle liste chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 2 r°-3 v°, J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 8 r°, et F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 15 pour l'exemple des abeilles). Pour une justification de la monarchie du fait qu'elle serait l'image de l'ordre divin, où il n'y a « qu'un seul Dieu, seul gouverneur de l'univers », voir *ibid.*, p. 15. Plus original sans doute, même s'il reprend pratiquement toute la liste d'images que nous venons de mentionner, Talpin trouve une justification de la monarchie également dans la hiérarchie des anges, mais aussi dans l'image du maire d'une ville et du capitaine de régiment (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 8 r°-9 r°). Voir néanmoins les mêmes images que Talpin chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 3 r°, qui se serait peut-être ici relativement inspiré du premier.

<sup>419</sup> Voir notamment le deuxième chapitre du *Miroir* de Boaistuau (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 7 v° s.), mais aussi chez Jean Talpin (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 6 v°) ou chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 5 r°.

Au-delà de quelques remarquables originalités, comme chez Boaistuau qui rédige un chapitre sur la guerre et la paix, ou encore chez Talpin qui en consacre un à la question du sacre notamment<sup>420</sup>, le cœur des propos des ouvrages de notre corpus paraît néanmoins toujours constitué, dans une partie assurément des plus développées, par la description des vertus prêtées ou réclamées au prince, généralement rangées dans leur ordre décroissant de primauté et se succédant éventuellement en fonction de leur voisinage, avec parfois une description des vices qu'un roi devait fuir en premier lieu. En outre, même si certains auteurs de *Miroirs* paraissent consacrer une place particulière à la tyrannie au sein de leurs ouvrages<sup>421</sup>, les autres mêlent leurs réflexions sur le sujet à leurs exposés touchant à la vertu, tout autant qu'ils y incluent leur pensée relative à la loi, des questions particulièrement centrales dans la pensée juridique développée par nos auteurs, et auxquelles nous donnerons une analyse spécifique. Enfin, les *Miroirs* de notre corpus consacrent majoritairement, et plutôt à la fin de leurs ouvrages, des développements à teneur éducative, visant à permettre au prince d'acquérir la vertu, une question que, là aussi, nous préciserons.

Si l'on analyse notre littérature d'un point de vue rhétorique, il semble très frappant d'observer en outre que tous les *Miroirs* (une remarque pleinement valable pour ceux en prose, mais sans doute beaucoup moins pour ceux en vers, que nous n'étudierons donc guère ici<sup>422</sup>) construisent leur argumentation autour de deux seuls modes, hautement révélateurs de leur « pratique [...] de l'allégation »<sup>423</sup> (et ce mis à part quelques bien rares modes argumentatifs différents<sup>424</sup>) : l'autorité et l'*exemplum*<sup>425</sup>.

<sup>420</sup> Voir respectivement P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 108 r° s., et J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 18 r° s.

<sup>421</sup> Voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 102 r° s.

<sup>422</sup> En effet, réduire l'analyse du discours poétique aux autorités et à l'*exemplum* paraîtrait éminemment étroit, puisque d'une part l'argument d'autorité y occupe une place très nettement moindre que dans les *Miroirs* en vers (quoiqu'il ne soit pas tout à fait absent), et que, d'autre part, l'*exemplum* semblerait un biais assez impropre pour analyser la rhétorique de l'évocation dans ces œuvres poétiques, qui, si elles l'emploient parfois, usent bien plus souvent de véritables métaphores ou de prosopopées.

<sup>423</sup> Selon les termes de B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », *Littératures*, Toulouse, PUM, n° 32, printemps 1995, p. 5.

<sup>424</sup> Voir notamment un emploi d'une paronomase à des fins rhétoriques chez Talpin (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 48 v°), ou encore cette analogie avec la nature permettant de justifier que la monarchie serait le meilleur de tous les régimes (dont nous venons de traiter). Ajoutons cependant qu'il est possible de rencontrer quelques allégations historiques comme moyen argumentatif chez J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 96 s., L. LE CARON, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, et notamment p. 70 r° s., quoique le trait soit bien plus marqué et que l'on rencontre donc de véritables considérations historiques chez Pasquier (ces dernières étant même parfois fondées sur l'Histoire récente, voir par exemple E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, *op. cit.*, p. 984). Ainsi, et

En ce qui concerne le premier, type d'« argument de prestige [...] [qui] utilise des [...] jugements d'une personne ou d'un groupe de personnes comme moyen de preuve en faveur d'une thèse [...] », selon la définition donnée par Chaïm Perelman et L. Olbrechts-Tyteca<sup>426</sup>, et quoique nos *Miroirs* ne mettent pas tous autant l'accent sur l'argument d'autorité<sup>427</sup>, les auteurs les plus fréquemment cités par ces derniers semblent assez aisément pouvoir être présentés au sein d'une liste. Cependant, puisque l'argument d'autorité repose justement sur le prestige de l'auteur qui est convoqué, et que tous les auteurs mentionnés ne semblent pas jouir exactement du même, il paraît plus éclairant de tenter de dresser ici un aperçu de la question en fonction de ce seul critère, plutôt qu'à l'aide d'un long tableau d'occurrences, qui, pour convaincant qu'il puisse paraître, n'en posséderait pas moins un caractère fortement déformant de l'usage même que semblent faire nos moralistes des autorités.

Bien qu'un auteur tel que Jean Talpin ait tendance à donner un rôle plus important aux autorités chrétiennes que les autres auteurs de notre corpus<sup>428</sup>, la place de premier choix semble néanmoins réservée, si l'on adopte une vision d'ensemble, aux autorités profanes grecques et latines. Alors que, même si l'on en retrouve parfois quelques exemples dans notre corpus, les autorités sont rarement dénommées de manière vague<sup>429</sup>, au premier rang de celles-ci semblent, sans guère de surprise, se trouver les philosophes Platon et Aristote, le premier étant parfois doté de cette épithète

---

puisqu'on n'y retrouve guère d'arguments d'autorité (même si l'*exemplum* y est encore bien représenté), l'*anti-Miroir* de Pasquier paraît, là encore, constituer une assez notable exception.

<sup>425</sup> Au cours de nos recherches, nous avons toutefois identifié un ouvrage à ne pratiquement plus argumenter au moyen d'autorités et d'*exempla*, ce qui en fait un contre-exemple fort éloigné de tous les autres *Miroirs* sur ce point. Il ne s'agit cependant que d'un *Miroir* étranger, celui de J. Osorio (voir *L'instruction et nourriture du prince...*, *op. cit.*).

<sup>426</sup> Voir C. PERELMAN, L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, p. 411.

<sup>427</sup> En effet, même s'ils l'utilisent tous sans exception, c'est sans doute chez Pierre Boaistuau et François de Saint-Thomas qu'il paraît le plus employé. Notons cependant ici avec A. Compagnon que notre période d'étude, si l'on adopte un point de vue particulièrement large, est également celle d'une remise en question de l'autorité comme mode de preuve, nettement à l'œuvre par exemple chez Pierre de la Ramée (voir A. COMPAGNON, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 1979, p. 295-297), mais chez aucun auteur de notre corpus, mis à part dans l'*anti-Miroir* de Pasquier, qui ne fait, comme nous venons de l'observer, guère usage de l'argument d'autorité.

<sup>428</sup> Il prétend en effet avoir fait de son ouvrage « un recueil des doctrines de la sainte esriture » (voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 4 v°, et son *Advertissement*, reproduit à la fin de son *Miroir*, où il critique assez vivement les philosophes païens, entre autres), même s'il n'est pas sans évoquer d'autres autorités.

<sup>429</sup> Pour de tels exemples, voir néanmoins *ibid.*, p. 5 v°, où Talpin convoque les « livres des anciens Philosophes et Historiens » au tout début de son ouvrage, ou encore F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 5, qui parle des « auteurs les plus excellens & renommés du monde ».

fort convenue de « divin »<sup>430</sup>. Tous deux sont en effet très généralement placés en tête d'un chapitre (ou au début d'une liste d'autorités si tel est le cas), alors que les autres auteurs invoqués se trouvent davantage mêlés au cœur des développements. Cependant, les deux philosophes paraissent partager cette première place avec les poètes, et en premier lieu Homère<sup>431</sup>, qui, pour ne pas connaître un nombre particulièrement élevé d'occurrences, paraît être, là encore sans grande surprise, le poète jouissant du plus de prestige. Viennent ensuite des auteurs tels que Plutarque et plus encore Xénophon (sous l'égide duquel Saint-Thomas place expressément son *Miroir*<sup>432</sup>), mais également Cicéron ou Sénèque (notamment pour son *De clementia*), et les poètes Hésiode, Virgile, Horace, Martial, Claudien ou encore Ovide<sup>433</sup>. Enfin, sont nommés divers auteurs, au premier rang desquels il paraît nécessaire de mentionner Isocrate, Démosthène, Théophraste ou encore Varron. En ce qui concerne les sources chrétiennes, d'autre part, une place relativement première paraît tenue par les proverbes de Salomon<sup>434</sup>, Augustin d'Hippone ou encore Ambroise de Milan (plus rarement convoqués<sup>435</sup>) venant ensuite. Enfin, notons ici que le droit romain paraît bien tenir une dernière place relativement manifeste, puisque, même s'il n'est pas totalement oublié, il n'est possible d'en retrouver que de bien rares mentions au sein de notre corpus<sup>436</sup>.

Plusieurs observations s'imposent donc. Si les sources citées par nos auteurs sont très majoritairement littéraires, et que ce sont les auteurs latins, et sans doute en tout premier lieu grecs qui se voient convoqués, les œuvres médiévales et modernes paraissent, ce qui ne saurait guère étonner, tout bonnement écartées. Là semble paraître en effet l'un des principaux enjeux tenant à l'argument d'autorité, puisque sa force

---

<sup>430</sup> Voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 34 v°, F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 30, mais aussi chez L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 31 r°).

<sup>431</sup> Et ce même si l'on en retrouve de très nombreuses mentions chez Louis Le Caron, qui entame notamment son ouvrage en citant le poète (voir L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 3 r°).

<sup>432</sup> Il affirme en effet (voir *Argument sommaire*, in F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, n. p.) avoir « pri[s], par imitation » « L'occasion de [son] traité » de la *Cyropédie* de Xénophon.

<sup>433</sup> On retrouve, par exemple, au moins une mention de chacun de ces poètes chez Saint-Thomas (voir *ibid.*, respectivement (et notamment) p. 114, p. 87, p. 12, p. 86, p. 134, et p. 142).

<sup>434</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 33 v°, J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 26 v°, ou encore F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 59 et p. 113.

<sup>435</sup> Voir cependant une mention de ces deux auteurs chez F. de Saint-Thomas (*ibid.*, respectivement p. 97 et p. 60).

<sup>436</sup> Voir par exemple *ibid.*, p. 36.

persuasive paraît résider autant dans le prestige de l'auteur mentionné que dans l'ancienneté de ce dernier, le prestige de l'âge entretenant même sans doute celui de la pensée ; voici peut-être même l'une des raisons offrant à l'Antiquité grecque, pour nos auteurs eux-mêmes, un léger avantage sur sa rivale romaine. Il semblerait en revanche relativement plus surprenant d'observer la place généralement bien minime occupée par les autorités chrétiennes (exception faite du *Miroir* de Talpin), montrant certes que nos moralistes se réclament bel et bien de ce retour aux sources antiques prôné par l'humanisme, mais sans doute également qu'ils ne partagent pas avec la littérature protestante, notamment, cette mise au premier plan des seuls auteurs chrétiens, ou presque, et sans doute plus encore de l'Ancien Testament ; même si le manque d'informations biographiques face auquel nous nous trouvons en ce qui les concerne nous oblige à réexaminer cette idée avec d'infinies précautions, il semble bien que nous puissions confirmer que nos moralistes, et tout particulièrement ceux ayant écrit en prose, aient été bien davantage catholiques que réformés à l'époque de la rédaction de leurs *Miroirs*.

L'*exemplum*, pour sa part, encore plus manifestement employé par les auteurs de notre corpus que l'argument d'autorité (puisque tous l'utilisent avec une assez égale profusion), semble mériter à ce titre de plus amples développements encore. Essentiel « instrument de persuasion »<sup>437</sup> tant de la pensée médiévale que moderne, et non simple illustration de ce qu'il énonce<sup>438</sup>, il est défini par J. Le Goff comme « un récit bref donné comme véridique et destiné à être inséré dans un discours [...] pour convaincre un auditoire par une leçon salutaire »<sup>439</sup>. Proposons néanmoins de considérer, à la lumière de l'emploi qui en est fait par nos auteurs, cette définition comme stricte. En effet, dans la majorité des cas, les *Miroirs* paraissent convoquer des exemples mémorables non en narrant un épisode particulier, mais bien davantage en invoquant le

<sup>437</sup> Selon les termes de C. BREMOND, J. LE GOFF, J.-C. SCHMITT, *L'« exemplum »*, Turnhout, Brepols, 1996, p. 83. Voir aussi *ibid.*, p. 28 et p. 70. Dans le même sens, affirmant que l'*exemplum* constitue un « témoignage » (« *testimonia* »), une « preuve » (« *prova* »), voir S. BATTAGLIA *La coscienza letteraria del Medioevo*, Naples, Liguori, 1965, p. 470.

<sup>438</sup> En ce sens, voir C. BREMOND, J. LE GOFF, J.-C. SCHMITT, *L'« exemplum »*, *op. cit.*, p. 28. Voir également H. CASANOVA-ROBIN, « La rhétorique de la légitimité : Droits et devoirs du prince dans le *de Principe* de Pontano », *Rhetorica : A Journal of the History of Rhetoric*, vol. 32, n° 4 (automne 2014), p. 355, qui, analysant la rhétorique des *exempla* chez Pontano, affirme qu'ils constituent « plus qu'une ornementation du discours : ils dessinent une propédeutique destinée à définir sous ses divers aspects la notion de vertu à laquelle le maître [Pontano lui-même] exhorte le jeune homme [le futur Alphonse II de Naples]. »

<sup>439</sup> Voir C. BREMOND, J. LE GOFF, J.-C. SCHMITT, *L'« exemplum »*, *op. cit.*, p. 37-38. Dans un de ses ouvrages, Jacques Le Goff en donnait déjà (mais seul cette fois) une définition tout à fait identique (voir J. LE GOFF, *L'imaginaire médiéval*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1985, p. 99).

seul nom d'un personnage (pour donner une incarnation concrète à une vertu, par exemple), renvoyant ainsi, mais seulement implicitement, aux diverses actions de ce dernier. Il convient donc d'opposer, à des *exempla stricto sensu* toujours narratifs, des *exempla lato sensu* au pouvoir rhétorique sans doute non moins grand, mais caractérisés par leurs capacités évocatrices et non leur nature édifiante, puisqu'ils portent sur l'image générale d'un personnage, et donc sur sa geste tout entière et non pas sur l'un des épisodes de sa vie.

Au sujet des bons princes en général (que ces derniers soient ou non distingués par des vertus particulières), le nom de Titus paraît tenir une bonne place<sup>440</sup> dans l'ensemble formé par les empereurs romains, tout comme ceux d'Auguste, de Vespasien, d'Antonin le Pieux, de Lucius Verus, de Sévère Alexandre<sup>441</sup>, ou encore de Trajan, dont Jean Talpin brosse un portrait relativement développé<sup>442</sup>. Pour les rois grecs, on retrouve essentiellement Alexandre le Grand<sup>443</sup>, quoique sa colère nuance parfois son portrait<sup>444</sup>, et pour ceux de la Bible, en premier lieu sans doute Moïse<sup>445</sup>, mais aussi les rois de Juda David, Asa, Josaphat, Jotham, Ézéchias et Josias chez Pierre Boaistuau<sup>446</sup>, ou les mêmes Asa, Josaphat, Ézéchias et Josias chez Jean Talpin, auxquels il ajoute le nom de Joas<sup>447</sup>.

Sur le plan des vertus particulières, les exemples semblent plus nombreux encore. Aux grands législateurs bien attendus Solon et Lycurgue<sup>448</sup>, répondent, entre autres exemples, la libéralité de Cyrus<sup>449</sup>, le savoir de Trajan<sup>450</sup>, et sans doute avant tout

---

<sup>440</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 19 v°, et F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>441</sup> Telle est la liste de bons empereurs de Rome (à laquelle il convient d'ajouter le nom de Titus, précédemment mentionné) donnée par P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 19 v°.

<sup>442</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 61 v° s.

<sup>443</sup> Voir notamment chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 22, qui le qualifie de « Prince par-dessus tous excellent ».

<sup>444</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 76 r°.

<sup>445</sup> Voir notamment F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 45, qui le compare à Titus pour les Romains.

<sup>446</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 19 v°, qui ajoute qu'il ne trouve pourtant aucun nom de bon roi d'Israël à mentionner.

<sup>447</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 16 r°.

<sup>448</sup> Voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 134 r°. Pour une évocation de Solon, voir en outre notamment F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 66.

<sup>449</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>450</sup> Voir notamment *ibid.*, p. 83.

la classique clémence d'Auguste<sup>451</sup> ; à la modestie de Moïse ou de Pyrrhus<sup>452</sup>, s'ajoutent la magnanimité de David ou de Saül<sup>453</sup>, la sagesse de Daniel<sup>454</sup> ou encore la piété de David et d'Ézéchias<sup>455</sup>. Quelques rares véritables *exempla* au sens strict – quoiqu'ils ne soient bien souvent qu'évoqués brièvement, et donc assez peu fréquemment narrés en intégralité – semblent néanmoins compléter l'allégation de tous ces noms de prince, comme par exemple ceux de Cambyse II (qui châtia un juge corrompu)<sup>456</sup>, de Sévère Alexandre (qui punit sévèrement un secrétaire ayant fait un faux rapport)<sup>457</sup>, de Zaleucos (qui accepta de condamner son propre fils en vertu d'une loi qu'il avait

<sup>451</sup> Voir notamment J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 61 r<sup>o</sup>, ou encore F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 70-71.

<sup>452</sup> Voir P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, respectivement p. 93 r<sup>o</sup> et p. 94 v<sup>o</sup>.

<sup>453</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, respectivement p. 68 r<sup>o</sup> et p. 70 r<sup>o</sup> s.

<sup>454</sup> Voir notamment *ibid.*, p. 49 v<sup>o</sup>.

<sup>455</sup> Voir par exemple chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 67 r<sup>o</sup>. Voir également (avec une mention du nom de Constantin) J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 12 r<sup>o</sup>.

<sup>456</sup> Voir P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 100 r<sup>o</sup>, qui parle de la « soigneuse diligence [de Cambyse] à punir les juges iniques qui pervertissent justice ». Voir aussi chez J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 43 r<sup>o</sup>. Voir enfin un jugement assez semblable chez l'auteur d'emblèmes Achille Bocchi :

« [...] Puisse ce châtiment

D'un genre nouveau, et pourtant fort salutaire,

Venir frapper tous les juges vénaux qui restent ! »

(« [...] *Vitam caeteri hac quidem* –

*Poena et noua tamen salutari admodum* –

*Numarii omnes plecterentur iudices.* ») A. BOCCHI, *Questions symboliques*, *op. cit.*, T. 1, p. 370 (pour le texte original) et T. 2, p. 312 (pour la traduction). Boaistuau et Talpin, tout comme Bocchi avant eux, ne se rangent cependant ici qu'à l'avis de Valère Maxime, notamment (voir *Faits et dits mémorables*, Paris, Les Belles Lettres, 1995-97, T. 2, p. 166), car en effet, ce jugement est d'une telle cruauté – le juge avait été écorché de la tête aux pieds, sa peau ayant servi à recouvrir le siège où il rendait la justice, pour que son fils nommé juge par la suite n'oublie pas ce sur quoi il était assis au moment de juger (voir HÉRODOTE, *Histoires*, Paris, Les Belles Lettres, 1930-1955, T. 5, p. 32) –, qu'il est, au contraire, parfois considéré comme un *exemplum* de cruauté. Voir notamment chez J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 65-66, qui affirme : « Mais pour cela Cambyses n'estoit pas Juste, pour autant que ce n'estoit son intention principale d'exercer & maintenir, tousjours la Justice en son entier. Ains seulement, d'assouvir & contenter sa fantasia, par ce hydeus spectacle, lui qui estoit enclain et adonné a toute inhumanité & impieté. »

<sup>457</sup> Cet *exemplum*, rapporté par *l'Histoire Auguste* (voir *Histoire Auguste. Vie d'Alexandre Sévère*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, T. 3, 2<sup>e</sup> partie, p. 22), voit cependant ses faits sensiblement déformés par P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 100 r<sup>o</sup>. À la source qui prétend que le châtiment du secrétaire aurait été le sectionnement de ses tendons afin qu'il ne puisse plus écrire de rapports mensongers, Boaistuau parle d'un empalement, ce qui ne semble guère avoir de lien avec la nature du crime, que Boaistuau semble également sensiblement modifier. Il paraît néanmoins relativement délicat de savoir s'il s'agit ici d'une simple erreur de l'auteur, ou d'une véritable déformation de *l'Histoire Auguste*, qui aurait alors été manifestement indirectement transmise, avec une erreur semblable, à notre moraliste. Voir une reprise de la version de Boaistuau (ou de la même source que ce dernier) en des termes presque identiques chez J. de MARCOUVILLE, *La manière de bien policer la Republique Chrestienne...*, Paris, J. Dallier, 1562, p. 22 v<sup>o</sup>.



édictee)<sup>458</sup> ou encore de L. Junius Brutus et de T. Manlius Torquatus (pour des *exempla* d'une facture assez semblable)<sup>459</sup>. Enfin, il convient de noter ici, quoique le fait soit relativement exceptionnel, ces mentions de la vertu de rois médiévaux, tel que saint Louis, dont la libéralité envers l'Église est louée par Talpin<sup>460</sup>, la magnanimité par Heluïs<sup>461</sup>, et chose plus exceptionnelle encore, l'évocation de princes (ou de Grands) véritablement contemporains de nos auteurs, Jean Talpin semblant l'auteur le plus prompt à le faire puisqu'il cite à la fois Charles Quint, Henri II, François II, Charles IX, François de Guise et plus loin Louis XI<sup>462</sup>. Ici semble poindre une assez nette différence entre nos *Miroirs* et ceux de la fin du Moyen Âge puisque ces derniers employaient en

---

<sup>458</sup> Réprimant l'adultère, il avait ordonné que seraient aveuglés les coupables de ce crime. Il cédera finalement aux appels de clémence de son peuple en décidant de crever un seul œil de son fils et un des siens, « laissant ainsi à chacun d'entre eux l'usage de la vue. » (« *usum uidendi utrisque reliquit.* ») Voir VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, *op. cit.*, T. 2, p. 179-180. Cet *exemplum* est rapporté en des termes relativement développés, et positifs, chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 28 v° s., J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 30 r°, et J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 32 r°-v°. Il convient cependant de relever le jugement bien différent rapporté par Érasme sur la question. En effet, selon lui, l'expression « Une loi de Zaleucos » (« *Zaleuci lex* ») « Se disait d'un édit ou d'un ordre très sévère et trop peu humain. » (« *De edicto mandatoque plus satis rigido parumque humano dicebatur.* ») Voir D. ÉRASME, *Les adages*, *op. cit.*, T. 2, p. 537.

<sup>459</sup> On sait en effet que le premier fit condamner à mort ses deux fils, et que le second ordonna la mise à mort du sien qui, bien qu'ayant par la suite remporté une victoire, avait désobéi à un édit pris par son père interdisant de combattre l'ennemi hors des rangs. Pour l'une des sources de ces *exempla*, voir TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Paris, Les Belles Lettres, 1940-2005, respectivement T. 2, p. 8, et T. 8, p. 14 et p. 16 s., ces derniers étant rapidement évoqués, toujours en des termes positifs, par J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 30 v°. Pour un jugement tout aussi positif sur le second de ces exemples, mettant l'accent sur l'utilité d'une telle punition, voir en outre N. MACHIAVEL, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 668 s. N'oublions toutefois pas le jugement bien plus mesuré que donnait Tite-Live au sujet de celui-ci ; il affirmait ainsi en conclusion de son récit : « Les ordres "à la Manlius" ne firent pas seulement frémir sur le moment les contemporains mais servirent aussi de sinistre exemple pour l'avenir. » (« *Manliana [...] imperia non in praesentia modo horrenda sed exempli etiam tristis in posterum essent.* ») Voir TITE-LIVE, *Histoire romaine*, *op. cit.*, T. 8, p. 18. Les « ordres à la Manlius » (« *Manliana imperia* ») sont en effet, là encore, l'un des *Adages* d'Érasme, ce dernier écrivant que ce proverbe pouvait être tourné contre « ceux qui oublient l'humanité et l'équité au nom d'un respect excessif du droit. » (« *qui nimis rigida iuris obseruatione humanitatis et aequitatis obliuiscuntur.* ») Voir D. ÉRASME, *Les adages*, *op. cit.*, T. 1, p. 718.

<sup>460</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 20 v°.

<sup>461</sup> J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 94. Pour la représentation de saint Louis au cours de notre période d'étude, mais ce d'un point de vue exclusivement iconographique, voir C. TEISSEYRE, « Le prince chrétien aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle, à travers les représentations de Charlemagne et de saint Louis », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Tours, 1977, p. 409-414.

<sup>462</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 38 v°-39 r°, et p. 44 r° en ce qui concerne Louis XI. Voir également, quoique la chose soit bien moins apparente sans doute, F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 75 et p. 84.

revanche bien plus allègrement des *exempla* contemporains et nationaux, même si les histoires antiques n'en étaient pas absentes<sup>463</sup>.

Au regard des tyrans, rassemblant également un nombre relativement élevé d'occurrences, on rencontre les classiques romains Caligula et Néron<sup>464</sup>, Tibère<sup>465</sup>, mais aussi des personnages tels que Mithridate<sup>466</sup>, Holopherne ou Nabuchodonosor<sup>467</sup>. Les vices, pour leur part, paraissent également bien représentés, car à l'idolâtrie de Jéroboam<sup>468</sup>, s'ajoutent la lubricité d'Hérode ou de Sardanapale<sup>469</sup>, l'orgueil de Saül ou d'Holopherne<sup>470</sup>, le mauvais entourage de Roboam<sup>471</sup>, ou encore la cruauté de l'attendu Phalaris<sup>472</sup>, tout comme celle d'Astyage, de Maximien ou de Tibère<sup>473</sup>.

Si tous ces *exempla* convoquent des personnages historiques, il est cependant permis d'en rencontrer d'autres, quoiqu'ils soient relativement exceptionnels, tenant bien davantage de la métaphore. Au titre de ces *exempla* somme toute bien plus

---

<sup>463</sup> En ce sens, voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 89 s. et p. 94.

<sup>464</sup> Voir par exemple chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 19 r° pour les deux empereurs, et chez E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, op. cit., p. 991, J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, op. cit., p. 5, ou F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 104, pour Néron.

<sup>465</sup> Voir notamment E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, op. cit., p. 991.

<sup>466</sup> Voir par exemple P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 19 r°.

<sup>467</sup> Voir notamment J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, op. cit., p. 23 s.

<sup>468</sup> Voir P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 32 r°.

<sup>469</sup> Voir notamment chez J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 72 r°.

<sup>470</sup> Voir par exemple P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 81 v°.

<sup>471</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 47 v°.

<sup>472</sup> L'exemple de la cruauté de ce roi, ayant jeté dans le célèbre taureau d'airain (avant d'allumer un brasier en-dessous) l'inventeur même de ce supplice, Perillos, est notamment rapporté, quoiqu'en des termes moins édifiants, par P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 107 v°-108 r°. Cependant, si la cruauté de ce souverain, et plus généralement sa tyrannie, est dénoncée depuis l'Antiquité (voir notamment CICÉRON, *Correspondance*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, T. 5, p. 128-129), et que l'on retrouve par exemple une telle idée chez Louis Le Caron (L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & royale philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 14 r°) mais aussi des auteurs tels qu'Érasme (D. ÉRASME, *Les adages*, op. cit., T. 1, p. 717) ou M. de La Porte (voir M. de LA PORTE, *Les epithetes*, Paris, G. Buon, 1571, p. 203 r°), certains n'en avaient pas moins considéré à l'inverse que ce roi aurait fait preuve de justice par cette action, comme Plutarque (voir *Œuvres morales*, op. cit., T. 4, p. 272-273) ou encore Dante (voir *La comédie*, Paris, Gallimard, coll. « Poésie/Gallimard », 2012, p. 310-311). Avec les *exempla* de Cambyse, de Zaleucos ou encore de T. Manlius Torquatus, celui de Phalaris semble donc bel et bien constituer un *exemplum* aisément réversible, pouvant signifier tout autant une haute preuve de justice qu'un manifeste signe de cruauté.

<sup>473</sup> Voir par exemple chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 106 v°-107 r°, qui développe assez longuement ses propos sur la cruauté de ces trois princes. En 1560, l'auteur reprendra ses développements sur ces trois *exempla* (entre autres) parfois mot pour mot (voir P. BOAISTUAU, *Histoires prodigieuses*, op. cit., p. 392-396).

quotidiens, il importe de relever ici, par exemple, l'image toute classique du pilote de navire<sup>474</sup>, ou encore celle du chirurgien – dont le roi devrait imiter l'action en sectionnant les membres nécrosés de son État – que mentionne notamment François de Saint-Thomas<sup>475</sup>. Pourtant, la rareté même de ces *exempla* portant sur un type particulier d'homme et non sur un homme de l'Histoire n'est pas sans enseignement sur l'un des principaux enjeux rhétoriques de l'*exemplum*, tel qu'il semble être considéré par nos auteurs.

En effet, après la longue, mais non exhaustive énumération que nous venons de donner, plusieurs caractéristiques de la pratique de l'*exemplum* par nos moralistes semblent pouvoir être identifiées. La première d'entre elles est sans doute sa nécessaire ancienneté, car, à l'instar de l'argument d'autorité, il semble bien que l'*exemplum* possède un privilège de l'âge assez comparable dans la pensée de nos auteurs. Au cours de nos recherches, nous n'avons en effet rencontré que de rares évocations de rois ou princes médiévaux et modernes, au regard du nombre de souverains antiques qui peuvent émailler le texte de nos *Miroirs*. Cette importance accordée à l'ancienneté d'un *exemplum*, lui conférant ainsi une plus grande universalité, ne paraît pas moins sans enseignement sur la pensée historique même de nos auteurs. En effet, cités les uns après les autres, sans guère de souci de distinguer les souverains grecs ou babyloniens, évidemment sans recul sur la partialité des sources constitutives de leur image, comme la pensée grecque au regard des souverains perses<sup>476</sup>, ou le texte de la Bible au sujet des rois mésopotamiens<sup>477</sup>, il semblerait facile de souligner le manque de sens historique de nos auteurs<sup>478</sup>. Leur rapport à l'Histoire paraît ainsi manifestement utilitaire, un fait historique obtenant un relatif prestige du seul fait de son ancienneté, le recul face aux sources important bien moins que la reprise d'un préjugé historique, puisqu'un jugement bien partagé sur un personnage paraît justement donner un plus grand pouvoir

---

<sup>474</sup> Voir par exemple chez Ronsard (*Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. IV, p. 25), ou encore chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 31. Voir également chez L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & royale philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 23 r°, quoique l'image soit davantage utilisée ici à titre de comparaison que de véritable *exemplum*.

<sup>475</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 67. Voir un *exemplum* semblable, quoiqu'interprété sensiblement différemment, chez J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 38 r°-v°.

<sup>476</sup> Sur cette question, voir D. LENFANT (dir.), *Les Perses vus par les Grecs. Lire les sources classiques sur l'empire achéménide*, Paris, Armand Colin, 2011.

<sup>477</sup> Voir par exemple V. GRANDPIERRE, *Histoire de la Mésopotamie*, Paris, Gallimard, 2010, p. 21-22.

<sup>478</sup> En ce sens, voir B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », art. cit., p. 5, qui affirme que « le XVI<sup>e</sup> siècle ne découvre que peu à peu le sens historique ».

de conviction à sa mise en avant<sup>479</sup>. Même si le constat peut paraître sévère, il semble donc bien que l'Histoire n'ait généralement dans notre corpus d'étude qu'un pur et simple intérêt rhétorique<sup>480</sup>.

Une autre caractéristique de l'*exemplum* chez nos auteurs, assez attachée à celle de son âge et participant également de son universalité, paraît être son éloignement, voire parfois son relatif exotisme. Il est en effet significatif d'observer que si nos auteurs sont assez peu enclins à citer des histoires médiévales, car trop récentes, ils le sont tout autant à invoquer des exemples qu'ils auraient pu considérer comme nationaux, les souverains le plus souvent mentionnés étant tantôt mésopotamiens, tantôt juifs, grecs ou encore romains. Mais à la différence de leur pratique de l'argument d'autorité, où la Bible ne leur fournissait finalement que peu de matière, le texte saint paraît en revanche sensiblement plus employé dans leur recherche d'*exempla*, sans doute afin d'édifier davantage le lecteur grâce à ces si lointains rois juifs ou babyloniens. Autrement dit, il pourrait sembler qu'un certain privilège de la distance ait présidé au choix d'*exempla* chez nos auteurs.

Enfin, la dernière caractéristique de l'*exemplum*, elle aussi relativement liée à celle de l'éloignement, paraît bien être sa nature certes réaliste mais non moins dotée d'une touche d'idéal<sup>481</sup>. Même si les histoires rapportées par nos auteurs ont toujours cette vraisemblance que possédait déjà l'*exemplum* médiéval<sup>482</sup>, condition *sine qua non* pour qu'il puisse toucher l'auditeur, elles n'en possèdent pas moins en effet une tendance à l'idéalisation, positive ou négative, visant à renfermer une vertu ou un vice, souvent porté à son paroxysme, dans une seule et même action, ou chez un seul et même personnage. Donnant aux protagonistes qu'il fait évoluer des caractères fortement marqués, l'*exemplum* paraît en effet répugner à la nuance, ce qui, là encore, semble connaître une explication d'ordre essentiellement rhétorique ; une hyperbole restant dans les limites du vraisemblable est en effet bien plus édifiante qu'un portrait mesuré, assurément plus quelconque et de ce fait moins persuasif. À la différence de l'argument

---

<sup>479</sup> Dans un sens relativement semblable (quoiqu'il axait moins sa pensée sur l'aspect proprement rhétorique de l'Histoire), J. Krynen écrivait au sujet des auteurs de *Miroirs* de son corpus : « L'important n'est pas de faire de l'histoire, mais d'utiliser le passé dans le seul but d'en tirer des leçons. » Voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 94.

<sup>480</sup> Et ce mis à part dans le dialogue de Pasquier, comme nous l'avons précédemment évoqué.

<sup>481</sup> Pour une affirmation en ce sens, en ce qui concerne le seul *exemplum* médiéval, voir S. BATTAGLIA *La coscienza letteraria del Medioevo*, op. cit., p. 461. *A contrario*, voir C. BREMOND, J. LE GOFF, J.-C. SCHMITT, *L'« exemplum »*, op. cit., p. 79, qui ne mentionnent que le réalisme de ce dernier.

<sup>482</sup> Sur cette question, voir notamment C. LE NINAN, *Le Sage Roi et la clergesse. L'écriture du politique dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Paris, Champion, 2013, p. 336.

d'autorité, principalement constitué par les privilèges de l'âge et de la pensée, ancienneté, éloignement et réalisme idéalisé paraissent donc caractériser l'*exemplum* à l'œuvre chez nos auteurs, cette narration édifiante, positivement ou négativement connotée, ou bien encore ce personnage historique remarquable par son caractère, et modèle que le prince devrait imiter, ou repoussoir qu'il doit surtout éviter.

## B. La vertu, objet d'enseignement

L'une des questions fondamentales à traverser notre corpus paraît celle de la manière pour le prince d'acquérir la vertu<sup>483</sup>. À première vue, elle semblerait moins se poser chez les auteurs situés davantage dans l'ordre du *Sein*, puisque le monarque posséderait relativement en lui-même les qualités qui lui sont prêtées, et n'aurait donc pas tant besoin qu'on les lui apprenne. Il apparaît cependant que les réponses données par nos *Miroirs* sont loin d'être aussi simples, et que si l'on peut établir une distinction entre nos moralistes, elle ne correspond guère à cette toute relative opposition entre auteurs du *Sein* et du *Sollen*, montrant une fois encore le caractère bien imparfait et les profondes limites de cette dernière. En effet, si un petit groupe de moralistes paraît promouvoir des idées différentes sur ce point, l'ensemble des autres – mis à part J. Heluïs, J. de La Madeleyne<sup>484</sup> ou Michel de L'Hospital, qui ne traitent finalement que bien peu de cette question (leurs *Miroirs* ne pouvant ainsi guère également être considérés comme de véritables *Institutions*) – formulent en revanche des réponses assez similaires au sujet de la formation du prince, quoiqu'ils ne mettent pas toujours l'accent sur les mêmes exigences éducatives<sup>485</sup>.

---

<sup>483</sup> Sur l'instruction du prince, en général, voir (outre certains titres relatifs aux *Miroirs* traitant parfois de la question) R. HALÉVI (dir.), *Le savoir du prince du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, Fayard, 2002 (pour la France), J. MEYER, *L'éducation des princes en Europe du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2004, et P. CARILE (dir.), *La formazione del Principe in Europa dal Quattrocento al Seicento. Un tema al crocevia di diverse storie*, Rome, Aracne, 2004, pour une perspective chronologique large. Voir en outre S. ÉDOUARD, *Les Devoirs du prince. L'éducation princière à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2014, pour l'Europe de la Renaissance (1450-1550) et P. MORMICHE, *Devenir prince. L'école du pouvoir en France*, Paris, CNRS éditions, 2009, pour la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Voir enfin, même si ses développements traitent de l'éducation noble en général, A. JOUANNA, *L'idée de race en France au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle (1498-1614)*, Paris, Champion, 1976, T. 1, p. 69 s.

<sup>484</sup> Dans leurs *Miroirs*, ces derniers ne consacrent en effet aucun développement de taille relatif à l'éducation du prince.

<sup>485</sup> Notons ici que nous n'opérons pas de distinction entre les *Miroirs* destinés à de jeunes rois (ou même à des fils de Grands du royaume comme celui d'Heluïs) et ceux destinés aux rois plus matures, puisque nous ne pouvons citer au titre des premiers que ceux de M. de L'Hospital et le premier *Miroir* de

Pour ces derniers en effet, éducation semble bien rimer avec pure et simple instruction. Ainsi nos moralistes semblent-ils mettre en avant un impératif essentiel : celui voulant que le monarque acquière un certain savoir afin de ne pas être un ignorant<sup>486</sup>, une idée déjà très fréquemment formulée à l'époque médiévale<sup>487</sup>, et que l'on retrouve, au-delà de nos seuls auteurs de *Miroirs*, chez un poète tel que Jean de La Taille, notamment<sup>488</sup>. Cependant, cet impératif se voit doté d'une limite relevant de l'ordre de cette critique, si manifestement répandue chez les humanistes, du « pédantisme scolastique »<sup>489</sup> ; comme pouvait déjà le mettre en lumière Érasme dans l'un de ses *Adages*, « La politique n'est pas l'affaire des érudits »<sup>490</sup>. Il semblerait néanmoins bien exagéré d'opposer ici un modèle idéal de prince médiéval savant à un second, issu de la Renaissance, où ce dernier devrait avant tout fuir l'érudition. En effet, non seulement la critique de la pensée scolastique est loin d'être nouvelle, comme l'atteste avec force l'exemple bien connu de Pétrarque<sup>491</sup>, mais chez Érasme lui-même, pourtant l'un des plus vifs critiques de la vaine érudition, il est possible de constater parfois une mise en avant d'un idéal de prince rendu savant par l'étude des lettres<sup>492</sup>. Il n'y aurait donc aucune véritable contradiction entre la défense du savoir et la critique de l'érudition, puisque l'ensemble de la pensée de notre siècle d'étude paraît bien

---

Ronsard, deux *Miroirs* en vers qui ne constitueront pas ici le cœur de nos observations. Nous écarterons aussi de nos propos la question des destinataires des *Miroirs* puisque s'ils sont toujours adressés au princes, ils le sont parfois aussi aux magistrats notamment (voir un tel exemple de ce fait chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. V r°), la question de l'éducation du seul prince y étant toujours, néanmoins, particulièrement centrale.

<sup>486</sup> Voir par exemple *ibid.*, p. 80.

<sup>487</sup> Voir notamment chez le poète Eustache Deschamps, auteur du célèbre vers : « Roy sans lettre est comme asne couronné. » (E. DESCHAMPS, *Œuvres inédites*, Paris, Techener, 1849, T. 2, p. 18). Toutefois, le poète se serait ici inspiré d'une assez longue tradition littéraire. On retrouve en effet une affirmation assez semblable dès le X<sup>e</sup> siècle, dans une lettre de Foulques II d'Anjou au roi de France (voir *Nouvelle biographie générale*, Paris, Firmin Didot, 1856, T. 18, art. « Foulques II »), mais aussi plus tardivement chez Jean de Salisbury (voir D. FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Policratique IV et VIII)*, Montréal, Éd. CERES, 1987, p. 65), qui attribue pour sa part la même formule à l'empereur Conrad III. Voir enfin, pour d'autres développements sur cette question du savoir du prince, le Prologue du même *Polycratique* (mais cette fois rédigé, et non traduit, par D. Foulechat) (J. de SALISBURY, *Le Polycratique. Livres I-III*, Genève, Droz, 1994, p. 83-85).

<sup>488</sup> « Qu'au college plustost il soit un tems reclus,

Qu'il ait là, sans flatter, livres & gens élus » (J. de LA TAILLE, *Œuvres*, Paris, L. Willem, 1878-1882, T. IV, p. XCII).

<sup>489</sup> Pour la mise en avant d'une telle idée dans un corpus parallèle au nôtre, voir I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 141-142.

<sup>490</sup> D. ÉRASME, *Les adages*, op. cit., T. 4, p. 357 s.

<sup>491</sup> Que C. König-Pralong qualifie de « chanoine anti-scolastique » (voir C. KÖNIG-PRALONG, *Le bon usage des savoirs. Scolastique, philosophie et politique culturelle*, Paris, Vrin, 2011, p. 302).

<sup>492</sup> En effet, malgré la teneur de son adage que nous venons de citer, le philosophe n'en caressait pas moins l'espoir de « convertir le prince par les Lettres » (selon les termes de G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 99, qui cite ici plusieurs lettres d'Érasme tendant à nettement le prouver).

davantage promouvoir ici un évident souci d'équilibre ; autrement dit, il semble bien, en tenant compte de la limite que nous venons d'évoquer, que l'on puisse affirmer que nos auteurs mettent en avant un véritable modèle de prince-savant<sup>493</sup>. Mais là ne semblent pas devoir s'arrêter nos observations, puisque selon la plupart de ces derniers, exception faite de La Madeleyne et de Pasquier<sup>494</sup>, le savoir est précisément ce qui permettrait au prince d'acquiescer, ou pour le moins d'établir un terrain propice à l'acquisition des qualités qui lui sont prêtées ou réclamées<sup>495</sup>, la majorité de nos auteurs paraissant ainsi opérer une assez directe « associ[ation] » entre « savoir et vertu »<sup>496</sup>. Des précisions quant aux modalités éducatives défendues dans nos *Miroirs* semblent donc nécessaires.

---

<sup>493</sup> Voir par exemple chez P. Boaistuau, qui affirme en effet : « Il est donques requis au Roy qu'il soit prouvé de toutes sciences qui consistent à bien ordonner ses entreprinses, comme [...] sapience pour bien commander ce qui est utile en toutes choses » (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonus Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 33 v°). Voir également chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 76 s. Voir enfin chez Ronsard, qui écrivait : « Car l'esprit d'un grand Roy ne doit rien ignorer » (*Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, T. IV, p. 20), ou encore chez M. PONCET, *Remonstrance à la noblesse de France...*, *op. cit.*, p. 23 r° s. qui consacre d'assez longs développements sur la nécessité des « bonnes lettres » pour le prince.

<sup>494</sup> Relativement seul à développer une telle opinion, J. de La Madeleyne affirme en effet dans un sens relativement contraire à celui que développent nos autres moralistes, même s'il défend plus haut la lecture pour le roi (J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 30 r°), que si elle est « une chose excellente & admirable [...] » pour un homme vertueux, elle amènerait en revanche le vice chez l'homme vicieux (*ibid.*, p. 40 r°). Même s'il ne développe guère son modèle éducatif, comme nous l'avons signalé plus haut, il semblerait plutôt que ce dernier ait considéré que l'acquisition de la vertu dépendait donc avant tout de la nature ; ce dernier reprendrait cependant ici Pasquier, notamment en répétant l'argument du juriste sur l'un des avantages de la lecture pour le prince, qui serait d'apprendre ce que personne n'ose lui dire (voir E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, *op. cit.*, p. 992). Mais Pasquier se montrait encore plus prompt à affirmer que le roi serait naturellement vertueux (*ibid.*, p. 1001), et, surtout, considérait la lecture comme un pur et simple passe-temps pour le prince (p. 991-992), une opinion qui n'est jamais reprise à ce point par les auteurs de notre corpus. Pour quelques réflexions sur la tension entre nature et éducation (malheureusement trop peu développée dans notre corpus pour que nous puissions nous y étendre), voir néanmoins J. Céard, « Conceptions de la royauté et institution du prince en France au XVI<sup>e</sup> siècle », in P. CARILE (dir.), *La formazione del Principe in Europa dal Quattrocento al Seicento. Un tema al crocevia di diverse storie*, *op. cit.*, p. 59-73. Concernant nos sources, cf. enfin la position bien différente de F. de l'Alouette (même si ce dernier n'est pas l'auteur d'un *Miroir*) qui prétend que le prince ne peut apprendre à gouverner « que par lui-même » ou par un autre prince (F. de l'ALOUETTE, *Des affaires d'Etat...*, *op. cit.*, p. 45).

<sup>495</sup> Voir notamment chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 78, qui écrit : « Car les bons livres retirent les Princes de leurs vices & imperfections, & les attirent & provoquent à vertu ». Voir également, quoique la chose y soit bien moins nettement formulée, P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonus Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 33 v°-34 r°.

<sup>496</sup> Formulée à l'égard des auteurs d'*Institutions* du premier XVII<sup>e</sup> siècle par I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 130, cette remarque paraît, au vu de nos recherches, en tous points applicable aux auteurs de notre corpus. Pour une remarque semblable au sujet des « humanistes du Nord », voulant que la vertu s'enseigne, voir Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001, p. 338 s.

Tandis que les divers *exempla* émaillant nos ouvrages peuvent bien être considérés comme une véritable propédeutique<sup>497</sup> et que l'étude livresque paraît constituer un notable fonds commun quant à l'éducation proprement dite (ce d'autant que les *Miroirs* de nos moralistes eux-mêmes apparaissent bien entendu comme l'un des principaux lieux de la formation du prince<sup>498</sup>), il est en revanche plus étonnant de voir la figure du précepteur relativement mise de côté dans nos ouvrages (même si ces derniers ne se veulent pas toujours ni également des *Institutions*)<sup>499</sup>. Malgré tout ce qui peut les réunir, quelques sensibles différences quant aux modalités d'apprentissage paraissent cependant poindre chez nos auteurs. Pierre Boaistuau affirme d'une manière assez vague qu'aimer et cultiver les lettres donnera au roi la science (un terme tout aussi peu développé chez lui)<sup>500</sup>, un programme relativement identique, quoique plus exigeant, se rencontrant chez François de Saint-Thomas, puisque ce dernier semble réclamer au prince un savoir particulièrement solide<sup>501</sup>, et qu'il met en outre l'accent sur l'apprentissage des langues étrangères<sup>502</sup>. Ronsard affirme pour sa part que le prince doit être instruit en mathématiques, rhétorique, histoire, musique et physiognomonie<sup>503</sup>. Enfin, Jean Talpin précise quant à lui les lectures que devrait avoir le monarque : les

<sup>497</sup> Sur cette question, quoique cette observation soit formulée au sujet d'un *Miroir* de Pontano, voir H. CASANOVA-ROBIN, « La rhétorique de la légitimité : Droits et devoirs du prince dans le *de Principe* de Pontano », *Rhetorica : A Journal of the History of Rhetoric*, art. cit., loc. cit., p. 355. Sur l'*exemplum* comme moyen pédagogique, voir également S. ÉDOUARD, *Les Devoirs du prince. L'éducation princière à la Renaissance*, op. cit., p. 277 s.

<sup>498</sup> Dans une épître préliminaire, François de Saint-Thomas considère ainsi son ouvrage comme le livre que les princes devraient toujours avoir sous la main : « Les Roys, Princes [...] verront en ce bien petit volume, et auront tousjours comme promptement en la main, le sommaire de leur office & de ce qu'ilz doivent faire. » F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. V r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>499</sup> Ce fait pourrait en effet surprendre puisque chez Érasme, à l'inverse, le précepteur paraît jouer le premier rôle dans l'éducation du monarque, celui-ci devant principalement faire aimer la vertu au prince, et haïr la tyrannie (voir D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, op. cit., respectivement p. 44 s. et p. 66 s.). Sur la figure du précepteur chez Guevara (importante également), voir A. de GUEVARA, *L'horloge des princes...*, Paris, C. L'Angelier, 1561, p. 242 r<sup>o</sup> s. notamment. Voir en outre chez Guillaume Budé (selon C. BONTEMS, « L'institution du prince de Guillaume Budé », in C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD, J.-P. BRANCOURT, *Le prince dans la France des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, n<sup>o</sup> 7, 1965, p. 45). Ajoutons enfin que la figure du précepteur était également assez généralement mise en avant dans les *Miroirs* de la fin du Moyen Âge (sur cette question, voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 77-78).

<sup>500</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 33 r<sup>o</sup> s.

<sup>501</sup> « Pour parvenir à cette erudition, le Prince se doit aucunesfoys appliquer aux lettres, en considerant que d'autant qu'il surmonte plusieurs en puissance & hauteesse, il en doit aussi surpasser plusieurs en science & literature » (F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 77).

<sup>502</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>503</sup> Voir *Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. IV, p. 21.



historiens et les philosophes (et surtout ceux ayant traité de questions morales et politiques), mais en tout premier lieu la Bible<sup>504</sup>.

Il ressort de ces observations un double constat. Premièrement, nos auteurs ne paraissent guère décrire de véritable programme éducatif, puisque leurs affirmations sur l'instruction du prince paraissent tout aussi vagues sur les disciplines qui seraient nécessaires que relativement peu développées sur le fond. Mais cette imprécision même paraît réclamer au monarque un savoir bien étendu, car souvent relativement universel, un objectif difficilement atteignable, comme le montre assez aisément un bref regard sur l'éducation des princes, dans la réalité<sup>505</sup>. Bien conscient de ces difficultés, un auteur comme Saint-Thomas y répond par l'argument suivant : il suffira alors au monarque qui n'aurait pas le temps de s'adonner aux lettres de s'entourer d'hommes cultivés et d'auteurs ; le recours non seulement aux gens de lettres, mais plus largement aux sages, apparaissant ainsi comme la garantie que le prince, s'il n'est pas lui-même assez savant, le soit tout du moins à l'aide et au travers de son entourage<sup>506</sup>.

Pourtant, la question de la « sagesse » du prince aurait pu prendre un tour bien différent. En effet, si le terme *sapience* désigne très manifestement un *savoir-faire*, ou une science dans nos *Miroirs*, il n'en avait pas moins également le sens de *sagesse* dans la langue du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>507</sup>. Il n'est cependant qu'un seul auteur de notre corpus à avoir manifestement pris cette voie, et donc à avoir davantage mis en avant un modèle de roi-sage que de roi-savant : Louis Le Caron<sup>508</sup>. Dans une inspiration toute platonicienne

---

<sup>504</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 50 v° s. Ajoutons ici que dans les *Miroirs* médiévaux en revanche, le programme de lecture semblait bien plus détaillé. Voir une analyse de la question chez J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, *op. cit.*, p. 100 s.

<sup>505</sup> En effet, le temps d'étude du prince aurait même été particulièrement faible, « eu égard à l'exigence d'encyclopédisme des auteurs de l'*Institution du Prince*. » (I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 98 et p. 100). Ainsi, pour prendre un exemple datant de notre siècle d'étude – si toutefois l'anecdote rapportée par Brantôme est bien exacte (sur cette dernière, voir par exemple A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, *op. cit.*, p. 499) – le futur Henri III et ses frères auraient été incapables de converser avec les ambassadeurs polonais en visite à la Cour, un tel manque de maîtrise du latin pour des hommes du XVI<sup>e</sup> siècle semblant de toute évidence dénoter les lacunes de leur éducation. Voir également J. BOUCHER, « L'éducation des derniers princes Valois », in J.-C. COLBUS, B. HÉBERT (dir.), *Les outils de la connaissance. Enseignement et formation intellectuelle en Europe entre 1453 et 1715*, Saint-Étienne, PUSE, 2006, p. 293-294.

<sup>506</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 80 s. Dans un sens relativement semblable, voir également P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 42 v°.

<sup>507</sup> Voir Huguét, qui définit ce terme par « Sagesse, science ». Pour son second sens, le terme *savoir-faire* est donné par le *DMF*.

<sup>508</sup> Tout le propos de ses deux dialogues *Le Courtisan* est en effet de démontrer que le roi doit philosopher, et doit donc bien être sage avant tout. Voir une reprise assez manifeste de cette idée chez F. GRIMAUDET, *De la puissance royale et sacerdotale*, in *Œuvres*, Paris, R. Foüet, 1613, p. 2, même si Grimaudet tend parfois à réduire davantage que son prédécesseur la philosophie au savoir. Il affirme en

renvoyant bien entendu à l'idéal du roi-philosophe, le juriste semblait en effet considérer la sagesse du prince comme première au regard de sa vertu. Loin de devoir être considérée comme anecdotique, cette différence entre la pensée du juriste et celle de nos autres moralistes paraît au contraire bien révélatrice d'une question, précisément analysée par B. Sayhi-Périgot<sup>509</sup>, et qui semble donner un recul bien nécessaire à la place que tiennent nos sources dans l'Histoire des idées : celle de l'ambivalence même de la notion de philosophie, et ce depuis l'époque médiévale.

En effet, à la réduction de la philosophie à la simple « connaissance des lettres » telle qu'elle pouvait se rencontrer chez Jean de Salisbury, répondit, chez C. de Pizan, une conception sensiblement différente – puisqu'elle ajoutait l'éloquence aux lettres, et demandait aux princes de s'entourer de sages – mais où la philosophie était encore « identifiée avec le savoir », et enfin la doctrine érasmienne « orient[ant] cette philosophie du prince vers le mépris du monde »<sup>510</sup>. Autrement dit, puisqu'ils ont tendance à confondre la « sagesse » du prince avec le savoir livresque, et donc la philosophie avec la seule connaissance, nos auteurs paraissent manifestement plus redevables à la pensée médiévale qu'à la pensée antique sur ce point, et sans doute autant à celle de l'auteur du *Policraticus* qu'à Christine de Pizan – des idées développées et transmises notamment par Guillaume Budé<sup>511</sup> – qu'à celle d'un auteur tel qu'Érasme. En effet, même si la mention du roi-philosophe apparaît chez nos auteurs<sup>512</sup>, puisqu'ils considèrent que la seule science ferait le prince, il semble essentiel de remarquer ici que ladite mention n'est assurément pas formulée dans un sens platonicien, le disciple de Socrate voyant à ce titre sa pensée singulièrement amoindrie et changée.

Une telle réduction de la « sagesse » à la science paraît également bien à l'œuvre chez un autre auteur, italien cette fois-ci, de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, et que nous mentionnons ici pour l'influence qui est la sienne sur notre corpus, comme nous le

---

effet : « en la Philosophie est le sçavoir de toutes choses, tant morales, politiques, que naturelles, & l'art de les gouverner [...] » (*ibid.*, p. 1), quoiqu'il joue assez souvent sur le double sens du terme *sapience*.

<sup>509</sup> B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », art. cit., p. 5-20.

<sup>510</sup> Voir *ibid.*, respectivement p. 8, 12 et 18, pour les citations que nous rapportons ici. Pour une opinion contraire, affirmant qu'à la fin de l'époque médiévale le savoir se serait ajouté à la sagesse et ne l'aurait donc pas remplacée, voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 98.

<sup>511</sup> Pour le parallèle entre Budé et la pensée médiévale sur ce point, voir toujours B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », art. cit., p. 14.

<sup>512</sup> Voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 34 v<sup>o</sup>-35 r<sup>o</sup>, ou encore chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 76.

verrons : Francesco Patrizi (1413-1494)<sup>513</sup>. Considérant en effet la sagesse comme le « plusgrand bien de la terre, & le plus beau tresor [...] »<sup>514</sup>, la science comme le moyen de « posséder » les vertus<sup>515</sup>, mettant tout comme nos auteurs l'accent sur l'étude des lettres<sup>516</sup>, ce dernier présente sans doute le programme éducatif le plus développé de tous les *Miroirs* que nous ayons consultés. Après une défense en règle des vertus de l'éducation<sup>517</sup>, il détaille ainsi longuement les matières que doivent étudier les princes : la grammaire, dès le plus jeune âge, l'Histoire<sup>518</sup>, mais aussi la musique et la poésie<sup>519</sup>, et sans doute en premier lieu l'astronomie<sup>520</sup>. Cependant, le programme éducatif de Patrizi est loin de s'arrêter aux seules disciplines de l'esprit, puisqu'il dresse également une liste non moins longue de pratiques physiques recommandées au prince, comme l'exercice des armes, l'équitation, la natation, le tir à l'arc, ou encore la chasse<sup>521</sup>, ajoutant même à ce programme celui des récréations, où le jeu<sup>522</sup> et la conversation « avec bons & sçavans personnages »<sup>523</sup> tiennent les premiers rangs.

Même si nos auteurs semblent bien loin d'être aussi prolixes que Patrizi sur l'instruction du prince – un fait sans nul doute accentué par la relative brièveté des *Miroirs*, qui ne comportent généralement qu'une centaine de pages –, une assez nette parenté entre la pensée de l'auteur italien (en particulier) et ces derniers semble néanmoins devoir être soulignée sur ce point. En effet, la plupart d'entre eux semblent bien partager cette conviction que la science ouvrirait le chemin de la vertu, et que seul

---

<sup>513</sup> Puisque cet auteur sur lequel nous reviendrons reste assez méconnu, il importe de ne pas le confondre avec son homonyme, philosophe vénitien du XVI<sup>e</sup> siècle (1529-1597).

<sup>514</sup> F. PATRIZI, *De l'enseignement, estat et regime de la chose publicque...*, in *Le livre de Police humaine...*, Paris, G. Thibout, 1554, p. 25 r<sup>o</sup>.

<sup>515</sup> Sur cette question, voir D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 214-215.

<sup>516</sup> Voir F. PATRIZI, *De l'enseignement, estat et regime de la chose publicque...*, in *Le livre de Police humaine...*, op. cit., p. 15 v<sup>o</sup> s., même si l'auteur entend ici que cette exigence éducative s'applique non au seul prince mais bien à tous.

<sup>517</sup> *Ibid.*, p. 137 r<sup>o</sup> s.

<sup>518</sup> Voir *ibid.*, p. 144 r<sup>o</sup>.

<sup>519</sup> Voir *ibid.*, respectivement p. 146 r<sup>o</sup> et p. 163 v<sup>o</sup> (où Patrizi rapporte l'exemple d'Aristote qui faisait lire Homère à Alexandre le Grand).

<sup>520</sup> *Ibid.*, p. 147 r<sup>o</sup>. Sur l'importance de l'astronomie dans le programme éducatif dressé par Patrizi, voir D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 215.

<sup>521</sup> Voir F. PATRIZI, *Du gouvernement des royaumes, & enseignement des Princes*, in *Le livre de Police humaine...*, op. cit., respectivement p. 145 v<sup>o</sup>, p. 147 v<sup>o</sup> s., p. 150 v<sup>o</sup>, p. 151 r<sup>o</sup>, p. 153 v<sup>o</sup> s.

<sup>522</sup> Et en tout premier lieu le jeu de paume (*ibid.*, p. 159 r<sup>o</sup> s.), mais en aucun cas le jeu de dés (p. 159 v<sup>o</sup>), non « seulement dommageux, mais à detester & à fuir. » Pour une liste de pratiques sportives et jeux conseillés au prince (les deux étant ici mélangées), voir également M. de L'HOSPITAL, *Discours sur le sacre de François II...* in L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. 345 et p. 355.

<sup>523</sup> F. PATRIZI, *Du gouvernement des royaumes, & enseignement des Princes*, in *Le livre de Police humaine...*, op. cit., p. 160 v<sup>o</sup>. Ajoutons que Patrizi consacre également quelques développements à la vertu des voyages (*ibid.*, p. 162 v<sup>o</sup> s.).

un enseignement relativement universel pourrait permettre au prince d'y parvenir. Assurément moins pratiques sur la question de l'éducation que ne pouvait l'être Patrizi, nos auteurs n'en paraissent pas moins ici subir une assez nette influence de l'auteur italien, quant aux présupposés fondateurs de leur pensée. Autrement dit, il convient bel et bien de remarquer ici que des deux grands modèles de prince, celui du Moyen Âge où la science lui suffisait, et que reprirent encore des auteurs tels que Patrizi ou Guillaume Budé, et celui d'Érasme, réclamant un roi-philosophe et se voulant plus fidèle à la pensée de l'Antiquité, nos moralistes ont très manifestement fait le choix du premier<sup>524</sup>.

Un second aspect de la pensée éducative de nos auteurs au regard de leurs sources paraît devoir être mentionné. Dans un tout autre ordre d'idées que l'exception constituée par la pensée de Louis Le Caron, il est en effet un autre auteur de *Miroir* à emprunter une voie assez différente de la majorité de nos moralistes : Juste Lipse. Ainsi, non seulement ce dernier ne met guère en avant de véritable modèle de prince-savant, mais il ne met pas non plus l'accent sur un quelconque modèle de prince-sage, puisqu'il considérait que seules l'habitude et la mémoire pouvaient permettre d'« engendr[er] » la principale vertu qui était nécessaire au prince : la prudence<sup>525</sup>. En outre, le philosophe considérait d'une manière tout à fait exceptionnelle, au regard des autres auteurs de notre corpus – exception faite de La Madeleyne et de Pasquier – l'acquisition de la vertu, semblant parfois affirmer qu'elle se trouverait davantage en l'homme qu'elle ne pourrait véritablement s'apprendre<sup>526</sup>. À l'inverse donc de la majorité de nos auteurs, il semblait bien ici reprendre une idée toute platonicienne voulant que la vertu ne

---

<sup>524</sup> Cette ligne de rupture entre la pensée de nos auteurs et celle d'Érasme paraît très manifestement identifiable dans l'*anti-Miroir* de Pasquier. En effet, le juriste y oppose la pensée des premiers (défendue par son personnage de « L'Escolier ») à celle du second (représenté par « Le Philosophe »). Il y ajoute cependant une troisième voie, celle du « Curial » (qui tient des propos très manifestement inspirés de la pensée de Machiavel), Pasquier faisant le choix d'une quatrième, défendue par son « Politic ». Pour une analyse de la pensée de Pasquier en ce sens, voir B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », art. cit., p. 18-19.

<sup>525</sup> « L'Usage & la Mémoire des choses engendrent la Prudence : non pas la Sapience » (J. LIPSE, *Les Politiques...*, op. cit., p. 42). Il convient toutefois ici de ne pas interpréter de manière trop stricte la pensée du philosophe puisqu'il affirmait plus loin : « Et ne peut l'homme participer à une vertu accomplie, si son esprit n'est dressé et sçavant. » Mais il s'empressait d'ajouter, ce qui paraît le faire rejoindre un auteur tel que F. de Saint-Thomas (quoique Lipse affirme plus nettement encore que le savoir ne cultiverait qu'un terrain fertile au développement de la vertu) : « Non pas que le sçavoir puisse donner la Vertu, mais à cause qu'il dispose l'esprit à la recevoir. » (*Ibid.*, p. 58). Il concluait enfin ses propos sur l'érudition par un propos qui semble rappeler l'adage d'Érasme que nous avons rapporté plus haut : « Scienceuyvez doncques Agricola [...], qui refrena son esprit trop desireux d'apprendre, & aprint [...] de la science mesme le moyen de n'estre trop sçavant. » (*Ibid.*, p. 60).

<sup>526</sup> En effet, le philosophe affirmait par exemple de la conscience (l'une des parties de la piété, elle-même l'une des parties de la vertu) qu'elle serait un « sentiment [...] fiché en l'homme, & [qui] y vit tant qu'il meure, sans que violence ni finesse l'en puisse arracher. » Voir *ibid.*, p. 32.

s'*apprenne* pas, même si le philosophe grec développait avec parfois une certaine gêne, des idées relativement ambigües sur la question – Socrate affirmant à plusieurs reprises qu'elle était une science (ἐπιστήμη) qui pouvait s'apprendre comme les autres<sup>527</sup>, tandis qu'il prétendait dans le *Protagoras* que si les sciences pouvaient faire l'objet d'un enseignement, et que la vertu en était bien une, elle ne pouvait pourtant pas s'enseigner<sup>528</sup>. En effet, si l'on reprend l'interprétation thomiste de cette question, au sein de la pensée platonicienne, la vertu « préexisterait naturellement dans l'âme », les « empêchements » (« *impedimenta* ») aux vertus étant « enlev[és] » (« *tolluntur* ») par l'enseignement<sup>529</sup>. Autrement dit, il n'y aurait pas de véritable *acquisition* de ces dernières, mais seulement un travail nécessaire pour les rendre manifestes, un point de vue qui ne semble généralement pas repris par nos auteurs.

Ainsi, et à l'exception bien entendu de Juste Lipse (mais aussi de Pasquier et de La Madeleyne), nos moralistes paraissent bien davantage suivre la pensée d'Aristote sur la question de l'acquisition de la vertu, un auteur comme Grimaudet allant même jusqu'à vivement, et expressément rejeter l'idée que la vertu ne pourrait faire l'objet d'aucun enseignement<sup>530</sup>. Chez les autres en revanche, cette idée paraît bien davantage se trouver à l'état de présupposé, puisqu'aucun de nos auteurs ne semble même se poser la question d'une vertu qui pourrait ne pas s'enseigner. En outre, nos moralistes n'en paraissent pas moins développer – même si Aristote fut loin d'être le seul à défendre un possible enseignement de la vertu<sup>531</sup>, et qu'ils semblent donc avoir subi des influences diverses sur ce point – un aristotélisme fort simplifié, voire parfois tout bonnement trahi. Au Philosophe qui théorisait une distinction entre l'acquisition des vertus intellectuelles comme la sagacité (φρόνησις) (assez relatif équivalent de la prudence<sup>532</sup>)

<sup>527</sup> Pour l'origine de cette idée, voir PLATON, *Alcibiade*, Paris, Les Belles Lettres, 1920, Intro., p. 54.

<sup>528</sup> Ce paradoxe apparaissant expressément (voir PLATON, *Protagoras*, 361 b). Pour une affirmation voulant que la vertu ne soit pas un produit de l'étude, voir également PLATON, *Ménon*, 97 d - 96 b.

<sup>529</sup> Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 381 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. V, p. 302.

<sup>530</sup> Dans une phrase qui semble adressée directement à Platon (même si l'auteur affirme contredire Aristote), il prétend en effet : « c'est erreur de penser que la sagesse [plutôt au sens de la *sagesse* ici] soit casuelle, & fortuite, & qu'elle ne puisse être enseignée. » Voir F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *op. cit.*, p. 714-715.

<sup>531</sup> Voir ainsi notamment chez Plutarque, qui défendit cette opinion dans deux traités : *La vertu peut-elle s'enseigner ?* (voir PLUTARQUE, *Œuvres morales*, *op. cit.*, T. VII-1, p. 6 s.) et *Comment on peut s'apercevoir que l'on progresse dans la vertu* (voir *ibid.*, T. I-2, p. 162 s.). Voir également Xénophon, chez qui Cyrus prétend apprendre (μανθάνω) la justice (XÉNOPHON, *Cyropédie*, Paris, Les Belles Lettres, 1971-78, T. 1, p. 17).

<sup>532</sup> Comme l'affirme G. Delannoï, « La traduction pure et simple de *phronésis* par prudence peut être longuement discutée, mais nul ne contestera que la prudence soit une pièce maîtresse de la *phronésis*. » Voir G. DELANNOÏ, « La prudence en politique. Concept et vertu », *Revue française de science politique*, n° 5, 1987, p. 598.

par l'enseignement<sup>533</sup>, et celle des vertus morales (comme la justice) par les trois critères de la nature (φύσις), de l'habitude (ἔθος) et de la raison (λόγος)<sup>534</sup>, les auteurs de notre corpus ne paraissent pas distinguer entre les diverses vertus, et donc entre différents modes d'acquisition de ces dernières. Même s'il y a sans doute ici matière à un certain regret intellectuel, nos *Miroirs* semblent en effet, dans leur ensemble, bien peu soulever ces problèmes de nature philosophique. Pour une bonne part d'entre eux, les vertus nécessaires au prince, plus ou moins présentes dès sa naissance puisque la question n'est jamais guère développée dans leurs ouvrages, peuvent bien toutes être potentiellement acquises par un enseignement, dont il semble finalement assez difficile d'entrevoir les contours précis. Seuls Pasquier et La Madeleyne considèrent davantage les vertus comme naturelles, mais ni l'un ni l'autre ne reprend la distinction aristotélicienne entre vertus intellectuelles et morales, ni ne développe de réflexion sur le lien entre nature et éducation. Il semble donc nécessaire de conclure que la pensée de l'ensemble de nos moralistes sur l'éducation est finalement assez peu approfondie, parfois relativement floue, et donc guère propre à connaître en l'état de véritable application pratique.

---

<sup>533</sup> « Si [la vertu] est intellectuelle, c'est en grosse partie à l'enseignement qu'elle doit de naître et de croître. C'est précisément pourquoi elle a besoin d'expérience et de temps. » (ἡ μὲν διανοητικὴ τὸ πλεῖον ἐκ διδασκαλίας ἔχει καὶ τὴν γένεσιν καὶ τὴν αὐξήσιν, διόπερ ἐμπειρίας δεῖται καὶ χρόνου, voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1103 a 15-17). Sur ce sujet, voir M.-H. GAUTHIER-MUZELLE, « Aristote et la juste mesure », in *La Philosophie d'Aristote*, Paris, PUF, 2003, p. 145 ; R. BODÉÛS, *Le philosophe et la cité. Recherches sur les rapports entre morale et politique dans la pensée d'Aristote*, Paris, Les Belles Lettres, 1982, p. 65.

<sup>534</sup> « À la vérité, on devient bon et vertueux grâce à trois conditions, et ces trois conditions sont la nature, l'habitude et la raison. » (Ἀλλὰ μὴν ἀγαθοὶ γε καὶ σπουδαῖοι γίνονται διὰ τριῶν· τὰ τρία δὲ ταῦτα ἔστι φύσις, ἔθος, λόγος.) Voir ARISTOTE, *Politique*, 1332 a 38-40.

## **Section 2 : Les idées des *Miroirs* : entre pensée idéaliste et tentation absolutiste**

Il semble possible, une fois posés les préalables nécessaires à une étude de notre littérature de la vertu du prince, d'en entamer un examen plus approfondi, et fondé sur les questions proprement juridiques que soulèvent ses auteurs. Si l'on prend ici le parti d'une analyse d'ensemble, il apparaît que deux grands enjeux principaux traversent les ouvrages de notre corpus : un premier tenant à la place de la justice, et un second à celle de la loi. En effet, même si les concepts de loi et de justice sont loin d'être sans jouer l'un sur l'autre chez nos moralistes, et qu'il s'agit même sans doute de l'une des premières remarques que nous pouvons formuler, il paraissait néanmoins plus éclairant d'en donner une analyse nettement séparée, et de réserver ainsi à notre deuxième chapitre diverses observations relatives à la loi.

Il conviendra donc ici de nous concentrer exclusivement sur la justice, afin de comprendre quel était son rôle précis, en tant que vertu, dans cette littérature du prince (§ 1). Cette analyse menée, et fort de nos précédentes observations relatives aux autres aspects de la pensée de nos auteurs, nous pourrions alors proposer plusieurs observations d'ensemble tenant non seulement aux sources mais également à la portée, notamment politique, de notre corpus (§ 2).

## § 1 : Justice et vertu du prince

Pourtant pensée sans véritablement discontinuer depuis l'Antiquité, la notion de justice ne semble plus subir, quant à sa nature, de véritable évolution dans les *Miroirs* du second XVI<sup>e</sup> siècle. Tout autant que l'image de la justice dans les arts tend à se muer en stéréotype<sup>535</sup>, que la définition de la justice est depuis longtemps figée dans le *suum cuique tribuere*<sup>536</sup>, rien ne paraît guère changer, dans la pensée de nos auteurs, au sujet de ce qu'est la justice. Cependant, même si nul ne cherche à en donner une approche proprement nouvelle et originale, ce qui paraît en revanche séparer nos moralistes semble bien être la place qu'ils lui accordent, en tant que vertu du prince (A). Afin de mieux mesurer celle-ci, il conviendra, réciproquement, d'observer en quoi l'injustice serait le premier vice des tyrans (B).

### A. La justice, première vertu du prince ?

Si une lecture rapide de l'ensemble des ouvrages de notre corpus pourrait aisément porter à conclure au très notable manque d'originalité que ces derniers développeraient – un point de vue que nous n'aurons pas lieu de pleinement remettre en cause ici<sup>537</sup> –, une importante ligne de rupture semble pourtant identifiable. Alors qu'ils dressent leur modèle de prince accompli, et puisqu'ils possèdent une assez nette tendance à hiérarchiser les vertus<sup>538</sup>, nos moralistes paraissent en léger désaccord sur une question essentielle : celle des premières qui seraient réclamées au prince. Avant toutefois d'analyser leur pensée sur la question – et ce en intégrant ici les auteurs de propos de *Miroirs* à notre présentation et en confrontant tous nos auteurs à leurs prédécesseurs, afin de prendre l'angle d'approche le plus éclairant possible –, quelques remarques s'imposent sur le rapport qu'entretient la justice avec les autres vertus ainsi qu'avec la vertu elle-même.

---

<sup>535</sup> Sur cette question, voir notre introduction.

<sup>536</sup> Voir également notre introduction.

<sup>537</sup> J. Krynen soulignait déjà, à propos des *Miroirs* de la fin du Moyen Âge, leur caractère assez nettement conventionnel (J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 54).

<sup>538</sup> Et ce à la notable différence de la pensée médiévale tardive où les auteurs ne semblaient véritablement privilégier aucune vertu plutôt qu'une autre (en ce sens, voir *ibid.*, p. 118).



Classiquement considérée comme l'une des vertus cardinales, la justice, au second XVI<sup>e</sup> siècle, paraît très fortement liée à celles que l'on présente parfois comme ses sœurs<sup>539</sup>, et sans doute en premier lieu à cette vertu, théologique cette fois, de la piété (*pietas*). Ainsi, alors que la devise choisie pour le roi Charles IX entremêle expressément justice et piété<sup>540</sup>, il est loin d'être rare de rencontrer une telle association chez les auteurs de *Miroirs*<sup>541</sup>, dans des œuvres politiques<sup>542</sup> ou bien encore chez les poètes de notre période d'étude<sup>543</sup>, et ce dans une assez notable continuité avec la

<sup>539</sup> Pour une telle présentation, voir notamment chez A. FUMÉE, *Panegyrique pour la bienvenue et retour du Tres-Chrestien Henry, Roy de France & de Polongne*, *op. cit.*, p. 12 r<sup>o</sup>, ou, plus nettement encore, chez J. de MONTEREUL, *Tombeau de Messire Philippes Desportes*, in P. DESPORTES, *Diverses amours et autres œuvres meslées*, Genève, Droz, 1963, p. 232-233 (extrait cité *infra*).

<sup>540</sup> Comme l'on sait, cette dernière était en effet « *Pietate et Iustitia* » (« Par la piété et la justice »), une devise choisie par M. de L'Hospital, soit en référence aux écrits de C. d'Espence (voir notamment : « L'estat d'une Republique depend de deux vertus, c'est-a savoir Religion & Justice », C. d'ESPENCE, *Institution d'un prince chrestien*, Lyon, J. de Tournes, 1548, p. 24), soit par une interprétation d'un vers de Virgile :

« *Troius Aeneas, pietate insignis et armis,  
ad genitorem imas Erebi descendit ad umbras.* »

(« Le Troyen Énée, illustre par sa piété et sa bravoure,  
descend auprès de son père dans la profondeur des ombres de l'Érèbe. »)

Voir VIRGILE, *Énéide*, Paris, Les Belles Lettres, 1977-1980, T. 2, p. 57. Selon L. Petris (qui analyse de façon détaillée cette question et que nous reprenons ici), le chancelier aurait pu remplacer « de manière significative les armes par la justice » pour donner au roi sa devise (L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, *op. cit.*, p. 117). En effet, Michel de L'Hospital avait lui-même affirmé dans l'une de ses harangues (prononcée quelques mois avant la majorité de Charles IX) : « Les deux principaulx poincts qui contiennent ung royaume sont les armes et la justice » Voir M. de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes*, Paris, Boulland et C<sup>e</sup>, 1824, T. 2, p. 27.

<sup>541</sup> Voir notamment chez J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 26 v<sup>o</sup>, qui affirme : « la Justice, laquelle seconde la Religion, & est comme le pillier ou soubstien d'un Royaume. » Voir également J. HELUÏS, *Le Miroüier du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>542</sup> On trouve en effet cette idée dans un opuscule politique affirmant que Dieu veut que le roi règne « en piété & en justice » (voir *Exhortation notable Aux Rois, Princes & Etats qui se disent Chrétiens...*, in *Mémoires de la Ligue*, Amsterdam, Arkstée & Merkus, 1758, T. 3, p. 439-440), mais aussi dans les *Mémoires de Condé* : « Ce sont deux points qui plus maintiennent tous Royaumes & Républiques, que la Religion & la Justice » (voir *Mémoires de Condé*, Paris, Rollin, 1743, T. 4, p. 662-663).

<sup>543</sup> Le lien entre justice et *pietas* apparaît en effet par exemple chez Ronsard :

« Sire, la Piété est aussy la Justice,

Ce sont les deux appuys de vostre Majesté [...] » (voir P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, T. VI, p. 957-958) ou bien encore dans une tragédie datée de 1585, où se trouvent ces vers (que nous avons précédemment cités) :

« JUSTICE ET PIETE lui soient comme un rempart,

Le prince qui toujours à leurs effets prend part

Ne cesse de fleurir [...] » (voir P. MATTHIEU, *Esther*, in E. BALMAS *et alii* (dir.), *La tragédie à l'époque d'Henri III*, *op. cit.*, T. 4, *loc. cit.*, p. 448). Enfin, ajoutons que l'on retrouve ce lien entre les deux vertus dans un poème de Jean de Montereul (un avocat au Parlement de Paris) écrit légèrement après le terme de notre période d'étude (en 1606), à la mort de Philippe Desportes :

« C'est l'art de bien regner, qu'il faut apprendre aux Princes,

Pour Lieutenans de Dieu, bien regir leurs Provinces [...]

Pour veoir le vray, le faux, la vertu, et le vice

Je luy eusse [au prince] imprimé l'amour de la Justice

Et de la Pieté, ces deux puissantes sœurs,

Ces deux filles du ciel, les Roynes des grands cœurs. » Voir J. de MONTEREUL, *Tombeau de Messire Philippes Desportes*, in P. DESPORTES, *Diverses amours et autres œuvres meslées*, *op. cit.*, p. 232-233.

pensée antique et médiévale<sup>544</sup>. D'autre part, il est également fréquent de trouver la justice mêlée à la prudence<sup>545</sup> ou encore à des vertus (non cardinales) telles que la bonté<sup>546</sup> ou la clémence<sup>547</sup> chez les moralistes de notre corpus. Ainsi, aucun auteur de notre période d'étude ne paraît considérer que le prince idéal aurait besoin de cette seule et unique vertu que serait la justice. Celle-ci ne paraît donc pas être une vertu totalement indépendante des autres, et ce n'est qu'en mettant l'accent sur cette dernière, mais en n'oubliant jamais qu'elle fait toujours partie d'un ensemble complexe que doit se construire toute notre réflexion.

Il est en outre essentiel de remarquer ici le rapport relativement délicat que la justice entretient avec la notion de vertu elle-même. En effet, pour reprendre les termes de Guillaume de La Perrière (l'un des auteurs de notre siècle d'étude, même s'il écrivit avant notre période, à avoir écrit le plus distinctement sur cette question) : la *justice* aurait ainsi non seulement le sens d'une « vertu speciale & generale », mais également celui d'« une perfection universelle »<sup>548</sup>. Autrement dit, elle serait bien certes une vertu cardinale, mais également la vertu qui contiendrait toutes les autres, et donc un synonyme de la vertu tout entière, une idée qui paraît, là encore, traverser à la fois l'Antiquité<sup>549</sup>, la période médiévale<sup>550</sup> et l'ensemble du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>551</sup>. S'il semble ainsi

---

<sup>544</sup> En effet, observons ici que la piété et la justice auraient été, déjà en Grèce, des vertus « étroitement solidaires l'une de l'autre » (selon L.-A. Dorion, voir XÉNOPHON, *Mémorables*, Paris, Les Belles Lettres, 2000-2011, T. 1, Intro., p. CCXXV et s.), que l'on trouve une idée assez semblable chez Lactance, quoiqu'il fasse découler la justice notamment de la *pietas* (voir LACTANCE, *Institutions divines*, Paris, Cerf, 1973-2007, Livre 5, T. 1, p. 202-203), chez Isidore de Séville (« Les vertus essentielles du roi sont au nombre de deux : la justice et la piété [...] », traduction légèrement modifiée de : « *Regiae uirtutes praecipue duae : iustitia et pietas [...]* », voir I. de SÉVILLE, *Étymologies. Livre IX, op. cit.*, p. 120-123) et enfin que Thomas d'Aquin fit de la *pietas* l'une des vertus rattachées à la justice (voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 3, p. 501 et s.).

<sup>545</sup> Tel est notamment le cas chez Guillaume de La Perrière (selon G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 683). Selon nos recherches, cette association aurait, là encore des origines antiques et médiévales, puisqu'il est permis de la rencontrer notamment chez Aristote (voir *Politique*, 1309 a 33-37) et Thomas d'Aquin. Ce dernier écrit en effet : « Aussi ces deux vertus sont-elles souverainement propres au roi, savoir la prudence et la justice » (« *Unde istae duae uirtutes sunt maxime propriae regi, scilicet prudentia et iustitia* », voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 3, p. 343 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. VIII, p. 134).

<sup>546</sup> Telle est ainsi l'opinion de Pierre Rebuffe. P. Fabry affirme en effet que les deux « qualités » que doit réunir le prince de Rebuffe seraient : « justice, par le respect de la raison et la droiture, et bonté, par la piété, la protection des faibles, la douceur, la miséricorde et la générosité bien ordonnée. » (P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 389).

<sup>547</sup> Voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 99 v°.

<sup>548</sup> Voir G. de LA PERRIÈRE, *Le miroir politique...*, *op. cit.*, p. 11 v°.

<sup>549</sup> Cette idée que l'on retrouve chez Aristote (voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1130 a 9) semble cependant bien antérieure au philosophe. On la rencontre en effet déjà chez le poète Théognis, qui, dans un extrait où l'on peut voir la première apparition, dans la langue grecque, du terme δικαιοσύνη (selon J.-C. Carrière, in THÉOGNIS, *Poèmes élégiaques*, Paris, Les Belles Lettres, 1975, p. 65), opérerait

généralement admis, depuis la pensée d'Aristote, que la vertu est un ensemble, mais un ensemble protéiforme<sup>552</sup>, tel était pourtant moins le cas dans la pensée de Platon, qui la présentait davantage comme un tout indivisible<sup>553</sup> (malgré les importantes difficultés d'interprétation que la doctrine du philosophe grec peut susciter sur ce point<sup>554</sup>). Puisque les auteurs de notre corpus ne mentionnent guère dans quel sens précis ils parlent de la justice, il s'agit bien là d'une limite que nous croyons inhérente à toute analyse de leur pensée, et qui réclame donc au chercheur la plus grande des prudences ; le sens platonicien ou aristotélien de leurs affirmations paraît en effet souvent bien délicat à établir. Ces préalables examinés, il est possible, même si nous devons toujours tenir compte de ces incertitudes, de nous concentrer sur le premier sens de la *justice*, celui de l'une des vertus, puisqu'il paraît être le plus développé chez nos auteurs. Après avoir présenté quelles sont les principales vertus réclamées au prince, au risque d'une impression de catalogue que nous étions malheureusement tenu d'établir pour ne pas trahir la pensée de nos auteurs, quelques remarques d'ensemble seront alors possibles.

En ce qui concerne les auteurs français de *Miroirs*, et alors que quelques années auparavant Guillaume Budé mettait en avant les vertus de libéralité, de « sagesse » et surtout de prudence<sup>555</sup> (une liste assez manifestement inspirée de celle donnée par

---

également le plus ancien rapprochement attesté entre la justice et la vertu. Théognis y affirmait (*ibid.*) : « La justice renferme en soi toute vertu » (Ἐν δὲ τῷ δικαιοσύνη συλλήβδην πᾶς ἀρετῆ ᾽στί). Enfin, une telle idée semble présente, quoique dans un sens sensiblement différent chez Cicéron, l'orateur latin écrivant que la justice était « la seule vertu qui vaille aux hommes l'appellation de gens de bien » (« *ex qua una uirtute uiri boni appellantur* », voir CICÉRON, *Les devoirs*, *op. cit.*, T. 2, p. 33).

<sup>550</sup> Tel serait en effet le cas chez Thomas d'Aquin, selon L. LACHANCE, *L'humanisme politique de saint Thomas d'Aquin*, Roosdaal, Quentin Moreau, 2014, p. 453 et p. 457.

<sup>551</sup> En ce qui concerne la pensée du premier XVI<sup>e</sup> siècle, on trouve en effet cette idée formulée dans l'un des adages d'Érasme (voir D. ÉRASME, *Les adages*, *op. cit.*, T. 2, p. 196), mais aussi chez Pierre Rebuffe (« *iustitia in sese uirtutes continet omnes* »), cité par P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 394. Pour ce qui est de notre période d'étude, voir un exemple d'une telle affirmation chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 99 v<sup>o</sup>, J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 66, ou encore J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 23 v<sup>o</sup>. Voir également une mise en avant du caractère unitaire de la vertu chez Louis Le Caron (L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 12 v<sup>o</sup>).

<sup>552</sup> Voir notamment M.-H. GAUTHIER-MUZELLEC, « Aristote et la juste mesure », in *La Philosophie d'Aristote*, art. cit., p. 131 en ce qui concerne la pensée d'Aristote sur la vertu.

<sup>553</sup> S'il traite en effet de la vertu (ἀρετή), le Socrate de Platon n'emploie cependant jamais le pluriel. Il parle ainsi (pour désigner ce qu'il ne convient guère de traduire par « une vertu ») d'« une chose » (ὅ τι), utilisant plus loin le pronom neutre τοῦτο (voir PLATON, *La République*, 427 e - 428 a).

<sup>554</sup> En effet, comme l'écrit L. Robin : « D'une part, en définissant comme il l'a fait l'essence de la vertu, Platon semble nous indiquer que celle-ci est unique ; mais, d'autre part, son langage nous oblige à admettre une pluralité de vertus. » Voir L. ROBIN, *Platon*, *op. cit.*, p. 192.

<sup>555</sup> Voir G. BUDÉ, *Le livre de l'Institution du Prince*, Francfort, Peter Lang, 1983, respectivement p. 62, 162 s. et 186. Cf. E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 235. Il convient cependant ici de noter avec C. Bontems (voir C. BONTEMS,

Christine de Pizan<sup>556</sup>), que Guillaume de La Perrière se prononçait en faveur de la prudence (qu'il reliait notamment à la sagesse mais surtout à la justice), d'un prince suivant le conseil des sages, et faisant également preuve de contenance, d'éloquence et de modestie<sup>557</sup>, et que Claude d'Espence insistait sur la piété et la justice<sup>558</sup>, ce sont essentiellement les vertus de piété, de modestie, de clémence et de justice qui sont défendues par Pierre Boaistuau<sup>559</sup>, de prudence, de tempérance, de justice et de force par Louis Le Caron<sup>560</sup>, de piété et de justice par J. Heluïs (en premier lieu et entre autres vertus)<sup>561</sup>, de piété, de justice, de clémence et de magnanimité (notamment) par Jean Talpin<sup>562</sup>, l'ensemble des quatre vertus cardinales (même s'il mettait surtout l'accent sur la justice) par François de Saint-Thomas<sup>563</sup>, et celles de piété, de justice et de force par Jean de La Madeleyne<sup>564</sup>.

Pour ce qui est des poètes, alors qu'Alciat semblait avoir une vision de la vertu royale qui lui était relativement propre – puisque tout en condamnant une trop grande richesse du prince, il mettait en avant un modèle de roi clément<sup>565</sup> –, que

---

« L'institution du prince de Guillaume Budé », in C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD, J.-P. BRANCOURT, *Le prince dans la France des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 53), quoiqu'il se fonde sur un texte de *l'Institution du Prince* différent de celui de l'édition allemande précitée, le « peu d'importance » que Budé accorde finalement aux vertus royales eu égard à la taille de son ouvrage et par rapport à nos autres humanistes.

<sup>556</sup> Chez cette dernière, les premières vertus du roi auraient été entre autres, et outre le fait de fuir la colère et la luxure, la libéralité, la « pitié », la clémence, la prudence et le travail (voir C. de PIZAN, *Le Livre du corps de policie*, op. cit., p. 23 s.).

<sup>557</sup> Voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 281-304. Pour une mise en avant de la prudence chez ce dernier, voir également G. de LA PERRIÈRE, *Morosophie*, op. cit., p. 98 v<sup>o</sup>.

<sup>558</sup> C. d'ESPENCE, *Institution d'un prince chrestien*, loc. cit., p. 24.

<sup>559</sup> Voir P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., respectivement p. 52 r<sup>o</sup> s., p. 70 v<sup>o</sup> s., p. 88 r<sup>o</sup> s., p. 99 r<sup>o</sup> s. (et p. 99 v<sup>o</sup> pour le lien entre clémence et justice).

<sup>560</sup> L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 13 r<sup>o</sup>. Pour des développements sur les vertus du prince chez Le Caron, mais dans l'ensemble de son œuvre, voir S. GEONGET, « *Le mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, op. cit., p. 342 s.

<sup>561</sup> Ce dernier considère en effet comme les « deux fortes colonnes roiales » (voir J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, op. cit., p. 10) ces vertus qu'il mentionne dans le titre même de son ouvrage.

<sup>562</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., respectivement p. 22 v<sup>o</sup> s., p. 26 r<sup>o</sup> s., p. 3[6] v<sup>o</sup> s., et p. 67 v<sup>o</sup> s.

<sup>563</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 94-95.

<sup>564</sup> Voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 9 v<sup>o</sup>, qui y affirme que ces trois vertus sont « conjointes ». Il ajoute cependant plus loin que la justice serait la première des vertus royales, étant « la vertu par laquelle les Roys regnent » (*ibid.*, p. 23 v<sup>o</sup>).

<sup>565</sup> Voir A. ALCIAT, *Les emblèmes*, op. cit., p. 159 et p. 161, où il écrit :

« Que le roi des abeilles ne plante point son dard,  
Lui qui dedans l'essaim a double corpulence,  
Est signe d'un pouvoir clément et d'un régime  
Où la garde des lois est aux mains de bons juges. »

Michel de L'Hospital mêlait vertus attendues et relatives nouveautés en réclamant au prince *pietas, moderatio, dignitas et prudentia*<sup>566</sup>, et que Ronsard dressait un portrait de prince idéal certes classique, mais n'en comportant pas moins quelques traits originaux – les qualités de ce dernier devant être (entre autres) la douceur<sup>567</sup>, la libéralité<sup>568</sup>, le pacifisme, le fait de posséder un bon entourage et celui de s'abstenir de tout luxe architectural ou vestimentaire<sup>569</sup> –, on retrouve, souvent, là encore une liste de vertus relativement peu surprenante. Tel est ainsi le cas chez Charles Fontaine qui décrivait un roi devant, entre autres vertus, faire preuve de magnanimité et de libéralité<sup>570</sup>, Le Loyer de clémence<sup>571</sup>, J.-J. Boissard et P. Joly de clémence et de bonté<sup>572</sup>, et Scévole de Sainte-Marthe d'un prince tenant notamment le juste milieu entre la clémence et la cruauté<sup>573</sup>.

---

(« *Vesparum quod nulla unquam Rex spicula figet :  
Quodque aliis duplo corpore maior erit.  
Arguet imperium clemens, moderataque regna,  
Sanctaque iudicibus credita iura bonis.* »)

<sup>566</sup> Si la première et la dernière ne présentent en effet guère de particulière originalité, la *dignitas* paraît être une relative innovation du chancelier, alors que la *moderatio* serait « Inspirée autant par l'*Ethique à Nicomaque* que par l'*aurea mediocritas* d'Horace et le *metrion* platonicien » (selon les termes de L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562), op. cit.*, p. 99, qui donne, p. 92-120, de longs développements sur les vertus du prince développées par le chancelier dans son *De sacra Francisci II...* ).

<sup>567</sup> « Pource un tyran ne vit jamais bien seur :

Le vrai bouclier d'un prince est la douceur. » Voir *Élégie à la Royne*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes, op. cit.*, T. V, p. 196. Voir dans le même sens le *Discours au Roy après son retour de Pologne...*, in *ibid.*, T. VI, p. 53.

<sup>568</sup> Voir notamment l'*Hymne du Treschrétien Roy de France Henri II. de ce nom in ibid.*, T. III, p. 18, et le *Discours au Roy après son retour de Pologne...*, in *ibid.*, T. VI, p. 53.

<sup>569</sup> Ronsard affirmait en effet (à l'attention d'Henri III) qu'un roi devait :

« Estre autheur de la paix, & non pas de batailles,  
Avoir un bon conseil, la justice ordonner,  
Payer ses creanciers, jamais ne massonner,  
Estre sobre en habits, estre Prince accointable,  
Et n'ouyr ny flatteurs ny menteurs à table. » Voir *ibid.*, p. 50-51. Voir déjà une telle idée dans le 45<sup>e</sup> emblème de l'un des *Miroirs* de Guillaume de La Perrière (*Le Theatre des bons engins...*, *op. cit.*, n. p.).

<sup>570</sup> « Grans Princes deus grans vertus ont,

Premiere est Magnanimité

Par laquelle grans actes font :

Puis l'autre est Liberalité » (voir C. FONTAINE, *Odes, Enigmes et Epigrammes*, Lyon, J. Citoys, 1557).

<sup>571</sup> « Ce qui peut rendre en ces terrestres lieux

Proches les Roys de la grandeur des dieux

C'est la Clemence, une vertu plus sainte,

Qu'autre qui puisse en leur ame être empraincte. » Voir P. LE LOYER, *Œuvres et meslanges poetiques*, Paris, J. Poupy, 1579, p. 69 r<sup>o</sup>.

<sup>572</sup> Voir J.-J. BOISSARD, *Emblemata cum tetrastichis latinis, op. cit.*, p. 76-77.

<sup>573</sup> « Un Roy trop doux ne dure longuement

Un trop cruel ne regne seurement,

Le modéré seul assure sa puissance. » Voir S. de SAINTE-MARTHE, *Œuvres complètes*, Genève, Droz, 2010-2015, T. 1, p. 816. Cette idée semble néanmoins nettement reprise au *De sacra Francisci II...* de Michel de L'Hospital, que nous rapportons ici dans sa traduction de Du Bellay :

Chez les philosophes étrangers, il convient d'observer qu'Érasme, en plus d'apprendre aux monarques « à exercer chrétiennement leur ministère »<sup>574</sup>, énumère les qualités morales de sagesse, justice, maîtrise de soi, prévoyance et dévouement au bien public<sup>575</sup>, Juste Lipse se prononçant quant à lui en premier lieu pour la prudence, quoiqu'une prudence devant nécessairement être vertueuse<sup>576</sup>, mais également (bien que de plus loin) en faveur de la justice et de la clémence<sup>577</sup>, ainsi qu'en dernier lieu pour la foi et la modestie<sup>578</sup>. Quant aux juristes non auteurs de *Miroirs*, on rencontre une mise en avant des vertus de justice et de bonté chez Pierre Rebuffe<sup>579</sup>, et, pour ce qui est de ceux de notre période d'étude, de piété et de justice chez Roland Pietre<sup>580</sup>, de justice et de clémence dans le *Panegyrique...* de Louis Le Caron<sup>581</sup>, de prudence et de sagesse chez Antoine Fumée<sup>582</sup>, de prudence (et plus loin de clémence et de justice) chez Guillaume Joly<sup>583</sup>, de justice (essentiellement) chez Étienne Forcadel<sup>584</sup>, de piété et de

---

« Icy ne fault chercher los de severité,

Pour les hommes punir : ny le nom de clemence,

Pour pardonner tousjours contre son ordonnance. » Voir *Discours sur le sacre du Treschrestien Roy François II*, in J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques*, op. cit., T. 6, p. 186. Voir également chez J. de Salisbury (D. FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Policratique IV et VIII)*, op. cit., p. 72).

<sup>574</sup> Pour reprendre la formule donnée par P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 91. Sur cette question, voir également J.-C. MARGOLIN, « *Aequitas, aequalitas, et auctoritas* dans la pensée d'Érasme », in D. LETOCHA (dir.), *Aequitas, Aequalitas, Auctoritas : Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, op. cit., p. 44 s.

<sup>575</sup> Il écrit en effet : « *In nauigatione non ei committitur clauus, qui natalibus aut opibus aut forma caeteris antecellit, sed qui peritia gubernandi, qui uigilantia, qui fide superat. Ita regnum ei potissimum est committendum, qui regis dotibus reliquos, nempe sapientia iustitia animi moderatione prouidentia studio commodi publici.* » (« Sur un bateau, on ne confie pas la barre à un homme connu par ses ancêtres, sa fortune ou sa beauté, mais à un pilote expérimenté, qui se distingue par sa vigilance et sa conscience professionnelle. De même, pour gouverner, mieux vaut choisir un homme qui s'impose par ses qualités royales : sagesse, justice, maîtrise de soi, prévoyance et dévouement au bien public. ») Voir D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, op. cit., p. 28.

<sup>576</sup> Le philosophe écrit en effet : « A vrai dire, la Prudence tient le premier rang au maniement des affaires d'État » (J. LIPSE, *Les Politiques...*, op. cit., p. 145). Sur la nécessité que la prudence développée par le prince soit vertueuse, voir *ibid.*, p. 2.

<sup>577</sup> Voir *ibid.*, respectivement p. 100 s. pour la justice, et p. 109 s. pour la clémence.

<sup>578</sup> Sur ces deux dernières, voir *ibid.*, p. 118 s., et p. 123 s. Mais le philosophe ajoute à toutes ces vertus réclamées au prince d'autres vertus (quoique d'une importance moindre encore) : la libéralité, la chasteté, la fuite de la colère, la bonne réputation et enfin la protection des lettres (p. 138 s.).

<sup>579</sup> Voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, loc. cit., p. 389.

<sup>580</sup> Voir R. PIETRE, *Le premier livre des Considerations Politiques*, op. cit., n. p. (chap. 5).

<sup>581</sup> Si le premier volume de ses panégyriques est consacré à la justice, « science Royale, & [...] vertu des Rois » (L. LE CARON, *Panegyrique ou Oraison de louange, au roy Charles VIII...*, op. cit., p. C i r°), le second est en revanche consacré à la clémence, le caractère premier de ces deux vertus étant expressément formulé dans *id.*, *Au lecteur*, in *Panegyrique II, ou Oraison de l'amour du prince et obeissance du peuple envers luy*, op. cit., p. A ii r°. Le juriste donnait donc bien ici une liste de vertus sensiblement différente de celle que l'on rencontrait dans son *Miroir*.

<sup>582</sup> A. FUMÉE, *Panegyrique pour la bienvenue et retour du Tres-Chrestien Henry, Roy de France & de Polongne*, op. cit., p. 12 r°.

<sup>583</sup> Pour la prudence, « fondement de toutes les vertus Royales », voir G. JOLY, *Panegyrique au roy Henry III*, op. cit., p. 10. Pour la clémence et la justice, voir p. 83.

justice chez Gabriel Chappuys<sup>585</sup>, de piété, prudence, justice et bonté chez Pierre Grégoire (même si la liste des vertus mises en avant par ce dernier n'est guère aisée à établir)<sup>586</sup>, de piété, de justice, mais aussi de force, de magnanimité, de clémence, de libéralité et de loyauté chez François de l'Alouette<sup>587</sup>, et enfin de justice et de prudence chez Grimaudet<sup>588</sup>, les deux principales vertus du prince selon Thomas d'Aquin<sup>589</sup>. Ajoutons à ces principales vertus deux exigences assez fréquemment réclamées au prince pour devoir être mentionnées (quoiqu'elles ne constituent certes pas à proprement parler des vertus) : celle d'un roi devant être un modèle de vertu pour ses sujets<sup>590</sup>, et celle d'un monarque devant se garder de s'entourer de flatteurs<sup>591</sup>, choisissant ainsi de bons conseillers généralement dotés des mêmes vertus que le bon prince<sup>592</sup>.

<sup>584</sup> Le juriste affirme en effet au tout début de son traité que la justice serait la vertu « particulière » (« *precipua* ») des rois, tout autant que la « reine des vertus » (« *regina uirtutem* ») (voir E. FORCADEL, *De Gallorum imperio et philosophia...*, *op. cit.*, p. 1 r°).

<sup>585</sup> Voir G. CHAPPUYS, *Avant-propos*, in *L'Etat, description et gouvernement des royaumes...*, *op. cit.*, n. p. pour la piété, et p. e iii v° pour la justice.

<sup>586</sup> « *ut Deus in caelo pulcherrimum & iucundissimum sui simulachrum constituit solem ; sic in republica principem, qui prudentia, iustitia, benignitate se erga omnes repraesentet.* » (« ainsi que Dieu place dans le ciel le soleil [comme] une très belle et très agréable représentation de lui, il place de même dans l'État le prince, qui vis-à-vis de tous le représente par sa prudence, sa justice et sa bonté. ») Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, *op. cit.*, T. 1, p. 281. Pour la piété en premier lieu, voir *ibid.*, T. 2, p. 185. Pour des listes de vertus différentes, voir cependant *ibid.*, T. 1, également p. 281, mais aussi par exemple p. 245. L'analyse que nous donnons ici est donc bien imparfaite puisque Grégoire ne donne guère une présentation systématique (et unique) des premières vertus qui seraient réclamées au prince. Alors que C. Collot affirme bien que la première des vertus chez le Toulousain serait la piété, sans se prononcer véritablement sur les autres (voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 121, et dans le même sens L. GAMBINO, *Il Republica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, *op. cit.*, p. 122), D. Quaglioni prétend pour sa part que ce serait « *nosce suos* » (D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Padoue, CEDAM, 1992, p. 239), même s'il insiste plus loin sur la prudence du législateur (p. 254).

<sup>587</sup> Voir F. de l'ALOUETTE, *Des affaires d'Etat...*, *op. cit.*, respectivement p. 56 s. (pour la piété), p. 65 s. pour la justice, p. 79 pour la force et la magnanimité, p. 86 s. pour la clémence, p. 106 s. pour la libéralité, et p. 109 s. pour la loyauté.

<sup>588</sup> F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *loc. cit.*, p. 683.

<sup>589</sup> Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *loc. cit.*, T. 3, p. 343 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *loc. cit.*, T. VIII, p. 134.

<sup>590</sup> Que l'on retrouve notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 21 r° s. et p. 31v°-32 r°, ou encore chez J. LIPSE, *Les Politiques...*, *op. cit.*, p. 98 s.

<sup>591</sup> Voir notamment déjà chez Francesco Patrizi (F. PATRIZI, *Du gouvernement des royaumes, & enseignement des Princes*, in *Le livre de Police humaine...*, *op. cit.*, p. 141 v°), P. Rebuffe (selon P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 409 s.), Guillaume de La Perrière (qui considère même qu'un roi entouré de flatteurs deviendrait un tyran, selon G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 98-99), mais aussi chez L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 16 v°, J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 48 r° s., F. de SAINT-THOMAS, *La*

Après une telle énumération, plusieurs remarques paraissent s'imposer. Premièrement, les diverses listes de vertus données par nos auteurs ne paraissent guère reprendre celles développées par la pensée médiévale tardive. En effet, si l'on suit l'analyse de J. Krynen (relative aux *Miroirs* français de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et du premier XV<sup>e</sup> siècle, rappelons-le), les principales vertus du prince auraient été l'humilité, la piété, la chasteté et la sobriété (en matière de vertus personnelles), et essentiellement l'amour et la crainte en matière de vertus de gouvernement<sup>593</sup>. En outre, il est notable de remarquer que si la justice, quoiqu'elle tienne une place relativement première, est concurrencée par d'autres vertus, c'est essentiellement par la piété et la prudence<sup>594</sup>. Cependant, la signification exacte de cette dernière n'en demeure pas moins suffisamment délicate pour que l'on s'y attarde.

Même si une telle observation concerne essentiellement des auteurs de la fin de notre période d'étude – puisque nous ne l'avons guère rencontrée dans les ouvrages du troisième quart du XVI<sup>e</sup> siècle –, il est possible de constater que la mise en avant de la prudence (quoique parfois également de la justice), selon la définition que l'on en donne, peut aisément se muer en une véritable défense de la raison d'État<sup>595</sup>, et donc

---

*Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 47 s., ou encore chez Ronsard, qui écrit à l'attention de Charles IX :

« Malheureux sont les Roys qui fondent leur appuy  
 Sur l'ayde d'un commis : qui par les yeux d'autrui  
 Voyent l'estat du peuple, & oyent par l'oreille

D'un flatteur mensonger qui leur conte merveille. » (*Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, T. IV, p. 24). Voir également *Discours au Roy après son retour de Pologne...*, in *ibid.*, *loc. cit.*, T. VI, p. 51. Voir enfin chez G. CHAPPUYS, *L'Estat, description et gouvernement des royaumes...*, *op. cit.*, p. e iiiii r<sup>o</sup>, ou encore chez H. Estienne, qui met ici en avant une paronomase fondée sur le grec entre le flatteur (κόλαξι) et le corbeau (κόραξι) (H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, *op. cit.*, p. 79).

<sup>592</sup> Tel est notamment le cas chez P. Rebuffe, pour qui l'entourage du prince « doit reproduire, en chaque conseiller, les vertus du bon souverain » (selon les termes de P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 385). Voir une idée assez semblable chez F. de Saint-Thomas, qui affirme, comme nous l'avons précédemment évoqué, que son *Miroir* ne s'adresserait pas qu'au seul prince, mais aussi à ses magistrats (F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *loc. cit.*, p. V r<sup>o</sup>).

<sup>593</sup> Voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, *op. cit.*, p. 109-128. Ce dernier précise néanmoins son propos en matière de vertus de gouvernement, écrivant que « si le prince doit se faire aimer sans flatterie, il doit se faire respecter sans tyrannie. » *Ibid.*, p. 124.

<sup>594</sup> Sur cette dernière vertu dans les *Miroirs* médiévaux, considérée par J. Krynen comme « une sorte de vertu de synthèse qui doit guider le bon gouvernement dans tous les aspects de sa conduite politique [...] », voir *ibid.*, p. 127 s.

<sup>595</sup> Même si l'idée n'y est pas aussi explicitement formulée, nous devons cette observation à M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, *op. cit.*, p. 236. Voir également I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 190. Sur cette question, voir enfin F. GOYET, « La prudence : entre sublime et raison d'État », in I. COGITORE, F. GOYET (dir.), *Devenir roi. Essais sur la littérature adressée au prince*, Grenoble, ELLUG, 2001, p. 163-178.



parfois de la nécessité contre la vertu. Tel semblera bien le cas chez un sceptique tel que Pierre Charron<sup>596</sup>, ou encore chez des auteurs de *Miroirs* du tout début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>597</sup>. Mais comment considérer alors ce type de prudence, au sein même de notre corpus ? Une fois de plus, la pensée du philosophe Juste Lipse paraît assez manifestement éclairante sur ce point, puisque si ce dernier prônait bien un modèle de prince prudent, comme nous avons pu l'apercevoir, il pointait nettement du doigt le danger d'une prudence sans vertu, à laquelle il refusait d'accorder tout crédit<sup>598</sup> ; la question, sans nul doute alimentée par la réception de la pensée de Machiavel<sup>599</sup>, semblait donc bien agiter les esprits de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, et ceux-ci nous permettent assurément de préciser notre pensée relative à nos *Miroirs* en particulier. Il existerait ainsi, schématiquement deux grandes sortes de prudence : l'une, bel et bien vertueuse, et permettant assurément de considérer ses défenseurs comme des idéalistes, l'autre, en revanche, beaucoup moins, voire non loin d'être vicieuse, et bien plus caractéristique d'une pensée réaliste.

Toute la tragédie de la pensée idéaliste pourrait sans doute être résumée dans ce problème théorique, puisque celle-ci pouvait mettre en avant des vertus potentiellement transformables en vices, bien qu'aucun auteur – et pas même du début du XVII<sup>e</sup> siècle – ne soit véritablement allé jusqu'à manifestement prendre la défense d'une prudence à tendance proprement vicieuse<sup>600</sup>, si ce n'est peut-être le seul Guillaume de La Perrière, qui faisait ici preuve d'un réalisme assurément bien plus marqué que la plupart de ses

---

<sup>596</sup> Au troisième livre de son ouvrage *De la Sagesse*, ce dernier opère en effet une distinction entre une prudence « ordinaire [...] qui chemine selon les loix, coustumes, & train ja établi », et une prudence extraordinaire « requise à se garder, & remédier aux affaires, & accidens difficiles & dangereux », puisqu'« Il faut au besoin biaiser, ployer un peu, tourner le tableau de la loy, si non l'oster, eschiver & gauchir pour ne perdre, tour de prudence qui n'est contraire à raison & justice. » Voir P. CHARRON, *De la sagesse*, *op. cit.*, respectivement p. 483, 549 et 553. Sur l'influence de l'ouvrage de P. Charron (notamment sur cette question), celui-ci ayant « constitué la "matrice" des théories de la raison d'État du XVII<sup>e</sup> siècle français [...] », voir C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>597</sup> Le juriste A. Théveneau écrivit en effet (dans un ouvrage publié en 1607) : « Où la nécessité & utilité publique appelle, là est l'honnesteté, & la justice. » Voir A. THÉVENEAU, *Les morales...*, Paris, T. du Bray, 1607, p. 372.

<sup>598</sup> « Sans Vertu la Prudence n'est que finesse & malice, voire tout autre chose que Prudence. » J. LIPSE, *Les Politiques...*, *op. cit.*, p. 2. Voir également chez L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 14 r<sup>o</sup>, quoique la critique de la fausse prudence y soit nettement moins marquée.

<sup>599</sup> Sur la question de la prudence chez Machiavel, ce « savoir-faire de l'homme d'État », voir G. DELANNOI, « La prudence en politique. Concept et vertu », art. cit., p. 605 s.

<sup>600</sup> Pourtant si nettement réaliste au sujet de la vertu de justice, A. Théveneau n'en écrivit pas moins dans le même ouvrage un chapitre entier pour démontrer que « la Prudence ne consiste pas d'être caut & trompeur » (A. THÉVENEAU, *Les morales...*, *op. cit.*, p. 318 s.).

contemporains<sup>601</sup>. Enfin, il convient d'ajouter que selon les observations d'I. Flandrois, la prudence (plus ou moins vertueuse) semble bien être devenue la première des qualités mises en avant par la littérature relative à l'institution du prince, au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>602</sup>. Autrement dit, alors que la justice paraît encore tenir une place relativement éminente dans les *Miroirs* et autres traités à teneur similaire de notre période d'étude, les auteurs immédiatement postérieurs ne lui donnèrent pas tant de primauté<sup>603</sup>, tout autant qu'ils contribuèrent à un certain glissement d'une pensée idéaliste vers davantage de réalisme<sup>604</sup> – et ce notamment par le biais de la notion de prudence – un fait encore bien peu sensible dans les quarante dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle, et surtout presque invisible dans les années 1550-1570, les auteurs de la vertu du prince de notre période d'étude demeurant à première vue aussi majoritairement que manifestement idéalistes. Du fait de leur importance, et puisqu'elles doivent être complétées par d'autres approches, nous reviendrons bien entendu sur ces observations.

## B. L'injustice, apanage du tyran ?

Le second volet de la pensée des auteurs de notre corpus quant à la justice impose de prendre notre précédente question précisément à l'envers, et ainsi de nous demander quelle est la place de l'injustice dans leur définition de la tyrannie, et donc quelle est leur approche de la tyrannie elle-même<sup>605</sup>. Opposant généralement assez

---

<sup>601</sup> Dans l'un de ses deux *Miroirs*, il affirmait en effet que le roi devait imiter le renard afin d'être « subtil & cauteleux » « en conseil » (voir son 22<sup>e</sup> emblème, dans *Le Theatre des bons engins...*, *op. cit.*, n. p.).

<sup>602</sup> Quoique la chose n'y soit pas affirmée expressément, voir notamment I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 135, et p. 183.

<sup>603</sup> Cette affirmation peut sans nul doute être mise en relation avec les observations de M. TYVAERT, « L'image du Roi : légitimité et moralité royales dans les Histoires de France au XVII<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*, p. 534, qui constatait un « lent déclin » de la justice (entendue comme une vertu) à partir des années 1630 dans les grands ouvrages d'Histoire de France.

<sup>604</sup> Sur cette question, voir toujours I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 217, même si l'autrice affirme simplement ici que les institutions du Prince du début du XVII<sup>e</sup> siècle auraient tenté de « réaliser la fusion » du réalisme et de l'idéalisme, et ce en se mouvant dans une « contradiction apparente entre la réalité et l'idéal. » Force est cependant de constater, en comparant nos recherches aux siennes, que cette conclusion ne peut guère être appliquée en l'état aux auteurs de *Miroirs* de notre période d'étude, et qu'une certaine évolution se serait donc bien produite entre le second XVI<sup>e</sup> et le premier XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>605</sup> Pour des considérations générales sur la question de la tyrannie, que nous ne traiterons pas ici, afin de nous concentrer sur la seule pensée des auteurs de notre corpus, renvoyons à M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2013. Voir également, pour des ouvrages d'ensemble récents : L. BOULÈGUE, H. CASANOVA-ROBIN, C. LÉVY (dir.), *Le Tyran et sa postérité dans la littérature latine de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2013, et

frontalement leur figure du bon prince à celle du tyran, ces derniers paraissent bien souvent placer leur lecteur face à une présentation assez nettement manichéenne des choses, et somme toute relativement simple, comme nous avons déjà pu nous en rendre compte. Une fois mis de côté ces rois ni véritablement vertueux ni vicieux – qui ne méritent pas d’être cités, pour ne pas être assez édifiants<sup>606</sup> –, semblent répondre à des *exempla* de règnes tout aussi idéaux qu’idéalisés, et caractérisés par la vertu, des figures de tyrans tout aussi appuyées. Nos moralistes font ainsi basculer, quoiqu’ils n’emploient jamais expressément le terme, leur monde idéal vers un véritable *mundus inversus*<sup>607</sup>. Cependant, loin de se contenter d’accoler cette seule image de repoussoir à la tyrannie, ils ne lui en donnent pas moins des critères relativement précis, d’une nature soit politique, soit plus proprement juridique. Avant de les analyser, une présentation succincte des différents autres caractères que nos auteurs prêtent à la tyrannie et au tyran permet un premier aperçu de la question. Tous ne semblent pas en effet parler de la tyrannie dans les mêmes termes, ni toujours autant mettre l’accent sur elle.

D’assez nombreuses idées traversent les pages souvent assez enflammées que certains de nos auteurs consacrent au tyran<sup>608</sup>, quoiqu’elles paraissent pouvoir se regrouper autour de quelques grandes lignes de convergence. D’un point de vue psychologique, le tyran est ainsi considéré comme celui qui ne maîtrise pas ses passions, en général<sup>609</sup>, et que rien ne freine donc ni dans ses penchants à la boisson<sup>610</sup>,

---

M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Champion, 2019.

<sup>606</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L’Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l’Institution des Princes Chrestiens...*, *loc. cit.*, p. 19 v°, au sujet des rois d’Israël.

<sup>607</sup> Sur le thème médiéval du *mundus inversus* qui « a nourri une littérature considérable et une imagerie populaire aussi répétitive qu’intarissable » (selon A.-M. BRENOT, *Sienna au XIV<sup>e</sup> siècle dans les fresques de Lorenzetti*, *op. cit.*, p. 61-62) et qui est loin de disparaître à l’époque moderne, voir notamment J. LAFOND, A. REDONDO (dir.), *L’image du monde renversé et ses représentations littéraires et para-littéraires de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVII<sup>e</sup>*, Paris, Vrin, 1979, mais aussi C.-A. MIHAILESCU, « Le monde renversé », in T. KLANICZAY, E. KUSHNER, P. CHAVY (dir.), *L’époque de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 553-561. Rapportons ici un seul exemple d’un texte contemporain de notre période d’étude usant expressément de ce motif : *Le Miroir des François*, où l’on trouve écrit : « le lieu où tu me vois maintenant, est le monde renversé, car au lieu que les hommes marchent des pieds aux autres pays, nous marchons des mains, & de la teste en cestuy ci » (voir N. de MONTAND, *Le Miroir des François...*, s. l., s. éd., 1582, p. 12-13). Sur ce texte, voir notamment N. CAZAURAN, « Le Miroir des François (1582) », in *Le pamphlet en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Cahiers V.-L. Saulnier 1, Paris, Université de Paris-Sorbonne, 1983, p. 59-78. Enfin, pour une perspective assez différente sur le thème du monde renversé (et ce concernant le seul Moyen Âge), voir les développements donnés par J. LE GOFF, *L’imaginaire médiéval*, *op. cit.*, p. 24-25.

<sup>608</sup> Il convient de remarquer que nous avons écarté de nos observations suivantes les *Miroirs* en vers puisque même si la figure du tyran y apparaît parfois, ce n’est que bien rarement et tout au plus en creux, nous empêchant ainsi d’y trouver une matière suffisante pour pouvoir être utilisée ici.

<sup>609</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L’Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l’Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 22 v°. Voir également, quoique la figure du tyran n’y apparaisse que par une lecture *a contrario*, J. TALPIN, *Institution d’un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 61 r°. Plus largement,

ni dans ses pulsions meurtrières ou sexuelles<sup>611</sup>. De façon générale, il est également présenté comme un destructeur<sup>612</sup>, plus semblable à une bête qu'à un homme<sup>613</sup>, souillant le nom même de roi<sup>614</sup>, et, chez Heluïs surtout, comme un monstre d'orgueil et d'arrogance<sup>615</sup>. Ainsi, ses vices propres semblent bien être le goût du sang et la lubricité, ajoutés à la cruauté<sup>616</sup> ; mais il en développe aussi d'autres, plus particuliers, que l'on rencontre de manière beaucoup moins générale dans nos *Miroirs*, comme une trop excessive prodigalité, mentionnée notamment par Jean Heluïs<sup>617</sup>, le fait que les sujets n'aient pas accès à lui<sup>618</sup>, ou encore qu'il soit l'ennemi des savants<sup>619</sup>.

À cette évidente diabolisation de la personne même du tyran, s'ajoutent certaines considérations de nature cette fois-ci politique. Quoiqu'on ne les retrouve pas dans la même mesure chez tous nos auteurs, deux grandes idées semblent néanmoins traverser l'ensemble des ouvrages de notre corpus sur ce point. Premièrement, le tyran serait

Érasme prétendait que le tyran était celui qui suivait ses moindres caprices : « Le tyran s'est fixé comme objectif de suivre tous ses caprices, le roi au contraire ne veut que le juste et le bien. » (« *Tyranno propositum est sequi quicquid animo collibuit, regi contra, quod rectum sit et honestum.* ») Voir D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, *op. cit.*, p. 70-71.

<sup>610</sup> L'ivrognerie du tyran, assez présente chez les auteurs de notre corpus, se retrouve notamment chez J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 39, ou encore chez J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 71 r°.

<sup>611</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 104 r° s., J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 18 et p. 31-32, F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 103, mais aussi J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 71 r° et 72 r° (quoiqu'il faille ici encore prendre les propos de cet auteur *a contrario*).

<sup>612</sup> Voir P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 23 r°. Voir également, dans un sens figuré cette fois, L. LE CARON, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 74 r°.

<sup>613</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 102 r° et p. 103 r°, J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 19, ou encore J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 61 r°. Pour une affirmation de l'inhumanité du tyran, mais non de sa véritable bestialité, voir L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 14 r°.

<sup>614</sup> Voir par exemple P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 23 r°. Bien plus sévère à l'égard du tyran, Érasme affirmait : « Méritent seuls le nom de princes ceux qui se consacrent à l'État et non l'inverse. » (« *Li demum principis titulo digni sunt, non qui republicam sibi, sed se reipublicae dicant.* ») Voir D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, *op. cit.*, p. 66-67.

<sup>615</sup> Voir notamment J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 21-22. Sur l'orgueil (« *superbia* ») du tyran, voir également *Rex et tyrannus*, in H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, *op. cit.*, p. 256.

<sup>616</sup> Sur cette question, voir nos développements précédents consacrés à des personnages tels que Phalaris, notamment.

<sup>617</sup> J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 130. Voir également, quoique la chose apparaisse seulement au travers de l'exemplum d'Héliogabale, P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 105 r° s.

<sup>618</sup> Voir chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 29 v°.

<sup>619</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 103 v°-104 r°. Voir également chez J. LIPSE, *Les Politiques...*, *op. cit.*, p. 612.

celui qui gouvernerait par la crainte<sup>620</sup>. En second lieu, il dépouillerait les sujets de toute leur liberté<sup>621</sup>, et ce notamment en les ruinant<sup>622</sup>. Politiquement, et au sens large, la tyrannie pourrait donc être définie comme ce régime dévoyé où un seul homme dirigerait sans aucune morale son État, et dans lequel la liberté des sujets leur serait ravie. Mais telle ne semble pourtant que la première des approches que l'on rencontre. En effet, dans l'*anti-Miroir* de Pasquier, la définition de la tyrannie, presque strictement politique, paraît relativement différente. Défendu par son personnage du « Curial »<sup>623</sup> – homme somme toute assez peu fréquentable et qui rudoie parfois vivement ses contradicteurs<sup>624</sup> –, le tyran serait certes celui qui gouverne par la crainte, mais aussi par la force<sup>625</sup>, ajouté à ceci qu'il dirige égoïstement, puisque son intérêt privé prime sur l'intérêt général<sup>626</sup>, un point de vue fort classique<sup>627</sup> que l'on retrouve presque à

---

<sup>620</sup> Voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 102 v°, J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 18 ou encore chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 146. Voir également chez L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie, in Dialogues*, *op. cit.*, p. 23 v°, et dans *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie, in ibid.*, p. 73 v°. Une telle idée se rencontrait également chez Érasme : « le tyran gouverne par la crainte, la ruse et les pratiques vicieuses » (« *tyrannus administrat metu dolo ac malis artibus* ») (D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, *op. cit.*, p. 70-71). Voir aussi cette affirmation : « Le tyran s'attache à être craint, le roi à être aimé. » (« *Tyrannus metui studet, rex amari.* ») (*ibid.*). *A contrario*, voir G. de LA PERRIÈRE, *Le Theatre des bons engins...*, *op. cit.*, n. p. (92<sup>e</sup> emblème) qui affirme qu'un roi doit aussi gouverner par la crainte, montrant une fois encore le caractère bien plus nettement réaliste de la pensée du juriste.

<sup>621</sup> Voir notamment P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 23 v°, ou encore F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 137. Sur cette question, chez Érasme, voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>622</sup> Voir notamment chez L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie, in Dialogues*, *op. cit.*, p. 24 v°, ou encore chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 102 v°.

<sup>623</sup> Le personnage du « Politic » (qui représente l'opinion de Pasquier, rappelons-le) prétend en effet lors de son ultime intervention que « cestuy Curial [...] nous a figuré un tyran, & non un Roy » (E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince, in Les recherches de la France*, *op. cit.*, p. 995).

<sup>624</sup> Voir *ibid.*, p. 986-987. La violence de ce personnage se dirige néanmoins essentiellement à l'encontre de « L'Escolier », qui représente des idées, ainsi que nous l'avons précédemment affirmé, que l'on peut retrouver chez une bonne partie des auteurs de notre corpus.

<sup>625</sup> Voir *ibid.*, p. 990. Sur l'idée d'un tyran gouvernant par la contrainte, voir également L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie, in Dialogues*, *op. cit.*, p. 21 v°.

<sup>626</sup> Le « Curial » affirme en effet : « il me semble que la principale Philosophie que doit avoir un prince, est sa promotion & grandeur, sans autre contemplation. » Plus loin, il prétend : « à prendre les choses en leur entier, il ne faut balancer le juste ou injuste, qu'au poids seulement de l'utilité qui en vient [...] », ce qui semble assez montrer que l'utilité du tyran dépeint par le « Curial » est bien plus privée que commune. Voir E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince, in Les recherches de la France*, *op. cit.*, respectivement p. 988 et p. 989. Voir une idée déjà relativement semblable chez L. LE CARON, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie, in Dialogues*, *op. cit.*, p. 46 r°.

<sup>627</sup> On rencontre en effet l'idée d'un tyran gouvernant exclusivement pour son propre intérêt dans l'ensemble de la pensée politique depuis Aristote, le philosophe affirmant que la tyrannie est un régime où « un monarque exerce un pouvoir sans contrôle sur les hommes qui sont égaux ou supérieurs à lui, en vue de son propre intérêt, et non de l'intérêt des gouvernés ; aussi se passe-t-il de consentement »

l'identique chez Jean Talpin. À l'inverse de la plupart des autres auteurs de notre corpus, pourtant, ce dernier se montre particulièrement peu loquace sur la question de la tyrannie, et se contente d'en donner cette simple définition : « Tyrannie, quand un seul gouvern[e] par force, ne cherchant que sa gloire, plaisir & proffit, sans avoir esgard au bien & utilité commune de ses subjectz. »<sup>628</sup>

Même si la définition donnée de la tyrannie par nos deux auteurs paraît très manifestement identique, Talpin l'ayant d'ailleurs peut-être directement reprise à Pasquier, ces derniers n'en envisagent pas moins les choses d'une manière bien différente. En ce qui concerne Étienne Pasquier, il paraît relativement évident de souligner que son approche de la question évoquerait la conception qu'il pouvait se faire de la pensée de Machiavel<sup>629</sup>, et donc que son *Miroir* se montrerait très ouvertement anti-machiavélien. En revanche, chez Jean Talpin, la tyrannie ne semble définie qu'afin que l'auteur n'en traite plus jamais ensuite, une telle absence d'intérêt pour la tyrannie se retrouvant également chez Louis Le Caron (bien que ce dernier traite tout de même davantage la question du tyran que Talpin) mais aussi chez Jean de La Madeleyne. Autrement dit, un auteur tel que Talpin paraît bien étouffer la question afin de donner à son *Miroir* ce qu'il semble permis de qualifier de pente absolutiste. Même si ne pas s'étendre sur la figure du tyran ne revient pas à nier son existence, il est en effet significatif d'observer que Talpin et Le Caron en particulier paraissent davantage opposer de bons princes à des princes moins vertueux, mais qui ne seraient pas moins légitimes à régner pour autant, cette différence traversant l'ensemble de notre corpus semblant non seulement indiquer, là encore, le possible glissement de la pensée de nos auteurs vers un réalisme plus affirmé, mais peut-être également montrer que certains d'entre eux voudraient manifestement empêcher que leurs ouvrages ne servent au développement d'idées bien plus critiques à l'égard du tyran, un point fondamental que nous précisons.

---

(τὴν μοναρχίαν ἥτις ἀνυπεύθυνος ἄρχει τῶν ὁμοίων καὶ βελτιόνων πάντων πρὸς τὸ σφέτερον αὐτῆς συμφέρον, ἀλλὰ μὴ πρὸς τὸ τῶν ἀρχομένων· διόπερ ἀκούσιος), voir ARISTOTE, *Politique*, 1295 a 19-22. Voir en outre une telle idée chez Bartole (qui, dans son *Tractatus de Regimine civitatis*, « définit le tyran comme celui qui renonce à défendre le bien commun au profit de ses seuls intérêts privés [...] », selon les termes de P. BOUCHERON, *Conjurer la peur. Essai sur la force politique des images*, *op. cit.*, p. 120), ou encore chez Marsile de Padoue, qui écrit que : « La tyrannie [...] est le gouvernement corrompu dans lequel le prince est un seul homme qui gouverne pour son bien propre, sans tenir compte de la volonté de ses sujets » (M. de PADOUE, *Le défenseur de la paix*, *op. cit.*, p. 86). Voir enfin chez F. PATRIZI, *De l'enseignement, estat et regime de la chose publicque...*, in *Le livre de Police humaine...*, *op. cit.*, p. 28 r° (quoique l'idée apparaisse en creux).

<sup>628</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 6 r°.

<sup>629</sup> En ce sens, voir B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », *Littératures*, *loc. cit.*, p. 18-19.

Enfin, sur un plan strictement juridique, c'est sans doute l'absence de réflexions au sujet de certaines questions que l'on pourrait croire fort essentielles qui paraît tout d'abord caractériser notre corpus. Il semble relativement étonnant en effet de n'y retrouver aucune mention de cette distinction pourtant bien connue depuis l'Antiquité entre le tyran d'exercice et le tyran d'usurpation<sup>630</sup>, et que reprisent bien des pamphlets politiques du dernier quart de notre siècle d'étude<sup>631</sup>. En outre, nous n'avons pas rencontré davantage de réflexions relatives au problème des sanctions envisageables à l'encontre du tyran, et donc par conséquent pas la moindre ligne sur le problème du tyrannicide – une question fort brûlante depuis l'époque médiévale<sup>632</sup> –, ne serait-ce que

---

<sup>630</sup> Pour un recensement des sources antiques et médiévales ayant traité de la question (ainsi que de la bibliographie y ayant trait), voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 93. Voir également M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 438.

<sup>631</sup> Voir par exemple dans les *Vindiciae contra tyrannos*, Genève, Droz, 1979, p. 195, en ce qui concerne la littérature monarchomane protestante. Voir également chez G. BUCHANAN, *De jure regni apud scotos...*, in *Rerum Scotticarum historia*, Amsterdam, L. Elzevir, 1643, p. 56, ou encore chez Innocent Gentillet (selon P. D. STEWART, « *Italogallia* : Machiavelli, the Italians and the question of royal authority in late sixteenth-century France », in D. LETOCHA (dir.), *Aequitas, Aequalitas, Auctoritas : Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, art. cit., p. 100), entre autres exemples.

<sup>632</sup> Et plus précisément depuis la pensée de Jean de Salisbury, qui paraît l'un des premiers à considérer le tyrannicide comme une chose souhaitable. Il écrivait ainsi : « le tyran [...] est souvent digne d'estre occis. » (Voir D. FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Policratique IV et VIII)*, op. cit., p. 85). Pour un commentaire de la pensée de Salisbury sur le tyrannicide, voir notamment O. von GIERKE, *Les théories politiques du Moyen Âge*, Paris, Dalloz, 2008, p. 163, J. KRYNEN, « "Princeps pugnat pro legibus..." », un aspect du *Policraticus* », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, art. cit., p. 90, et M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 252. Toutefois, Salisbury ne prétendait pas moins : « Car, aussi comme l'un va contre Dieu, aussi l'autre va contre le prince, le quel est tres clèrement en terre comme une image de la divinité. » (Voir J. de SALISBURY, *Le Policratique. Livres VI et VII*, Genève, Droz, 2013, p. 250). La position de Salisbury sur le tyrannicide a en effet donné lieu à une querelle d'érudits (sur cette dernière, voir J. BARRAU, « Ceci n'est pas un miroir, ou le *Policraticus* de Jean de Salisbury », in F. LACHAUD, L. SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, op. cit., p. 99), et certains, comme Jacques Le Goff, ont également défendu l'idée que la pensée de l'auteur du *Policraticus* aurait pu évoluer sur ce point (voir *Le roi dans l'Occident médiéval*, in J. LE GOFF, *Héros du Moyen Âge, le Saint et le Roi*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2004, p. 1095). Voir également les hésitations sur la possibilité du tyrannicide chez Oresme (en ce sens, voir J. QUILLET, *D'une cité l'autre. Problèmes de philosophie politique médiévale*, Paris, Champion, 2001, p. 151, cf. J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 428-432), chez Jean Petit (voir J. QUILLET, *D'une cité l'autre. Problèmes de philosophie politique médiévale*, op. cit., p. 154), ou encore chez Thomas d'Aquin (voir *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1984-86, T. 3, p. 287-288). En outre, sur la question du tyrannicide au premier XV<sup>e</sup> siècle, voir notamment L. JOLLIVET, « Les humanistes français, le roi et le tyran. Débats autour du tyrannicide au sein du milieu humaniste français, 1<sup>ère</sup> moitié du XV<sup>e</sup> siècle », *Medievalista*, n° 23, 2018, p. 1-17 (version numérique). Enfin, en ce qui concerne l'époque moderne, contentons-nous d'un exemple, celui de la nouvelle de l'*Heptaméron* où Marguerite de Navarre questionne le meurtre d'Alexandre de Médicis par son cousin, Lorenzino, la conteuse rapportant en effet qu'après la narration de cet épisode, les devisants ont une opinion partagée sur l'opportunité du crime ; les femmes prennent la défense de Lorenzino, qui a « délivré sa patrie d'un tel tyran », les hommes au contraire font du meurtrier un « traître » prétendant que son geste est « une trop grande ingratitude » à l'encontre d'un prince qui le protégeait (M. de NAVARRE, *L'Heptaméron*, Paris, Gallimard, 2000, p. 173). Pour une analyse de cette nouvelle, voir L. SOZZI, « Tendances politiques et sociales chez les conteurs du seizième siècle »,

pour dénier toute légitimité au droit de résistance<sup>633</sup>. Une fois encore, nos auteurs paraissent se contenter de mentionner quelques idées relativement simples sur la question de la tyrannie, et ne s'embarrassent ni de longues discussions théoriques, ni d'affirmations sujettes à controverse. Ce serait cependant, sans nul doute, un assez mauvais procès de le leur reprocher, puisque leur propos n'est assurément pas de développer la question de la tyrannie, elle qui ne saurait bien entendu prendre le pas sur celle du bon roi.

Ainsi, deux grandes idées juridiques seulement sont développées par nos moralistes, et ce afin de définir le tyran : son irrespect de la loi et son absence de pratique de la justice, qui étaient précisément les deux critères de la tyrannie chez un auteur précédant de quelques années les nôtres, Guillaume de La Perrière<sup>634</sup>. Mais puisque dans nos *Miroirs* ces deux critères paraissent bien moins mentionnés conjointement que chez l'auteur du *Miroir politique...*, il convient – tout en nous gardant de les considérer, du fait du risque inhérent à cette présentation, par trop indépendants l'un de l'autre – de les examiner séparément. En ce qui concerne le premier, observons que pour Pierre Boaistuau, par exemple, retirer aux sujets leur liberté « acquise d'antiquité » serait contrevenir au « commun droit de nature [...] », autrement dit à la loi naturelle<sup>635</sup>. Selon F. de Saint-Thomas, sans doute plus explicite sur la question (même si son propos est ici bien loin d'être théorique), trois *exempla* de tyrans enfreignant la loi sont simplement donnés : celui de Caracalla qui, après avoir cédé aux supplices de celle-ci, épousa sa belle-mère, de Néron qui viola la *lex Julia* punissant les empoisonneurs (puisque c'est par le poison qu'il aurait fait périr Britannicus), et enfin de Cambyse qui épousa sa sœur<sup>636</sup>. En guise de dernier exemple et

---

in F. SIMONE (dir.), *Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance*, op. cit., p. 260.

<sup>633</sup> On sait en effet qu'il ne fallut pas attendre les *Vindiciae contra tyrannos* ou les autres ouvrages monarchomaques pour que la question de la résistance légitime se pose. Selon P.-A. MELLET, « La résistance calviniste et les origines de la monarchie (vers 1570) », *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, Genève, Droz, vol. 152, 2006, p. 187, elle était en effet apparue dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>634</sup> « il fault sçavoir, que puissance tyrannique est, quand le gouvernement de la Republique est constitué sous la main d'un seul dominant, ou (pour mieux dire) tyrannizant à son propre arbitrage & desordonnee volonté, sans aucune observation de loix ou preceptes de justice. » G. de LA PERRIÈRE, *Le miroir politique...*, op. cit., p. 17 v<sup>o</sup>. Notons que le premier de ces critères apparaissait déjà chez J. de Salisbury (voir D. FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Policratique IV et VIII)*, op. cit., p. 85 s.). Sur cette question, voir J. KRYNEN, « "Princeps pugnare pro legibus..." », un aspect du *Policraticus* », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, art. cit., p. 91.

<sup>635</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 23 r<sup>o</sup>.

<sup>636</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 102-104. Achevant sa diatribe contre ces trois tyrans, l'auteur emploie une métaphore assez



à titre de comparaison, rapportons la pensée de Juste Lipse, pour qui l'infraction à la loi est nettement présentée comme l'un des éléments constitutifs de la tyrannie, le philosophe la définissant en effet comme « la violente domination d'un, contre les coutumes & les loix. »<sup>637</sup>

L'aperçu de ces trois manières d'envisager le comportement du tyran face à la loi nous permet de soulever ici une question que nous jugeons d'une importance toute centrale, pour se trouver précisément au cœur de la pensée juridique à l'œuvre chez nos moralistes. Chez ces derniers en effet, le terme même de *loi* paraît bien souvent employé dans un sens relativement vague, puisqu'il n'est pas si aisé d'apercevoir s'il renvoie à toutes les lois en général ou bien à ces ensembles pourtant bien particuliers de lois que seraient les lois naturelles ou encore les lois humaines. En effet, le mot est presque toujours mentionné sans adjectif, comme chez Juste Lipse, ou parfois employé indifféremment dans les deux sens, comme chez François de Saint-Thomas, nos auteurs paraissant si fréquemment rechigner à préciser le type de loi dont ils parlent qu'il est bien difficile d'affirmer, d'une manière générale, quelles seraient précisément les lois que devraient absolument respecter les princes. S'il semble relativement certain que seul un tyran enfreindrait une loi divine, et qu'un monarque respectant tous types de lois pourrait être considéré comme un bon prince, les cas intermédiaires semblent en effet bien plus délicats à analyser. Cette zone de flou paraît néanmoins d'un enseignement tel sur la pensée juridique de nos moralistes – puisqu'il s'agit précisément d'un point permettant au mieux de distinguer nos auteurs les uns des autres – que la nature de nos développements présents ne pourrait suffire à en envisager tous les aspects, et que nous lui consacrerons donc des développements particuliers au cours de notre deuxième chapitre.

La seconde idée proprement juridique à traverser notre corpus, quoiqu'elle dépasse allègrement les frontières du droit, est celle des conséquences de l'injustice sur la nature même d'un régime politique. Là encore néanmoins, quelques notables différences paraissent à l'œuvre entre tous nos auteurs. Si la question est bien

---

imagée et plaisante pour pouvoir être rapportée ici : « tels Tyrans font telle estime de la loy, comme de la toile des araignes. Car ainsi que les plus petites mousches & tels animaux debiles sont pris & arrestez à ces toilles : est que les gros & lourdz les rompent & passent à travers : Aussi les mediocres & petitz sont subjectz, & bien estroitement astrains à garder les loix : & les grans & puissans en font comme il leur plaît, & ny veulent estre tenus ny obligez. » *Ibid.*, p. 105-106.

<sup>637</sup> J. LIPSE, *Les Politiques...*, *op. cit.*, p. 610. Voir également cette idée d'un tyran n'obéissant pas aux lois (quoiqu'elle apparaisse en creux) chez F. PATRIZI, *De l'enseignement, estat et regime de la chose publique...*, in *Le livre de Police humaine...*, *op. cit.*, p. 28 r°, ou encore (apparaissant ici très expressément) chez F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *op. cit.*, p. 631-632.

évidemment absente du *Miroir* de Talpin, mais aussi très manifestement écartée des *Miroirs* de Louis Le Caron, de Pasquier et de La Madeleyne, les autres moralistes de notre corpus paraissent en revanche lui accorder une place toute centrale.

Ainsi, selon Pierre Boaistuau, « Justice n'a ennemie plus grande que cruauté & tyrannie »<sup>638</sup>, et, même si cette affirmation ne constitue qu'une phrase de transition entre son chapitre sur la justice et celui sur la tyrannie, il ne conviendrait sans doute pas de la prendre pour une pure et simple cheville rhétorique. Quoique Boaistuau ne développe pas ensuite ce propos, il paraît en effet bien placer le critère de la justice au premier plan afin de distinguer le bon roi du tyran, puisque pour lui, la tyrannie serait la cause même de l'injustice, et que le bon roi ne saurait donc qu'être juste. D'autres auteurs de notre corpus inversent en revanche ce rapport, afin de considérer cette fois-ci que la tyrannie aurait bien pour caractère distinctif l'injustice, et donc que la seconde permettrait d'identifier la première. Tel est le cas chez Jean Heluïs, pour qui un roi injuste et sans vertu devient un tyran (même si nous clarifions ici nettement des propos qui ne le sont pas autant)<sup>639</sup>, ou encore chez François de Saint-Thomas. Bien plus explicite qu'Heluïs, il prétend en effet, en disant s'appuyer sur l'autorité d'Augustin, que la justice serait « la vertu [...] sans laquelle les Roys perdent leur nom, & sont appelez Tyrans »<sup>640</sup>. Si l'affirmation de Saint-Thomas vient plus exactement de la pensée de Cicéron, résumée par Augustin<sup>641</sup>, il convient de rappeler que cette idée bien connue se rencontre dans la conception même de la royauté d'Isidore de Séville<sup>642</sup>, tout

---

<sup>638</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 102 r°.

<sup>639</sup> S'il prétend en effet que le roi « qui n'est meü d'un parfait desir, & bonne intention de sagement gouverner » « devient crüel Tyran », il n'ajoute que plus bas que la « dignité roïalle » ne se conserve que par « continüelles actions de vertu, & justice » (J. HELUÏS, *Le Miroüier du prince chretien...*, *op. cit.*, p. 12). Voir également cette affirmation (introduisant sa critique de l'*exemplum* de Cambyse que nous avons mentionnée plus haut : « Car nul ne peut ni doit porter le nom de Juste, s'il n'est accompaigné d'une continüelle & franche volonté de bien & justement faire toutes choses, si bien qu'il est necessaire que les continüelles euvres de Justice ensuivent ce desir qu'on a de justement faire toutes choses avant que pouvoir meriter d'estre appellé Juste : d'autant que les Tyrans mêmes font aucunes fois quelques euvres de Justice, ores que leur intention & volonté, en soit du tout élongnée. » *Ibid.*, p. 64-65).

<sup>640</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 101.

<sup>641</sup> « *Cum uero iniustus est rex, quem tyrannum more Graeco appellauit* » (« En revanche, si le roi est injuste [,] il [Scipion] l'appelle tyran, selon l'expression grecque », voir CICÉRON, *La République*, *op. cit.*, T. 2, p. 53). Pour cette phrase chez Augustin, voir A. AUGUSTINI, *De civitate Dei*, *op. cit.*, T. 1, p. 57 ; AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>642</sup> « Tu seras roi, si tu agis avec rectitude, sinon tu ne le seras pas. » (« *rex eris si recte facias, si non facias non eris.* ») Voir I. de SÉVILLE, *Étymologies. Livre IX*, *op. cit.*, p. 120-121. Selon J. Canning, cette phrase (en réalité un « proverbe » provenant d'une comptine à laquelle Isidore aurait redonnée toute sa valeur politique, voir *ibid.*) « soulignait le devoir du roi d'avoir comme objectif la justice » (J. CANNING, *Histoire de la pensée politique médiévale (300-1450)*, Paris, Cerf, 2003, p. 26).

autant que dans une longue tradition médiévale<sup>643</sup>. Ajoutons enfin qu'elle semble loin d'être cantonnée aux seuls *Miroirs* de notre corpus, puisqu'elle est tout aussi nettement formulée dans un discours de Jacques de Silly, prononcé aux États généraux de 1560 – qui prétendait « La justice seule distingue les Rois des Tyrans »<sup>644</sup> –, et qu'on la rencontre encore chez des auteurs de *Miroirs* du premier XVII<sup>e</sup> siècle<sup>645</sup>.

Même si elle ne constitue pas la seule marque juridique de la tyrannie, la question de l'injustice semblerait donc l'un de ses premiers critères distinctifs. Néanmoins, cette idée n'apparaît, là encore, que chez les plus idéalistes de nos auteurs. En effet, au terme de ces observations, et donc sur la seule question de la tyrannie, il semble surtout possible de répartir nos moralistes en deux groupes relativement distincts. Le premier, composé de Pierre Boaistuau, Jean Heluïs et François de Saint-Thomas, semblant assez manifestement idéaliste par la place qu'il accorde à cette notion morale qu'est la justice, le second, sans doute bien plus proche d'une pensée réaliste – voire absolutiste, quoiqu'elle ne soit pas encore tout à fait aboutie comme nous le verrons –, rassemblant les noms de Louis Le Caron, Étienne Pasquier, Jean Talpin et Jean de La Madeleyne, auxquels nous pourrions ajouter ultérieurement ceux de François Grimaudet ou de Pierre Grégoire (pour les juristes dont les traités comportent simplement des propos de *Miroirs*)<sup>646</sup>. Malgré les si nettes ressemblances que l'on peut observer entre tous nos *Miroirs*, il semble s'agir ici de l'une des principales lignes de fracture qui les séparerait, si ce n'est même de la première d'entre toutes. Quoique les disparités entre nos auteurs ne seraient pas à exagérer en raison de l'assez nette unité qui caractérise notre corpus dans son ensemble,

---

<sup>643</sup> Voir notamment chez Jonas d'Orléans : « Le roi tire son nom du fait d'agir droitement. Si en effet il règne avec pitié, justice et miséricorde, c'est à juste titre qu'on l'appelle roi ; s'il manque à ces vertus, il perd le nom de roi. » (« *Rex a recte agendo uocatur. Si enim pie et iuste et misericorditer regit, merito rex appellatur ; si his caruerit, nomen regis amittit.* » J. d'ORLÉANS, *Le métier de roi*, op. cit., p. 184-185). Voir également chez Jean de Salisbury (D. FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Policratique IV et VIII)*, op. cit., p. 85). Voir enfin dans l'*Avis aux roys*, un *Miroir* du XIV<sup>e</sup> siècle, reprenant sur ce point la pensée de Gilles de Rome (selon J. LEPOT, « Le prince justicier dans l'*Advis aus roys*, un "miroir au prince" enluminé du XIV<sup>e</sup> siècle », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, art. cit., p. 198).

<sup>644</sup> Cité par J.-A. de THOU, *Histoire universelle*, op. cit., p. 12.

<sup>645</sup> En effet, comme l'observe I. Flandrois (voir I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 94), à l'inverse des autres auteurs du corpus qu'elle étudie, un personnage tel que Jean d'Espagnet « distingue[rait] le roi du tyran par sa seule pratique de la vertu de Justice ». Voir J. d'ESPAGNET, *L'institution du jeune prince*, in *Le rozier des guerres...*, op. cit., p. 166. La relative marginalité de cet auteur semble ainsi montrer, un point que nous avons déjà mentionné plus haut, que le réalisme de la littérature du prince paraît bien davantage marqué au cours de la période succédant directement à la nôtre qu'au sein de cette dernière.

<sup>646</sup> Nos observations relatives à la tentation absolutiste de ces deux auteurs seront en effet formulées plus loin, notamment au sujet des lois que devrait respecter le prince.

la pensée de la vertu du prince n'en paraît pas moins traversée, au second XVI<sup>e</sup> siècle, par des tensions manifestement contradictoires. Pourtant, il ne conviendrait sans aucun doute pas de prétendre que les réalistes l'auraient déjà emporté sur les idéalistes, puisqu'à la lecture de nos *Miroirs*, tout au plus peut-on déceler une certaine tentation au réalisme et à l'absolutisme, mais une simple tentation, et qui est en outre encore bien loin d'être partagée par tous nos auteurs.

## § 2 : Évaluation historique et politique de la pensée des *Miroirs*

Quoiqu'il nous reste encore à analyser la très particulière question de la loi dans la pensée des auteurs de notre corpus, les recherches que nous avons menées jusqu'ici semblent nous permettre de formuler plusieurs observations générales au sujet de la pensée de nos moralistes. Même si nous n'avons pas été sans signaler ce qui pouvait parfois distinguer nos auteurs les uns des autres, il apparaît en effet que notre corpus n'en possède pas moins une véritable homogénéité, donnant ainsi à lire une pensée relativement unitaire, et s'intégrant au sein d'une longue tradition (A). Cependant, les idées de nos moralistes doivent assurément être comparées à celles de divers courants de pensée politique du dernier quart de notre siècle d'étude. Il convenait donc d'achever ce premier examen de notre littérature sur une telle question (B).

### A. Une pensée seulement traditionnelle et topique ?

L'une des premières évidences à frapper l'esprit de celui qui se plonge dans la littérature du prince de notre siècle d'étude est sans doute le peu de cas qu'elle semble faire de la pensée de Platon<sup>647</sup>, alors même qu'il est l'un des auteurs grecs à y être le plus cité. En effet, à quelques rarissimes exceptions près<sup>648</sup>, nul ne semble reprendre ce qui était pourtant l'un des éléments clés du portrait de prince platonicien, celui d'un chef dont l'une des « vertus » serait la tempérance (dans *La République*)<sup>649</sup>, ou qui

<sup>647</sup> Pour une constatation similaire, voir I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 103.

<sup>648</sup> Et ce notamment chez Michel de L'Hospital, qui aurait pu reprendre l'idée de l'une des vertus royales qu'il met en avant, la *moderatio*, au philosophe (entre autres sources probables), comme nous l'avons déjà affirmé, ou encore, quoiqu'il faille ici avancer une interprétation sujette à discussion, chez Claude de Seyssel. En effet, selon l'analyse d'U. Langer, où les « freins » de Seyssel renverraient à des vertus et non à des institutions, « La notion de "frein" s'associe évidemment à la vertu de modération ou de tempérance [...] » (U. LANGER, « Le "frein" du roi est-il une vertu ? Éthique et langage symbolique chez Seyssel », in P. EICHEL-LOJKINE (dir.), *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, art. cit., 2010, p. 28), un parallèle assez manifeste pouvant être fait avec l'une des « vertus » primordiales du roi platonicien. Voir enfin (et surtout), pour une mise en avant de la tempérance, L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & royale philosophie*, in *Dialogues*, *loc. cit.*, p. 13 r<sup>o</sup>.

<sup>649</sup> En effet, afin que l'État idéal de sa « République » soit bien constitué, Platon affirmait qu'il devait comporter quatre « choses » : la sagesse (σοφία), appartenant au corps des gouvernants, le courage (ἀνδρεία), présent dans le corps des guerriers, la tempérance (σωφροσύνη), à la fois dans tous les membres de la cité et chez les gouvernants, et enfin la justice (δικαιοσύνη) dans chaque classe (voir PLATON, *La République*, 427 e - 434 d). Ayant une lecture légèrement différente de cet extrait, Luc Brisson affirme que la modération et la justice se trouvent dans toutes les classes, que le courage ne se rencontre que chez les guerriers et les gouvernants et enfin que seuls ces derniers possèdent la sagesse

aurait même avant tout cette « vertu » (dans *Les Lois*)<sup>650</sup>. Plus encore, comme nous avons déjà eu lieu de l'observer, aucun auteur de notre période d'étude ne paraît faire siennes les théories du philosophe sur le caractère unitaire de la vertu, ou encore le problème de l'impossible enseignement de la vertu ; et sur la question de la sagesse du prince, nous n'avons malheureusement ici qu'un seul nom à citer, celui de l'unique véritable platonicien de notre corpus de *Miroirs* : Louis Le Caron<sup>651</sup>. Ainsi, à l'époque même où le platonisme est pourtant si essentiel à la poésie et aux arts<sup>652</sup>, et où le platonisme politique est très fortement mis en avant, par d'autres et sur d'autres questions juridiques<sup>653</sup>, les auteurs de *Miroirs* de la fin des années 1550 aux années 1570 semblent très nettement prendre le contre-pied de cette tendance. Ni *La République*, ni même *Les Lois*<sup>654</sup> ne sont des sources d'inspiration de ce corpus très manifestement éloigné de la pensée du philosophe grec, une réalité qui doit sans doute être mise en parallèle avec les profondes critiques essayées par divers aspects de la doctrine politique de Platon, certains auteurs de notre siècle d'étude, de Ronsard à Montaigne, lui reprochant ainsi l'irréalisme de sa pensée politique<sup>655</sup>, quand ce n'est pas

---

(voir L. BRISSON, « Les poètes, responsables de la déchéance de la cité. Aspects éthiques, politiques et ontologiques de la critique de Platon », in M. DIXSAUT (dir.), *Études sur la République de Platon*, op. cit., T. 1, p. 27).

<sup>650</sup> Dans son dernier dialogue politique, Platon fait en effet de la tempérance la qualité idéale de son « tyran », au détriment de la justice (PLATON, *Les Lois*, Paris, Les Belles Lettres, 1951-1976, T. 1, Intro., p. XXXV), même s'il n'en établit pas moins une liaison directe entre ces deux « vertus », affirmant : « La justice ne croît pas séparément de la tempérance » (traduction personnelle de : Τὸ γὰρ δίκαιον οὐ φύεται χωρὶς τοῦ σωφρονεῖν), voir PLATON, *Les Lois*, 696 b 5-6. Sur la question du voisinage entre les « vertus » de justice et de tempérance chez Platon, voir L. ROBIN, *Platon*, op. cit., p. 194.

<sup>651</sup> Dans ses deux dialogues du *Courtisan*, ce dernier met en effet en avant, comme nous avons eu l'occasion de le constater, un modèle de roi-philosophe très manifestement et très expressément inspiré de la pensée du philosophe grec. En outre, Louis Le Caron est également le seul des auteurs de notre période d'étude à composer son ouvrage relatif au prince sous la forme du dialogue (avec Pasquier bien entendu), même si ce procédé est essentiellement un prétexte au monologue de son protagoniste, et qu'il n'a donc, s'il en reprend extérieurement la forme, guère à voir avec la dialectique platonicienne.

<sup>652</sup> En matière de poésie, voir notamment les développements d'H. CHAMARD, *Histoire de la Pléiade*, Paris, Didier, 1961, T. 1, p. 110-111. Enfin, sur la question du platonisme dans la Renaissance artistique (italienne en particulier), voir notamment le très classique ouvrage d'A. CHASTEL, *Art et humanisme à Florence au temps de Laurent le Magnifique*, op. cit.

<sup>653</sup> Sur cette question, voir nos chapitres suivants. Au sujet du platonisme politique au XVI<sup>e</sup> siècle, et outre les ouvrages que nous citerons spécifiquement plus loin, voir l'article fondateur de R. LEBÈGUE, « La République de Platon et la Renaissance française », *Lettres d'Humanité*, Association G. Budé, Paris, Les Belles Lettres, 1943, T. 2, p. 141-165. Enfin, en ce qui concerne non plus le platonisme politique, mais un platonisme amoureux, à l'œuvre chez un juriste de notre siècle d'étude, voir l'ouvrage d'É. Forcadel, le *Cupido iurisperitus* (sur le platonisme très marqué de cette œuvre, voir É. FORCADEL, *L'amour juriste – Cupido iurisperitus*, op. cit., p. 30).

<sup>654</sup> On sait en effet qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, *Les Lois* subissent un accueil moins réticent que *La République* (en ce sens, voir notamment J. CÉARD, « Le modèle de la République de Platon et la pensée politique au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Platon et Aristote à la Renaissance*, art. cit., p. 179).

<sup>655</sup> Montaigne écrit ainsi : « Platon traite ce mystère d'un jeu assez découvert. Car où il écrit selon soi, il ne prescrit rien à certes. Quand il fait le législateur, il emprunte un style régentant et assévérant, et si y

même de profondes contradictions<sup>656</sup>. L'étude de la pensée moraliste relative au prince constitue ainsi une bonne illustration de la fortune fort diverse de l'œuvre du philosophe au XVI<sup>e</sup> siècle ; tantôt repris jusqu'à l'obsession, tantôt blâmé peut-être jusqu'à l'outrance, ses théories paraissent toujours faire l'objet d'opinions bien tranchées.

Une place bien différente semblerait en revanche réservée à la doctrine d'Aristote. Il est néanmoins nécessaire de nuancer cette remarque pour une première grande raison : ce n'est en effet, et sans guère de surprise, jamais l'ensemble de la pensée du philosophe sur la vertu du gouvernant qui apparaît chez nos auteurs. Ainsi, comme nous avons pu le constater au sujet de la manière d'acquérir les vertus, ce n'est que l'un des modèles aristotéliens de prince qui semble tout au plus attirer l'attention de nos humanistes : celui du prince à la fois prudent et juste. Or, ce dernier (que l'on retrouve dans la *Politique*)<sup>657</sup> est loin d'être le seul à l'œuvre dans la pensée du philosophe, puisqu'il entre en concurrence avec deux autres : un premier (issu de l'*Éthique à Nicomaque*) où le législateur ferait essentiellement preuve de ce relatif équivalent de la prudence (la φρόνησις)<sup>658</sup>, un second (provenant de l'*Éthique à Eudème*) où il serait surtout juste<sup>659</sup> ; la véritable promotion de ce modèle aristotélien,

---

mêle hardiment les plus fantastiques de ses inventions, autant utiles à persuader à la commune que ridicules à persuader à soi-même » (M. de MONTAIGNE, *Essais, op. cit.*, T. 2, p. 266). Voir également ces vers de Ronsard (voir *A Monsieur de Mont-Morency Marechal de France, in P. de RONSARD, Œuvres complètes, op. cit.*, T. V, p. 194) :

« Je m'esbahis des parolles subtiles  
Du grand Platon, qui veut regir les villes  
Par un papier & non par action.  
C'est une belle & docte invention,  
Qui toutesfois ne sçauroit satisfaire  
Pour estre oysive : il faut venir au faire ».

<sup>656</sup> « Platon me semble avoir aimé cette forme de philosopher par dialogues à escient pour loger plus déceimment en diverses bouches la diversité et variation de ses propres fantaisies. » Voir M. de MONTAIGNE, *Essais, op. cit.*, T. 2, p. 263.

<sup>657</sup> Aristote y énumère en effet les qualités requises aux dirigeants : « l'attachement au régime établi, [...] une très grande compétence dans les affaires relevant de leur charge, et [...] la vertu et le sens de la justice approprié, dans chaque forme de régime, à la constitution établie » (φιλίαν πρὸς τὴν καθεστῶσαν πολιτείαν, [...] δύναμιν μεγίστην τῶν ἔργων τῆς ἀρχῆς, [...] ἀρετὴν καὶ δικαιοσύνην ἐν ἐκάστη πολιτείᾳ τὴν πρὸς τὴν πολιτείαν, voir ARISTOTE, *Politique*, 1309 a 34-37), la seconde de ces qualités renvoyant assez manifestement à la φρόνησις.

<sup>658</sup> Pour Aristote en effet, la φρόνησις serait la même chose que la politique. En ce sens, voir la note de R. Bodéüs dans ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2004, p. 313, et R. BODÉÛS, *Aristote. La cité et la justice, in La Philosophie d'Aristote, op. cit.*, p. 330. Voir en outre E. BERTI, « Phronesis et science politique », in P. AUBENQUE, A. TORDESILLAS (dir.), *Aristote politique. Études sur la « Politique » d'Aristote*, Paris, PUF, 1993, p. 451. Sur la vertu de φρόνησις comme celle du nomothète, voir notamment R. BODÉÛS, *Aristote. La justice et la cité*, Paris, PUF, 1996, p. 16.

<sup>659</sup> Le philosophe affirme en effet : « toute communauté est instituée par le moyen de la justice. » (traduction reprise à R. Bodéüs dans ARISTOTE, *Éthique à Eudème in ARISTOTE, Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2014, T. 1, p. 349). Plus littéralement : « toutes les communautés sont une forme de la justice » (Αἱ [...] πολιτεῖαι πᾶσαι δικαίου τι εἶδος), voir ARISTOTE,

que nous proposons de qualifier de *synthétique*<sup>660</sup>, semble alors due non au Stagirite lui-même mais à l'œuvre de Thomas d'Aquin, qui ne se concentrait en effet que sur un idéal de prince mêlant prudence et justice<sup>661</sup>, et ce tout en mettant encore davantage l'accent sur la vertu de prudence qu'Aristote, d'une manière générale<sup>662</sup>. Ce serait donc au travers d'un certain filtre que la pensée des philosophes de notre corpus serait parvenue à nos auteurs, ce qui ne manque pas de susciter plusieurs observations complémentaires.

Loin de l'idée reçue voulant que la pensée de la Renaissance ait tiré un trait sur celle du Moyen Âge, malgré tout ce que les humanistes veulent parfois nous faire croire, il convient en effet d'observer que la littérature de *Miroirs* du second XVI<sup>e</sup> siècle paraîtrait encore bien redevable de la vision médiévale de la pensée de l'Antiquité, et qu'elle n'ait donc guère opéré de véritable retour aux sources antiques par elle-même. Alors que nos auteurs auraient pourtant pu recourir à des éditions grecques des œuvres du philosophe<sup>663</sup>, le manque même de nuance qu'ils développent quant à la pensée d'Aristote semble à lui seul montrer que ce serait bien plutôt de sources de seconde main qu'ils auraient tiré leur connaissance de sa philosophie. Cependant, même si l'influence de l'Aquinat sur nos auteurs pourrait aisément être mise en avant – ce qui impliquerait donc que ces derniers aient eu, au moins en partie, un accès à Aristote par les sources mêmes du XIII<sup>e</sup> siècle, et qu'ils aient alors été fort tributaires des diverses

---

*Éthique à Eudème*, 1241 b 13-14. Pour une affirmation en notre sens, R. Bodéüs écrivait : « Ainsi, la justice, avant d'être, en politique, une qualité des lois, est d'abord la vertu du bon législateur » (R. BODÉÛS, *Aristote. La justice et la cité*, *op. cit.*, p. 69).

<sup>660</sup> Saisir la nature de ce modèle paraît assez délicate, puisque l'on pourrait ici considérer qu'Aristote donnerait bel et bien un troisième modèle de prince, ou bien encore que sa pensée des deux *Éthiques* ne développerait finalement que des parties de ce dernier. Afin de rester prudent, et puisque la *Politique* est un texte portant bien davantage que les deux autres sur la vertu du gouvernant en particulier, nous préférons néanmoins considérer, quoique timidement, ce modèle de roi à la fois prudent et juste comme une relative synthèse de la pensée du philosophe.

<sup>661</sup> Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *loc. cit.*, T. 3, p. 343.

<sup>662</sup> L'Aquinat affirmait en effet que si l'homme prudent était nécessairement vertueux, l'homme qui ne l'était pas ne pouvait jamais l'être, écrivant : « La vertu morale peut bien exister sans certaines vertus intellectuelles [...] ; mais elle ne peut exister sans l'intelligence ni la prudence. » (« *Virtus moralis sine quibusdam intellectualibus uirtutibus [...] non autem sine prudentia et intellectu potest.* ») Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 358 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. V, p. 240. Il ajoutait : « Les [...] vertus intellectuelles peuvent exister sans la vertu morale, mais non la prudence. » (« *uirtutes intellectuales, prudentia excepta, sine morali uirtute esse possunt.* ») Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 359 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. V, p. 242. Pour un commentaire de ce passage, voir T. d'AQUIN, *Textes sur la morale*, Paris, Vrin, 2011, p. 160 s.

<sup>663</sup> Et notamment à celles d'A. Manuce (Venise, 1495-1498) ou encore d'Érasme (Bâle, 1531).



déformations qu'Aristote subissait au Moyen Âge<sup>664</sup> –, elle ne semble cependant, là encore, que relativement indirecte, et il serait sans doute bien abusif de nous en tenir là.

Pour bien répondre à ce problème de médiation des sources soulevé par notre corpus, et plutôt que de tenter de remonter progressivement et chronologiquement le cours de l'aristotélisme qui s'y trouve, il semble sans doute plus éclairant de tourner plutôt nos regards vers un auteur à avoir manifestement transmis son propre aristotélisme à nos moralistes : le Siennois Francesco Patrizi<sup>665</sup>. Un premier indice de cette influence paraît résider dans la diffusion tout à fait considérable de deux de ses ouvrages lors de notre période d'étude – *De l'enseignement, estat et regime de la chose publique...* et *Du gouvernement des royaumes, & enseignement des Princes* (selon les titres de l'édition que nous avons principalement consultée) –, et ce essentiellement grâce à une traduction due à Jean le Blond, « d'après l'adaptation de Gilles d'Aurigny »<sup>666</sup>. On ne relève en effet pas moins de neuf réimpressions ou rééditions de cette dernière<sup>667</sup>, sans compter nombre d'éditions latines ou étrangères<sup>668</sup>,

<sup>664</sup> Si ces dernières sont bien entendu fort variées quant à leur nature, rappelons que l'une d'entre elles concerne le nom de la seconde des formes de la justice (voir notre introduction).

<sup>665</sup> Même si ni son point de vue, ni son corpus d'étude, ni ses conclusions ne sont parfaitement semblables et comparables aux nôtres, nous devons cependant l'idée d'un Patrizi source des « constructions des images princières » du XVI<sup>e</sup> siècle à D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 214. Ajoutons ici que sur l'œuvre morale de Patrizi, la bibliographie paraît particulièrement mince. En effet, nous n'avons pu identifier à son sujet que quelques rares articles et ouvrages (et de genres assez variés) qu'il est donc possible de mentionner intégralement ici : ceux de G. CHIARELLI, « Il "De Regno" di Francesco Patrizi », *Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto*, 1932, vol. XII, p. 716-738, de F. BATTAGLIA, *Enea Silvio Piccolomini e Francesco Patrizi. Due politici senesi del Quattrocento*, Florence, L. S. Olschki, 1936, p. 73-154, de F. SMITH, « Francesco Patrizi : Forgotten Scientist and Humanist », *Proceedings of the Oklahoma Academy of Science for 1966*, p. 348-351, de S. G. LONGO, « La représentation des origines de la civilisation chez Francesco Patrizi de Sienne », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, T. 102, 2018/2, p. 205-220, et enfin d'E. TINELLI, « Prolegomeni all'edizione critica del De regno et regis institutione di Francesco Patrizi da Siena », *Critica Letteraria*, 2019, fasc. 1, n° 182, p. 113-134.

<sup>666</sup> Selon les termes de P. CIFARELLI, « Le "Preamble du traducteur" du *Livre de la police humaine* de Jehan Le Blond (1546) », *Corpus Eve*, 2014, p. 2 (version numérique), qui donne en outre d'importantes précisions biographiques sur Jean le Blond. Le problème de la fidélité de cette traduction mériterait bien entendu d'être soulevé ici, afin de bien identifier ce que le traducteur aurait pu, précisément, rajouter ou retirer au texte original. Du fait des très nombreuses éditions latines des ouvrages de Patrizi (sous le titre *De institutione reipublicae* pour le premier et de *De regno et regis institutione* pour le second), mais également d'une première traduction du premier de ces ouvrages datant de 1520 ([*Le Livre de François Patrice de l'Institution et administration de la chose publique*], Paris, Galliot du Pré) – précisément celle de G. d'Aurigny, en apparence fort proche celle de 1544, comme J. le Blond l'écrit lui-même dans le titre de son ouvrage, quoiqu'elle semble plus complète, ainsi que nos observations nous ont permis de le constater –, la tâche semblait malheureusement d'une trop grande ampleur au regard de nos recherches. Même si nous croyons devoir observer ici que les diverses traductions françaises paraissent condenser parfois assez nettement le propos de l'auteur italien, et davantage encore en ce qui concerne le second de ses ouvrages (mais ce, semble-t-il, sans véritablement le trahir), il faudrait en effet ici un long et précis travail critique sur le texte, visant à comparer toutes les éditions latines aux deux éditions françaises, et qui pourrait sans doute, à lui seul, constituer l'objet d'une thèse tout entière.

<sup>667</sup> Si nous citons l'édition de 1554 rassemblant ses deux ouvrages sous le titre *Le livre de police humaine*, elle ne serait pourtant qu'une réimpression de l'édition de 1544 (Paris, G. Thibout)

et au moins trois autres traductions françaises réalisées au cours de notre siècle d'étude<sup>669</sup>. La présence de tant d'éditions en diverses langues, mais surtout d'une quinzaine d'éditions françaises d'un seul et même auteur en l'espace d'une cinquantaine d'années seulement semblerait bien un indice particulièrement convaincant afin d'affirmer l'influence de Patrizi sur la pensée des moralistes de notre corpus ; il ne saurait certes suffire, mais la proximité entre la pensée de nos auteurs et celle du Siennois paraît parfois bien apparente.

Comme nous l'avons observé au sujet de l'acquisition de la vertu par le prince, Patrizi développait en effet avec force, mais sans guère de profondeur théorique, l'idée selon laquelle le savoir par le biais de l'enseignement était le moyen pour le prince de se doter de la vertu, un présupposé qui était pourtant loin d'aller de soi comme la pensée de Platon le montre bien, qui est développé en des termes bien plus théologiques chez l'Aquinat, par exemple<sup>670</sup>, et que la plupart de nos auteurs reprennent pourtant au premier, quoique de manière souvent bien succincte, d'une façon plutôt manifeste. En outre, le Siennois mettait bel et bien en avant un modèle de prince à la fois vertueux (la

---

(selon D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 596), quoique la mise en page soit parfois sensiblement différente. Selon nos recherches, on trouve également des éditions semblables en 1546 et 1549 (Paris, C. L'Angelier), en 1550 (Paris, s. éd.), deux en 1553 (Paris, G. Thibout et Paris, M. Boursette), une autre en 1574 (Lyon, B. Rigaud) (rigoureusement identique mis à part quelques légères différences typographiques, quoiqu'elle soit publiée sous le titre *De l'Enseignement, Estat et Regime de la chose publique...*) et enfin une dernière édition (Paris, C. Micard, 1584), ce qui porte bien à neuf le nombre de réimpressions ou rééditions de celle de 1544.

<sup>668</sup> Outre les éditions en langue originale des ouvrages de Patrizi (dont la première fut publiée entre décembre 1518 et avril 1519 par Galliot du Pré selon E. TINELLI, « Prolegomeni all'edizione critica del De regno et regis institutione di Francesco Patrizi da Siena », art. cit., p. 113), il est en effet possible de mentionner des éditions italiennes, anglaises et espagnoles (sur ces dernières, voir S. G. LONGO, « La représentation des origines de la civilisation chez Francesco Patrizi de Sienne », art. cit. p. 209) des œuvres du Siennois. Sur la considérable diffusion en Europe (et particulièrement en France) des ouvrages de Patrizi, voir en outre F. BATTAGLIA, *Enea Silvio Piccolomini e Francesco Patrizi. Due politici senesi del Quattrocento*, op. cit., p. 102-105.

<sup>669</sup> Il convient en effet d'ajouter à la traduction (la plus ancienne) publiée par Galliot du Pré du premier des ouvrages de Patrizi (que nous venons d'évoquer), une édition de 1528 (Paris, F. Regnault) rééditée en 1534, une autre traduction de 1577 due à J. Feret de Durescu (Paris, G. Beys, 1577) et enfin une dernière de 1589 (rééditée en 1590) réalisée par J. Tigeou (*De l'institution de la République...*, Paris, G. Chaudière), le texte de celle-ci étant, une fois encore, manifestement très proche de l'édition que nous avons utilisée.

<sup>670</sup> Quoique ce dernier ne reprenne pas expressément la distinction aristotélicienne relative à l'acquisition des vertus, il n'en prend pas moins plutôt le parti d'Aristote en affirmant : « D'autres [à l'inverse notamment des platoniciens] [...] ont prétendu que les sciences et les vertus sont en nous par nature à l'état d'aptitude mais non à l'état de perfection, comme dit le Philosophe. Et cela est plus vrai. » (« *Alii uero dixerunt quod secundum aptitudinem scientiae, uirtutes sunt in nobis a natura, non autem secundum perfectionem, ut Philosophus dicit. Et hoc uerius est.* » Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, op. cit., T. 2, p. 381 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, op. cit., T. V, p. 302. Le théologien rassemble en effet toutes les vertus intellectuelles ou morales sous le concept d'*habitus*, « l'homme qui possède[rait] de tels *habitus* [moraux] » étant celui qui « en les exerçant, développe ses capacités naturelles pour les acheminer à leur parfait achèvement [...] », et donc à la « béatitude » (selon les termes d'A. Plé, voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, op. cit., T. 2, p. 303).

première de ses vertus devant être la prudence) et juste<sup>671</sup>, ce qui, là encore, permet un parallèle assez net entre sa pensée et nombre d'auteurs de notre corpus large. Enfin, et la remarque ne paraît sans doute pas sans conséquences, les deux ouvrages de Patrizi consacrés au prince se présentent comme un véritable florilège d'*exempla*, mais aussi d'autorités, Aristote y tenant une place tout à fait centrale<sup>672</sup>.

Ainsi, ce serait donc sans doute avant tout de Patrizi et de ses propres sources, comme en premier lieu Gilles de Rome<sup>673</sup>, et donc finalement bien moins d'un autre aristotélécien tel que Thomas d'Aquin lui-même, que nos auteurs sembleraient assez vraisemblablement tenir non seulement leurs principales idées sur le prince, mais également sans doute une bonne part de leur connaissance d'Aristote, voire peut-être certains *exempla* qu'ils rapportent ; autant de raisons qui ne sauraient trop nous faire regretter, avec E. Tinelli, la « considérable lacune éditoriale » que nous connaissons malheureusement encore aujourd'hui en ne disposant pas d'une édition critique des œuvres du Siennois<sup>674</sup>. Néanmoins, dans cette recherche des sources directes de nos auteurs, une dernière étape paraît ici à mentionner, puisque l'auteur italien étant déjà manifestement très bien connu dans la France des années 1520-1530, nos auteurs auraient sans doute bien pu avoir une connaissance également indirecte de ce dernier, par l'intermédiaire d'ouvrages du premier XVI<sup>e</sup> siècle, ceux de Claude d'Espence ou sans doute en premier lieu de Guillaume de La Perrière, l'un des auteurs de *Miroirs* les plus fréquemment réédités au second XVI<sup>e</sup> siècle<sup>675</sup>. N'ayant pas trouvé d'élément

---

<sup>671</sup> « Ceulx qui gouvernent sur toutes choses doivent avoir vertu leur alliee & amye, sans laquelle rien n'est bien fait : doivent aussi avoir justice, qui fait les fondemens de compagnie humaine [...] », la prudence étant considérée par Patrizi comme « la princesse de toutes les autres vertus » (voir F. PATRIZI, *De l'enseignement, estat et regime de la chose publicque...*, in *Le livre de Police humaine...*, *op. cit.*, respectivement p. 28 v<sup>o</sup> et p. 29 r<sup>o</sup>).

<sup>672</sup> Sur l'aristotélisme de Patrizi, en général, voir S. G. LONGO, « La représentation des origines de la civilisation chez Francesco Patrizi de Sienne », art. cit., p. 208, qui le qualifie (en reprenant ici des termes dus à G. PEDULLÀ, *Machiavelli in tumulto. Conquista, cittadinanza e conflitto nei « Discorsi sopra la prime deca di Tito Livio »*, Rome, Buzoni, 2012, p. 26) de « l'un des penseurs les plus percutants de l'aristotélisme politique ».

<sup>673</sup> Dans un important article en partie relatif aux *Miroirs* italiens du dernier XV<sup>e</sup> et du premier XVI<sup>e</sup> siècles (quoique ce dernier soit maintenant relativement ancien), F. Gilbert affirme en effet que ce dernier aurait eu une « influence directe » (« *direct influence* ») sur le premier des deux ouvrages de Patrizi (voir F. GILBERT, « The Humanist Concept of the Prince and the Prince of Machiavelli », *The Journal of Modern History*, Chicago, The University of Chicago Press, vol. 11, n<sup>o</sup> 4, déc. 1939, p. 461). Voir déjà chez G. CHIARELLI, « Il "De Regno" di Francesco Patrizi », art. cit., p. 723, et chez F. BATTAGLIA, *Enea Silvio Piccolomini e Francesco Patrizi. Due politici senesi del Quattrocento*, *op. cit.*, p. 107. Cette idée est reprise par M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, *op. cit.*, p. 217.

<sup>674</sup> « *considerevole lacune editoriale* », voir E. TINELLI, « Prolegomeni all'edizione critica del *De regno* et regis institutione di Francesco Patrizi da Siena », art. cit., p. 127.

<sup>675</sup> Daté de 1544, rappelons-le, son *Miroir Politicque* est en effet réimprimé en 1558 (Lyon, M. Bonhomme), réédité en 1567 (Paris, V. Norment, J. Bruneau), puis en 1596 et 1597 (Paris,

déterminant permettant de l'affirmer, nous préférons toutefois laisser à nos moralistes le bénéfice du doute, car les œuvres de Patrizi étaient si accessibles qu'ils avaient sans doute pu les lire directement, quoiqu'il n'est pas tout à fait impossible que là encore ces derniers (ou pour le moins certains d'entre eux) aient connu la pensée de l'auteur italien par l'intermédiaire d'un ultime filtre. Il paraît néanmoins bien établi qu'en ce qui concerne le seul *Miroir* de Boaistuau, celui-ci ait été plus directement inspiré par deux ouvrages de Clichtove, le *De regis officio opusculum...* (Paris, H. Estienne, 1519) et de plus loin le *De bello et pace opusculum...* (Paris, S. Colin, 1523)<sup>676</sup>.

Enfin, observons que nos moralistes semblent beaucoup moins influencés par d'autres penseurs que l'on aurait pu à première vue supposer plus centraux, tels que Giovanni Pontano (quoique ce dernier soit parfois bien proche de Patrizi lui-même)<sup>677</sup>, et surtout Érasme, Antonio de Guevara et Guillaume Budé. Pourtant lui aussi fort bien diffusé en France, puisque les éditions de Patrizi de 1520 et de 1544 comportaient également une « sélection » (« *auswahl* ») (pour la première) et une « traduction » (« *übersetzung* ») (pour la seconde) de l'*Institutio principis christiani*<sup>678</sup>, nos recherches nous ont surtout permis de pointer du doigt une assez profonde différence entre la

---

G. Robinot) (selon le recensement effectué par G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 362), celui de Claude d'Espence n'ayant été réédité qu'une seule fois (Paris, J. Ruelle, 1550). Il importe d'ajouter que le *Miroir* de G. de La Perrière, un fait sans doute assez significatif pour devoir être mentionné, est expressément cité par Pierre Boaistuau dans son *Théâtre du Monde* (P. BOIASTUAU, *Le Théâtre du Monde*, op. cit., p. 164-165), preuve du succès que pouvait connaître son ouvrage.

<sup>676</sup> En ce sens, voir T. CATEL, « L'histoire de *Chelidonium Tigurinus* dans la tradition du miroir au prince », in N. GRANDE, B. MÉNIEL (dir.), *Pierre Boaistuau ou le génie des formes*, art. cit., p. 49. Le premier auteur à avoir identifié l'influence de Clichtove sur Boaistuau (quoiqu'en l'exagérant, selon la critique contemporaine) est néanmoins H. TUDOR, « L'institution des princes chrétiens : a note on Boaistuau and Clichtove », *BHR*, Genève, Droz, T. XLIV, n° 1, 1983, p. 103-106.

<sup>677</sup> Voir son *De Principe*, Naples, M. Moravo, 1490 (l'ouvrage ayant été « Composé entre 1464 et 1468 », selon H. CASANOVA-ROBIN, « La rhétorique de la légitimité : Droits et devoirs du prince dans le *de Principe* de Pontano », art. cit., p. 348). Plusieurs thèses centrales de ce texte semblent en effet relativement communes avec celles développées par Patrizi, comme la nécessité de l'acquisition de la vertu par le biais de la sagesse (*ibid.*, p. 361), quoique les modalités éducatives ne soient pas les mêmes chez les deux auteurs, Pontano « se distingu[ant] de ses contemporains en ce qu'il s'attache moins à l'énumération des diverses disciplines que doit maîtriser un futur souverain qu'il ne revient à un modèle parénétiq[ue] antique » (*ibid.*, p. 354). Cependant, puisque l'ouvrage de Pontano ne possède pas une évidente antériorité par rapport aux deux titres de Patrizi (le *De institutione reipublicae* datant de 1471, et le *De regno et regis institutione* de 1484 selon E. TINELLI, « Prolegomeni all'edizione critica del *De regno et regis institutione* di Francesco Patrizi da Siena », art. cit., p. 113, quoiqu'ils ne furent publiés qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle, comme nous l'avons précédemment observé), mais aussi et surtout qu'il est loin d'avoir connu la même vogue éditoriale en France que ceux du Siennois (n'y ayant été publié qu'une seule fois, voir G. PONTANO, *Opera Joannis Joviani Pontani*, Lyon, B. Troth, 1514), nous préférons affirmer ici que la première des sources d'influence de notre corpus semble bel et bien être Patrizi.

<sup>678</sup> Selon les termes de D. FRICKE, *Die Französischen Fassungen der Institutio Principis Christiani des Erasmi von Rotterdam*, Genève, Droz, 1967, p. 35 et p. 43. Ce dernier identifiait également une dernière traduction française d'Érasme, mais restée manuscrite : l'*Epithome ou sommaire du traicte Derasme de Rotterdam*, un ouvrage anonyme datant de 1553 ou 1554 et conservé au Musée Condé de Chantilly (voir *ibid.*, p. 59 s.).

pensée de nos moralistes et celle du philosophe de Rotterdam. Si ce dernier tentait de restaurer un modèle plus antique de roi véritablement sage et non seulement savant, aucun auteur de notre corpus de *Miroirs*, Louis Le Caron mis à part, ne paraît l'avoir suivi sur ce point, une différence que nous croyons si fondamentale qu'elle nous empêche de compter Érasme au nombre des auteurs ayant influencé ceux de notre corpus<sup>679</sup>. En ce qui concerne Guevara, des conclusions assez semblables s'imposent. Même si son *Relox de Principes*, traduit en français sous le titre *L'horloge des princes...*, est parfois présenté comme l'ouvrage le plus lu au XVI<sup>e</sup> siècle après la Bible<sup>680</sup>, qu'il était plus que bien diffusé en France<sup>681</sup>, et que l'auteur espagnol y aurait été beaucoup imité<sup>682</sup>, ce n'est guère par nos moralistes eux-mêmes. Quoique son ouvrage constitue assurément un *Miroir*<sup>683</sup>, il ne tient qu'assez peu de propos de *Miroirs* eu égard à sa taille, en consacrant par exemple de très longs développements à des questions de maternité, de puériculture ou d'éducation en général<sup>684</sup>, et non tant à la vertu du prince. En outre, il développe, en mettant en avant la figure de Marc-Aurèle (qui lui sert à glorifier celle de Charles Quint), un modèle de prince, philosophe par son mépris du monde notamment<sup>685</sup>, qui n'a guère à voir avec celui de nos auteurs. S'il existe sans doute sur ce point une certaine proximité entre les *Miroirs* d'Érasme et de Guevara<sup>686</sup>, il semble que des trois auteurs européens de *Miroirs* très nettement diffusés lors du second XVI<sup>e</sup> siècle, nos moralistes se soient surtout intéressés à reprendre les

---

<sup>679</sup> Ainsi, le jugement de P. Mesnard voulant que l'influence d'Érasme ait été « la plus considérable qu'un homme de lettres ait jamais exercée en Europe » (P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 87) ne saurait véritablement s'appliquer à notre corpus.

<sup>680</sup> En ce sens, voir notamment E. GREY, *Guevara, a forgotten renaissance author*, La Haye, M. Nijhoff, 1973, p. IX.

<sup>681</sup> Pour un recensement des multiples éditions de cet ouvrage en France, voir L. KARL, « Note sur la fortune des œuvres d'Antonio de Guevara à l'étranger », *Bulletin Hispanique*, T. 35, n° 1, 1933, p. 37 (qui en dénombre deux traductions différentes et plus d'une dizaine de rééditions). Sur les traductions étrangères de Guevara (tout aussi nombreuses), voir S. WAASDORP, « Spanish Exemplary Rulership ? Antonio de Guevara's *Relox de Principes* (1529) in English (1557) and Dutch (1578) Translation », in Y. RODRÍGUES PÉREZ (dir.), *Literary Hispanophobia and Hispanophilia in Britain and the Low Countries (1550-1850)*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2020, p. 69-92.

<sup>682</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir L. CLÉMENT, « Antoine de Guevara, ses lecteurs et ses imitateurs français au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, 1900, n° 4, p. 590-602 et 1901, n° 2, p. 214-233 pour notre siècle d'étude, et L. KARL, « Note sur la fortune des œuvres d'Antonio de Guevara à l'étranger », art. cit., p. 32-50 pour une période plus large. Cette question ne semble cependant pas connaître de bibliographie plus récente.

<sup>683</sup> En ce sens, voir S. WAASDORP, « Spanish Exemplary Rulership ? Antonio de Guevara's *Relox de Principes* (1529) in English (1557) and Dutch (1578) Translation », in Y. RODRÍGUES PÉREZ (dir.), *Literary Hispanophobia and Hispanophilia in Britain and the Low Countries (1550-1850)*, art. cit., p. 70.

<sup>684</sup> Voir notamment dans son Livre 2 (A. de GUEVARA, *L'horloge des princes...*, op. cit., p. 125 r° s.).

<sup>685</sup> Voir *ibid.*, p. 346 s.

<sup>686</sup> Pour d'autres points de rencontre entre la pensée d'Érasme et de Guevara, voir A. REDONDO, *Antonio de Guevara (1485 ? - 1545) et l'Espagne de son temps. De la carrière officielle aux œuvres politico-morales*, Genève, Droz, 1976, p. 579-694.

idées de Patrizi, et que l'influence de l'auteur italien sur ces derniers soit bien un véritable choix de leur part. Ils n'ont en effet cherché à opérer aucune synthèse de tous les *Miroirs* étrangers dont ils pouvaient disposer dans de très nombreuses – et donc très accessibles – traductions françaises. Il convient enfin d'observer, comme nous avons pu nous en rendre compte notamment au sujet des premières vertus du prince (finalement peu mises en avant par Budé), ou encore de la figure du précepteur, assez centrale chez l'humaniste et manifestement bien absente des œuvres de notre corpus, le peu de poids que Guillaume Budé semble avoir eu sur la pensée de nos moralistes. Aussi nettement que pour Érasme ou Guevara, il semble bien permis d'affirmer ici que l'humaniste n'est guère repris par ces derniers.

En outre, quoiqu'elle puisse paraître parfois poindre chez eux, et même si elle semble bien entendu une source indirecte de leur pensée, l'influence immédiate de *Miroirs* médiévaux tels que ceux de Jean de Salisbury, Vincent de Beauvais, Gilles de Rome, Christine de Pizan ou encore Philippe de Mézières n'en paraît pas moins plutôt lointaine. Néanmoins, si l'on prend ici un point de vue plus large, l'idéal d'un prince vertueux et bien entouré<sup>687</sup>, tout comme la forme même des ouvrages de notre corpus, tendrait à prouver le profond lien qui semble relier les œuvres de notre siècle d'étude à celle du Moyen Âge, puisqu'aux textes nettement plus théoriques des philosophes de l'Antiquité, ils répondent par ces ouvrages bien plus pratiques que sont les *Miroirs*, un genre pour lequel il paraît assez remarquable de ne constater, depuis son premier âge d'or des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, aucune désaffection manifeste ni aucune véritable interruption, entre la période médiévale et le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>688</sup>.

Il semble donc bien non seulement que l'irruption des œuvres de Machiavel dans la littérature du prince n'ait guère fait évoluer la pensée de nos moralistes – puisqu'ils lui demeurent très notablement étrangers (exception faite du *Miroir* de Pasquier, quoique ce soit pour frontalement s'y opposer)<sup>689</sup> –, que leur pensée se situe dans une

---

<sup>687</sup> Comme l'écrivait déjà D. Bell, « Le moyen âge avait tracé le portrait d'un prince sage, vertueux, entouré d'une élite de conseillers prêt à seconder ses efforts dans la cause de la justice et de la paix. Les siècles suivants n'ont fait que perpétuer cet idéal. » Voir D. M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen-âge d'après quelques moralistes de ce temps*, op. cit., p. 183.

<sup>688</sup> Il semble donc permis d'étendre à notre siècle d'étude (jusqu'au milieu des années 1570 toutefois) une observation de J. Krynen voulant que le genre se serait perpétué durant tout le Moyen Âge (J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 53).

<sup>689</sup> Pour une affirmation en ce sens, concernant G. de La Perrière, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 306 : « Les œuvres de Guillaume de La Perrière attestent que vers 1550, les filtres théologiques et le contenu éthique au travers desquels était pensé l'art de gouverner au Moyen Âge demeurent intacts. » Voir également

très notable continuité avec celle des auteurs de la fin du Moyen Âge et du début de la Renaissance – bien qu'ils ne le disent guère<sup>690</sup> –, et enfin que la philosophie de l'Antiquité (une affirmation que l'on pourrait sans doute étendre, quoique dans une moindre mesure, à leur réception de certains auteurs médiévaux comme Thomas d'Aquin ou Gilles de Rome) ne soit parvenue à nos moralistes que par le biais de divers filtres relativement épais. Ainsi, alors que les moralistes de notre corpus paraissent loin de tirer leur connaissance d'Aristote des œuvres même du philosophe, un fait sans nul doute explicable en partie par la relative mauvaise maîtrise du grec dont tout le XVI<sup>e</sup> siècle, à l'exception de certains érudits, semble avoir pâti<sup>691</sup>, ils paraissent bien davantage redevables de la réception de la pensée antique par le Moyen Âge et l'époque pré-moderne, une conclusion qui semble permettre une relative remise en cause du qualificatif d'*humaniste* que nous leur avons, par commodité, jusqu'ici accordé. Cependant, même si ces derniers ne se montrent guère tels, ils paraissent bien chercher à l'être, ne serait-ce que par l'application avec laquelle ils s'attachent à citer, en particulier, celui qu'ils croient être Aristote. Il serait alors peut-être sévère de dénier tout humanisme à leur démarche, mais il semblerait trop indulgent de ne pas les considérer comme d'assez piètres humanistes, à la bonne foi sans doute abusée par la facilité avec laquelle ils pensaient pouvoir connaître la pensée d'Aristote, mais, à la vérité, d'un certain Aristote.

Ces premières conclusions permettent donc de souligner le caractère particulièrement traditionnel de cette pensée de continuité que serait celle des auteurs de notre corpus. Mais celle-ci comporte également un second aspect tenant au contenu

---

D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, op. cit., p. 214. La recherche en science politique semble cependant, assez classiquement, remettre en cause une telle affirmation. Voir notamment Y.-C. ZARKA, « Raison d'Etat et figure du prince chez Botero », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1994, p. 114, qui souligne un extrait de Machiavel où celui-ci aurait « bris[é] le [genre du] miroir ».

<sup>690</sup> I. Flandrois écrit en ce sens que les auteurs de son corpus (relativement comparable au nôtre, rappelons-le), « évitent d'avouer leurs sources modernes. » Voir I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 21.

<sup>691</sup> Sur les lacunes de l'enseignement du grec au cours de notre siècle d'étude, voir l'article (quoiqu'il ait aujourd'hui plus d'un siècle), de C. HUIT, « Note sur l'état des études grecques en Italie et en France, du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 142-162, et dont nous pouvons ici rapporter la phrase, sans appel, de conclusion : « l'enseignement du grec ne sera définitivement organisé que par le règlement de 1598, confirmé par les statuts que l'Université se donna en 1600. » Pour le premier XVI<sup>e</sup> siècle, voir néanmoins les plus récentes recherches (quoique les conclusions soient assez semblables) de M. CLÉMENT, « L'enseignement du grec en France de 1507 à 1545 : du premier livre grec imprimé en France aux "Grecs du Roy", une difficile implantation », in J.-C. COLBUS, B. HÉBERT (dir.), *Les outils de la connaissance. Enseignement et formation intellectuelle en Europe entre 1453 et 1715*, op. cit., p. 141-157.

même de leurs propos. Page après page, la lecture des auteurs de notre corpus ne se fait pas, en effet, sans une très notable impression de déjà-vu, lorsque l'on rencontre, par exemple, presque en chaque ouvrage l'idée selon laquelle la justice est la vertu qui les comprend toutes, que le roi doit se garder de s'entourer de flatteurs, ou encore que ce serait un savoir livresque qui permettrait au prince d'acquérir la vertu, et ce sans que ces affirmations ne soient ni discutées, ni véritablement développées. Même si cette constatation est encore plus marquée chez les auteurs de *Miroirs* en prose (les philosophes et poètes faisant sans doute preuve ici d'une originalité sensiblement plus grande, comme nous avons parfois pu le constater), il semble non seulement que la pensée de nos auteurs soit traditionnelle par son inscription dans la ligne directe d'idées du passé, mais qu'elle le soit aussi parce qu'elle vise bien souvent à reprendre des idées généralement admises, sans guère les penser d'une manière qui serait propre à leur auteur. Ainsi, fort peu originale malgré les disparités sensibles que l'on peut y observer parfois, notre littérature (et plus encore celle constituée par l'ensemble des *Miroirs* littéraires en prose), paraît aisément pouvoir être qualifiée de *topique*, et la nécessité d'un prince vertueux de véritable topos humaniste.

Pourtant, cette observation ne devrait pas nous empêcher de constater que c'est sans doute précisément ce manque d'originalité qui fait toute la force du principal « climat de pensée » irriguant notre corpus. Topique certes, mais assurément plus que cela, l'idéalisme juridique paraît traverser avec une telle vigueur la première moitié de notre période d'étude – comme l'atteste non seulement le nombre relativement élevé d'ouvrages composant notre corpus, mais également le succès si manifeste de *Miroirs* plus anciens (comme en premier lieu ceux de Francesco Patrizi, d'Érasme ou encore de Guillaume de La Perrière) – qu'il semble assurément bien plus pertinent de le considérer, pour reprendre les mots d'I. Flandrois, comme une véritable « culture », donnant à « ce discours devenu anonyme tant il s'est répété » une toute particulière « puissance »<sup>692</sup>, et ne conférant ainsi nullement à l'idéal du prince cet aspect moribond que l'on aurait pu lui accorder à première vue, mais bien une apparence de particulière et remarquable vivacité. Se situer dans une certaine tradition serait ainsi, pour nos auteurs eux-mêmes, une marque de la vérité que mettrait en œuvre leur pensée<sup>693</sup> et non

<sup>692</sup> I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 217.

<sup>693</sup> Comme l'écrivait M. Mann-Phillips, à propos des adages en général (et ceux d'Érasme en particulier) : « qu'est-ce qui peut être plus vrai que ce qui est répété par tout le monde ? » Voir M. MANN-PHILLIPS, « Comment s'est-on servi des Adages ? », in J. CHOMARAT, A. GODIN, J.-C. MARGOLIN (dir.), *Actes du colloque international Érasme (Tours, 1986)*, *op. cit.*, p. 325.



d'une quelconque nécrose de cette dernière, une observation qui impose donc sans aucun doute au chercheur de se défaire de certains *a priori* tendant à considérer le manque d'originalité comme la preuve d'un certain déclin de la pensée.

Quelques remarques semblent enfin s'imposer sur la place de nos auteurs, d'un point de vue plus large. À la notable différence de la pensée du premier XVI<sup>e</sup> siècle où le discours de la vertu du prince paraît bien ancré chez les grands légistes et dans des traités de droit (comme le montrent bien les exemples de C. de Grassaille, de C. de Seyssel ou encore de Pierre Rebuffe), les juristes semblent en revanche moins représentés dans notre corpus. Nous avons certes étudié des ouvrages de Louis Le Caron ou de Pasquier ainsi que certains propos de *Miroirs* présents dans des traités de droit, mais une nette majorité des auteurs de notre corpus ne sont pas des juristes et nombre de juristes s'intéressent trop à d'autres questions que celle de la vertu du prince ; et même quand il étaient juristes, leur pensée apparaît surtout développée dans ces ouvrages de nature indiscutablement littéraire que sont les *Miroirs*, comme le montre assez nettement les exemples de Louis Le Caron ou de Pasquier. Ainsi, la pensée morale relative au prince, pourtant toujours juridique, paraît connaître un sensible glissement visant à l'entraîner du champ du droit vers celui de la littérature, même si un tel mouvement ne serait pas à exagérer ; beaucoup des auteurs de *Miroirs* du premier XVI<sup>e</sup> siècle sont en effet déjà des écrivains proprement littéraires, et le nombre de juristes ayant traité de la vertu du prince dans les années 1500-1550 est loin d'être particulièrement considérable.

Il est enfin essentiel de rappeler que tous les *Miroirs* français de notre corpus ne furent publiés que durant les règnes de François II et de Charles IX (à l'exception de deux *Miroirs* datés de 1575 et de celui en vers d'Henri Estienne), le genre subissant un très brutal coup d'arrêt au milieu des années 1570, en dépit des diverses rééditions (quoiqu'essentiellement d'ouvrages antérieurs à ceux de notre corpus) que nous avons pu rencontrer. Il ne conviendrait cependant pas de considérer le dernier quart de notre siècle d'étude comme celui d'une quelconque disparition définitive de la pensée de la vertu du prince due à l'apparition de théories d'auteurs tels que Jean Bodin, puisque le genre du *Miroir* renaîtra avec une assez notable vigueur au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Seulement, à des auteurs encore assez manifestement idéalistes tels que l'étaient ceux de notre corpus, succède une génération aux tendances bien plus diverses, puisqu'aux affirmations bien proches des doctrines de la raison d'État d'un auteur comme A. Théveneau (comme nous l'avons vu précédemment) répondaient celles, bien plus

classiques et idéalistes, d'un écrivain tel que Jean d'Espagnet, pour qui « la royauté [...] ne réside pas dans la puissance souveraine, mais dans la justice »<sup>694</sup>. La parenthèse des années 1575-1600 laissera donc assurément des traces, même si ce ne fut finalement qu'après le règne de Louis XIV que déclina véritablement, et jusqu'à s'éteindre, le genre du *Miroir*<sup>695</sup>, et donc cette littérature moraliste et européenne qui avait pourtant traversé avec tant de vigueur notre siècle d'étude en particulier.

## B. Littérature du prince et pensée politique

Une dernière question semble se poser au sujet de la pensée de nos moralistes, celle des divers points de vue politiques que l'on rencontre chez ces derniers. Mais alors que nous avons étudié les sources de nos auteurs avec ce point de vue particulièrement large qui paraissait nécessaire, il convenait ici, tout au contraire, de prendre un angle d'approche plus précis, afin de nous concentrer sur les rapports entre leur pensée et les idées politiques du dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle. Nos précédentes observations nous ont permis d'identifier une certaine ligne de rupture au sein de l'ensemble de notre corpus, et nous ne pouvions pas achever le premier volet de son étude sans y revenir avec une toute particulière attention.

Si la chose paraît bien évidente pour ceux de nos auteurs qui se placent dans le champ du *Sein*, même ceux qui considèrent que le roi devrait tâcher de ressembler au modèle de prince qu'ils dressent développent un but relativement évident, et qui constitue le principe même de ce genre parallèle au *Miroir* qu'est le panégyrique adressé au prince : celui de glorifier la figure royale, et donc de magnifier sa majesté. Si la chose apparaissait déjà nettement dans le *Miroir* de Guillaume de La Perrière, puisqu'il considérait (en affirmant reprendre Plutarque) qu'un roi vertueux devenait « invincible »<sup>696</sup>, elle se rencontre également chez Louis Le Caron<sup>697</sup>,

<sup>694</sup> Selon les termes d'I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 190-191, quoiqu'elle ne distingue guère sur ce point J. d'Espagnet d'un auteur comme A. Théveneau. Espagnet affirme en effet : « Que les Roys ne se flattent point en leur grandeur, c'est un abus de loger toute la Royauté en la puissance souveraine, ce n'est que le corps, la Justice en est l'ame. » J. d'ESPAGNET, *L'institution du jeune prince*, in *Le rozier des guerres...*, *op. cit.*, p. 168.

<sup>695</sup> Selon les conclusions d'I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 217, quoiqu'elle soient formulées au sujet du genre de l'institution du prince en particulier.

<sup>696</sup> G. de LA PERRIÈRE, *Le miroir politique...*, *op. cit.*, p. 11 v<sup>o</sup>.

<sup>697</sup> Analysant la pensée de Louis Le Caron notamment sur ce point, B. Sayhi-Périgot affirme ainsi que « si les rois sont véritablement philosophes, c'est-à-dire si l'on affirme qu'ils sont tels, plus personne ne

Michel de L'Hospital<sup>698</sup> ou encore Ronsard<sup>699</sup>, mais est peut-être plus manifestement marquée encore chez François de Saint-Thomas, qui prétendait qu'un monarque faisant preuve des quatre vertus cardinales (celles qu'il lui réclamait, rappelons-le) « méritera aussi plus justement de regner, régir & gouverner un Royaume, que n'a oncques mérité Roy ny Empereur qu'ayt esté. »<sup>700</sup> Ainsi, rédiger un *Miroir* ne reviendrait pas à simplement décrire les vertus nécessaires au bon roi afin d'identifier seulement un état de fait ou de faire en sorte que les prescriptions de nos auteurs rendent le roi vertueux. Peut-être même au contraire, le premier but de nos moralistes semble bien être de développer le discours parénétiq ue adressé au prince également dans le dessein de louer le roi de France. Nul doute donc que l'on doive obéir à un prince déclaré ou devenu si bon grâce aux conseils de nos moralistes, et qu'il ne soit rien permis de faire à son encontre<sup>701</sup>, leurs œuvres semblant ainsi servir le pouvoir à asseoir son autorité sur les valeurs éthiques qu'ils défendent<sup>702</sup>, et donc à permettre de moralement le légitimer. Pourtant, il semble que la volonté commune à tous nos auteurs s'arrête précisément ici.

---

pourra contester leur pouvoir. » Voir B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », art. cit., p. 17.

<sup>698</sup> Voir essentiellement la péroraison de son *Miroir* (cité ici dans sa traduction de Du Bellay) :

« Soys donc, ô Roy François, bening au peuple tien,  
Apprens à servir Dieu, comme Roy treschrestien,  
Et de jeunesse apprens avoir des tiens la cure,  
Car ces vertus prendront avec toy nourriture,  
Et viendront peu à peu à tel accroissement,  
Que leur chef s'estendra jusques au firmament :  
Lors ne nous faschera vivre sous la couronne,  
Qui ton chef jeune d'ans maintenant envirionne :  
Et ne te faschera d'avoir telz gouverneurs,

Par qui ton los s'egale aux antiques honneurs. » (Voir *Discours sur le sacre du Treschrestien Roy François II*, in J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques*, op. cit., T. 6, p. 187).

<sup>699</sup> « Car Charles, vostre nom tant commun à nos Roys, [...]

Monstre que vous aurez l'Empire, & le renom  
Des huit Charles passez dont vous portés le nom.  
Mais pour vous faire tel, il faut de l'artifice

Et dès jeunesse apprendre à combattre le vice. » Voir *Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. IV, p. 22.

<sup>700</sup> Il complétait ces propos en ajoutant : « Celuy sera tenu pour la joye & delices du Peuple, ainsi que jadis le peuple Romain appela Gordian l'Empereur. Il sera aymé de tous comme père : Il sera reveré de tous comme un Dieu terrien, & sous le Regne & domination de luy tous ses subjectz vivront tresheureusement [...]. Davantage tous ses subjectz luy seront loyaux, affectionnez, enclins, dediez, obeissans, & non moins curieux de sa vie, que de leur propre santé. » F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 145-146. Voir également p. 27, où il prétend : « Certainement c'est icy ou il faut dire, que s'il se treuvoit aucun Prince qui méritast d'estre surnommé grand, pitoyable, père du païs, & tresbon, nous l'estimerions & penserions estre quasi semblable à Dieu. »

<sup>701</sup> Voir toujours chez F. de Saint-Thomas, *ibid.*, p. 17 (pour l'obéissance) et p. 19 s. pour l'interdiction d'intenter quoi que ce soit contre un roi.

<sup>702</sup> Voir une formulation assez nette de cette idée chez Jean de La Madeleyne, qui conclut son ouvrage par les mots suivants : « un bon Roy sera esgalement honoré & reveré de tous ses subjectz qui loueront le

En effet, lorsque nous avons étudié la question précise de la tyrannie, nous avons pu regrouper nos moralistes en deux groupes assez nettement distincts : ceux dénonçant avec une certaine vigueur la tyrannie, et ceux manifestement peu intéressés par la question, voire tout bonnement l'éluant. Autrement dit, il pourrait bien se trouver chez les premiers une potentielle tendance à la polémique – d'autant qu'il ne serait pas permis de considérer la critique du roi comme un fait propre à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>703</sup> –, et chez les seconds une pente absolutiste. Voici pourquoi il semble particulièrement essentiel de préciser notre jugement critique quant à nos auteurs au regard de ces deux tendances si manifestement contradictoires.

Quand bien même aucun des moralistes de notre corpus qui tendent à appuyer l'anti-modèle du tyran (au premier rang desquels nous pouvons citer Pierre Boaistuau) ne mentionne ni ne laisse supposer qu'il s'interroge sur ces questions centrales de la pensée monarchomane<sup>704</sup> que seront le contrat qui existerait entre le roi et son peuple<sup>705</sup>, la souveraineté du peuple (par l'intermédiaire des États généraux)<sup>706</sup>,

---

nom de Dieu, le prieront incessamment de le faire longtemps regner avec toute prospérité & accroissement. » (J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 77 v°).

<sup>703</sup> Pour le règne de Louis XI, ce fait est remarqué notamment par F. Martin (voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 109). Sur cette idée de la permanence historique de la critique du monarque, voir également L. SCORDIA, « Devoir de justice et amour du roi aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, *op. cit.*, p. 135.

<sup>704</sup> Pour un résumé concis mais fort complet des enjeux tenant à ces questions politiques et juridiques, considérées comme les critères même permettant de considérer les traités monarchomaques comme tels, voir P.-A. MELLET, « La résistance calviniste et les origines de la monarchie (vers 1570) », art. cit., p. 180-189.

<sup>705</sup> Et plus précisément cette « double alliance » (pour reprendre le terme de P.-A. Mellet, *ibid.*, p. 182), l'une entre le roi et le peuple d'une part et Dieu d'autre part, l'autre seulement entre le roi et le peuple. Voir notamment chez T. de BÈZE, *Du droit des magistrats*, Genève, Droz, 1971, p. 30, dans les *Vindiciae contra tyrannos*, *op. cit.*, p. 52 et p. 184 s., et, plus tôt chez J. de CORAS [attribué à], *Question politique : s'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince*, Genève, Droz, 1989, p. 8. Sur ce sujet, voir D. BOISSON, H. DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, *op. cit.*, p. 130-131, P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, *op. cit.*, p. 52 s., et M. SOULIÉ, « La Saint-Barthélemy et la réflexion sur le pouvoir », in F. SIMONE (dir.), *Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 418, qui affirme que la théorie du double contrat est la « pierre angulaire » du traité de Bèze et des *Vindiciae contra tyrannos*. Bien entendu, cette théorie « contractualiste » n'est guère comparable à celle du *Contrat social* de Rousseau. En effet, selon l'analyse de J. Thiébot, ce qui différencie très manifestement les deux théories est que dans la première le pouvoir *in abstracto* vient de Dieu et est ensuite transmis aux hommes, alors que dans la seconde, c'est bien le pouvoir *in abstracto* lui-même qui provient d'un contrat (J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, *op. cit.*, p. 55 s.).

<sup>706</sup> Là encore, il ne conviendrait sans doute pas d'y voir trop d'affinités avec la conception moderne de la souveraineté populaire. En revanche, cette idée d'une souveraineté du peuple se rencontrait fréquemment aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles (selon G. BRIGUGLIA, *Marsile de Padoue*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 94). Ainsi, Marsile de Padoue affirmait que le législateur « est le peuple ou ensemble des citoyens, ou sa part prépondérante [...] au sein de l'assemblée générale des citoyens » (voir M. de PADOUE, *Le défenseur de la paix*, *op. cit.*, p. 111). Sur le « système républicain » de Marsile de Padoue (selon la

« l'obéissance conditionnelle »<sup>707</sup> ou encore la légitimité de la résistance<sup>708</sup>, qu'aucun ne prend une quelconque défense du tyrannicide – que celui-ci ne soit envisageable qu'avec le concours des institutions du royaume comme chez Théodore de Bèze<sup>709</sup> ou bien encore permis sans un quelconque concours institutionnel comme chez Guillaume Boucher<sup>710</sup> –, la brèche qu'ils semblent ouvrir en parlant en des termes si politiquement et juridiquement vagues de la tyrannie (mais en la mentionnant toutefois) n'en paraît pas moins fort grande<sup>711</sup>.

En effet, la relative incertitude sur ce qui constitue une vertu ou un vice, comme nous avons pu l'observer parfois, ne permet-elle pas de qualifier, dans certaines situations, plus aisément un roi de tyran, puisqu'une telle qualification comporte une évidente part de subjectivité chez celui qui la formule, vices et vertus n'étant pas des concepts purement objectifs et donc à la définition particulièrement stable ? Et en outre, si la vertu permet de légitimer le roi, nos auteurs sont-ils véritablement si loin d'affirmer que son vice autoriserait au contraire à le délégitimer, et donc à combattre son pouvoir ? Là encore, la question de la vertu ou du vice du prince paraît bien toucher à sa légitimité.

Si l'on sait – bien que leur position relève sans doute plus « de considérations tactiques que d'une question de principe [...] »<sup>712</sup> – que Luther fut plutôt réticent sur la

formule d'O. von GIERKE, *Les théories politiques du Moyen Âge*, op. cit., p. 183), voir notamment J. QUILLET, *D'une cité l'autre. Problèmes de philosophie politique médiévale*, op. cit., p. 93.

<sup>707</sup> Selon l'expression de P.-A. MELLET, « La résistance calviniste et les origines de la monarchie (vers 1570) », art. cit., p. 185, une théorie que l'on peut analyser comme une sorte d'*exceptio non adimpleti contractus* au profit du peuple si le roi ne remplit pas ses obligations.

<sup>708</sup> Outre nos précédentes remarques sur cette question, voir à ce sujet P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 7.

<sup>709</sup> Selon l'analyse de R. M. KINGDON, « Théodore de Bèze était-il vraiment "monarchomaque" », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 128, Bèze n'aurait en effet admis qu'une seule véritable possibilité de tyrannicide : celle de la condamnation à mort du roi par les cours de son propre gouvernement. Néanmoins, les positions de Bèze sur le tyrannicide ont donné lieu à des discussions agitées lors du Colloque Bèze de 2005 (voir A. DUFOUR, *Théodore de Bèze. Poète et théologien*, Genève, Droz, 2009, p. 150), preuve que la position de l'auteur huguenot sur la question semble relativement délicate à saisir.

<sup>710</sup> Ce dernier considérait en effet que la tyrannie d'Henri III aurait été telle que l'Église et le peuple pouvaient agir directement contre lui sans attendre la décision des États (voir le 4<sup>e</sup> livre de son ouvrage *De justa Henrici tertii abdicatione...*, Paris, N. Nivelles, 1589, p. 219 v<sup>o</sup> s.). Pour une analyse en ce sens, voir M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 463 et p. 467. Ainsi, selon les termes de J.-M. CONSTANT, *La Ligue*, op. cit., p. 200, Boucher « n'hésite pas à faire l'apologie du tyrannicide sans aucune des prudences de langage qui avaient cours jusqu'ici ».

<sup>711</sup> Et ce sans doute d'autant que la radicalisation de la pensée protestante à l'égard du roi ne date pas des seuls lendemains de la Saint-Barthélemy. Pour une analyse de cette question, voir notamment M. GREENGRASS, « Les protestants et la désacralisation de la monarchie française (1557-1570) », in I. PÉBAY-CLOTTE et alii (dir.), *Régicides en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 2017, p. 31-49.

<sup>712</sup> Selon les termes de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 72.

question de la résistance, puisqu'il interdisait toute résistance active au tyran<sup>713</sup>, et que Calvin restait assez proche de la pensée de Luther, en condamnant assez généralement la résistance<sup>714</sup> (quoiqu'il semblait lui aussi ouvrir une brèche assez manifeste en permettant une possibilité de révolte aux « magistrats inférieurs »<sup>715</sup>), nos moralistes paraissent loin de prendre de telles précautions. Même si une telle affirmation pourrait paraître quelque peu audacieuse, le simple fait de ne pas chercher à délégitimer la résistance semblerait parfois laisser libre cours à l'un de leurs lecteurs de s'engouffrer, grâce au texte même des *Miroirs*, dans de très notables silences et incertitudes lui permettant finalement assez aisément d'en faire l'apologie, et donc de participer au glissement de l'idéalisme des *Miroirs* vers une polémique politique certes extrême eu égard au contenu de notre littérature mais peut-être pas tant surprenante. Pierre Boiastuau n'affirmait-il pas en effet que la tyrannie était « si monstrueuse & abominable en l'homme » et que l'homme qui en faisait preuve était « quasi transformé

---

<sup>713</sup> Il affirmait ainsi : « on n'en viendra pas [...] aux voies de fait [...]. En effet, [...] c'est Dieu lui-même qui veut être et qui sera le porteur du châtement » (voir *Sincère admonestation à tous les chrétiens pour qu'ils se gardent de la révolte et de la sédition*, in M. LUTHER, *Œuvres*, Paris, Gallimard, *op. cit.*, T. 1, p. 1135) ; dans le même sens, voir *Les soldats peuvent-ils être en état de grâce ?*, in M. LUTHER, *Œuvres*, Genève, Labor et Fides, *op. cit.*, T. 4, p. 239. Il convient cependant d'observer que si une pensée plutôt classique tendait à considérer que tout droit de résistance serait aboli chez Luther (en ce sens, voir notamment P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 231 ou encore M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, *op. cit.*, p. 298), un auteur comme P.-A. Mellet (voir *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007, p. 58 s.) est venu assez nettement remettre en cause cette affirmation. En effet, Luther ne condamnait pas la résistance passive et une certaine désobéissance puisqu'il offrait au chrétien trois moyens face au tyran : le fuir, le souffrir (si la fuite était impossible) tout en refusant d'obéir aux commandements illégitimes qui contreviennent à la parole divine (voir notamment *De l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit*, in *Œuvres*, Genève, Labor et Fides, *op. cit.*, T. 4, p. 37) et enfin une possibilité de résistance contre l'empereur légitime si une loi de la part des princes électeurs venait le permettre. Sur la question de la résistance chez Luther, nous reprenons ici l'analyse de D. B. FORRESTER, « Luther et Calvin », in L. STRAUSS, J. CROPEY (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, Paris, PUF, 2013, p. 370-371.

<sup>714</sup> Voir en effet ici le fameux chiasme qu'il écrivit : « la liberté spirituelle peut très bien consister avec la servitude civile. » Toutefois, cette phrase, citée notamment par P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 285, ne se trouve pas dans l'édition de Calvin que nous avons consultée. Il semble en effet que, présente dans les éditions de 1536 et de 1541, Calvin l'aurait ensuite supprimée, sa position sur la conscience religieuse ayant évolué (en ce sens, voir O. MILLET, « Le thème de la conscience libre chez Calvin », in H. R. GUGGISBERG, F. LESTRINGANT, J.-C. MARGOLIN (dir.), *La liberté de conscience (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 1991, p. 30-31). Sur la question, voir également J. CALVIN, *Institution de la religion chrétienne*, Genève, Labor et Fides, 1955-1958, T. 4, p. 476-477, ou encore son *Épître au Roi*, in *ibid.*, T. 1, p. XXXVII.

<sup>715</sup> Selon D. B. FORRESTER, « Luther et Calvin », in L. STRAUSS, J. CROPEY (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, art. cit., p. 370. Calvin avait en effet affirmé que : « les magistrats sont constitués protecteurs et conservateurs de la tranquillité, honnêteté, innocence et modestie publiques » (voir J. CALVIN, *Institution de la religion chrétienne*, *op. cit.*, T. 4, p. 458). On connaît en effet la fortune d'une telle idée notamment dans la pensée de Théodore de Bèze, dans celle de l'auteur des *Vindiciae contra tyrannos* (*op. cit.*, p. 62), mais aussi dans celle d'Hotman (voir F. HOTMAN, *La Gaule française*, Paris, Fayard, 1991, p. 105) ou encore dans le *Dialogue second du reveille-matin...*, Édimbourg, J. James, 1574, p. 88.

en beste brute, & fait enemy des dieux & des hommes »<sup>716</sup> ? Puisque ce dernier se contentait ensuite d'une description de la tyrannie faisant office de repoussoir, sans guère traiter de ce qu'il serait possible de faire face à un pouvoir si monstrueux, que pouvait bien en conclure un homme de notre siècle d'étude qui en vint à considérer, seulement quelques années plus tard, Charles IX comme un « Hérode sanglant »<sup>717</sup>, Catherine de Medicis comme une nouvelle Jézabel<sup>718</sup>, ou bien plus encore Henri III comme un « Vilain Herodes »<sup>719</sup> ou un Sardanapale<sup>720</sup> ? Et que dire quand l'un des auteurs de notre corpus lui-même compare directement le roi Henri III à l'empereur Néron<sup>721</sup> ? Toutes les précautions oratoires que nos auteurs pourraient prendre, mais surtout celles qu'ils omettent, et même la glorification de la monarchie qu'ils entreprennent, ne sauraient en effet à elles seules ôter tout soupçon sur l'existence de ces aspects polémiques qui auraient pu également constituer, en creux, leur pensée. Ne chercheraient-ils en effet qu'à glorifier le bon prince, et, non, à l'inverse, à condamner le tyran ? Et s'il ne fait aucun doute que la punition du tyran résidera toujours dans un châtement divin particulièrement sévère<sup>722</sup>, y aurait-il véritablement si loin à penser que la main de l'homme – seul ou par le biais d'une institution – pourrait en être

<sup>716</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 102 r°.

<sup>717</sup> Que l'on retrouve dans le *Poème sur la comète* de Théodore de Bèze : « Mais, Herodes sanglants, c'est à vous de trembler » (cité par J.-R. Fanlo, dans A. d'AUBIGNÉ, *Les Tragiques*, Paris, Champion, 1995, T. 1, p. 540). Pour un commentaire de ce vers, voir H. DAUSSY, *Le Parti Huguenot. Chronique d'une désillusion (1557-1572)*, op. cit., p. 757-758.

<sup>718</sup> Sur cette question, voir notamment A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, op. cit., p. 303. Même si cette comparaison prit une tout autre dimension après la Saint-Barthélemy, le très virulent Simon Vigor l'avait déjà effectuée au début des années 1560 (en ce sens, voir notamment M. PERNOT, « Conversion et politique en France au temps des troubles de religion (vers 1555 - vers 1600) », in D. TOLLET (dir.), *La Conversion et le Politique à l'Époque moderne*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005, p. 79).

<sup>719</sup> Sur cette célèbre anagramme, voir notamment M. M. Mac GOWAN, « Les images du pouvoir royal au temps de Henri III », in *Théorie et pratique politiques à la Renaissance*, Paris, Vrin, 1977, p. 312, et N. LE ROUX, *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri III*, Paris, Gallimard, 2006, p. 161.

<sup>720</sup> Voir notamment chez A. d'AUBIGNÉ, *Les Tragiques*, Paris, Gallimard, coll. « Poésie/Gallimard », 1995, p. 137.

<sup>721</sup> Dans un sonnet évidemment posthume, mais d'attribution indiscutable pour P. Laumonier, Ronsard écrivait en effet :

« Et auroit mieux valu pour le bien de la France  
Qu'Henri second du nom à qui je fus donné,  
Bien qu'il déplaise aux Dieux, eut les culs bouquiné

Que de faire un Neron de sa noble semence. » P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. VI, p. 943. Pour un commentaire de cette pièce, voir H. WEBER, *La création poétique au XVI<sup>e</sup> siècle en France, de Maurice Scève à Agrippa d'Aubigné*, Paris, Nizet, 1994, p. 105.

<sup>722</sup> Voir par exemple P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, op. cit., p. 105 v°-106 r° (au sujet d'Héliogabale), ou J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, op. cit., p. 32, à propos d'Hérode. Cf. P. BOAISTUAU, *Histoires prodigieuses*, op. cit., p. 49 s. Voir enfin chez G. CHAPPUYS, *L'Etat, description et gouvernement des royaumes...*, op. cit., p. e iiiii v°.

l'instrument<sup>723</sup>, d'autant que l'assassinat d'Holopherne par Judith est parfois présenté en des termes fort louangeurs par nos *Miroirs* ?<sup>724</sup> Sur des problèmes si délicats, bien des questions doivent demeurer sans réponse. Pourtant, il semblerait sans doute relativement exagéré de ne pas reconnaître une certaine parenté, toute lointaine qu'elle puisse être, entre les si violents appels à la résistance du dernier quart de notre siècle d'étude et certains *Miroirs* de notre corpus, des œuvres qu'il ne conviendrait donc sans doute pas toujours de considérer comme celles de doux idéalistes sans aucune arrière-pensée politique.

Il paraît en outre plutôt remarquable que la parenthèse éditoriale que l'on peut observer en matière de littérature de la vertu du prince au dernier quart de notre siècle d'étude coïncide précisément avec l'âge d'or de la pensée partisane et pamphlétaire visant à combattre la tyrannie, qu'elle soit issue du courant monarchomaque protestant ou bien catholique, autrement dit de la pensée ligueuse<sup>725</sup>. Ainsi, la littérature des *Miroirs* et celle de la résistance au tyran – développant une pensée certes proprement politique mais à tendance idéaliste du fait de la place qu'elle continue à attribuer à la morale dans la légitimité du pouvoir –, ne sembleraient guère pouvoir exister sans s'exclure l'une l'autre. La violence des conflits religieux paraît absorber tout le débat sur la question du prince, et ainsi évincer l'idéalisme de la vertu au profit d'un autre idéalisme, inversé car centré autour de la figure du tyran, et visant à combattre, voire à délégitimer la monarchie existante, et non plus premièrement à la défendre. Incompatibles donc mais non moins assez fortement liées l'une à l'autre, ces deux sortes de littérature ne sauraient pas être considérées comme trop foncièrement opposées. Pour une part d'entre eux, les *Miroirs* n'empêchent en effet nullement à certaines idées polémiques de se développer, si toutefois ils ne les favorisent pas, en

<sup>723</sup> Voir déjà cette idée chez Augustin, qui écrivait : « Quelques dérogations ont cependant été prévues par cette même divine autorité dans la défense qui nous est faite de tuer un être humain. Ces cas particuliers, où Dieu prescrit de frapper de mort, sont ou bien prévus par une loi en vigueur, ou bien signifiés par un ordre exprès s'appliquant à telle personne. En ce cas, ce n'est pas de lui-même que tue celui qui en a reçu mission ; il agit de façon instrumentale, au même titre que le glaive dans sa main. » (« *Quasdam uero exceptiones eadem ipsa diuina fecit auctoritas, ut non liceat hominem occidi. Sed his exceptis, quos Deos occidi iubet, siue data lege, siue ad personam pro tempore expressa iussione [.] Non autem ipse occidit, qui ministerium debet iubenti, sicut adminiculum gladius utenti.* ») AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2000, p. 32 ; A. AUGUSTINI, *De civitate Dei*, op. cit., T. 1, p. 25. Pour un commentaire de ce passage en notre sens, voir N. LE ROUX, *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri III*, op. cit., p. 76.

<sup>724</sup> Voir ainsi chez J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, op. cit., p. 28, qui parle de ce tyrannicide comme d'une « tant miraculeuse victoire ».

<sup>725</sup> Pour une assimilation des Ligueurs à des « "monarchomaques" catholiques », voir P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, 2013, p. 207 ; dans un sens relativement semblable, voir A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 333 s.



consacrant ces pages parfois déjà si vigoureuses au sujet du personnage du tyran. La pensée de ce premier groupe d'auteurs de notre corpus pourrait alors être considérée, quoiqu'elle ne soit bien entendu pas la seule, comme un terreau relativement propice à la maturation des idées politiques du dernier quart de notre siècle d'étude. Si elle n'a sans aucun doute pas été déterminante, elle a peut-être pu, parfois, y contribuer, même si une prudence particulière doit rester de mise dans cette affirmation.

À l'opposé de ce premier groupe de *Miroirs* dont nous venons de traiter, se trouve un ensemble composé de plusieurs auteurs, tels que Louis Le Caron, Étienne Pasquier, Jean Talpin ou encore Jean de La Madeleyne, et auxquels il paraît bien difficile de prêter la moindre volonté de laisser planer un doute sur la réaction à adopter face à un tyran, et moins encore une quelconque intention critique à l'égard du pouvoir royal français. Même si Jean Talpin ou Jean de La Madeleyne paraissent encore, mais assurément bien malgré eux, laisser une certaine brèche ouverte en parlant si peu de la tyrannie qu'il ne serait pas impossible de prendre leur pensée *a contrario* pour justifier une résistance à un tyran, l'opinion des deux autres auteurs de notre corpus est en revanche bien claire sur la question. Il faudrait certes, selon Louis Le Caron, que le roi philosophe afin de devenir plus qu'intouchable, mais s'il ne l'est pas, il n'est en aucun cas permis d'agir contre lui, puisqu'il n'en demeurerait pas moins un prince relativement bon, et ce d'autant que le juriste s'attache, dans les dialogues suivant ceux que nous avons étudiés ici, à « montrer que le roi a tous les pouvoirs »<sup>726</sup>. Pour Pasquier, peut-être plus clair encore dans les barrières qu'il paraît dresser à l'encontre de toute volonté de critique du pouvoir royal français, le tyran ne saurait être que celui qui suivrait la pensée de Machiavel ; en 1560, et pour Pasquier lui-même, impensable donc que le roi de France le fasse, et quand bien même, rien ne semblerait pourtant possible à son encontre. Au personnage qui présente ce modèle, l'interlocuteur représentant la voix de Pasquier se contente de lui rétorquer qu'il « a figuré un tyran, & non un Roy »<sup>727</sup>, ce qui condamne certes assurément Machiavel, mais bien moins la tyrannie elle-même, le silence ultérieur de Pasquier sur la question semblant alors en dire assez long sur son opinion.

Il est en outre bien connu que nos deux juristes partagent assez d'affinités communes pour être considérés comme relevant d'une même sensibilité : celle des Politiques. Même si Pasquier écrit assez manifestement son *Miroir* en réponse à celui de

<sup>726</sup> Selon B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », art. cit., p. 17.

<sup>727</sup> É. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, loc. cit., p. 995.

Louis Le Caron<sup>728</sup>, et non sans parfois assez frontalement le contredire<sup>729</sup>, et même si les idées de ce courant de pensée (qui ne constitua bien entendu jamais un ensemble tout à fait unitaire) en sont encore à leurs balbutiements à l'époque où Le Caron et Pasquier écrivent leurs *Miroirs*, comme nous l'avons affirmé, il ne conviendrait sans doute pas, au titre de la question que nous présentons ici de trop nettement opposer les deux juristes. Ceux-ci paraissent en effet participer d'un même mouvement, d'un glissement assez semblable de cet idéalisme juridique vers une certaine forme de réalisme, voire tout bonnement d'absolutisme. S'il nous reste encore de nombreuses questions à étudier afin de nous en convaincre encore davantage et d'en prendre précisément la mesure, il apparaît bien ici que sans l'être encore véritablement, ces deux auteurs de *Miroirs* commencent à distordre suffisamment le genre pour être considérés, de ce point de vue, comme des précurseurs de la pensée de Bodin. Enfin, même si cette observation ne pourrait provenir que d'une relative coïncidence, il convient d'observer que ce seraient alors essentiellement des juristes qui auraient créé dans le genre du *Miroir* cette ligne de rupture entre un idéalisme traditionnel et ce réalisme, quoique celui-ci ne soit pas encore nettement affirmé. Même si le nombre réduit des ouvrages de notre corpus ne permet que de soulever cette hypothèse sans pouvoir l'étayer davantage, les auteurs plus littéraires de *Miroirs* restent pourtant encore manifestement et généralement bien plus éloignés de cette pente absolutiste que ne le sont les juristes, ajouté à ceci que la voie semblait déjà avoir été bien tracée par cet autre homme de droit qu'était Guillaume de La Perrière quelques années plus tôt, et qu'au regard de nos auteurs même, il est sans doute possible de considérer comme le seul véritable auteur de *Miroir* réaliste du XVI<sup>e</sup> siècle.

Assez paradoxalement sans doute, du fait de l'unité qui paraissait à première vue le caractériser, notre corpus apparaît ainsi comme le véritable creuset de nombre d'idées politiques de notre siècle d'étude, et qui se formeront, même si nos *Miroirs* furent bien loin d'être les seuls à y avoir participé, aussi sur les bases juridiques qu'ils avaient pu

---

<sup>728</sup> En ce sens, voir B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », art. cit., p. 17.

<sup>729</sup> En effet, même si le personnage du « Philosophe » représente assurément la figure d'Érasme, comme nous l'avons évoqué plus haut, il ne semble pas impossible d'y voir également, mais sans doute de plus loin, une évocation de la pensée de Louis Le Caron, lui qui défendait tant ce modèle du roi-philosophe. En outre, et sur ce point l'opposition paraît certainement bien plus manifeste, au platonisme du dialogue de Louis Le Caron (tout apparent et éloigné de la pensée du philosophe grec qu'il puisse être), répond ce *Miroir* nettement anti-platonicien qu'est celui de Pasquier, puisqu'il tourne finalement plutôt en ridicule l'idée même d'un philosophe-roi en démontrant l'« inefficac[ité] » d'une telle idée (pour reprendre le terme de B. Sayhi-Périgot, *ibid.*, p. 19).

développer, et sur les doutes qui pouvaient encore assez nettement y subsister. Aucun de nos ouvrages ne peut certes être considéré comme une œuvre absolutiste, ou moins encore monarchomane, mais avec sa dizaine de titres seulement, notre corpus paraît bien contenir une véritable synthèse de ce que seront les oppositions politiques du dernier quart de notre siècle d'étude. Elles briseront alors pour un temps le genre même du *Miroir*, mais nous croyons, au terme du premier volet de nos recherches sur cette pensée idéaliste, avoir démontré que jusqu'à leur radicalité même, elles ne doivent sans doute pas rien à la vision de la monarchie française que pouvaient développer nos auteurs.

## Chapitre 2 : La justice politique : juste, justice et lois

Alors que nos *Miroirs* touchaient surtout au droit dans leur manière de considérer les vertus nécessaires au prince, il est en revanche un endroit où leur nature juridique (même au sens le plus strict du terme) apparaît toute manifeste : le problème de la loi. Aussi littéraire que puisse paraître en effet un premier ensemble de nos ouvrages, ce dernier ne manque pas d'évoquer parfois cette question relevant de la justice « politique », conséquence théorique de la vertu du prince, même si elle est assurément plus centrale chez nos moralistes juristes. Tout en partant des mêmes sources que celles de notre premier chapitre, quoiqu'en élargissant sensiblement notre principal corpus d'étude en nous fondant autant sur le *genre* du *Miroir* que sur les *idées* de nos auteurs de *Miroirs*, nos réflexions suivantes verront donc la pensée de moralistes comme Pierre Boaistuau ou Jean Heluis relativement moins étudiée que celle de juristes tels que Louis Le Caron ou Étienne Pasquier.

De plus, alors que les enjeux relatifs à la vertu du prince étaient encore assez manifestement l'apanage de cette littérature de *Miroirs*, la question de la loi paraît en revanche bien plus transversale. Celle-ci, et son rapport avec la justice, ne pouvant être étudiée sous le même angle que la vertu du prince, notre second chapitre visera donc non tant à opposer idéalistes et absolutistes – bien que nous ayons déjà par endroits remarqué des points de contact entre ces deux courants de pensée –, qu'à observer les présupposés théoriques que partagent les uns et les autres, ou qui les distinguent, et ce dans un but comparatif. L'étude de la pensée de la loi à l'œuvre chez nos auteurs nous permettra ainsi de jeter également quelques bases qui nous serviront ultérieurement à l'analyse de la doctrine bodinienne.

Ainsi que nous l'avons précédemment observé, le respect que le monarque devrait témoigner à l'égard des lois semblait bien être l'un des aspects essentiels de la pensée des moralistes de notre corpus. Mais s'il constituait l'un des critères juridiques permettant de qualifier un régime de tyrannique, le problème de la loi, d'une façon générale, paraît aussi retenir l'intérêt de nos auteurs sur d'autres aspects. Même si nous nous exposons ici au risque évident de trop souligner cette question, qui tient toujours chez eux une place bien moindre que la vertu du prince, elle n'en paraît pas moins être l'une des plus essentielles au développement de leur pensée, ainsi qu'un nécessaire complément à l'image de la monarchie que ces derniers tentent de dépeindre. C'est donc également conscient de ces potentielles déformations, mais dans le seul but de

présenter de la manière la plus complète possible la pensée de nos auteurs que nous poursuivrons nos investigations.

Analyser la question particulière de la loi par le biais de sources telles que les nôtres réclamait en outre de choisir un axe à la fois conforme à la présentation que nos moralistes donnent de la loi, mais venant aussi remettre un certain ordre au sein d'une pensée qui, comme nous le constaterons, était loin d'être toujours des plus claires, malgré les efforts d'un Michel de L'Hospital pour distinguer loi naturelle, loi fondamentale et loi positive<sup>730</sup>. Au troisième quart du XVI<sup>e</sup> siècle, la tendance n'est en effet pas encore à une nette distinction entre lois du roi et lois du royaume telle qu'elle le deviendra à mesure que s'écoule notre période d'étude<sup>731</sup>. Néanmoins, si l'on se réfère à une construction bien à l'œuvre dans les ouvrages de nos auteurs, la loi peut être considérée non seulement comme un instrument du roi devant obéir à certaines règles, mais également comme un moyen juridique devant être mis en application, et donc respecté. Proposons ainsi de prendre comme point de départ de notre réflexion la notion de loi ordinaire, afin d'en évaluer les limites (section 1).

Cette première approche méritera alors d'être complétée par des réflexions particulières sur la notion de justice institutionnelle. Nous verrons en effet que le personnage du juge, fut-il un magistrat ou bien le roi lui-même, paraît l'une des figures centrales qui ressort, à défaut d'être toujours parfaitement décrite, de nos *Miroirs*. Et puisque le juge permet à la loi d'être appliquée, il est ainsi également un personnage venant parfaire la construction institutionnelle à l'œuvre chez nos auteurs. Seul ce dernier (entendu dans un sens particulièrement large, bien entendu) permet de présenter dans son ensemble, et donc de parachever l'image que nos moralistes donnent de ce qui doit être, ou de ce qui serait la monarchie, selon eux (section 2).

<sup>730</sup> En ce sens, voir S.-H. KIM, *Michel de L'Hôpital. The Vision of a Reformist Chancellor during the French Religious Wars*, *op. cit.*, p. 76, et A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, *op. cit.*, p. 43. Voir notamment M. de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, T. 1, p. 449.

<sup>731</sup> Voir déjà lors de l'enregistrement forcé d'une loi en 1581, où le Parlement de Paris répondit au roi « que, selon la loy du Roy, qui est son absolue puissance, les edits pouvoient passer ; mais que, selon la loy du Roiaume, qui estoit la raison et l'equité, ils ne pouvoient ni ne deuoient estre publiés » (voir P. de L'ESTOILE, *Registre-journal du règne de Henri III*, *op. cit.*, T. 3, p. 145). Notons que selon S. Daubresse, ces propos seraient toutefois absents du registre du conseil (S. DAUBRESSE, « Henri III au parlement de Paris : contribution à l'histoire des lits de justice », *BEC*, 2001, T. 59, 2<sup>e</sup> livraison, p. 593). Voir également dans la célèbre harangue du Président De Harlay de 1586, où il affirmait : « Nous avons Sire, deux sortes de loix, les unes sont les ordonnances des Rois, qui se peuvent changer selon la diversité des temps & des affaires ; les autres sont les ordonnances du Royaume, qui sont inviolables, et par lesquelles vous estes monté au throne Royal » (un extrait cité par G. DU VAIR, *Actions et traittez oratoires*, in *Œuvres politiques et morales meslees*, Cologne, P. Aubert, 1614, p. 170). Voir enfin chez F. de l'ALOUETTE, *Des affaires d'Estat...*, *op. cit.*, p. 4, ou encore chez J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'Estat...*, *op. cit.*, p. 262 (par exemple).

### Section 1 : Les justes limites de la loi ordinaire

Il semble possible de présenter la question des limites de la loi ordinaire de différentes manières. En effet, il apparaît à la lecture de notre corpus que ces dernières pourraient être classées en fonction de leur nature, certaines relevant de la loi elle-même, d'autres de règles plus essentiellement morales. Mais outre les déformations potentielles qu'elle apporterait à la pensée de nos moralistes, qui ne présentent guère les choses d'une manière aussi théorique, une telle distinction aurait sans nul doute eu le défaut de minimiser l'idée d'un rapport hiérarchique que certains tentent d'établir entre les diverses sortes de lois, ce qui aurait par là même privé notre présentation de la nécessaire fidélité que nous devons mettre en œuvre.

Au-delà des divers autres axes qu'il aurait été possible de prendre, une seconde voie semblait donc préférable : celle visant à présenter les limites de la loi positive en fonction de la seule valeur juridique desdites limites. Au risque de donner à nos développements un aspect descriptif autant que de doter d'une trop grande clarté la pensée guère systématique de nos auteurs, nous avons néanmoins jugé qu'elle présentait l'avantage de pouvoir saisir les idées développées dans leurs *Miroirs* en les incluant dans l'ensemble de la pensée juridique relative à la loi au second XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, ces développements nous permettront de voir les positions de nos moralistes non seulement confrontées à celles de l'ensemble des juristes tenant dans leurs ouvrages des propos de *Miroirs*, mais également à d'autres postulats développés par l'ensemble de la doctrine juridique.

La principale ligne de rupture que nous introduirons distinguera alors les règles que tous les auteurs, ou presque (et par conséquent également nos moralistes), considèrent comme des limites de la loi, et celles que seuls certains d'entre eux jugent telles. Les premières relèvent de ce que J. Broch qualifiait de « normes d'essence supérieure »<sup>732</sup> (§ 1), les secondes d'un ensemble bien plus disparate et varié, ne venant limiter la loi du roi que chez ceux qui ne sont pas absolutistes, et donc chez nos moralistes en particulier (§ 2).

---

<sup>732</sup> J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 343.

## § 1 : L'importance unanime des « normes d'essence supérieure »

Sans prétendre ici à une quelconque originalité, notre présentation s'ordonnera autour des deux grands ensembles considérés par les historiens du droit comme des lois que le roi devrait toujours respecter. Nous examinerons d'abord la pensée de nos auteurs au sujet des lois divines et naturelles (A) avant d'étudier leurs idées relatives aux lois fondamentales du royaume (B).

### A. Lois divines et naturelles

Ces lois étant particulièrement éminentes – puisqu'elles viennent précisément limiter le champ d'action du roi –, le juriste pourrait, à première vue, s'attendre à ce que la convocation des « normes d'essence supérieure » s'accompagne d'une certaine précision terminologique. Tel semble cependant loin d'être le cas si l'on observe nos *Miroirs*, puisque la majorité de nos auteurs (outre leurs emplois du terme *loi* tout court, entretenant ainsi un certain flou de pensée<sup>733</sup>) semble considérer les lois divines et naturelles comme relevant d'un ensemble relativement unitaire, ou pour le moins plutôt délicat à distinguer, laissant parfois même une assez franche impression de confusion<sup>734</sup>. Bien que certains développent des propos trop épars sur la question pour que leur pensée puisse être rapportée ici<sup>735</sup>, d'autres, comme Jean de La Madeleyne, ne convoquent que fort peu la seule loi divine (et ce en n'employant pas l'expression de *loi naturelle*)<sup>736</sup> quand d'autres encore, comme Pierre Boaistuau<sup>737</sup> ou

<sup>733</sup> Voir notamment F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *loc. cit.*, p. 102-106. Voir également chez J. LIPSE, *Les Politiques...*, *loc. cit.*, p. 610.

<sup>734</sup> Ajoutons ici qu'aucun des auteurs de notre corpus étroit ne mentionne le droit des gens, proposant ainsi une division « bipartite » des sources du droit (selon le terme de M. VILLEY, « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité », *RHDFE*, 1953, vol. 30, p. 476), à l'inverse d'un Jean Bodin qui distinguera bien un droit des gens aux côtés du droit naturel (voir par exemple J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 190). Puisque la notion même de droit des gens provient du seul droit romain, il convient sans doute ici encore d'y voir une marque du peu d'intérêt de nos auteurs pour ce dernier.

<sup>735</sup> Tel est notamment le cas chez Jean Heluïs qui n'emploie dans son *Miroir* ni le terme de *loi naturelle* ni celui de *loi divine*, même si l'idée d'un droit naturel est loin d'être absente de son *Miroir*.

<sup>736</sup> Même si l'idée de droit naturel est également présente chez La Madeleyne, observons que nous ne rencontrons que quelques rares occurrences de l'expression *loi divine* dans son *Miroir*, et toujours aux côtés de celle de *loi humaine* (voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, notamment p. a iiii r<sup>o</sup>, p. 19 v<sup>o</sup> ou encore p. 54 r<sup>o</sup>).

<sup>737</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 135 v<sup>o</sup>.

François de Saint-Thomas<sup>738</sup>, mentionnent bien la ou les lois de nature, mais guère les lois divines. Il est en revanche un auteur à plus particulièrement mettre l'accent sur les secondes, ainsi qu'à distinguer la loi divine de la loi naturelle : le théologien Jean Talpin<sup>739</sup>. Même si son *Miroir* ne les individualise pas encore très nettement, l'un de ses ouvrages ultérieurs (*La police chrestienne...*) fait en revanche très manifestement la différence entre les deux ensembles, lorsqu'il affirme par exemple que « les Juges peuvent juger selon les loix naturelles, divines & humaines »<sup>740</sup>. Il importe donc de tenter de comprendre ce que nos auteurs entendent par *lois divines* et *lois de nature*.

Afin de tâcher de donner quelques premiers éléments de réponse, observons qu'il est un auteur de *Miroir* immédiatement antérieur à notre période d'étude qui paraît proposer une approche suffisamment systématique pour éclairer nos recherches : Guillaume de La Perrière. Selon l'analyse donnée par G. Cazals, en distinguant la « loy de nature », la « loy d'écriture » et la « loy de grâce », le juriste ne ferait certes que mettre en avant une « pluralité » qui « ne saurait faire illusion [...] », puisque toutes ces lois « reflètent l'ordre hiérarchique donné par Dieu au monde »<sup>741</sup>. Cependant, sa pensée permettrait bien de scinder la loi divine en trois ensembles relativement indépendants : la loi révélée – ou « loi ancienne » (celle de l'Ancien Testament) et « loi nouvelle » (celle de l'Évangile) pour reprendre la terminologie proposée par Thomas d'Aquin<sup>742</sup> –, la grâce et la loi naturelle. Cette dernière découlerait donc bien de la loi divine (au sens large), une construction théologique remontant à Augustin<sup>743</sup> et sur laquelle nos

<sup>738</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>739</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 29 r°, notamment.

<sup>740</sup> J. TALPIN, *La police chrestienne...*, Paris, N. Chesneau, 1572, p. 52 v°. Pour l'explication de la distinction faite par Talpin entre les lois divines et naturelles, voir *ibid.*, p. 47 r°-52 r° (les secondes étant assez curieusement présentées comme historiquement antérieures mais confirmées par les premières, une particularité qui s'explique néanmoins par le fait que Talpin insiste avant tout sur les lois divines révélées).

<sup>741</sup> G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 219.

<sup>742</sup> T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 583.

<sup>743</sup> En effet, selon l'évêque d'Hippone, la loi divine est perçue comme « la raison créatrice divine (*lex aeterna*) qui, en créant la nature ordonnée, établit les lois naturelles (*lex naturalis*) auxquelles les lois positives de la cité (*lex temporalis*) [doivent] être assujetties [...] » (selon les termes d'A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 64). Augustin écrit en effet dans l'un de ses premiers textes : « la loi éternelle [...] n'est autre chose que la raison divine ou la volonté de Dieu qui ordonne de conserver l'ordre naturel ou défend de le troubler. » (« *Lex uero aeterna est, ratio divina uel uoluntas Dei, ordinem naturalem conseruari iubens, perturbari uetans.* ») Pour le texte et la traduction de cet extrait, voir *Contre Fauste*, in Saint AUGUSTIN, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, T. XXVI, p. 178. Cependant, il ne s'agit ici que de la pensée du premier Augustin, puisque la loi naturelle finit par ne plus jouer de rôle chez lui (en ce sens, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 64-66).



moralistes ne s'attardent guère, même si on la retrouvera plus tard très expressément formulée dans les *Pandectes* de l'un des auteurs de notre corpus : Louis Le Caron<sup>744</sup>.

Si l'on prend un recul nécessaire par rapport à nos sources premières, observons que quoiqu'un juriste tel que Pierre Rebuffe distinguait assez nettement la loi divine de la loi naturelle<sup>745</sup>, il semble surtout frappant d'observer le nombre plutôt élevé d'occurrences où loi divine et loi naturelle apparaissent indéfectiblement liées l'une à l'autre, bien souvent grâce à un emploi de la conjonction *et*. Tel est notamment le cas dans les œuvres politiques de François de La Noue<sup>746</sup>, chez François Grimaudet<sup>747</sup> ou même encore chez Jean Bodin<sup>748</sup>, pour ne rapporter ici que quelques occurrences. Ainsi, quand bien même les auteurs de notre corpus étroit, mis à part Jean Talpin (quoique ce dernier ne le fasse pas véritablement au sein de son *Miroir*), semblent davantage mettre l'accent sur la seule loi naturelle, il serait bien exagéré de prétendre à une quelconque mise à l'écart de la loi divine, qui, alors même qu'ils ne la mentionnent guère, paraît bien plutôt en arrière-plan de toute leur pensée. La loi divine étant manifestement davantage l'apanage des théologiens, et ce déjà au cours de notre période d'étude, peu de nos moralistes s'y aventurent véritablement, nous empêchant ainsi de développer à son propos de longues analyses. Mais pour la raison même de la relative confusion entretenue entre loi divine et loi naturelle, il semble permis d'entrevoir certains aspects de la première grâce à la seconde.

---

Pour l'origine de cette conclusion, voir notamment les démonstrations de G. FASSÒ, *La legge della ragione*, Milan, A. Guiffrè, 1999, p. 41-47, et de M. REVELLI, *Cicerone, Sant'Agostino, San Tommaso*, Torino, G. Giappichelli, 1989, p. 164.

<sup>744</sup> Le juriste y affirme en effet : « De la Loy divine procede la naturelle, laquelle est comme l'image d'icelle », voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois*, Lyon, J. Veyrat, 1593, p. 32. Pour un commentaire de cet extrait, voir J.-L. THIREAU, « Préceptes divins et normes juridiques dans la doctrine française du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-L. THIREAU (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, PUF, 1997, p. 125. Pour une formulation qui pourrait sembler identique, quoique la manière dont Le Caron rédige sa phrase pourrait prêter à confusion, voir néanmoins son *Miroir* (L. LE CARON, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 73 r<sup>o</sup>).

<sup>745</sup> Sur cette question, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 81 s.

<sup>746</sup> Il écrit en effet : « Je cuide que nul n'oserait soutenir (si ce n'est l'esclave de quelque tyran) que si un Prince commandoit à un sien sujet de tuer son père, ou de lui prostituer sa femme, ou de blasphemer Dieu, qu'il ne lui deust denier obeïssance, & la raison est d'autant que les loix divines et naturelles (ausquelles tous sont asujettis) prohibent telles choses. » Voir F. de LA NOUE, *Discours politiques et militaires*, Bâle, F. Forest, 1587, p. 218.

<sup>747</sup> Voir F. GRIMAUDET, *Œuvres*, op. cit., p. 631, qui parle du « droict divin, & de nature ».

<sup>748</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 188 ou p. 190, par exemple. Sur cette coïncidence entre loi naturelle et loi divine chez Bodin, voir L. INGBER, « Jean Bodin et le droit naturel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., 1985, p. 294.

Selon Pierre Boaistuau, la loi de nature ne se trouverait « point en table d'airain, mais [serait] gravée & portraite en l'intérieur de noz cœurs »<sup>749</sup>, une approche reprise pratiquement à l'identique par François de Saint-Thomas<sup>750</sup>. Si l'on choisit de suivre cette définition, deux critères sembleraient alors identifier la loi de nature chez nos auteurs ; elle serait non écrite, et présente en tout homme. Autrement dit, à une différence de nature juridique existant parfois entre loi divine et naturelle (puisque la législation révélée est écrite à l'inverse de la loi naturelle qui ne l'est jamais), semble surtout s'ajouter une différence sur le plan de ce que nous avons dénommé les *aspects* de la justice. À une loi divine plus nettement théologique, répond une loi naturelle tenant également des mœurs et touchant à la morale commune. Autrement dit, la loi naturelle aurait un aspect plus éthique que la théologique loi divine, et réciproquement.

En outre, tout comme nos moralistes prétendaient que la monarchie était de droit naturel<sup>751</sup>, certains d'entre eux, comme François de Saint-Thomas<sup>752</sup> ou Jean de La Madeleyne<sup>753</sup>, Louis Le Caron<sup>754</sup>, Pasquier<sup>755</sup> ou Michel de L'Hospital (quoique ce soit en dehors de leurs *Miroirs* respectifs)<sup>756</sup>, affirment, en défendant la toute classique idée du droit divin des rois<sup>757</sup>, que le pouvoir viendrait de Dieu. S'il fallut attendre la pensée juridique de la fin de notre siècle d'étude – le droit divin ayant ainsi été solidement théorisé par les juristes de Pont-à-Mousson Pierre Grégoire et plus encore Guillaume Barclay<sup>758</sup> – et du XVII<sup>e</sup> siècle pour que cette théorie connaisse sa « formulation définitive »<sup>759</sup>, il convient néanmoins d'observer qu'un auteur comme

---

<sup>749</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 135 v°.

<sup>750</sup> « les loix de nature ne sont point escrites de lettres, mais imprimees en noz meurs & façon de vivre, afin quelles [*sic*] soyent plus douces » (F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 61).

<sup>751</sup> Voir notre premier chapitre.

<sup>752</sup> Voir F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 16 s.

<sup>753</sup> Voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 4 v°, qui écrit que « la majesté et saincteté des Roys [est] cree & ordonnee de Dieu. »

<sup>754</sup> Voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois*, *op. cit.*, notamment p. 30.

<sup>755</sup> Voir les diverses citations relevées par É. GOJOSSE, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 161.

<sup>756</sup> « le roy ne tient la couronne de nous, mais de Dieu et de la loy ancienne du royaume. » Voir *Harangue prononcée à l'ouverture de la session des États généraux* du 13 décembre 1560 in M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, *op. cit.*, p. 79.

<sup>757</sup> Comme l'écrivent F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002, p. 26 : « De "droit divin", la monarchie l'avait toujours été ».

<sup>758</sup> Sur cette question, voir les longs développements de C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 259-317.

<sup>759</sup> Pour reprendre les termes d'A. LECA, *La fabrique du droit français. Naissance, précellence et décadence d'un système juridique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2007, p. 254. Pour un aperçu de la théorie

François de Saint-Thomas paraît déjà lui donner de véritables conséquences, puisqu'il prétendait que le roi tenant son sceptre de Dieu, « les Roys et Princes sont à reverer quasi comme Dieux terriens [...] »<sup>760</sup>, une analyse lui permettant, comme nous l'avons observé au cours de notre premier chapitre, de prétendre qu'il n'était strictement rien possible d'intenter à l'encontre des rois. Ainsi, quoique la question de l'origine du pouvoir soit encore assez peu développée chez nos auteurs, ces derniers ne lui en donnent pas moins une justification à la fois divine et naturelle, permettant bien entendu de légitimer le volet *in abstracto* du pouvoir. Lois divines et naturelles semblent donc également bien des normes visant à légitimer le prince, et non de simples règles que ce dernier devrait respecter.

Ces observations préliminaires relatives à l'ensemble que constituent les lois naturelles et divines ne sauraient cependant masquer les profondes difficultés que leur examen paraît rapidement susciter. En effet, comme le remarquait déjà Léon Ingber à la suite du juriste Éric Wolf – et ce non sans une certaine malice –, il n'y aurait, statistiquement parlant, pas moins de 255 manières différentes de considérer l'expression de *droit naturel*, rendant ainsi relativement vaine toute tentative de définir précisément ce concept d'une manière « objective », et donc « dégag[ée] du contexte » précis où un auteur en parle<sup>761</sup>. Puisque le propos de tout notre travail était précisément de ne pas prendre en compte la pensée d'un seul auteur, mais de nous situer dans la seule perspective de l'évolution de la pensée juridique, nous ne saurions ici développer une étude de la notion de droit naturel chez chacun de nos auteurs, d'autant que la tâche serait fortement compliquée par la taille bien réduite des propos qu'ils développent à ce

---

du droit divin dans les sources de la fin de notre période d'étude (mentionnant de nombreux auteurs que nous n'étudions pas ici pour n'être ni idéalistes ni absolutistes), voir É. GOJOSSE, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 161. Il convient enfin d'ajouter ici que la théorie du droit divin, pourtant si partagée par les auteurs médiévaux, n'en connut pas moins quelques remises en cause au cours de notre siècle d'étude, et ce notamment chez Guillaume Budé, Érasme, Rabelais, ou encore Étienne de la Boétie (comme le relèvent C. BONTEMS, « L'institution du prince de Guillaume Budé », in C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD, J.-P. BRANCOURT, *Le prince dans la France des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 26 et p. 28, ou I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 174). Avec sa théorie du double contrat, la pensée monarchomane protestante ne saurait néanmoins être considérée comme remettant en cause le droit divin, puisque malgré l'existence du contrat entre le roi et les sujets, cette dernière ne conteste aucunement l'origine divine du pouvoir. Malgré les quelques auteurs l'ayant critiquée au cours des deux premiers tiers de notre siècle d'étude, la théorie du droit divin des rois paraît donc tendre à emporter de plus en plus l'unanimité. Une solide étude d'ensemble sur l'évolution de cette théorie de la période médiévale à l'âge classique semble néanmoins cruellement faire défaut.

<sup>760</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>761</sup> Voir L. INGBER, « Jean Bodin et le droit naturel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 279.

sujet. Cependant, comme l'affirmait le même Léon Ingber, il est possible de « dégag[er] » « [c]ertaines caractéristiques essentielles du droit naturel » valables chez tous les auteurs<sup>762</sup>. Nous nous contenterons alors de présenter quelques questions générales tenant aux conséquences que la mise en avant d'une telle pensée paraît emporter sur la littérature non des seuls *Miroirs*, mais jusqu'à celle de la pensée absolutiste. Un bref rappel des origines même du droit naturel paraît fournir quelques premiers éléments d'observation.

S'il est souvent relevé que l'idée d'une loi naturelle trouve l'une de ses premières formulations dans l'*Antigone* de Sophocle<sup>763</sup>, la question de l'apparition de la *théorie* du droit naturel semble cependant diviser les chercheurs. Selon une tradition remontant à Pufendorf<sup>764</sup>, cette dernière serait due à la pensée stoïcienne<sup>765</sup>, reprise par Cicéron<sup>766</sup> puis par les juristes romains<sup>767</sup>. Certains la dotent en revanche d'une origine aristotélicienne<sup>768</sup>, quand les juristes contemporains ont classiquement tendance à la considérer comme à la fois stoïcienne et aristotélicienne<sup>769</sup>. En revanche, certains philosophes, au contraire, affirment trouver la première formulation de la théorie du

---

<sup>762</sup> *Ibid.*

<sup>763</sup> Sur cette question, voir notamment S. CAPORAL, « Le thème de la loi dans l'*Antigone* de Sophocle », in *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2000, p. 23-38.

<sup>764</sup> En ce sens, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 1, p. 183.

<sup>765</sup> Pour la défense d'un telle idée (qui semble presque devenue un lieu commun de la philosophie), voir notamment B. PARRAIN (dir.), *Histoire de la philosophie*, op. cit., T. 1, vol. 2, p. 724.

<sup>766</sup> L'orateur romain affirme en effet : « la Loi est la raison souveraine incluse dans la nature, qui nous ordonne ce que nous devons faire et nous interdit le contraire. » (« *lex est ratio summa, insita in natura, quae iubet ea quae facienda sunt, prohibetque contraria.* ») Voir CICÉRON, *Traité des lois*, op. cit., p. 11. Selon A. Neschke-Hentschke (voir *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, Louvain, Peeters, 1995-2003, T. 1, p. 186), cette définition de la loi serait directement reprise de celle de Chrysippe rapportée par Philon d'Alexandrie : « la loi [...] est la raison de la nature qui ordonne ce qu'on doit faire et interdit le contraire » (traduction personnelle de : νόμος [...] λόγος δὲ ἐστὶ φύσεως προστακτικὸς μὲν ὧν πρακτέον, ἀπαγορευτικὸς δὲ ὧν οὐ ποιητέον, voir PHILON d'ALEXANDRIE, *De Josepho*, Paris, Cerf, 1964, p. 55), un élément nous permettant d'affirmer que la définition cicéronienne de la « Loi » est, au moins en partie, d'origine stoïcienne.

<sup>767</sup> Pour les différents visages du droit naturel dans la pensée des juristes romains (et notamment sur l'opposition entre la position d'Ulpien et celle de Gaïus), voir M. VILLEY, « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité », art. cit., p. 475-497, et Y. THOMAS, « L'institution juridique de la nature (remarques sur la casuistique du droit naturel à Rome) », *RHFDSJ*, 1988, p. 27-48.

<sup>768</sup> Voir notamment pour P. Destrée, qui affirme : « Aristote est bien le premier penseur d'un droit "naturel" » (P. DESTREE, « Aristote et la question du droit naturel... », *Phronesis*, Leyde, Koninklijke Brill, 2000, n° 45/3, p. 237). Voir déjà chez M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, op. cit., p. 190, même si l'auteur affirme également, cette fois non plus en matière de théorie du droit naturel, mais de genèse du droit naturel tout court, que « L'idée que le monde implique un ordre [...] était le legs commun d'Aristote, de Platon, des stoïciens » (*ibid.*, p. 156).

<sup>769</sup> Pour une telle affirmation, voir notamment J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, op. cit., p. 73.

droit naturel directement chez Platon<sup>770</sup>. En effet, en proposant que le philosophe-roi modèle la justice sur l'idéal divin<sup>771</sup>, puis dans *Les Lois* que l'homme obéisse à des principes « immortels »<sup>772</sup>, ce dernier paraît bien considérer la justice comme le critère auquel doit se soumettre la loi<sup>773</sup>, la législation semblant devoir reposer sur un juste qui est naturel<sup>774</sup>. Autrement dit, à l'inverse de leur pensée relative à la vertu du prince, nos auteurs pourraient bien ici développer, quoique sans nul doute bien inconsciemment, rien moins qu'une idée platonicienne, et ce même si, bien entendu, la notion de droit naturel du philosophe a subi de considérables mutations depuis la pensée grecque.

Sans vouloir retracer l'ensemble de cette longue évolution<sup>775</sup>, puisque ces considérations ne sauraient guère trouver leur place dans les développements finalement succincts que nous pouvions consacrer à la loi naturelle, il importe simplement d'observer que deux grandes conséquences paraissent attachées à cette reprise d'une théorie du droit naturel chez nos auteurs, et ce quels qu'en soient d'ailleurs les contours précis. En premier lieu, il convient de remarquer que l'ensemble de la pensée de notre siècle d'étude conserve encore le cadre jusnaturaliste développé par la pensée antique et médiévale, Bodin y compris<sup>776</sup>. Ainsi, les juristes de notre période d'étude seraient loin de devoir être considérés comme des positivistes, une observation récemment formulée au sujet de Pierre Rebuffe<sup>777</sup>, et sur laquelle nous croyons toujours aussi nécessaire d'insister. Malgré les mutations que purent subir les notions de loi naturelle (et divine) au cours de notre siècle d'étude, nos moralistes et juristes semblent bien plus proches de

---

<sup>770</sup> Telle est la thèse centrale de l'ouvrage d'A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit. Voir T. 1, p. 9, notamment.

<sup>771</sup> Platon écrit en effet : « Ensuite, je pense, perfectionnant leur ouvrage, ils tourneront souvent les yeux de deux côtés, d'une part vers l'essence de la justice, de la beauté, de la tempérance et des autres vertus semblables, et d'autre part vers la copie humaine qu'ils en tracent, broyant et mêlant les couleurs humaines suivant les professions et se guidant sur cet exemplaire qu'Homère, lorsqu'il le rencontre chez les hommes, appelle divin et semblable aux dieux. » (Ἐπειτα, οἶμαι, ἀπεργαζόμενοι πυκνὰ ἂν ἐκατέρωσ' ἀποβλέποιεν, πρὸς τε τὸ φύσει δίκαιον καὶ καλὸν καὶ σῶφρον καὶ πάντα τὰ τοιαῦτα, καὶ πρὸς ἐκεῖνο αὐτὸ ἂν ἐν τοῖς ἀνθρώποις ἐμποιοῖεν, ζυμειγνόντες τε καὶ κεραυνόντες ἐκ τῶν ἐπιτηδευμάτων τὸ ἀνδρείκελον, ἀπ' ἐκείνου τεκμαιρόμενοι, ὃ δὴ καὶ Ὅμηρος ἐκάλεσεν ἐν τοῖς ἀνθρώποις ἐγγιγνόμενον θεοειδές τε καὶ θεοείκελον.) Voir PLATON, *La République*, 501 b.

<sup>772</sup> Ajoutons que Platon utilise ici le nom ἀθανασία, dont nous maintenons la traduction d'É. Des Places, qui rend le terme par un adjectif (voir PLATON, *Les Lois*, Paris, Les Belles Lettres, 1994, T. 2, p. 62).

<sup>773</sup> Voir J.-F. PRADEAU, « Platon », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, op. cit., p. 989.

<sup>774</sup> *Ibid.*, p. 992.

<sup>775</sup> Cette évolution consitue en effet tout le propos de l'ouvrage d'A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T 1 (pour la pensée antique), T 2 (pour la pensée médiévale et moderne).

<sup>776</sup> En ce sens, voir notamment S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 99, qui affirme que « Bodin n'a rien d'un "positiviste" avant la lettre ».

<sup>777</sup> Voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 161.

la pensée jusnaturaliste médiévale, ou bien encore moderne, qu'ils ne seraient les précurseurs d'un quelconque positivisme. Pour eux, Dieu, ou la nature elle-même, sont bien encore créateurs de règles de droit, et il paraît surtout remarquable d'observer, quand bien même la pensée du droit naturel ou divin n'est qu'évoquée, à quel point elle semble emporter une très manifeste unanimité<sup>778</sup>, quoique l'on puisse relever de très nettes tendances au légalisme chez un auteur tel que Montaigne, par exemple<sup>779</sup>, et même jusqu'à une assez nette aspiration au positivisme chez le juriste Étienne Pasquier (cette dernière se rencontrant toutefois surtout en dehors de son *anti-Miroir*)<sup>780</sup>.

D'autre part, il paraît nécessaire de remarquer ici le rapport existant entre le droit naturel (et divin) et la notion même de justice. Alors que nous avons considéré ce dernier ensemble comme l'un des aspects possibles de la justice, il est en effet notable d'observer d'une part que la loi divine est, par définition, parfaitement juste<sup>781</sup>, mais aussi que la loi naturelle, par conséquent, le paraît également<sup>782</sup>. Autrement dit, même si droit naturel et justice ne se confondent pas – seule la pensée d'un Jean Bodin permettra une telle assimilation et ce d'une manière assez exclusive, un point sur lequel nous reviendrons –, la justice réside également dans le droit naturel. En effet, selon l'un des critères identifiés par J. Ingber – un critère que partageraient toutes les écoles diverses ayant professé un quelconque droit naturel –, « la recherche de la Justice » y « prime[rait] » « sur la légalité »<sup>783</sup>. Par conséquent, sans le droit naturel (une spéculation bien entendu purement intellectuelle car impensable pour nos auteurs), il

<sup>778</sup> Et ce même si J.-L. Thireau remarquait que le XVI<sup>e</sup> siècle fut aussi celui de l'affirmation du positivisme, voir J.-L. THIREAU, « L'alliance des lois romaines avec le droit français », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, op. cit., p. 356 s.

<sup>779</sup> Voir notamment sa célèbre affirmation que nous avons eéjà rapportée : « les lois se maintiennent en crédit, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont lois » (M. de MONTAIGNE, *Essais*, loc. cit., T. 3, p. 413.).

<sup>780</sup> Sur la question du droit naturel chez Pasquier, voir notamment J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 97. Pasquier écrit en effet dans l'une de ses lettres : « je ne voy regle qui doive estre plus inviolablement observee, que ceste cy. C'est ascavoir, que quelque diversité de loix qu'il y ait, il faut vivre selon celle du país auquel on s'est habitué, & estimer que puisqu'elle y est établie, nous la devons juger bonne. » Voir E. PASQUIER, *Lettres*, Paris, J. Petit-Pas, 1619, T. 2, p. 467. Pour un commentaire de cet extrait, affirmant que Pasquier condamnerait « l'idée même de droit naturel », voir également J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 102.

<sup>781</sup> Pour une telle affirmation, au sujet de l'œuvre de Pierre Rebuffé, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffé (1487-1557)*, op. cit., p. 82. Voir en outre chez Louis Le Caron, qui écrit, en disant se fondant sur l'autorité de Plutarque, que la justice ne serait pas « assise aupres » de Dieu, mais que Dieu « lui mesme est la Justice » (L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 17 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>).

<sup>782</sup> Même si cette conséquence n'est expressément formulée par aucun de nos auteurs de *Miroirs*, leur conception même de la nature, œuvre divine et donc parfaite, semble à elle seule permettre de l'affirmer.

<sup>783</sup> L. INGBER, « Jean Bodin et le droit naturel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 280.

paraîtrait impossible que la monarchie idéale qu'ils décrivent soit juste ; la loi naturelle lui est donc parfaitement nécessaire.

Au-delà des différents problèmes, parfaitement classiques, que pose la notion même de droit naturel, comme celui de son contenu<sup>784</sup> ou encore de son immutabilité<sup>785</sup> (pour ne citer que les deux points à avoir sans doute fait couler le plus d'encre au fil des siècles), une grande question paraît traverser l'ensemble de notre corpus étroit, tout autant que cette pensée juridique jusnaturaliste du second XVI<sup>e</sup> siècle : celle du rapport entre le droit naturel (ou divin) et le droit positif. En effet, et si l'on suit ici une fois encore la pensée de L. Ingber, il semble qu'il existe une distinction fondamentale dans le droit naturel développé par ses diverses écoles et auteurs entre un « *droit naturel, droit supérieur* qui invalide tout droit positif incompatible », et un « *droit naturel, idéal* auquel la loi positive devrait se conformer sans que sa validité juridique ne soit affectée. »<sup>786</sup> Autrement dit, le rapport entre le droit naturel et le droit humain que l'on rencontre chez nos moralistes est-il un simple rapport de conformité, ou bel et bien un véritable rapport de hiérarchie ?

Malgré la brièveté des développements que la plupart de nos auteurs consacrent aux lois naturelles et divines, il convient cependant d'observer que la plupart de ceux qui en traitent (à la notable exception de Pierre Boaistuau) placent assez expressément le rapport entre les lois du roi et les lois naturelles et divines sous le signe d'une nécessaire conformité, renvoyant ainsi nettement à l'image médiévale d'un roi en

---

<sup>784</sup> Cette question, objet de l'une des premières attaques des positivistes à l'encontre des tenants du jusnaturalisme (voir notamment chez H. KELSEN, *Qu'est-ce que la justice ?*, *op. cit.*, p. 87-89) est ainsi traitée, sans grande surprise, d'une manière relativement différente par tous nos auteurs (quoiqu'aucun d'entre eux ne cherche à donner une véritable liste des règles qui seraient de droit naturel, puisque telle est loin d'être leur préoccupation première). Boaistuau mentionne ainsi par exemple le mariage comme en faisant partie (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 135 v<sup>o</sup>), Jean de La Madeleyne affirmant pour sa part trouver l'obligation d'obéissance au roi dans la loi divine (J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 10 r<sup>o</sup>) et des règles relatives à « l'élection des Magistrats » également dans les lois divines (d'autres se trouvant dans les lois humaines) (*ibid.*, p. 54 r<sup>o</sup>). Plus systématique sans aucun doute, Jean Talpin affirme pour sa part que la « Loy naturelle » serait la suivante : « Tu ne feras point aux autres ce que tu ne voudrais pas t'estre fait. » Voir J. TALPIN, *La police chrestienne...*, *op. cit.*, p. 47 r<sup>o</sup>.

<sup>785</sup> Si nos auteurs se montrent assez peu prompts à discuter la possibilité d'une mutabilité du droit naturel – une question pourtant bien centrale dans la pensée d'Aristote (voir *Éthique à Nicomaque*, 1134 b 19-20 pour le principe et 29-30 pour l'exception) et de Thomas d'Aquin (voir *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, p. 594) –, un seul d'entre eux (toujours le même Pasquier), paraît professer un profond relativisme en matière de lois naturelles (quoique ce ne soit que dans sa correspondance, et non dans son *anti-Miroir*). Il y prétend en effet : « tout ainsi que Dieu nous voulut separer de l'Italie par un haut entrejet de montaignees [*sic*], aussi nous separa-il presque en toutes choses, de mœurs, de loix de nature & complexions. » Voir E. PASQUIER, *Lettres*, *op. cit.*, 1619, T. 1, p. 515-516. Pour un commentaire de cet extrait, voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 346.

<sup>786</sup> L. INGBER, « Jean Bodin et le droit naturel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 281.

dessous des lois<sup>787</sup>. Tel est ainsi le cas chez Louis Le Caron<sup>788</sup>, François de Saint-Thomas<sup>789</sup>, Jean Talpin<sup>790</sup>, Jean de La Madeleyne<sup>791</sup> ou encore Henri Estienne<sup>792</sup>, des réflexions tout à fait semblables pouvant se rencontrer chez des auteurs de propos de *Miroirs* comme Maurice Poncet<sup>793</sup>, François Grimaudet<sup>794</sup> ou encore Pierre Grégoire<sup>795</sup>. Mais cette nécessaire conformité n'est cependant pas sans évoquer une possible hiérarchie à l'œuvre entre l'ensemble des lois naturelles et celui des lois humaines. Si l'on reprend en effet ici l'analyse de P. Fabry formulée au sujet de la pensée de Pierre Rebuffe, il serait même véritablement possible de parler de « hiérarchie des normes » (quoique cette dernière ne soit assurément pas de type kelsénien), car bien que « l'articulation des normes autorise la dérogation du droit inférieur au droit supérieur » (une question sur laquelle nous reviendrons), « elle

---

<sup>787</sup> Cette idée constitue en effet le premier des termes d'une pensée reprise par Bracton à l'articulation des maximes romaines *Quod principi placuit...*, *Princeps legibus solutus est* et *Digna uox...*, celle d'un « *rex infra et supra legem* ». Selon l'analyse donnée par E. Kantorowicz de la question, les modernes (mais également déjà la pensée médiévale) auraient cependant assez manifestement insisté sur le premier terme de la maxime de Bracton, au détriment du second (voir E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, in *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2000, p. 767).

<sup>788</sup> « nulle constitution doit estre appellée loi, laquelle soit elongnée de Justice. » L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 19 v°. Pour une affirmation semblable, où la « Justice » est plus précisément envisagée sous l'angle de l'idée de droit naturel et de la « loi éternelle », voir *id.*, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie*, in *ibid.*, p. 73 r°.

<sup>789</sup> Ce langage affirme en effet que la loi est « par dessus » le roi (F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 99).

<sup>790</sup> Si le propos est relativement peu développé dans son *Miroir* (voir néanmoins J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 23 r°-24 r°), il apparaît en effet nettement dans son second ouvrage. Talpin y réclame en effet que la loi divine soit « dame & maistresse » du prince et qu'elle « gouverne & entretienne tout ce corps politique » (J. TALPIN, *La police chrestienne...*, *op. cit.*, p. 277 v°).

<sup>791</sup> Il affirme en effet dans son épître préliminaire (adressée au roi) que ce dernier devrait « faire doresnavant inviolablement garder les Lois & ordonnances divines [...] » (J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. a iii v°-iiii r°).

<sup>792</sup> « *Ut tu imperent uis ciuibus leges tuae,*

*Sic imperari legibus uelis Dei.* »

(« De même que tu veux que tes lois commandent aux citoyens,

Veuille être commandé par les lois de Dieu. » Voir H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, *op. cit.*, p. 219).

<sup>793</sup> « toutes loix & ordonnances civiles doibvent estre conformes à la loy de Dieu, ou bien extractes & deductes d'icelle. » Voir M. PONCET, *Remonstrance à la noblesse de France...*, *op. cit.*, p. 36 v°.

<sup>794</sup> F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *op. cit.*, p. 631-632.

<sup>795</sup> « *Deus autem, ut docuimus superior omnium principum est, ideo eius legibus obtemperandum, nec inferior princeps potest tollere legem superioris* » (« Dieu, comme nous l'avons montré, est un principe supérieur à tout ; pour cette raison, il faut obéir à ses lois, et un prince, inférieur, ne peut pas casser une loi d'un supérieur »). Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, *op. cit.*, T. 1, p. 240. Pour une analyse de cette question chez Grégoire, voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 239-241. Au-delà des auteurs de notre corpus étroit et large, voir enfin une telle idée chez Charles Du Moulin, qui affirme que le roi est « gardien de toute la Loy [celle de Dieu] » (C. DU MOULIN, *Traicté de l'origine, progres et excellence du royaume...*, Paris, s. éd., 1561, p. 69 v°).



n'autorise certes pas la modification du droit supérieur par la norme inférieure »<sup>796</sup>. Autrement dit, la loi humaine devrait bien être en principe conforme à la loi naturelle qui lui est supérieure, celle-là se trouvant dans un assez clair rapport d'infériorité par rapport à la seconde ; la possibilité de dérogation à cette loi supérieure demeure cependant le point central empêchant sans doute certains juristes contemporains de parler d'une véritable hiérarchie, quoique les divergences observables à cet égard ne paraissent essentiellement reposer que sur des questions de vocabulaire<sup>797</sup>.

Une dernière conséquence des théories du droit naturel (et surtout divin) à l'œuvre dans notre corpus mérite enfin d'être mentionnée : celle d'une tendance, assurément plus qu'absolutiste, que développe notamment grâce à lui un de nos auteurs en particulier, Jean Talpin. Dans l'ouvrage qu'il publie cinq ans après son *Miroir*, ce dernier affirme en effet que « Les Gouverneurs des Republiques [sont] eslevez à un honneur divin, d'où ils sont appellez dieux, [...] pour faire aussi un divin office peculier & propre à Dieu, qui est de juger en telle sagesse, prudence & perfection qu'ils imitent Dieu en cela, qui juge ainsi parfaitement sans erreur aucun »<sup>798</sup>. Si l'idée d'un prince image de Dieu est loin d'être propre à Talpin<sup>799</sup>, tout comme le fait que le prince soit sur terre pour exécuter la volonté de Dieu<sup>800</sup>, bien différente en revanche paraît celle d'un prince tendant à être confondu avec Dieu lui-même, ici en rendant la justice, mais plus particulièrement en légiférant, puisque Talpin considère encore (à l'égal de la pensée pré-bodinienne comme nous le verrons), que les prérogatives législatives du monarque découleraient de ses prérogatives judiciaires. Alors que la tentation absolutiste que nous avons pu déceler dans le seul *Miroir* de Talpin paraît devoir être plus que confirmée à

---

<sup>796</sup> P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 160.

<sup>797</sup> Pierre Fabry semble ainsi l'un des auteurs les plus prompts à parler de « hiérarchie » et nous pouvons observer que le terme n'est par exemple employé ni par A. Rousselet-Pimont (voir A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 31-35), ni par Julien Broch (voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'État royal*, op. cit., p. 214-216, et p. 344-347) dans les développements qu'ils consacrent au sujet des lois naturelles et divines, ces derniers insistant surtout sur la nature de « freins » qui caractériserait ces lois. Nous croyons toutefois permis, sans établir de particulière contradiction avec la pensée de ces deux historiens du droit, de reprendre le terme donné par P. Fabry à condition bien entendu de ne pas l'employer dans un sens trop strict.

<sup>798</sup> J. TALPIN, *La police chrestienne...*, op. cit., p. 47 r<sup>o</sup>.

<sup>799</sup> Sur cette idée bien connue, et que l'on rencontre par exemple nettement encore chez Bodin (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 228), voir les développements donnés par A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 35-38.

<sup>800</sup> Voir également une telle idée dans J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 40 v<sup>o</sup>, quoique le théologien insiste ici sur l'idée que le prince serait le « commissaire supreme » de Dieu, délégué pour exécuter ses lois et non pour rendre la justice.

la lecture de cet extrait, il paraît surtout significatif de pouvoir rapprocher sa pensée de celle d'un auteur tel que Claude Gousté, qui affirmait que les ordonnances conformes à la loi de Dieu « ne sont plus Edicts Royaux, mais expres Commandemens de Dieu »<sup>801</sup>, et peut-être même de celle d'un juriste tel que Claude d'Albon – assurément l'absolutiste le plus extrême de notre période d'étude<sup>802</sup> – pour qui le roi, bon ou tyran, était tout bonnement semblable à Dieu<sup>803</sup>, chacun lui devant donc, et sans aucune condition, une obéissance absolue<sup>804</sup>. Au vu de la pensée développée par Talpin, il semble alors préférable de considérer sa vision de la monarchie plus proche d'une certaine forme de despotisme que d'absolutisme ; comme nous le verrons en effet, ce qui caractérise précisément l'absolutisme est bien également les limites qu'il donne au pouvoir du roi, une borne que quelques rares auteurs de notre période d'étude semblent avoir assez allègrement dépassée. La question du jusnaturalisme de nos auteurs ne saurait donc être considérée comme s'accompagnant toujours d'une limitation du pouvoir du roi, puisque certains auteurs (tout minoritaires soient-ils) ne se servent pas moins d'une pensée apparemment jusnaturaliste pour justifier le caractère précisément illimité du pouvoir législatif que détiendrait le roi. La dénaturation de la pensée du droit naturel à l'œuvre chez ces derniers n'en est pas moins telle qu'elle revient finalement à développer, sous couvert du cadre de la loi divine (essentiellement), une forme plus ou moins nette de positivisme, où finalement Dieu ne ferait que mettre le prince en place, ce dernier jouissant ensuite de la latitude la plus totale pour appliquer la moindre de ses volontés.

## B. Les lois fondamentales du royaume

Bien moins mise en avant chez nos auteurs que la question des lois divines ou naturelles, celle des lois fondamentales du royaume n'en constitue pas moins un

---

<sup>801</sup> C. GOUSTÉ, *Traicte, de la puissance et autorite des rois...*, Paris, s. éd., 1561, p. 6 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>802</sup> Sur la théorie développée par ce dernier, présentée comme une préfiguration de l'État totalitaire, voir l'article de P. DIDIER, « Un mystique de l'absolutisme : le jurisconsulte Claude d'Albon », *RHDFE*, vol. 57, 1979, p. 345-373.

<sup>803</sup> Il affirme en effet que serait « admirable la semblance & conformité du souverain Prince avec Dieu » (C. d'ALBON, *De la majesté royalle...*, Lyon, B. Rigaud, 1575, p. 6 v<sup>o</sup>), les princes, jusqu'aux tyrans mêmes, étant l'« instrument » de l'accomplissement de la volonté divine (*ibid.*, p. 11 v<sup>o</sup>).

<sup>804</sup> « il nous convient les [les rois] reverer, & honorer d'honneurs surpassans honneurs humains, les preferer de beaucoup à tous autres hommes, plus estimer leurs sens & jugemens, [...] leur obeissant en tous leurs vuloir & commandemens » (*ibid.*, p. 31 r<sup>o</sup>).

pendant à la première (bien que ces lois s'en distinguent nettement en faisant partie du seul droit positif<sup>805</sup>) sur lequel nos travaux n'auraient pu faire l'impasse. Mais tout comme traiter de la loi divine *stricto sensu* paraissait relativement réservé aux théologiens, la question des lois du royaume semble assez manifestement l'apanage des seuls juristes. Voici pourquoi nous nous intéresserons ici exclusivement à la pensée de ces derniers.

Si l'on aurait peine à trouver la moindre mention de ces lois chez des auteurs plutôt littéraires de *Miroirs* tels que Jean Heluïs ou encore François de Saint-Thomas, que ce serait sans doute bien forcer les propos de Pierre Boaistuau que de voir une potentielle allusion à ces lois dans son *Miroir*<sup>806</sup>, et qu'un théologien comme Jean Talpin ne mentionne également nullement cette question, il en va en effet autrement chez les trois juristes de notre corpus de *Miroirs* que sont Louis Le Caron, Étienne Pasquier et Michel de L'Hospital – Jean de La Madeleyne, lui aussi juriste, n'écrivant toutefois aucune ligne au sujet des lois fondamentales<sup>807</sup> –, ce quoique leurs développements relatifs à ces lois se rencontrent bien davantage ailleurs que dans leurs *Miroirs*. Le fait ne doit cependant guère nous étonner puisque l'expression même de lois fondamentales n'était guère employée avant le dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>808</sup>.

<sup>805</sup> Quoique nos auteurs ne font encore guère une nette distinction entre droit *naturel* et *positif* (même si nous reviendrons sur la question), cette terminologie se rencontre déjà dès la période médiévale (voir un tel exemple chez G. de ROME, *De regimine principum*, Rome, B. Zannetto, 1607, p. 533). Nous croyons donc pouvoir l'employer sans commettre aucun anachronisme.

<sup>806</sup> Ce dernier y parle en effet d'un ensemble de lois que le roi devrait respecter composé des règles qui « ne deroguent en rien à sa dignité, & qui concernent la formation des mœurs » (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 26 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>), une formulation bien large qui ne semble pas véritablement permettre de croire que Boaistuau ait véritablement voulu y inclure les seules lois fondamentales.

<sup>807</sup> Et ce même s'il ne consacre pourtant pas moins de quatre chapitres de son *Miroir* à la question de la loi (voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 30 r<sup>o</sup> s.). En effet, ce dernier n'opère de distinction qu'entre les lois divines et les ordonnances, et ne traite jamais des lois du royaume.

<sup>808</sup> Si l'expression avait en effet été forgée par Théodore de Bèze (selon G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle* : « une foi, une loi, un roi » ?, *op. cit.*, p. 567, et F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, *op. cit.*, p. 56, par exemple) ou encore par l'auteur de la *Brieve remontrance...* (selon J.-L. HAROUEL, J. BARBEY et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1990, p. 281), elle n'était entrée en usage que sous Henri III (selon J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, *op. cit.*, p. 265, et P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, *op. cit.*, p. 388). Pour sa part néanmoins, la théorisation des lois fondamentales aurait été achevée dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. En ce sens, voir A. LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, A. Fontemoing, 1907, p. 71, et J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, *op. cit.*, p. 265. Sur cette question, voir également A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, *op. cit.*, p. 347 s. Ajoutons que si on les considère parfois comme la « constitution coutumière du pays » (selon les termes de S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, *op. cit.*, p. 95), la « constitution du royaume » (une appellation certes déjà existante au XVI<sup>e</sup> siècle, mais d'un « emploi rare », comme le remarquent F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions*

Avant toutefois d'examiner la pensée de nos trois juristes au sujet des lois du royaume, quelques éléments d'analyse s'imposent en premier lieu sur la nature de ces règles.

Deux grandes théories bien distinctes semblent s'affronter au cours de notre siècle d'étude au sujet des lois fondamentales, ces règles en principe immuables comme toute loi naturelle<sup>809</sup>, et plus précisément sur la seule loi salique, puisque certains auteurs mirent l'accent sur son origine divine, d'autres sur sa nature coutumière<sup>810</sup>. À l'inverse d'un mouvement cherchant à faire des lois naturelles et divines un sous-ensemble des lois fondamentales<sup>811</sup>, certains semblent en effet donner à ces dernières une nature de loi divine, tendant ainsi à lier d'une manière assez indéfectible l'origine divine du pouvoir aux règles de dévolution. Ainsi, et même si nous n'avons retrouvé cette idée expressément formulée chez aucun de nos trois auteurs, il semble pourtant possible de déduire une telle assimilation notamment de l'un des dialogues écrits par Louis Le Caron<sup>812</sup>.

Pour d'autres en revanche, la loi salique serait d'origine coutumière<sup>813</sup>. Provenant des Troyens selon Jean Juvénal des Ursins, elle aurait ainsi été mise par écrit

---

avant 1789, Paris, Montchrestien, 2008, p. 253), ou encore comme une « Constitution au sens matériel » (selon J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 347), ces appellations n'en sont pas moins relativement anachroniques puisque « Le terme constitution n'est pas employé avant les années 1750 pour désigner l'organisation juridique et les mécanismes du pouvoir politique » (F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, op. cit., p. 353). Voici pourquoi nous préférons nous en tenir à la dénomination de *lois fondamentales* ou de *lois du royaume* (les deux expressions étant considérées comme synonymes notamment par A. VERGNE, *La notion de Constitution d'après les Cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006, p. 130), assurément plus neutres.

<sup>809</sup> En ce sens, voir F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, Tours, M. le Mercier, 1589, p. 175.

<sup>810</sup> Nous reprenons ici dans ses grandes lignes la présentation donnée par J. Broch (J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 235 s.), quoiqu'en mettant l'accent sur les auteurs de notre corpus exclusivement (rejoignant néanmoins bien souvent sur ce point celui de l'historien du droit).

<sup>811</sup> Ce point est notamment mentionné par F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 177.

<sup>812</sup> Le Caron prétend en effet : « Qui veut plus evidente declaration des Rois François (ausquelz la loi Salique n'a donné moindre autorité que la Roiale aux Empereurs) pour monstrier, que le droit par leur mandement disposé est egal aus constitutions de leur divine vois emanées, c'est à dire autorisé de la puissance de loi & edit perpetuel & irrevocable ? » Voir L. LE CARON, *La Claire ou de la prudence du droit...*, Paris, G. Cavellat, 1554, p. 142 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>. Pour un commentaire de cet extrait (ainsi que pour d'autres exemples en ce sens), voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 235.

<sup>813</sup> Pour une prise de position en ce sens, issue non des sources de notre période d'étude mais d'études récentes, voir G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, op. cit., p. 564, qui qualifie les lois fondamentales de « coutumes de droit public » ; dans le même sens, voir également J.-L. HAROUEL, J. BARBEY et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, op. cit., p. 282.

en 422<sup>814</sup>, une date également avancée par Jean Du Tillet<sup>815</sup>. Moins précis sans aucun doute, mais l'on sait que celui-ci ne semblait guère accréditer la thèse des origines troyennes (malgré toutes ses précautions oratoires)<sup>816</sup>, Pasquier affirme que le « renouvellement de la loy Salique » est dû aux premiers Capétiens<sup>817</sup> et que l'exclusion des femmes, quoique la loi salique « n'en face aucune mention », est bien d'origine coutumière ancienne<sup>818</sup>. Ainsi que le résume J. Broch au sujet de Pasquier : « si cette norme a toujours été appliquée, elle n'a véritablement été proclamée qu'en 1316, à la mort de Louis X. »<sup>819</sup>

Un autre point, sans doute bien plus sujet à controverse, tient au contenu même des lois fondamentales. Ce dernier, issu d'une construction historiographique remontant au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>820</sup>, avait pu susciter de notables divergences dans la bibliographie, un auteur tel que Jean Declareuil, par exemple, en ayant donné une conception particulièrement extensive puisqu'il prétendait qu'il en aurait existé sept<sup>821</sup>. Les historiens du droit contemporains s'accordent cependant pour dire que deux grands ensembles de règles en feraient toujours partie : celles relatives à la succession au trône

---

<sup>814</sup> Voir J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politique en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 135.

<sup>815</sup> Il écrit en effet : « Les François ont deux anciennes loix, celebrees par tout, l'une est la Salique, redigee par escrit, regnant Pharamond, l'an de grace, 422. » Voir J. DU TILLET, *Les memoires et recherches*, Rouen, P. de Tours, 1578, p. 11. Toutefois, B. Du Haillan, et même s'il ne prend pas ouvertement position contre cette paternité, affirme que « plusieurs doutent », que la loi salique ait été rédigée par Pharamond (voir B. DU HAILLAN, *De l'Estat et succez de affaires de France*, op. cit., p. 193 r<sup>o</sup>). Cf. C. DU MOULIN, *Traicté de l'origine, progres et excellence du royaume...*, op. cit., p. 24 v<sup>o</sup>, qui prétend que la loi salique n'avait pas été faite par Pharamond, mais « recongneue, & confirmee [...] » par lui.

<sup>816</sup> « Et de cette maniere appellent les Romains pour leur premier autheur un Ænee : les François, un Francion [...]. Quant à moy, je n'ose ny bonnement contrevénir à cette opinion, ny semblablement y consentir librement : toutes-fois il me semble que de disputer de la vieille origine des nations, c'est une chose fort chatoüilleuse » (E. PASQUIER, *Les recherches de la France*, op. cit., p. 37).

<sup>817</sup> Voir *ibid.*, p. 42. Sur cette question, voir les développements donnés par J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 141.

<sup>818</sup> Voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 237. Pasquier écrit en effet que ceux qui voulaient que les femmes succédassent à des rois, « le firent ou par ignorance de l'histoire, ou par la calomnie du temps » (E. PASQUIER, *Les recherches de la France*, op. cit., p. 140). Pour sa part, Du Tillet écrivait : « Les femelles ont tousjours esté exclues de la couronne de France, non par autorité de la loy Salique [...] », ajoutant plus loin que cette règle est une « coutume » (J. DU TILLET, *Les memoires et recherches*, op. cit., p. 172).

<sup>819</sup> J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 237.

<sup>820</sup> Pour une présentation de la construction des différentes doctrines contemporaines relatives aux lois fondamentales, voir A. CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales (1661-1717)*, Thèse non publiée de l'Université Paris 1, 2020, p. 13 (version numérique).

<sup>821</sup> Ajoutant ainsi aux règles plus généralement admises notamment celle de l'indépendance du roi vis-à-vis des seigneurs et des « puissances extérieures » (voir J. DECLAREUIL, *Histoire générale du droit français des origines à 1789...*, Paris, Sirey, 1925, p. 394-441).

et celles établissant l'inaliénabilité du domaine<sup>822</sup>, constituant ainsi une sorte de noyau dur des lois fondamentales. Au-delà de celui-ci, il est toutefois possible de remarquer que la conception que les auteurs de notre siècle d'étude donnent des lois fondamentales est parfois bien plus extensive. Si l'on examine la pensée du premier XVI<sup>e</sup> siècle, il convient de noter que Claude de Seyssel tendait ainsi à y faire entrer un nombre assez vaste de lois en visant par son frein de la police<sup>823</sup> les règles faites pour « l'entretienement des subjectz de tous estatz en bon accord et au contentement d'ung chascun [...] »<sup>824</sup>, des auteurs de notre période tels que Jean Du Tillet<sup>825</sup>, et sans doute plus nettement encore François Hotman<sup>826</sup>, cherchant pour leur part à y inclure le pouvoir de décision des États, quand Pasquier semblait avoir une vision également assez large des lois fondamentales puisqu'il semblait considérer comme telles « toutes les lois anciennes qui règlent la police du royaume »<sup>827</sup>. La pensée absolutiste étant en revanche revenue à une conception de lois fondamentales composées exclusivement de leur noyau dur<sup>828</sup> (tout comme une bonne part de la pensée juridique de la fin de notre siècle d'étude en général<sup>829</sup>), c'est sur ce dernier qu'il convient de nous concentrer.

---

<sup>822</sup> En ce sens, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 176, qui écrit que le roi n'a « jamais reconnu » que ces deux lois fondamentales. Dans le même sens, voir A. VERGNE, *La notion de Constitution d'après les Cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, op. cit., p. 130, et J. BARBEY, F. BLUCHE, S. RIALS, *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, Diffusion-Université-Culture, « Cahiers D.U.C. », n° 3, 1984, p. 6. Ajoutons qu'il s'agit des deux ensembles de lois fondamentales que J. Broch remarque comme retenant surtout l'attention des Politiques (voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 232).

<sup>823</sup> Pour une assimilation entre ce « frein » et les lois fondamentales, voir notamment E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 109. Claude de Seyssel écrit en effet : « Le tiers frein est celui de la police. C'est assavoir de plusieurs ordonnances qui ont esté faictes par les roys mesmes, et après confirmées et approuvées de temps en temps, lesquelles tendent à la conservation du royaume en universel et particulier. » Voir C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, Paris, STFM, 2012, p. 59.

<sup>824</sup> *Ibid.*, p. 102. Pour un commentaire sur la conception seysseienne des lois fondamentales (sur laquelle nous ne nous étendrons pas ici), voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 109 s.

<sup>825</sup> Selon P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, op. cit., p. 389.

<sup>826</sup> Il affirmait en effet : « la cognoissance, le jugement et la decision finale des affaires, concernant l'estat politique et universel de ce Royaume, appartenoit à la congregation generale du peuple, et (comme nous parlons aujourd'huy) à l'assemblée des estats : et lui demeura ce droit en son entier, jusques au Regne de Charles le Simple, c'est à dire, plus de cinq cens et cinquante ans durant » (voir F. HOTMAN, *La Gaule française*, op. cit., p. 135). Pour une lecture de cet extrait dans le sens que nous donnons ici, voir également P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, op. cit., p. 391-392.

<sup>827</sup> Selon les termes de J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 143-144.

<sup>828</sup> Sur cette question particulière, voir G. FERRIÈRE, « La loi et le droit dans la pensée politique sous Louis XIII », in *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)*, op. cit., p. 124-125, mais aussi les développements donnés par G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 67, et B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 162, montrant,

Il serait bien entendu hors de propos de présenter les diverses évolutions historiques relatives à ces règles de dévolution (la loi salique *lato sensu*) que sont la primogéniture, l'exclusion des femmes et des parents par les femmes, et (pour certains) la nationalité française du souverain<sup>830</sup>, puisque des exposés systématiques de la question ont été donnés par Ralph Giesey<sup>831</sup> puis par de nombreux historiens du droit plus contemporains<sup>832</sup> ; il paraît cependant utile de rappeler que notre période d'étude vit se préciser le mode de calcul en cas de transmission collatérale du pouvoir, le successeur étant désigné par sa parenté avec saint Louis et non avec son prédécesseur<sup>833</sup>. Il ne semble également guère nécessaire d'insister sur la question de l'inaliénabilité du domaine – un point là encore bien analysé par les historiens du droit<sup>834</sup> – que réaffirma au cours de notre période d'étude l'édit de Moulins de 1566 et

---

par leur brièveté même, que la question des lois fondamentales chez les absolutistes est envisagée sans aucune véritable originalité. Au sujet de cette question chez le seul Bodin, renvoyons en outre à notre seconde partie.

<sup>829</sup> Voir par exemple chez Jean d'Arrérac, qui affirme : « Or je ne trouve que deux loix fondamentales de ceste sorte en France : la loy Salique, & la loy qui prohibe l'alienation du Royaume en tout ou en partie. » J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'Estat...*, *op. cit.*, p. 257-258.

<sup>830</sup> Sur la question de l'impossibilité d'un monarque étranger de régner en France, voir notamment O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, *op. cit.*, T. 2, p. 22 s., et J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 354. *A contrario*, pour l'opinion selon laquelle cette règle de nationalité ne ferait pas partie des lois fondamentales d'Ancien Régime, cf. J. BARBEY, F. BLUCHE, S. RIALS, *Lois fondamentales et succession de France*, *op. cit.*, p. 37-38.

<sup>831</sup> Voir R. GIESEY, « The Juristic Basis of Dynastic Right to the French Throne », *Transactions of the American Pilosophical society*, 1961, vol. 51, n° 5, p. 3-47, un article mettant particulièrement l'accent sur les origines doctrinales des lois fondamentales. Voir également, en français, *id.*, *Le rôle méconnu de la loi Salique. La succession royale. XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2007.

<sup>832</sup> Pour les principaux exposés relatifs aux règles de dévolution de la couronne, voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, *op. cit.*, p. 281 s. (pour une présentation générale), J. BARBEY, *La fonction royale : essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983 (sur Jean de Terrevermeille), et P. ARABEYRE, « Droits et histoire : les fondements de la règle de succession au royaume de France chez Guillaume Benoît (1455-1516) », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, *op. cit.*, p. 125-154 (sur la contribution de Guillaume Benoît). Plus largement, et pour l'influence du droit canonique sur les lois fondamentales, voir P. OURLIAC, « Souveraineté et lois fondamentales dans le droit canonique du XV<sup>e</sup> siècle », in R. VIERHAUS (dir.), *Sonderdruck aus Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen, Fundamentalgesetze*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1977, p. 22-33.

<sup>833</sup> Sur cette question, le second mode de calcul (défendu par les Ligueurs) faisant ainsi du cardinal de Bourbon (cousin au vingtième degré d'Henri III) un sérieux concurrent à Henri IV (cousin seulement au vingt-et-unième degré), voir R. VILLERS, « Aspects politiques et aspects juridiques de la loi de catholicité (1589-1593) », *RHDFE*, 1959, vol. 36, p. 202.

<sup>834</sup> Pour l'origine de la règle d'inaliénabilité du domaine, voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, *op. cit.*, p. 303 s., et G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, essentiellement p. 263-367 et p. 395-413. Voir en outre S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 240-250. Pour la question de l'inaliénabilité à l'époque moderne, voir enfin A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Étude doctrinale de 1566 à la fin de*

l'ordonnance de Blois de 1579<sup>835</sup> puisque la règle était jusqu'ici manifestement assez mal appliquée, ou pour le moins appliquée d'une manière assez peu stricte<sup>836</sup>. Bien plus problématique en revanche semble la question de la catholicité du monarque – la dernière des grandes règles de dévolution –, qui ne fut définitivement fixée qu'à la fin de notre période d'étude<sup>837</sup>.

Déjà défendue par Barthélemy de Chasseneuz<sup>838</sup> et Louis Le Roy<sup>839</sup>, puis plus directement par la Ligue<sup>840</sup>, cette règle naquit finalement de l'œuvre des magistrats

*l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997, et J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 244-249 et p. 366-371.

<sup>835</sup> Notons cependant une légère divergence d'interprétation au sujet des exceptions prévues par ces deux lois. Selon la première, les apanages constitués au profit des « puisnez mâles de la maison de France » et les aliénations « à deniers comptans pour la nécessité de la guerre » (voir ISAMBERT, T. XIV, p. 186) feraient exception, alors que la seconde révoquait tous les apanages faits, à l'exception de certains nommément exclus de cette révocation (et qui n'étaient pas consentis exclusivement aux « puisnez mâles de la maison de France »), et donnait à ferme « judiciairement aux plus offrans » toutes les aliénations qui avaient été consenties pour financer la guerre (voir art. 332 et 333 de l'ordonnance de Blois, ISAMBERT, T. XIV, p. 452-453). Autrement dit, après 1579, il ne semblait plus exister d'exceptions au principe de la règle de l'inaliénabilité (en ce sens, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, Paris, CNRS éditions, 1992, p. 364, qui relève tout de même comme exception l'hypothèse d'une aliénation consentie par les États généraux). Cependant, à l'instar de la doctrine juridique de l'Époque Moderne (voir notamment G. COQUILLE, *Œuvres*, op. cit., T. 1, p. 557, ou *Institution au droit des François in ibid.*, T. 2, p. 3, mais aussi B. DU HAILLAN, *De l'Etat et succes de affaires de France*, op. cit., p. 247 v<sup>o</sup>), les historiens du droit contemporains continuent de considérer comme effectives (même après 1579) les deux exceptions prévues en 1566 (voir en ce sens J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 247 et p. 370, ou encore A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 363-364).

<sup>836</sup> En ce sens, voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 304-305, A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 64-70, et K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, De Boccard, 2001, p. 155-180.

<sup>837</sup> Sur cette question, qui ne comporte aucun véritable travail d'ensemble (si ce n'est l'ancien article de R. VILLERS, « Aspects politiques et aspects juridiques de la loi de catholicité (1589-1593) », art. cit., p. 196-213), voir, outre les divers travaux que nous avons cités au sujet du contenu des lois fondamentales, J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 348 s.

<sup>838</sup> Il parle en effet d'un « pouvoir qui suit l'Église catholique romaine » (« *potestas secundum apostolum Roma* »), et semble-t-il non dans le sens d'un prince soumis au pouvoir de Rome, mais d'un roi devant être catholique (voir B. CHASSENEUZ, *Catalogus gloriae mundi*, op. cit., p. 106 v<sup>o</sup>).

<sup>839</sup> Une telle affirmation semble en effet pouvoir se déduire des écrits de L. Le Roy, même s'il ne l'affirme pas expressément. Il prétend : « Aussi les Princes, & peuples François ont esté plus prompts & plus ardens à la [la religion chrétienne] defendre contre tous mescreans, que nuls autres : dont le Royaume a esté appelé [*sic*] Treschrestien, & les Roys Treschrestiens. » Voir L. LE ROY, *De l'excellence du Gouvernement royal*, op. cit., p. 24 r<sup>o</sup>.

<sup>840</sup> Dans le *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant*, le personnage du manant (dont les propos représentent, rappelons-le, les idées ligueuses), prétend même que la catholicité serait la première de toutes les lois fondamentales. Il affirme en effet : « La premiere desquelles [des lois fondamentales du royaume] est que le Roy soit très chrestien et catholique, et qu'il jure de conserver l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine jusques à son sang. » Voir *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant*, Genève, Droz, 1977, p. 53. Pour un commentaire en ce sens de cet extrait (et des deux précédents), voir P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, op. cit., p. 389. Pour une opinion assez semblable (issue d'un discours du



(quoiqu'à l'égal de toutes les autres règles de dévolution elle soit présentée comme plus ancienne que sa première utilisation effective<sup>841</sup>), puisqu'elle fut solennellement affirmée, comme l'on sait, par l'arrêt Lemaistre du 28 juin 1593<sup>842</sup>, après une première tentative d'Henri III en ce sens<sup>843</sup>. Autrement dit, même si notre siècle d'étude ne paraît guère apporter de nouveautés quant au contenu général des autres règles de dévolution (tout autant que sur celles relatives à l'inaliénabilité du domaine), bien qu'il vienne assez nettement les préciser, il n'en est pas moins la période à laquelle le noyau dur des lois fondamentales se voit véritablement parachevé grâce à cet ultime principe de catholicité. L'Ancien Régime ne connaîtra alors plus de modifications substantielles de ces règles.

D'autre part, il convient de remarquer que la théorie statutaire, à laquelle contribua tant le juriste Jean de Terrevermeille, et dont découle le principe d'indisponibilité de la couronne<sup>844</sup>, paraît assez nettement mise en avant au cours du second XVI<sup>e</sup> siècle – ce d'autant que les minorités de François II et de Charles IX rendent la question particulièrement d'actualité –, Charles Du Moulin ayant par exemple affirmé que « le nouveau roi n'est pas héritier de son prédécesseur [...] mais succède à la couronne par le droit du sang, selon la règle de la loi salique »<sup>845</sup>. Selon cette théorie, et à l'inverse des règles héréditaires relevant du droit privé, le roi serait

---

duc de Mayenne adressé au Parlement, au sujet de l'arrêt Lemaistre), et ce quoiqu'elle soit moins nettement formulée, voir J.-A. de THOU, *Histoire universelle*, *op. cit.*, T. 11, p. 784 s.

<sup>841</sup> Sur ce point, voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 351.

<sup>842</sup> Cette décision fut saluée par P. de L'Estoile, qui y reconnaissait : « un arrest notable contre ceux qui entreprendroient d'esbranler les loix fondamentales du royaume, et surtout la loi salique. » Voir P. de L'ESTOILE, *Journal du règne de Henri IV*, *op. cit.*, T. 2, p. 143. Pour une autre défense de cet arrêt (en mettant en avant que celui-ci empêchait qu'un prince étranger ne soit élu sur le trône), voir le discours du duc de Nevers lors de son ambassade à Rome (à la fin de l'année 1593), rapporté par J.-A. de THOU, *Histoire universelle*, *op. cit.*, T. 12, p. 77 s. Ajoutons, ainsi que le rappelle F. Olivier-Martin, qu'outre le fait que la minute de cet arrêt ait disparu, les versions que l'on peut lire de l'arrêt Lemaistre sont assez divergentes (voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, *op. cit.*, p. 355). Nous choisissons de ne pas en rapporter de citation. Néanmoins, pour consulter l'une des versions de ce texte et du débat qui s'ensuivit, voir par exemple les *Mémoires de la Ligue*, *op. cit.*, T. 5, p. 377 s.

<sup>843</sup> Il le fit en proclamant l'édit d'Union (et sa disposition prévoyant qu'un protestant ne pourrait régner) loi fondamentale du royaume, lors d'une déclaration du 18 octobre 1588 affirmant : « statuons et ordonnons par ces présentes [...] que notre dit édit d'union [...] soit et demeure à jamais loi fondamentale et irrévocable de ce royaume » (ISAMBERT, T. XIV, p. 630). Sur ce texte, voir notamment A. JOUANA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, *op. cit.*, p. 595.

<sup>844</sup> Sur ces deux questions, voir J. BARBEY, *La fonction royale : essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, *op. cit.*, respectivement p. 386, et p. 309 s.

<sup>845</sup> Traduction personnelle de : « *Rex novus non est haeres decessoris [...] sed succedit in corona iure sanguinis ad normam legis Salicae* », voir C. DU MOULIN, *Commentarius in priores Titulos antiquae Consuetudinis Parisiensis...*, in *Omnia quae extant opera...*, Paris, C. Osmont, 1681, T. 1, p. 13. Pour un commentaire de cet extrait en ce sens, voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 239.

donc investi d'une sorte de « magistrature immortelle », pour reprendre les termes de J. Broch<sup>846</sup>, une théorie entraînant alors les deux principes fondamentaux du droit public d'Ancien Régime : « le roi ne meurt pas en France » et « le roi de France est toujours majeur »<sup>847</sup>. Par conséquent, et ainsi que l'affirme M. de L'Hospital – le canoniste Guillaume Benoît ayant déjà formulé une idée en ce sens<sup>848</sup> –, ce ne serait ni le sacre ni l'onction qui feraient le roi, celui-ci étant tenu pour le monarque sans qu'il faille attendre aucune cérémonie<sup>849</sup>. Selon la théorie statutaire, le roi serait donc légitime du seul fait de sa naissance, un postulat bien entendu remis en cause par les Ligueurs à l'encontre d'Henri IV, ces derniers ayant voulu redonner au sacre son caractère constitutif de la monarchie<sup>850</sup>.

Telles ne semblent néanmoins pas être les seules conséquences théoriques attachées aux lois fondamentales. En effet, il convient d'observer, si l'on reprend ici une distinction naguère formulée par J. Thiébot<sup>851</sup>, qu'alors que la vertu du roi que nous avons précédemment étudiée touchait à la légitimité *in abstracto* du monarque – et ce tout comme les lois divines et naturelles –, les lois fondamentales établissent en revanche sa légitimité *in concreto*. Même si la théorie du droit divin a plus tard confondu à dessein ces deux aspects<sup>852</sup>, ils semblent encore assez nettement distincts dans la pensée de notre période d'étude (en son début tout du moins), la seconde servant à désigner de façon concrète le détenteur légitime du pouvoir (et permettant ainsi de distinguer tout à fait clairement une tyrannie d'exercice d'une tyrannie d'usurpation), tandis que la première avait pour but de reconnaître le (bon) roi, et ce de façon générale. Nous verrons toutefois au cours de notre seconde partie comment la doctrine absolutiste

<sup>846</sup> *Ibid.* F. Olivier-Martin relevait pour sa part que selon la théorie statutaire, le roi était comparé par certains juristes à un « bénéficiaire », puisqu'il « ne p[ouvait] disposer de sa fonction » (voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, *op. cit.*, p. 353).

<sup>847</sup> Toujours selon J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 239-240. N'oublions pas en outre que ce n'est, après avoir donné lieu à des débats lors de la minorité de Charles IX, qu'en 1563 que l'âge de majorité réelle du roi a été fixé par Michel de L'Hospital (et ce définitivement), à treize ans. Sur cette question, voir A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, *op. cit.*, p. 55-63.

<sup>848</sup> Sur cette question, voir P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, *op. cit.*, 2003, p. 343.

<sup>849</sup> Il écrit en effet : « Pour a quoi obvier, nosdits majeurs ont ordonné par loy perpetuelle, que jamais le royaume n'est vacant ; ains il y a continuation de roy à roy, et que si tost que le roy a l'œil clos, aussitost nous ayons roy [...] sans attendre couronnement, onction ne sacre, sans attendre toutes autres solennitez. » Voir *Harangue au Parlement de Rouen* (du 17 août 1563) in M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, *op. cit.*, p. 103.

<sup>850</sup> Sur cette question, voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 274-275.

<sup>851</sup> Voir J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, *op. cit.*, p. 55 s.

<sup>852</sup> En ce sens, voir *ibid.*, p. 54.

put faire voler en éclat les aspects traditionnels de ces deux sortes encore bien distinctes de légitimités.

Deux ultimes questions relatives aux lois fondamentales méritaient enfin d'être posées : celle de la sanction de leur violation et celle des critiques apportées au cours du second XVI<sup>e</sup> siècle à l'existence même de telles règles. Il semble possible de considérer, quand bien même nos auteurs de *Miroirs* ne traitent guère de cet ensemble de normes, que puisque la violation de la loi constituait l'une des marques juridiques de la tyrannie selon eux, un roi qui enfreindrait une loi fondamentale deviendrait assez manifestement un tyran – une pensée que formulèrent néanmoins tout à fait expressément des auteurs tels que Théodore de Bèze<sup>853</sup> ou encore Pierre Grégoire<sup>854</sup>. L'une des conséquences logiques d'une infraction aux lois fondamentales semblerait alors la nullité des actes litigieux<sup>855</sup>. Pourtant, il convient de remarquer qu'une pensée déjà plus absolutiste telle que celle d'Étienne Pasquier (et ce dans son *anti-Miroir*) aurait davantage pu renvoyer, dans la bonne mise en œuvre des lois fondamentales, à la « débonnairété » du roi<sup>856</sup>, autrement dit – ce point théorique étant amené à jouer un rôle considérable dans la pensée de Bodin – à sa seule bonne volonté, ce qui ne permettrait par conséquent nullement de considérer celui qui les aurait enfreintes comme un tyran, et n'aurait pas de véritable incidence sur les actes passés en violation de ces lois. En pratique toutefois, et en dehors bien entendu des débats passionnés autour de la catholicité du souverain qui eurent lieu à la fin de notre période d'étude, la question de la violation des lois fondamentales ne se posait finalement que bien peu. Alors que le traité de Troyes de 1420 avait été pris avant que la règle d'indisponibilité de la couronne ne soit expressément formulée (et qu'il ne constitue donc pas une violation manifeste d'une loi fondamentale déjà bien établie), il n'y eut guère qu'une seule véritable infraction à une loi fondamentale au cours de tout l'Ancien Régime, celle commise par l'édit de Marly

---

<sup>853</sup> « la Tyrannie emporte une malice confirmée avec un renversement d'Etat et des Loix fondamentales d'un Roiaume. » Voir T. de BÈZE, *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 61.

<sup>854</sup> Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, op. cit., T. 1, p. 236. Sur cette question chez Grégoire, voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 245.

<sup>855</sup> Tel est notamment le cas chez Pierre Grégoire (sur cette question, voir L. GAMBINO, *Il Republica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, op. cit., p. 87).

<sup>856</sup> Selon une lecture donnée par J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 233. Pasquier écrivit en effet ce terme (voir E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, op. cit., p. 999) quoiqu'il l'utilisât pour marquer seulement le respect du roi à l'égard des droits des États.

de 1714 (cassé en 1717 par l'édit de Fontainebleau)<sup>857</sup>. Le manque de cas d'espèce n'incitait donc peut-être pas les juristes à se pencher sur une question à laquelle ce sont peut-être surtout les historiens du droit contemporains qui auraient souhaité qu'ils répondent.

En dernier lieu, malgré l'accent qui semble mis par bon nombre de juristes sur la question des lois du royaume, il importe d'observer que leur caractère fondamental et parfois leur existence même (et ce jusqu'à leur noyau dur) ne paraissent toutefois pas emporter l'unanimité. Au cours de notre siècle d'étude, ces règles furent en effet contestées, et pour deux raisons bien différentes ; l'une, de circonstance, formulée par la Ligue et qui trouve son expression la plus manifeste dans *Des Estats de France et de leur puissance* de Matteo Zampini – l'auteur remettant en cause le principe même des règles de dévolution, en affirmant que les États pouvaient être compétents pour désigner un nouveau roi<sup>858</sup> –, l'autre, en apparence plus proprement juridique, et tendant, à l'inverse, à atténuer l'importance de ces règles dans un but nettement absolutiste. Tel pouvait déjà être le cas dans la pensée d'un auteur tel que Guillaume Budé. Affirmant en effet que le roi n'était soumis qu'à la loi divine<sup>859</sup>, ne faisant une véritable distinction qu'entre la loi divine et la loi humaine et ne mentionnant qu'assez vaguement la loi salique quelques pages plus loin<sup>860</sup>, il apparaît alors que ce sont ces seules règles de dévolution qu'il semblait considérer comme des lois du royaume<sup>861</sup>, donnant sans doute ainsi une interprétation particulièrement étroite du noyau dur des lois fondamentales. Les incertitudes quant à l'importance de ces dernières paraissent en revanche bien moins permises chez l'« absolutiste » le plus extrême de notre période d'étude : Claude d'Albon. En défendant le pouvoir illimité du roi, le juriste ne se contentait pas en effet de faire du monarque presque l'égal de Dieu, mais ignorait « jusqu'à la notion même de loi fondamentale [...] »<sup>862</sup>, affirmant tout à fait expressément que l'hérédité

<sup>857</sup> En ce sens, voir F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 26.

<sup>858</sup> Sur cette question, voir R. DESCIMON, « Henri III et Henri IV. Le triomphe dynastique », in L. HAMON, G. LOBRICHON (dir.), *L'élection du chef de l'État en France. De Hugues Capet à nos jours*, Paris, Beauchesne, 1988, p. 50, mais aussi L.-P. RAYBAUD, « La royauté d'après les œuvres de Matteo Zampini », in C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD, J.-P. BRANCOURT, *Le prince dans la France des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 159 s., qui donne une analyse très détaillée de l'ouvrage de Zampini.

<sup>859</sup> « Car il est à presumer, qu'ilz [les rois] sont si parfaictz en prudence, si eminens en noblesse, si imbuz de justice et d'équité qu'il ne leur fault point de reigle [...] [sinon] la loi divine seulement » (voir G. BUDÉ, *Le livre de l'Institution du Prince*, Francfort, op. cit., p. 100).

<sup>860</sup> *Ibid.*, p. 188.

<sup>861</sup> En ce sens, voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 85.

<sup>862</sup> Selon P. DIDIER, « Un mystique de l'absolutisme : le jurisconsulte Claude d'Albon », art. cit., p. 358.

n'avait plus aucun rôle à jouer dans la légitimité du prince<sup>863</sup>. Il est cependant nécessaire de conclure, même s'il paraît aller de soi que plus le nombre de lois fondamentales semble élevé, moins le monarque semble absolu<sup>864</sup> (et moins l'auteur qui défend ces conceptions extensives des lois fondamentales paraît absolutiste), qu'il ne conviendrait pas d'oublier que « s'ils [les auteurs qui mettent en avant les lois fondamentales] limitent le pouvoir royal dans son exercice, c'est pour mieux en garantir la permanence. »<sup>865</sup> Autrement dit, tout comme la nécessaire vertu dont devait faire preuve le prince, tout comme l'indispensable soumission aux lois divines, le respect dû aux lois du royaume paraît loin d'être une manière de simplement limiter le pouvoir royal. Peut-être même au contraire, puisque ces règles permettent avant tout de le légitimer, et donc par là même également de le renforcer.

---

<sup>863</sup> Il écrit ainsi : « ne faut doubter que iceux monarques & Roys, ne soient donnés de Dieu, & leur domination sur les peuples par le seigneur établie, non fortuitement, & casuellement venante par droict hereditaire, de succession ou electif. » Voir C. d'ALBON, *De la majesté royale...*, *op. cit.*, p. 8 v°.

<sup>864</sup> Comme le laisse entendre A. JOUANNA, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, p. 328.

<sup>865</sup> Pour reprendre les termes de J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, *op. cit.*, p. 312.

## § 2 : Entre droit et éthique : les autres limites de la loi ordinaire

Quoique les lois divines (ou naturelles) et fondamentales seront les uniques limites à la loi du roi dans la pensée absolutiste développée par Bodin et ses suiveurs, ce sont encore loin d'être les seules dans celle des moralistes de notre corpus de *Miroirs*. Chez ces derniers, la loi ordinaire est en effet également contrainte par un encadrement juridico-éthique, relativement divers selon les auteurs (A), mais aussi par la loi ordinaire elle-même (B). Du fait de l'importance que nos moralistes paraissent leur accorder, ces deux catégories méritent donc une particulière attention.

### A. Les limites juridico-éthiques des *Miroirs* : morale et raison

Si l'on examinait la pensée juridique de notre période d'étude dans son ensemble, il serait sans aucun doute davantage possible de rencontrer ces limites à caractère juridico-moral venant contraindre la loi du roi que sont la paix ou encore l'ordre<sup>866</sup>. Toutefois, malgré l'importance de la première dans la pensée politique médiévale, de Thomas d'Aquin<sup>867</sup> à Christine de Pizan<sup>868</sup> en passant par Dante<sup>869</sup> et

---

<sup>866</sup> C'est en effet par ces deux termes que F. Martin analyse les limites de la loi pour la période directement antérieure à la nôtre (F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 32 s.).

<sup>867</sup> Selon le théologien, la paix serait ainsi la fin de la société : « Or, le bien et le salut d'une multitude associée consistent dans la conservation de son unité qu'on appelle la paix ; si celle-ci est perdue, l'utilité de la vie sociale disparaît, et bien plus : une multitude en dissension devient insupportable à elle-même. Telle est donc la fin que doit rechercher par-dessus tout le recteur de la multitude : procurer l'unité de la paix. » (« *Bonum autem et salus consociate multitudinis est ut eius unitas conseruetur, que dicitur pax ; qua remota socialis uite perit utilitas, quinimmo multitudo dissentiens sibi ipsi fit onerosa. Hoc igitur est ad quod maxime rector multitudinis intendere debet, ut pacis unitatem procuret* », voir T. d'AQUIN, *La Royauté*, Paris, Vrin, coll. « Translatio. Philosophies médiévales », 2017, p. 98-99). Dans le même sens, l'Aquinat écrit également : « De là vient que le but recherché par celui qui gouverne une multitude, c'est l'unité de la paix » (« *Et ideo id ad quod tendit intentio multitudinem gubernantis, est unitas, siue pax.* » Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, op. cit., T. 1, p. 844 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, op. cit., T. III, p. 486), ou encore : « La fin de celui qui gouverne, c'est en effet la paix et l'unité de ceux qui lui sont soumis. » (« *pax enim et unitas subditorum est finis regentis* », voir T. d'AQUIN, *Somme contre les gentils*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1999, T. 4, p. 355 ; T. d'AQUIN, *Opera omnia*, Rome, R. Garroni, 1930, T. 15, p. 241).

<sup>868</sup> Selon F. Martin, justice et paix seraient en effet liées chez cette dernière, et ce non seulement d'un point de vue moral, « mais également gouvernemental et, en conséquence, juridique [...] » (F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 35). En effet, C. de Pizan écrit par exemple : « Si soient par vous [...] réparées les dures ruines de ce batu royaume au bien de la couronne et augmentation de la chose publique par tel maintien que doresnavant on puist vivre en manière deue et ordre de droit justice bien gardée. Et par ces points tenant le monde en paix, acquerres la grace de Dieu et du monde, chascun vous louera » (voir C. de PIZAN, *Le Livre de la Paix*, La Haye, Mouton & Co, 1958, p. 90).

Philippe de Mézières<sup>870</sup>, malgré son caractère premier dans la pensée d'Érasme<sup>871</sup>, elle semble relativement peu mise en avant dans nos *Miroirs*, tout autant que l'ordre ; un seul auteur de notre corpus en effet, le juriste Jean de La Madeleyne, renvoie expressément à ces deux notions<sup>872</sup>. Préférant ainsi présenter les choses sous un autre angle, nos moralistes semblent plutôt insister sur deux autres sortes de principes : la morale et la raison.

La question de la morale comme limite de la loi humaine paraît poser plusieurs difficultés de taille. En effet, cette dernière entretient des rapports à la fois étroits avec d'autres limites que nous avons précédemment étudiées (ne constituant ainsi qu'une manière différente d'entrevoir ce que nous avons déjà pu affirmer au sujet de la vertu du roi) outre le fait que la définition de la morale, tout comme le rôle que nos auteurs peuvent lui assigner en tant que limite de la loi paraît relativement propre à chacun d'entre eux, rendant ainsi particulièrement délicate toute analyse d'ensemble. Enfin, nos auteurs semblent bien souvent, comme en d'autres endroits, évoquer, ou plus précisément soulever la question de la morale sans dire précisément quel est le rôle qu'ils lui attribuent. Même si elle paraît d'une particulière importance, la place exacte de la morale chez nos auteurs n'est donc pas simple à appréhender, et nous ne saurions que donner une présentation nettement incomplète de ce qui pouvait être sans doute leur véritable pensée sur la question.

Si l'on suit nos développements précédents, nos auteurs paraissent, par la teneur même de leurs propos, donner à la morale un double sens. En effet, en réclamant que le roi soit vertueux, ou même en considérant qu'il le serait par nature, la personne du prince paraît devoir remplir des qualités éminemment morales pour que l'action du roi, et donc ses lois le soient. En second lieu, la violation de la loi par le monarque étant l'une des principales marques de la tyrannie chez nos moralistes, cette autre règle à

---

<sup>869</sup> Pour l'auteur de la *Divine comédie*, la paix constituait en effet la condition du bonheur : « il est évident que la paix universelle est la meilleure des choses qui aient été ordonnées pour notre bonheur. » (« *manifestum est quod pax universalis est optimum eorum que ad nostram beatitudinem ordinantur.* ») Voir DANTE, *La monarchie*, Paris, Belin, 1993, p. 104-105.

<sup>870</sup> Chez ce dernier, la paix est ainsi l'un des quatre angles de « l'échiquier principal » dans l'allégorie de son gouvernement, aux côtés de la vérité, de la miséricorde et de la justice. Pour les développements qu'il donne sur la notion de paix, voir P. de MÉZIÈRES, *Songe du Vieil Pèlerin*, Genève, Droz, *op. cit.*, T. 2, p. 908 s., et P. de MÉZIÈRES, *Songe du Vieux Pèlerin*, Paris, Pocket, 2008, p. 659 s. pour la traduction en français moderne.

<sup>871</sup> Sur cette question bien connue, voir, pour l'un des ouvrages les plus récents, A. RICHARDT, *Érasme : une intelligence au service de la paix*, Paris, Lethielleux, 2010.

<sup>872</sup> « Les Loix & ordonnances sont establies & introduictes par les Roys pour gouverner & maintenir leur peuple en repos & tranquillité, pour inviter les bons de tousjours se contenir en leur debvoir et office. » Voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 31 v<sup>o</sup>.

connotation morale que serait son respect semble bien devoir gouverner le prince. Autrement dit, nos auteurs paraissent considérer la morale comme la véritable garante de l'ordre politique et juridique, permettant non seulement d'identifier le bon roi mais également de mesurer son action. Au terme de leur construction, le droit pourrait donc sembler tout à fait soumis à la morale, même si aucun d'entre eux ne formule clairement ce principe qu'il serait possible de considérer comme particulièrement premier dans la présentation qu'ils donnent du pouvoir.

Nous serions alors tenté d'expliquer cette absence par la logique finaliste et non normativiste développée par nos auteurs. Pourtant, conséquence manifeste de cette primauté de la morale, la loi doit assurément lui être conforme, puisqu'elle est prise par un roi vertueux, et qu'elle suit les prescriptions des « normes d'essence supérieure » dont nous venons de traiter. Bien distinguée des mœurs<sup>873</sup>, la morale constituerait, en ce sens, une « quasi-norme »<sup>874</sup>, et par là même la toute première des limites à la loi humaine – puisqu'elle engloberait ainsi l'intégralité du système politique décrit par nos auteurs –, tout autant qu'elle permettrait de justifier la légitimité monarchique dans son ensemble ; seul un théologien tel que Talpin en atténuerait alors le rôle, en assignant à la loi un but nettement plus théologique que nos autres moralistes, les ordonnances étant faites en premier lieu pour servir et honorer Dieu<sup>875</sup>. Mais quel que soit le point de vue que l'on développe, et pour reprendre une idée (provenant elle-même du *Digeste*<sup>876</sup>) que l'on rencontre dans nos *Miroirs*, mais aussi plus tard chez le juriste Pierre Grégoire : « tout ce que lon peut, n'est pas licite. »<sup>877</sup> Il va donc sans dire que selon la frange la plus idéaliste de nos moralistes, la loi ne saurait être considérée comme la seule volonté

---

<sup>873</sup> Pour une distinction entre mœurs et morale chez nos auteurs, voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 26 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> (qui vise expressément une catégorie de lois servant à la formation des mœurs, ces derniers semblant alors un « fait social », pour reprendre le terme de P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 98), ou encore chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 31 r<sup>o</sup>, qui distingue les « Loix » des « Meurs », celles-ci étant traitées avec les coutumes.

<sup>874</sup> Pour reprendre le terme de P. Fabry, appliqué à la pensée de Pierre Rebuffe (voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 97).

<sup>875</sup> Il écrit en effet : « L'Escriture sainte approuve & loüe les Edictz & Loix des Princes, tendantes à deux fins : qui sont, l'honneur de Dieu, conservation de la Religion, & l'utilité du public : conjointe toutefois, l'honesteté & vertu (sans lesquelles nulle Loy peut estre licite) » (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 24 v<sup>o</sup>).

<sup>876</sup> Voir le fragment de Paul : « *Non omne, quod licet, honestum est.* » Dans l'édition de Hulot : *Les cinquante livres du Digeste...*, *op. cit.*, T. 7, p. 666.

<sup>877</sup> F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 106. Chez Grégoire (voir *De Republica libri sex et uiginti...*, *op. cit.*, T. 1, p. 264, et une formulation presque identique p. 241) : « Tout ce qui est permis n'est pas honnête » (« *Non omne quod licet honestum est.* ») Voir enfin chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 70 r<sup>o</sup> : « Mais un bon Roy ne doibt pas faire tout ce qu'il peult ».



du prince, un auteur tel que François de Saint-Thomas se montrant ainsi très expressément critique vis-à-vis de cette conception volontariste<sup>878</sup> qui aura pourtant une importance si centrale dans la doctrine absolutiste, et que l'on retrouve donc déjà sans grande surprise chez Étienne Pasquier<sup>879</sup>, et sans doute plus encore chez Louis Le Caron<sup>880</sup>.

Une seconde notion, bien plus manifestement mise en avant par les auteurs de notre corpus est celle de la raison, à laquelle la loi devrait être soumise. Il paraît cependant assez significatif d'observer qu'elle l'est avant tout chez les moins littéraires de nos moralistes et, d'autre part, chez les plus absolutistes d'entre eux, les autres se contentant donc essentiellement de limiter la loi au moyen de la morale et des seules « normes d'essence supérieure ». Alors que La Madeleyne associe expressément morale et raison (sans véritablement développer ses propos au sujet de la seconde)<sup>881</sup>, Talpin assimile directement la loi à la raison (mais à une raison à connotation fortement théologique)<sup>882</sup>, quand Le Caron affirme (alors qu'il défendait pourtant également une conception volontariste) dans une apparente proximité avec la pensée de Pierre Rebuffe<sup>883</sup> que « la constitution du prince ne merite le nom de loi, si non, quand elle convient à la juste raison »<sup>884</sup>. Autrement dit, la raison semblerait donc bien la

<sup>878</sup> « Ne se [le prince] doit aussi vanter que luy seul n'est point subject à la loy, & que son plaisir & libre volonté doit estre repute pour loy. Car par ceste tenebreuse & dangereuse voye, plusieurs Princes sont precipitez en horribles & execrables crimes, & incestes. » Voir F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>879</sup> Sur cette question, voir J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, *op. cit.*, p. 98, qui affirme que pour le juriste « la source des lois réside dans la volonté du législateur, leur fondement dans le bien public et l'intérêt général » (le *Miroir* de Pasquier ne développant que le second de ces aspects, sur lequel nous reviendrons).

<sup>880</sup> Ce dernier affirme en effet que la « volonté » du prince « est réputée pour loi » (L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 16 v°).

<sup>881</sup> Il écrit ainsi que le roi « doibt user de sa puissance doucement & gracieusement selon raison & justice » (J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 70 r°).

<sup>882</sup> « la Loy n'est autre chose que la raison : autrement ce ne seroit pas Loy. Obeïr donc à la Loy n'est autre chose, que faire obeïssance à raison, & par consequent a Dieu, de la divinité duquel elle est comme un celeste rayon & Image en l'homme. Parquoy ce n'est une sujection servile de se rendre subject à la Loy : mais c'est une civile liberté & libre domination : car aussi rien ne doit dominer en l'homme, voire au monde, sinon la raison, a laquelle desobeïr est se rendre serf de ses brutales affections, qui est une vraye servitude de peché. » Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 30 r°.

<sup>883</sup> Sur cette question, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 49 s., qui affirme que les deux grandes « qualités substantielles » de la loi chez le juriste seraient la justice et la raison.

<sup>884</sup> Voir L. LE CARON, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 46 v°. Voir également p. 73 r°, *id.*, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *ibid.*, p. 19 v°, et *id.*, *Panegyrique ou Oraison de loüange, au roy Charles VIII...*, *op. cit.*, p. E iiiii v° (notamment), où le juriste prétend : « la vraye loy n'est qu'une droicte raison & justice, écrite ou confirmée en l'esprit humain, laquelle commande ce qu'il fault faire ou fuir pour la conservation & prosperité des hommes, qui vivent en une publique société. » Voir enfin chez J. Talpin (*Institution d'un prince chrestien*, Paris, N. Chesneau, 1567, p. 31 v°), qui affirme : « En

seconde grande limite de la loi, aux côtés soit de la morale dans son ensemble, soit de la seule justice. Pasquier semble pourtant proposer une approche sensiblement différente de cette construction. En effet, le juriste paraît donner à la raison le premier rôle dans la limitation de la loi, en faisant même de cette dernière le critère d'identification d'une véritable loi, les autres n'étant que des volontés de tyrans<sup>885</sup>. Découle de cette soumission de la loi à la raison une double conséquence. La première, abstraite et apparemment morale, est la nécessaire « primitive Justice » que mettrait en œuvre la loi<sup>886</sup>, la seconde, plus concrète et juridique est son utilité publique<sup>887</sup>. Cependant, la notion de « primitive Justice » chez Pasquier ne paraît véritablement renvoyer qu'à la « foy » du prince et aux « Estats »<sup>888</sup>, le juriste donnant assurément, si on le compare aux autres auteurs de notre corpus, l'une des définitions les plus étroites et dé-moralisées de la justice, un fait qui là encore le rapproche grandement, et plus qu'aucun autre, de la pensée absolutiste.

Si l'on prend un recul nécessaire avec les seuls auteurs de notre corpus, il est assez remarquable d'observer que la notion de raison comme limite de la loi semble encore très nettement mise en avant, que ce soit dans la pensée de juristes du premier XVI<sup>e</sup> siècle comme Guillaume Budé<sup>889</sup> ou Pierre Rebuffe<sup>890</sup>, mais également chez

---

quoy consiste toute la loy humaine : & mesme la loy divine, en tant qu'elle instruit les bonnes mœurs, sinon en une naturelle & juste raison ? »

<sup>885</sup> « ou la Loy est raison, ou contrevenante à icelle. Si contrevenante à icelle, quoy que sous honneste pretexte les Roys pretendent en abuser, si ne merite elle le nom de Loy » (E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, op. cit., p. 1000).

<sup>886</sup> « Il ne faut doncques point qu'un Prince [...] accommode toutes ses pensees à son profit particulier, ny que pour le regard de luy seul, il vueille establir ses loix s'il ne veut faire tort à la primitive Justice » (*ibid.*, p. 995).

<sup>887</sup> « tout le but, dessein, & Philosophie d'un bon Roy, ne doit estre que l'utilité de son peuple. » Voir *ibid.*, p. 998.

<sup>888</sup> *Ibid.*, p. 995.

<sup>889</sup> Sur cette question, voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 79, qui écrit : « il sovrano difatti, sostiene Budé, rimane sempre sottoposto a quella ratio animata, di cui ogni buona legge è espressione, nonché all'osservanza dei principi della giustizia distributiva che di lui fanno un re. » (« Le souverain en effet, soutient Budé, reste toujours soumis à ce raisonnement animé, dont toute bonne loi est l'expression, et à l'observation des principes de justice distributive qui font de lui un roi. ») Budé écrit : « C'est vertu souveraine et heroicque que d'avoir pouvoir et faculté, sans aucune limitation, et reigler le vouloir royal et l'auctorité principale par droiciture et soy mesmes et sa puissance coarter à la raison » (G. BUDÉ, *L'institution du prince*, in C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD, J.-P. BRANCOURT, *Le prince dans la France des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 131).

<sup>890</sup> Pour une analyse de cette question chez Rebuffe, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 55 s. Rebuffe écrit en effet dans son commentaire d'ordonnances : « *lex sine ratione dicitur esse sine anima & corpus foetidum* » (« sans raison, la loi est est sans âme et un corps fétide »), voir P. REBUFFE, *Commentaria in constitutiones seu ordinationes regias...*, op. cit., p. 10.

Étienne Forcadel<sup>891</sup>, François Grimaudet<sup>892</sup> ou même Pierre Grégoire<sup>893</sup> pour ceux de notre période d'étude. Il est enfin possible d'en trouver la trace jusque dans les vers du poète et juriste Pierre Poupo, qui écrivait que le sixième jour de la création, il ne restait plus à Dieu qu'à :

« [...] couronner l'ouvrage :

Et pourvoir d'un vassal ceste noble maison,

Qui la peust gouverner par justice et raison »<sup>894</sup>.

Une telle mise en avant de la raison paraît donc mériter plusieurs éléments d'analyse. En premier lieu, il convient bien entendu d'insister sur le caractère profondément traditionnel de la notion, qui, promue par Platon<sup>895</sup>, la pensée stoïcienne<sup>896</sup> puis Augustin (bien que ce dernier ne définissait que la « loi éternelle » par le biais de la raison)<sup>897</sup> et surtout Thomas d'Aquin<sup>898</sup>, paraît sans doute bien la première, et la plus « fondamentale » des conceptions médiévales de la loi<sup>899</sup>, comme nous l'avons déjà affirmé. La cause raisonnable de la loi serait ainsi, selon les termes d'Albert Rigaudière, ce « verrou protecteur à l'encontre de tout abus de pouvoir », mais également cette « Restriction [...] au libre exercice d'une puissance législative débridée du souverain »<sup>900</sup>. À l'inverse des absolutistes qui reprendront la définition concurrente

<sup>891</sup> Le juriste considère en effet, en reprenant la définition cicéronienne de la loi qu'elle est « la plus haute raison que l'on trouve dans la nature [...] » (« *lex est ratio summa in natura sita* [...] »), voir E. FORCADEL, *De Gallorum imperio et philosophia...*, *op. cit.*, p. 18 r°. Pour la définition cicéronienne de la loi, voir CICÉRON, *Traité des lois*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>892</sup> Lui aussi, en paraphrasant Cicéron : « La loy est declaree une souveraine raison, empreinte par Dieu és bons esprits des hommes, qui commande les choses qui sont à faire, & defend les contraires, faicte & publiee par celuy qui a puissance de commander. » F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *op. cit.*, p. 629.

<sup>893</sup> Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, *op. cit.*, T. 1, p. 234, ou p. 264, notamment.

<sup>894</sup> Voir P. POUPO, *Sur la semaine de la Creation : argument particulier sur chaque jour, sur le sixiesme*, in *La Muse chrestienne* (dans *Soleil du soleil. Anthologie du sonnet français de Marot à Malherbe*, Paris, Gallimard, 1990, p. 239).

<sup>895</sup> Comme l'écrit en effet M. Bastit (voir « La loi », in *Archives de philosophie du droit*, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), art. cit., p. 212) : « Platon témoigne avec force de la connexion entre loi et λόγος. » Voir en effet PLATON, *Les Lois*, 714 a 1-2, et A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 178 pour un commentaire de cet extrait en ce sens.

<sup>896</sup> Voir M. BASTIT, « La loi », art. cit., p. 213, ainsi qu'A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 1, p. 186 s., sur la notion de raison dans la conception stoïcienne de la loi.

<sup>897</sup> Voir *Contre Fauste*, in Saint AUGUSTIN, *Œuvres complètes*, *loc. cit.*, T. XXVI, p. 178.

<sup>898</sup> « [*Lex*] est [...] *quaedam rationis ordinatio ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet, promulgata.* » (« [la loi est] Une ordonnance de raison en vue du bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté. ») Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 573 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. VI, p. 108. Pour une approche générale de la question de la loi chez l'Aquinat, voir également notre introduction.

<sup>899</sup> Le terme est repris à S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 61 (qui analyse la notion de « cause raisonnable » dans les plaidoiries et arrêts du Parlement aux p. s.).

<sup>900</sup> Voir dans *ibid.*, p. 3.

de la loi comme volonté du prince, nos auteurs se montrent donc ici parfaitement classiques ; il semble en effet notable d'observer, chez nos moralistes y compris, une influence assurément plus directe de la pensée de l'Aquinate qu'elle ne pouvait l'être sur la question de la vertu du prince, ainsi qu'une reprise assez manifeste du legs de la conception médiévale d'une loi comme expression de la raison.

Si la notion de raisonnable cause n'offrait la possibilité au prince, à l'époque médiévale, d'établir une loi « que lorsque l'utilité ou la nécessité le command[ai]ent »<sup>901</sup>, et qu'elle pouvait d'autre part être « rattachée [à] l'idée de possibilité de la loi [...] »<sup>902</sup>, observons également que la raison – quoique cette présentation toute juridique des choses apparaisse bien davantage chez les juristes tenant des propos de *Miroirs* que dans notre corpus étroit – semble également permettre d'encadrer l'application des deux maximes romaines *Quod principi placuit...* et *Princeps legibus solutus est*, comme l'affirme par exemple expressément François Grimaudet<sup>903</sup>. La volonté du prince se devrait donc d'être sans cesse raisonnable, le prince étant alors certes affranchi des lois, mais toujours soumis à la raison, comme tel était déjà le cas dans la pensée juridique médiévale<sup>904</sup>, et chez un auteur tel que Balde en particulier<sup>905</sup>. Pour ce qui est de notre période d'étude, il ne conviendrait pourtant pas d'opposer trop frontalement des absolutistes défendant un concept de loi comme volonté à des idéalistes promouvant celui d'une loi comme raison<sup>906</sup>, et ce sans doute d'autant que chez un auteur comme Guillaume Budé, par

---

<sup>901</sup> Selon *ibid.*, p. 66. Nous reviendrons bien entendu sur la notion de nécessité lorsque nous analyserons la pensée absolutiste.

<sup>902</sup> Selon les termes de P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>903</sup> « Parquoy ce qu'est dict, & tant de fois repeté, Que ce qui plaist au Prince, doit estre tenu pour loy, sera entendu pource qui est juste & raisonnable. » Voir F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *op. cit.*, p. 632. Voir également plus loin : « Davantage ce verbe, plaist, ne se doit entendre pour volonté effrenee, mais pour volonté vertueuse, ou chose bien ordonnee par raison. » *Ibid.*, p. 692.

<sup>904</sup> Sur cette question, voir E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, in *Œuvres*, *op. cit.*, p. 739-740 et p. 1047, qui rapporte les propos suivants de l'empereur Frédéric II : « Car bien que notre majesté impériale soit affranchie de toute loi, elle n'en est pas pour autant totalement exaltée au-dessus du jugement de la Raison » (« *Sed quamquam soluta imperialis a quibuscumque legibus sit maiestas, sic tamen in totum non est exempta iudicio rationis* »). Voir également S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 120.

<sup>905</sup> La pensée de ce dernier ayant fait « dans une certaine mesure, autorité » (selon les termes d'E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi* in *Œuvres*, *op. cit.*, p. 1048). Le juriste italien affirmait notamment : « *magnus est Caesar, sed maior est ratio* » (« l'empereur est grand, mais la raison l'est plus encore ») (cité *ibid.*, p. 1048).

<sup>906</sup> Voir, pour une relative mise en avant de cette idée dans la pensée médiévale, S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 131.

exemple<sup>907</sup>, la notion de raison est loin d'apparaître comme une contrainte extérieure au prince qui s'imposerait à lui<sup>908</sup>, à l'inverse notamment de la pensée de Pierre Rebuffe<sup>909</sup> ; il est à ce titre significatif d'observer que la constitution *Digna uox...*, que l'on peut à la suite de Pierre Grégoire interpréter comme une soumission du prince à la raison naturelle<sup>910</sup>, même s'il en existe bien d'autres lectures, n'oblige en effet pas le roi par une quelconque règle qui le dépasserait à se soumettre à ses lois, mais en appelle à sa « dignité ». En outre, Jean Talpin observe qu'une loi prise en conformité avec la raison devient une « divine ordonnance »<sup>911</sup>, montrant également sur ce point la pente absolutiste de sa pensée. Autrement dit, il apparaît bien que la raison peut aussi permettre de développer certaines idées tenant déjà d'une certaine manière de la pensée d'un Jean Bodin, une remarque qui explique sans doute aisément pourquoi ceux qui la considèrent comme une limite de la loi, ce qui pouvait paraître étonnant à première vue, semblent également être les plus absolutistes de nos auteurs. Quoiqu'il en soit, et même si la volonté du prince est en cas de doute présumée « de droit »<sup>912</sup>, la mise en avant de la raison chez nos auteurs paraît emporter une

<sup>907</sup> Voir G. BUDÉ, *L'institution du prince*, in C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD, J.-P. BRANCOURT, *Le prince dans la France des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, loc. cit., p. 131.

<sup>908</sup> Cette manière d'interpréter la raison n'est bien entendu pas propre au juriste de notre siècle d'étude, puisqu'on en retrouve déjà bien des précédents dans la pensée juridique médiévale. E. Kantorowicz écrivait en effet : « La doctrine n'était pas sans danger, puisque l'interprétation de la Raison pouvait aisément dépendre du Prince seul. De fait, moins d'un siècle plus tard [après le règne de Frédéric II], cette *Ratio* semi-divine deviendra une *ratio regis et patriae*, synonyme de la raison d'État, et ce qui était auparavant en soi-même un but deviendra un outil, un simple instrument de stratégie politique. » Voir E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, in *Œuvres*, op. cit., p. 740.

<sup>909</sup> Telle est en effet l'analyse de Pierre Fabry pour qui la notion de raison chez Rebuffe serait une « norme s'imposant au prince » (P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 92).

<sup>910</sup> En ce sens, voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 250. Grégoire écrit : « *Inter leges superiores quoque principibus omnibus est ratio naturalis, quae omnibus hominibus imperare debet [...]. hoc modo etiam intelligi par est, quod dixerunt Theodosius & Valentinia. Digna uox...* » (« Parmi les lois supérieures même à tous les princes est la raison naturelle, qui doit commander à tous les hommes. [...] c'est ainsi que l'on doit comprendre ce qu'ont dit Théodose et Valentinien : *Digna uox...* »). Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, loc. cit., T. 1, p. 234.

<sup>911</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 58 v°.

<sup>912</sup> Voir notamment chez le juriste du XV<sup>e</sup> siècle Johannes Bertachinus Firmanus (cité par S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 121), qui écrit : « *uoluntas principis aut pape in dubio semper presumitur fuisse talis qualis de iure esse debet* » (« En cas de doute, la volonté du prince ou du pape est toujours présumée être ainsi qu'elle doit être de droit »). Cette idée pourtant relativement centrale, puisqu'elle permet de nécessaires précisions sur la question de la rationalité de la loi (en n'obligeant donc pas le prince à justifier systématiquement ses ordonnances par une juste cause, comme le remarque S. Petit-Renaud, *ibid.*), ne semble cependant directement reprise dans aucun des *Miroirs* de notre corpus composés par des juristes. Ajoutons néanmoins que pour la doctrine médiévale, le prince était tenu de justifier expressément par une raisonnable cause toute dérogation à une norme supérieure (*ibid.*, p. 122), la mention de telles causes, en pratique, ayant été analysée (pour les deux premiers tiers de notre siècle d'étude) par

conséquence admise non seulement par la pensée médiévale, mais aussi par celle de notre période d'étude : une loi déraisonnable n'en mérite pas le nom<sup>913</sup>, et peut même ne pas lier les sujets, pour le cas où elle contreviendrait à la loi divine<sup>914</sup>.

Il convient d'autre part d'observer qu'une notion, là encore toute redevable à la pensée juridique médiévale, paraît entretenir un profond lien avec la raison : l'utilité publique. Si l'on suit les développements donnés par S. Petit-Renaud, la raisonnable cause de la loi médiévale posséderait en effet trois composantes (quoique ces notions soient « voisines »<sup>915</sup>) : le bien commun, « raison d'être de l'institution royale », le commun profit et enfin l'utilité publique (ou commune)<sup>916</sup>. Cette dernière, différenciée de l'utilité privée du roi tout comme de celle des sujets en particulier – et permettant ainsi, à l'Époque Moderne, de distinguer le droit privé du droit public<sup>917</sup>, tout comme de séparer le bon roi du tyran – serait apparue dans les textes royaux (et sous la forme *utilitas publica*) dès 1190<sup>918</sup>. Toutefois, et même s'il ne s'agit ici que d'un exemple

A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 262 s.

<sup>913</sup> Voir L. LE CARON, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie, in Dialogues*, loc. cit., p. 46 v°, et É. PASQUIER, *Pour-parler du Prince, in Les recherches de la France*, loc. cit., p. 1000.

<sup>914</sup> Pour la pensée médiévale, voir notamment cette idée chez Balde (cité par S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 121). Voir également chez Pierre Rebuffé : « *quod principi terreno placet, contra Dei placitum, non habet legis uigorem* » (« ce que veut le prince terrestre, contre la volonté de Dieu, n'a pas force de loi ») (P. REBUFFÉ, *Commentaria in constitutiones seu ordinationes regias...*, op. cit., p. 9).

<sup>915</sup> Selon les termes de S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 76.

<sup>916</sup> Sur ces questions, voir *ibid.*, p. 70-91, et p. 74 pour la citation que nous rapportons.

<sup>917</sup> On sait en effet que cette division romaine, reprise par les glossateurs et les bartolistes, était notamment fondée sur la distinction entre les deux utilités, un critère employé au cours de notre siècle d'étude par le juriste Charles Du Moulin (en ce sens, voir J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, op. cit., p. 236-237). Pour une opinion bien plus critique sur la distinction entre droit public et privé (autant que sur la netteté de la distinction entre les deux utilités, jugée « très soupl[e] » p. 13), voir G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Politiques et management public*, vol. 5, n° 1, 1987, p. 9-25.

<sup>918</sup> Et ce dans le testament de Philippe Auguste, selon S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 91. Pour un aperçu de l'utilisation antérieure du concept dans des textes non royaux (et en particulier dans les seigneuries du Midi), voir M. LÉSNE-FERNET, « Les fondements du pouvoir législatif et statutaire dans les seigneuries méridionales », in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 149-153. L'utilité *commune* serait néanmoins à relativement séparer de l'utilité *publique*, une notion romaine selon C. DOUNOT, « Le bien commun dans la littérature royale (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, n° 472, T. CXVIII-4, 2017, p. 100 (pour les précédents grecs de la notion, voir néanmoins J. GAUDEMET, « *Utilitas publica* », *RHDFE*, 1951, vol. 28, p. 466-467). Elle fut reprise et développée par les canonistes (sur cette question, voir C. LEVELEUX-TEXEIRA, « *L'utilitas publica* des canonistes. Un outil de régulation de l'ordre juridique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010, n° 32, p. 259-276), alors que la première aurait été très fréquemment utilisée à l'époque carolingienne (selon G. CHEVRIER, « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », in *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, T. 2, p. 844-845), et ce quoiqu'on en rencontre déjà bien des occurrences dans la pensée

isolé, il pourrait sembler significatif d'observer qu'un juriste tel que Pasquier n'emploie que le seul terme d'« utilité » (et ce sous la forme « utilité de son peuple »<sup>919</sup>), sans nul doute pour reléguer un concept assurément aussi médiéval à ses yeux que celui de *commun profit*, notamment. Ce mouvement, dont Pasquier ne semble qu'un représentant parmi d'autres – puisque l'on peut notamment rencontrer une telle mise en avant de la seule utilité publique, et même plus encore que de la raison, chez Henri Estienne<sup>920</sup> ou encore Pierre Grégoire<sup>921</sup> –, n'aura plus qu'à se poursuivre et, même si les autres termes ne disparaissent pas de la littérature juridique, c'est essentiellement l'utilité publique (plus que *commune* d'ailleurs) et le « bien public » que l'on trouvera convoqués par la pensée absolutiste des XVI<sup>e</sup> et surtout XVII<sup>e</sup> siècles, tout comme par les monarques eux-mêmes<sup>922</sup>, avant que le premier ne finisse par assez nettement l'emporter au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>923</sup>. Sous la plume d'un juriste tel que Pasquier, alors que la raison de la loi semble donc, même si la justice y joue encore un rôle non négligeable, relativement analysable sous le seul angle de l'utilité publique, la réduction de la raison à cet unique concept lui donne alors un visage théorique apparemment plus unitaire que celui qui pouvait encore être le sien au cours de la période médiévale ; sous celle d'un juriste comme Grégoire, l'utilité publique devient en revanche le premier principe permettant de « défini[r] exactement le pouvoir du roi »<sup>924</sup>, et tend donc à

---

juridique romaine. Sur cette dernière question, ainsi que sur la distinction sémantique entre *utilitas publica* et *communis*, pratiquée par Cicéron et certains empereurs, mais absente notamment des compilations de Justinien, voir J. GAUDEMET, « Utilitas publica », art. cit., p. 467-499. Sur la notion d'*utilitas publica*, voir également J. BROCH, « L'utilité publique dans l'ancienne France », *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, 2014, p. 59-86. Voir enfin, pour une étude centrée autour de la notion d'« intérêt général », *id.*, « L'intérêt général avant 1789. Regard historique sur une notion capitale du droit français », *RHFDE*, Paris, Dalloz, vol. 91, n° 1, janvier-mars 2017, p. 59-86.

<sup>919</sup> É. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, loc. cit., p. 998.

<sup>920</sup> « *Suprema debet esse lex, populi salus* » (« le salut du peuple doit être la loi suprême »). Voir H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, op. cit., p. 53). Cette formule est reprise à Cicéron (qui l'écrivait sous la forme « *salus populi suprema lex esto [...]* »), voir CICÉRON, *Traité des lois*, op. cit., p. 85.

<sup>921</sup> Grégoire prétend en effet : « *Finis generalis totius politiae & reipublicae, est utilitas publica seu populi [...]* » (« la fin naturelle de tout gouvernement et État est l'utilité publique, ou du peuple ») (voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, op. cit., T. 1, p. 5).

<sup>922</sup> Pour des exemples de telles occurrences, voir C. DOUNOT, « Le bien commun dans la littérature royale (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », art. cit., p. 101.

<sup>923</sup> C. DOUNOT, « Le bien commun dans la littérature royale (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », art. cit., p. 108, relève en effet avec F. Olivier-Martin que des expressions *bien commun*, *bien du peuple*, *bien public*, etc., la plus fréquemment employée au XVIII<sup>e</sup> siècle est *utilité publique*, ou *intérêt public*.

<sup>924</sup> Pour reprendre les termes de C. Collot, qui affirme : « *L'utilitas publica* apparaît ainsi [chez Grégoire] comme un principe qui définit exactement le pouvoir absolu du roi sur le plan du droit : c'est l'intérêt général qui seul peut légitimer et justifier tel ou tel acte du prince ; c'est l'absence de ce même principe qui en d'autres circonstances rend l'acte tyrannique. » Voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 255. Voir une reprise de cette opinion chez L. GAMBINO, *Il Republica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, op. cit., p. 102.

intégrer en son sein le concept même de raison. On mesure bien ici toute la modernité de cette substitution.

Ces premières questions ne sauraient cependant pas masquer l'une des principales difficultés tenant à la notion d'utilité publique : celle de son appréciation. Il apparaît en effet que celui qui est maître de la qualification, le roi donc, peut aisément tirer à son avantage une utilité se situant entre son intérêt et celui de l'État, voire, si l'on suit le constat tranchant de G. Giordanengo (qui analysait ici la pensée de Jean de Terrevermeille), tout bonnement confondre la sienne avec l'*utilitas publica*<sup>925</sup>. Nous verrons que si pour Pasquier, le garde-fou réside dans les prérogatives de contrôle parlementaire de la loi, il est, ici encore, possible de souligner le potentiel virage absolutiste que pourrait permettre l'emploi d'une telle notion d'utilité publique. Les développements consacrés à cette dernière nous permettent donc assurément de confirmer nos premières observations au sujet de la notion de cause raisonnable de la loi ; en apparence, point n'est besoin de mise en avant d'une théorie volontariste de la loi pour que la pensée juridique prenne un virage assez nettement absolutiste, puisque de notables glissements vers une telle doctrine peuvent déjà aisément se produire grâce aux conceptions juridiques médiévales. Tout absolutisme se trouve en revanche très fortement empêché par les idées que nos auteurs de *Miroirs* développent au sujet de la loi du roi. Voici pourquoi une analyse de cette question semble particulièrement éclairante.

## **B. Les limites juridiques : la loi ordinaire elle-même**

Peu loquaces sur la question des lois divines et naturelles ou sur celle de la rationalité de la loi, pratiquement muets sur celle des lois fondamentales, nos moralistes – au-delà de quelques autres limites marginales comme chez Talpin, par exemple, qui affirme que le roi est soumis aux canons généraux<sup>926</sup> – semblent en revanche bien plus prompts à évoquer la loi du roi comme limite d'elle-même. Mais une grande caractéristique de la loi du prince paraît tout d'abord mise en avant par certains

---

<sup>925</sup> G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », art. cit., p. 20.

<sup>926</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 29 r<sup>o</sup>.



de nos auteurs : celle de son inscription dans la tradition, ayant pour conséquence directe une limitation du nombre même de lois.

Il apparaît en effet dans les plus juridiques de nos *Miroirs* que le fait d'éviter un excès de « novellété » en matière législative semble un postulat, déjà très nettement présent dans la pensée antique<sup>927</sup> et médiévale<sup>928</sup>, partagé par nos auteurs<sup>929</sup>. Louis Le Caron écrit ainsi (quoique ce ne soit pas dans son *Miroir*) que le changement de lois « est une certaine marque de la République mal assurée »<sup>930</sup>, quand le juriste Jean de La Madeleyne consacre un chapitre entier de son *Miroir* à la question, afin de prouver « Qu'il est tresnecessaire de garder & maintenir les Loix anciennes, & qu'il fault fuir & eviter tant qu'il est possible l'introduction de Loix nouvelles. »<sup>931</sup> La critique de la nouveauté en général, et en matière législative en particulier, est cependant loin de s'arrêter aux seuls auteurs de notre corpus, puisqu'on la retrouve dans l'ensemble de la pensée juridique<sup>932</sup>, et ce même jusqu'à Bodin<sup>933</sup> et Botero<sup>934</sup>, mais

<sup>927</sup> Voir notamment chez Platon, qui affirmait que les lois devaient être modifiées avec prudence (selon M.-P. EDMOND, *Le Philosophe-roi. Platon et la politique*, op. cit., p. 193), même si son philosophe-roi pouvait modifier les règles légales sans véritable limite (en ce sens, voir PLATON, *Le Politique*, 294 a, et M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, op. cit., p. 31). Expressément critique de cette possibilité offerte au philosophe-roi (voir ARISTOTE, *Politique*, 1287 a 19-23), Aristote prétendait que s'il était certes possible de modifier les lois de la cité pour le cas où il en existerait de meilleures et que ce changement soit utile, cela ne pouvait toutefois se faire qu'avec « prudence » (εὐλαβεία) (ARISTOTE, *Politique*, 1269 a 14).

<sup>928</sup> Sur cette question, voir notamment cette affirmation de G. Giordanengo : « Dans la société fixiste qu'est la société médiévale, le droit, quelle que soit sa nature [...] est préexistant et même éternel et immuable. Tout ce que l'on demande au roi c'est de le confirmer, de le garantir [...] » (voir G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », art. cit., p. 13). Selon les travaux de F. Martin, 13,85 % des textes législatifs de Louis XI font référence à ses « prédécesseurs », mais souvent sans les nommer précisément, une imprécision même qui montrerait la continuité dans laquelle s'inscrivent les interventions du roi (F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 105). Enfin, il importe de rappeler qu'un théologien tel que Thomas d'Aquin pointait du doigt la nuisance intrinsèque que comportait la modification de la loi humaine : « pour assurer l'observation des lois, l'accoutumance a puissance incomparable [...]. C'est pourquoi on ne doit jamais modifier la loi humaine, à moins que l'avantage apporté au bien commun contrebalance le tort qui lui est porté de ce fait. » (« *ad obseruantiam legum plurimum ualet consuetudo [...]. Et ideo nunquam debet mutari lex humana, nisi ex alia parte tantum recompensetur communi saluti, quantum ex ista parte derogatur.* ») Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, op. cit., T. 2, p. 611 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, op. cit., T. VI, p. 204. Sur cette question, centrale dans la pensée de la loi du théologien, voir M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, op. cit., p. 139.

<sup>929</sup> Pour une approche générale de cette question, voir A. ROUSSELET-PIMONT, « Le dissensus et le droit. La crainte de la nouveauté législative », in F. ALAZARD, S. GEONGET et alii (dir.), *Dissensus. Pratiques et représentations de la diversité des opinions (1500-1650)*, Paris, Champion, 2016, p. 43-61.

<sup>930</sup> Voir L. LE CARON, *Panegyrique ou Oraison de loüange, au roy Charles VIII...*, op. cit., p. G iii v<sup>o</sup>.

<sup>931</sup> Dans ce chapitre (le treizième) l'auteur affirme en effet qu'« [il] faut [...] que un bon Roy soit merueilleusement soigneux de n'introduire aulcune Loy nouvelle sans grande necessité & utilité evidente de ses subjectz. » J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 33 r<sup>o</sup>.

<sup>932</sup> Voir notamment l'opuscule de P. AYRAULT, *Discours de la nature, varieté, et mutation des loix...*, in *Paraphrase du droit de retraict lignager...*, Paris, M. le Jeune, 1567. Voir en outre chez P. Bugnyon, qui écrit : « Il vaudroit beaucoup mieux ne faire, ny establir aucunes loix, & remettre les anciennes en nature & vigueur, que d'en constituer de nouvelles, tant saintes soyent elles utiles & nessesaires, si elles

aussi chez les philosophes – de Montaigne<sup>935</sup> à Juste Lipse<sup>936</sup> – ou même encore chez un poète tel que Ronsard (en dehors de ses *Miroirs*)<sup>937</sup>. Il convient alors sans doute de rappeler ici que le terme même qui est souvent accolé à certaines ordonnances de notre période d'étude – celui de *réformation* – ne signifie pas « changer en mieux »<sup>938</sup>, mais bien plutôt « restaurer et établir en sa forme primitive un système »<sup>939</sup> ; autrement dit, la réformation serait censée n'apporter aucune innovation<sup>940</sup>. La permanence serait ainsi

---

ne sont observees selon leur forme & teneur. » P. BUGNYON, *Traite des loix abrogees et inusitees...*, Lyon, C. Pesnot, 1578, p. 200.

<sup>933</sup> Ce dernier considère en effet les changements de lois soudains comme périlleux, affirmant : « il n'y a chose plus difficile à traiter, ni plus douteuse à réussir, ni plus perilleuse à manier, que d'introduire nouvelles ordonnances. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 4, p. 101. Son propos est cependant quelque peu nuancé plus bas, car le péril relatif au changement de lois concerne surtout celles « qui touchent l'estat » : « tout changement de loy qui touchent (*sic*) l'estat est dangereux : car de changer les coutumes et ordonnances, concernant les successions, contracts, ou servitudes de mal en bien, il est aucunement tolerable : mais de changer les loix qui touchent l'estat, il est aussi dangereux comme de remuer les fondemens ou pierres angulaires qui soustiennent le faix du bastiment, lequel en ce faisant s'esbranle, et reçoit bien souvent plus de dommage (oultre le danger de sa ruine) que de proffit de la nouvelle estoffe, mesmement s'il est ja vieil et caduc. » Voir *ibid.*

<sup>934</sup> « La nouveauté porte la haine avec soy, & le changement des coutumes inveterées, ne peut passer sans resentment & trouble. » (« *La novità porta seco odio ; e la mutazione dell'usanze inveterate, non può passare senza risentimento.* ») Voir G. BOTERO, *Raison et gouvernement d'Etat*, Paris, G. Chaudière, 1599, p. 83 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>935</sup> « Il y a si grand doute, s'il se peut trouver si évident profit au changement d'une loi reçue, telle qu'elle soit, qu'il y a de mal à la remuer : d'autant qu'une police, c'est comme un bâtiment de diverses pièces jointes ensemble, d'une telle liaison qu'il est impossible d'en ébranler une, que tout le corps ne s'en sente. » Voir M. de MONTAIGNE, *Essais*, op. cit., T. 1, p. 273. Voir également cette affirmation encore plus tranchée : « le changement donne seul forme à l'injustice et à la tyrannie » (*ibid.*, T. 3, p. 253).

<sup>936</sup> « Escoutez en *Thucydide au 6. livre* le droit jugement d'Alcibiades, lequel prononce ceux là proceder sagement entre tous autres, qui gouvernent l'Etat sans rien changer ni remuer en leurs loix & coutumes usitees, quoy qu'elles ne soyent pas des meilleures. » Il ajoutait ensuite : « les loix qu'on doit incontinent changer ou renverser sont estimees de nulle valeur, & leur en prend ainsi qu'aux plantes qui ne croissent ni ne s'avancent point, si on les remue trop souvent de place » (J. LIPSE, *Les Politiques...*, op. cit., p. 315).

<sup>937</sup> Il écrivait par exemple : « Garde une loy constante inviolablement » (*Hymne de la Justice*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. III, p. 68), ou encore :

« Ne renverse jamais l'ancienne police

Du país où les loix ont fleuri si longtemps :

Ce n'est que nouveauté qui couvre une malice » (P. de RONSARD, *Bergerie dédiée à la Majesté de la Royné d'Escosse*, in *Œuvres complètes*, Paris, STFM, 2015, T. IV, p. 687).

<sup>938</sup> Selon l'une des définitions du terme donnée par le Robert.

<sup>939</sup> Selon O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, op. cit., T. 2, p. 199. Dans son analyse de la notion de réformation, F. Olivier-Martin en rapporte une définition donnée dans des lettres du 9 août 1542 : « réformer est réduire les choses aux premières règles et institutions » (voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 182) ; voici pourquoi P. Fabry emploie le terme sous la forme « re-formation » (P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 103).

<sup>940</sup> En ce sens, voir A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 180. F. Olivier-Martin affirme pour sa part : « La réformation est donc tout autre chose que l'innovation ; c'est même, exactement, le contraire. » (F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 182). N'oublions néanmoins ici que toute réformation comporte, si minime soit-elle, nécessairement une part d'innovation (comme le souligne notamment A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 192).

l'une des premières qualités de la loi, et donc une véritable limite au pouvoir de légiférer du monarque.

Nécessairement, le nombre de lois que pourrait prendre un souverain se voit assez nettement mesuré. Comme l'écrit Jean de La Madeleyne, « le peu de nombre des Loix, est une vraie marque de l'obeïssance, de la bonté & integrité des Citoyens »<sup>941</sup>, puisque la multiplicité des lois engendrerait la « confusion » et le mépris même des lois, tout autant que l'injustice elle-même<sup>942</sup>. Le constat paraît donc sans appel : la loi ne peut être modifiée que dans le (rare) cas où sa cause ayant disparu, une modification deviendrait nécessaire « pour l'evident profit de tout le peuple. »<sup>943</sup> Si la mise en avant de cet « idéal de la loi rare »<sup>944</sup> se rencontre jusque chez des philosophes de notre siècle d'étude comme Érasme<sup>945</sup>, Vivès (quoique la pensée de ce dernier paraisse bien nuancée)<sup>946</sup>, et peut-être plus encore Montaigne<sup>947</sup>, notre siècle d'étude n'en demeure pas moins celui où semble poindre une pensée concurrente. En effet, chez un philosophe (à la pensée certes bien dissidente sur ce point) comme Louis Le Roy, la nouveauté paraît défendue, et ce de façon générale et pour elle-même<sup>948</sup>, quand la

<sup>941</sup> J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. 33 v°.

<sup>942</sup> « tant s'en fault que la multiplicité des Loix, ayde à bien & deument gouverner ung Royaulme : que au contraire elle y engendre une confusion, un mespris & contemnement. Et advient coutumièrement (comme disoit Archesilaus) que là ou il y à beaucoup de Loix, c'est ou toute injustice & toute iniquité abonde » (*ibid.*, p. 33 v°).

<sup>943</sup> *Ibid.*, p. 34 v°.

<sup>944</sup> Pour reprendre la formule constituant le titre d'un article de C. COURVOISIER, « L'idéal de la loi rare », in *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)*, *op. cit.*, p. 83-97, qui n'analyse toutefois la question que pour la pensée du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles.

<sup>945</sup> « Le prince bon, sage, irréprochable [...] mettra donc tous ses efforts non pas à multiplier mais à établir les meilleures lois possibles, les plus bénéfiques à la société. » (« *Bonus sapiens et incorruptus princeps [...] [d]abit igitur operam, non ut multas condant leges, sed ut quam optimas maximeque reipublicae salutare.* ») Il ajoutait plus loin : « Ce n'est pas la quantité des lois qui fait la santé de l'État, pas plus que la santé du corps ne vient du nombre des médicaments. » (« *Nec enim ex multitudine legum nasci salutem reipublicae non magis quam ex multitudine pharmacorum.* ») Voir D. ÉRASME, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, *op. cit.*, p. 168-171.

<sup>946</sup> « lorsque les mœurs d'une cité sont bonnes, il suffit de quelques lois : quand encore il en faut. Mais lorsque ces mœurs sont mauvaises, il n'y en a jamais assez. » (« *quando in bonis ciuitatis moribus paucae ac prope nullae leges sunt satis, contra uero in malis moribus quantocunque numero non sufficiunt* », voir J. L. VIVÈS, *De disciplinis, Savoir et enseigner*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Miroir des humanistes », 2013, p. 462).

<sup>947</sup> « Il ne nous faut guère non plus d'offices, de règles et de lois [de] vivre en notre communauté, qu'il en faut aux grues et aux fourmis en la leur. » Voir M. de MONTAIGNE, *Essais*, *op. cit.*, T. 2, p. 231-232.

<sup>948</sup> Il écrit en effet, parlant ici des institutions en général : « N'est-ce donc abuser de l'estude & des lettres ? que de s'amuser seulement aux anciens, & n'essayer à produire nouvelles inventions convenables aux mœurs & affaires de son temps ? » Voir L. LE ROY, *De la vicissitude ou variété des choses en l'univers...*, Paris, P. l'Huilier, 1576, p. 116 r°. Il prononçait plus haut, et ce dans un sens encore plus général, cette condamnation du refus de la nouveauté, en l'attribuant aux regrets qu'auraient les « vieillars » du temps passé de leur jeunesse. Il écrivait en effet : « La plainte est vieille que les mœurs empirent de jour en jour. Si ainsi estoit, les hommes seroient pieça parvenus au comble de toute meschanceté, & il n'y auroit plus d'integrité en eux, ce qui n'est vray. [...] Il est croyable telle plainte estre procedee premierement des vieillars : lesquels passee la fleur de l'age pleine de lysesse, quand ils

pensée historique de notre siècle d'étude commence à développer l'idée d'un monde marqué par la transformation<sup>949</sup>, et que le changement ferait ainsi partie de l'Histoire<sup>950</sup> ; comme l'écrivait Guillaume Du Bartas : « Rien n'est ici constant »<sup>951</sup>.

En outre, la pensée relative au nombre des lois paraît sensiblement différente chez deux auteurs de notre corpus en particulier : Louis Le Caron et Michel de L'Hospital. Pour le premier, et même s'il se montrait hostile à un changement de lois non fondé sur la raison, et par là même nécessairement critiquable<sup>952</sup>, le prince ne devrait pas pour autant se priver de modifier la législation pour le cas où cette dernière « lui semble[rait] contrair[e] ou à la raison, ou à la société humaine »<sup>953</sup>. Autrement dit, l'exigence d'un nombre réduit de lois ne devrait pas exagérément empêcher le prince de légiférer, et ce quand bien même son peuple pourrait se montrer réticent vis-à-vis d'un tel changement. Pour le chancelier Michel de L'Hospital, qui sait, « comme tout juriste », que « le changement de loi [...] est dangereux »<sup>954</sup>, même si les temps anciens ont connu peu de lois, le présent aurait en revanche des lacunes auxquelles seules les lois pourraient remédier<sup>955</sup>. Autrement dit,

---

entrent en extreme viellesse où n'y a que tristesse, ils regrettent les plaisirs de jeunesse se voyans affoiblis des sens, & debilitéz de tous membres. » Voir *ibid.*, p. 113 r°. Pour un commentaire de ces deux extraits, voir P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, *op. cit.*, p. 438-439.

<sup>949</sup> X. Le Person va même jusqu'à écrire que la conception du monde à la Renaissance serait « profondément marquée » par cette idée (voir P. de L'ESTOILE, *Journal du règne de Henri IV*, *op. cit.*, Intro, T. 1, p. 11). En ce sens, voir également cette affirmation de M. Jeanneret (présente dès les premières lignes de son ouvrage *Perpetuum mobile. Métamorphoses des corps et des œuvres de Vinci à Montaigne*, *op. cit.*, p. 7) : « Ce livre plaide pour un XVI<sup>e</sup> siècle emporté par le changement, passionné de genèses et de métamorphoses ».

<sup>950</sup> À ce titre, il est par exemple permis de penser à un ouvrage historique du même Louis Le Roy (*Des troubles et differents advenans...*), analysé en ce sens par C.-G. DUBOIS, *La conception de l'histoire en France au XVI<sup>e</sup> siècle (1560-1610)*, Genève, Slatkine reprints, 2011, p. 65. Il convient toutefois de remarquer que l'idée de changement en matière historique, pour nouvelle qu'elle apparaisse au XVI<sup>e</sup> siècle, n'en connaît pas moins évidemment des origines plus lointaines. On la rencontre en effet déjà chez Polybe, par exemple, qui écrit : « Que tout ce qui existe soit sujet au dépérissement et au changement, il est à peine besoin de le dire » (Ὅτι μὲν οὖν πᾶσι τοῖς οὖσιν ὑπόκειται φθορά καὶ μεταβολή, σχεδὸν οὐ προσδεῖ λόγων, voir POLYBE, *Histoires*, Paris, Les Belles Lettres, 1961-1990, T. VI, p. 140).

<sup>951</sup> Voir G. de SALLUSTE DU BARTAS, *La Sepmaine*, Paris, STFM, 1993, p. 46.

<sup>952</sup> Voir L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & royale philosophie*, in *Dialogues*, *op. cit.*, p. 22 r°, un extrait sur lequel nous reviendrons.

<sup>953</sup> « Afin donc que ce qui a esté premierement introduit à l'utilité des hommes, ne soit converti en leur dommage, & la tranquillité politique n'empire : le bon Roi ne sera tant superstitieux, qu'il doute de changer, abolir & entierement renverser les lois anciennes, si elles lui semblent contraires ou à la raison, ou à la société humaine ; combien que paraventure son peuple ne l'endure. » Voir *ibid.*, p. 20 r°. Voir également p. 22 r°, où le juriste affirme : « Comment une loi pourroit convenablement pourveoir aux mœurs de l'[a]ge futur, laquelle ne peut constituer, ce qui convient à chacun de son tems ? »

<sup>954</sup> Selon les termes de L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, *op. cit.*, p. 299.

<sup>955</sup> « Aucuns disent qu'il y a trop de loix et n'est besoin d'en faire davantage, ains qu'il en faut oster et retrancher beaucoup [...]. Certainement les anciens avoyent peu de loix, tesmoin les Capitulaires de

en mettant en avant, quoique prudemment, une telle approche historique de la loi, ce dernier semblait bien, tout comme la pensée de Louis Le Caron le laissait déjà entrevoir, offrir une certaine limite à « l'idéal de la loi rare », qui ne constituerait plus ainsi un frein à l'action législative devant être trop strictement interprété. En effet, il convient d'observer ici avec A. Rousselet-Pimont que l'époque des guerres de Religion est également celle où semble s'imposer l'idée de la relativité de la loi, puisqu'à un édit de pacification « succ[è]d[e] », à rythme relativement rapide, d'autres textes qui s'y « opposent »<sup>956</sup>. Tout classique qu'il soit, tout essentiel qu'il semble encore dans la pensée du second XVI<sup>e</sup> siècle, le principe de la limitation de l'introduction de nouveautés législatives, et donc de la multiplication du nombre des lois, n'en paraît pas moins subir de relatifs aménagements au cours même de notre siècle d'étude, puisqu'il semble se heurter à une idée toute contraire et relativement plus nouvelle : celle du refus du « fixisme juridique »<sup>957</sup>. Quoique l'inflation législative qui eut cours de notre siècle d'étude à la fin de l'Ancien Régime prouverait à elle seule que le second principe gagna continuellement du terrain, l'ensemble de la pensée moderne de la loi semble néanmoins avoir toujours dû arbitrer entre ces deux exigences contradictoires.

Concernant la loi ordinaire, une question sans doute plus centrale encore paraît traverser l'ensemble des ouvrages de notre corpus : celle du respect que le roi devrait avoir pour toutes les ordonnances. Comme nous l'avons remarqué à plusieurs reprises, certains auteurs de notre corpus ne parlent guère que de la *loi* tout court, ne distinguant ainsi nullement entre lois naturelles et lois positives, ni entre lois du roi et lois du royaume. Cependant, ces quelques-uns de nos moralistes n'en considèrent pas moins que le roi devrait respecter la « loy », et donc par conséquent son propre droit. Tel est ainsi le cas chez Jean Heluïs<sup>958</sup> ou encore dans le *Miroir* versifié d'Henri Estienne<sup>959</sup>.

---

Charlemaigne, esquels y a peu de loix concernans le public, mais seulement certaines ordonnances touchant les ceremonies de l'Église. » Mais il ajoutait : « Aussi les vrayes loix estoient les bonnes mœurs et le jugement naturel qui les regloit et apprenoit a chacun comme il devoit juger. La justice estoit mieux administrée du temps passé qu'elle ne l'est du jourd'huy » (voir M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, op. cit., p. 123).

<sup>956</sup> En ce sens, voir A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 214.

<sup>957</sup> Pour reprendre la formule que D. CROUZET, *La sagesse et le malheur. Michel de L'Hospital chancelier de France*, op. cit., p. 418, applique à la pensée de Michel de L'Hospital.

<sup>958</sup> « avant qu'il [le prince] entende que c'est de bien commander, il faut qu'il sçache que c'est de bien obeïr a la loi » (J. HELUÏS, *Le Miroïer du prince chretien...*, op. cit., p. 6). Comme nous l'avons néanmoins remarqué à plusieurs reprises, c'est sans doute chez Heluïs que les propos sur la loi sont le moins développés. Il n'en demeure pas moins que c'est à partir du *Miroir* de ce dernier qu'E. Sciacca avait pu formuler une observation semblable à la nôtre (voir E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 243).

Un autre auteur en revanche, Jean de La Madeleyne, fait assez clairement la distinction entre lois humaines et divines (mais non entre lois du roi et du royaume), ce dernier affirmant également que le roi devrait respecter la loi humaine, et donc par conséquent la sienne<sup>960</sup>. Enfin, et quoiqu'il ne traite pas de tous les types de lois que nous avons identifiés, un dernier groupe d'auteurs, composé de Pierre Boaistuau<sup>961</sup>, Jean Talpin<sup>962</sup> et François de Saint-Thomas<sup>963</sup>, mentionne expressément le respect que le roi devrait avoir pour ses propres lois, une exigence déjà nettement mise en avant par le Siennois Francesco Patrizi<sup>964</sup>. Notons enfin une assez éloquente infidélité de traduction commise par Joachim Du Bellay à l'encontre du *Miroir* de Michel de L'Hospital, puisque si ce dernier se contentait d'affirmer que le roi devait punir sévèrement les crimes notoires

<sup>959</sup> « *Superior non legibus – Est ipse princeps, superiores sunt sed hae.* » (« Le prince lui-même n'est pas au-dessus des lois, mais elles lui sont supérieures. ») Voir H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, *op. cit.*, p. 164. Voir également plus haut : « *Principi nullas leges aut consuetudines esse potius abrogandas, quam que ipsi conscientiae & humanitati repugnant* » (« le prince ne doit abroger aucune loi ou coutume, autres que celles qui répugnent à sa propre conscience et humanité ») (H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, *op. cit.*, p. 135).

<sup>960</sup> Il affirme en effet que le roi doit « inviolablement garder les Lois & ordonnances divines & humaines » (voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *op. cit.*, p. a iiiii). Voir également p. 27 r° et p. 33 r°.

<sup>961</sup> « Si le Prince veult que sa Republique soit bien regie et moderée, il luy est requis qu'il se rende obeissant & sujet, tant à ses loix particulieres, qu'aux autres ordonnées par ses ancestres, specialement à celles qui ne deroguent en rien à sa dignité, & qui concernent la formation des mœurs... » (P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *op. cit.*, p. 26 r°), l'exemplum de Zaleucos venant appuyer ses propos sur la question (p. 28 r°-29 r°).

<sup>962</sup> « Le Prince, pour exercer bonne Justice il faut qu'il advise premierement à la Loy de Dieu [...]. Tiercement, les Loix civiles & humaines reiglees selon la raison & non repugnantes à nostre Religion & doctrine Chrestienne. Et s'il voit qu'il soit expedient d'en faire, qu'il les observe le premier, & face garder » (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 29 r°). Voir également plus loin : « Auguste avoit retenu, qu'il faut, que le Prince obeisse à la Loy, & non pas la loy au Prince » (p. 58 v°). Ces affirmations méritent cependant d'être nuancées par les développements que nous consacrerons plus loin au sujet du droit de grâce, Talpin étant, à l'inverse de nos autres moralistes, le seul à véritablement développer la question, et ainsi à traiter de cette limite au respect que le roi devrait à ses propres lois ou à celles de ses prédécesseurs.

<sup>963</sup> « le Prince doit avoir en mémoire & recordation, que tout ainsi qu'il est sur le Royaume pour commander & estre obey, que aussi la loy est par-dessus luy de mesme auctorité » (F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *op. cit.*, p. 99). Voir également p. 102 et 106, ainsi que l'une des strophes d'un poème inséré p. 148 :

« Si ordonnance tu donnes,  
Et ordonnes  
De tous estre conservee,  
Il convient que ceste loy  
Soit de toy  
Tout le premier observee. »

<sup>964</sup> « Ceulx qui prennent charge d'office en une cité [le roi étant compris au sein de cet ensemble], doivent congnoistre qu'ilz representent la majesté & autorité d'une chose publique : & doivent ce pendant oublier qu'ilz ne sont plus personnes privees & particulieres, entendu qu'ilz exercent un office public, et non leur bien particulier : & semblablement les ordonnances & loix, ausquelles totalement fault obeyr : car ainsi comme les ordonnances doivent commander aux officiers & gouverneurs, ainsi les officiers doivent commander au peuple » (F. PATRIZI, *De l'enseignement, estat et regime de la chose publique...*, in *Le livre de Police humaine...*, *op. cit.*, p. 28 r°-v°).

pour faire appliquer les lois<sup>965</sup>, le poète de la Pléiade interprétait les deux vers originaux dans un sens peut-être plus proche de la pensée de nos auteurs de *Miroirs* :

« Observe estroitement les loix & ordonnances,  
Et ne rescinde point les arrestz & sentences :  
Ne donne aux forfaitteurs grace & impunité,  
Et ne rompe des loix la saincte auctorité. »<sup>966</sup>

Deux conséquences principales paraissent attachées à ce « *topos* de la pensée politique du XVI<sup>e</sup> siècle [...] »<sup>967</sup> que serait le respect que le roi devrait à la loi ordinaire, la première étant la soumission du roi non à ses seules lois, mais également à celles de ses prédécesseurs, comme l'écrivent notamment Pierre Boaistuau<sup>968</sup> ou Jean de la Madelyne<sup>969</sup>. La seconde paraît en revanche d'une nature toute différente, puisque le respect par le roi de ses propres édictions serait le préalable nécessaire à ce que ses sujets les appliquent<sup>970</sup>. Autrement dit, que le roi obéisse à ses propres ordonnances lui permettrait de les faire bien exécuter, et ce fort strictement, puisque dans les *Miroirs* d'auteurs comme Jean Talpin<sup>971</sup>, Jean de La Madeleyne<sup>972</sup>, Michel de L'Hospital<sup>973</sup> ou encore Ronsard<sup>974</sup>, le roi devrait punir sévèrement toute

<sup>965</sup> « *Tardus & ad poenam dubiis, idem acer apertis Criminibus uindex, rigidus legumque minister.* » (« Juge, qu'il soit lent à la punition quand les crimes sont douteux, sévère quand ils sont patents; qu'il soit le ministre inflexible des lois »). Voir M. de l'HOPITAL, *De sacra Francisci II...*, in L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. 337 (pour le texte original), et p. 352 (pour la traduction).

<sup>966</sup> J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques*, op. cit., T. 6, p. 171. Ce nécessaire respect du roi pour ses ordonnances se trouve également dans une autre œuvre, du poète cette fois (voir *Ample discours au roy sur le fait des quatre estats du royaume de France*, in *ibid.*, p. 216) :

« Il fera ses edicts garder de poinct en poinct,  
Et sans grande raison n'y contreviendra point. »

<sup>967</sup> « *topos del pensiero politico del XVI secolo* [...] » selon les termes d'E. SCIACCA, « *Institutio principis* : vicende di un genere di letteratura politica nella Francia del Cinquecento », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 243.

<sup>968</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, loc. cit., p. 26 r<sup>o</sup>.

<sup>969</sup> « nous estimons grandement appartenir à la conservation & manutation des Royaulmes & Republicques, de bien & inviolablement garder les Loix anciennes qui ont esté int[r]oduittes par noz majeurs & anciens, du temps desquelz les Royaulmes ont esté gardez & maintenez en paix, prosperité & grandeur. » J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 34 v<sup>o</sup>.

<sup>970</sup> Voir notamment chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, loc. cit., p. 26 v<sup>o</sup>. Voir également chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 27 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> : « Car le Roy se montrant tel [gardant lui-même ses lois], difficilement son sujet osera transgresser et violer sa loy & son ordonnance. »

<sup>971</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 29 v<sup>o</sup>.

<sup>972</sup> « le Roy qui legerement pardonne une contravention faicte à son ordonnance, contrevient a luy mesme, & va contre son propre fait : & en ce faisant rend sa Loy & son ordonnance, & en consequence de ce son autorité & majesté illusoire & sans aucun respect. » J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 33 r<sup>o</sup>.

<sup>973</sup> M. de l'HOPITAL, *De sacra Francisci II...*, in L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, loc. cit., p. 352.

infraction commise par un sujet à l'encontre de ses ordonnances, une idée sur laquelle nous reviendrons.

D'un point de vue théorique, cette position sur la question de la loi ordinaire paraît ainsi tout aussi éclairante qu'elle était surprenante à première vue. Formulée après la doctrine « absolutiste » de juristes tels que Guillaume Budé ou même Guillaume Benoît<sup>975</sup>, quelques années seulement avant l'œuvre de Bodin, la pensée des auteurs que nous venons de présenter – autrement dit les auteurs littéraires de *Miroirs*, auxquels il est permis d'ajouter le nom du juriste Jean de La Madeleyne – paraît en effet très nettement ne pouvoir aucunement être considérée comme absolutiste, ne serait-ce qu'au sens étymologique du terme. Si la majorité d'entre eux l'ignorent même tout bonnement, nos moralistes semblent ainsi totalement étrangers à la maxime absolutiste du droit romain *Princeps legibus solutus est*<sup>976</sup>, puisqu'au fil de leurs *Miroirs*, ils s'attachent bien au contraire à prétendre exactement l'inverse. Pour eux, le roi doit obéir à toutes les lois, et, même si cette idée est finalement assez peu développée dans leurs *Miroirs*, le prince ne peut légiférer que pour le cas où la raison réclamerait une loi. Par principe, le roi est donc fort loin d'être présenté comme un législateur omnipotent, et se voit surtout soumis à l'ordre légal préexistant. Très peu enclins à faire usage du droit romain, nos moralistes ne semblent, tout au plus, en retenir que la maxime *Digna uox...*<sup>977</sup>, ce qui permet une fois encore de remarquer son très net manque d'influence sur leurs idées, tout autant que l'écart manifeste qu'ils entretiennent avec tout un pan de la pensée médiévale et pré-moderne de la loi, qui défendait assurément davantage la théorie d'un *rex supra legem*.

Cependant, alors même qu'une part importante de nos auteurs paraît considérer le roi comme un simple magistrat, au plus haut degré certes, mais au pouvoir finalement

---

<sup>974</sup> « Pensés long temps devant que faire aucuns Edicts,

Mais si tost qu'ils seront devant le peuple mis,

Qu'ils soient pour tout jamais d'invincible puissance,

Car autrement vos loix sentiroient leur enfance. » Voir *Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, op. cit., T. IV, p. 27-28.

<sup>975</sup> Sur « l'absolutisme » de Benoît, voir P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, op. cit., 2003, p. 366 s.

<sup>976</sup> Seul François de Saint-Thomas paraît en effet expressément faire référence à la maxime, quoique bien entendu pour la contredire : « Mais, dira quelqu'un, par la loy mesme le Prince est franc & quitte de la loy, il ny est point subject : qu'il la donne, & ne la prent pas : que son plaisir luy est chose licite, s'il veut qu'il peut. Le bon Prince n'advisera jamais ce qu'il pourra, mais ce qu'il devra & sera utile & nécessaire de faire. » F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 106.

<sup>977</sup> Voir par exemple chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 27 r<sup>o</sup>.



assez peu exorbitant, les deux juristes de notre corpus que nous avons déjà, et à de nombreuses reprises, vu développer des idées plutôt éloignées des autres – Louis Le Caron et Étienne Pasquier – tiennent en revanche des propos bien différents sur la question de la loi du prince. Selon l’auteur des *Pandectes*, bien moins attaché que d’autres au respect de la tradition en matière légale (comme nous venons de l’observer) : « Quant aux lois, il est certain, que la constitution d’elles appartient à la dignité roiale : & est meilleur que l’homme prudent & roial gouverne, que l’ordonnance escrite & muëtte. »<sup>978</sup> Développant ensuite ses propos, tout en se gardant bien de défendre un roi qui légifèrerait de manière « imprude[n]te » en détruisant l’ancienne et juste législation pour en établir une plus médiocre<sup>979</sup>, il conclut : « Qu’est il donc besoing de tant refrener la grandeur roiale d’une contrainte, comme d’une bride des lois escrites, ou vulgairement observées ? »<sup>980</sup> Pour le Caron, il ne saurait donc être question de trop limiter le pouvoir législatif du monarque.

Plus complexe, la pensée de Pasquier apparaîtrait assez différente au sein de son dialogue relatif au prince, même si le personnage de son *anti-Miroir* à qui l’auteur prête sa voix n’en affirme pas moins, afin de critiquer la pensée de son contradicteur qui permettait à la volonté débridée du monarque de prendre n’importe quelle loi, qu’il vaudrait mieux encore vivre en étant soumis à une législation ancienne, toute mauvaise soit-elle, que de connaître un régime politique si tyrannique<sup>981</sup> ; l’affirmation pourrait alors laisser entendre que le prince ne serait pas soumis de manière générale aux lois de ses prédécesseurs, ou tout du moins peut-être pas autant qu’il ne pouvait l’être chez nos auteurs plus littéraires de *Miroirs*. Mais Pasquier précise quelques lignes plus loin sa pensée, en affirmant que le « Magistrat » serait soumis à la loi<sup>982</sup>, puis laisse enfin entendre, et ce en contredisant expressément le droit romain, que le roi ne serait pas

---

<sup>978</sup> L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 21 v°.

<sup>979</sup> « Parquoi ne doit tant presumer de sa majesté, que par une vaine ambition d’entreprendre choses nouvelles il change imprudemment les lois anciennes, ou par un desir de complaire à aucuns interprete les edits de ses predecesseurs, ou ordonne autres nouveaux & contraires à ceux qui ont tousjours esté reputez justes & raisonnables, & au lieu desquelz il ne constitue autres meilleurs » (Voir *ibid.*, p. 22 r°).

<sup>980</sup> Voir *Ibid.*

<sup>981</sup> « quand ceste innovation de loix sur lesquelles toy, Curial, fondes la grandeur de ton Prince, est coustumiere en un païs, c’est l’entiere desolation & ruine. Et vaudroit mieux certainement vivre sous la crainte & obeissance des anciennes loix (quoy qu’elles fussent peut estre mauvaises) que d’en tailler & decouper de jour à autre à son plaisir. » Voir E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, op. cit., p. 995.

<sup>982</sup> « Et c’est une reigle asseuree qui est requise en toute Republique bien policee, que le peuple soit sujet au Magistrat, & le Magistrat à la loy. » Voir *ibid.*, p. 995.

au-dessus de la loi, même ordinaire<sup>983</sup>. Toutefois, et à l'inverse des autres auteurs plus littéraires de *Miroirs*, jamais le juriste n'érige en principe la soumission du roi à la loi ordinaire. En outre, comme le remarquait déjà Jean Thiébot, il ne s'agissait ici que de la pensée d'un premier Étienne Pasquier – son *anti-Miroir* ayant été rédigé en 1560, rappelons-le –, puisque le juriste opéra un significatif retournement observable dans son *Plaidoyé... pour Monsieur le duc de Lorraine...* (rédigé sans doute en 1572)<sup>984</sup>. Dans ce dernier texte, il affirmait ainsi : « Le Roy est pardessus la Loy, il se peut dispenser de la Loy, comme celle, de laquelle il est Ordinateur »<sup>985</sup>. Il y aurait donc sans doute bien eu une évolution assez certaine de la pensée du juriste<sup>986</sup>, et cette dernière semble bien permettre de le considérer comme s'étant « converti », ou de plus en plus acheminé (et certes plus tardivement que Louis Le Caron mais non moins nettement) vers un absolutisme au sens étymologique du terme.

Malgré quelques contre-exemples<sup>987</sup>, la pensée juridique plus tardive d'auteurs de traités et non de *Miroirs*, et quoique cette dernière soit bien différente de celle d'un Bodin, semble en outre nettement suivre le virage absolutiste (toujours au sens étymologique du terme) à l'œuvre chez Le Caron et Pasquier. Chez un auteur comme François de Rosières, qui met en avant une claire distinction entre un droit « naturel » (composé du droit naturel stricto sensu et du droit des gens)<sup>988</sup> et un droit « positif » (comprenant le droit « civil », au sens de celui de la cité, et le droit canonique)<sup>989</sup>, si chaque sujet est lié par le droit civil, les « Princes souverains », au contraire, « sont par dessus et peuvent dispenser d'icelui par privileges, ou autrement », l'auteur convoquant ensuite, classiquement, la maxime *Digna uox...* comme atténuation de ce principe<sup>990</sup>.

---

<sup>983</sup> « O aveuglee opinion de tout le monde, de penser que les Roys mesmes se pensent par-dessus la loy ! Mais ainsi l'ont escrit (diras tu) les loix anciennes de Rome. Je t'accorde que ces Empereurs, qui jadis par le trenchant de leurs espees firent voüer au peuple Romain une perpetuelle servitude, prindrent cette prerogative, comme leur voulurent faire acroire quelques flatereaux de Legistes. Mais aussi quels Empereurs ? me dis-tu. Certes tels qu'entre toutes les Monarchies, qui furent jamais en credit, à peine que tu en trouves aucune si miserable que celle-là. » Voir *ibid.*, p. 1000.

<sup>984</sup> Voir J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, *op. cit.*, p. 77-78.

<sup>985</sup> Voir É. PASQUIER, *Œuvres*, Amsterdam, C<sup>ie</sup> des Libraires associés, 1723, T. 1, p. 1081.

<sup>986</sup> Et ce quoique J. Thiébot tâche d'y apporter quelque nuance, en affirmant notamment qu'en soumettant le prince à la loi dans son *anti-Miroir*, « Pasquier n'entend pas retirer au monarque le pouvoir de faire des lois, sans lequel il n'y a pas de souveraineté possible, mais il entend subordonner ce pouvoir à la justice dont le roi a reçu de Dieu l'intendance et qu'il ne saurait violer sans sortir des limites de son pouvoir, sans violer le principe même de la souveraineté. » Voir J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, *op. cit.*, p. 80.

<sup>987</sup> Voir notamment chez G. CHAPPUYS, *L'Estat, description et gouvernement des royaumes...*, *op. cit.*, p. e iii r<sup>o</sup>.

<sup>988</sup> F. de ROSIÈRES, *Six livres Des Politiques...*, Reims, J. de Foigny, 1574, p. 98 v<sup>o</sup>.

<sup>989</sup> *Ibid.*, p. 99 v<sup>o</sup>.

<sup>990</sup> *Ibid.*

Enfin, chez un juriste comme Pierre Grégoire, le roi n'est lié ni par ses propres ordonnances, ni par celles de ses prédécesseurs<sup>991</sup>, puisqu'il peut « statuer outre et contre » les lois<sup>992</sup>, même si « c'est le temps qui fait les lois et leur confère leur autorité »<sup>993</sup>, et que le prince est, comme nous l'avons souligné plus haut, soumis à la raison pour légiférer. Le juriste toulousain développerait alors ici une pensée certes étymologiquement absolutiste, mais toujours trop empreinte des limitations de la loi encore à l'œuvre chez nos moralistes pour être considérée comme celle d'un quelconque suiveur de Bodin. Nous y reviendrons.

Enfin, comme le montre assez nettement le cas de la pensée de François de Rosières, la non-soumission du roi aux ordonnances paraît bien également dépendre de la clarté de la distinction faite au sein des divers types de lois, la théorie absolutiste elle-même visant alors à soumettre le roi au droit naturel mais à le délier de la loi ordinaire. Autrement dit, avec une pensée encore assez nettement unitaire de la loi, comme tel est le cas dans la majorité de nos *Miroirs*, il semble encore relativement impossible à toute pensée absolutiste d'éclore. En outre, pour que la légitimité du prince soit fondée *in concreto*, il convient également aux juristes de donner une valeur spécifique aux lois fondamentales, pour les différencier de celles que le prince peut abroger, une distinction encore trop peu développée chez nos auteurs. Ainsi, alors que nos *Miroirs* plus littéraires semblaient empêcher le développement de tout absolutisme, en le contredisant assez frontalement, c'est sans doute la seule pensée de juristes tels que Louis Le Caron, Pasquier ou encore Michel de L'Hospital, qui semble ouvrir la voie à la pensée de Bodin (pour ce qui est de ses sources probables d'influence du seul second XVI<sup>e</sup> siècle) ; une pensée de *juristes* donc – même si le contre-exemple constitué par Jean de La Madeleyne montre bien que le discours anti-absolutiste montrant un prince devant obéir à ses propres lois n'était pas l'apanage des seuls auteurs littéraires –, qu'il convient de nettement distinguer de l'ensemble, bien plus vaste, qu'est la pensée *juridique* de notre période d'étude. Si la notion de loi tend à se préciser chez les premiers, nos observations nous ont surtout montré qu'elle est encore peu divisée en catégories au sein de l'ensemble bien divers constitué par la seconde. Il n'en demeure

<sup>991</sup> « *Sic ergo quod pertinet ad leges per principem, [...] latas, responsum optime est, principem solutum esse legibus : nec suis, nec praedecessoris sui aequalis in principatu obligari.* » (« En ce qui concerne les lois édictées par le prince [...], la réponse la meilleure est que le prince est délié des lois : il n'est obligé ni par les siennes, ni par celles de son prédécesseur égal en pouvoir. ») Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et viginti...*, *op. cit.*, T. 1, p. 235.

<sup>992</sup> Pour reprendre la formule de C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 248.

<sup>993</sup> Toujours selon C. Collot (*ibid.*, p. 249).

pas moins que c'est à un assez net fétichisme de la loi (au sens le plus large du terme) que tendent assurément tous nos auteurs, un point qui, bien entendu, semble pour sa part préfigurer l'absolutisme moderne.

## Section 2 : Les juges et la loi

Conséquences et compléments des diverses limites de la loi qui s'imposent au prince, les rapports existant entre les juges et les édits royaux, quoiqu'ils soient assurément d'une nature plus pratique que les multiples questions étudiées jusqu'ici, semblaient mériter d'achever les développements que nous consacrons à la pensée idéaliste de nos auteurs de *Miroirs*. Afin, là encore, de ne pas donner une approche par trop étroite à cette présentation, il convenait néanmoins d'étudier la question dans le cadre général de l'articulation entre loi et justice, au sens maintenant institutionnel du terme. Souvent expressément présentée conjointement avec la justice comme vertu ou avec les lois s'imposant au prince, l'institution judiciaire, dont nous observerons les divers visages et prérogatives telles que les auteurs de *Miroirs* les traitent, semble en effet constituer la clé de voûte de tout le système juridico-éthique défendu par nos moralistes.

Puisque sous l'Ancien Régime les magistrats des divers parlements et autres cours souveraines possèdent des prérogatives étendues quant au processus législatif lui-même, ces dernières étaient bien entendu à étudier en premier lieu. Quoique la question, assurément centrale au long de toute l'existence de la monarchie française, n'a guère de sens que replacée dans un cadre historique particulièrement large, certains de nos auteurs n'en développent pas moins des idées assez originales sur le sujet pour que leur pensée puisse être examinée en particulier ici (§ 1).

Le rôle de ces juges aperçu, il conviendra alors de conclure nos recherches relatives à la pensée idéaliste de la justice par un examen de la place du premier d'entre eux : le roi. Nous verrons ainsi que c'est assurément encore le portrait d'un roi juge avant tout que dessinent, dans leurs *Miroirs*, l'ensemble de nos moralistes. Ceux-ci choisissent en effet de nous présenter une conception fort traditionnelle de la monarchie (§ 2).

## § 1 : Les parlements et la loi

Chacun sait que sans participer, bien entendu, aussi directement que le prince à l'édiction des lois, les cours souveraines de l'Ancien Régime n'en possèdent pas moins cette prérogative législative – dont la valeur effective dépend assez nettement de l'opinion de chaque auteur – qui est de les enregistrer (A). Une fois la loi devenue pleinement exécutoire, les magistrats ont alors pour mission de l'appliquer et de la faire appliquer à tous, autrement dit de juger, ce qui ne peut être bien compris que dans le cadre général de l'office du juge tel qu'il est conçu au XVI<sup>e</sup> siècle (B).

### A. Cours souveraines et processus législatif

Essentielles prérogatives non seulement des parlements, mais aussi des Cours des aides<sup>994</sup> et des Chambres des comptes<sup>995</sup>, enregistrement et remontrances sont sans doute parmi les questions les plus emblématiques de l'Ancien Régime, même si F. Olivier-Martin considérait déjà que le problème des remontrances « ne d[eva]it pas être trop mi[s] en vedette »<sup>996</sup>. En outre, à des affirmations maintenant plutôt anciennes visant à souligner les rapports conflictuels ayant existé entre la monarchie et ses cours<sup>997</sup>, visibles notamment dans le fait que le roi refusaient qu'elles se nomment *souveraines*<sup>998</sup>, les historiens du droit plus contemporains paraissent davantage tenter de nuancer cet aspect de la réalité<sup>999</sup>, d'autant qu'il convient de ne pas oublier qu'à juste titre, les juges des parlements ne manquèrent « jamais de rappeler que le contrôle qu'ils

---

<sup>994</sup> Sur le rôle d'enregistrement de la Cour des aides de Paris (outre les quelques développements que l'on rencontre dans les manuels généraux), voir F. HÉBERT, *La Cour des aides de Paris sous l'Ancien Régime*, Thèse dactylographiée non publiée, 1965, T. 2, p. 3 s.

<sup>995</sup> Il n'existe, à notre connaissance, aucun travail d'ensemble sur les Chambres des comptes. Cependant, sur les attributions de la Chambre des comptes en matière d'enregistrement (et outre les brefs développements donnés par les manuels), voir J. de LEUFROY, *Traité de la Chambre des comptes, de ses officiers, et des matières dont elle connoist*, Paris, J. Morel, H. Charpentier, 1702, p. 13-14.

<sup>996</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, *op. cit.*, p. 595.

<sup>997</sup> En ce sens, voir par exemple É. MAUGIS, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, A. Picard, 1913, T. 1, p. 270, qui juge ces conflits « violents ». Voir en outre J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'École française de Rome*, T. 114, n° 1, 2002, p. 96, qui pointe du doigt les « difficultés croissantes » que connut la monarchie face à ses parlements.

<sup>998</sup> Sur cette question, et ce concernant Charles IX, voir notamment J.-F. LABOURDETTE, *Charles IX, un roi dans la tourmente des guerres civiles (1560-1574)*, Paris, Champion, 2018, p. 44.

<sup>999</sup> Voir notamment chez É. FRÊLON, *Le parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, *op. cit.*, p. 1, qui affirme que les relations entre le roi et ses parlements n'auraient pas été essentiellement conflictuelles.

exer[çaie]nt répond[ait] à des injonctions venues de la monarchie elle-même »<sup>1000</sup>. Ainsi, quoique la lutte de pouvoir entre le roi et ses parlements paraît trop manifeste pour être purement et simplement remise en cause, elle n'en développe pas moins un jeu complexe, où l'irritation du roi face à des parlements récalcitrants peut parfois être comprise comme une mise en scène de l'autorité du prince, feignant la colère pour être obéi, ou encore, par exemple, pleurant publiquement face à la cour pour que son pouvoir soit restauré<sup>1001</sup>, et où le refus des parlements d'enregistrer des ordonnances peut sans doute davantage être perçu comme une volonté de se faire entendre que comme une simple marque de défi des juges<sup>1002</sup>. Complexes, sans nul doute fortement théâtralisées sur la scène du pouvoir, les relations entre la monarchie et ses juges sont donc à analyser avec un recul critique particulièrement aiguë, un recul dont toute la difficulté de mise en œuvre réside dans l'appréciation de la part de réalité et de jeu, de vérité et d'exagération développée par ses différents protagonistes.

Ces bases posées, une étude théorique des pouvoirs des cours souveraines tels que les conçoivent nos moralistes peut être menée. Alors que l'ensemble de la pensée juridique semble développer un relatif accord pour doter les cours souveraines de ces deux prérogatives que sont les remontrances et l'enregistrement, les différences entre les auteurs tiennent avant tout au régime que ces dernières impliquent, et ainsi aux conséquences qu'elles emportent sur la loi elle-même ; mais pour être sans nul doute trop nettement imbriquées l'une dans l'autre, ces deux prérogatives parlementaires méritent d'être examinées conjointement, en suivant tout d'abord la pensée des auteurs qui tendent à restreindre leur influence, puis de ceux qui, au contraire, tentent de l'étendre.

Sans grande surprise, et comme pour toute question devenant sans doute à leurs yeux trop juridique, nos moralistes non-juristes ne semblent guère prompts à développer

---

<sup>1000</sup> Selon M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Entre l'École et le Palais : pouvoir et droit chez Claude de Seyssel », in P. EICHEL-LOJKINE (dir.), *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes, op. cit.*, p. 168. En effet, l'on peut observer par exemple que l'un des articles de l'ordonnance d'Ys-sur-Tille (d'octobre 1535) affirme (dans sa rédaction donnée par le *Code Henri III*) : « Ordonnons que les Juges de nostre Royaume n'obéissent ny obtemperent à noz lettres, sinon qu'elles soyent civiles et raisonnables » (voir *Code du roy Henry III...*, Lyon, Gabiano, 1593, p. 250).

<sup>1001</sup> Pour un cas d'une mise en scène par Henri III de ses propres larmes lors de l'enregistrement de l'édit de Nemours, voir l'article de X. LE PERSON, « "Les larmes du roi" : sur l'enregistrement de l'édit de Nemours le 18 juillet 1585 », *Histoire, économie et société*, 1998, n° 3 (*L'État comme fonctionnement socio-symbolique (1547-1635)*), p. 353-376.

<sup>1002</sup> Comme l'écrit S. DAUBRESSE, « Charles IX et le Parlement de Paris : à propos de cinq discours du pouvoir », *Revue historique*, Paris, PUF, avril-juin 1997, n° 602, p. 445 : « Quand le Parlement s'obstine, ce n'est pas pour augmenter son pouvoir politique ou pour diriger la politique royale. Ce qu'il veut surtout : c'est être écouté. S'il ne l'est pas, il n'insiste pas outre mesure. »

celle des attributions parlementaires relatives au processus législatif. Pour les autres, la question « parlementaire » tient en revanche une place plus importante, voire relativement centrale chez des auteurs tels que Pasquier ou Michel de L'Hospital. Nous nous concentrerons donc avant tout sur la pensée de ces derniers après avoir présenté quelques premiers éléments généraux d'analyse.

Il est bien connu que les parlements, et celui de Paris en particulier, étaient très généralement comparés au Sénat romain par les auteurs de notre période d'étude<sup>1003</sup> – une comparaison que l'on retrouve donc sans surprise dans nos *Miroirs*<sup>1004</sup> –, et ce dans une assez nette continuité avec la pensée des siècles précédents<sup>1005</sup>, malgré toute l'approximation juridique d'une telle affirmation ; le Sénat fut en effet une institution qui « n'a jamais eu le dernier mot, donc n'était pas souveraine. »<sup>1006</sup> Un second parallèle, assurément bien plus véritable cette fois, paraît également traverser notre corpus : celui visant à identifier le parlement au Conseil<sup>1007</sup> ; selon la terminologie choisie par A. Rousselet-Pimont, les remontrances constitueraient en effet une

<sup>1003</sup> Pour divers exemples datant du second XVI<sup>e</sup> siècle, voir J. KRYNEN, « Senatores Tolosani : la signification d'une métaphore », in N. DAUVOIS (dir.), *L'Humanisme à Toulouse (1480-1596)*, op. cit., p. 43-57, et J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 224. Sur cette question, voir en outre P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 212, qui considère l'assimilation entre le Sénat et les parlements au cours de notre siècle d'étude comme un « lieu commun ».

<sup>1004</sup> Voir chez J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 33 r<sup>o</sup> (notamment), chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 96 (même si la comparaison est peu nette), ou encore chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 44 r<sup>o</sup>, qui appelle même les juges français des « Senateurs » (p. 46 v<sup>o</sup>).

<sup>1005</sup> Selon O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, op. cit., T. 2, p. 230, on retrouve en effet fréquemment cette expression sous la plume de parlementaires, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Pour ce qui est du premier XVI<sup>e</sup> siècle, on la rencontre également par exemple chez Claude de Seyssel (voir C. de SEYSSEL, *Epistre au très-chrestien et invincible roy de France Louys douziesme*, in APPIEN, *Des guerres des Romains...*, éd. C. de Seyssel, Paris, P. du Pré, 1569, p. III r<sup>o</sup>). Pour des développements historiques sur cette question, voir enfin J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale : le Parlement "Sénat de France" », in I. BIROCCHI et alii (dir.), *A Ennio Cortese*, Rome, Il Cigno, 2001, T. 2, p. 208-223, et *id.*, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 2009, T. 1 (*L'idéologie de la magistrature ancienne*), p. 213 s.

<sup>1006</sup> Pour reprendre les termes de J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 224. Dans un sens relativement semblable, Jean Bodin écrivait : « je dy que le Senat Romain, depuis la suite des rois jusques aux Empereurs, n'a jamais eu puissance de faire loy, ains seulement quelques ordonnances qui n'avoient de force que pour un an » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 302). Voir en outre une critique de l'assimilation entre Sénat et parlements chez P. Rebuffe (P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 214).

<sup>1007</sup> Voir par exemple chez J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 60 v<sup>o</sup>, ou encore chez J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 26 v<sup>o</sup> (notamment).



concertation en aval<sup>1008</sup>, l'interprétation de la loi étant même tout bonnement assimilée au devoir de conseil des magistrats chez un juriste comme La Roche-Flavin<sup>1009</sup>. Ainsi, quoique Conseil et parlements soient des institutions distinguées par les contemporains de notre période d'étude, elles n'en sont pas moins très fortement liées l'une à l'autre ; autrement dit, l'exigence d'un monarque bien entouré par ses conseillers (dont nous avons traité au cours de notre premier chapitre) semblerait devoir s'appliquer aux membres des cours souveraines<sup>1010</sup>. Un seul de nos moralistes, Jean de La Madeleyne, paraît pourtant véritablement développer ses exigences quant aux vertus des seuls magistrats, devant essentiellement résider en « preud'homme », intégrité et expérience<sup>1011</sup>, des qualités qui rejoignent assez significativement pour que le fait soit relevé (le second s'étant alors peut-être inspiré de notre moraliste) celles du « bon juge » tel qu'il était présenté par l'auteur de notre siècle d'étude à avoir sans doute le plus systématiquement étudié la question : Jean de Coras<sup>1012</sup>.

Si l'on se tourne vers la problématique des pouvoirs « législatifs » des cours souveraines, rappelons que l'auteur de notre corpus – tout comme peut-être du troisième quart du XVI<sup>e</sup> siècle dans son ensemble<sup>1013</sup> – à avoir voulu le plus nettement les limiter

---

<sup>1008</sup> A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 107.

<sup>1009</sup> B. de LA ROCHE FLAVIN, *Treize livres des parlemens de France*, Bordeaux, S. Millanges, 1617, p. 710.

<sup>1010</sup> Tel est cependant expressément le cas chez un auteur tel que François de Saint-Thomas qui adresse son *Miroir* non seulement au prince mais aussi aux magistrats (comme nous l'avons évoqué au sein de notre premier chapitre).

<sup>1011</sup> Voir ses chapitres 17 et 18 pour les magistrats des cours souveraines en particulier (J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 41 v<sup>o</sup> s.). L'auteur affirme ainsi notamment : « il nous fault donc avoir esgard à la seule vertu et non a la noblesse, ou richesse : noblesse sans bonnes mœurs engendre orgueil et temerité [,] richesse sans vertu, insolence et toute inepté. » Voir p. 46 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>. Voir en outre p. 48 v<sup>o</sup>-49 r<sup>o</sup> au sujet des juges des juridictions subalternes : « Les anciens en tels Magistrats ont désiré plusieurs vertus singulieres. Premièrement qu'ilz fussent amateurs de vertu, soigneux & diligens pour bien rechercher ce qui estoit bon & profitable pour le bien public. Et desraciner ce qui estoit contraire & dommageable. D'avantage ils ont requis qu'ilz fussent amateurs & observateurs des meurs & coustumes anciennes, et mortelz ennemis de toute nouveleté comme de chose merueilleusement pernicieuse et dommageable pour le bien public. Tiercement que à l'exemple du tuteur, ils referent toutes leurs actions au bien public, & qu'ilz n'ayent souvenance de leur particulier à l'exemple des juges de Thebe, lesquelz estoient depeinctz au lieu ou en rendoit justice sans mains, & le Prince sans yeulx : pour monstrier que en la distribution de la justice, il fault oster toute faveur & oublier tout profit particulier. » La Madeleyne ajoutait enfin deux derniers chapitres sur la question judiciaire, afin de prouver fort classiquement les dangers de la vénalité des offices (p. 49 r<sup>o</sup> s.).

<sup>1012</sup> Voir son *Petit discours des parties et offices d'un bon et entier juge*, Lyon, B. Vincent, 1596, analysé en ce sens par J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 131-153. Les qualités du bon juge mises en avant par Coras (voir *Petit discours des parties et offices d'un bon et entier juge*, op. cit., p. 5) sont en effet « l'age, la prudence, l'experience, l'erudition & l'intégrité. »

<sup>1013</sup> Voir néanmoins une position très anti-parlementaire chez François Hotman. Débutant sa vive catilinaire par une attaque des magistrats, ces « suppost artisans », dont il pourfend « l'incroyable subtilité

semble bien être Michel de L'Hospital, les chanceliers étant, sans grande surprise, des personnages qui du fait de leur statut de premiers des juges, ont « toujours tenté [...] de domestiquer cette assemblée pour éviter que les lois passent par l'alambic de la Cour. »<sup>1014</sup> Alors que le *Miroir* versifié de L'Hospital, qui comporte d'assez longs développements sur les conseillers du prince, mêle, au titre des « conseillers » dont il traite, à la fois les magistrats, ceux de la Cour, et ceux du Conseil, et que le chancelier n'y développe guère sa position à l'égard des parlements en particulier, c'est essentiellement en nous intéressant à son discours prononcé à la majorité de Charles IX, assurément plus combattif que son *Miroir*, que nous pouvons l'apercevoir ; quoiqu'elle soit bien connue, celle-ci ne pouvait pas, au vu de son importance capitale, être écartée de nos recherches. Dans ce discours, Michel de L'Hospital appuie l'idée selon laquelle les parlementaires devraient surtout se contenter de juger<sup>1015</sup>, puisqu'il insiste bien peu sur les prérogatives d'enregistrement et de remontrances de ces derniers<sup>1016</sup>. En outre,

---

et singulière industrie » (F. HOTMAN, *La Gaule française, op. cit.*, p. 169), il poursuit sa violente critique en développant l'argument selon lequel les parlements auraient abusé de leurs prérogatives et commis des usurpations non seulement du pouvoir donné aux États généraux, mais également du pouvoir royal lui-même, écrivant : « Il y a donques aujourd'huy une ne scay quelle manière de gens, qui a la vogue par toute la France, que les uns appellent gens de Justice, les autres praticiens : lesquels depuis trois cens ans en ça ou environ, ont si bien sceu jouer leur personnage, et ont fait tant de tours d'habileté et de souplesse, qu'ils ont non seulement mis sous leurs pieds et supplanté toute l'autorité du Concile des Estats [...] mais aussi ont contraint tous les Princes du Royaume, voire mesmes la Majesté du Roy de passer sous leur main, et de s'humilier sous leur grandeur. » Voir *ibid.*, p. 169. Plus loin, Hotman insiste enfin sur l'usurpation de pouvoir qu'aurait commise les parlements au détriment des États généraux en ces termes : « Finablement toute la prerogative, toute la puissance et autorité dont avoit jouy par tant d'années le Concile des Estats [...], ce Parlement supposé l'a toute tirée et usurpée à soy » (voir *ibid.*, p. 171-172). Pour une analyse de la pensée de F. Hotman en notre sens, voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 333.

<sup>1014</sup> Pour reprendre les termes de J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal, op. cit.*, p. 374. Sur cette question, voir également les importants développements donnés par A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital, op. cit.*, p. 121-158.

<sup>1015</sup> Sur cette question, voir M. de WAELE, « Les relations entre le parlement de Paris et les parlements de province à l'époque des guerres de religion », in J. POUMARÈDE, J. THOMAS (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 428. Il convient également de noter que l'on peut retrouver une position assez semblable dans certains discours de Charles IX, analysés en ce sens par S. Daubresse. Cette dernière affirme en effet que dans ces derniers « Un leitmotiv revient sans cesse : le Parlement ne doit s'occuper que de la justice et entretenir les édits. » Voir S. DAUBRESSE, « Charles IX et le Parlement de Paris : à propos de cinq discours du pouvoir », art. cit., p. 444.

<sup>1016</sup> « faites que l'ordonnance soit par-dessus vous. Vous dites estre souverains : l'ordonnance est le commandement du roy et vous n'estes pas par-dessus le roy. Il n'y a nuls, soyent princes ou autres, qui ne soyent tenus de garder les ordonnances du roy. Doncques le serment que vous faictes d'icelles garder est vain. » Voir M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours, op. cit.*, p. 107. Pour un commentaire du début de cet extrait, voir A. JOUANNA, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661, op. cit.*, p. 331. Dans le même sens, le chancelier affirma dans l'une de ses harangues : « obéissez au roy, à ses ordonnances » (voir M. de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes, op. cit.*, T. 2, p. 76), ou encore : « Il fault que la loy soit sur les judges, non pas les judges sur la loy. » Voir *ibid.*, p. 108. Moins critique à l'égard de la notion de garde des lois qui était confiée au Parlement, mais dans un sens assez similaire à la position qui était celle

par un plaisant retournement rhétorique, le chancelier ajoutait même que si les parlements devaient « remonstrer » quelque chose au roi, ce devrait être les violations constatées à l'encontre des ordonnances<sup>1017</sup>, les magistrats se voyant ainsi dépouillés de leurs attributions législatives<sup>1018</sup>, pour ne plus être que de simples conseillers du prince<sup>1019</sup>, outre leur place de juges, bien entendu.

Il ne semble donc guère étonnant de voir prise à l'indiscutable initiative du chancelier, et seulement quelques mois plus tard (en octobre 1563)<sup>1020</sup>, une ordonnance venant précisément régler la pratique des remontrances. Autorisées dans leur principe selon ce texte<sup>1021</sup>, elles ne s'en voyaient pas moins contraintes par de multiples exigences<sup>1022</sup>, diverses règles que l'ordonnance de Moulins de 1566 est venue

de Michel de L'Hospital en 1563, Charles IX affirma dans un discours du 12 mars 1571 (adressé au Parlement de Paris) : « je vous commande garder estroitement mes edits et ordonnances et pensez que je vous ay mis en ce lieu pour obeir a mes loix, non pour leur commander, ny les mespriser. » Ce discours est rapporté par S. DAUBRESSE, « Charles IX et le Parlement de Paris : à propos de cinq discours du pouvoir », art. cit., p. 451.

<sup>1017</sup> « Vous estes tenus mesmes, vous presidens, remonstrer les choses qui se font contre les ordonnances et en advertir le roy. » M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, op. cit., p. 110.

<sup>1018</sup> En ce sens, voir L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. 296.

<sup>1019</sup> Le chancelier affirma dans l'une de ses harangues (prononcée le 12 novembre 1561) que « Les remontrances ont tousjours esté bien reçues par les roys et leur conseil [...]. Quand les remontrances [...] sont bonnes, le roy et son conseil les suyvent, et changent les esdictz » (voir M. de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes*, op. cit., T. 2, p. 13-14). Lu isolément, cet extrait prononcé devant le Parlement pourrait nous faire croire que le chancelier prendrait la défense de la pratique des remontrances. Cependant, en le lisant à la lumière du discours prononcé en 1563 que nous étudions ici, il semble bien que si les remontrances sont « bien reçues » par le monarque, elles ne ressortent, dans l'opinion du chancelier, finalement que d'un devoir de conseil, et non d'une quelconque participation des cours souveraines au processus législatif.

<sup>1020</sup> Cette ordonnance, absente du recueil d'Isambert, est conservée à la BnF (F. 34658).

<sup>1021</sup> Il importe d'ajouter, et outre les règles prévues par cette ordonnance, que Michel de L'Hospital considérait également que les remontrances ne pouvaient comporter de « blâmes contre ce qui a esté advisé au Conseil du roy » (on retrouve en effet cette formule en février 1562, ici attribuable à Michel de L'Hospital, « Dans le compte-rendu fait par Christophe de Thou et Guillaume Viole de leur députation auprès du roi et de son Conseil au sujet de l'édit de janvier », cité par A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 131, et affirmant que les remontrances du Parlement au sujet de l'édit du 17 janvier 1562 seraient « ung escript et plustost blâme contre ce qui avoit esté advisé au Conseil du roy »), que les remontrances ne devaient pas gêner l'exécution de la loi (*ibid.*, p. 132), Michel de L'Hospital considérant également qu'elles devaient être « constructives » (p. 131), les remontrances n'ayant ainsi qu'un pur et simple « caractère consultatif » (*ibid.*), puisque le roi pouvait toujours passer outre.

<sup>1022</sup> En effet, les remontrances devaient être présentées de manière concise et ce rapidement (en ce sens, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 276), et « rester rigoureusement secrètes » (selon les termes de F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, op. cit., p. 598, voir en outre S. DAUBRESSE, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 28), ne pouvant se faire qu'avec « une grande déférence » à l'égard du monarque (pour reprendre les termes de J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'État royal*, op. cit., p. 380, voir également É. FRÊLON, *Le parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, op. cit., p. 66), ce que la « formule rituelle » les qualifiant de « très humbles et très respectueuses remontrances » prouve assez clairement (en ce sens,

rappeler<sup>1023</sup>, cette dernière loi ayant néanmoins pour originalité d'avoir tenté d'interdire les itératives remontrances<sup>1024</sup>. Enfin, et du point de vue de l'enregistrement, l'ordonnance de Moulins venait affirmer que les édits devaient être mis en application alors même qu'ils n'auraient pas été enregistrés<sup>1025</sup>. L'on sait cependant que l'article premier de l'ordonnance de Moulins eut « peu d'effet »<sup>1026</sup>, et que l'interdiction des itératives remontrances demeura une tentative vaine<sup>1027</sup>. Une très nette majorité de la doctrine juridique défendait en effet trop âprement les prérogatives législatives des parlements pour que ces nouvelles règles s'appliquent aussi aisément.

S'il est bien un auteur de notre corpus à prendre position en faveur des parlements, il s'agit sans nul doute d'Étienne Pasquier. Défendant au sein même de son *Miroir* le principe des remontrances et de la nécessaire vérification des ordonnances royales<sup>1028</sup>, une position reprise pratiquement à l'identique dans ses *Recherches de la*

---

voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, op. cit., p. 598). Michel de L'Hospital affirmait à ce titre (lors d'une harangue du 12 novembre 1563) : « Ainsy doit on faire : non s'opposer droictement aux volonteiz et commandements des roys [...]. Mais doit on user de remontrances humbles et douces » (M. de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes*, op. cit., T. 2, p. 88).

<sup>1023</sup> Selon le texte de cette ordonnance, les remontrances devaient être présentées le plus rapidement possible (voir art. 2, ISAMBERT, T. XIV, p. 191), celles-ci ne pouvant avoir aucun effet suspensif sur l'exécution de la loi (art. 1), les remontrances ne devant en outre pas être utilisées comme procédé dilatoire (selon la lecture donnée par F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, op. cit., p. 276).

<sup>1024</sup> Voir art. 2 *in fine* (ISAMBERT, T. XIV, p. 191). La nouveauté de la défense des itératives remontrances semble cependant toute relative, puisque Charles IX, lors d'un discours au Parlement (en date du 12 septembre 1563) avait déjà formulé une telle exigence. Il affirmait en effet : « je trouveray toujours bon que m'en faciez remonstrance, comme souliez faire aux roys mes predecesseurs [...] et, après me les avoir faictes, ayant ouy ma volonte sans plus de replicque, y obeir » (texte transcrit, établi et reproduit par S. DAUBRESSE, « Charles IX et le Parlement de Paris : à propos de cinq discours du pouvoir », art. cit., p. 447-448).

<sup>1025</sup> Voir article 1<sup>er</sup> *in fine* : « Les ordonnances par nous faites, seront gardées et observées en nos parlemens, grand conseil, chambre des comptes, et autres nos cours et justice, et entre tous nos sujets, [...] nonobstant [...] que nos édicts et ordonnances n'ayent esté publiées en aucunes desdites cours. » (ISAMBERT, T. XIV, p. 190).

<sup>1026</sup> Selon les termes d'A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 157.

<sup>1027</sup> En ce sens, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, op. cit., p. 600. En effet, selon L. Petris, l'article 2 de l'ordonnance de Moulins (contenant l'interdiction des itératives remontrances) aurait été supprimé dès le mois de décembre 1566 (voir L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, op. cit., p. 296). Alors que ce dernier texte n'est pas intégralement reproduit par Isambert, la *Seconde déclaration des ordonnances (de février 1566) faictes par le Roy sur les remontrances...* (selon la dénomination d'Isnard, voir *Catalogue général des livres imprimés de la bibliothèque nationale. Actes royaux*, Paris, Imprimerie nationale, 1910, T. 1, p. 340), que le recueil d'Isambert dénomme *Nouvelle déclaration sur l'ordonnance de Moulins...* (voir ISAMBERT, T. XIV, p. 219) en date du 11 décembre 1566 affirme en effet : « declarons nostre vouloir & intention avoir esté & estre Que les Gens de nos Parlement [*sic*], puissent nous faire & reysterer telles remontrances qu'ils adviseront, sur les Editz, Ordonnances, & Lettres patentes qui leur seront adressées » (voir *Ordonnance du Roy pour la reformation et reglement de la justice...*, Paris, A. Houic, 1572, [p. 28 r<sup>o</sup>]).

<sup>1028</sup> « nos Roys, combien que le peuple de Gaule de toute mémoire fust costumier d'estre regy sous puissance Royale, toutesfois s'emparans du Royaume, despoüillans toute passion se voulurent soubmettre à la Loy, & ne faire par ce moyen chose, qui ne fust juste & raisonnable : de manière que leurs patentes sont sujettes à la verifcation des Cours de Parlement, non seulement sur les obreptions, comme à Rome,

*France*<sup>1029</sup>, le juriste faisait ainsi des parlements, selon sa propre expression, le « principal retenail de toute nostre monarchie »<sup>1030</sup>, et des prérogatives parlementaires une loi fondamentale, et même la première d'entre elles<sup>1031</sup>. Pour le juriste, les textes royaux n'avaient ainsi d'effet que lorsqu'ils avaient été publiés par les parlements<sup>1032</sup>. Si d'autres auteurs semblent aller encore plus loin dans la valeur qu'ils accordaient aux prérogatives parlementaires (Jean de Coras développant ici un point de vue particulièrement extrême en considérant ainsi qu'un roi qui ne tiendrait pas compte des remontrances serait un tyran<sup>1033</sup>), nombre d'auteurs de notre période d'étude n'en prirent pas moins une position également favorable aux parlementaires, quoiqu'en ne donnant pas toujours à leurs prérogatives autant de valeur que l'auteur des *Recherches de la France*.

Dans le *Miroir* de Jean de La Madeleyne (le seul auteur de notre corpus avec Pasquier à véritablement prendre la défense des droits des parlements, et développant très allègrement ses propos sur l'institution judiciaire), ce dernier semble promouvoir des idées assez proches de celles de son prédécesseur, quoiqu'il ne fasse pas expressément des prérogatives parlementaires des lois fondamentales ; il affirme simplement que les rois « ont tousjours voulu qu'elle [la loi] passast par l'advis de la Cour de Parlement de Paris, afin d'estre par elle approuvée, modifiée, ou du tout rejectée, apres avoir remonstré au Roy les commoditez ou incommoditez d'icelle. »<sup>1034</sup>

---

ains sur la Justice ou injustice d'icelles. Et posé le cas que par fois elles soyent de leur mouvement, toutesfois fort mal aisémenet passent elles en force de cose arrestee, ains se sont tousjours reservees les Cours, la liberté d'user de remontrances au Roy, pour luy faire entendre que ses mouvemens doivent s'accorder à raison. Autrement, sous l'ombre d'une clause derobee, plusieurs favoris feroient d'une passion, une Loy. » Voir E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince*, in *Les recherches de la France*, op. cit., p. 1000-1001.

<sup>1029</sup> « Tous ceux qui ont voulu fonder la liberté d'une Republique bien ordonnee, ont estimé que c'estoit lors que l'opinion du souverain Magistrat estoit attrempee par les remontrances de plusieurs personnes d'honneur, estans constituees en estat pour cet effect » (E. PASQUIER, *Les recherches de la France*, op. cit., p. 42).

<sup>1030</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>1031</sup> Voir déjà chez J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 154-155.

<sup>1032</sup> « combien que les ordonnances procèdent de l'officine de nos roys, si est ce qu'elles n'ont effect, sinon après qu'elles ont esté publiées aux cours souveraines » (voir É. PASQUIER, *L'Interprétation des Institutes de Justinien*, Paris, Videococq et Durand, 1847, p. 32).

<sup>1033</sup> « le roy ne delaissera d'estre roy pour obeir à la raison, et prendre en bonne part les remontrances et humbles insistances que luy feront ses subjects de bonne sorte et avec la reverence qu'ils luy doivent. Et se conduisant autrement, il ne feroit office de roy, mais de tyran. Car celui est roy qui regit et administre son royaume avec regle, prudence et conseil, qui ne se croit soymesme, n'obeit à ses sensualitez, mais modere toujours les choses selon la raison. Au contraire le tyran est celui qui mesprise le conseil, qui ne croit qu'à luymesme, obeissant à son appetit, et rejectant en arriere toute raison. » Voir J. de CORAS [attribué à], *Question politique : s'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince*, op. cit., p. 21.

<sup>1034</sup> J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 35 v°. Voir également p. 43 r°.

Mais pour La Madeleyne, il s'agirait ici de la « vraie forme & manière d'introduire les Loix »<sup>1035</sup>.

Même si l'influence de Pasquier sur La Madeleyne paraît assez notable, il convient plus largement d'observer que le parlementarisme du premier, sa « véritable originalité » selon J. Thiébot<sup>1036</sup>, connut une très nette fortune au cours de notre siècle d'étude, le Président De Harlay ayant ainsi également défendu que la libre vérification des lois par les parlements était une loi fondamentale<sup>1037</sup>, d'autres encore, à la suite des parlements eux-mêmes<sup>1038</sup>, comme Louis Le Caron<sup>1039</sup>, Guy Coquille<sup>1040</sup>, François de l'Alouette<sup>1041</sup>, ou bien encore Jean d'Arrérac<sup>1042</sup>, que c'étaient les parlements qui donnaient pleine force aux édits. Ce dernier postulat fut en outre confirmé par la pratique puisque les parlements ne tenaient, sauf exception, pas compte des ordonnances non enregistrées<sup>1043</sup>.

<sup>1035</sup> *Ibid.*, p. 36 r<sup>o</sup>.

<sup>1036</sup> J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier, op. cit.*, p. 298.

<sup>1037</sup> « Nous avons Sire, deux sortes de loix, les unes sont les ordonnances des Rois, qui se peuvent changer selon la diversité des temps & des affaires ; les autres sont les ordonnances du Royaume, qui sont inviolables, et par lesquelles vous estes monté au throne Royal [...]. Celle-la entre autres [ordonnances du royaume] est une des plus saintes, & laquelle vos predecesseurs ont plus religieusement gardée, de ne publier ni loy ni ordonnance qui ne fust verifiée en ceste compagnie. » Voir G. DU VAIR, *Actions et traittez oratoires, in Œuvres politiques et morales meslees, op. cit.*, p. 170. Enfin, même si cet auteur écrivit après le terme de notre période d'étude, voir une opinion assez semblable chez La Roche-Flavin : « la premiere & principale autorité desdits Parlemens, c'est de veriffier les Ordonnances & Edicts du Roy : et telle est la loy du Royaume, que nuls Edits, nulles Ordonnances n'ont effect [...] s'ils ne sont veriffiez aux Cours souveraines, & par la libre deliberation d'icelles. » Voir B. de LA ROCHE FLAVIN, *Treze livres des parlemens de France, op. cit.*, p. 702. Pour un commentaire de ce dernier extrait, voir J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », art. cit., p. 117.

<sup>1038</sup> Pour ne citer ici qu'un seul exemple, notons que lors d'itératives remontrances présentées par le parlement de Paris (datées du 25 février 1562), ce dernier non seulement « n'admet[tait] pas que l'édit ait été, en premier, envoyé aux autres cours souveraines », mais déplorait surtout qu'il ait été « imprimé sans l'autorisation de la cour. » Le contenu de ces remontrances est rapporté par S. DAUBRESSE, « Le Parlement de Paris et l'édit du 17 janvier 1562 », *Revue historique*, Paris, PUF, juillet-septembre 1998, n<sup>o</sup> 607, p. 538.

<sup>1039</sup> Le juriste prétend en effet que les « Roys de France [...] n'ont jamais voulu que leurs ordonnances generalles eussent force & effect de Loix, devant qu'estre publiees en leurs Cours souveraines, desquelles ilz ont tousjours receu les remontrances, declarations & moderations de bonne part. » Voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois, op. cit.*, p. 15.

<sup>1040</sup> « Les loix & Ordonnances des Rois doivent être publiées & vérifiées en Parlement, ou en autre Cour souveraine [...] ; autrement les sujets n'ent sont liez » (G. COQUILLE, *Institution au droit des François, in Œuvres, op. cit.*, T. 2, p. 2).

<sup>1041</sup> Voir F. de l'ALOUETTE, *Des affaires d'Etat..., op. cit.*, p. 7.

<sup>1042</sup> « Mais pourquoy faut il pour avoir ceste vertu, qu'elles [les lettres patentes] soyent verifiées ? Il semble, que ce soit les Parlemens, qui facent les Edits, puis qu'ils ne prennent force, que de leur confirmation : ils ne sont publiez, que souz le nom du Roy, & non pas des Parlemens : & le droit d'approbation & verification, qu'ils en ont, ils ne le tiennent, que de l'octroy que Philippes le Bel & ses successeurs leur en ont fait. Ce n'est pas ravalier la Majesté royale que cela [...] » (J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'Etat..., op. cit.*, p. 263).

<sup>1043</sup> En ce sens, voir notamment P. PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine, op. cit.*, p. 390.

Enfin, jusqu'à un absolutiste comme Bodin, les prérogatives parlementaires sont loin d'être réduites à néant, en apparence. Le juriste angevin écrivait en effet que pour les « edits et mandemens non publiez, et qu'on leur apporte pour verifien, [les parlementaires] ont liberté de les examiner, et faire leurs remonstrances au Prince devant que les publier »<sup>1044</sup>. Cependant, la position de l'auteur des *Six livres de la République* n'en apparaît pas nettement moins favorable aux parlements, puisque la pratique des remonstrances se voit assez strictement encadrée<sup>1045</sup>, ajouté à ceci que la prise en considération des remonstrances par le roi est bien davantage présentée comme un moyen de faire en sorte que l'on respecte mieux les lois<sup>1046</sup> ; une perspective donc fort « pragmatique »<sup>1047</sup>, toute politique, voire tout bonnement utilitariste, et sans doute finalement assez éloignée de la manière dont des auteurs plus parlementaristes pouvaient défendre les prérogatives des cours souveraines, nous y reviendrons.

Il serait alors, à première vue, assez tentant de croire que plus le parlementarisme serait développé par un auteur, moins ce dernier se montrerait absolutiste, et qu'ainsi le plus absolutiste de nos moralistes serait bien le chancelier Michel de L'Hospital. Cette lecture rapide paraît néanmoins mériter plusieurs tempérants de taille. Premièrement, il convient d'observer que le célèbre chancelier reste sans doute bien davantage un homme réagissant aux circonstances de son temps qu'un théoricien cherchant, théoriquement, à renforcer le pouvoir royal<sup>1048</sup> ; il ne se prononcerait donc peut-être pas en faveur d'un affaiblissement de principe du droit de remontrance des parlements. En outre, soumettre les lois à l'approbation des cours est loin de ne viser qu'à contraindre le roi à respecter une procédure limitative de son pouvoir. Peut-être même bien au contraire puisque la loi, passée par l'alambic que seraient les parlements, n'en deviendrait que plus acceptée par tous et serait ainsi dotée

---

<sup>1044</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 105.

<sup>1045</sup> Sur cette question, voir notre seconde partie.

<sup>1046</sup> « Car les subjects voyans les edicts et mandemens passez contre les resolutions du conseil, sont induits à les mespriser : et du mespris des loix vient le mespris des magistrats, et puis la rebellion ouverte contre les Princes, qui tire apres soy la subversion des estats. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 9.

<sup>1047</sup> Selon le mot de J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 376.

<sup>1048</sup> En ce sens, S.-H. Kim écrit « L'Hôpital n'était [...] pas un théoricien abstrait, mais un homme d'État réagissant aux événements politiques. » (« *L'Hôpital was [...] not an abstract theorist, but a statesman reacting to political events.* ») Voir S.-H. KIM, « The chancellor's crusade : Michel de L'Hospital and the Parlement of Paris », *French History*, Oxford University Press, vol. 7, n° 1, 2010, p. 18. Dans le même sens, J. H. Franklin affirmait déjà que les idées du chancelier en matières de remonstrances « ne firent pas l'objet d'un développement systématique. [...] Par conséquent, son [de M. de L'Hospital] "absolutisme" n'est pas nécessairement une conviction profondément enracinée. » Voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 37.

de plus de force. Les parlements se trouveraient alors également être, par le biais de leur liberté d'enregistrement, les meilleurs soutiens du renforcement du pouvoir du souverain. Sans doute convient-il donc plutôt d'opposer la pensée d'un Michel de L'Hospital aux tendances encore assez faiblement absolutistes à un auteur l'étant bien plus, quoiqu'il ait défendu les prérogatives des parlements, comme Étienne Pasquier, une pensée officielle et monarchique du pouvoir des cours souveraines donc, prenant fait et cause pour le roi, à une pensée plus spécifiquement judiciaire et de praticiens, cherchant au contraire à prendre le parti des juges. Il importe néanmoins de ne pas oublier que chanceliers et parlements participent tant les uns que les autres au renforcement du pouvoir royal, et que les divergences de position que l'on peut observer ne mériteraient sans doute pas d'être exagérées, ce quand bien même les parlements n'en demeuraient pas moins, d'une manière générale, ces organes que l'on peut considérer comme ayant été « modérateur[s] de la monarchie »<sup>1049</sup>. La question des prérogatives législatives des parlements ne peut donc pas être envisagée sans tenir compte de ce relatif paradoxe, puisque loin de n'agir que dans leur seul intérêt, les juges renforcent également par leur droit d'enregistrement et de remontrances la légitimité de l'action législative du roi lui-même.

## **B. Juste et office du juge**

Puisque la question de l'office du juge est assez peu développée dans notre corpus, nos propos ne pourront ici viser qu'à une présentation éminemment incomplète des choses. Plusieurs grandes questions, particulièrement centrales et éclairantes pour notre sujet, semblent néanmoins pouvoir y être aperçues.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les progrès de la justice royale paraissent tels que les juridictions concurrentes semblent devoir être tenues pour quantité « négligeabl[e] »<sup>1050</sup>. « Toute justice émane du roi », comme l'écrira dans l'un de ses plus célèbres adages

---

<sup>1049</sup> Selon l'expression de J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 217.

<sup>1050</sup> En effet, comme l'écrivait Pierre Fabry, « Au XVI<sup>e</sup> siècle le triomphe de la justice royale est pratiquement achevé, les justices féodales ont disparu ou peuvent être tenues pour négligeables. » (P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 168).



Antoine Loisel<sup>1051</sup>. Même si cette affirmation peut sans doute être assez fortement nuancée<sup>1052</sup>, tourner nos regards – comme semblent surtout le faire nos moralistes – vers les juges du roi afin de présenter l'ensemble de l'institution judiciaire paraît néanmoins suffire à donner une valeur plutôt générale à nos observations. Plus particulièrement, il convenait de nous intéresser avant tout à l'office des juges des cours souveraines, les seules à jouer un rôle non seulement de gardiennes des lois du rois (comme toute juridiction) mais aussi des lois fondamentales.

Comme l'a présenté dans l'un de ses articles Jean-Louis Thireau, juger est une « fonction divine », cette « vérité incontestée et maintes fois réaffirmée » au cours de notre période d'étude<sup>1053</sup> se trouvant expressément formulée chez Talpin<sup>1054</sup> ou de plus loin chez Jean de La Madeleyne<sup>1055</sup>. Pourtant, malgré le manifeste parallèle entre l'office du juge et celui de Dieu, le premier n'en est pourtant pas moins « exerc[é] par des hommes »<sup>1056</sup>, ce qui paraît nécessairement impliquer que les magistrats respectent un corps de principes suffisamment précis, et qu'ainsi leur action n'intervienne qu'au sein d'un cadre bien défini.

L'un des premiers arguments avancés par les magistrats pour justifier leurs décisions, quoique la chose apparaisse essentiellement lorsque les juges examinent les lois du roi au titre de leurs prérogatives législatives, semble bien être leur conscience<sup>1057</sup>. Cette notion méritait donc une analyse approfondie, qu'un important

---

<sup>1051</sup> Cette maxime, qui n'est pas présente dans toutes les éditions des *Institutes coutumières*, se trouve par exemple dans celle de 1846 (voir A. LOISEL, *Institutes coutumières*, Paris, Videcoq, 1846, p. 4).

<sup>1052</sup> Voir en effet F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2003.

<sup>1053</sup> Selon les termes de J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 132. Pour une approche parallèle de la question, portant sur le qualificatif accordé aux magistrats depuis la période médiévale de « prêtres » (« *sacerdotes* ») de la justice, voir J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », art. cit., p. 109 s. Sur la « dimension divine » du pouvoir de juger, voir enfin R. COLSON, *La fonction de juger. Étude historique et positive*, Paris, LGDJ, 2006, p. 18 s.

<sup>1054</sup> Quoique ce ne soit pas dans son *Miroir* (voir J. TALPIN, *La police chrestienne...*, loc. cit., p. 47 r<sup>o</sup>).

<sup>1055</sup> Voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 27 r<sup>o</sup> : « Enquoy faut noter que le Roy qui est legislateur & gouverneur de ses subjects, doibt estre la vraye lumiere de sa justice, comme représentant pour ce regard l'autorité & majesté de Dieu en la terre. »

<sup>1056</sup> Toujours selon J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 141.

<sup>1057</sup> Selon les termes de M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », in *ibid.*, p. 155 : « Lors des conflits [...] qui [...] opposent [...] le Roi à ses juges à l'occasion de l'enregistrement des Lettres patentes, il est quasi traditionnel pour les magistrats de se fonder sur les injonctions de leur conscience pour justifier leur éventuel refus de consentir aux commandements du Monarque. » Dans le même sens, voir également A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 141.

article de M.-F. Renoux-Zagamé a su mener. Selon l'historienne du droit, la notion de conscience du juge aurait subi des influences diverses, provenant avant tout de la « notion chrétienne de conscience élaborée par la théologie morale scolastique », mais aussi, quoique de plus loin, de la philosophie antique et « des principes proposés par la *scientia juris* elle-même »<sup>1058</sup>. Quoiqu'elles prennent différents visages, les définitions de la conscience du juge semblent ainsi généralement renvoyer aux versets bibliques de l'Épître aux Romains : « Ils montrent que l'œuvre voulue par la loi est inscrite dans leur cœur ; leur conscience en témoigne également ainsi que leurs jugements intérieurs qui tour à tour les accusent et les défendent. »<sup>1059</sup> Ce serait donc ainsi un sentiment teinté de morale et de raison, voire d'humanité, qui permettrait au juge d'être juste dans ses décisions. On aperçoit alors ici tout ce que la conscience peut entretenir comme rapports étroits avec la loi divine, mais aussi avec la justice comme vertu morale. Il s'agit en outre de l'une des perspectives permettant d'approcher le dernier des aspects de la justice que nous avons identifié : celui de l'équité, le terme devant ici être entendu au sens le plus large.

Outre la conscience des magistrats, arrêts des juridictions et doctrine juridique paraissent mettre en avant une notion qui semble toute voisine : celle de civilité. L'expression se rencontrait en effet déjà dans les écrits de Claude de Seyssel, qui faisait des freins qu'il décrivait des moyens « par lesquelz la puissance absolue du prince et monarque [...] est refrenee et reduite à civilité [...] »<sup>1060</sup>. Selon l'analyse de S. Daubresse, cette « réduction à civilité » du pouvoir royal signifierait que les lois du roi devaient être vérifiées par les parlements<sup>1061</sup>, autrement dit qu'il fallait qu'elles se soumettent à un « contrôle de légalité »<sup>1062</sup> exercé par les juges. L'exigence d'un tel contrôle ne saurait cependant être considérée comme propre à la pensée de l'auteur du premier XVI<sup>e</sup> siècle, puisqu'on la rencontre également chez l'un de nos moralistes,

<sup>1058</sup> M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 161.

<sup>1059</sup> Romains, 2, 15. En ce sens, voir également M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 162.

<sup>1060</sup> C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, op. cit., p. 89.

<sup>1061</sup> S. DAUBRESSE, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 268. Pour l'importance de ce contrôle chez des auteurs à la pensée voisine de celle de Seyssel, voir également V. PIANO MORTARI, « La formazione storica del diritto moderno francese. Dottrina e giurisprudenza nel secolo XIV », in B. PARADISI (dir.), *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, Florence, L. S. Olschki, 1977, T. 1, p. 207.

<sup>1062</sup> Pour reprendre les termes de M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2003, p. 237.

Étienne Pasquier<sup>1063</sup>, mais aussi chez Montaigne<sup>1064</sup> ou encore le juriste du début du XVII<sup>e</sup> siècle B. de La Roche-Flavin<sup>1065</sup>. Il s'agirait même, selon les termes de M.-F. Renoux-Zagamé, d'« une formule reprise alors par tous »<sup>1066</sup>, l'examen de la « civilité » de la loi étant ainsi, pour la doctrine du XVI<sup>e</sup> siècle, « le principe général de l'intervention du judiciaire. »<sup>1067</sup>

Des conséquences essentielles semblent ressortir de ces premières observations. À mesure que vient à se généraliser la distinction entre lois du roi et lois du royaume, les magistrats paraissent tendre de plus en plus à contrôler la conformité des premières aux secondes<sup>1068</sup>. En outre, alors que le courant volontariste cherchait à mettre de côté la rationalité de la loi, les parlements se retrouveront, de fait, finalement les seuls véritables gardiens de ces « normes d'essence supérieure » face à la volonté du souverain, ce dernier conservant toutefois bien davantage le rôle de gardien du droit divin et naturel, puisqu'aucune institution ne s'était érigée en première protectrice de celui-ci. Autrement dit, la distinction qui s'installe entre les diverses lois paraît donner aux parlements une tâche relativement nouvelle : celle de contrôler l'adéquation entre volonté du roi et justice. Ainsi, à mesure que la pensée absolutiste prit de l'ampleur, et que la notion de justice tendit à très fortement changer de visage (pour s'identifier aux lois supérieures comme nous le verrons), il appartient véritablement aux seules cours souveraines de se poser en garantes de celle-ci. L'absolutisme (entendu ici avant tout

<sup>1063</sup> Voir E. PASQUIER, *Les recherches de la France*, op. cit., p. 62 : « Grande chose véritablement, & digne de la Majesté d'un Prince, que nos Roys (ausquels Dieu a donné toute puissance absolüe) ayent d'ancienne institution voulu reduire leurs volonteiz sous la civilité de la loy : & ce faisant, que leurs Edits & decrets passassent par l'alambic de cet ordre public. »

<sup>1064</sup> Le philosophe cite en effet (sans toutefois le dire) Claude de Seyssel en ces termes : « vous désirez savoir de moi comment le Roi doit entretenir les trois freins par lesquels la puissance absolue est réglée. Voici mon sentiment. Et premièrement touchant les trois freins dont je vous ai déjà parlé en ma précédente missive, par lesquels la puissance du prince et monarque laquelle est appelée tyrannique quand on en use contre raison est refrénée et réduite à civilité » (voir M. de MONTAIGNE, *Lettres*, Paris, Arléa, 2004, p. 61).

<sup>1065</sup> Il importe de remarquer ici que lorsque ce dernier emploie le terme, il reprend néanmoins littéralement la citation de Pasquier que nous rapportons plus haut, une fois en le citant expressément (voir B. de LA ROCHE FLAVIN, *Treize livres des parlemens de France*, op. cit., p. 702), l'autre en la prenant simplement à son compte (*ibid.*, p. 693).

<sup>1066</sup> M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 188.

<sup>1067</sup> M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « "Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire..." ». Droit romain et naissance de l'État moderne selon la doctrine et la pratique du palais », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, op. cit., p. 183.

<sup>1068</sup> Comme l'écrit M.-F. Renoux-Zagamé : « c'est donc bien l'esquisse de ce qu'on appellerait aujourd'hui une hiérarchie des normes qui semble se dessiner dans le discours du palais. [...] Parler de contrôle de constitutionnalité est certes anachronique, et pourtant, sur le fond, c'est bien à un contrôle de ce type que finissent par se livrer les juges » (M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, op. cit., p. 239-240). Voir déjà dans le même sens J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 93.

comme une période historique) ne serait ainsi nullement à considérer comme ayant seulement contribué à réduire les prérogatives des juges pour renforcer celles du souverain, puisque les magistrats virent également leur rôle de plus en plus nettement défini (et par là même renforcé) par l'application pratique des principes juridiques mêmes de la pensée absolutiste. Les derniers siècles de l'Ancien Régime seraient alors ceux d'un renforcement du pouvoir non seulement royal, mais également institutionnel, et par conséquent finalement étatique.

D'un point de vue plus proprement judiciaire, et pour reprendre les observations de Pierre Fabry, les juges de notre période d'étude tendraient à ne plus être de seuls « émissaires du roi » chargés de « dire le droit », mais aussi des « messagers du législateur » ; à une « justice-juridiction » semblerait alors succéder une « justice-législation »<sup>1069</sup>, où le juge dirait davantage la loi du roi que le droit lui-même. Mais si, de manière générale, la conscience des juges semble bien le premier principe de leur action, et que l'examen de la civilité de la loi constitue le cœur du processus de vérification des lettres patentes, l'office judiciaire du juge mérite pourtant d'être analysé sous un autre angle. En effet, bien que l'activité strictement judiciaire des juges entretienne un rapport étroit avec la conscience des magistrats et la nécessaire civilité de la loi, et qu'il ne conviendrait donc pas de séparer trop nettement l'office du juge des cours souveraines en matière de contrôle de la loi et en matière d'application de cette dernière, la distinction entre un juge conseiller du prince et gardien des ordonnances apparaît suffisamment nettement dans la doctrine juridique de notre siècle d'étude pour que les prérogatives exclusivement judiciaires des magistrats puissent faire l'objet de développements particuliers. À la différence des attributions législatives des parlements, la principale problématique tenant à ces dernières paraît résider dans l'articulation entre le respect de la loi et l'équité, autrement dit entre l'application de la loi et l'étendue possible de son interprétation.

S'il est un principe bien établi au cours de notre période d'étude, c'est assurément celui voulant que les magistrats jugent selon les lois. Affirmé dès le XII<sup>e</sup> siècle selon J.-M. Carbasse<sup>1070</sup>, on retrouve en effet l'idée d'une supériorité de la loi sur les magistrats (et par conséquent d'un magistrat devant juger selon la loi) dans

<sup>1069</sup> P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 189-190.

<sup>1070</sup> Voir J.-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, *op. cit.*, p. 76. Sur cette question, voir également les développements donnés par R. COLSON, *La fonction de juger. Étude historique et positive*, *op. cit.*, p. 8 s.

les écrits de celui que nous avons identifié comme la source essentielle de nos moralistes, Francesco Patrizi<sup>1071</sup>, et bien entendu chez nos auteurs de *Miroirs*, ou pour le moins chez ceux qui s'intéressent suffisamment à la question particulière des magistrats<sup>1072</sup>. Sans grande surprise, cette idée se rencontre également chez nombre de juristes de notre siècle d'étude, Pierre Rebuffe<sup>1073</sup> ou bien encore Michel de L'Hospital<sup>1074</sup>, entre autres, s'étant montrés particulièrement attentifs à la mettre en avant. Première conséquence du fait de considérer les magistrats comme des gardiens de la loi du roi, ces derniers ne peuvent pas faire eux-mêmes de lois<sup>1075</sup>, une affirmation dont les difficultés de mise en œuvre renvoient essentiellement à la question des arrêts de règlement, une question qui pourtant n'est évoquée par aucun de nos moralistes<sup>1076</sup>. La seconde conséquence de la soumission des juges à la loi, assurément plus délicate à traiter, renvoie au pouvoir d'interprétation des ordonnances. Puisque sur cette dernière, quelques-uns de nos auteurs semblent émettre certaines opinions, il convient de lui consacrer d'amples développements.

Force est de constater, tout d'abord, que le problème du pouvoir d'interprétation du juge paraît « une question très discutée au XVI<sup>e</sup> siècle »<sup>1077</sup>. Il convient en outre de préciser qu'une assez notable distinction s'était imposée au cours de la période médiévale entre des juges des juridictions supérieures pouvant juger en équité, et les

---

<sup>1071</sup> « Ceulx qui prennent charge d'office en une cité, doivent congnoistre qu'ilz representent la majesté & autorité d'une chose publique : & doivent ce pendant oublier qu'ilz ne sont plus personnes privees & particulieres, entendu qu'ilz exercent un office public, et non leur bien particulier : & semblablement les ordonnances & loix, ausquelles totalement fault obeyr : car ainsi comme les ordonnances doivent commander aux officiers & gouverneurs, ainsi les officiers doivent commander au peuple » (F. PATRIZI, *De l'enseignement, estat et regime de la chose publique...*, in *Le livre de Police humaine...*, loc. cit., p. 28 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>).

<sup>1072</sup> Voir notamment chez F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, op. cit., p. 97 : « Plato nous donne à entendre que la loy doit dominer sur les magistratz, & non au contraire. » Plus haut : « les ministres des lo[is] establies par Justice, & pour icelle practiquer & faire garder sont les Senateurs, cours de Parlement & tous autres gens de Judicature compris sous ce mot de magistratz, lesquelz justement peuvent estre appelez la loy, à vive voix : & la loy en elle, peut estre appelee le magistrat muet. » Voir *ibid.*, p. 96-97.

<sup>1073</sup> Voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 203.

<sup>1074</sup> « faut que la volonté des juges s'accorde avec le législateur. Le roy fait une ordonnance, vous l'interpretez, vous la corrompez, vous allez au contraire : ce n'est pas à vous. [...] Si vous trouvez, en pratiquant l'ordonnance, qu'elle soit dure, difficile, mal propre et incommode pour le pays ou vous estes juges, vous la devez pourtant garder, jusques à ce que le prince la corrige, n'ayans pouvoir de la muer, changer ou corriger, mais seulement user de remonstrance. » Voir M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, op. cit., p. 107-108.

<sup>1075</sup> Voir cette idée notamment chez J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'Etat...*, op. cit., p. 249.

<sup>1076</sup> Pour une approche générale relative à cette question, voir néanmoins notre introduction.

<sup>1077</sup> Selon les termes de P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 203.

autres, devant se contenter d'appliquer la loi<sup>1078</sup>. C'est donc bien la raison justifiant que le pouvoir d'interprétation des seuls parlements soit ici étudié. Même si, bien entendu, il ne pourrait être question de retracer l'histoire du jugement en équité<sup>1079</sup>, il paraît toutefois essentiel de rappeler les origines théoriques de la notion. Une bonne part de sa complexité semble en effet provenir d'enjeux tenant à des interprétations divergentes.

Chacun sait que la notion d'équité se rencontre dans la pensée d'Aristote, le Philosophe écrivant : « ce qui est juste est ce qui est légal [...] et équitable (ou égal) »<sup>1080</sup>, « l'équitable » (ὁ ἴσος ou τὸ ἴσον)<sup>1081</sup> pouvant être juste, mais ne constituant qu'une « vertu partielle » ou une « partie de la vertu » (μέρος ἀρετῆς)<sup>1082</sup>, ainsi qu'une « justice partielle » (ἐν μέρει δικαιοσύνη)<sup>1083</sup>. Si l'originalité du Stagirite semble bien résider dans cette notion de justice particulière, le philosophe ayant, grâce à elle, « dégagé le sens étroit, le sens *spécifique* » des mots de justice et de juste<sup>1084</sup>, il ajoutait : « dans ce qui est juste entre citoyens, il y a, d'un côté, ce qui est naturel et, de l'autre, ce qui est légitime. »<sup>1085</sup> Le « légitime » (νομικός), que l'on pourrait également traduire par « conventionnel »<sup>1086</sup>, devrait alors être distingué du « légal » (νόμιμος)<sup>1087</sup>, puisqu'Aristote use bien de deux mots différents pour qualifier l'un et l'autre. Enfin, le disciple de Platon complétait sa théorie de la justice par une autre vertu qui rejoint mais

<sup>1078</sup> En ce sens, voir J.-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 88-89. Ainsi, en défendant le pouvoir de tous les juges de juger en équité, un juriste comme François Connan semble faire figure d'exception (en ce sens, voir J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in *ibid.*, p. 144).

<sup>1079</sup> Pour cette dernière, voir G. BOYER, « La notion d'équité et son rôle dans la jurisprudence des Parlements », *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, Dalloz, Sirey, 1960, T. 2, p. 257-282. Sur la question particulière de l'équité chez les glossateurs (que nous ne pourrions pas présenter ici), voir en outre M. BOULET-SAUTEL, « Équité, justice et droit chez les glossateurs du XII<sup>e</sup> siècle », in M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au Royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 23-38.

<sup>1080</sup> ὁ δίκαιος ἔσται ὁ τε νόμιμος καὶ ὁ ἴσος (voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1129 a 33-34).

<sup>1081</sup> Dans le passage que nous avons précédemment cité, Aristote emploie en effet le mot ὁ ἴσος pour désigner l'équitable, alors que plus loin, il emploie le neutre τὸ ἴσον (voir par exemple ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1130 b 9). Nous considérons toutefois que par ces deux termes, il désigne la même chose.

<sup>1082</sup> *Ibid.*, 1130 a 9.

<sup>1083</sup> *Ibid.*, 1130 b 16-17.

<sup>1084</sup> Selon M. VILLEY, « Déformations de la philosophie du droit d'Aristote entre Vittoria et Grotius », in *Platon et Aristote à la Renaissance*, art. cit., p. 204. Sur l'originalité dont fait preuve Aristote dans cette notion de justice particulière, voir également J. SAINT-ARNAUD, « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », art. cit., p. 158.

<sup>1085</sup> Τοῦ δὲ πολιτικοῦ δικαίου τὸ μὲν φυσικόν ἐστί τὸ δὲ νομικόν (voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1134 b 18-19).

<sup>1086</sup> Selon R. Bodéüs (voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2004, p. 260), qui suit ici le sens donné par le Liddell-Scott-Jones.

<sup>1087</sup> *A contrario*, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 1, p. 177, qui suit ainsi le sens donné par Bailly, faisant de νομικός un synonyme de νόμιμος.

qui pourrait même dépasser la justice : « l'épikie » (ἡ ἐπιείκεια ou τὸ ἐπιεικές)<sup>1088</sup>. Il écrivait à son propos : « l'épikie, c'est ce qui est juste et qui vaut mieux qu'une certaine forme du juste »<sup>1089</sup> ; cette dernière serait ainsi « un correctif de la loi dans les limites où elle est en défaut en raison de son universalité. »<sup>1090</sup> L'équitable aristotélicien serait donc une partie de cette vertu qu'est la justice, l'épikie une vertu distincte de la justice. Les deux notions seraient ainsi assez nettement dissociées chez le philosophe<sup>1091</sup>.

Selon G. Pieri, la différence entre équitable et épikie aurait été très marquée dans le droit romain. L'*aequitas* s'y distinguerait en effet nettement de l'épikie, puisque pour les juristes latins, elle n'équivaldrait pas à cette dernière mais seulement à la justice partielle d'Aristote<sup>1092</sup>. Si pour M. Villey, au contraire, l'*aequitas* regroupe à la fois

<sup>1088</sup> Traduit plus littéralement par l'honnête (ainsi que le fait R. Bodéüs, voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2004, p. 279), le terme est parfois rendu par « équitable » (en ce sens, voir par exemple J.-F. BALAUDÉ, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, op. cit., p. 101), ou par « équité » (voir par exemple M. VILLEY, « Déformations de la philosophie du droit d'Aristote entre Vittoria et Grotius », in *Platon et Aristote à la Renaissance*, art. cit., p. 214, M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, op. cit., p. 131 s. ou encore J. de ROMILLY, *La loi dans la pensée grecque*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 38), puisque Bailly lui donne ce dernier sens. À notre avis, le traduire de la sorte, en plus d'apporter de la confusion dans une pensée déjà complexe, trahit Aristote qui utilise bien deux termes distincts. Nous choisissons donc de garder la forme « épikie » pour traduire cette notion d'ἐπιείκεια. Dans notre sens, voir notamment J.-C. MARGOLIN, « *Aequitas, aequalitas, et auctoritas* dans la pensée d'Érasme », in D. LETOCHA (dir.), *Aequitas, Aequalitas, Auctoritas : Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, art. cit., p. 40.

<sup>1089</sup> Traduction personnelle de : τί μὲν οὖν ἐστὶ τὸ ἐπιεικές, καὶ ὅτι δίκαιον καὶ τινὸς βέλτιον δικάσιον (voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1137 b 33-34).

<sup>1090</sup> ἐπανόρθωμα νόμου, ἧ ἑλλείπει διὰ τὸ καθόλου. Voir *ibid.*, 1137 b 26-27. L'épikie serait ainsi toujours distincte de ce que prescrit la loi (voir *ibid.*, 1137 b 11-12), mais elle serait telle que, placé face à la situation particulière où elle a lieu de s'appliquer, le législateur lui-même aurait agi ainsi. Aristote écrit en effet de l'épikie que « c'est précisément le correctif que le législateur lui-même aurait apporté explicitement s'il avait été dans cette situation et qu'il aurait précisé, s'il avait su, dans un article de loi. » (ἐπανορθοῦν τὸ ἐλλειφθέν, ὃ καὶ ὁ νομοθέτης αὐτὸς ἂν εἶπεν ἐκεῖ παρών, καὶ εἰ ἦδει, ἐνομοθέτησεν.) Voir *ibid.*, 1137 b 23-24. Voir également ces développements sur la notion d'épikie dans la *Rhétorique* : « Il y a appel [à l'épikie] tantôt par la volonté des législateurs, tantôt contre leur gré ; contre leur gré, quand ils ne s'en aperçoivent pas ; par leur volonté quand ils sont incapables de définir le droit avec précision : ils se trouvent alors dans la nécessité d'un côté de parler en termes généraux, mais de l'autre ils ne peuvent pas le faire mais doivent en rester aux cas les plus fréquents, tels encore lorsque les cas sont tellement nombreux qu'il est malaisé de les définir en raison de leur infinité. » (Συμβαίνει δὲ τοῦτο τὰ μὲν ἐκόντων τὰ δὲ ἀκόντων τῶν νομοθετῶν, ἀκόντων μὲν ὅταν λάθῃ, ἐκόντων δ' ὅταν μὴ δύνωνται διορίσαι, ἀλλ' ἀναγκαῖον μὲν ἦ κατόλου εἰπειν, μὴ ἦ δέ, ἀλλ' ἐπὶ τὸ πολὺ.) Voir ARISTOTE, *Rhétorique*, 1137 a 28-31. Pour cette traduction, qui ne suit pas à la lettre le texte original (mais qui, selon nous, a le mérite de lui donner plus de sens), nous avons repris celle donnée par P. Chiron dans son édition de la *Rhétorique* (voir ARISTOTE, *Rhétorique*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2007, p. 236), que nous avons très légèrement modifiée.

<sup>1091</sup> En notre sens, voir M. VILLEY, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2001, p. 326. *A contrario*, pour une position visant à assimiler l'épikie à l'équitable, voir par exemple M.-H. GAUTHIER-MUZELLE, « Aristote et la juste mesure » in *La Philosophie d'Aristote*, art. cit., p. 204-205 ou encore J. SAINT-ARNAUD, « Les définitions aristotéliciennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », art. cit., p. 161.

<sup>1092</sup> Selon G. PIERI, « Ius et iurisprudentia », in *Archives de Philosophie du droit*, T. 30 (*La jurisprudence*), art. cit., p. 59.

équitable et épikie<sup>1093</sup>, il en ressort néanmoins que l'*aequitas* romaine ne peut pas s'entendre généralement comme un synonyme de la seule épikie<sup>1094</sup>. Cette première approche de l'*aequitas* mérite pourtant d'être contrebalancée par la vision qu'en donne le droit canonique<sup>1095</sup>. En effet, celui-ci n'entendait peut-être pas le terme de la même manière que les juristes romains, puisqu'il semble qu'il l'assimilait moins à l'équitable qu'à l'épikie. L'extrait d'une décrétale d'Honorius III affirme ainsi par exemple : « Là où le droit ne prévoit rien expressément, tu devras toujours procéder dans le respect de l'équité »<sup>1096</sup>. Certes, le terme *aequitas* peut ici se trouver en rapport avec la justice partielle d'Aristote, mais il paraît, par son caractère de correctif de la loi en cas d'absence de règle sur un point de droit particulier, davantage renvoyer à la seule épikie.

Thomas d'Aquin semble revenu à une conception bien plus fidèle à la pensée d'Aristote, en distinguant nettement l'équitable de l'épikie<sup>1097</sup>, même s'il ne développe pas la seconde forme d'épikie aristotélicienne (celle visant à corriger une défaillance du

<sup>1093</sup> Voir M. VILLEY, *Philosophie du droit*, op. cit., p. 326. Dans un sens relativement identique, voir M. DUCOS, *Les Romains et la loi*, op. cit., p. 303-338.

<sup>1094</sup> Nous n'avons analysé que deux extraits du *Digeste* où la question de l'*aequitas* est traitée, et qui vont en ce sens. Premièrement, dans la définition du droit comme « l'art de connaître ce qui est bon et juste » (« *ius est ars boni et aequi* », voir éd. Hulot, *Les cinquante livres du Digeste...*, op. cit., T. 1, p. 41), la trop grande généralité du propos empêche de conclure qu'il soit ici seulement question de l'épikie, autant qu'elle ne permet pas non plus de conclure que ce soit le seul équitable d'Aristote qui soit ici visé. Dans un autre extrait de la compilation de Justinien, les choses semblent néanmoins plus claires. En s'interrogeant sur la nature de l'équité lors de la restitution d'une chose déposée, Tryphonius affirme en effet que : « La bonne foi, qui doit faire l'âme des contrats, exige la plus grande équité » (« *Bona fides, quae in contractibus exigitur, aequitatem summam desiderat.* » Voir *ibid.*, T. 2, p. 455). Il semble comprendre plus loin, et sur la même page, cette « *aequitas summa* » comme la notion d'équitable d'Aristote puisqu'il la rattache au « *suum cuique tribuere* ». Ainsi, dans cet extrait du *Digeste*, l'*aequitas* semble bien se rapporter uniquement à l'équitable d'Aristote et pas à la notion d'épikie. Nous ne pouvons certes pas en conclure, avec ce seul exemple, que l'*aequitas* romaine fût seulement l'équitable aristotélicien, mais nous pouvons néanmoins affirmer que cette notion d'*aequitas* ne semble pas être synonyme de la seule épikie en droit romain. Sur la notion d'*aequitas* en droit romain, voir également J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, op. cit., p. 82.

<sup>1095</sup> Pour une approche plus large de la notion d'*aequitas* en droit canonique que celle que nous donnons ici, voir *ibid.*, p. 82, qui affirme que cette notion avait, pendant le haut Moyen Âge « des contours particulièrement flous. »

<sup>1096</sup> « *In his uero, super quibus ius non inuenitur expressum, procedas, aequitate seruata* » (voir *Corpus juris canonici*, Leipzig, Tauchnitz, 1839, T. 2, p. 203). Nous reprenons ici la traduction donnée D. QUAGLIONI, *À une déesse inconnue. La conception pré-moderne de la justice*, op. cit., p. 49.

<sup>1097</sup> Il nomme en effet la seconde « *epicheia* » et non « *aequitas* », écrivant, à la suite d'Aristote qu'elle était une vertu (« *Unde patet quod epicheia est uirtus.* ») Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, op. cit., T. IX, p. 346. Il ajoutait également : « Si l'on appelle justice légale celle qui obéit à la loi soit quant à la lettre de celle-ci, soit quant à l'intention du législateur, qui est plus importante, alors l'épikie est la partie la plus importante de la justice légale. » (« *Si enim iustitia legalis dicatur quae obtemperat legi siue quantum ad uerba legis, siue quantum ad intentionem legislatoris, quae potior est, sic epicheia est pars potior legalis iustitiae.* ») Voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, op. cit., T. 3, p. 718 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, op. cit., T. IX, p. 348.



législateur)<sup>1098</sup>. Mais pour l'Aquinate comme pour Aristote, l'épikie n'a de rapport qu'avec la justice légale, et par conséquent ne semble se mêler en rien à la justice partielle ou particulière<sup>1099</sup>. La pensée du théologien n'a toutefois pas suffi à ce que les diverses déformations de celle d'Aristote demeurent. En effet, outre des conceptions assez divergentes quant à la nature et au rôle exact de cette notion<sup>1100</sup>, équité et épikie semblent particulièrement se confondre dans la pensée juridique du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1101</sup>. Quand la notion érasmienne d'*aequitas* paraîtrait renvoyer seulement à l'épikie d'Aristote<sup>1102</sup>, François Grimaudet paraît surtout mettre en avant, avec bien entendu son lot de déformations, les deux types aristotéliens d'épikie (l'interprétation de la loi et son complément) par sa notion d'« équité »<sup>1103</sup>, alors que Louis Le Caron affirme que l'épikie est l'autre nom de l'équité<sup>1104</sup>. Enfin, des vers de Guillaume Aubert, avocat au Parlement de Paris, semblent aller jusqu'à donner à « l'équité » un rôle de fondement de la bonne royauté<sup>1105</sup>, et donc à faire découler la loi de « l'équité », même s'il est bien difficile de savoir quel sens exact prend chez lui ce concept. Dans la pensée moderne donc, la distinction entre équitable et épikie aristotéliens paraît assez notablement disparaître au profit d'une équité plus unitaire, parfois réduite à la seule épikie, et se

<sup>1098</sup> En effet, il n'en traite nulle part dans sa question de la *Somme théologique* relative à l'épikie.

<sup>1099</sup> Alors qu'Aristote ne l'affirmait pas expressément, l'Aquinate le fait en prétendant : « L'épikie correspond à proprement parler à la justice légale » (« *epicheia correspondet proprie iustitiae legali* », voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 3, p. 718 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. IX, p. 348).

<sup>1100</sup> J.-L. Thireau écrit en effet : « tandis que Connan, Bodin et Charondas y voyaient [dans l'épikie] seulement "l'obligation pour le juge d'appliquer la loi selon l'intention probable du législateur et l'esprit général du droit" [...], d'autres, dont Tiraqueau, insistaient sur l'idée d'humanité, de bienfaisance, sur la nécessité d'atténuer la rigueur des règles juridiques. » Voir J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>1101</sup> Pour une autre approche de la question de l'équité au XVI<sup>e</sup> siècle, fondée sur la reprise et la déformation par les humanistes de la conception cicéronienne de l'équité, et non premièrement sur la différence entre équité et épikie tel que nous le faisons (et conduisant nécessairement à des conclusions portant sur d'autres plans que les nôtres), voir *id.*, « Cicéron et le droit naturel au XVI<sup>e</sup> siècle », *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 175-210.

<sup>1102</sup> Selon l'analyse donnée par G. KISCH, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1960, p. 66-68. Pour une analyse tendant à nuancer l'affirmation de G. Kisch, voir J.-C. MARGOLIN, « *Aequitas, aequalitas, et auctoritas* dans la pensée d'Érasme », in D. LETOCHA (dir.), *Aequitas, Aequalitas, Auctoritas : Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, art. cit., p. 40. Sur la notion d'équité chez Érasme, voir en outre J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>1103</sup> Voir F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *op. cit.*, p. 642.

<sup>1104</sup> Voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit français*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>1105</sup> Il écrit en effet :

« [...] l'équité seule entretient par ses loix

La gloire et la grandeur des Princes & des Rois. » Issu de vers adressés à M. de L'Hospital, l'extrait que nous citons ici est reproduit dans S. de SAINTE-MARTHE, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, T. 1, p. 178. Remarquons enfin que Sainte-Marthe, qui donne une traduction latine des vers de G. Aubert, ne rend pas fidèlement le mot d'« équité » que contenait le texte original (il le traduit en effet par « *fundamina* », fondements).

divisant tout au plus entre l'interprétation de la loi (afin de faire en sorte que la loi, et elle seule, soit toujours juste<sup>1106</sup>) et son complément en cas d'absence de texte. Si les humanistes s'éloignent donc bien d'Aristote, ils n'en tentent pas moins de circonscrire d'une manière assurément plus nette que ne pouvait le faire le philosophe les prérogatives des juges en matière d'équité.

D'autres divergences ayant cours dans la pensée juridique de notre période d'étude méritent également d'être relevées ici. En effet, si pour certains juristes tels que Louis Le Caron ou Bodin, l'équité consistait « seulement à retrouver, par-delà une interprétation strictement littérale, la volonté réelle du législateur »<sup>1107</sup>, pour un juriste comme François Grimaudet au contraire, elle apparaissait véritablement comme « l'âme de la loi »<sup>1108</sup>. Selon celui-ci – sans doute l'auteur que nous ayons rencontré à avoir accordé le plus d'importance à la notion d'équité –, « equité n'est autre chose que la loy mesme declaree par raison naturelle qui tempere la loy, & y adjouste la bonté de nature dicte en droit *aequum & bonum* pour y suppleer »<sup>1109</sup>. Autrement dit, l'équité pourrait n'en devenir pas moins que la loi véritable, le texte de cette dernière étant à lui seul incapable de signifier et d'englober tout le droit.

---

<sup>1106</sup> C'est sans doute chez Jean d'Arrérac que cette idée apparaît le plus nettement. Il écrit : « or je note en passant, que ce mot comparatif *aquius* [*sic*] n'est pas mis là pour dire que l'exception du Jurisconsulte est plus juste & equitable, que la loy generale, mais bien plus, que si la loy generale, qui est juste en soy, estoit gardée en ces cas exceptez : ce qui seroit non pas moins juste, ainsi comme dit est, injuste. » J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'Etat...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>1107</sup> Pour reprendre les termes de J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 148. Il importe toutefois d'observer ici que Le Caron se montrait peut-être plus strict encore que Bodin dans sa définition de l'équité, puisqu'il écrivait : « Le juge, qui n'est souverain doit suivre ce qui est écrit [dans la loi], & non forger à sa fantaisie une telle quelle forme d'équité. Ains appartient au Prince seul [...] d'user de telle interpretation. » Voir L. LE CARON, *La Claire ou de la prudence du droit...*, *op. cit.*, p. 46 r<sup>o</sup>. Plus catégorique encore, P. Bugnyon affirmait : « Il est tout certain que c'est à celuy seul qui a l'autorité de créer & établir les loix [...] de les interpreter, esclaircir [...] » (voir P. BUGNYON, *Commentaires ou paratitiles sur les ordonnances establies aux Estats generaux tenus en la ville de Blois...*, Lyon, J. Patrasson, 1583, p. 1). Pour sa part, Bodin ne défendait pas de manière aussi générale une telle interprétation « officielle » de la loi, puisque s'il affirmait bien que le juge n'avait rien à interpréter dans le cas (le plus fréquent) où la loi était claire (en ce sens, voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 193), il ne laissait pas moins la possibilité au magistrat d'interpréter la loi obscure, « soit en douceur ou en rigueur », mais « pourveu qu'en la ployant il se garde bien de la casser, encore qu'elle semble fort dure » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 309). Sur la question de l'équité chez Bodin, voir en outre notre dernier chapitre.

<sup>1108</sup> Toujours selon les termes de J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 147.

<sup>1109</sup> F. GRIMAUDET, *Œuvres*, *op. cit.*, p. 655. Voir également la conclusion du premier de ses *Opuscules* consacrés à la question de l'équité : « les magistrats doivent plustost juger par une equité & bonté, que par la rigueur de la loy. » *Ibid.*, p. 645.

Enfin, il est également possible de rencontrer une dernière signification de l'équité, qui lui donne, dans un sens bien différent que celui que lui prête Grimaudet, un aspect non moins central. Dans un autre de ses ouvrages, Louis Le Caron affirmait que les lois humaines ne méritent leur nom que si elles ne « contreviennent à la raison & commune cognoissance, qui est en l'équité naturelle. »<sup>1110</sup> Ainsi, la notion de raison (elle-même très fortement liée à celle de justice) développée par le juriste semblerait bien pouvoir être définie par celle d'équité. Puisque notre moraliste avait en outre pour notable particularité de défendre avant tout un modèle de roi sage car philosophe (et sans doute bien avant que d'être juste), il conviendrait alors d'observer que la pensée de Louis Le Caron tendrait ici à relativement assimiler la justice à la seule équité, autrement dit à réduire très significativement ses autres aspects, et en premier lieu son aspect moral. Cette particularité qui retrouvera bien des échos dans la doctrine absolutiste d'un Bodin en particulier mérite alors d'être confrontée à la pensée de nos autres moralistes. Pour eux en effet, l'équité est bien loin d'être le principal aspect de la justice, et cette affirmation n'est sans doute bien qu'un manifeste euphémisme, puisque mis à part le juriste Jean de La Madeleyne qui semble en traiter (quoique de manière particulièrement éparse), on ne trouve mentionnée la notion d'équité dans aucun autre de nos *Miroirs*. La justice aurait donc une définition particulièrement étroite et originale chez le seul Louis Le Caron.

Ces premières observations théoriques se doublent d'une question aux conséquences fondamentales du point de vue de l'office du juge, car elle interroge nécessairement les limites de ce dernier : jusqu'où le juge peut-il interpréter la loi ? Autrement dit, quelle étendue peut donc avoir l'équité, comprise sous la pluralité de sens qui peut être la sienne ? Selon la pensée de J.-M. Carbasse, le danger inhérent à toute mise en avant de l'équité serait de faire des juges les « juges du droit »<sup>1111</sup> ; or, il est souvent admis que le jugement en équité était « un thème fort à la mode » au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1112</sup>, ce qui pourrait nous laisser croire que ce « danger » aurait pu se transformer en réalité. Deux grands ordres de nuances doivent pourtant accompagner ces affirmations. Premièrement, comme le remarquait déjà J.-L. Thireau<sup>1113</sup>, l'ensemble

<sup>1110</sup> Voir L. LE CARON, *Panegyrique ou Oraison de louange, au roy Charles VIII...*, *op. cit.*, p. F ii v°.

<sup>1111</sup> J.-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 91.

<sup>1112</sup> Selon les termes de J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in *ibid.*, p. 141.

<sup>1113</sup> *Ibid.*, p. 142.

de l'humanisme juridique ne se montre peut-être pas aussi favorable à l'équité qu'une lecture trop ciblée des sources pourrait le laisser supposer<sup>1114</sup>. En effet, même si pour un auteur tel que Bodin, seule l'équité permettrait d'atteindre la justice harmonique qu'il défend avec tant de vigueur<sup>1115</sup> et qu'un juriste tel que François Grimaudet ne lui consacre pas moins de deux de ses *Opuscules politiques* (outre tous les autres auteurs que nous avons pu précédemment rencontrer), il n'est pas anodin d'observer que deux moralistes de notre corpus en particulier paraissent bien moins nettement défendre l'équité. Pour un juriste comme Jean de La Madeleyne en effet, il pourrait sembler que les juges ne devraient guère tâcher d'innover (et sans doute donc de ne pas trop interpréter la loi)<sup>1116</sup>, l'autre juriste que fut Pasquier affirmant pour sa part (quoique ce ne soit que dans l'une de ses lettres) qu'« il vaut beaucoup mieux juger selon la loy impassible, que selon nos particuliers jugements, dedans lesquels se logent ordinairement diverses passions. »<sup>1117</sup> À eux seuls, ces deux exemples paraissent donc bien laisser entendre que la pensée juridique du second XVI<sup>e</sup> siècle n'était pas unanime à prendre la défense du jugement en équité.

En second lieu, il ne conviendrait sans doute pas d'opposer de manière trop frontale loi et équité<sup>1118</sup>. En effet, même dans les manifestations les plus extrêmes d'une interprétation extensive et d'une interprétation étroite des ordonnances, les juges semblent loin de faire preuve d'une équité que l'on pourrait véritablement considérer comme étant *contra legem*. Comme l'écrivait François Grimaudet, pourtant l'un des plus grands défenseurs du jugement en équité : « Néanmoins par ce pouvoir de juger d'équité ne sera entenduë une licence de juger à plaisir contre la Loy, ce que les juges ne peuvent faire. »<sup>1119</sup> Si l'on se concentre sur deux des cas les plus emblématiques de notre période d'étude en la matière, cette affirmation apparaît assez nettement mise en

---

<sup>1114</sup> Et ce notamment sous l'influence d'un auteur tel que G. Kisch qui avait consacré un ouvrage entier relatif à l'équité au XVI<sup>e</sup> siècle, et qui avait pu doter la question d'un biais assez déformant (voir G. KISCH, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, op. cit.).

<sup>1115</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 260. Voir également notre dernier chapitre.

<sup>1116</sup> Même si La Madeleyne ne parle guère en termes précis de cette exigence, il n'en écrit pas moins qu'il faudrait récompenser les seuls juges qui « se sont modestement & honnestement contenus en la distribution d'icelle [la justice], sans aucune chose immuer ou innover. » Voir J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, op. cit., p. 38 r<sup>o</sup>.

<sup>1117</sup> E. PASQUIER, *Lettres*, op. cit., 1619, T. 2, p. 530.

<sup>1118</sup> En ce sens, voir J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 146, qui affirme que dans la doctrine de notre période d'étude, les deux notions n'apparaissent pas comme étant « antagonistes ».

<sup>1119</sup> F. GRIMAUDET, *Œuvres*, op. cit., p. 658.

œuvre. L'édit des secondes noces de 1560 avait ainsi par exemple été étendu aux hommes remariés<sup>1120</sup> alors qu'une interprétation littérale n'aurait pu concerner que les seules femmes. Pour sa part, l'édit des mères de 1567 n'avait en revanche jamais été étendu aux pères, les juges, mais aussi la doctrine<sup>1121</sup>, donnant ainsi du texte une interprétation particulièrement stricte ayant découragé la monarchie de finalement prendre un édit des pères<sup>1122</sup>. Mais ces difficultés d'application doivent également se comprendre sous l'angle de la rédaction même de ce dernier texte, qui utilisait des termes juridiques (comme celui de biens « propres » ou de « conquêts » par exemple) qui étaient inconnus du droit des successions dans le Midi<sup>1123</sup>. Comme l'écrivait déjà le juriste Barthélemy-Joseph Bretonnier au XVIII<sup>e</sup> siècle, « Cet Edit est fait pour les Pays du Droit écrit ; cependant il parle le langage des pays coutumiers »<sup>1124</sup>.

Il convient alors sans doute ici d'observer, avec J.-L. Thireau, que si l'équité « autorisait [...] certaines libertés avec la lettre de la loi, parfois même avec le fond », elle n'en permettait donc pas, ou guère, « avec l'esprit » de la loi<sup>1125</sup>. Si le cas de l'édit des secondes noces permettait assez aisément de s'en rendre compte, celui des mères sans doute pas moins, puisqu'il apparaît avant tout que c'est l'incertitude des parlements quant à la signification d'une loi qui ait incité les juges à ne pas appliquer un texte mal compris. Il ressort donc de ces observations que l'équité n'en était pas moins assez nettement circonscrite dans un certain cadre au cours de notre période d'étude, et que les craintes légitimes que peut susciter sa mise en œuvre, et plus encore celles relatives à un juge au pouvoir devenant incontrôlable, doivent, pour le moins, être

<sup>1120</sup> Et ce notamment par un arrêt en robe rouge rendu par le parlement de Paris le 16 mai 1578. Cette solution aurait également été réaffirmée par un arrêt de règlement rendu le 18 juillet 1587 (voir E. CAILLEMER, « Des résistances que les parlementaires opposèrent à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à quelques essais d'unification du droit civil », *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, Paris, 1904, p. 1081). Enfin, pour d'autres exemples d'arrêts en ce sens, voir notamment G. LOUET, *Recueil de plusieurs notables arrêts donnez en la cour du parlement de Paris...*, Paris, D. Foucault, J. Guignard, 1678, T. 2, p. 140-141.

<sup>1121</sup> En effet, selon les conclusions d'A. Rousselet-Pimont, le juriste Nicolas Mellier aurait été le « seul auteur favorable au texte » (voir A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 432). Voir la même idée déjà chez L. AURY, *L'Édit de Saint-Maur de mai 1567 ou « Edit des mères » et les droits de la mère dans la succession de son enfant*, Paris, s. éd., 1948, p. 153.

<sup>1122</sup> Sur cette question, voir A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 431.

<sup>1123</sup> Voir K. FIORENTINO, « L'Édit des Mères en Provence (1567-1729) : un exemple de la difficile application des ordonnances royales en pays de droit écrit », *RHDFE*, Paris, Dalloz, avril-juin 2007, vol. 85, n<sup>o</sup> 2, p. 230 s.

<sup>1124</sup> Voir B.-J. BRETONNIER, *Recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit...*, Paris, Onfroy, 1783, p. 404.

<sup>1125</sup> J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, art. cit., p. 146.

quelque peu nuancées. Tout comme en matière d'enregistrement de la loi, les textes que prit la monarchie afin de restreindre l'interprétation des juges<sup>1126</sup> (des ordonnances qui ne furent guère suivies d'effets) ne seraient peut-être pas à voir tant comme des preuves de conflits évidents entre le roi et ses juges que comme des manifestations de ce jeu sur la scène du pouvoir, où le roi réaffirmait ponctuellement que les juges devaient lui obéir, sans nécessairement chercher à ce qu'ils le fassent en suivant à la lettre ses lois.

Concluons donc, avec A. Jouanna, que les parlementaires auraient donc un double visage relativement contradictoire. En tant qu'« hommes du roi », ils devaient respecter et mettre en œuvre la législation royale dans leurs arrêts, mais en tant que membres d'une institution du royaume, ils n'en devaient pas moins faire en sorte que l'exigence de justice fût garantie au sein des ordonnances, autant qu'ils étaient tenus de garder les lois et traditions du royaume, « contre la volonté du roi-individu, lorsque celle-ci était mal éclairée ou capricieuse »<sup>1127</sup>. Ce n'est alors sans doute que dans cette ambivalence même, avec toutes les contradictions qu'elle paraît susciter, qu'il convient de considérer les cours souveraines d'Ancien Régime, et donc celles de notre période d'étude en particulier.

---

<sup>1126</sup> Sur ces derniers, voir notamment J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., T. 1, p. 150 s. Deux exemples notables de cette tentative de limitation du pouvoir d'interprétation des juges par la monarchie semblent devoir être citées : l'article 111 de l'ordonnance de Paris de juillet 1493 (obligeant les présidents à jurer de faire entretenir « de point en point » les ordonnances aux membres des parlements) et le dispositif de l'ordonnance de Lyon de juin 1510 ordonnant que les juges observent les termes de ladite ordonnance « de point en point selon leur forme et teneur » (voir ISAMBERT, T. XI, respectivement p. 248 et p. 603). Pour ce qui concerne notre période d'étude, voir également l'article 208 de l'ordonnance de Blois de 1579, qui prévoyait : « Enjoignons à tous nos juges [...] de les [les ordonnances] garder et faire garder exactement [...] sans y contrevenir, ni s'en dispenser, ni modérer les peines contenues en icelles, pour quelque occasion, et sous quelque prétexte que ce soit, d'équité ou autrement ». Le même article interdisait également les jugements en équité, en considérant qu'ils seraient déclarés « nuls, et de nul effet et valeur. » Voir *ibid.*, T. XIV, p. 430.

<sup>1127</sup> A. JOUANNA, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, op. cit., p. 330.

## § 2 : Roi-juge et roi justicier

Quoiqu'ils soient manifestement peu loquaces sur les prérogatives proprement judiciaires du roi, nos moralistes n'en méritent pas moins de voir leur pensée replacée au sein du système particulièrement traditionnel qu'ils semblent encore décrire. En effet, le roi peut non seulement être considéré comme le premier des juges (A), mais également comme un roi justicier avant que d'être législateur (B). Si la première de ces affirmations semble assez manifestement demeurer en l'état dans la pensée absolutiste qui s'opposera à celle développée par nos *Miroirs*, la seconde, en revanche se verra assez radicalement remise en cause par cette dernière. En effet, l'une des principales distinctions que nous pourrions observer entre l'image royale présente chez nos moralistes et celle que mettra en avant la pensée absolutiste réside dans la place réservée soit à la justice, soit à la loi comme première des prérogatives du monarque.

### A. Le roi, premier des juges

Nos précédents développements nous ont permis d'entrevoir quelles étaient les attributions propres aux magistrats des cours souveraines. Mais traiter de la question judiciaire sous l'Ancien Régime ne pouvait se faire sans se tourner vers celui qui est unanimement considéré comme le premier de tous les juges. Avant d'examiner les conséquences juridiques d'une telle affirmation, il importe néanmoins de poser quelques jalons permettant de mieux comprendre cette figure du roi-juge ; en effet, cette conception semble prendre toute son ampleur, autant qu'elle est entretenue grâce à la métaphore tout aussi traditionnelle que bien connue des historiens du droit : celle d'un roi fontaine de justice.

Si les travaux d'E. Kantorowicz ont permis de la mettre en rapport avec l'expression *pater et filius iustitiae* employée par l'empereur Frédéric II<sup>1128</sup>, ou encore avec la formule empruntée aux juristes médiévaux d'un monarque « ministre et fils de

<sup>1128</sup> « *Ideoque conuinci potest non tam utiliter quam necessario fuisse prouisum, ut in eiusdem persona concurrentibus his duobus, iuris origine scilicet et tutela, ut a iustitia uigor et a uigore iustitia non abesset. Oportet igitur Caesarem fore Iustitiae patrem et filium, dominum et ministrum* » (« Des mesures furent donc prises pour des raisons d'utilité et de dignité, comme cela peut être prouvé, pour que soient réunies dans la même personne l'origine comme la protection de la Justice, de peur que la Force ne manque à la Justice et la Justice à la Force. Le César soit donc être à la fois le Père et le Fils de la Justice, son Seigneur et son ministre »). Pour la traduction et le texte original de cet extrait d'une loi de Frédéric II, voir E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi in Œuvres, op. cit.*, p. 736 et p. 1043.

la justice »<sup>1129</sup>, l'image d'un roi fontaine de justice semble apparue pour la première fois, après des emplois doctrinaux<sup>1130</sup>, dans les constitutions siciliennes du même Frédéric II<sup>1131</sup>. En France, la date de naissance de l'expression reste cependant incertaine, faute d'un travail de recherche sur la question<sup>1132</sup> ; mais la métaphore n'en demeure pas moins l'une des principales approches permettant de comprendre l'ensemble de l'institution judiciaire au cours de tout le Moyen Âge européen<sup>1133</sup>, et même jusqu'à l'Époque Moderne. Comme l'écrivaient encore des vers inscrits sur l'une des installations prévues pour l'entrée de Louis XII à Rouen, en 1508 :

« Du lys assis sus hault rochier  
Sourd de Justice la fontayne. »<sup>1134</sup>

Le sens de la métaphore semble néanmoins mériter quelques précisions. En effet, la première, et la plus évidente interprétation que l'on pourrait en donner serait de considérer que la justice se trouverait dans la personne du roi, car on y « puiserait » l'eau de justice. Toutefois, et notamment grâce aux deux vers précités, il est certainement permis de donner au terme *fontaine* une signification sensiblement plus forte, en le rapprochant du second sens de son étymologie, à savoir celui d'une « source »<sup>1135</sup>. Notons en effet que Claude de Seyssel affirmait que les rois étaient : « la fontaine et la source de laquelle fluent et descendent tous les ruisseaux de bonne police et de justice. »<sup>1136</sup> Dans cet extrait, l'emploi redondant des deux sens attribués au terme latin *fons* pourrait être simplement pléonastique, tant l'on sait que la langue de notre siècle d'étude ne répugnait guère à la répétition de termes aux significations parfois

<sup>1129</sup> « *minister uel filius Iustitiae* » (expression citée *ibid.*, p. 736).

<sup>1130</sup> *Ibid.*, p. 1043.

<sup>1131</sup> Observons toutefois que cette métaphore se déduit plus qu'elle ne se lit dans cet extrait du titre I, 38 de ce texte de 1231 (qui n'emploie d'ailleurs pas l'expression *fons iustitiae*) : « *Curiae nostrae prouidimus ordinare iustitiam, a qua uelut fonte rivuli, per regnum undique norma iustitiae derivatur.* » (« Nous prévoyons d'organiser la justice de notre Cour comme des ruisseaux d'une source, qui dérivent de la norme de justice à travers tout le royaume. » Traduction personnelle d'un extrait cité *in extenso* par G. CAPOZZO, *Memorie su la Sicilia...*, Palerme, Bernardo Virzi, 1840, T. 2, p. 535).

<sup>1132</sup> En ce sens, voir L. SCORDIA, « Devoir de justice et amour du roi aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, art. cit., p. 143.

<sup>1133</sup> L'expression sera en effet utilisée jusqu'en Suède, où le roi sera qualifié au bas Moyen Âge de « fontaine et formule des lois » (*fons et formula legum*). En ce sens, voir C. PÉNAU, « La table du royaume. L'image du roi dispensateur de la justice en Suède (XIV<sup>e</sup>-milieu du XV<sup>e</sup> siècle) », in *ibid.*, p. 241-278.

<sup>1134</sup> Ces vers sont cités par J.-P. BOUDET, « Épilogue », in *ibid.*, p. 313.

<sup>1135</sup> Le mot *fons* possède en effet ces deux significations, selon F. Gaffiot.

<sup>1136</sup> Cité par W. F. CHURCH, *Constitutional thought in sixteenth-century France. A study in the evolution of ideas*, op. cit., p. 39.



manifestement identiques<sup>1137</sup>. D'autres explications semblent néanmoins devoir être avancées. Alors que l'on pourrait considérer qu'il existerait une double manière d'interpréter la métaphore, l'une au sens strict où le roi serait une simple fontaine de justice, et une seconde où il serait davantage une véritable source de cette dernière<sup>1138</sup>, il est également possible de suivre ici une voie que nous pensons plus proche de la langue de notre siècle d'étude. Puisque Huguet donne comme signification *source* à son entrée *fontaine*, il conviendrait sans doute de considérer que la métaphore userait généralement du terme *fontaine* dans ce sens ancien, et que ce dernier mériterait sans doute d'être presque traduit par celui de *source*<sup>1139</sup>. L'image ainsi entendue, le roi ne serait pas que le simple réceptacle de la justice ; il en serait au contraire le véritable créateur, et la seule origine de tous les « ruisseaux » qu'il alimente. La métaphore serait ainsi à rapprocher de celle, connue de tout juriste, des sources du droit<sup>1140</sup>, puisque par l'intermédiaire de Dieu, le monarque fontaine de justice n'en serait alors pas moins que *la véritable source du droit*.

Ces premières observations paraissent loin de devoir être considérées comme de simples questions de vocabulaire, puisque comprise de la sorte, la métaphore d'un roi fontaine de justice paraît décrire, bien plus qu'elle ne l'illustrerait simplement, toute l'organisation juridique (et plus précisément judiciaire) de l'Ancien Régime. Devant être mise en parallèle avec la métaphore organique (ou organiciste), si fréquemment employée<sup>1141</sup>, et que l'on retrouve, entre autres multiples exemples, dans l'*anti-Miroir*

<sup>1137</sup> Et ce notamment à l'image de la juxtaposition des verbes signifiant le commandement dans les lettres patentes, un fait qui a sans doute frappé à ses débuts tout historien du droit de l'Époque Moderne.

<sup>1138</sup> Ainsi pourrait le laisser entendre J.-P. BOUDET, « Épilogue », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, art. cit., p. 316, lorsqu'il commente les deux vers que nous rapportions plus haut.

<sup>1139</sup> Voir par exemple, même si les chercheurs ne vont pas jusqu'à ce point, chez J.-P. ROYER *et alii*, *Histoire de la justice en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, op. cit., p. 87 où les vocables *source* et *fontaine* sont employés conjointement.

<sup>1140</sup> La métaphore de la source en droit est généralement attribuée à Cicéron, quoique cette paternité soit à relativiser (en ce sens, voir S. GOLTZBERG, *Les sources du droit*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2018, p. 15-16). En outre, même s'il affirme que le concept de source est relativement méconnu en lui-même (en ce sens, voir également P. DEUMIER, T. REVET, in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, art. « sources du droit (problématique générale) », p. 1431, et I. HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de "source du droit", "force normative" et "soft law" », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, Université Saint-Louis, 2010/2, vol. 65, p. 3), B. Frydman précise que le concept de source serait « issu, semble-t-il, des sciences naturelles », ajoutant qu'il aurait ensuite été « importé dans les sciences religieuses, par le biais de la critique biblique. » Voir B. FRYDMAN, *Le sens des lois*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 356.

<sup>1141</sup> Pour une longue liste d'occurrences de cette métaphore dans la pensée juridique de notre siècle d'étude, voir notamment É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 65. Plus largement, voir sur cette métaphore (entre autres articles et exceptées les recherches portant sur la pensée contemporaine) J.-M. BERTRAND, « Quelques aspects de la métaphore organique dans le

de Pasquier<sup>1142</sup>, elle peut également être rapprochée de celle de l'arbre et des diverses branches qui en émanent, que le *Miroir* de l'auteur du premier XVI<sup>e</sup> siècle Guillaume de La Perrière, entre autres, développait avec tant d'insistance<sup>1143</sup>. Souvent bien proches du lieu commun, ces différentes analogies (et ce malgré même leur variété) tendent toutes à ramener la pluralité institutionnelle du royaume à sa seule origine royale. Mais si elles montrent que tout pouvoir, et donc que l'administration dans son ensemble, ne proviennent jamais que du roi, elles ne devraient pas nous masquer que ce dernier peut également toujours « reprend[re] la main »<sup>1144</sup> sur ce pouvoir que les institutions lui doivent pleinement.

Très fréquemment employée par des manuels d'Histoire du droit maintenant anciens<sup>1145</sup>, et quoiqu'elle soit loin d'avoir totalement disparu aujourd'hui<sup>1146</sup>, la distinction entre une « justice déléguée » et une « justice retenue » se trouve remise en cause par la bibliographie contemporaine<sup>1147</sup>, qui tend ainsi à considérer que les magistrats « représentent » le roi<sup>1148</sup>, et ne jugent toujours qu'en son nom. Outre toutes ses autres conséquences, cette manière de présenter l'institution judiciaire, assurément plus conforme à la pensée moderne elle-même, a également pour effet de la donner à voir comme un ensemble bien plus indivisible, malgré la pluralité et la diversité des juges qui le composent. Alors que nous avons affirmé que les prérogatives législatives et judiciaires des parlements étaient trop imbriquées pour être abusivement séparées

---

domaine politique », *Langage & société*, 1984, n° 29, p. 39-57, et S. RAMEIX, « Statut du corps humain et métaphore organiciste de l'État », *Médecine & Droit*, vol. 19, 1996, p. 5-12.

<sup>1142</sup> « le Royaume est tout ainsi qu'un corps humain, auquel vous voyez tous les membres avoir leurs fonctions particulières, entre lesquels le chef tient comme le degré d'un Roy. » Voir E. PASQUIER, *Pour-parler du Prince, in Les recherches de la France, op. cit.*, p. 999.

<sup>1143</sup> L'iconographie de son *Miroir* montre en effet diverses arborescences servant d'en-tête à ses différents chapitres. Il convient néanmoins d'ajouter avec G. Cazals que les arbres du *Miroir* de G. de La Perrière servent « non d'illustration, mais de base au discours » (G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554), op. cit.*, p. 51). Sur la métaphore de l'arbre comme organigramme de l'administration, voir en outre E. LE ROY LADURIE, « L'arbre de justice : un organigramme de l'État au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue de la bibliothèque nationale*, n° 18, hiver 1985, p. 18-35, et P. ALVAZZI DEL FRATE, « Le grand-justicier et l'arbre de justice : considérations du la "justice retenue" sous l'Ancien Régime », *Histoire, écologie et anthropologie*, Paris, PUPS, 2011, p. 389-397.

<sup>1144</sup> Pour reprendre l'expression donnée par J.-P. ROYER *et alii*, *Histoire de la justice en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours, op. cit.*, p. 87.

<sup>1145</sup> Voir notamment chez J. DECLAREUIL, *Histoire générale du droit français des origines à 1789...*, *op. cit.*, p. 586 s.

<sup>1146</sup> Voir notamment chez J.-P. ROYER *et alii*, *Histoire de la justice en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours, op. cit.*, p. 53-54, quoique les termes soient employés entre guillemets.

<sup>1147</sup> En ce sens, voir essentiellement les articles de J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », art. cit., p. 100, et « Réflexions sur la justice dite retenue », in C. LEVELEUX-TEIXEIRA *et alii* (dir.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2010, p. 523-524.

<sup>1148</sup> Voir cette idée chez J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », art. cit., p. 100 s.

l'une de l'autre, si ce n'est à de seules fins didactiques, tout l'appareil judiciaire paraît donc également impossible à considérer exagérément comme un assemblage de pièces trop disparates. La distinction que nous avons choisi d'opérer entre des parlements juges et un roi-juge possède donc assurément un aspect fort schématique que la pensée de notre période ne saurait avoir développé en l'état, et il ne conviendrait donc pas d'en exagérer la portée.

Malgré ces premières affirmations, il n'en demeure pas moins que le roi possède des prérogatives particulières au titre de son statut de premier des juges. Puisque nos auteurs, cependant, ne s'aventurent pratiquement jamais sur ces questions toutes techniques<sup>1149</sup>, nous ne saurions guère ici faire que mentionner les divers moyens que furent les lettres de cachet ou les jugements par commissaires, et les mécanismes de l'évocation, du rescrit ou encore de la cassation, et ainsi seulement renvoyer aux différents travaux qui en ont traité<sup>1150</sup>. Assez semblablement, nous ne saurions développer outre mesure la question parallèle de l'interprétation par le roi de ses propres ordonnances au moyen des déclarations, même si certaines de nos observations précédentes nous ont montré qu'un auteur tel que Louis Le Caron défendait la possibilité d'interprétation par le monarque de ses propres ordonnances<sup>1151</sup>, une interprétation « authentique » donc, pour reprendre le terme de Michel Troper, et non

---

<sup>1149</sup> Mis à part peut-être le seul Talpin, quoiqu'il écrive essentiellement, d'une manière bien vague, que le roi « se réserve les plus grandes affaires » (J. TALPIN, *Institution d'un prince chrétien*, op. cit., p. 32 r°).

<sup>1150</sup> Pour un aperçu général de la question, voir R. VILLERS, *Histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Âge et des Temps Modernes*, Paris, Les cours de droit, 1969-1970, et A. LEBIGRE, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988. Sur la question fameuse mais très empreinte de fantasmes des lettres de cachet, voir notamment C. QUÉTEL, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981, et V. DEMARS-SION, « Les lettres de cachet, instrument de l'absolutisme ? », in S. DAUCHY, C. LECOMTE (dir.), *L'absolutisme éclairé. Actes des Journées internationales tenues à Versailles du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2000*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2002, p. 61-82. Sur le jugement par commissaires, les deux travaux anciens de J. RICHOU, *Histoire des commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1905, et C. ANDRIEU, *Les commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, Thèse non publiée de l'Université de Paris, 1955. Sur l'évocation, G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie & société*, Paris, Armand Colin, 2010, n° 3, p. 37-43. Sur la cassation, voir (pour les travaux les plus récents) M. BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime », in M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au Royaume de France*, op. cit., p. 453-476, et (quoiqu'il ne concerne pas essentiellement notre période d'étude), X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie & société*, Paris, Armand Colin, 2010, n° 3, p. 19-36. Enfin, pour une longue analyse de la question de l'évocation et du rescrit dans la pensée de Pierre Rebuffe, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 272-309.

<sup>1151</sup> Même si le juriste écrivait que « L'interprétation des Loix convient au souverain, aux magistrats & aux Jurisconsultes » (L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois*, op. cit., p. 15), il n'en affirmait en effet pas moins : « Le juge, qui n'est souverain doit suivre ce qui est écrit [dans la loi], & non forger à sa fantaisie une telle quelle forme d'équité. Ains appartient au Prince seul [...] d'user de telle interpretation. » Voir L. LE CARON, *La Claire ou de la prudence du droit...*, loc. cit., p. 46 r°.

judiciaire<sup>1152</sup>, un mécanisme trouvant son origine dans le droit romain impérial<sup>1153</sup>. Rappelons toutefois que, malgré l'apparition des déclarations au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1154</sup>, l'interprétation authentique aurait été tout bonnement « stérilisée »<sup>1155</sup> par les juges du XVI<sup>e</sup> siècle, si l'on suit l'opinion de J. Krynen. Il convient cependant sans doute de mettre en parallèle ces observations avec celles que nous avons formulées à propos du jugement en équité, puisque si ce dernier ne fut pas autant mis en avant que nous aurions pu le croire au cours de notre siècle d'étude, il n'était sans doute pas tant nécessaire à la monarchie de prendre un nombre particulièrement élevé de textes interprétatifs afin de lutter contre la position contraire de ses juges. Tout comme nous avons pu nuancer le relatif lieu commun de la mésentente entre monarchie et parlements, la question, assurément très complexe, de l'interprétation de la loi ne saurait sans doute pas être exagérément considérée comme le lieu d'une lutte de pouvoir entre le roi et des juges où le premier aurait, au cours de notre période d'étude, déjà perdu la partie.

Bien mieux traitée par nos *Miroirs*, en revanche, paraît la question de l'office du roi en matière judiciaire. Nos précédentes observations nous ont en effet permis d'observer que si nos moralistes avaient pour principale particularité de considérer (quoique certains contre-exemples pouvaient être identifiés sur ce point) que le roi devait être soumis à la loi, ils n'en défendaient pas moins une conception de l'application de la loi, par le roi ou par ses juges, devant se faire avec une rigueur certaine ; tel était le cas, comme nous l'avions observé, chez des auteurs tels que Jean Talpin<sup>1156</sup>, Jean de La Madeleyne<sup>1157</sup>, Michel de L'Hospital<sup>1158</sup> ou bien

<sup>1152</sup> Voir M. TROPER, in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, art. « interprétation ». Notons néanmoins que nous utilisons ici le terme *authentique* au sens « classique » et non au sens kelsénien du terme (puisque ce dernier y inclut ce que nous qualifions d'interprétation *judiciaire*).

<sup>1153</sup> Sur cette question, voir notamment J. GAUDEMET, « L'empereur, interprète du droit », in W. KUNDEL, H. J. WOLFF (dir.), *Festschrift für Ernst Rabel*, J. C. B. Mohr, Tübingen, 1954, T. 2, p. 169-203. Il ressort en effet de plusieurs lois romaines que l'interprétation de la loi avait été réservée à l'empereur. Voir à ce propos notamment les lois 9 (« *Leges sacratissimae...* ») et 11 (« *Si imperialis maiestas...* ») du Livre I du titre XIV du *Code de Justinien* (voir l'éd de P. A. Tissot : *Code et Nouvelles de Justinien...*, Paris, Rondonneau, 1806, T. 1, p. 134-136). En outre, ce principe avait été formalisé par l'adage juridique : « *Eius est interpretari legum cuius est condere* » (nous traduisons : « C'est à celui qui a pris la loi de l'interpréter »). Il convient pourtant d'observer que « cette exclusivité avait été tempérée, voire écartée d'un tour de main par les auteurs du *ius commune*, quoiqu'ils aient reconnu pour seule "authentique", "générale et nécessaire" l'interprétation par le prince. » Voir J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, T. 1, p. 158.

<sup>1154</sup> J. Krynen cite à ce propos des lettres patentes du 8 décembre 1312 qui, selon lui, « fournissent le premier bon exemple connu de "déclaration" royale. » Voir *ibid.*, p. 150.

<sup>1155</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>1156</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien, loc. cit.*, p. 29 v<sup>o</sup>.

<sup>1157</sup> J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, *loc. cit.*, p. 33 r<sup>o</sup>.

Ronsard<sup>1159</sup>. Ainsi, que le roi respecte ses lois semblait aller de pair avec le respect de ces mêmes lois par ses sujets. Dans la pensée de nos moralistes, il ne saurait donc y avoir d'excessive exception à une exécution de la loi devant être, par principe, assez stricte. Ces premières remarques méritent néanmoins d'être confrontées à certaines de nos précédentes analyses.

Lorsqu'ils évoquaient des figures de princes ou de chefs justes, nos moralistes convoquaient ainsi des *exempla* de justice qu'il convient assurément de considérer comme sujets à controverse : Zaleucos, Titus Manlius Torquatus, et surtout Cambyse et Phalaris. Même si nous les avons déjà étudiés sous un premier angle moral, il convient ici de nous y intéresser à nouveau, car ces quatre exemples paraissent riches de sens sur la nature même de l'office judiciaire du roi en particulier, comme de tout juge d'ailleurs. Nous avons affirmé que les deux premiers de ces *exempla*, dont les narrations sont relativement proches, étaient le plus souvent considérés comme positifs, et ce d'ailleurs toujours par nos auteurs, quand bien même les *Adages* d'Érasme pointaient au contraire du doigt le caractère excessif des actions de ces deux personnages<sup>1160</sup>. Autrement dit, pour nos moralistes, la rigueur dans l'application de la loi serait sans aucun doute particulièrement nécessaire, d'autant que nous n'avons rencontré aucune critique, toute voilée fut-elle, de ce postulat. La *iurisdictio* ne saurait donc, pour nos auteurs, être considérée comme synonyme de douceur. Bien au contraire, un quelconque excès de cette dernière serait sans doute bel et bien un défaut s'il venait à trop influencer un juge quelconque dans le prononcé de sa sentence.

L'*exempla* de Cambyse, en revanche, semblait susciter des réactions bien moins unanimes, puisque le geste de ce souverain achéménide était jugé positivement par Pierre Boaistuau<sup>1161</sup> et Jean Talpin<sup>1162</sup>, alors qu'il était au contraire critiqué par Jean Heluïs<sup>1163</sup>. Le jugement de ce roi semble donc permettre d'observer, du fait de la diversité des réactions qu'il paraît susciter, que si une sévérité modérée paraît défendue par tous nos auteurs, son excès au contraire se voit bel et bien combattu. En effet,

---

<sup>1158</sup> M. de l'HOPITAL, *De sacra Francisci II...*, in L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, loc. cit., p. 352.

<sup>1159</sup> *Institution pour l'adolescence du Roy treschrestien Charles neufviesme de ce nom*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, loc. cit., T. IV, p. 27-28.

<sup>1160</sup> Voir D. ÉRASME, *Les adages*, loc. cit., respectivement T. 2, p. 537 (pour Zaleucos), et T. 1, p. 718 (pour T. Manlius Torquatus).

<sup>1161</sup> P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, loc. cit., p. 100 r°.

<sup>1162</sup> J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, loc. cit., p. 43 r°.

<sup>1163</sup> J. HELUÏS, *Le Miroüer du prince chretien...*, loc. cit., p. 65-66.

l'exemple de Phalaris – même si certains auteurs (autres que ceux de notre corpus toutefois) avaient pu le défendre<sup>1164</sup> – est unanimement condamné par ceux de nos moralistes qui en traitent, ces derniers considérant ce roi comme un anti-modèle de justice pour avoir sombré dans la plus sinistre cruauté. Par conséquent, si le roi doit punir rigoureusement, il ne doit ni tomber dans l'excès de douceur, ni dans son excès inverse, la cruauté. Punir les infractions doit donc se faire en tenant un juste milieu, dont l'exacte mise en œuvre dépend bien entendu de la subjectivité propre à chacun, mais que ces observations permettent sans nul doute d'apercevoir avec plus de netteté.

Ces remarques doivent cependant s'accompagner de la prise en compte des limites mêmes de la rigueur dans la punition, analysables du point de vue de l'office des seuls magistrats sous l'angle de l'équité, et du point de vue du roi essentiellement sous celui du droit de grâce. Accordée le plus souvent par des lettres de rémission, ou parfois d'abolition<sup>1165</sup>, la grâce à l'œuvre sous l'Ancien Régime – dont l'origine remonte au début du XIV<sup>e</sup> siècle selon les travaux particulièrement fondateurs de Claude Gauvard sur la question<sup>1166</sup> – paraît bien davantage empreinte de pensée chrétienne<sup>1167</sup> que de ses lointains précédents grec (l'ἀμνηστία<sup>1168</sup>) ou romains<sup>1169</sup>. Ce n'est ainsi sans doute pas un simple jeu de mot que d'établir un parallèle entre le droit de grâce du monarque et sa venue au trône par l'entremise de la grâce de Dieu<sup>1170</sup>. Enfin, si la grâce apparut précisément à la même époque que les punitions exemplaires (démontrant ainsi le lien assurément profond existant entre ces deux manières pourtant parfaitement antagonistes

<sup>1164</sup> Voir notre premier chapitre.

<sup>1165</sup> Dont la particularité était d'« annihil[er] le crime jusqu'à anéantir son souvenir » selon les termes de P. PRÉTOU, « Les lettres de grâce des rois de France au Moyen Âge », *Criminocorpus*, 2018, p. 6 (édition numérique).

<sup>1166</sup> Voir C. GAUWARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 907, ou *id.*, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *BEC*, 1995, T. 153, p. 277. Sur cette question, voir également P. PRÉTOU, « Les lettres de grâce des rois de France au Moyen Âge », art. cit., p. 3 (édition numérique).

<sup>1167</sup> Sur cette question, voir C. GAUWARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 904 s., qui parle d'une grâce « fille du sacré ». En effet, comme l'écrit J. Talpin : « il n'y a lieu de grace en la terre, si Dieu ne l'a fait premierement au ciel. » J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, *op. cit.*, p. 35 v<sup>o</sup>.

<sup>1168</sup> Même s'il n'existe malheureusement, à notre connaissance, aucun travail d'ensemble sur l'« amnistie » en droit grec (un point qui n'est par exemple aucunement traité dans l'article fondateur de L. GERNET, « Le droit pénal de la Grèce ancienne », in *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1984, p. 9-35), pour l'une des quelques rares mentions de l'« amnistie » grecque, voir néanmoins J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, « La sanction de l'homicide en droit grec et hellénistique », *Mélanges Pierre Lévêque*, Besançon, Université de Franche-Comté, T. 7, 1993, p. 257.

<sup>1169</sup> Sur cette question, voir J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 69-70.

<sup>1170</sup> Pour un tel parallèle, voir P. PRÉTOU, « Les lettres de grâce des rois de France au Moyen Âge », art. cit., p. 2 (édition numérique).

de juger), son utilisation tendit assez rapidement à se multiplier, avant d'être circonscrite aux seuls cas d'homicides à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1171</sup>. Il convient alors de nous pencher sur ce que peuvent en dire nos moralistes.

Du fait de l'origine assurément plus théologique que profane du droit de grâce, nous ne saurions sans doute guère être étonnés que le seul auteur de notre corpus à traiter véritablement – et longuement – de la question soit le théologien Jean Talpin. En effet, ce dernier ne lui consacre pas moins de trois chapitres, ce qui nous permet de suffisamment apercevoir sa pensée pour la présenter d'une manière assez complète. Pour Talpin, la grâce est bien entendu un droit qui n'appartient qu'au roi seul, puisque sa place de monarque au-dessus de ses propres lois lui permet de dispenser autrui de ces dernières<sup>1172</sup>, le théologien justifiant, comme bien souvent, son argumentation par des exemples tirés de la Bible<sup>1173</sup>. La division qu'établit ensuite notre auteur paraît d'un intérêt théorique particulièrement remarquable, puisqu'il considère que la grâce peut intervenir « contre la lettre & externe teneur de la Loy, & non pas contre le vray sens & jugement du Legislatteur » – cette prérogative appartenant aux juges, et renvoyant bien entendu à la conception de l'équité majoritairement défendue par les auteurs de notre période d'étude – mais également dans un sens contraire à la loi (positive), une prérogative n'appartenant cette fois qu'au roi seul<sup>1174</sup>. Pourtant, la grâce royale ne saurait pas à comprendre comme une forme d'équité simplement *contra legem* ; le théologien écrit en effet que ces grâces proprement royales « sont du tout contraires à la vraye intelligence, & pour autant [pour cela] sont injustes. »<sup>1175</sup>

Quoique Talpin écrive un chapitre entier pour défendre l'idée selon laquelle le roi ne devrait pas trop aisément accorder sa grâce<sup>1176</sup>, qu'il tente d'établir une liste de cas légitimes pour lesquels le roi peut accorder une rémission<sup>1177</sup> (les grâces intervenant

---

<sup>1171</sup> Sur ces questions, voir C. GAUVARD, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 277-279.

<sup>1172</sup> « Il y a bien quelques faicts, desquels le Roy seul prend la cognoissance, & auquel seul aussi appartient, qui sont la relaxation ou la dispence de la Loy & remission des crimes : car c'est à celui seul qui fait les Loix de les dissoudre, & de relaxer ou muer, ainsi qu'il cognoist estre utile ou necessaire. » Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 32 v<sup>o</sup>.

<sup>1173</sup> Et en particulier par des dispenses accordées par Moïse (voir *ibid.*, p. 33 r<sup>o</sup>).

<sup>1174</sup> *Ibid.*, p. 33 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1175</sup> *Ibid.*, p. 33 r<sup>o</sup>.

<sup>1176</sup> Voir *ibid.*, p. 39 v<sup>o</sup> s.

<sup>1177</sup> Ces derniers comprennent notamment la repentance du condamné, l'existence de bonnes actions passées de celui-ci, de probables actions futures utiles au royaume, ou le cas d'un crime commis « par passion ou imprudence ». Voir *ibid.*, p. 33 v<sup>o</sup>-34 r<sup>o</sup>. Sur le cas d'un accusé prêt à mourir pour le royaume comme motif de grâce (quoique la question soit prise sous un angle pratique, et ce à la fin du Moyen Âge), voir C. GAUVARD, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 853 s.

alors qu'aucune de ces conditions ne sont réunies étant contraires à la volonté de Dieu et donc impossibles<sup>1178</sup>), la pensée de notre moraliste n'en sent pas moins le souffre : le roi semble bien avoir la possibilité d'être injuste, puisque la mise en œuvre de son droit de grâce ne saurait jamais être juste, selon ses propres termes. Voulant peut-être se prémunir contre le danger d'un tel propos (à moins que l'extrait visé ne comporte que d'éclairantes fautes d'impression), Talpin consacre alors son chapitre suivant à démontrer que la grâce ne contreviendrait pas à la loi (divine, bien entendu), et que le roi ferait par un tel geste œuvre de miséricorde, à l'égal de Dieu, l'argumentation du théologien semblant pourtant à la peine lorsqu'il affirme que le jugement précédant la grâce étant juste, la grâce serait alors « en partie justice, & en partie [...] miséricorde »<sup>1179</sup> ; il est en effet assez aisé de séparer la grâce du jugement l'ayant précédée, et de la considérer donc comme proprement injuste en elle-même<sup>1180</sup>.

Si la pensée de Talpin sur la question de la grâce établit donc un parallèle tout manifeste entre le roi et Dieu (comme cet auteur pouvait le dire en d'autres endroits que nous avons précédemment relevés), celle-ci ne saurait être considérée, en général, comme un simple problème de procédure pénale, et sans doute bien au contraire<sup>1181</sup>. En effet, la lecture de ces trois chapitres de Talpin paraît nettement démontrer que la notion même de grâce, qui entretient un lien manifeste avec les mécanismes de l'exception, n'en préfigure pas moins également l'image d'un roi seul maître d'une décision qui peut alors même aller jusqu'à devenir injuste, puisque la morale n'est plus une limite de ses prérogatives juridiques, que la seule théologie vient encore gouverner. Sur ce point, existerait alors un parallèle tout à fait frappant entre la pensée de notre théologien et celle d'un Jean Bodin, ou bien des défenseurs les plus ardents de la raison d'État, comme nous le verrons, voire peut-être une tentation conduisant Talpin à décrire un quasi despotisme, ainsi que nous avons déjà pu l'observer.

L'analyse de la question de la grâce dans le *Miroir* de notre « moraliste » paraît donc entraîner une conclusion particulièrement paradoxale, puisque ces recherches ont su nous montrer que la clémence pouvait bien être une manifestation de l'absolutisme, et la rigueur dans l'application de la loi, au contraire, celle d'une pensée idéaliste.

---

<sup>1178</sup> Voir J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, op. cit., p. 34 r°.

<sup>1179</sup> *Ibid.*, p. 3[6] r°.

<sup>1180</sup> Apportons cependant une nuance à cette affirmation, puisqu'en pratique, le roi exerçait surtout son droit de grâce avant tout jugement. Sur cette question, voir C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 896.

<sup>1181</sup> Quoique la chose ne soit pas si nettement affirmée, pour un parallèle entre droit et grâce et absolutisme, voir *ibid.*, p. 934.



Même si nous ne saurions trop généralement affirmer cette idée, puisqu'elle repose en partie sur l'interprétation du silence de nos autres moralistes au sujet du droit de grâce, ce dernier n'en paraît pas moins une manière de défendre un pouvoir « a-moral » du monarque, au contraire d'une application rigoureuse de la loi, qui était bien davantage présentée dans un cadre se mariant assurément plus difficilement avec la doctrine absolutiste. Comme nous aurons l'occasion de le préciser au cours de notre seconde partie, il serait donc bien réducteur de considérer l'absolutisme comme une simple théorie politique visant à un renforcement du pouvoir du monarque. Celle-ci repose en effet sur des critères juridiques bien plus précis que nos développements présents nous permettent déjà d'entrevoir.

## B. La pérennité d'un modèle de roi justicier

Divers modèles déjà évoqués permettent d'envisager la figure royale : celui d'un roi fontaine de justice, d'un prince tête de ce corps que serait le royaume, ou encore d'une monarchie représentée par un tronc aux multiples ramifications<sup>1182</sup>. Si la première de ces métaphores amenait à mieux comprendre les prérogatives royales en matière de justice (au sens de l'institution), notre période d'étude est également caractérisée par le maintien assez manifeste d'une conception parallèle permettant cette fois-ci non simplement de présenter le pouvoir judiciaire, mais bel et bien l'ensemble du pouvoir du monarque : celle d'un roi avant tout justicier<sup>1183</sup>.

Tout aussi ancienne que traditionnelle, puisqu'on la rencontre dès la pensée mésopotamienne<sup>1184</sup> ou bien encore dans la Bible<sup>1185</sup>, l'image d'un roi justicier paraît

---

<sup>1182</sup> Il ne s'agit bien entendu ici que d'une liste ne prétendant à aucune exhaustivité. Nos présentes recherches ne nous ont par exemple pas permis de mentionner l'importante distinction observée par Jean Céard entre le modèle d'un roi chef (notamment défendu par Claude de Seyssel ou encore Louis Le Roy) et celui d'un roi possédant une « dignité suréminente » par rapport aux autres hommes (mis en avant par des auteurs tels que Guillaume de La Perrière, Étienne Jodelle ou encore Claude d'Albon) (voir J. CÉARD, « Les visages de la royauté en France, à la Renaissance », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, art. cit., p. 73-89).

<sup>1183</sup> Ajoutons que nous reprenons cette distinction entre un roi-juge (dont les prérogatives sont exclusivement judiciaires) et un roi justicier (dont les prérogatives sont notamment législatives) à J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 186 s., même si nous aurons l'occasion d'en préciser les contours d'une manière sensiblement différente.

<sup>1184</sup> Sur cette question, voir V. GRANDPIERRE, *Histoire de la Mésopotamie*, op. cit., p. 158, et p. 275, en ce qui concerne le Code d'Hammourabi, recueil de jugements et non de lois, à l'instar des autres « Codes » mésopotamiens. Pour le relai d'une pensée plus ancienne, aujourd'hui remise en question (voir notamment déjà chez G. CARDASCIA, *Les lois assyriennes*, Paris, Cerf, 1969, p. 36 au sujet du

traverser l'ensemble de la pensée politique occidentale jusqu'à notre siècle d'étude. Une rupture très nette, comme il en existe rarement de telles en Histoire, paraît néanmoins se produire sur ce point, puisque la primauté de ce modèle est brutalement remise en cause au cours même du second XVI<sup>e</sup> siècle – bien entendu suite à l'irruption de la doctrine absolutiste développée par Jean Bodin<sup>1186</sup>, et quand bien même les deux modèles coexisteront avant le triomphe de la pensée bodinienne. Il convient donc d'étudier ce basculement en remontant quelques siècles en arrière, afin d'observer ce que ce dernier put avoir de profondément nouveau, voire de révolutionnaire.

Selon les travaux particulièrement fondateurs d'A. Rigaudière sur la question, l'image d'un roi-juge et justicier serait la principale à caractériser le prince chez les théoriciens du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1187</sup> ; pour ces derniers, le pouvoir normatif du roi serait ainsi la « conséquence » de son pouvoir de juger<sup>1188</sup>. Au siècle suivant, la législation royale

seul Code d'Hammourabi) considérant que ces Codes rassembleraient des lois (ou des coutumes), voir J. GILISSEN, « La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent : essai de synthèse », in J. GILISSEN (dir.), *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent*, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1962, p. 27, ou dans l'éd. d'A. Finet, *Le Code de Hammourabi*, Paris, Cerf, 1998, p. 11.

<sup>1185</sup> Pensons bien entendu à l'exemple du roi Salomon et en particulier à l'épisode de son jugement (1 Rois, 3, 16-28). Pour les divers problèmes interprétatifs posés par ce dernier, voir notamment C. LICHTERT, D. NOCQUET (dir.), *Le Roi Salomon, un héritage en question. Hommage à Jacques Vermeylen*, Bruxelles, Lessius, 2008, et en particulier les contributions de W. Vogels (p. 229-246) et J.-L. Blaquart (p. 397-414). Sur la fortune artistique de la figure de Salomon, voir notamment L. RÉAU, *Iconographie de l'art chrétien*, Paris, PUF, 1955-59, T. II-1, p. 289-290. Il convient ici d'observer que si l'*exemplum* du jugement de ce roi est absente de nos *Miroirs*, l'image de ce monarque n'en est pas moins fortement présente dans l'ensemble de la littérature de notre période d'étude. Du Bellay assimile ainsi Charles IX au roi biblique (voir J. DU BELLAY, *Ample discours au roy sur le fait des quatre estats du royaume de France*, in *Œuvres poétiques*, Paris, STFM, 1991, T. VI, p. 230), alors que Ronsard le fait pour Henri III (voir P. de RONSARD, *Panegyrique de la renommée à Henri troisième...*, in P. de RONSARD, *Œuvres complètes, op. cit.*, T. VI, p. 541), pour ne citer que deux exemples parmi d'autres.

<sup>1186</sup> Pour l'une des premières formulations de cette idée, quoique l'époque précise de cette rupture ne soit pas aussi marquée, voir G. de LAGARDE, « Réflexions sur la cristallisation de la notion d'État au XVI<sup>ème</sup> siècle », in E. CASTELLI (dir.), *Umanesimo e scienza politica. Atti del Congresso Internazionale di Studi Umanistici Roma-Firenze, 1949, op. cit.*, p. 247-256, et plus précisément p. 248.

<sup>1187</sup> Voir A. RIGAUDIÈRE, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII<sup>e</sup> siècle », in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État, op. cit.*, p. 205. Quoique la question soit bien moins évaluée sous l'angle du pouvoir législatif du roi, voir également, au sujet de la pérennité d'un modèle de roi de justice, J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps, op. cit.*, p. 184 s. Pour un examen de la question au cours de la période antérieure, voir Y. SASSIER, « "Honor regis judicium diligit" L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », in O. CAYLA, M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ (dir.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Paris, LGDJ, 2001, p. 17-33. Plus largement, et pour une synthèse des recherches sur la question (quoique portant essentiellement sur la question du pouvoir législatif du roi), voir S. PETIT-RENAUD, A. ROUSSELET-PIMONT, « Histoire des normes. L'émergence de la loi moderne », in J. KRYNEN, B. d'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 223-237.

<sup>1188</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII<sup>e</sup> siècle », in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, art. cit., p. 205. Selon J. Krynen, ce serait au XIII<sup>e</sup> siècle que serait apparue « Cette liaison des concepts de Justice

prenant une ampleur toute manifeste, le monarque affirme certes son pouvoir de légiférer, mais il possède toujours cette prérogative en raison de son pouvoir de juger<sup>1189</sup>. Autrement dit, la loi médiévale découle de la justice, une vérité assurément admise de tous<sup>1190</sup> et qui permet de soutenir avec C. Gauvard que la justice, à la fin du Moyen Âge, est plus importante pour définir la théorie politique de l'État naissant que le pouvoir de légiférer<sup>1191</sup>. Malgré l'inflation législative qui eut lieu de siècle en siècle, et à laquelle notre période d'étude a amplement participé grâce à son lot nombreux de textes, et même si certains historiens du droit observent que le roi-juge devient législateur au cours du premier XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1192</sup>, nous croyons que cette manière de voir, quoiqu'elle soit loin d'être véritablement déformante, a pour inconvénient majeur de ne pas présenter les choses dans le cadre où elles semblent apparaître dans nos *Miroirs* en particulier, et dans l'ensemble de la pensée juridique en général. Plus que de savoir si le roi est plus législateur que justicier en pratique, ou s'il devient davantage législateur, il paraît en effet plus éclairant de se demander s'il est d'abord l'un ou l'autre, autrement dit, quel est le lien de cause à effet entre la loi et la justice. En prenant cette idée pour ligne directrice de nos observations suivantes, nous verrons en effet non seulement que le monarque voit toujours l'une de ces prérogatives mise en premier lieu, ce qui emporte bien entendu des conséquences manifestes sur la manière pour les auteurs de concevoir son pouvoir.

Afin de présenter cette question grâce à la pensée de nos moralistes, il convient de les diviser ici en deux groupes distincts : les plus idéalistes d'entre eux, d'une part, et

---

et de Loi » (voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 191).

<sup>1189</sup> Comme l'écrit A. Rigaudière dans sa préface à S. PETIT-RENAUD, « *Faire loi* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 4 : « le roi de France, s'il devient peu à peu roi législateur, n'en continue pas moins de se référer au modèle du roi justicier. » Dans le même sens, voir déjà chez J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, op. cit., p. 191, qui affirmait : « L'action judiciaire du roi a pour corollaire l'action législative. [...] Ses lois ne sont autre chose que l'instrument de sa justice. »

<sup>1190</sup> Voir notamment chez Christine de Pizan, qui, dans son *Livre de la Prod'homme*, considère la justice comme l'un des piliers essentiels de l'action du roi (en ce sens, voir C. GAUVARD, « Introduction », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, op. cit., p. 10).

<sup>1191</sup> *Ibid.*, p. 9. Voir également cette affirmation de S. Goyard-Fabre : « Le roi de l'époque médiévale est même d'abord un roi justicier » (S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 237). Voir enfin cette affirmation de Joël Blanchard (que l'on retrouve dans P. de MÉZIÈRES, *Songe du Vieil Pèlerin*, Genève, Droz, op. cit., Intro., T. 1, p. LXXXIV) : « L'idéal éthique du roi-juge, dans sa pureté biblique et chevaleresque, demeure la préoccupation du plus grand nombre à l'automne du Moyen Âge. »

<sup>1192</sup> Tel est notamment le cas de Pierre Fabry (voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 494).

ceux à tendance absolutiste d'autre part, puisque quelques légères différences peuvent être observées. Pour les premiers, l'idée d'un roi avant tout justicier paraît tout d'abord découler de la manière même qu'ils ont de présenter la monarchie et la question de la loi. En effet, si le roi doit avant tout être vertueux (la vertu de justice tenant une bonne place dans le modèle de royauté qu'ils présentent), et que la loi n'est guère un sujet autant développé dans leurs *Miroirs*, il semble par conséquent que la loi ait un rôle relativement moindre que la justice, cette dernière étant bien entendu ici à entendre dans tous ses aspects, et non d'un simple point de vue judiciaire. Si la pensée de la majorité de nos moralistes n'est pas systématique au point de l'affirmer véritablement, elle découle également, assez manifestement, du catalogue d'*exempla* qu'ils donnent à lire. En effet, à côté des très nombreux exemples de rois justes (ou même développant d'autres vertus que la seule justice), ceux de grands législateurs paraissent faire assez pâle figure ; et, même si Solon ou Lycurgue sont mentionnés comme tels<sup>1193</sup>, leur œuvre législative n'est jamais louée pour elle-même, puisque ce qui importe pour nos auteurs est surtout que ces hommes aient été vertueux. N'oublions pas enfin que notre siècle d'étude est également celui où la figure d'un saint Louis jugeant sous son chêne de Vincennes connaissait encore une grande fortune<sup>1194</sup>, quoique nos moralistes ne traitent guère, comme nous l'avons précédemment observé, de cet *exemplum* en particulier. Autrement dit, si l'on choisit d'analyser la pensée de nos auteurs en suivant une approche relativement littéraire, la justice semble assurément plus essentielle et première que la loi. C'est ainsi encore la figure d'un roi-juge et justicier qui paraît très manifestement caractériser la monarchie telle que l'entendent nos moralistes.

Les choses apparaissent néanmoins, sur un plan cette fois proprement juridique, bien plus clairement encore chez un auteur comme Jean de La Madeleyne. Pour ce dernier en effet (comme nous l'avons déjà affirmé), « L'office & devoir d'un bon Roy, pour bien & deurement administrer justice » consisterait en trois points, dont l'un est son

---

<sup>1193</sup> Voir chez P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, *loc. cit.*, p. 134 r°, ou encore F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, *loc. cit.*, p. 66.

<sup>1194</sup> En ce sens, voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 138, qui remarque qu'une édition de l'ouvrage de Joinville relatif à Louis IX avait paru en 1561. Voir également C. TEISSEYRE, « Le prince chrétien aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle, à travers les représentations de Charlemagne et de saint Louis », art. cit., p. 409-414. En effet, si l'image de ce roi sous son chêne s'est surtout répandue à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, elle existait néanmoins depuis son règne, comme le remarquait J.-P. ROYER, « Costumes et autres symboles », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, *op. cit.*, p. 250.

pouvoir de faire « les loix & ordonnances. »<sup>1195</sup> Autrement dit, il est bien certain que pour Jean de la Madelyne, le roi peut édicter des lois parce qu'il est un roi de justice. Qu'on l'analyse en partant de la structure même de nos *Miroirs*, d'un point de vue rhétorique au travers des *exempla* qu'elle développe, ou bien encore de manière plus juridique, la pensée de notre premier groupe de moralistes ne paraît donc développer aucune véritable nouveauté au regard de la pensée médiévale ; la loi est encore dans leurs *Miroirs* une conséquence indiscutable de la justice.

Chez nos moralistes à tendance plus absolutiste, cette manière de présenter les choses paraît encore assez pleinement vivace, même si leur pensée mérite ici d'être observée de près. Selon le chancelier Michel de L'Hospital, lui aussi particulièrement traditionnel sur ce point, « Les rois ont esté esleus, premierement pour faire la justice, et n'est acte tant royal faire la guerre que faire la justice. Car les tyrans et les mauvais font la guerre autant que les rois, et bien souvent le mauvais la fait mieux que le bon. »<sup>1196</sup> Pour Louis Le Caron, quoique sa pensée tende à réduire le sens du terme *justice*, comme nous l'avons précédemment observé, il n'en demeure pas moins que : « Par la Justice le Roi ordonne à son peuple les lois [...] »<sup>1197</sup>. Autrement dit, là aussi, la justice paraît bien être la cause de la loi, et surtout le roi encore législateur parce qu'il est justicier. Les choses paraissant en revanche sensiblement plus complexes dans la pensée d'Étienne Pasquier, il convient sans nul doute de s'y arrêter plus longuement.

La position du juriste sur la question n'apparaît pas au sein de son *anti-Miroir*, puisque c'est dans son *Plaidoyé... pour Monsieur le duc de Lorraine...* que Pasquier affirme que la première des marques de la souveraineté (pour employer un terme repris à la pensée de Jean Bodin) réside dans la justice<sup>1198</sup>. Pour le juriste, « Tout ce qui reste en dehors de cette fonction » – autrement dit tous les autres droits régaliens – « n'est qu'accessoire à la souveraineté »<sup>1199</sup>. Cependant, après avoir donné une longue liste de ces droits royaux, Pasquier ne manque pas de mettre l'accent sur la loi, prérogative

<sup>1195</sup> J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, loc. cit., p. 26 v°. Voir également plus loin, où il affirme : « Et n'y à [sic] acte tant digne d'un Roy, que de donner audience à ses subjects, & de rendre & distribuer justice à chacun. » Voir *ibid.*, p. 29 r°.

<sup>1196</sup> Voir M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, op. cit., p. 74.

<sup>1197</sup> L. LE CARON, *Le Courtisan, que le Prince doit philosopher, ou, de la vraie sagesse & roiale philosophie*, in *Dialogues*, op. cit., p. 18 r°.

<sup>1198</sup> « Le premier chef est en l'exercice de la Justice. Quelque Republique que vous consideriez, soit qu'elle soit administrée par un seul Prince, comme est la Monarchie de France ; ou par plusieurs Seigneurs, comme la Seigneurie de Venise ; ou par l'entremise du peuple, comme les Cantons de Suisses, nous ne la pouvons considerer sans l'administration de Justice » (voir É. PASQUIER, *Œuvres*, op. cit., T. 1, p. 1083).

<sup>1199</sup> Selon les termes de J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 72.

exclusive du roi de France<sup>1200</sup>. Faut-il pour autant en conclure avec Jean Thiébot que la souveraineté du roi de France « réside essentiellement dans le pouvoir de légiférer »<sup>1201</sup> ? Nous croyons qu'une autre interprétation semble préférable.

Il est bien tentant de chercher à identifier des précédents doctrinaux à une théorie si célèbre que celle de Bodin, une tâche à laquelle s'est longuement consacrée une part importante de la bibliographie relative à l'auteur angevin<sup>1202</sup>. Pourtant, à la lecture du *Plaidoyé...* de Pasquier, et quand bien même cette œuvre donnait un penchant assurément absolutiste à la pensée du juriste (comme nous l'avons observé plus haut au sujet de la non-soumission du roi à ses propres ordonnances), une trop nette influence de Pasquier sur l'auteur des *Six livres de la République* n'en paraît pas moins hasardeuse à défendre. En effet, quoique la loi obtienne un visage assurément plus moderne avec l'auteur des *Recherches...*, si on le compare à nos autres moralistes, le juriste n'en demeure pas moins tout à fait dépendant du cadre bien établi que développent ces derniers. Le roi n'est pas législateur avant tout, et c'est bien encore parce qu'il est justicier qu'il peut légiférer. Autrement dit, le recours accru aux ordonnances comme moyen de gouverner, ou encore l'inflation législative si manifeste, au cours de la première moitié de notre période d'étude sont bien loin de briser la vision théorique de la monarchie qui était à l'œuvre au long de toute la période médiévale<sup>1203</sup>. Si le roi devient davantage législateur, c'est encore son devoir de justice qui est la raison de son pouvoir de légiférer.

Le rapport entre loi et justice semble donc le premier des critères permettant de distinguer la pensée de nos moralistes (comprenant ici sans aucun doute tous les auteurs de *Miroirs* à tendance absolutistes que nous avons identifiés) de la doctrine de l'absolutisme moderne ; minimiser la place de la justice dans la pensée antérieure à Bodin ne saurait ainsi relever que d'un certain péché d'anachronisme<sup>1204</sup>. Sur ce point

<sup>1200</sup> Voir É. PASQUIER, *Œuvres*, op. cit., T. 1, p. 1092.

<sup>1201</sup> J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, op. cit., p. 94.

<sup>1202</sup> Sur cette dernière, voir notre seconde partie.

<sup>1203</sup> Quoiqu'il ne fondait pas ses observations sur les mêmes sources que les nôtres, et qu'il n'en tirait pas les mêmes conclusions, M. Reulos remarquait déjà la continuité entre la pensée médiévale et moderne au sujet d'une justice « attribut essentiel du roi de France » (voir M. REULOS, « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI<sup>ème</sup> siècle », in C. LAUVERGNAT-GAGNIÈRE, B. YON (dir.), *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, art. cit., 1986, p. 101). Sur cette question, voir également l'un de ses articles plus anciens, « La notion de "justice" et l'activité administrative du Roi en France (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », in W. PARAVICINI, K. F. WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, art. cit., p. 35.

<sup>1204</sup> En ce sens, même si cette pensée concerne le second XV<sup>e</sup> et le premier XVI<sup>e</sup> siècles, voir É. FRÊLON, *Le parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, op. cit., p. 649-650, qui écrit, quoique prudemment : « Entre les règnes de Charles VII et de Henri II, "la puissance de donner et casser

particulier en effet, la pensée de tous nos moralistes demeure bien plus médiévale que moderne, et il n'est guère possible d'observer ici d'évolution sensible entre la conception de la royauté à l'œuvre chez des auteurs apparemment si éloignés l'un de l'autre que Christine de Pizan et Michel de L'Hospital, pour ne citer que ces seuls noms. En ce sens, la littérature de *Miroirs* de notre siècle d'étude ne saurait donc être considérée comme dotée de spécificités qui seraient proprement modernes. Et si cette mise en avant de la justice structure nettement la vision de la monarchie donnée par nos auteurs, ces derniers sont loin de constituer une quelconque exception au sein de la pensée juridique prise dans son ensemble ; bien au contraire, puisqu'on retrouve de telles affirmations jusque dans les préambules des ordonnances<sup>1205</sup>, ou même encore dans la pensée pamphlétaire de notre siècle d'étude<sup>1206</sup>.

Ces affirmations semblent pouvoir être complétées par une approche pratique, que nous donnerons en guise d'illustration tout autant que de conclusion. Il est en effet particulièrement notable d'observer que la grande date historique de notre période d'étude – la Saint-Barthélemy, bien entendu – semble tout à fait se mouler dans le cadre que nous présentons ici. Néanmoins, notre pensée sur la question ne saurait être bien comprise sans que nous précisions nettement de quel événement nous parlons. Contrairement à une historiographie maintenant datée visant à considérer la nuit du 24 août 1572 comme un tout<sup>1207</sup>, les travaux récents de Denis Crouzet<sup>1208</sup>, puis d'Arlette Jouanna<sup>1209</sup> sont venus établir avec rigueur la chronologie des événements ; une Saint-Barthélemy populaire non ordonnée par le roi aurait ainsi succédé à une décision, royale cette fois, d'exécuter certains chefs protestants, dont en premier lieu,

---

la loy" est déjà, incontestablement, une prérogative de puissance publique. Parmi d'autres. Est-elle pour autant la "première marque" de souveraineté avant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et Jean Bodin ? Peut-être pas. Parce que le souverain est alors justicier davantage que législateur. »

<sup>1205</sup> Sur cette question, voir notamment M. REULOS, « La notion de "justice" et l'activité administrative du Roi en France (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », in W. PARAVICINI, K. F. WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, art. cit., p. 33-46, et *id.*, « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI<sup>ème</sup> siècle », in C. LAUVERGNAT-GAGNIÈRE, B. YON (dir.), *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, art. cit., p. 101-107.

<sup>1206</sup> Pour ne rapporter ici qu'un seul exemple, voir les *Vindiciae contra tyrannos*, *op. cit.*, p. 132, où il est affirmé que la fonction de justice est mise « toujours [...] en premier lieu ».

<sup>1207</sup> Voir notamment, pour les manifestations les moins anciennes de cette interprétation, J. GARRISSON, *La Saint-Barthélemy*, Paris, Complexe, 1987, ou encore J.-L. BOURGEON, *L'assassinat de Coligny*, Genève, Droz, 1992, et *id.*, *Charles IX devant la Saint-Barthélemy*, Genève, Droz, 1995. Ces interprétations (quoiqu'elles soient différentes l'une de l'autre) sont présentées par A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, *op. cit.*, p. 20 s. Voir également les traces de cette « légende » historique dans la pensée anglo-saxonne chez Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, *op. cit.*, p. 685-86.

<sup>1208</sup> Voir D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, *op. cit.* Voir également *id.*, *Le haut cœur de Catherine de Médicis*, Paris, Albin Michel, 2005.

<sup>1209</sup> Voir A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, *op. cit.*

l'amiral de Coligny. C'est bien entendu sur cette seule décision royale, à l'origine de cette « première » Saint-Barthélemy donc<sup>1210</sup>, que nous proposons de formuler nos observations.

Même si la chronologie des événements ayant précédé la nuit du 24 août paraît particulièrement délicate à établir et que de très nombreuses zones d'ombres subsistent encore, et notamment sur le nombre de conseils qui eurent lieu autour du roi le 23 août, ce qui est en revanche certain est que c'est bien le Conseil qui a décidé de l'exécution des « huguenots de guerre »<sup>1211</sup>. Comme l'écrit A. Jouanna, « L'essentiel est de noter que la condamnation à mort d'un certain nombre de meneurs protestants a été, comme toute décision prise en Conseil, résolue collectivement, le roi la sanctionnant de son autorité. »<sup>1212</sup> Tout l'intérêt de ce Conseil pour nos recherches réside néanmoins dans l'interprétation que l'on peut donner de cette décision, car elle pourrait être d'une nature double. Si l'on veut se référer à la justification qu'en donna la monarchie, il convient de s'intéresser à ce qu'en prétendait Guy Du Faur de Pibrac dans sa *Lettre... à Stanislas Elvide* – le juriste ayant prêté sa plume aux Valois afin de défendre la version des faits qu'ils voulaient rendre officielle<sup>1213</sup>. Pour ce dernier, l'acte commis par le roi était « si beau et si nécessaire » (« *praeclarum ac necessarium* »), autant qu'il avait été accompli « en faveur du salut commun » (« *pro communi salutate* »)<sup>1214</sup> ; ainsi, Charles IX aurait « eu raison de faire passer l'exécution avant le jugement [...] », le roi n'ayant « fait qu'exercer sa justice souveraine, au nom de l'intérêt suprême du royaume, dont il est le seul juge », selon les termes d'Arlette Jouanna<sup>1215</sup>. Autrement dit, la décision de l'exécution des chefs protestants à la fin de la journée du 23 août 1572

<sup>1210</sup> Pour reprendre un terme d'A. Jouanna (*ibid.*, p. 157). Voir également chez D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 515-516.

<sup>1211</sup> Selon une expression reprise à D. Crouzet (*ibid.*, p. 394).

<sup>1212</sup> A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, *op. cit.*, p. 170. Pour une mise en avant de l'hypothèse selon laquelle les conseils auraient été multiples, le premier sans le roi, le second assurément en sa présence, voir D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 392 s.

<sup>1213</sup> Il n'y aurait toutefois aucune véritable contradiction entre les réticences que Pibrac formulait à l'encontre d'une monarchie qui serait absolue (et ce dans l'un de ses plus célèbres quatrains, voir G. DU FAUR de PIBRAC, *Quatrains*, Paris, A. Lemerre, 1874, p. 93) et ce qu'il peut prétendre dans sa *Lettre... à Stanislas Elvide*, puisque le juriste écrivait ici bien davantage « pour le compte du roi » que pour développer sa propre pensée (selon les termes d'A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, *op. cit.*, p. 260). Voir de lointaines prémisses de cette idée chez A. CABOS, *Guy du Faur de Pibrac. Un magistrat au XVI<sup>e</sup> siècle (1529-1584)*, *op. cit.*, notamment p. 243.

<sup>1214</sup> Voir G. DU FAUR de PIBRAC, *L'apologie de la Saint-Barthélemy (Lettre d'un éminent personnage à Stanislas Elvide...)*, Paris, Champion, 1922, respectivement p. 53 et p. 57 pour la traduction, p. 18 et p. 21 pour le texte original.

<sup>1215</sup> Voir A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, *op. cit.*, p. 532.



aurait été considérée par le pouvoir, à moins qu'il n'ait voulu qu'elle le soit ainsi (ce qui ne change guère nos observations) comme une décision judiciaire, et aucunement législative. Par conséquent, l'exception serait bel et bien encore décidée, par le pouvoir du second XVI<sup>e</sup> siècle, sur le mode du jugement. Cette remarque paraît ainsi assez nettement montrer que la loi est loin d'être considérée par le pouvoir comme un instrument capable de définir toute décision, alors qu'il serait tout à fait possible de tenir la volonté royale du 23 août pour une « loi » d'exception. Même si nous verrons que ce raisonnement peut être, *a posteriori*, renversé par la pensée d'un Jean Bodin, c'est encore à la notion de justice – autant qu'à une décision incontestablement judiciaire – que le pouvoir fait appel en cas d'urgence et de nécessité, ce qui en dit sans doute assez long sur la nature éminente qu'il lui prête<sup>1216</sup>.

Toutes ces remarques nous permettent donc de préciser les contours de la construction à l'œuvre chez nos moralistes, que l'on peut assurément ici considérer comme un ensemble d'auteurs à la pensée relativement unitaire. Le roi-juge n'est qu'une des manifestations d'un devoir de justice qu'il importe de ne pas confondre, comme l'observait déjà J. Thiébot, avec le seul pouvoir judiciaire<sup>1217</sup>. Son pouvoir de légiférer en est une autre, ajoutées à ces prérogatives celle de lever les impôts ou encore tous les autres droits régaliens que nos auteurs mentionnent toutefois de manière trop éparse pour que nous ayons pu en traiter ici. Ainsi, le modèle du roi justicier n'est pas qu'une autre manière de considérer le pouvoir royal, un modèle côtoyant celui du roi-juge ; il en est au contraire le contenant. La justice a donc un sens manifestement éthique et judiciaire dans la pensée de nos moralistes, ajouté à ceci qu'elle conserve un indéniable aspect théologique (essentiellement dans le *Miroir* de Talpin) et qu'elle se manifeste au travers des lois naturelles et fondamentales. Assurément protéiforme, ce n'est qu'une justice de ce type qui paraît caractériser l'ensemble de la fonction royale. La loi semble donc très manifestement subordonnée, intellectuellement et juridiquement parlant, à cette justice (entendue dans tous ses aspects), puisqu'il ne reste que la justice

---

<sup>1216</sup> Il convient toutefois de remarquer que même après l'apparition de la théorie absolutiste d'un Bodin, certaines décisions exceptionnelles n'en seront pas moins prises sur un mode judiciaire, mais ce par le biais particulier des lettres de cachet, qui ne se développeront véritablement qu'au cours du siècle de Louis XIV (voir C. QUÉTEL, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet, op. cit.*, p. 205-206). La rupture entre la pratique à l'œuvre au cours de notre siècle d'étude et au suivant en matière d'exception ne serait donc sans doute pas à trop exagérer.

<sup>1217</sup> « Rendre la justice, telle est la fonction essentielle du roi ; mais il faut se garder de la confondre avec ce que nous appelons aujourd'hui le pouvoir judiciaire. » Voir J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier, op. cit.*, p. 75. Dans le même sens, voir également M. REULOS, « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI<sup>ème</sup> siècle », in C. LAUVERGNAT-GAGNIÈRE, B. YON (dir.), *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, art. cit., p. 101.

dans son aspect institutionnel (et en ce qu'elle ne concerne que les magistrats et non le roi) à être soumise à la loi. Structurellement, l'État pourtant moderne dessiné par nos auteurs peut donc bien être considéré comme une bâtisse dont les fondations peuvent être représentées par cette figure traditionnelle et totalisante du roi justicier, que rien encore ne semble pouvoir ébranler.

La subordination de la loi à la justice possède par conséquent trois conséquences majeures que révèle notre distinction en *aspects* de la seconde. Tout d'abord, le premier des buts de la « mission royale » semble bien être de rendre la justice, comme l'affirmait par exemple Pierre Fabry à l'égard de Pierre Rebuffe<sup>1218</sup>. Légiférer ne saurait donc être considéré autrement que comme rendre la justice, voire tout bonnement juger, tant le sens particulièrement large que revêt le terme *justice* peut prêter à confusion ; si les juges du roi sont soumis à la loi, c'est en revanche de l'image d'un roi justicier que paraît encore découler tout le pouvoir législatif du souverain. En outre, la loi est bel et bien toujours subordonnée à des exigences morales, puisque la raison d'être de la pensée de nos moralistes est de développer un cadre dans lequel le roi devrait mener ou simplement mènerait son action, ce qui, même si la justice n'est pas toujours la première des vertus réclamées au prince, paraît pour le moins assez expressément subordonner le droit à la morale. Enfin, la loi est bien entendu soumise à des exigences théologiques, tenant principalement dans les lois divines et naturelles, qui trouveront un prolongement manifeste dans la pensée qui suivra immédiatement celle de nos auteurs de *Miroirs*. En effet, si la doctrine absolutiste d'un Jean Bodin, tout comme la théorie de ses suiveurs immédiats et des absolutistes du début du XVII<sup>e</sup> siècle, développera allègrement la dernière de ces trois conséquences, elle le fera tout en remettant très profondément en cause les deux autres spécificités théoriques si caractéristiques non seulement des idées de nos moralistes, mais également de tout un « climat » de pensée idéaliste plongeant profondément ses racines dans l'Antiquité et la période médiévale. Pourtant, cette « révolution » absolutiste s'accomplit en réussissant le tour de force de présenter, théoriquement, la loi comme la première des prérogatives du souverain sans ébranler en rien les pratiques monarchiques qui avaient cours. Révolution conceptuelle et continuité pour la pratique, tel est l'oxymore permettant de décrire la doctrine que nous présenterons dans notre seconde partie.

---

<sup>1218</sup> P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 398.



## SECONDE PARTIE :

### La loi par-delà le juste

Après avoir présenté la pensée de nos auteurs de *Miroirs* et aperçu quels aspects de la justice primaient encore sur la loi dans une large part de la doctrine juridique de notre période d'étude, il convenait d'inverser la perspective qui jusqu'ici était la nôtre en observant de quelle manière la loi l'emporterait sur la justice, et ce bien entendu au sein de la théorie de l'absolutisme moderne. En effet, à des conceptions médiévales et pré-modernes voulant que le pouvoir de légiférer découle du pouvoir justicier du souverain, répond, au cours de notre période d'étude, une théorie affirmant précisément l'inverse, puisque le roi y serait justicier parce que législateur. La justice deviendrait donc une conséquence de la loi essentiellement grâce au principal concept mis en avant par les absolutistes, celui de souveraineté.

Il importe cependant de ne pas considérer, en prenant un biais déterministe, que la théorie de Bodin et de ses suiveurs ait été la conséquence nécessaire d'une évolution historique due à la radicalisation des affrontements survenus lors des guerres de Religion. En effet, si nous ne présenterons ici que la réponse bodinienne, d'autres doctrines du pouvoir, bien différentes, ont pu être proposées par des auteurs postérieurs de quelques années au juriste angevin tels qu'Althusius ou encore Suarez<sup>1219</sup>. Par conséquent, si nous opposerons à une pensée de la vertu du prince européenne celle, toute française, de l'absolutisme, il ne conviendrait sans doute pas de croire que la théorie du pouvoir ait connu son seul renouvellement en France. Il semble néanmoins bien manifeste qu'à la doctrine traditionnelle de la légitimité du prince aient succédé des opinions aux résonances assurément plus nationales, et l'on ne saurait alors que remarquer le coup ici porté au caractère profondément européen de cet humanisme qui semblait encore bien dominer jusqu'au dernier quart de notre siècle d'étude.

---

<sup>1219</sup> Pour une analyse récente du modèle proposé par Althusius, voir V. RAVASI, « Pensée juridique et politique entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècles : Johannes Althusius et l'alternative à l'État absolu », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, op. cit., p. 119-137. Sur la théorie politique de Suarez, la bibliographie française semble néanmoins assez peu étoffée, et c'est sans doute encore avant tout les développements de P. Mesnard qui en donnent la présentation la plus aboutie (voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 617 s.).

En ce qui concerne cette seule pensée absolutiste, elle semble en outre constituer, pour le chercheur, un objet d'étude fort différent du corpus que nous avons précédemment analysé. Alors que le second bénéficiait de la moins dense des bibliographies, la première semble en revanche crouler sous le nombre des titres qui lui sont consacrés. De plus, si la pensée des *Miroirs* était autant littéraire que juridique, la pensée absolutiste est, à l'inverse, seulement juridique et politique. Il est en outre bien délicat de séparer l'homme qu'est Bodin de sa théorie, et nous nous apprêtons assurément à présenter une doctrine qui n'est pas sans soulever de multiples interrogations, parfois insolubles, tant le juriste angevin semble un auteur non seulement difficile, mais aussi bien à part de la littérature juridique. Une méthode particulière s'imposait donc afin d'analyser la question de la justice et de la loi chez Bodin, méthode que nous préciserons ultérieurement, mais dont nous pouvons donner ici quelques grandes lignes.

La théorie du juriste angevin comporte en effet la particularité de se présenter comme un tout que l'on peut approcher par différents angles, notamment politiques, philosophiques, juridiques ou institutionnels, et suivre le plan des *Six Livres de la République*, quoique ce dernier soit loin d'être anarchique<sup>1220</sup>, serait une perspective qui ne bénéficierait sans doute pas d'une assez solide logique. Afin d'éclairer au mieux les questions de la loi, de la justice et de la morale chez Bodin, il convenait alors plutôt de remonter à l'origine afin d'extraire premièrement de la pensée de Bodin ce qui pouvait paraître le plus globalisant : la question du pouvoir législatif et de la loi, puisqu'à l'exact opposé de nos auteurs de *Miroirs*, la loi apparaît en effet chez l'auteur des *Six livres de la République* comme la cause de la justice (chapitre 3). Une fois cette présentation donnée, nous serons alors en mesure d'étudier certaines conséquences théoriques de l'absolutisme bodinien, et bien entendu en particulier la question de la place de la justice et de la morale (chapitre 4). Nous croyons en effet que ce n'est qu'au terme de cette double analyse que nous pourrions véritablement répondre au problème touchant au rapport précis existant entre justice et loi dans la pensée de l'auteur angevin, puisque la question, assurément délicate, mérite d'être approchée par différents angles afin d'être nettement circonscrite.

---

<sup>1220</sup> Grossièrement présenté, celui-ci développe tout d'abord des généralités sur la « République » (Livre 1), les différents types de régimes (Livre 2), le rôle des principaux agents de la « République » (Livre 3), puis, d'une manière assurément moins systématique, la question de la mutation des régimes et les moyens d'en garantir la pérennité (Livres 4 à 6).

### **Chapitre 3 : Vers la modernité : la loi et les fondements de la pensée absolutiste**

La première des difficultés à paraître lorsque l'on cherche à présenter globalement la pensée de Jean Bodin est sans doute de trouver un cheminement intellectuel permettant tout autant de mieux la comprendre que de ne pas la trahir ; une double exigence qui ne peut être remplie qu'au prix de nécessaires concessions. Nous aurons en effet l'occasion de constater que la théorie du juriste angevin est loin d'être parfaitement réductible à un plan universitaire classique, essentiellement pour la raison que les principaux concepts développés par Bodin semblent parfois bien délicats à articuler, puisqu'ils s'incluent souvent réciproquement. Toute division logique de la pensée de notre juriste procède par conséquent d'une déformation, mais qu'il est cependant indispensable d'accomplir afin de donner une présentation véritablement claire de la doctrine absolutiste.

En outre, et précisément pour la raison que la théorie bodinienne forme, quelle que soit la manière par laquelle on l'approche, un tout relatif, il semblerait possible de l'appréhender par un seul angle d'approche. Toutefois, une telle présentation comporterait l'évident risque de lui donner un critiquable biais. Afin de nous prémunir au mieux contre ce danger, il convenait donc d'équilibrer notre présentation d'une façon toute particulière. À la différence d'un plan classique où les idées se répartissent en fonction de critères logiques d'opposition ou de complémentarité, par exemple, nous avons choisi de développer ici une analyse conduisant du plus large au plus étroit, et ainsi de nous plonger plusieurs fois de suite au cœur de la même théorie, mais en lui donnant à chaque étape un éclairage différent. Il semble en effet, pour répondre aux exigences des canons universitaires autant que pour ne pas conduire à de regrettables omissions quant à la théorie de notre juriste, particulièrement nécessaire de ne pas s'arrêter à un seul angle d'approche, mais plutôt de la cerner en la présentant sous divers aspects successifs. Si cette manière de procéder possède pour écueil évident celui de la répétition, nous croyons néanmoins qu'elle apparaîtra plus fidèle à la pensée de Bodin, que l'on ne saurait pleinement saisir sans la suivre dans son insistance même.

Comme l'écrivait J. Peña, « La notion de "puissance absolue" obtient sa prééminence sur le plan politique avec l'idée de souveraineté, puisque "souveraineté" veut dire que la puissance ordinaire du prince est exercée au sein d'un cadre normatif

qui a été institué par sa puissance absolue »<sup>1221</sup>. Il conviendra donc de considérer ici que l'absolutisme, un terme dont nous préciserons bien entendu le sens tant il apparaît parfois flou, peut être considéré comme la première enveloppe, le cadre général de toute la théorie de la loi développée par Bodin. Nous commencerons donc par présenter sa doctrine sous cet angle, en tentant de comprendre ce concept d'absolutisme sous ses divers aspects et de classer, précisément, de nombreux auteurs de notre siècle d'étude en fonction de leur propre « absolutisme » (section 1).

À elle seule, cette approche serait néanmoins insuffisante, puisque s'il est un concept juridique central dans la pensée de Bodin, et que notre auteur mentionne expressément cette fois, c'est bien entendu celui de souveraineté. Ce dernier concept devra donc lui aussi être défini et présenté, là encore en partant d'un point de vue large venant ensuite se préciser (section 2).

---

<sup>1221</sup> J. PEÑA, « Souveraineté de Dieu et pouvoir du prince chez Suarez », in G. CANZIANI *et alii* (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divin anel pensiero dei secoli XVI e XVII*, Milan, FrancoAngeli, 2000, p. 197.

## Section 1 : Pour une redéfinition de l'absolutisme

Lorsque Jean Bodin formule sa théorie de l'absolutisme au sein des *Six Livres de la République*, il semble être une voix particulièrement, ou pour le moins notablement isolée. En effet, si l'on se place en 1576, nombre d'auteurs professent des idées sur le pouvoir royal auxquelles celles de Bodin viennent s'opposer assez nettement. Nous avons bien entendu examiné une part d'entre elles au cours de notre première partie : celle, toute littéraire, développée dans les *Miroirs aux princes*. Mais nous ne saurions omettre certaines doctrines politiques d'une part, ou même encore véritablement partisans, se trouvant en désaccord, ou pour le moins en relative contrariété, avec la théorie du juriste angevin. Il est en effet nécessaire de présenter, en les classant en diverses catégories, les opinions contemporaines (ou presque) de la pensée de Bodin afin de relever quelques premiers points d'opposition.

Du point de vue de la pensée politique – et en reprenant ici une présentation développée par la bibliographie tenant strictement à cette dernière –, il convient de mentionner les auteurs que P. Nemo considérerait comme relevant de la « tradition française anti-absolutiste »<sup>1222</sup>, mais également ceux qui sont parfois dénommés les « Antiquaires »<sup>1223</sup>. Au titre des premiers, convoquons bien entendu les noms de Claude de Seyssel, dont la théorie des freins, et celui de de la justice en particulier, créerait, selon les termes de J. H. Franklin, un « assujettissement du roi à la loi »<sup>1224</sup> (quoique dans un sens bien différent à celui développé par nos moralistes, Seyssel n'affirmant pas, par principe, que le roi était soumis à ses propres lois), mais également ceux de Barthélemy de Chasseneuz<sup>1225</sup>, de Charles de Grassaille<sup>1226</sup>, ou encore, même

<sup>1222</sup> Voir P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 166.

<sup>1223</sup> Ce terme est repris à J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 30, et à P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 171. Cette appellation semble leur avoir été donnée en référence à l'humanisme italien « antique » (selon C. ANGEBAULT, « L'historiographie officielle des Guerres de religion sous Richelieu. Entre censure et droit d'inventaire », in J. BERCHTOLD, M.-M. FRAGONARD (dir.), *La mémoire des Guerres de religion. La concurrence des genres historiques (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 2007, p. 153).

<sup>1224</sup> J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 27. Claude de Seyssel affirmait en effet que les parlements « [avaient] este instituez principalement pour ceste cause et à ceste fin de refrener la puissance absolue dont vouldroient utiliser les roys. » Voir C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, op. cit., p. 57.

<sup>1225</sup> Il affirme en effet : « la *plenitudo potestatis* [du monarque] n'est jamais présumée, à moins qu'elle ne soit expressément mentionnée. » (« *plenitudo potestatis nunquam praesumitur, nisi expresse dicatur.* ») Voir B. CHASSENEUZ, *Consuetudines Ducatus Burgundiae...*, Lyon, S. Crispin, 1616, p. 1535. Précisons que nous avons ici légèrement modifié la traduction que donne J. H. Franklin de cet extrait (voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 25).

<sup>1226</sup> « les rois de France ont ordonné et déclaré, dans de nombreuses constitutions et ordonnances, que leurs lettres et les rescrits qui émanent d'eux peuvent être publiquement attaqués en justice et déclarés



s'il considère que le pouvoir législatif du souverain devait être limité par le consentement des États, et non par les parlements eux-mêmes, de Pierre Rebuffe<sup>1227</sup>. Nous retrouvons par conséquent ici, chez ces juristes du premier XVI<sup>e</sup> siècle, quelques noms d'auteurs de propos de *Miroirs* que nous avons pu évoquer au cours de notre premier chapitre, preuve s'il en est que le régime politique qu'ils défendent, et que l'on peut dans un premier temps qualifier d'absolutisme *tempéré*, va relativement de pair, sans qu'il soit toutefois permis de le confondre, avec un discours à tendance idéaliste tenant à la vertu du prince. Ajoutons enfin qu'il semble possible de rattacher à ce courant de pensée deux auteurs cette fois-ci de notre période d'étude, Michel de Montaigne (comme nous avons pu l'observer au cours de notre première partie)<sup>1228</sup>, ou encore l'historien François de Belleforest, ce dernier écrivant en des termes tout seysseliens : « les Roys venants à se gaster & depraver [...] [on a] trouvé des freins pour dompter ceste puissance, & autorité absolue [...], quoy que nonobstant ces moyens l'autorité Royale demeure en son entier, non du tout absolue, ny de tant restraincte que le pouvoir lui soit osté, mais modestement contenue »<sup>1229</sup>. Autrement dit, ce courant de pensée (malgré toutes les variations qu'il peut subir entre les auteurs) semble bel et bien encore vivace au cours du second XVI<sup>e</sup> siècle, et ce même encore après la rédaction des *Six Livres de la République*. Une question que nous ne saurions cependant traiter ici pleinement, mais qu'il convient dès maintenant de soulever, semble alors poindre : l'un des premiers enjeux de nos travaux sera en effet de nous interroger sur le qualificatif d'*anti-absolutiste* et plus encore d'*absolutiste* que l'on retrouve bien souvent à leur endroit, lorsque nous aurons précisé le sens que l'on peut donner à ce dernier terme.

À côté de ce groupe d'auteurs, il convient de noter d'autre part ce qui peut différencier la pensée de Bodin de celle des « Antiquaires ». Appartenant à la génération

---

nuls, injustes ou frauduleux par un jugement. » (« *Reges Franciae, ut literas suas seu rescripta ab eis emanata, de nullitate, iniquitate, & surreptione publice & iudicialiter impugnari, & per sententiam declarari posse per plures constitutiones siue ordonations iusserint & declarauerint* », voir C. de GRASSAILLE, *Regalium Franciae libri duo...*, Paris, G. du Pré, 1545, p. 205). Nous reprenons ici la traduction de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1227</sup> « Tu vois que ce bon roi promulguait et produisait des lois avec le consentement des trois États, et il serait bon qu'il en soit ainsi aujourd'hui. » (Traduction personnelle de : « *Vides hic, quod iste bonus Rex promulgabat & ferebat leges ex consensu trium statuum, & bonum esset, quod hodie sic fieret.* ») Voir P. REBUFFE, *Commentariorum in constitutiones regias Gallicas...*, Lyon, Senneton, 1555, T. 2, p. 455.

<sup>1228</sup> Voir M. de MONTAIGNE, *Lettres, loc. cit.*, p. 61.

<sup>1229</sup> F. de BELLE-FOREST, *Les grandes annales et histoire generale de France...*, *op. cit.*, T. 1, p. 2 r<sup>o</sup>.

qui suit celle des premiers absolutistes tempérés<sup>1230</sup>, s'attachant à la défense des coutumes françaises<sup>1231</sup>, prenant même « la coutume et l'histoire de la coutume comme point de départ »<sup>1232</sup> de leurs réflexions juridiques, les auteurs généralement regroupés sous ce qualificatif tout politique sont des personnages que nous avons déjà rencontrés au cours de nos développements précédents, comme Étienne Pasquier, Bernard Du Haillan ou bien Louis Le Roy<sup>1233</sup>. Là encore, la présence de l'auteur de *Miroir* Pasquier (et dans une moindre mesure de Louis Le Roy) paraît bien indiquer l'assez notable proximité entre la mise en avant de la vertu du roi et ce courant de pensée qui, s'il n'est pas sans « conserve[er] certaines thèses absolutistes »<sup>1234</sup>, semble se distinguer du courant de l'absolutisme tempéré en ce qu'il professerait un absolutisme sans doute relativement plus marqué<sup>1235</sup>, et ce quoiqu'il « valoris[e] [...] les institutions représentatives. »<sup>1236</sup> Il semble donc permis, afin de le différencier du premier, de considérer (en employant un vocabulaire tout arbitraire, mais à des seules fins de clarté) que ce courant « antique » développait un absolutisme *modéré*.

En outre, nous ne saurions bien entendu trop insister sur la littérature monarchomane à laquelle Bodin s'oppose cette fois-ci bien plus frontalement, et expressément – comme nous le verrons. En effet, si l'on s'en tient à des considérations

---

<sup>1230</sup> Et ceci à condition d'utiliser le mot d'*Antiquaire* dans un sens relativement étroit. En effet, il est assez fréquent de voir ce terme appliqué à des humanistes du premier XVI<sup>e</sup> siècle (comme le fait par exemple L.-A. SANCHI, « Humanistes et antiquaires. Le *De Asse* de Guillaume Budé », *Anabases*, Toulouse, PUM, 2012, n<sup>o</sup> 16, p. 207-223, à l'égard de Guillaume Budé, ou encore L. AVEZOU, *Raconter la France*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 172).

<sup>1231</sup> Sur cette question bien connue, voir notamment (et toujours d'un point de vue proprement politique) P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, *op. cit.*, p. 171.

<sup>1232</sup> Selon les termes de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>1233</sup> Cette liste a été établie par une lecture croisée des ouvrages de J. H. Franklin (*ibid.*, p. 30 s.), et de P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, *op. cit.*, p. 171 s.

<sup>1234</sup> Selon les termes de P. Nemo (*ibid.*, p. 172).

<sup>1235</sup> Voir notamment chez B. Du Haillan, qui, s'il prétend que « ceste grande & souveraine liberté est reiglee, limitee, & bridee par bonnes loix & ordonnances », n'en affirme pas moins que le roi est « souverain, & absolu » (voir B. DU HAILLAN, *De l'Estat et succez de affaires de France*, *op. cit.*, p. 170 r<sup>o</sup>). Voir en outre chez Louis Le Roy, qui, bien que considérant que « l'autorité du Roy [...] a esté jusques à present moderee par bonnes loix, & coustumes, à fin qu'elle ne fust totalement absoluë » (voir L. LE ROY, *De l'excellence du Gouvernement royal*, *op. cit.*, p. 20 r<sup>o</sup>), écrivait plus haut qu'il était « juste, & raisonnable, que ce personnage ainsi qualifié [Henri III] jouisse seul du Royaume, avec puissance absoluë de toutes choses à vie, & que tous lui obeissent volontairement. » Voir *ibid.*, p. 15 v<sup>o</sup>. Voir également sa pensée dans ARISTOTE, *Les Politiques* (éd. L. Le Roy), Paris, A. Drouart, 1599, p. 200, où l'on retrouve l'affirmation suivante : « Toutes les especes de Royaume où le Roy ne commande absoluëment, ne sont proprement royautez. »

<sup>1236</sup> Selon les termes de P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, *op. cit.*, p. 172 ; voir en outre J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 216 s. Pour un aperçu de la question chez Pasquier, voir *Les recherches de la France*, *op. cit.*, p. 81 s. ; chez Du Haillan, *De l'Estat et succez de affaires de France*, *op. cit.*, p. 170 r<sup>o</sup>.

relatives au pouvoir législatif, il convient de rappeler que les théories monarchomaques tendaient à faire du peuple, représenté par « les Estats, Pairs, Seigneurs du Royaume, & officiers de la couronne »<sup>1237</sup>, le titulaire du pouvoir et donc de celui de faire la loi, qu'il délèguerait alors au monarque<sup>1238</sup>. Ici, le législateur théorique est le peuple, là, il s'agit du roi. La pensée monarchomaque semble alors bien pouvoir être qualifiée, pour sa part, de véritablement anti-absolutiste, puisqu'elle soumet théoriquement le roi au peuple<sup>1239</sup>.

En dernier lieu, et afin de donner l'exposé le plus complet que nous pouvons des courants de pensée contraires à l'absolutisme ayant circulé au second XVI<sup>e</sup> siècle, il convient de mentionner la pensée de Jean de Serres, qui prétendait qu'« une puissance absolue est pernicieuse pour le régnant »<sup>1240</sup>, l'humaniste faisant du roi le « serviteur de la loi »<sup>1241</sup>. Même si ce dernier reste une voix relativement isolée de notre période d'étude, il apparaît peut-être néanmoins comme l'auteur du second XVI<sup>e</sup> siècle ayant professé l'anti-absolutisme le plus marqué. Ainsi, alors que les opinions monarchomaques se contentaient de substituer un titulaire de la souveraineté à un autre, et ne s'opposaient donc pas nécessairement à ladite notion en tant que telle, Serres attaque l'absolutisme justement là où celui-ci entend se montrer novateur : la loi et son édicton par le souverain. Pour ce dernier auteur, comme pour une bonne partie de nos auteurs de *Miroirs* en effet, la volonté du souverain, quel qu'il soit, n'est alors pas en mesure de se placer au-dessus de la loi. Ici se trouvent alors sans doute les deux types de pensée les plus anti-absolutistes du second XVI<sup>e</sup> siècle.

Au terme de cette première présentation volontairement politique des différentes doctrines visant à tempérer, modérer ou bien combattre l'absolutisme, il convient de nous plonger dans l'étude de la pensée de Jean Bodin. Afin de mieux comprendre cette

---

<sup>1237</sup> Voir *Vindiciae contra tyrannos*, *op. cit.*, p. 103. Sur la question de la représentation du peuple tel qu'il était défendu par les opinions monarchomaques, voir notamment I. BOUVIGNIES, « Bodin et les monarchomaques : la réaction absolutiste ou les promesses de l'autonomie », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 168.

<sup>1238</sup> L'auteur des *Vindiciae contra tyrannos* écrit en effet : « Nous avons montré ci devant, que c'est Dieu qui institue les Rois, qui les eslit, qui leur donne les Royaumes. Maintenant nous disons, que c'est le peuple qui établit les Rois, qui leur met les sceptres és mains, & qui par ses suffrages approuve leur election. Dieu a voulu que cela se fist ainsi, afin que les Rois reconnussent que c'est du peuple, après Dieu, qu'ils tiennent toute leur souveraineté & puissance » (voir *Vindiciae contra tyrannos*, *op. cit.*, p. 96). Pour une lecture de cet extrait en notre sens, voir H. DAUSSY, *Les Huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572-1600)*, Genève, Droz, 2002, p. 231.

<sup>1239</sup> Voir cette affirmation, toujours dans les *Vindiciae contra tyrannos* (*op. cit.*, p. 105) : « puis que le peuple eslit & établit les Rois, il s'ensuit que le corps du peuple est par-dessus le Roy. »

<sup>1240</sup> « *legibus solutam potentiam imperanti esse perniciosam.* » Voir J. de SERRES, *Serenissima Reginae D. Elisabethae...*, in PLATON, *Opera quae extant omnia*, Paris, H. Estienne, 1578, T. 1, n. p.

<sup>1241</sup> Pour reprendre les termes d'A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 234. Pour des développements sur cette question, voir également *ibid.*, p. 292 s.

théorie politico-juridique de l'absolutisme, au sens large, il importe tout d'abord d'examiner ses origines (§ 1), puis de proposer une analyse globale du seul absolutisme moderne, à partir des écrits du Jean Bodin de 1576 (§ 2). Ces premières étapes nous permettront ainsi de mieux classer les auteurs que nous venons de mentionner autant que de marquer les points de convergence et de de rupture entre la pensée de Bodin et celle de ces derniers.

## § 1 : Aux origines de l'absolutisme

Dater précisément l'absolutisme paraît un écueil apparemment insurmontable. Ce dernier reposant néanmoins essentiellement sur des divergences de vocabulaire, il convenait de préciser tout d'abord les différents sens qu'il est possible de lui donner, un indispensable travail de définition que l'on ne retrouve qu'assez peu dans la bibliographie (A). Nous aurons alors lieu de nous interroger sur les diverses influences que put subir Bodin afin d'établir la théorie *absolutiste* qu'il développe au sein des *Six Livres de la République*, une question cette fois bien plus étudiée par les chercheurs, même si nous avons tenté de lui donner un aspect synthétique (B).

### A. Absolu et absolutisme : le mot et la chose

Particulièrement délicate à saisir au premier abord, la notion d'absolutisme mérite d'être approchée de différentes manières. En effet, s'il est bien entendu possible de la considérer d'une façon strictement juridique, il est également permis de l'appréhender d'une manière historique, mais aussi proprement sémantique, cette dernière constituant assurément un préalable nécessaire.

Bien plus historiquement connoté que le mot *absolu*, le terme *absolutisme* semble avoir pour sa part une date de naissance particulièrement certaine, puisqu'il serait apparu dans l'*Essai sur les révolutions* de Chateaubriand<sup>1242</sup>. Néanmoins, l'auteur des *Mémoires d'outre-tombe* n'avait employé le terme que dans la préface écrite à l'occasion de la réédition datant de 1826 de cet ouvrage, et non dès l'édition originale de 1797<sup>1243</sup>. Très relativement antérieur en revanche, le terme *absolutiste* aurait fait son

<sup>1242</sup> En ce sens, voir A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, art. « absolu », H. DRÉVILLON, *Les rois absolus. 1629-1715*, Paris, Belin, 2011, p. 531, B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 5, ou encore N. SCHAPIRA, « Absolutisme », in C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA, N. OFFENSTADT (dir.), *Historiographies. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 944. *A contrario*, selon D. Richet, le terme serait apparu dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (voir D. RICHEL, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, p. 38). Nous n'avons cependant retrouvé aucune occurrence venant l'établir.

<sup>1243</sup> En ce sens, voir A. JOUANNA, « Le premier État absolu ? », *Collections de l'histoire*, n° 68 (*La Renaissance de François 1<sup>er</sup>*), juillet-septembre 2015, p. 72. Ajoutons ici que lorsque Chateaubriand l'emploie, il le place en italique, étant alors très manifestement conscient « de recourir à un néologisme » (*ibid.*). Voir F.-R. de CHATEAUBRIAND, *Essai sur les révolutions...*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1978, p. 24.

apparition dès 1823<sup>1244</sup>. Avant de comprendre le sens que nous donnerons à ces deux termes, il importe de préciser ce qu'il signifient, et ce à l'époque même où il sont accueillis dans la langue française.

« [I]nvention rétrospective péjorative »<sup>1245</sup>, « consacré par l'historiographie républicaine »<sup>1246</sup>, le mot *absolutisme*, comme chacun sait, « sert au XIX<sup>e</sup> siècle, par différence, à exalter le libéralisme politique et la démocratie et à justifier les monarchies constitutionnelles »<sup>1247</sup> : selon les termes de D. Richet, il constituerait ainsi un « génial contre-sens historique »<sup>1248</sup>. Par conséquent, lorsqu'il apparaît, il « désigne le mal, un système de gouvernement où le pouvoir du souverain demeure sans limite. »<sup>1249</sup> Comme le résume toujours D. Richet (quoique nous n'ayons pas suivi la date de naissance que ce dernier donne audit terme), « Pour les Constituants de 1789, comme pour les leaders de l'épopée révolutionnaire, "absolutisme" s'opposait à régime constitutionnel et tendait à s'identifier à "arbitraire", voire à "despotisme". »<sup>1250</sup> Ainsi, selon B. Barbiche, le terme *absolutisme* (et ce même encore dans la pensée contemporaine) « évoque couramment un régime où le pouvoir du souverain est sans limites, une sorte de dictature ou de despotisme. »<sup>1251</sup> Au-delà de ce sens péjoratif toutefois, il est également possible de donner à ce mot un sens bien plus neutre, qu'il est permis d'approcher en examinant l'une des significations que l'on peut prêter au terme *absolu*.

Si l'on remonte à l'origine du mot *absolu*, il va sans dire qu'il est un calque du verbe latin *absolvo*, lui-même directement issu d'ἀπολύω (déliver)<sup>1252</sup>. Bien attesté dans

<sup>1244</sup> Selon A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., art. « absolu ». Selon le TLF, ce néologisme connaîtrait en effet sa première attestation dans les « Additions » au *Dictionnaire universel* de P.-C.-V. Boiste (voir éd de Paris, Verdière, 1823, T. 3, p. 515).

<sup>1245</sup> Selon les termes de N. SCHAPIRA, « Absolutisme », in C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA, N. OFFENSTADT (dir.), *Historiographies. Concepts et débats*, art. cit., p. 944.

<sup>1246</sup> Selon M. COTTRET, in L. BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2010, art. « absolutisme », p. 8.

<sup>1247</sup> Voir N. SCHAPIRA, « Absolutisme », in C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA, N. OFFENSTADT (dir.), *Historiographies. Concepts et débats*, art. cit., p. 944.

<sup>1248</sup> D. RICHEL, *La France moderne : l'esprit des institutions*, op. cit., p. 37.

<sup>1249</sup> Selon M. COTTRET, in L. BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., art. « absolutisme », p. 8.

<sup>1250</sup> D. RICHEL, *La France moderne : l'esprit des institutions*, op. cit., p. 37.

<sup>1251</sup> Voir B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 5. Comme l'écrit par exemple B. Bennassar, « Nous savons bien que le terme d'absolutisme ne qualifie qu'un concept juridique et qu'il correspond dans la réalité à l'exercice du maximum possible de pouvoir dans le cadre d'un état territorial. » Voir B. BENNASSAR, « Les hommes du Roi en Espagne », in A. STEGMANN (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 89.

<sup>1252</sup> Sur cette question, voir notamment A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., art. « absolu ». Sur le verbe grec, voir P. CHANTRAINE, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 1968-1980, T. III, art. « λύω ».

les sources d'Ancien Régime<sup>1253</sup>, le terme signifierait donc simplement la prérogative du monarque d'être absous de l'observance des lois – ne devant ainsi aucun compte à ses sujets –, et ce par la mise en œuvre de la maxime romaine *Princeps legibus solutus est*. Cependant, le verbe *absolvo* et son dérivé *absolutus* sont dotés d'un autre sens digne d'être remarqué. En effet, selon F. Gaffiot, le participe (pris de manière adjectivale) signifie en outre « achevé, parfait », mais également « complet » et « clair, certain »<sup>1254</sup>, un sens qui paraît se retrouver par exemple sous la plume de Claude de Seyssel<sup>1255</sup>. Par conséquent, dans un second sens étymologique, le mot *absolu* évoquerait bien la perfection du pouvoir d'un monarque, ladite perfection provenant de la prérogative du prince d'être délié de l'observance des lois. Ce sens rappellerait donc bien l'une des significations prêtée aux adjectifs *souverain* et *suprême* (ceci valant d'ailleurs toujours dans la langue contemporaine), qui évoquent eux aussi l'idée de la plus grande des perfections possibles que puisse acquérir une chose dans son domaine<sup>1256</sup>.

Ainsi, d'un point de vue étymologique, le terme *absolu* paraît bien contenir le double sens de délié des lois et cette idée de perfection, alors qu'au sens contemporain il renvoie également (quoique plus manifestement) à un pouvoir n'admettant aucune limite ; toute analyse de la question absolutiste se doit donc de considérer sans cesse cette profonde diversité de sens, et se rappeler que l'emploi du terme *absolu* dans la pensée moderne elle-même ne saurait contenir aucun sens péjoratif comparable à celui

<sup>1253</sup> D. Richet écrit en effet que sous l'Ancien Régime, « "Absolu" [...] est sans cesse utilisé pour qualifier le roi de France. » Voir D. RICHET, *La France moderne : l'esprit des institutions*, op. cit., p. 38. Sur cette question, voir également F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 14. Nous avons en effet rencontré le terme, entre autres exemples, chez les auteurs que nous avons qualifiés d'absolutistes tempérés ou modérés, et dont nous venons de présenter brièvement la pensée. Cependant, si les absolutistes tempérés ou modérés emploient l'expression de « puissance absolue », cette dernière était, ainsi que l'affirme R. Bonney, rarement utilisée par « les rois ou ministres aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles » (voir R. BONNEY, *L'Absolutisme*, Paris, PUF, 1994, p. 34). Par conséquent, si le terme *absolu* est relativement présent dans toutes les sources d'Ancien Régime, l'expression de *puissance absolue* est, pour sa part, relativement réservée aux seuls théoriciens du pouvoir royal.

<sup>1254</sup> Voir art. « *absolutus* ». Ce sens est relevé par T. BERNS, *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique moderne à partir de Bodin*, Paris, Léo Sheer, 2005, p. 80 (à propos non du participe *absolutus*, mais bel et bien du verbe *absolvo* lui-même), mais également, en ce qui concerne cette fois-ci directement le terme français *absolu*, par J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998, p. 6.

<sup>1255</sup> Il écrit en effet à propos de la « puissance » des rois : « Et si elle estoit plus ample et absolue, en seroit pire et imparfaicte, tout autant que la puissance de dieu n'est point jugée moindre, pourautant qu'il ne peut pecher ne mal faire. Ains en est d'autant plus parfaicte [...] » (voir C. de SEYSSSEL, *La Monarchie de France*, op. cit., p. 60).

<sup>1256</sup> Notons que ce sens a été tiré d'une lecture croisée des articles du *TLF* et du dictionnaire d'É. Littré. Il est notamment remarqué par R. Legros, qui affirme que « Dans son sens général, la souveraineté désigne un attribut qui appartient à ce qui, dans son genre, est le plus haut, ou atteint le degré le plus élevé. » Voir R. LEGROS, *La question de la souveraineté. Droit naturel et contrat social*, Paris, Ellipses, 2018, p. 5.

qu'il a pu prendre depuis. Par conséquent, et sans chercher à empiéter sur le terrain des historiens qui analysent le problème absolutiste en pratique – les juristes le considérant d'un point de vue bien plus théorique<sup>1257</sup> (la seule et unique question sur laquelle nous nous concentrerons ici) –, il importe d'évincer purement et simplement de nos réflexions suivantes ce sens péjoratif prêté à l'absolutisme, puisque quelle qu'en soit la définition que l'on en donne, celui-ci n'a en effet certainement jamais existé, en pratique ou en théorie (si ce n'est chez un auteur tel que C. d'Albon<sup>1258</sup>) au point où les auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle ont voulu le prétendre<sup>1259</sup>. Il suffit sans doute ici de se rappeler de la formule même de Jean Bodin – quoiqu'elle ne soit pas issue de son ouvrage de 1576, et qui prétendait que « la tyrannie d'un seul homme est pernicieuse »<sup>1260</sup> – pour démontrer la profonde différence existant entre absolutisme et tyrannie, voire despotisme, ou bien encore totalitarisme, un rappel qui semble loin d'être inutile puisque la confusion semble bel et bien encore « hante[r] une grande partie du discours historique "savant". »<sup>1261</sup>

Si l'on se tourne maintenant plus précisément vers la bibliographie proprement historique, l'une des questions à diviser le plus les chercheurs semble bien être celle de la datation de l'absolutisme, puisque, historiquement parlant, il doit principalement être considéré comme une période de l'Histoire. Alors que certains auteurs niaient tout bonnement le fait que la monarchie française ait un jour été absolue<sup>1262</sup>, elle l'aurait

<sup>1257</sup> En ce sens, voir F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 11.

<sup>1258</sup> Sur ce dernier, voir notre première partie.

<sup>1259</sup> Comme l'écrit B. Barbiche, « Le pouvoir absolu [du roi de France et dans les faits] ne doit pas être assimilé à la tyrannie, ni au despotisme, ni à la dictature. » Voir B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 9. Dans un sens semblable, quoique plus affirmatif encore, J. M. Blythe écrit : « Rarement, sinon jamais, y eut-il de gouvernement absolu en pratique. » Voir J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 2005, p. 21.

<sup>1260</sup> « *perniciosa tyrannis est unius* » (voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 411, et p. 214 pour le texte original).

<sup>1261</sup> Selon les termes de F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 240 (au sujet précis de la confusion entre absolutisme et despotisme). Voir *ibid.*, p. 271 sur celui de la confusion entre absolutisme et totalitarisme, où les deux auteurs argumentent de manière imparable sur la question.

<sup>1262</sup> En ce sens, J. Barbey écrit : « Le terme d'"absolutisme" est [...] impropre et unimaginable sous l'Ancien Régime. » Voir J. BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992, p. 148. Pour une critique de cette position, voir *ibid.*, p. 216-217. Voir également une formulation plus nuancée de cette affirmation chez l'historien D. Parker, selon qui « L'absolutisme fut toujours en œuvre, mais ne se réalisa jamais » (D. PARKER, *The Making of French Absolutism*, Londres, E. Arnold, 1983, p. XVI, cité par F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 191).



toujours été pour d'autres<sup>1263</sup>, tandis que l'absolutisme daterait du XV<sup>e</sup> siècle pour R. Mousnier<sup>1264</sup>, de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle pour G. Pagès<sup>1265</sup>, du début du XVII<sup>e</sup> siècle pour Y.-M. Bercé (comme nous l'indique le titre même de l'un de ses ouvrages)<sup>1266</sup>, ou bien encore véritablement des années 1670 pour l'historien américain J. Russell Major<sup>1267</sup>. Face à une bibliographie tout aussi dense que développant des opinions apparemment si contraires, un effort de synthèse historiographique semblait donc particulièrement nécessaire, ce qu'un ouvrage de F. Cosandey et R. Descimon est venu précisément mener. Les deux auteurs en concluaient ainsi qu'une théorie semble majoritairement admise aujourd'hui : celle datant « la maturité de l'absolutisme du règne personnel de Louis XIV [...] », situant alors sa naissance entre le second XVI<sup>e</sup> siècle et les années 1660, et faisant ainsi de ce dernier « une réponse à la crise des guerres de Religion, [...] sa fin correspond[ant] à la période où les drames civils ont perdu leur nature religieuse. »<sup>1268</sup>

Toutes ces divergences bibliographiques semblent néanmoins trouver une très significative explication. En effet, comme l'écrivaient également F. Cosandey et R. Descimon, « Rares sont les historiens contemporains qui osent proposer "leur" définition ou description expérimentale de l'absolutisme. »<sup>1269</sup> Il en ressort sans nul

<sup>1263</sup> Même si ce dernier est un historien du droit, et non un historien, voir la position de F. Olivier-Martin sur la question : « Louis XIV et son successeur ont été des rois absolus, comme l'avaient été leurs prédécesseurs : Henri IV, François I<sup>er</sup>, Louis XI, Charles V et même saint Louis, sans parler des autres. Sans doute, il y a eu, entre ces princes, des nuances de tempérament. D'autre part et surtout, leurs possibilités d'action ont été différentes [...]. Mais tous ont pratiqué un même système de gouvernement, l'absolutisme. » Voir F. OLIVIER-MARTIN, *L'Absolutisme français*, Paris, Éd. Loysel, 1988, p. 8.

<sup>1264</sup> Voir R. MOUSNIER, *La monarchie absolue en Europe du V<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1982, p. 151 s. Pour une lecture de la position de R. Mousnier en ce sens, voir D. RICHEL, *La France moderne : l'esprit des institutions*, op. cit., p. 39.

<sup>1265</sup> Il ouvre en effet l'un de ses ouvrages par la phrase suivante : « Jamais peut-être rois de France ne furent plus puissants que François I<sup>er</sup> et Henri II et c'est au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle qu'a triomphé l'absolutisme monarchique. » Voir G. PAGÈS, *La monarchie d'Ancien Régime en France (De Henri IV à Louis XIV)*, Paris, Armand Colin, 1941, p. 3. Pour une reprise de cette idée dans la pensée juridique, et quoiqu'elle soit nuancée, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, op. cit., p. 325.

<sup>1266</sup> Y.-M. BERCÉ, *La naissance dramatique de l'absolutisme. 1598-1661*, Paris, Seuil, 1992. Dans un sens relativement semblable, voir déjà chez P. MESNARD, « L'État de la Renaissance et son évolution vers l'absolutisme », in *Encyclopédie française*, Paris, Société Nouvelle de l'Encyclopédie Française, 1964, T. 10 (*L'État*), p. 12-22 (et plus précisément p. 18 s.).

<sup>1267</sup> Voir J. RUSSELL MAJOR, *Representative government in early modern France*, New Haven, Yale University Press, 1980, p. 671, qui affirme que « Louis XIV acheva la transformation de la France en une monarchie absolue. » (« *Louis XVI completed the transformation of France into an absolute monarchy.* ») Voir aussi J. RUSSELL MAJOR, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French kings, nobles, & estates*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1994, p. 358 s. Pour une analyse plus précise de la pensée de l'historien américain, voir notamment E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 3-4.

<sup>1268</sup> F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 204-205.

<sup>1269</sup> *Ibid.*, p. 285.

doute que les prétendus désaccords de datation de l'absolutisme reposent essentiellement sur des questions de vocabulaire<sup>1270</sup>, tant il n'est d'ailleurs pas rare de ressentir à la lecture de nombreux travaux que l'« absolutisme » dont il est question tend parfois à se contenter d'un sens sans doute plus vague encore que ceux que nous avons identifiés plus haut, et bien plus politique : celui d'un régime où le monarque aurait simplement un pouvoir fort<sup>1271</sup>.

Afin de donner à la question de l'*absolutisme* une présentation complète, il convient enfin de l'observer d'un dernier point de vue : celui des juristes contemporains<sup>1272</sup>. S'il est parfois admis qu'il serait bien délicat de définir l'absolutisme<sup>1273</sup>, voire qu'il serait impossible de le faire<sup>1274</sup>, nous croyons (et ce peut-être à la différence de ce qu'il en est pour son versant pratique, et donc historique) qu'il est tout à fait permis de donner un sens précis à cette notion, sous l'angle théorique du droit, et ce en partant de critères bien établis. À cette fin, il importe néanmoins de préciser quelques enjeux historiographiques tenant aux conceptions de l'absolutisme à l'œuvre chez les historiens du droit.

Si l'on reprend l'analyse donnée par P. Arabeyre (quoique cette dernière porte essentiellement sur le premier XVI<sup>e</sup> siècle), plusieurs grandes opinions s'opposeraient en la matière. Pour certains, le début du XVI<sup>e</sup> siècle serait simplement le lieu d'un pré-absolutisme<sup>1275</sup>, quand d'autres, à la suite de l'ouvrage fondateur de W. F. Church (publié en 1941)<sup>1276</sup>, insistent davantage sur les limites à l'autorité royale qui y auraient été développées. Assez schématiquement, il y aurait ainsi deux grandes manières de

<sup>1270</sup> Pour des remarques en ce sens, voir J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Paris, L'Harmattan, 1997, n° 6, p. 291 s.

<sup>1271</sup> Voir par exemple chez P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 78, qui considère que Pierre Rebuffe n'aurait pas été absolutiste pour la raison qu'il aurait donné trop de limites au pouvoir du roi.

<sup>1272</sup> Nous ne nous étendons pas ici sur la pensée juridique, aujourd'hui relativement datée, du XIX<sup>e</sup> siècle (marquée par une présentation évolutive de la monarchie ayant connu une phase féodale, tempérée, puis absolue) et du début du XX<sup>e</sup> siècle, représentée par des auteurs fortement ancrés à droite comme J. Declareuil ou F. Olivier-Martin, et qualifiée de « traditionaliste » par F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 193, à qui nous reprenons cette analyse.

<sup>1273</sup> S. Hanley relève ainsi que ce serait le caractère « fuyan[t] » de la notion même d'absolutisme qui provoquerait les difficultés à la définir (voir S. HANLEY, *Le Lit de Justice des Rois de France*, Paris, Aubier, 1991, p. 217).

<sup>1274</sup> Voir une telle idée chez M. Boulet-Sautel (citée par F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 199), qui affirmait que la notion de monarchie absolue n'avait « aucune signification du point de vue juridique ».

<sup>1275</sup> P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, op. cit., 2003, p. 63.

<sup>1276</sup> Voir W. F. CHURCH, *Constitutional thought in sixteenth-century France. A study in the evolution of ideas*, New York, Octagon Books, 1969, pour l'édition que nous avons consultée.

présenter les doctrines du pouvoir du XVI<sup>e</sup> siècle : une première visant à prendre l'absolutisme comme objet d'étude central afin d'en retracer l'évolution dans une perspective de relative continuité, et une seconde cherchant au contraire à prendre comme point de départ de la recherche les limites à l'autorité royale. Alors que le second courant est encore assez nettement représenté dans la bibliographie contemporaine – et nous y reviendrons –, une voie relativement parallèle au premier courant est venu lui donner un visage sensiblement différent.

Relative au seul premier XVI<sup>e</sup> siècle, la thèse de J. Poujol (datée de 1955)<sup>1277</sup> fit assurément date dans l'historiographie juridique de l'absolutisme. En effet, si le juriste cherchait bien encore à retracer l'évolution de la pensée absolutiste, il le faisait en prenant un angle d'approche bien plus essentiellement théorique que tous ses prédécesseurs. À la suite de ce dernier, les travaux de l'italien E. Sciacca<sup>1278</sup> sont venus eux aussi donner une vision bien plus nette de la pensée du premier XVI<sup>e</sup> siècle. Il convient donc de nous pencher attentivement sur les ouvrages de ces deux auteurs, leur approche bien plus exclusivement juridique que les travaux de leurs prédécesseurs ayant servi de fondement à celle que nous avons choisi de développer ici, et qu'il convient d'amplement préciser.

Pour J. Poujol, les tendances absolutistes du premier XVI<sup>e</sup> siècle auraient cessé en 1559, date à laquelle les guerres de Religion auraient « extirp[é] » l'idée absolutiste de France<sup>1279</sup>. Si l'on se contente ici de résumer brièvement sa pensée, notons que pour le juriste « L'absolutisme a été un état d'esprit avant de se constituer en doctrine », et ce sous le règne de Louis XII<sup>1280</sup>. C'est alors qu'un ouvrage de Ferrault, les *Insigna peculiaris* (rédigés entre 1509 et 1510 mais non publiés<sup>1281</sup>), auraient constitué le point de départ de la doctrine absolutiste. Ensuite, se seraient opposés l'absolutiste Budé au conservateur Seyssel, avant que Ferrault ne voie sa pensée complétée par celle du *Catalogus gloriae mundi* de B. de Chasseneuz. De 1547 à 1559, l'absolutisme aurait

<sup>1277</sup> J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*, op. cit.

<sup>1278</sup> Voir essentiellement E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit.

<sup>1279</sup> J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*, op. cit., p. I.

<sup>1280</sup> *Ibid.*, p. 364.

<sup>1281</sup> Selon E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 55. Pour des éléments visant à prouver cette datation, voir en outre J. POUJOL, « Jean Ferrault on the King's Privileges : A Study of the Medieval Sources of Renaissance Political Theory in France », *Studies in the Renaissance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958, vol. 5, p. 16-17.

alors décliné<sup>1282</sup>, ce qui permettait donc à J. Poujol de le dater véritablement du seul règne de François I<sup>er</sup><sup>1283</sup>.

Relativement proche, quoique nettement plus classificatrice, la pensée d'E. Sciacca mérite également d'être présentée ici. Divisant l'absolutisme en deux courants, un premier, humaniste, représenté par G. Budé, et un second de légistes (où l'on peut citer les noms de Jean Feu, Jean Ferrault ou encore Jean Montaigne<sup>1284</sup>), l'analyse du juriste italien y oppose un courant traditionnaliste (dont Claude de Seyssel est sans nul doute le principal tenant) et un courant conciliariste (représenté par les théologiens parisiens Mair et Almain)<sup>1285</sup>. Cependant, même si l'ouvrage d'E. Sciacca possède l'incontestable mérite de clarifier la pensée juridique du premier XVI<sup>e</sup> siècle, l'auteur ne s'aventure guère sur le terrain de la définition même de l'absolutisme. Il se contente en effet de pointer du doigt les deux tendances absolutistes qui s'affronteront au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle (et que préfigurent ainsi les diverses doctrines du premier XVI<sup>e</sup> siècle) : la tendance « monarchique, qui cherche à accroître les pouvoirs du souverain », et la tendance « modérée qui tend au contraire à les limiter »<sup>1286</sup>. Autrement dit, en cherchant à dépasser le clivage apparemment infranchissable entre absolutisme et constitutionnalisme, E. Sciacca replace l'histoire de l'absolutisme dans une perspective bien plus nuancée, qui, si elle n'influence pas directement la pensée juridique française contemporaine<sup>1287</sup>, n'en demeure pas moins l'un des principaux présupposés à traverser la bibliographie relative à Jean Bodin, comme nous le verrons.

Malgré ces importantes contributions, et outre les multiples travaux (dont certains récents) portant sur plusieurs juristes absolutistes du premier et du second

<sup>1282</sup> *Id.*, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*, *op. cit.*, p. 155 s., 198 s., 230 et 301 s.

<sup>1283</sup> Sur cette question, voir en outre *id.*, « 1515. Carte idéologique du développement de l'absolutisme en France à l'avènement de François I<sup>er</sup> » in *Théorie et pratique politiques à la Renaissance*, *op. cit.*, p. 259, où le juriste semblerait peut-être quelque peu nuancer sa première opinion, en affirmant que le début du règne de François I<sup>er</sup> serait un moment de « renforcement des tendances absolutistes déjà évidentes depuis longtemps ».

<sup>1284</sup> Sur ce dernier, voir plus particulièrement l'article de P. ARABEYRE, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminencia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francia* de Jean Montaigne (1512) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 7, 2000, p. 1-22 (version numérique).

<sup>1285</sup> Nous reprenons ici la présentation de la pensée d'E. Sciacca donnée par P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, *op. cit.*, 2003, p. 68.

<sup>1286</sup> « *monarchica, che cerca di accrescere i poteri del sovrano* » et « *moderata che tende invece a limitarli* » (voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, *op. cit.*, p. 16).

<sup>1287</sup> Sur l'influence très minime qu'exerce la pensée d'E. Sciacca en France, ce dernier n'y étant pratiquement pas lu, voir P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, *op. cit.*, 2003, p. 69.

XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1288</sup>, force est pourtant de constater que du point de vue de la définition même de l'absolutisme, la bibliographie ne comporte sans doute guère d'évolution majeure depuis la pensée de J. Pujol. En effet, alors que nombre de juristes, à l'instar des historiens, semblent particulièrement réticents à donner un sens précis à l'absolutisme, ce n'est que chez ce dernier que l'on trouvait la définition suivante, où il le considérait comme un « pouvoir qui s'exerce sans aucun recours possible de la part de ceux qui s'y sont soumis et sans aucun contrôle de la loi. »<sup>1289</sup> Par là même, J. Pujol définissait assez nettement l'absolutisme en son premier sens étymologique, celui d'un *rex solutus*, une définition qui semble très majoritairement constituer un véritable présupposé chez l'ensemble des chercheurs. Si on le rencontrait par exemple déjà chez J. Thiébot<sup>1290</sup>, il est également possible de l'apercevoir chez des juristes contemporains tels que P. Arabeyre<sup>1291</sup>, S. Petit-Renaud<sup>1292</sup>, ou, quoique sans doute d'une manière atténuée, dans les travaux de J. Krynen<sup>1293</sup>. Ainsi, à l'inverse de la pensée politique qui tend parfois à différencier sensiblement davantage Bodin des « absolutistes » qui le précèdent, la pensée juridique contemporaine paraît, au contraire, marquer sensiblement davantage la continuité à l'œuvre entre leurs idées.

En se penchant cependant attentivement sur les travaux de J. Krynen, on observe que ce dernier avait qualifié de « législatif » un tel absolutisme médiéval et pré-moderne<sup>1294</sup>. Ainsi identifié à part entière en ce qui concernait le Moyen Âge,

<sup>1288</sup> Outre de très nombreux titres, observons ici que ce sont peut-être les juristes méridionaux (et en premier lieu toulousains) qui connaissent la bibliographie la plus importante. Pour un aperçu de cette dernière, voir également *ibid.*, p. 65-68.

<sup>1289</sup> J. PUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*, *op. cit.*, p. 56. Voir en outre *id.*, « 1515. Carte idéologique du développement de l'absolutisme en France à l'avènement de François I<sup>er</sup> » in *Théorie et pratique politiques à la Renaissance*, art. cit., p. 259.

<sup>1290</sup> J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, *op. cit.*, p. 77-78, qui qualifie toutefois plus loin de « modéré » l'absolutisme de Pasquier (p. 293 s.).

<sup>1291</sup> Voir P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, *op. cit.*, 2003, p. 394.

<sup>1292</sup> Cette dernière considère en effet qu'*absolu* renvoyait à l'« indépendance à l'égard de la loi » (voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 22).

<sup>1293</sup> Tout l'objet de la troisième partie de l'un de ses ouvrages (voir J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 339 s.) consiste en effet à analyser les rapports entre absolutisme, sacralité de la monarchie, et références françaises à l'empereur romain, quoique toujours en partant d'une conception fort étymologique de la notion d'absolutisme.

<sup>1294</sup> Et ce dans le titre même de l'un de ses articles (voir J. KRYNEN, « "De nostre certaine science..." Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, *op. cit.*, p. 131-144. Voir une reprise de ce qualificatif (quoiqu'il soit utilisé également en ce qui concerne l'absolutisme moderne, ce en quoi nous nous distinguerons sensiblement de lui) chez É. GOJOSSE, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 139. Pour une approche historique relative à l'absolutisme médiéval, voir néanmoins P. ANDERSON, *L'État absolutiste. Ses origines et ses voies*, Paris, Maspero, 1978, 2 T, les travaux réunis par J.-P. GENET (dir.), *L'État moderne, genèse. Bilans et perspectives*.

l'absolutisme, dans son ensemble, pouvait bel et bien être assez manifestement réexaminé et distingué – et tel sera le but de toute notre recherche – afin de présenter précisément ce que l'on doit entendre par ce concept sans nul doute encore bien trop flou à ce jour. Si l'absolutisme possède ainsi un sens péjoratif qu'il convient de mettre de côté, ainsi qu'un sens proprement littéraire et étymologique qui nous sert à l'approcher, sur un plan juridique, il ne serait qu'une doctrine où le roi serait absous des lois. Il rassemblerait ainsi autour de lui une très importante part de la doctrine juridique depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, exception faite bien entendu de certains de nos auteurs, idéalistes, de *Miroirs*, qui refusent purement et simplement de l'admettre. C'est bien ici ce qui distinguerait ces derniers des juristes absolutistes du premier et du second XVI<sup>e</sup> siècle (et donc même des auteurs de *Miroir* à tendance absolutiste, une fois pris leur virage absolutiste), bien plus prompts à prendre en compte le droit romain et ses maximes absolutistes. Malgré quelques points de jonction (et précisément sur la question de la vertu du roi), il n'y aurait donc guère d'influence de l'absolutisme tempéré sur nos auteurs idéalistes, comme l'étude de leurs sources semblait déjà le montrer, même si les rapports entre cette pensée idéaliste et celle d'un Claude de Seyssel, sans doute le moins absolutiste des juristes du premier XVI<sup>e</sup> siècle que nous avons mentionnés, sont assurément plus étroits que ceux existant entre ces mêmes idéalistes et un auteur tel que Budé. Ce point soulève alors une importante perspective de recherche tenant à un réexamen de l'absolutisme de ces juristes du premier XVI<sup>e</sup> siècle au regard de l'idéalisme pouvant s'être développé à la même époque, et ce dans un sens similaire à celui de nos moralistes, et plus particulièrement sur la question de la soumission du roi à ses propres lois. Mais la signification juridique de l'absolutisme ne saurait s'arrêter à cet absolutisme législatif, puisque nous proposerons également d'en donner une seconde définition que nous fournira la pensée de Jean Bodin. À un premier absolutisme tout romain et médiéval, certes fort partagé mais non unanime même au cours du second XVI<sup>e</sup> siècle, nous confronterons donc un absolutisme proprement moderne.

Ici, pourtant, semble poindre une difficulté manifeste, puisque si l'absolutisme moderne et théorique est bel et bien un concept juridique, il peut également être considéré, peut-être à la sensible différence de l'absolutisme médiéval (ou législatif), davantage comme une véritable opinion politique. Plus précisément, il le serait même

sans doute en premier lieu – consistant alors en un point de vue visant à un renforcement du pouvoir du roi –, et s'appuyant à cette fin sur des concepts de droit nouveaux ou renouvelés et pas seulement romains ; autrement dit, il serait une notion juridique à forte connotation idéologique, et ce dès son apparition au sein des *Six Livres de la République*, comme nous le verrons. Là réside sans doute l'un de ses principaux écueils, puisque son analyse, que nous poursuivrons tout d'abord par un aperçu de ses origines, impose au chercheur la plus éminente impartialité, afin de ne pas en donner une approche trop imprégnée de ses propres opinions.

### **B. Bodin et ses sources : absolutisme moderne et absolutisme législatif**

Comme nous l'avons précédemment affirmé, la recherche en matière d'absolutisme semble pouvoir procéder de deux manières bien distinctes : la première en étudiant ce concept pour lui-même dans une perspective évolutive, la seconde en se concentrant sur les limites au pouvoir royal. Puisque nous croyons devoir surtout affirmer que l'absolutisme moderne développé par Jean Bodin se superpose à l'absolutisme médiéval bien davantage qu'il ne le remplacerait, nous avons bien entendu choisi la première de ces deux voies.

Il convenait cependant, et préalablement, de nous intéresser à la manière même dont le juriste angevin pouvait employer ses sources, car, ainsi que nous le verrons, celle-ci semble relativement particulière. Même si nous n'aurions su examiner pleinement une question si vaste que celle des influences subies par Bodin dans les brefs développements que nous pouvions lui consacrer – une thèse tout entière étant d'ailleurs en préparation sur le seul aristotélisme de Bodin<sup>1295</sup> – contentons-nous d'en observer les principales particularités.

Un simple survol des *Six Livres de la République* permet d'opérer un premier constat, tout à fait notable, et qui différencie d'une manière éminente le juriste des auteurs de *Miroirs* que nous avons précédemment présentés. En effet, alors que ceux-ci convoquaient nombre d'auteurs grecs et latins, et pratiquement pas le droit romain (quand bien même ils étaient juristes), Bodin, au contraire, tout en n'évinçant

---

<sup>1295</sup> Celle de M. Bohar (*Aristotélisme et anti-aristotélisme dans la pensée juridique du XVI<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la République de Jean Bodin*), sous la direction de Pierre Bonin (Université Paris I).

assurément pas la pensée qui était extérieure au droit<sup>1296</sup>, cite bien plus allègrement l'œuvre des juristes médiévaux<sup>1297</sup>, mais aussi celle de ses prédécesseurs du premier XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1298</sup>, entre autres sources juridiques<sup>1299</sup>. Il se fonde ainsi, quoique les sources littéraires et historiques tiennent encore une place éminente dans son ouvrage de 1576, sur des auteurs bien plus semblables à ceux que mettent en avant les juristes de sa génération (ou même de la précédente), auxquels tout historien du droit est assurément plus habitué. En outre, un point particulièrement notable semble immédiatement frapper l'esprit à la lecture de Bodin : là encore à la différence des auteurs de *Miroirs*, qui ne convoquaient l'Histoire que pour édifier, lui, au contraire, s'en sert dans un but de comparaison et de connaissance, et sans aucune volonté d'exotisme. Autrement dit, en plus d'être éminemment plus juriste, Bodin se montre bien plus historien que nos moralistes<sup>1300</sup>, mais aussi assurément moins littéraire.

Il ne conviendrait cependant sans doute pas pour autant d'arrêter ici nos observations. En effet, une autre particularité semble à l'œuvre dans *Les Six Livres de la République*, puisque son auteur tend bel et bien à faire un usage tout personnel de ses sources ; un exemple permet sans doute assez aisément de s'en apercevoir. Si l'on sait que le juriste attache une importance toute particulière aux formes de la justice, il se sert d'un argument qu'il prétend tirer de la mythologie grecque, et plus particulièrement de la figure des trois filles de Thémis, les Heures, pour y parvenir. Selon lui, en effet, εὐνομία se rapporterait à la justice arithmétique, εἰρήνη à la justice harmonique et leur

<sup>1296</sup> Voir en effet le recensement des sources employées par Bodin dans H. A. LLOYD, *Jean Bodin. "This Pre-eminent Man of France". An Intellectual Biography*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 121 s.

<sup>1297</sup> Sur la place de l'œuvre juridique médiévale dans la pensée de Bodin, voir R. E. GIESEY, « Medieval Jurisprudence in Bodin's Concept of Sovereignty », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit., p. 167-186.

<sup>1298</sup> Et ce expressément (comme le remarquait déjà C. DUGAS de LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, op. cit., p. 182), à la remarquable différence de bien d'autres auteurs modernes.

<sup>1299</sup> Pour une analyse globale des sources juridiques de Bodin, voir M. REULOS, « Les sources juridiques de Bodin : textes, auteurs, pratique », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit., p. 187-194, et, plus récemment, H. A. LLOYD, *Jean Bodin. "This Pre-eminent Man of France". An Intellectual Biography*, op. cit., p. 121-123.

<sup>1300</sup> Et ce avec un notable étalage d'érudition pour certains (en ce sens, voir notamment J. FOYER, « Introduction au colloque international interdisciplinaire "Jean Bodin" », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 25), une affirmation toutefois remise en cause par d'autres (voir notamment chez M. REULOS, « Les sources juridiques de Bodin : textes, auteurs, pratique », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 187). Sur le rôle de l'Histoire chez Bodin, voir en outre le récent ouvrage d'I. MELANI, *Il tribunale della storia. Leggere le « Methodus » di Jean Bodin*, Florence, L. S. Olschki, 2006, quoique celui-ci ne soit consacré qu'à la *Methodus*...



sœur à la justice géométrique<sup>1301</sup>. Néanmoins, alors que l'on pourrait s'attendre à ce que cette troisième sœur soit nommée δίκη, il lui donne le nom d'Épikie (ἐπιείκεια)<sup>1302</sup>, une généalogie qui sera reprise à l'identique quelques années plus tard chez Louis Le Caron<sup>1303</sup>. Mais s'agirait-il ici d'une simple négligence de Bodin ? Nous ne le croyons pas. En effet, cette hypothèse peut aisément être démentie puisque dans la *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Bodin appelait bien la troisième des sœurs Δίκη<sup>1304</sup>. C'est donc peut-être plutôt en se rendant compte des difficultés qu'il avait eues à relier cette déesse à la notion de justice géométrique que le juriste aurait purement et simplement décidé, afin de mieux argumenter son propos, d'utiliser à sa place la notion d'épikie, mais aussi de remplacer Δικαιοσύνη par Ειρήνη, dans *Les Six livres de la République*<sup>1305</sup>, ajouté à ceci que Bodin donnera plus tard (dans la *Juris universi distributio*) une liste encore différente des trois filles de Thémis<sup>1306</sup>.

Chacun sait que la mythologie peut aisément être déformée par celui qui l'emploie, et il n'y a donc ici chez Bodin sans doute rien de particulièrement surprenant. Ce qui, pourtant, doit être relevé, est que le juriste ne fait pas un simple usage ornamental de la mythologie, mais prétend y trouver la source de la théorie des formes de la justice qu'il présente, ce qui est bien entendu sensiblement plus trompeur. Les diverses substitutions des filles de Thémis au fil de ses ouvrages montrent ainsi sans doute surtout que Bodin cherche bien à faire du neuf sous l'apparence de l'ancien, et, par conséquent, à l'inverse de nos auteurs de *Miroirs*, qu'il ne vise aucunement à se

<sup>1301</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 309. Pour d'autres réflexions que celles que nous donnons ici sur cette assimilation, voir S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 267, S. GOYARD-FABRE, « Jean Bodin et les trois justices », in D. LETOCHA (dir.), *Aequitas, Aequalitas, Auctoritas : Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, op. cit., p. 10, et B. MÉNIEL, « Le roi source de justice dans *La République* de Jean Bodin », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, op. cit., p. 294.

<sup>1302</sup> Tant l'édition de 1576 que de 1593 portent néanmoins des graphies fautives de ce terme grec (respectivement ἐπιεικεία et ἐπιείκια). Il convient également de remarquer que celle que nous dénommons ici Épikie (en conformité avec le parti que nous avons pris lors des développements concernant cette notion) est rendue par « Équité » chez Bodin.

<sup>1303</sup> Et ce avec la même faute d'orthographe (ἐπιείκια) que dans l'édition de 1593 de Bodin (voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit français*, op. cit., p. 23). Le juriste prétend ici reprendre cette généalogie à Proclus, qui l'aurait lui-même reprise à Hésiode (*ibid.*), ce qui est bien entendu particulièrement fantaisiste.

<sup>1304</sup> Voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 423. Bodin se montre toutefois relativement plus évasif dans cet extrait que dans *Les Six Livres de la République*, puisque s'il y parle bien des trois filles de Thémis, il ne semble pas dire précisément à laquelle correspond telle ou telle proportion mathématique.

<sup>1305</sup> Dans cet extrait en effet, Ειρήνη n'est pas non plus mentionnée, et ce au profit de Δικαιοσύνη.

<sup>1306</sup> Il les appelle en effet « ἐννομία (sic), δικαιοσύνη, εἰρήνη » (voir J. BODIN, *Tableau du droit universel*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 80). Ainsi, la seule des « filles » de Thémis que l'on rencontre systématiquement dans les trois ouvrages de Bodin est bel et bien Εὐνομία, le nom des deux autres n'étant jamais le même.

justifier par la pensée grecque, mais bel et bien à faire croire que la pensée grecque affirmait déjà ce que lui, d'une manière bien plus originale, pouvait penser. Autrement dit, nous croyons devoir observer tout d'abord ici que Bodin pourrait bien déformer ses sources, et ce afin de justifier ses propres théories<sup>1307</sup>. En second lieu, malgré une très importante part de la bibliographie qui le considère comme tel<sup>1308</sup>, nous ne saurions le tenir pour un humaniste. En effet, même si le juriste angevin utilise encore le cadre de pensée du XVI<sup>e</sup> siècle fondé sur les autorités, Bodin paraît surtout leur faire dire ce qu'il veut. Nous croyons donc pouvoir reprendre les termes de P. Desan, qui le considérerait comme « Intellectuel au sens moderne du mot plutôt qu'humaniste »<sup>1309</sup>, et donc comme un moderne dans sa méthode (quoique non dans sa rhétorique). À des auteurs de *Miroirs*, médiocres humanistes car ne retournant pas aux sources, s'opposerait donc un Bodin, qui y retourne sans nul doute<sup>1310</sup>, mais qui ne leur accorde plus l'importance qui pouvait être la leur chez les autres auteurs de la Renaissance, et qui s'en sert parfois avec une assez manifeste mauvaise foi. En ce sens Bodin semblerait donc déjà avoir un pied hors de son siècle.

Ces premières remarques ne sauraient bien entendu que nous alerter sur la manière avec laquelle Bodin pouvait traiter l'ensemble de ses autres sources, et il conviendra également de nous interroger sur les possibles déformations qu'il put faire subir au droit romain et canonique, mais aussi à l'ensemble de la pensée juridique médiévale et pré-moderne, afin de mieux préciser la part d'originalité du juriste angevin dans sa théorie de l'absolutisme. Une telle question ne saurait toutefois être envisagée

<sup>1307</sup> Ce point avait notamment été remarqué par S. TZITZIS, « Beauté morale et punition dans la République de Bodin », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, *op. cit.*, p. 242.

<sup>1308</sup> Voir notamment dans le titre même de l'ouvrage d'A. LONDON FELL, *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State*, T. 3 (*Bodin's Humanistic Legal System and Rejection of « Medieval Political Theology »*), Boston, Oelgeschlager, Gunn & Hain, 1987, mais aussi, par exemple, déjà chez J. FOYER, « Introduction au colloque international interdisciplinaire "Jean Bodin" », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 25.

<sup>1309</sup> P. DESAN, « Jean Bodin et l'idée de méthode au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, *op. cit.*, p. 119. Dans un sens relativement semblable, voir cette affirmation de M. Isardi Parente : « Avec Bodin s'achève le XVI<sup>e</sup> siècle, meurt le Moyen Âge et son automne en France, meurt l'humanisme français » (« *Con Bodin si chiude il XVI secolo, muore il Medioevo e l'autunno del Medioevo in Francia, muore l'Umanesimo francese* », voir J. BODIN, *I sei libri dello Stato*, Turin, Unione tipografico-editrice torinese, 1988, p. 99). Voir enfin celle, plus mesurée, de D. Quaglioni : « L'attitude de Bodin et sa méthode historique [...] résument mais aussi dépassent [...] le paradigme humaniste » (« *l'atteggiamento di Bodin, la sua ricerca di un metodo della storia [...] compendiano e superano [...] il paradigma umanistico* », D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, *op. cit.*, p. 6).

<sup>1310</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir M. REULOS, « Les sources juridiques de Bodin : textes, auteurs, pratique », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 194.

sans une présentation des principaux concepts que cette théorie pourrait avoir repris, autrement dit des véritables sources de l'absolutisme moderne, au-delà de tout ce que peut prétendre son auteur. Une présentation chronologique paraît ici s'imposer d'elle-même.

Deux grands concepts issus du droit public romain semblent entretenir un lien certain avec l'absolutisme : la *potestas* et l'*auctoritas*. En ce qui concerne le premier, contentons-nous de rappeler ici que si l'*imperium* est un concept relativement plus étroit (sur lequel nous reviendrons), la *potestas* « constitue l'idée large » par rapport à ce dernier, puisqu'« elle est reconnue [...] à ceux qui ont l'*imperium* »<sup>1311</sup>, et que pour une partie de la doctrine contemporaine, ce serait grâce à la *potestas* accordée à l'empereur que furent formulées les deux maximes « absolutistes » du droit romain<sup>1312</sup> : *Quod principi placuit...* et *Princeps legibus solutus est*. L'absolutisme législatif y trouverait donc, sans doute, l'un de ses tout premiers fondements.

Cette affirmation mérite néanmoins d'être nuancée en examinant la nature de la notion d'*auctoritas*. Plus complexe, en raison notamment de la polysémie qui la caractérise – même si nous pouvons tout de même tenter de la qualifier, d'une manière tout aussi vague que littérale, d'« autorité »<sup>1313</sup> –, il paraît aujourd'hui relativement admis qu'il est impossible de lui donner une définition d'ensemble ; ainsi que l'écrivait A. Magdelain, « l'espoir d'identifier un concept unitaire à la base de tous les aspects de l'*auctoritas* a toujours été déçu. »<sup>1314</sup>. Nous ne saurions en outre rencontrer dans l'*auctoritas patrum*<sup>1315</sup>, notamment<sup>1316</sup>, non plus que dans l'*auctoritas senatus*<sup>1317</sup> une

<sup>1311</sup> Selon les termes de T. MOMMSEN, *Le droit public romain*, Paris, De Boccard, 1984, T. 1, p. 25.

<sup>1312</sup> En ce sens, voir notamment R. BONNEY, *L'Absolutisme*, *op. cit.*, p. 9. *A contrario*, voir A. MAGDELAIN, *Auctoritas principis*, Paris, Les Belles Lettres, 1947, p. 97 (qui prétend qu'elles viendraient de l'*auctoritas*), ou encore M. DAVID, *La souveraineté du peuple*, Paris, PUF, 1996, p. 11 (qui affirme qu'elles trouveraient leur origine dans l'*auctoritas* et l'*imperium*).

<sup>1313</sup> En ce sens, voir A. MAGDELAIN, *Auctoritas principis*, *op. cit.*, p. VIII.

<sup>1314</sup> A. MAGDELAIN, « De l'"auctoritas patrum" à l'"auctoritas senatus" », in A. MAGDELAIN, *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2015, p. 385. En ce sens, voir également V. MANNINO, *L'"Auctoritas patrum"*, Milan, A. Giuffrè, 1979, p. V. Voir également A. MAGDELAIN, « "Auctoritas rerum" », in A. MAGDELAIN, *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, *op. cit.*, p. 685, pour qui la difficulté de définir globalement l'*auctoritas* viendrait du fait qu'elle était « tantôt un pouvoir, tantôt simplement un acte : une autorisation ou une ratification. » Néanmoins, pour une présentation de certaines définitions globales de l'*auctoritas* (quoiqu'anciennes et sans doute critiquables pour être trop étroites), et pour une affirmation (non moins remise en question aujourd'hui) visant à la considérer comme une « manifestation de *potestas* » (« *manifestazione di potestas* »), voir l'article de L. AMIRANTE, « Il concetto unitario dell'"auctoritas" », in *Studi in onore di Siro Solazzi nel cinquantésimo anniversario del suo insegnamento universitario (1899-1948)*, Naples, E. Jovene, 1948, p. 375-390 (et plus précisément p. 375-376).

<sup>1315</sup> Celle-ci consistait avant son abrogation par la *Lex Hortensia* en 286 av. J.-C. (en ce sens, voir notamment V. MANNINO, *L'"Auctoritas patrum"*, *op. cit.*, p. 142) en une « ratification » d'une question par les *patres*, « apport[ant] au vote comitial une validité définitive » (selon les termes

évocation même lointaine de l'absolutisme, contrairement à l'*auctoritas principis* de l'époque impériale. En effet, si l'on suit la présentation d'A. Magdelain, c'est en accordant à Auguste une « *auctoritas* exceptionnelle »<sup>1318</sup>, et sans doute plus encore après le sénatus-consulte de de 13 ap. J.-C., où le Sénat reconnut force obligatoire aux édits de ce dernier<sup>1319</sup>, que les premières années du Principat ajoutèrent un « caractère officiel » à sa nature originnaire de « pouvoir moral »<sup>1320</sup>, et qu'elles transformèrent même cette « source d'avis » qu'était l'*auctoritas* en une « source de règlements obligatoires et ultérieurement de lois. »<sup>1321</sup> Il fallut néanmoins attendre le II<sup>e</sup> siècle et la pensée de Gaius et Pomponius pour que les constitutions impériales soient « assimilées à des lois », puis enfin celle d'Ulpian, au siècle suivant, pour qu'elles deviennent véritablement telles<sup>1322</sup>. Il convient enfin d'ajouter que c'était par la prétention de l'empereur à cumuler *auctoritas* et *potestas* que se définissait l'étendue de son pouvoir, avant que l'intervention du pape Gélase I<sup>er</sup> en particulier ne vienne séparer les deux, attribuant la première au souverains pontifes et la seconde aux rois ou à l'empereur<sup>1323</sup>.

---

d'A. MAGDELAIN, « De l'"auctoritas patrum" à l'"auctoritas senatus" », in A. MAGDELAIN, « "Auctoritas rerum" », in A. MAGDELAIN, *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain, op. cit.*, p. 392). Pour des développements sur l'évolution des différents sens prêtés à l'*auctoritas patrum* depuis les temps de la monarchie romaine, voir en outre V. MANNINO, *L'"Auctoritas patrum", op. cit.* (et plus précisément p. 67-73 pour la définition que nous rapportons ici), mais également A. GUARINO, « Notazioni romanistiche. I La genesi storica dell'*auctoritas patrum* », in *Studi in onore di Siro Solazzi nel cinquantésimo anniversario del suo insegnamento universitario (1899-1948), op. cit.*, p. 21-31.

<sup>1316</sup> Pour des développements sur d'autres formes d'*auctoritas*, voir notamment A. MAGDELAIN, *Auctoritas principis, op. cit.*, p. 4-5.

<sup>1317</sup> À la différence de la première, celle-ci désignait le pouvoir moral « sur la voie de devenir contraignant » dont jouissait le Sénat à l'époque médio-républicaine. En ce sens, voir A. MAGDELAIN, « De l'"auctoritas patrum" à l'"auctoritas senatus" », in A. MAGDELAIN, « "Auctoritas rerum" », in A. MAGDELAIN, *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain, op. cit.*, p. 385.

<sup>1318</sup> A. MAGDELAIN, *Auctoritas principis, op. cit.*, p. 3.

<sup>1319</sup> Voir *ibid.*, p. 89.

<sup>1320</sup> Il s'agit ici de l'une des principales conclusions de l'ouvrage d'A. Magdelain (*ibid.*, p. 62), une conclusion qu'il semble être le premier à avoir formulée.

<sup>1321</sup> *Ibid.*, p. 78. Autrement dit, si l'on suit la pensée de ce dernier, l'*auctoritas* aurait donc été à l'origine un « pouvoir de fait » progressivement devenu un « pouvoir de droit » (*ibid.*, p. 87). Il ne s'agit toutefois ici que d'une opinion discutée, A. Magdelain prenant, comme il l'indiquait déjà lui-même (p. 79.), le contre-pied d'une théorie plus communément admise donnant pour seul fondement aux édits impériaux l'*imperium* du prince, et ce même s'il ne remettait aucunement en question le fait que l'*imperium* ait aussi fondé, dans une certaine mesure, le pouvoir législatif de l'empereur.

<sup>1322</sup> Sur ces questions, voir toujours *ibid.*, respectivement p. 103 et p. 107.

<sup>1323</sup> Sur ces questions, et pour les vives discussions qu'elles suscitent dans la bibliographie, voir Y. SASSIER, « *Auctoritas pontificum et potestas regia* : faut-il tenir pour négligeable l'influence de la doctrine délasienne aux temps carolingiens ? », in C. CAROZZI, H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, p. 213-236. Pour l'opinion contraire en effet, affirmant que Gélase n'aurait pas séparé les deux concepts romains dans sa célèbre affirmation, voir essentiellement les deux articles fondateurs d'E. STEIN, « La Période Byzantine de la Papauté », *The Catholic Historical Review*, juillet 1936, vol. 21, n° 2, p. 129-163, et A. K. ZIEGLER, « Pope Gelasius and His Teaching on the Relation of Church and State », *The Catholic Historical Review*, janvier 1942, vol. 27, p. 412-437.

Cet aperçu d'ensemble nous permet alors de nuancer l'affirmation attribuant à la seule *potestas* la paternité des deux maximes absolutistes romaines. En effet, du point de vue de l'exécution de la loi, ces deux maximes proviennent certes de la *potestas*, mais du point de vue de l'édition de la loi, elles renvoient davantage au concept d'*auctoritas*. L'absolutisme aurait donc une influence romaine multiple.

Si l'on se rapporte à présent aux travaux de S. Petit-Renaud sur la loi au XIV<sup>e</sup> siècle, le « point de départ » de toute la réflexion médiévale absolutiste (au sens exclusivement législatif) aurait été l'assimilation entre le roi de France et l'empereur<sup>1324</sup>. Là se trouve bien entendu la raison voulant que la pensée juridique contemporaine est maintenant loin de négliger (à l'inverse de celle qui l'avait précédée) la place du droit romain dans la « reconstruction de l'État royal »<sup>1325</sup>. Il convient donc de retracer brièvement cette évolution, qui, malgré une idée parfois encore trop répandue, est encore loin d'être tout à fait sans opposants, même au cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

Selon la définition que nous avons donnée de l'absolutisme législatif, celui-ci emporterait que le prince fût délié des lois, donc, par conséquent, de celles d'autres titulaires du pouvoir, mais également des siennes (ou de celles de ses prédécesseurs), et c'est précisément sur ce premier volet que s'est constitué l'absolutisme médiéval du roi de France. Une distinction supplémentaire au sein de ce premier volet donne en outre à voir un roi absolu, et donc indépendant, d'une part dans son propre royaume, et d'autre part vis-à-vis de l'extérieur. Cependant, si l'indépendance interne du roi fut une question centrale dans la pensée médiévale, depuis qu'elle avait été défendue par le *Livre de Justice et Plet*<sup>1326</sup> ou encore les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir<sup>1327</sup>, il faut se garder d'oublier que l'on rencontre encore une défense théorique du pouvoir législatif des seigneurs jusque chez un auteur comme

---

<sup>1324</sup> S. PETIT-RENAUD, « Faire loi » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 34. Sur la question d'un roi absolu « en une première forme d'absolutisme », car ne reconnaissant aucun supérieur en son royaume, voir également R. MOUSNIER, *La monarchie absolue en Europe du V<sup>e</sup> siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 50, et A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 18.

<sup>1325</sup> Selon les termes de S. PETIT-RENAUD, « Faire loi » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 9.

<sup>1326</sup> « tuit sont soz la main au roi » (voir *Li livres de Justice et de Plet*, Paris, F. Didot, 1850, p. 67). Dans le même sens, l'auteur anonyme de ce texte écrivait plus haut : « Li rois ne doit tenir de nul. » Voir *ibid.*, p. 67. Dans le même sens, l'un des adages recueilli par les *Établissements de saint Louis* prétendait : « li rois ne tient de nul, fors de Dieu et de lui. » Voir *Les Établissements de saint Louis*, Paris, Renouard, 1881, T. 2, p. 135.

<sup>1327</sup> Voir sa célèbre formule : « chascuns barons est souverains en sa baronie [...] li rois est souverains par dessus tous » (voir P. de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, A. Picard, 1900, T. 2, p. 23).

Jean Ferrault<sup>1328</sup> (quoiqu'il soit une voix fort isolée sur ce point<sup>1329</sup>), et ce donc au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Observons toutefois que cette seconde opinion ne semble plus guère connaître de défenseurs au cours de notre période d'étude *stricto sensu*, d'autant que l'on sait en outre qu'en vertu d'un édit de 1572, les édictions seigneuriales ne pouvaient plus être ordonnées que si elles étaient en conformité avec les ordonnances royales<sup>1330</sup>. Autrement dit, il semble relativement acquis, à l'époque où Bodin rédige le plus célèbre de ses ouvrages, que les édictions seigneuriales ne sont plus en rien concurrentes de celles du roi, et que ce dernier est ainsi pleinement indépendant à leur égard.

Les choses paraissent en revanche relativement plus discutées, et hautement plus complexes, au sujet de l'indépendance externe du roi de France, si l'on suit encore ici de près les précises recherches de S. Petit-Renaud<sup>1331</sup>. L'équivalence entre le pouvoir du monarque français et celui de l'empereur, dont la construction remonterait au XII<sup>e</sup> siècle, fut certes parach[evée] au siècle suivant par l'apparition de la maxime d'un roi « empereur en son royaume »<sup>1332</sup> (ou sous une formulation latine proche *Rex superiorem non recognoscens in regno suo est imperator*<sup>1333</sup>) ; cependant, tandis que l'indépendance du roi à l'égard du pape avait donné lieu à de nombreux conflits qui ne s'apaisèrent que peu à peu, celle du roi vis-à-vis de l'empereur, pourtant soutenue par le souverain pontife depuis la décrétale *Per venerabilem*<sup>1334</sup>, était également manifestement combattue par certains juristes. En effet, si l'on connaît les arguments développés par Bartole et Balde, affirmant que si le roi de France ne reconnaissait pas de supérieur, il n'en était pas moins soumis, *de jure*, « à la souveraineté de

<sup>1328</sup> Sur cette question, voir S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 51, et plus largement p. 41-53.

<sup>1329</sup> E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, *op. cit.*, p. 8, relève en effet sans surprise que l'affirmation de l'indépendance du roi face aux seigneurs, et donc que l'attribution du pouvoir législatif au roi seul, est une opinion très majoritaire dans la doctrine juridique du premier XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>1330</sup> Selon P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, Paris, PUF, 2008-2009, T. 2, p. 61. Même si ce dernier ne précise pas de quel édit il serait ici question, nous pensons qu'il devait s'agir de l'*Édit qui défend le commerce à l'étranger et qui règle la police du royaume* (pris à Amboise en janvier 1572). En son article 9, ce texte affirme en effet : « Et pour le regard des sieurs hauts justiciers, leur enjoignons de donner ordre au règlement de police de leurs villes, terres et seigneuries, ainsi qu'ils coignoistront estre nécessaire pour le bien et commodité de leurs sujets conformément à nos ordonnances sur ce faites [...] » (voir ISAMBERT, T. XIV, p. 245).

<sup>1331</sup> Voir déjà une idée en ce sens chez E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>1332</sup> Selon S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 27.

<sup>1333</sup> Voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1334</sup> Sur cette question, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffé (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 354, mais aussi J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 347.

l'empereur »<sup>1335</sup>, il ne conviendrait pas non plus d'oublier qu'une telle proposition avait également été défendue par Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche<sup>1336</sup>. La défense de l'absolutisme du roi de France à l'égard du pape et de l'empereur, pourtant pleinement relayée par un ouvrage tel que le *Songe du Vergier*, qui « assimila[it] de iure [le] roi au princeps »<sup>1337</sup>, était donc encore loin d'être acquise en ce XIV<sup>e</sup> siècle.

Jusqu'au premier XVI<sup>e</sup> siècle, et même si l'indépendance à l'égard du pape semblait alors emporter une relative unanimité<sup>1338</sup>, l'opinion de Balde concernant l'empereur avait encore, pour sa part, une importance telle que ce serait expressément pour la combattre qu'aurait écrit Jean Feu, selon les observations d'E. Sciacca<sup>1339</sup>. En outre, notons qu'un juriste comme Charles Du Moulin martelait, et en 1561, cette indépendance vis-à-vis de l'empereur<sup>1340</sup>, que Bodin lui-même y consacrait encore un développement<sup>1341</sup>, et que même des juristes du siècle suivant comme Loyseau et Cardin Le Bret, sentirent le « besoin de réaffirmer » l'indépendance externe du roi de France<sup>1342</sup>. Ainsi, loin de constituer une évidence dans la pensée juridique de l'ensemble du XVI<sup>e</sup> siècle, l'absolutisme législatif du roi de France méritait encore d'être défendu. Il convient alors sans doute de lire les œuvres des différents absolutistes du premier ou du second XVI<sup>e</sup> siècle comme des ouvrages aux doctrines certes non proprement originales sur la question déjà toute prégnante de l'absolutisme, mais comme ceux de

---

<sup>1335</sup> Toujours selon S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 29 et p. 32.

<sup>1336</sup> En développant l'idée selon laquelle ces deux auteurs auraient soumis, *de jure*, le roi à l'empereur (voir *ibid.*, p. 29), S. Petit-Renaud développe une idée en parfaite opposition avec l'opinion traditionnelle, qui affirmait précisément l'inverse (voir par exemple chez E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, *op. cit.*, p. 38). Sur les deux juristes orléannais, voir en outre M. BASSANO, « Dominus domini mei dixit... ». *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique : Le studium d'Orléans (c. 1230-c.1320)*, Thèse non publiée de l'Université Paris 2, 2008.

<sup>1337</sup> Selon les termes de S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 33. Voir également une telle défense dans la *Somme rural* de Boutillier (*ibid.*), ou encore chez Gerson (pour l'indépendance à l'égard du pape) (*ibid.*, p. 26).

<sup>1338</sup> Sur cette question, P. Fabry affirme qu'à l'époque de Pierre Rebuffe, « la bataille des idées était gagnée », même si certains « problèmes » demeureraient néanmoins entre le roi et le pape (P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 354).

<sup>1339</sup> E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, *op. cit.*, p. 36. Voir également le commentaire d'un extrait du *Catalogus...* de B. de Chasseneuz (où ce dernier mentionne les opinions des docteurs italiens, certes pour les combattre, mais en ne manquant pas de ressentir le besoin d'étayer solidement sa position) chez C. DUGAS de LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, *op. cit.*, p. 183-185.

<sup>1340</sup> « Et il est certain que le roy de France souverain Seigneur en son royaume n'a pas moindre puissance, que ledit Justinian le grand, ou autres Empereurs en leur Empire. » Voir C. DU MOULIN, *Traicté de l'origine, progres et excellence du royaume...*, *op. cit.*, p. 63 v<sup>o</sup>.

<sup>1341</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 265-266.

<sup>1342</sup> Selon S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 28.

défenseurs d'une question encore débattue du fait de la position de la papauté et de ses défenseurs. Sur ce point particulier, nous pouvons donc considérer Bodin comme l'un de leurs suiveurs ; lui aussi tente de combattre la doctrine de Balde notamment, afin de prendre la défense d'un absolutisme législatif du roi de France.

Ce rapide aperçu de la construction de « l'État » médiéval au travers de ce concept d'absolutisme législatif permet alors, assurément, d'en préciser le sens. Ici, le roi est absolu car indépendant vis-à-vis de l'intérieur et de l'extérieur de son royaume, et donc autonome, au sens étymologique du terme. Cependant, ce n'est assurément pas parce que le monarque est tel que son pouvoir peut être réduit à l'édiction législative. En effet, malgré l'attribution du pouvoir législatif au roi par les juristes médiévaux<sup>1343</sup>, malgré les progrès de la législation royale dès les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>1344</sup>, malgré même les observations des médiévistes visant à mettre en avant la loi comme prérogative du roi<sup>1345</sup>, celle-ci est bien loin de constituer le tout premier de ses pouvoirs, et ce encore au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Non seulement le modèle du roi justicier fait toujours de la justice l'attribut essentiel du pouvoir royal pour nombre d'auteurs de notre période d'étude – comme les observations fondées sur nos *Miroirs* ont pu aisément nous permettre de nous en rendre compte –, mais aussi, et peut-être surtout, la loi n'est pas encore le pouvoir qui englobe tous les autres, ainsi que nous le montrera plus loin l'analyse des prérogatives de souveraineté dans la pensée directement pré-bodinienne. Autrement dit, si l'absolutisme législatif médiéval et pré-moderne renforce sans aucun doute le pouvoir du roi de prendre des édits, il n'est pas encore l'équivalent du pouvoir de légiférer. Là se situe assurément l'une des plus importantes différences entre celui-ci et l'absolutisme moderne.

D'autre part, et contrairement à l'absolutisme législatif visant à rendre le roi de France indépendant à l'égard d'autres titulaires du pouvoir, son second volet concernant l'indépendance du roi face à ses propres lois possède, outre son origine romaine (au

---

<sup>1343</sup> Voir notamment la célèbre formule de P. de Beaumanoir, où le juriste affirme que le roi « puet fere teus establissementes comme il li plect pour le commun pourfit, et ce qu'il establist doit estre tenu. » P. de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, T. 2, p. 24.

<sup>1344</sup> Pour le XIII<sup>e</sup> siècle, voir les travaux fondateurs réunis dans A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, *op. cit.* ; pour le siècle suivant, voir S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.* (la question de la loi comme prérogative du souverain médiéval étant l'une des principales problématiques de cet ouvrage).

<sup>1345</sup> Voir notamment cette affirmation chez S. Petit-Renaud : « Avant Jean Bodin qui [...] fait du pouvoir législatif l'attribut essentiel de la souveraineté, les penseurs médiévaux ont réfléchi sur le contenu de la souveraineté et sur l'autorité de la loi, "déjà perçue comme l'instrument privilégié de la puissance". » Voir S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 20.



travers de la maxime *Princeps legibus solutus*), une origine théologique. Puisque cette dernière s'est également développée au cours de la période médiévale, et que l'on en retrouve de nombreuses traces dans la pensée du juriste angevin, elle doit donc également être comptée au rang des sources d'inspiration de Bodin.

Selon une construction médiévale née au XII<sup>e</sup> siècle<sup>1346</sup>, et ayant suscité la controverse dès les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, l'omnipotence divine avait en effet été divisée en deux pouvoirs distincts quoiqu'imbriqués (la distinction devant surtout être comprise « dialectiquement »<sup>1347</sup>) : la *potentia ordinata* et la *potestas* (ou *potentia*) *absoluta*<sup>1348</sup>. Si le premier de ces pouvoirs – dont la mise en avant par rapport à l'autre était notamment défendue par des auteurs tels que Thomas d'Aquin et Guillaume d'Ockham<sup>1349</sup> – paraît trop éloigné de la question de l'absolutisme pour que nous en traitions ici<sup>1350</sup>, le second, en revanche, dont la prévalence sur la *potentia ordinata* fut notamment défendue par Duns Scot<sup>1351</sup>, était défini comme la « liberté

<sup>1346</sup> Même si M. Grabmann avait trouvé en Hugues de Saint-Victor (un auteur du début du XII<sup>e</sup> siècle) l'auteur de la distinction, l'« idée » de celle-ci n'en fut pas moins « posée clairement » par Pierre Lombard (un peu plus tard au cours du même siècle), et ce en reprenant sans doute plus manifestement Abélard qu'Hugues de Saint-Victor (selon M. FUMAGALLI BEONIO BROCCIERI, « *Potentia absoluta-potentia ordinata* : une longue histoire au Moyen Âge », in G. CANZIANI et alii (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divina nel pensiero dei secoli XVI e XVII*, op. cit., p. 15, et P. LOMBARD, *Les quatre livres des sentences*, op. cit., T. 1, p. 503-519, pour l'extrait en question). Cependant, l'apparition des termes mêmes de cette distinction semble devoir être datée de quelques décennies plus tard, et peut-être plus précisément du premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle (en ce sens, voir notamment F. OAKLEY, « La puissance absolue et ordonnée de Dieu et du roi aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », in G. CANZIANI et alii (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divina nel pensiero dei secoli XVI e XVII*, op. cit., p. 669).

<sup>1347</sup> Pour reprendre le terme de F. Oakley (*ibid.*, p. 672), qui affirme que le caractère dialectique de cette distinction est l'un de ceux à faire aujourd'hui relativement consensus chez les historiens.

<sup>1348</sup> Selon E. NUZZO, « Between Orthodoxy and Heterodoxy in Italian Culture in the Early 1700s : Giambattista Vico and Paolo Mattia Doria », in S. MORTIMER, J. ROBERTSON, *The Intellectual Consequences of Religious Heterodoxy. 1600-1750*, Brill, Leyde, Boston, 2012, p. 215. Il importe d'ajouter ici, sans que cette affirmation ne semble faire de doute, que le premier de ces deux pouvoirs découlait, sur un plan strictement logique, du second (en ce sens, voir *ibid.*, p. 216).

<sup>1349</sup> En ce sens, voir *ibid.*, p. 215-216. Pour davantage d'éléments d'analyse sur cette question (mais concernant le seul Ockham), voir également M. FUMAGALLI BEONIO BROCCIERI, « *Potentia absoluta-potentia ordinata* : une longue histoire au Moyen Âge », in G. CANZIANI et alii (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divina nel pensiero dei secoli XVI e XVII*, art. cit., p. 19-22.

<sup>1350</sup> À l'inverse de la *potestas absoluta* – « gouvernant le royaume de la grâce » (« governing the realm of grace », selon les termes de S. MORTIMER, J. ROBERTSON, « Nature, Revelation, History : The Intellectual Consequences of Religious Heterodoxy c. 1600-1750 » in S. MORTIMER, J. ROBERTSON, *The Intellectual Consequences of Religious Heterodoxy. 1600-1750*, op. cit., p. 44) où « Dieu peut toujours suspendre l'ordre contingent qu'il a lui-même instauré » (selon les termes de J. Jolivet in B. PARRAIN (dir.), *Histoire de la philosophie*, op. cit., T. 1, vol. 2, p. 1480) –, la *potentia ordinata* était comprise comme le pouvoir divin « qui gouvernait l'exercice de la providence divine dans l'histoire humaine » (« which governed the exercise of divine providence in human history »), selon les termes de S. MORTIMER, J. ROBERTSON, « Nature, Revelation, History : The Intellectual Consequences of Religious Heterodoxy c. 1600-1750 » in S. MORTIMER, J. ROBERTSON, *The Intellectual Consequences of Religious Heterodoxy. 1600-1750*, art. cit., p. 44.

<sup>1351</sup> Selon E. NUZZO, « Between Orthodoxy and Heterodoxy in Italian Culture in the Early 1700s : Giambattista Vico and Paolo Mattia Doria », in S. MORTIMER, J. ROBERTSON, *The Intellectual*

illimitée de Dieu de manifester son omnipotence »<sup>1352</sup>. Autrement dit, par la mise au premier plan du second de ces pouvoirs<sup>1353</sup>, et même si cette conception ne l'emporta jamais – d'un point de vue théologique – totalement sur la première<sup>1354</sup>, Dieu apparaissait bien délié de toute loi, quelle que soit sa nature.

Il convient pourtant, comme une remarque de S. Petit-Renaud le soulignait déjà<sup>1355</sup>, de ne pas confondre la portée de la *potentia absoluta* avec celle de la maxime *Princeps legibus solutus est*, puisque dans le cadre de la seconde, le prince n'est délié que de la loi positive, et donc pas du droit divin et naturel. L'on sait en effet que même dans la théorie de Bodin, le roi sera soumis à ces dernières, et donc qu'il ne saurait être absolu que dans le respect de certains principes. Toutefois, et là se situe sans nul doute l'un des aspects les plus discutés de la doctrine de Bodin, la dérogation aux « normes d'essence supérieure » est loin d'y être très nettement contrainte, et le cadre dans lequel elle peut s'exprimer loin de fermer la porte à toute réflexion critique. Ainsi, alors que l'application pure et simple de ce concept théologique dans la pensée politique médiévale ne se faisait que selon des « critères » bien « précis »<sup>1356</sup>, que l'idée même de *potentia absoluta* est totalement absente d'un grand nombre de nos *Miroirs* (qui combattent frontalement l'absolutisme législatif principalement sur son second volet), ce n'est qu'avec Bodin que ce concept théologique sera à la fois nettement remis en avant et source d'un renforcement assez manifeste du pouvoir royal, comme nous le verrons.

Il est alors nécessaire de conclure, en prenant le parti de considérer comme mixtes les sources de l'absolutisme moderne, que ce dernier aurait à la fois des

*Consequences of Religious Heterodoxy. 1600-1750*, art. cit., p. 215-216 ; même idée chez M. FUMAGALLI BEONIO BROCCIERI, « *Potentia absoluta-potentia ordinata* : une longue histoire au Moyen Âge », in G. CANZIANI et alii (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divina nel pensiero dei secoli XVI e XVII*, art. cit., p. 18-22, qui affirme par exemple que pour Duns Scot, « la p[otentia] a[bsoluta] excède en pouvoir la p[otentia] o[r]dinata » (p. 22).

<sup>1352</sup> « *God's unlimited liberty to manifest his omnipotence* » (selon E. NUZZO, « Between Orthodoxy and Heterodoxy in Italian Culture in the Early 1700s: Giambattista Vico and Paolo Mattia Doria », in S. MORTIMER, J. ROBERTSON, *The Intellectual Consequences of Religious Heterodoxy. 1600-1750*, art. cit., p. 215).

<sup>1353</sup> Qualifiée par F. Oakley de conception « opérationnalisée » ou « juridique » de la toute puissance divine (voir F. OAKLEY, « La puissance absolue et ordonnée de Dieu et du roi aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles », in G. CANZIANI et alii (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divina nel pensiero dei secoli XVI e XVII*, art. cit., p. 673).

<sup>1354</sup> Et ce non seulement au Moyen Âge mais même encore au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles (selon F. Oakley, *ibid.*, p. 674).

<sup>1355</sup> Voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 141.

<sup>1356</sup> Si l'on suit la démonstration de S. Petit-Renaud (*ibid.*, p. 221 s.).

influences romaines et théologiques<sup>1357</sup>. Mais si cette première analyse semble montrer à elle seule que la théorie de Bodin possède un fort ancrage dans la pensée médiévale et pré-moderne, elle ne saurait cependant pas masquer ce qui peut distinguer cet absolutisme de son homonyme passé. La doctrine du juriste angevin n'en possède pas moins en effet des particularités propres qu'il convient de présenter, afin de nous approcher de sa nécessaire définition.

---

<sup>1357</sup> À une théorie classique où les auteurs avaient avant tout remarqué ses origines romaines, la pensée juridique plus contemporaine tend en revanche à en marquer les influences théologiques ou canoniques. Sur cette question, voir l'article fondateur d'H. MOREL, « L'absolutisme français procède-t-il du droit romain ? », in J.-L. HAROUËL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 425-440. Voir également une mise en avant de cette théorie mixte chez M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « "Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire..." ». Droit romain et naissance de l'État moderne selon la doctrine et la pratique du palais », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, art. cit., p. 155 s.

## § 2 : La théorie de l'absolutisme moderne

Absolutisme législatif et absolutisme moderne étant maintenant nettement distingués, l'étude du second de ces concepts ne saurait débiter autrement que par un examen de la pensée de celui qu'il convient de considérer comme son inventeur autant que son principal théoricien : le Jean Bodin des *Six livres de la République* (A). Nous tenterons ensuite d'identifier les raisons historiques permettant d'éclairer l'apparition d'une telle théorie, avant de présenter enfin la pensée de certains juristes ultérieurs ayant repris la théorie bodinienne de l'absolutisme (B).

### A. L'absolutisme bodinien : éléments de présentation

Tout travail universitaire consacré au juriste angevin se doit sans doute en premier lieu de préciser de quel Jean Bodin il traitera, puisque cet auteur aux théories parfois relativement inconciliables rend la question d'une particulière importance. En effet, et nous aurons suffisamment l'occasion de le constater au fil de nos développements, il convient de distinguer plusieurs Bodin théoriciens, et, en ce qui concerne sa pensée du pouvoir, essentiellement celui de 1566, année de publication de sa *Méthodus...*<sup>1358</sup>, et celui de 1576, celle des *Six livres de la République*<sup>1359</sup>. En outre, il importe assurément de ne pas confondre l'homme et son œuvre. On sait en effet que l'évolution des positions politiques de Bodin à la fin de sa vie pourraient nous induire à penser qu'il se serait éloigné de ses opinions théoriques de 1576<sup>1360</sup>. Nous croyons donc

<sup>1358</sup> J. BODIN, *Methodus, ad facilem historiarum cognitionem*, Paris, M. Le Jeune, 1566 (pour l'édition originale). Pour la seule et unique édition française moderne, voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire, in Œuvres philosophiques, op. cit.*, p. 99 s.

<sup>1359</sup> Voir J. BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, J. Du Puys, 1576, pour l'édition originale, l'ouvrage ayant été réédité ou remanié tous les ans depuis sa publication jusqu'en 1580 (essentiellement chez J. Du Puys), puis traduit par Bodin en latin (*De republica libri sex*, Paris, J. Du Puys, 1586), et enfin de nouveau réédité jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle (voir notamment Genève, G. Cartier, 1599 et 1608, ou encore Genève, E. Gamonet, 1629). M. Turchetti dénombre ainsi au moins onze rééditions des *Six Livres de la République* entre 1577 et 1594 (voir J. BODIN, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre premier – Liber I*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 16), et ce sans compter les diverses traductions qu'il connut au cours de la même période, des chiffres qui paraissent donc assez considérables, et démontrent sans aucun doute le succès que cet ouvrage avait pu connaître dès 1576. Sur les diverses éditions des *Six livres de la République*, voir en outre H. A. LLOYD, *Jean Bodin. "This Pre-eminent Man of France". An Intellectual Biography, op. cit.*, p. 117 s.

<sup>1360</sup> La proximité entre Bodin et la Ligue est ainsi un fait avéré, même si, selon ses propres dires, notre juriste aurait pu être ligueur par intérêt. Voir en effet la *Lettre de Monsieur Bodin, op. cit.*, p. 3, où il affirme : « Et quant à la LIGUE, je ne vous sçaurois dire autre chose, sinon qu'estant dans une ville il est tres-necessaire, ou estre le plus fort, ou du party du plus fort, ou ruyné de tout. »

que les rares informations biographiques que nous mentionnerons ici<sup>1361</sup> ne sauraient l'être qu'en ce qu'elles peuvent éclairer son ouvrage de 1576, et, quand nous parlerons de « Bodin », ce sera seulement pour désigner l'auteur des *Six livres de la République*, à ceci près qu'il nous conviendra d'analyser cet ouvrage non simplement pour ce qu'il dit en 1576, mais aussi à raison de sa place dans l'Histoire des idées. Faute de mieux, cependant, nos recherches renverront ici à l'édition Fayard de 1986<sup>1362</sup>, reproduisant non l'originale, mais celle, plus complète, de 1593 (Lyon, B. Vincent)<sup>1363</sup>. En effet, si l'édition latine de 1586 est considérée par certains comme l'aboutissement de la pensée de Bodin<sup>1364</sup>, elle est malheureusement en cours de publication dans une perspective visant à simplement confronter le texte français (principalement de 1593) au latin<sup>1365</sup>, la recherche critique sur les éditions bodiniennes en étant encore à ses débuts<sup>1366</sup>. Aussi, afin de ne pas citer trop d'éditions diverses, ainsi que de nous obliger à considérablement alourdir nos notes en donnant systématiquement le texte latin et sa traduction, nous avons jugé préférable d'employer directement une édition française due à Bodin, en l'ayant évidemment comparée à la version latine en premier lieu, même si

---

<sup>1361</sup> Jusqu'à récemment fort mal connue (comme le remarquaient notamment P. Mesnard dans J. BODIN, *Œuvres philosophiques*, op. cit., Intro., p. VII, A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 334, M.-D. COUZINET, « Notice biographique sur Jean Bodin », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, Paris, PUF, 1996, p. 234, ou encore id., « Jean Bodin : état des lieux et perspectives de recherche », *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n° 40, 1995, p. 22), la vie de Bodin a néanmoins été étudiée depuis. Pour de premières tentatives, voir J. FOYER, « Introduction au colloque international interdisciplinaire "Jean Bodin" », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 23 s., ou encore J. SAILLOT, « Jean Bodin, sa famille, ses origines », in *ibid.*, p. 111-118 (au sujet de la famille de Bodin). Voir surtout les ouvrages récents de M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, Copenhague, University of Copenhagen, 2000, p. 40 s., ainsi que la biographie donnée par H. A. LLOYD, *Jean Bodin. "This Pre-eminent Man of France". An Intellectual Biography*, op. cit.

<sup>1362</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, Paris, Fayard, 1986, 6 T.

<sup>1363</sup> Nous l'avons préférée à l'édition de 1576 pour la raison pratique que cette dernière est bien souvent employée par les chercheurs, mais aussi et surtout pour celle voulant que, selon les recherches d'A. Di Bello (voir A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, Naples, Liguori, 2014, p. 20), la version française définitive du texte de Bodin serait celle de 1583, et qu'il ne convenait sans doute pas, pour bien comprendre la pensée de notre juriste, de nous intéresser seulement à l'édition originale de son texte, qui était assurément moins riche. Les divers remaniements opérés par Bodin n'aboutissant toutefois jamais à une véritable remise en cause de ses opinions premières, nous considérerons bien cette édition de 1593 comme une réédition et non une quelconque refonte de l'ouvrage de 1576, et nous permettrons alors de continuer, même en l'utilisant, à parler du Bodin de 1576.

<sup>1364</sup> En ce sens, voir *ibid.*, p. 10.

<sup>1365</sup> Voir J. BODIN, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre premier – Liber I*, op. cit., et id., *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre second – Liber II*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

<sup>1366</sup> Pour les recherches les plus importantes sur la question, voir A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 15 s., et H. A. LLOYD, *Jean Bodin. "This Pre-eminent Man of France". An Intellectual Biography*, op. cit., p. 117 s. Pour une première tentative de recherche critique sur le texte des *Six livres de la République*, voir néanmoins M. REULOS, « L'édition de 1577 de La République : son intérêt pour l'histoire du texte de Bodin », *BHR*, T. 13, n° 3, 1951, p. 342-354.

c'est bien entendu sans particulier enthousiasme que nous avons dû faire ce choix, commandé par la nécessité teintée de regret que cet ouvrage si majeur qu'est celui du Bodin de 1576 ne dispose pas encore à ce jour d'une édition critique complète.

La seconde difficulté se présentant à celui qui entame une recherche sur Bodin est bien entendu celle de la bibliographie, qui se présente sous un jour assez paradoxal. Cette dernière est ainsi particulièrement étoffée à première vue (quoique comportant un nombre de titres tendant à se réduire depuis une dizaine d'années), mais, en langue française, finalement assez rare sur le seul Bodin, autant que relativement éclatée<sup>1367</sup>. En effet, c'est aujourd'hui en tout premier lieu la recherche italienne<sup>1368</sup> et anglo-saxonne<sup>1369</sup> qui semble comporter le nombre le plus important de titres, la pensée française<sup>1370</sup> et plus encore allemande<sup>1371</sup> se trouvant assez nettement reléguées, quoique

<sup>1367</sup> En ce sens, J.-F. Spitz remarquait déjà que les recherches françaises sur Jean Bodin demeuraient relativement « rares et dispersées » (voir dans J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. V), un point de vue qui ne semble pas notablement avoir changé, au vu de nos recherches.

<sup>1368</sup> Si l'on se concentre sur la bibliographie récente, renvoyons aux travaux particulièrement fondateurs de D. Quagliani (voir notamment D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit.), mais également aux ouvrages de D. THERMES, *Ripensare Bodin. Pubblico e privato nel cittadino premoderno*, Rome, Philos, 2002, C. QUARTA, *Ayrault e Bodin - Diritto, famiglia e formazione morale nel XVI secolo*, op. cit., D. MAROCCO STUARDI, *La République de Jean Bodin. Sovranità, governo, giustizia*, Milan, FrancoAngeli, 2006, G. CONTI ODORISIO, *La famille et l'État dans La République de Jean Bodin*, Paris, L'Harmattan, 2007 (pour la traduction française de cet ouvrage paru seul en 1993, après l'avoir été dans S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, op. cit., T. 1, p. 699-757), C. VASOLI, *Armonia e giustizia. Studi sulle idee filosofiche di Jean Bodin*, Florence, L. S. Olschki, 2008 (quoiqu'il ne concerne que fort partiellement le Bodin de 1576, et qu'il soit un recueil d'articles plus anciens), et enfin A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit.

<sup>1369</sup> Voir essentiellement (là encore pour la bibliographie la plus récente) l'ouvrage fondateur de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., datant de 1993 pour sa version française, mais également le recueil de travaux plus anciens réunis par *id.*, *Jean Bodin*, Burlington, Ashgate, 2006, et (quoique cet ouvrage ne porte qu'assez partiellement sur le Bodin de 1576) H. A. LLOYD (dir.), *The Reception of Bodin*, Brill, Leyde, Boston, 2013. Certes rédigé en français, l'ouvrage de Spitz (*Bodin et la souveraineté*, op. cit.) mérite également sans doute d'être mentionné ici pour la raison qu'il s'appuie pratiquement exclusivement sur une bibliographie anglo-saxonne. Enfin, pour une synthèse de certaines questions débattues au sein de la bibliographie anglo-saxonne plus ancienne, voir D. PARKER, « Law, Society and the State in the Thought of Jean Bodin », *History of Political Thought*, été 1981, vol. 2, n° 2, p. 253-285 (et plus précisément p. 254-256).

<sup>1370</sup> Pour les recherches françaises les plus récentes, voir T. BERNIS, « Bodin : la souveraineté saisie par ses marques », *BHR*, 2000, T. LXII, n° 3, p. 611-623, *id.*, *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique moderne à partir de Bodin*, op. cit., F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, Bruxelles, E.M.E., 2011, et *id.*, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, Bruxelles, E.M.E., 2011. Pour une comparaison entre le modèle bodinien de souveraineté et celui d'Althusius (ainsi que leur postérité contemporaine, ayant bien entendu donné l'avantage au premier), voir G. DEMELEMESTRE, *Les deux souverainetés et leur destin. Le tournant Bodin – Althusius*, Paris, Cerf, 2011. Voir en outre, pour l'ensemble des recherches relatives à Bodin (mais pour une période antérieure aux années 2000), M.-D. COUZINET, S. MARTINELLI, « Bibliographie bodinienne (depuis 1985) », *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n° 40, 1995, p. 23-36, ainsi que M.-D. COUZINET, *Bibliographie des écrivains français. Jean Bodin*, Paris, Memini, 2001.

le juriste n'apparaît pas moins comme l'un des auteurs majeurs de toute la littérature française relative à l'absolutisme, que cette dernière ait une approche historique, politique ou bien juridique (et parfois positiviste)<sup>1372</sup> ; la pensée de Bodin apparaît ainsi comme un point de ralliement du droit, de la philosophie et des sciences politiques, et même bien souvent en arrière-plan de celle qui ne traite, par exemple, que du premier XVI<sup>e</sup> siècle, et que nous avons rapidement présentée plus haut. Sur le seul Bodin, et si l'on dispose des travaux de cinq colloques, l'un organisé à Munich en 1970<sup>1373</sup>, un deuxième à Pérouse en 1980<sup>1374</sup>, un autre à Angers en 1984<sup>1375</sup>, et deux derniers en 1996 respectivement à Lyon<sup>1376</sup> et à Turin<sup>1377</sup> (des ouvrages qui regroupent de nombreuses contributions essentielles sur l'ensemble de l'œuvre du juriste), le Bodin de 1576 fait, pour sa part, l'objet de la majorité des recherches<sup>1378</sup>. Nous ne saurions bien entendu présenter ici l'ensemble de ces dernières en détail, puisque nos développements suivants nous montreront assez où peuvent, notamment, se situer les principaux désaccords entre chercheurs, bien souvent suscités par les difficultés provenant de la doctrine du juriste, et qui permettent de saisir plus nettement leur pensée.

Il convient pourtant de préciser que s'il est une question sans doute majeure à traverser la critique, c'est bien celle de la place de Bodin dans l'Histoire des idées.

---

<sup>1371</sup> Il semble surtout nécessaire de faire ici mention des travaux du philosophe austro-américain Eric Voegelin, encore assez méconnus (sur ces derniers, voir néanmoins H.-J. SIGWART, « Some Principles of Voegelinian Hermeneutics – Eric Voegelin's Reading of Jean Bodin », art. non publié, p. 1-28 pour sa version numérique), et principalement de son *Jean Bodin*, Munich, W. Fink, 2003. La bibliographie bodinienne en langue allemande comporte néanmoins un ouvrage plus récent, celui de C. OPITZ-BELAKHAL, *Das Universum des Jean Bodin. Staatsbildung, Macht und Geschlecht im 16. Jahrhundert*, Francfort, New York, Campus Verlag, 2006.

<sup>1372</sup> Il serait tentant d'établir un relevé exhaustif des titres composant cette bibliographie. Le nom de Bodin apparaissant néanmoins bien trop fréquemment, nous avons cru bon de ne pas nous lancer dans une telle entreprise, qui aurait assurément été submergée sous le nombre colossal d'ouvrages qui auraient été mentionnés. Nous ne citerons donc que les ouvrages concernés, point par point, au fil de nos développements.

<sup>1373</sup> Voir H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit.

<sup>1374</sup> *La « République » di Jean Bodin. Atti del convegno di Perugia, 14-15 novembre 1980*, Florence, L. S. Olschki, 1981.

<sup>1375</sup> *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit.

<sup>1376</sup> N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin*, Paris, Classiques Garnier, 2004.

<sup>1377</sup> A. E. BALDINI (dir.), *Jean Bodin a quattrocento anni dalla morte. Bilancio storiografico e prospettive di ricerca. Atti del Convegno internazionale per il quarto centenario della morte di Jean Bodin (Torino, 6-7 dicembre 1996)*, Florence, L. S. Olschki, 1997.

<sup>1378</sup> Voir en outre, pour l'aspect historique de l'œuvre de Bodin (et outre diverses contributions regroupées au sein des ouvrages de colloques) l'ouvrage fondateur de M.-D. COUZINET, *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus ad facilem historiam cognitionem de Jean Bodin*, Paris, Vrin, 1996, ainsi qu'I. MELANI, *Il tribunale della storia. Leggere le « Methodus » di Jean Bodin*, op. cit. Une part importante de la bibliographie bodinienne est également consacrée à son œuvre économique ou encore à la question de la sorcellerie, deux points cependant trop éloignés de notre sujet pour que nous en rapportions les titres.

Après les thèses de W. F. Church, cherchant à en faire un « rejeton du constitutionnalisme médiéval »<sup>1379</sup>, force est de constater que la doctrine contemporaine, tout en prenant un angle d'approche assurément plus nuancé, paraît toutefois assez prompte à pointer du doigt les éléments de continuité à l'œuvre entre Bodin et ses prédécesseurs. Malgré les affirmations de J. Franklin, qui met surtout en avant les profondes nouveautés de l'absolutisme de Bodin<sup>1380</sup>, l'auteur des *Six livres de la République* est ainsi présenté comme un « penseur de transition » par S. Goyard-Fabre<sup>1381</sup>, des chercheurs comme F. de Smet<sup>1382</sup> ou D. Quaglioni, entre autres, s'intéressant tout particulièrement à la « formation doctrinale » (« *formazione dottrinale* ») de Bodin, et à ce dont il peut être redevable de la pensée « théologico-juridique du Moyen Âge tardif » (« *teologico-giuridica del tardo Medioevo* »)<sup>1383</sup>, quand bien même ils peuvent également affirmer que la pensée du juriste « incarne les principes mêmes de la modernité »<sup>1384</sup>. Nous ne saurions bien entendu remettre en cause ces analyses tendant à nuancer la rupture que constituerait la pensée de notre juriste par rapport à celle qui la précède. Pourtant, nous croyons que cette manière de présenter Bodin dans son seul et unique siècle n'est pas toujours sans risque. En effet, si certaines similitudes peuvent bien être observées entre le juriste et un auteur comme Ferrault, par exemple, une continuité bien plus manifeste semble à l'œuvre entre notre juriste et des auteurs tels que Charles Loyseau ou Cardin Le Bret. Sans faire aucunement de Bodin un penseur pleinement révolutionnaire – puisqu'il ne saurait l'être sur toutes les questions qu'il développe, comme nous le verrons –, il n'en

<sup>1379</sup> Pour reprendre les termes de J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>1380</sup> « La thèse centrale de ce livre, c'est que l'absolutisme de Bodin est aussi dénué de précédents que la doctrine à laquelle il s'oppose. » Voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, *op. cit.*, p. 1. Voir une première formulation de cette idée chez H. MOREL, « L'absolutisme français procède-t-il du droit romain ? », in J.-L. HAROUËL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, art. cit., p. 440 : « l'absolutisme du XVII<sup>e</sup> siècle [...] ne suit pas – ou suit de très loin – la voie tracée par les légistes du XIV<sup>e</sup> siècle. »

<sup>1381</sup> Voir S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, *op. cit.*, p. 282.

<sup>1382</sup> Voir notamment F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, *op. cit.*, et *id.*, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, *op. cit.*

<sup>1383</sup> Pour reprendre les termes de D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, *op. cit.*, p. 4. Pour des observations contraires, voir néanmoins l'ouvrage d'A. LONDON FELL, *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State*, T. 3 (*Bodin's Humanistic Legal System and Rejection of « Medieval Political Theology »*), *op. cit.*

<sup>1384</sup> Toujours selon les termes de D. Quaglioni (« *incarna i principi stessi della modernità* », D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, *op. cit.*, p. 17). Voir également plus bas : « Bodin semble plus proche qu'on ne le pense souvent [...] de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, de l'époque de Grotius et du nouvel esprit qui animait la pensée juridique européenne au début du XVII<sup>e</sup> siècle. » (« *Bodin ci appare più vicino di quanto non si sia spesso pensato [...] della fine del secolo XVI, al moment groziano e al nuovo spirito che anima il pensiero giuridico europeo del primo Seicento.* ») *Ibid.*, p. 139.



possède pas moins en effet des originalités telles, et sur des points théoriques que nous jugeons particulièrement centraux, qu'il semble que si une marche peut être figurée dans l'Histoire des idées, elle se situe précisément entre Bodin et ses prédécesseurs, entre absolutisme législatif et moderne donc, et qu'elle aurait alors été franchie au milieu de notre période d'étude. Voici assurément l'une des principales affirmations que nous tenterons de prouver ici.

Si l'on se concentre à présent sur la seule pensée du Bodin de 1576, il convient, dans une première approche, d'observer quelques caractéristiques principales de son absolutisme, mais également de bien cerner ce dernier en évaluant ses limites. Il importe cependant de préciser, tout d'abord, que puisque le juriste « assimile le pouvoir absolu à la souveraineté législative sans partage du roi »<sup>1385</sup>, et qu'il fait même dépendre le pouvoir absolu de la notion de souveraineté lorsqu'il définit cette dernière<sup>1386</sup> (montrant ainsi que souveraineté et absolutisme peuvent être alternativement considérés comme l'ensemble au sein duquel se trouve l'autre), nous ne pourrions donner ici que des premiers éléments de réflexion sur la pensée de Jean Bodin. En effet, ce n'est qu'au terme de l'étude d'autres notions, comme celle de souveraineté que la théorie du juriste nous apparaîtra relativement complète, nous permettant seulement alors d'en donner une analyse véritablement globale.

Concernant le seul absolutisme de Bodin, entendu ici comme le cadre général de sa pensée, remarquons, comme nous avons pu le laisser entendre plus haut, qu'il reprend bien le double volet de l'absolutisme médiéval, celui de l'indépendance du roi, et celui de sa non-soumission à ses propres lois (ou à celles de ses prédécesseurs). Bodin affirme en effet, au huitième chapitre du premier livre : « il faut que ceux-là qui sont souverains ne soyent aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loy aux sujets, et casser ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres [...]. C'est pourquoy la loy dit, que le Prince est absous de la puissance des loix »<sup>1387</sup>. Une précision semble toutefois s'imposer ici, afin de bien saisir ce que prétend notre juriste. Il faudrait en effet se garder de croire que seules les lois « inutiles » pourraient être « cassées » par le monarque, puisque Bodin s'empresse d'ajouter notamment ici, au terme d'un raisonnement tendant à prouver qu'« il est

---

<sup>1385</sup> Selon les termes de R. BONNEY, *L'Absolutisme*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>1386</sup> Il affirme en effet, dans l'une de ses phrases les plus célèbres : « La souveraineté est la puissance absoluë et perpetuelle d'une Republique » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 179).

<sup>1387</sup> Voir *ibid.*, p. 191.

impossible par nature de se donner loy », que « le Roy ne peut estre subject à ses loix. »<sup>1388</sup> Autrement dit, ce ne sont pas seulement les mauvaises lois, mais bel et bien n'importe lesquelles que le roi pourrait anéantir, en principe. Il semble donc bien pleinement absous de ses propres lois, mais ce à une nuance près. En effet, le juriste n'en affirme pas moins, à l'inverse de Machiavel par exemple<sup>1389</sup>, mais dans la droite ligne de la pensée juridique de la fin du Moyen Âge<sup>1390</sup> (quoique Bodin prenne ici d'importantes libertés avec ses sources<sup>1391</sup>), que le prince est soumis à ses propres « conventions », soit qu'il ait promis de garder sa loi à un prince étranger, soit qu'il l'ait promis à ses sujets<sup>1392</sup>, et ce à moins que ne « cess[e] la justice de la loy qu'il a juré garder »<sup>1393</sup>. Par conséquent, la maxime *Princeps legibus solutus est* se voit combinée avec une seconde venant la limiter : *Pacta sunt servanda*. Nous le préciserons de façon générale plus loin, mais affirmons néanmoins ici que le respect par le roi de ses propres conventions paraît bien constituer l'une des règles supérieures à la loi chez le juriste angevin.

Quelques éléments d'analyse supplémentaire s'imposent sur cet absolutisme bodinien. S'il ressort évidemment des propos du juriste que le souverain n'a besoin du consentement de personne pour légiférer<sup>1394</sup>, et qu'il est ainsi parfaitement libre et autonome dans l'exercice de son pouvoir législatif, il apparaît bien que Bodin tend à réduire très fortement le rôle des États généraux ainsi que celui des Parlements<sup>1395</sup>.

---

<sup>1388</sup> *Ibid.*, p. 192.

<sup>1389</sup> Sur cette question, voir C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 105. Voir également H. WEBER, « Bodin et Machiavel », in Jean Bodin. *Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 237-238.

<sup>1390</sup> Cette question est analysée par S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 232 s.

<sup>1391</sup> Ce point est remarqué par D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 27.

<sup>1392</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 193-194. Sur cette question que, faute de place, nous ne développerons pas ici, voir également *ibid.*, p. 217 s. et p. 225-226 (où le juriste se demande dans quels cas un roi serait tenu des conventions de ses prédécesseurs). Il importe de remarquer enfin avec P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 492, que ces conventions entre le prince et ses sujets semblent toutefois demeurer une chose « assez rar[e] ».

<sup>1393</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 195.

<sup>1394</sup> Ainsi que l'écrit J. H. Franklin, selon l'auteur des *Six Livres de la République* : « le souverain [...] n'a besoin du consentement de personne pour mettre en œuvre son action gouvernementale. » (« *the ruler [...] does not require the consent of any other human agent in making public policy.* ») Voir J. H. FRANKLIN, « Jean Bodin and the End of Medieval Constitutionalism », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit., p. 151.

<sup>1395</sup> Voir en effet J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 306 : « si le prince est obligé de ne faire loy sans le consentement d'un plus grand que soy, il est vray sujet : si d'un pareil, il aura compagnon : si des sujets, soit du Senat ou du peuple, il n'est pas souverain. » En ce sens, J. H. Franklin affirme ainsi que l'un des « arguments à l'encontre de l'absolutisme que Bodin cherche à dépasser »

Cependant, quoique la réduction du pouvoir des parlements à leur seul rôle consultatif ne semble pas faire de réel doute<sup>1396</sup>, la position de Bodin sur les États généraux paraît mériter d'être nuancée. En effet, selon une observation d'Y.-M. Bercé, « Bodin professait que le recours aux États, bien loin de porter ombrage à la souveraineté, confortait au contraire les pouvoirs du prince. »<sup>1397</sup> Dans *Les Six livres de la République*, le juriste prétendait ainsi que les États, « lesquels estans unis ensemble, se fortifient pour la tuition et defense de leurs Princes »<sup>1398</sup>. Autrement dit, Bodin ne semble pas totalement reléguer les États, puisqu'il insiste sur l'« utilité »<sup>1399</sup> de ces derniers, affirmant qu'ils permettent au prince d'entendre les plaintes de ses sujets « qui jamais autrement ne viennent aux oreilles des Princes »<sup>1400</sup>. Malgré la sensible nuance que nous apportons ici, concluons néanmoins que les États généraux ne sauraient avoir, dans la pensée du Bodin de 1576, rigoureusement aucune prérogative législative. Ainsi que l'écrit A. Jouanna, ces derniers n'ont donc « qu'un rôle purement consultatif »<sup>1401</sup>, mais un rôle qui sert toutefois à affermir le pouvoir du monarque, contrairement aux parlementaires qui sont davantage cantonnés dans leur seule mission de conseiller le prince.

---

réside « dans la pratique régulière [...] de la consultation des Etats ou des Parlements. » Voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 89-90.

<sup>1396</sup> Bodin prétend en effet : « Le Senat est l'assemblée legitime des Conseillers d'estat, pour donner advis à ceux qui ont la puissance souveraine en toute Republique. » Plus loin, pour appuyer son propos, il affirme : « J'ai dit donner advis, parce que le Senat d'une Republique bien ordonnee, ne doit point avoir puissance de commander, ni decerner mandemens, ni mettre en execution ses advis et deliberations » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, respectivement p. 7 et p. 35). Pour un commentaire de la position de Bodin sur les parlements, voir notamment J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 109 s. Nous reviendrons toutefois plus précisément sur la place des juges dans la théorie absolutiste bodinienne.

<sup>1397</sup> Y.-M. BERCÉ, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2000, n° 4, p. 1236. Dans un sens relativement semblable, voir A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 536.

<sup>1398</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 206. Voir également cette affirmation quelques lignes plus haut : « la juste royauté n'a point de fondement plus assuré, que les estats du peuple » (*ibid.*).

<sup>1399</sup> Ce terme est repris à Y.-M. BERCÉ, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s.) », art. cit., p. 1236.

<sup>1400</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 207.

<sup>1401</sup> A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 536. Dans un sens relativement contraire, G. Weil affirmait que « l'exécution des volontés du prince p[ouvait] être, sinon empêchée, au moins retardée par les magistrats inférieurs. » Voir G. WEIL, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, Hachette, 1892, p. 165. Cependant, malgré l'« utilité » des États, ces derniers, et *a fortiori* les parlements, ne semblent pas pouvoir être considérés comme de véritables limites au pouvoir législatif du souverain, puisque Bodin ne tient pas leurs avis pour contraignants, et qu'il affirme lui-même (rappelons-le) que « si le Prince souverain est subject aux estats, il n'est ni Prince, ni souverain » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 199). Aussi avons-nous décidé de suivre pleinement la position développée par A. Jouanna.

Si l'on se contentait d'une analyse superficielle de la doctrine de Bodin, il serait sans doute assez évident de lui contester tout caractère révolutionnaire, voire véritablement novateur, puisque Bodin paraît à première vue simplement reprendre le concept médiéval d'absolutisme législatif. Il convient cependant d'observer qu'il développe une pensée bien plus moderne lorsqu'il affirme, à l'inverse des absolutistes tempérés ou modérés, mais dans un sens le rapprochant assurément des idées d'un Michel de L'Hospital (que nous avons aperçues précédemment)<sup>1402</sup> que les parlements ou les États n'ont qu'un rôle de conseil à l'égard du monarque, et donc qu'ils ne sont aucunement des « freins » à l'exercice de son pouvoir absolu. L'absolutisme de Bodin tend donc à décrire le fonctionnement du pouvoir en partant de la seule figure du roi, et non plus également de l'ensemble des institutions du royaume, et, sur ce point, la théorie du juriste apparaît en évident désaccord avec certaines limitations posées à l'absolutisme au cours du premier XVI<sup>e</sup> siècle. Il ne conviendrait cependant pas d'en conclure – un point sur lequel la bibliographie consacrée à Bodin ne cesse à juste titre d'insister<sup>1403</sup> – que sa pensée n'ait assigné aucune limite au pouvoir du monarque. Savoir jusqu'où le prince peut être absolu permet alors de donner un visage plus précis à la doctrine de l'absolutisme moderne ; une analyse générale de cette question paraît donc nécessaire.

Toujours au huitième chapitre du premier des *Six Livres de la République*, Bodin écrivait que « la puissance absolue des Princes et seigneuries souveraines, ne s'étend aucunement aux loix de Dieu et de nature »<sup>1404</sup>, ayant affirmé quelques pages plus haut que le Prince était également soumis au droit des gens<sup>1405</sup>, avec cependant toutes les

<sup>1402</sup> Voir notre première partie.

<sup>1403</sup> Voir notamment cette affirmation de J. H. L. SALMON, « L'héritage de Bodin : la réception de ses idées politique en Angleterre et en Allemagne au XVII<sup>e</sup> siècle », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, op. cit., p. 179 : « Bodin n'a pas donné un pouvoir absolument absolu au pouvoir souverain, ou encore [...] le pouvoir du prince était absolu mais non arbitraire. » Voir, par exemple, également celle de C. NADEAU, « Les constitutionnalistes français face au problème de la constitution mixte : Claude de Seyssel et Jean Bodin », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Étienne, PUSE, 2005, p. 114 : « l'idée d'une limitation de l'autorité souveraine n'a pas disparu dans la République ». Voir enfin celle de G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, op. cit., p. 502, pour qui le terme *absolu*, chez Bodin, « ne signifi[e] pas illimité mais inconditionnel », un terme que l'on retrouvait déjà chez S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 94.

<sup>1404</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 193.

<sup>1405</sup> « si nous disons que celui a puissance absolue, qui n'est point sujet aux lois, il ne se trouvera Prince au monde souverain : veu que tous les Princes de la terre sont sujets aux loix de Dieu, et de nature, et à plusieurs loix humaines communes à tous peuples. » Voir *ibid.*, p. 190.

imprécisions de vocabulaire que ce terme paraît revêtir chez lui<sup>1406</sup>. Plus loin, Bodin ajoutait que le roi ne pouvait déroger « aux loix qui concernent l'estat du Royaume »<sup>1407</sup>, sans qu'il ne précise toutefois très nettement le contenu exact qu'il donnait à ces règles désignant bien entendu les lois fondamentales<sup>1408</sup>. Même si ces observations ressortent véritablement d'un commentaire de la pensée du juriste qui ne mentionne jamais d'une façon aussi systématique les limites à l'absolutisme, il convient de conclure que ces dernières proviendraient peut-être non d'une<sup>1409</sup> mais plutôt de deux grandes catégories distinctes<sup>1410</sup> : les lois divines et naturelles, ainsi que le droit des gens (parmi lesquels il semble possible de ranger le principe du respect par le roi de ses promesses visant à garder une loi<sup>1411</sup>), et d'autre part les lois fondamentales, lesdites limites se situant alors dans une assez nette continuité avec la pensée juridique développée à la fin du Moyen Âge<sup>1412</sup>. L'approche bodinienne des limites au pouvoir absolu permettait ainsi à un auteur comme Y.-C. Zarka de considérer que le juriste n'aurait pas remis en cause le constitutionnalisme de la fin du Moyen Âge et du premier XVI<sup>e</sup> siècle, la « dissolution » de l'idée traditionnelle de constitution ayant été menée par Loyseau puis encore davantage par Hobbes, qui aurait tout bonnement opéré la « ruine » de celle-ci et donc également des limites encore présentes chez Bodin au

---

<sup>1406</sup> En effet, comme l'écrit L. INGBER, « Jean Bodin et le droit naturel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 295 : « Quand Bodin parle de droit des gens, il vise tantôt ces droits essentiels de l'homme que l'on ne peut enfreindre sans violer la justice ; tantôt ces accords entre les peuples, anciens, fréquents, quasi universels, et dont le résultat, obtenu par le consentement exprès ou tacite, est précisément la constitution d'un droit qui existe non seulement entre les hommes qui y adhèrent, mais entre les nations et les États qui, par leur conduite, l'ont défini et sanctionné. Fréquemment, Bodin entend par droit des gens une manière humaine, courtoise et juste de traiter les hommes. Les indigènes en sont exclus. » Sur la question du droit des gens chez Bodin, voir en outre l'article de M. RUQUET, « Le droit des gens dans la pensée de Jean Bodin : Les Six Livres de la République à la lumière de l'Exposé du droit universel », *RHFDJSJ*, n° 37, 2017, p. 639-685.

<sup>1407</sup> Il écrit ainsi : « Quant aux loix qui concernent l'estat du Royaume, et de l'establisement d'iceluy [...] le Prince ni (*sic*) peut déroger » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 197).

<sup>1408</sup> S'il affirme en effet que la « loy Salique » est l'une de ces « loix qui concernent l'estat du Royaume » (voir *ibid.*, et T. 6 p. 195 s. pour des développements sur la question), le juriste angevin ne tente pas de donner une liste exhaustive desdites lois, même s'il fait mention, dans un autre chapitre de son ouvrage de 1576, de l'inaliénabilité du domaine (voir *ibid.*, T. 6, p. 38 s.). Sur la question des lois fondamentales chez Bodin, voir les développements de R. GIESEY, « The Juristic Basis of Dynastic Right to the French Throne », art. cit., p. 29-30, ainsi que ceux de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 115 s.

<sup>1409</sup> Pour une telle lecture (rangeant toutes les limites au pouvoir du souverain dans la catégorie des lois naturelles), voir B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 161.

<sup>1410</sup> En ce sens, voir notamment J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 115.

<sup>1411</sup> En ce sens, voir J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 43.

<sup>1412</sup> Pour une affirmation en ce sens, et outre toutes les observations de notre deuxième chapitre, voir *ibid.*, p. 12.

pouvoir absolu du roi<sup>1413</sup>. Chez notre juriste, ces dernières, qui servent bien entendu à légitimer le monarque, ne sont pourtant pas sans connaître, elles aussi, certaines limites ; la question méritant toutefois une analyse toute particulière du fait de sa difficulté, nous avons jugé bon d'en traiter plus précisément au cours de l'un de nos développements suivants, même si nous pouvons ici en donner une première approche.

Quoique la pensée du juriste sur les limites de l'absolutisme paraisse assez loin d'être tout à fait systématique<sup>1414</sup>, il semble néanmoins possible de la préciser sur un point particulier. Il convient en effet de remarquer que Bodin prétendait, au deuxième livre, que le « Monarque Royal » – et par conséquent ni le tyran d'une monarchie « tyrannique », ni le despote d'une monarchie « seigneuriale »<sup>1415</sup> – « laiss[ait] la liberté naturelle et la propriété des biens à chacun. »<sup>1416</sup> Aux côtés du respect par le roi de la parole donnée, l'une des principales règles de droit naturel ou divin pour Bodin serait donc la propriété, cette dernière constituant même l'un des deux « pivots essentiels » (aux côtés de la loi) de « l'axe vital » de sa *République*<sup>1417</sup>. La question étant assez nettement développée chez le juriste (bien qu'elle soit loin de constituer une véritable nouveauté<sup>1418</sup>), il est possible de nous y arrêter.

Comme l'écrivait déjà G. Weil, « Puisque la monarchie royale ou légitime laisse la propriété des biens aux sujets, l'impôt ne doit pas être levé sans leur consentement. »<sup>1419</sup> Autrement dit, la conséquence de l'intégration du droit de propriété au sein de l'ensemble des lois naturelles serait le consentement à l'impôt. En outre, en plus de considérer l'imposition comme le septième et dernier moyen de « faire fonds

<sup>1413</sup> Voir Y.-C. ZARKA, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, PUF, 1998, p. 109-122.

<sup>1414</sup> En ce sens, quoique l'affirmation concerne la pensée absolutiste de Bodin en général, voir S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 160.

<sup>1415</sup> Ce point est souligné notamment par A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 537. Sur la distinction entre monarchie royale, tyrannique, et seigneuriale (despotique), et en particulier sur la distinction entre tyrannie et despotisme chez Bodin, voir l'article de M. TURCHETTI, « La leçon de Jean Bodin (1530-1596) sur la distinction "vitale", oubliée, entre despotisme et tyrannie », in M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières*, op. cit., p. 51-73.

<sup>1416</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 43.

<sup>1417</sup> Selon les termes de J. M. de BERNARDO ARES, « Les corps politiques dans la "République" de Jean Bodin », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 31.

<sup>1418</sup> Outre les diverses influences antérieures que Bodin put subir sur la question (et que nous développerons plus loin), notons ici que la propriété avait déjà été considérée comme relevant du droit divin chez un auteur comme Guillaume de La Perrière (sur cette question, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 192).

<sup>1419</sup> G. WEIL, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, op. cit., p. 164. Dans le même sens, A. Jouanna affirme : « Demander de l'argent aux sujets, c'est requérir une portion de leur bien ; ils doivent par conséquent donner leur accord par l'intermédiaire des États généraux. » Voir A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, op. cit., p. 241.

aux finances », et auquel il ne faut recourir que « si tous les autres moyens [...] défont »<sup>1420</sup>, Bodin affirmait également « qu'il n'est en la puissance de Prince du monde, de lever impost à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui »<sup>1421</sup>. Tout martelé qu'il semble, pourtant, ce principe du consentement à l'impôt n'est pas sans connaître une importante limite. Le juriste angevin s'empresse en effet d'ajouter : « toutesfois, si la nécessité est urgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre l'assemblée des estats ni le consentement du peuple »<sup>1422</sup>. Apparemment claire, la position de Bodin sur l'imposition serait donc la suivante : en principe, le monarque ne peut lever d'impôt sans le consentement du peuple (par l'intermédiaire des États généraux), sauf en cas de nécessité « urgente », même s'il considère le recours à l'impôt comme un procédé assez peu souhaitable de financement de l'État. Il importe néanmoins de bien saisir les conséquences d'une telle pensée.

Bien connue, qualifiée de « très traditionnelle » par A. Jouanna<sup>1423</sup> – puisqu'on en retrouve une formulation assez équivalente chez Philippe de Commines<sup>1424</sup> et que la notion de consentement à l'impôt a déjà disparu de la pensée d'auteurs tels que B. de Chasseneuz<sup>1425</sup> ou Pierre Rebuffe<sup>1426</sup> –, la position de Bodin sur l'impôt n'en est pas moins plutôt « équivoque »<sup>1427</sup>. En effet, le principe du consentement semble très fortement contrebalancé par son exception de l'urgente nécessité<sup>1428</sup>, qui deviendra, comme l'écrit A. Jouanna, « le cheval de Troie qui ruina de l'intérieur l'édifice des

<sup>1420</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 67. Les autres moyens mentionnés par Bodin sont (suivant l'ordre que leur donne le juriste lui-même) les revenus du domaine, les « conquestes sur les ennemis », les « dons des amis ou des sujets », les « pensions » payées par les alliés en temps de paix ou de guerre, le commerce dans son sens le plus large (même s'il dénonce à ce propos la vénalité des offices), et enfin les taxes sur les marchands (voir *ibid.*, p. 37 s.).

<sup>1421</sup> *Ibid.*, T. 1, p. 201.

<sup>1422</sup> Voir *ibid.* Notons ici qu'il justifie cette exception par un argument très proche de sa justification du principe : la « raison naturelle ». Il écrit en effet : « mais la raison naturelle veut que le public soit préféré au particulier, et que les sujets relaschent non seulement leurs injures et vengeances, ains aussi leurs biens pour le salut de la République » (*ibid.*, p. 222-223).

<sup>1423</sup> A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 537.

<sup>1424</sup> En ce sens, voir P. MARCHESSOU, « Droit fiscal et pensée politique », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, op. cit., p. 384.

<sup>1425</sup> Voir C. DUGAS de LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, op. cit., p. 193.

<sup>1426</sup> En effet, selon l'analyse de P. Fabry, le prince ne pourrait imposer ses sujets qu'en la présence d'une juste cause, mais il n'est, chez Pierre Rebuffe, déjà plus question de consentement (P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., respectivement p. 484, et p. 486).

<sup>1427</sup> Selon le terme d'A. MARONGIU, « Bodin et le consentement à l'impôt », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 371.

<sup>1428</sup> *A contrario*, pour une position visant à la considérer comme une exception effective, voir R. DERATHE, « La Place de Jean Bodin dans l'Histoire des Théories de la Souveraineté », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit., p. 252.

libertés fiscales des sujets. »<sup>1429</sup> Si nous nous rappelons en outre que l'idée de la *necessitas* pour lever des impôts exceptionnels n'était pas sans avoir été nettement mise en avant dès l'époque médiévale<sup>1430</sup>, et que l'exception, sans l'être encore tout à fait, tendait sans doute déjà à bien devenir la règle<sup>1431</sup>, nous ne saurions guère être surpris que des juristes plus ou moins immédiatement postérieurs à Bodin comme Pierre Grégoire<sup>1432</sup>, La Roche-Flavin ou Cardin Le Bret<sup>1433</sup> n'aient pas suivi l'auteur des *Six livres de la République* sur la question, et aient affirmé que le roi pouvait lever librement l'impôt sur ses sujets.

L'interprétation de la pensée de Bodin sur ce point n'est toutefois pas sans soulever de profonds questionnements. Si elle avait fait prétendre à M. C. Jacobsen que, pour cette raison, Bodin n'était pas absolutiste<sup>1434</sup>, ou à J. H. Franklin qu'elle était « la plus étonnante des limitations évoquées par Bodin »<sup>1435</sup>, force est de constater qu'il paraît bien délicat de comprendre ce qu'elle signifiait pour notre juriste<sup>1436</sup>. Faudrait-il prendre Bodin au pied de la lettre, et considérer que l'imposition sans consentement des sujets aurait été véritablement rare, autant que la « nécessité » la justifiant ?<sup>1437</sup> Faut-il au contraire y voir une marque de la timidité de notre auteur, qui, attaché aux valeurs traditionnelles comme l'on sait, n'avait peut-être pas osé renverser le principe, et se

<sup>1429</sup> A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 537.

<sup>1430</sup> Sur cette question, voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 100, et la bibliographie qui y est donnée.

<sup>1431</sup> Voir en effet l'élégante formule d'E. Kantorowicz (rapportée par *ibid.*, p. 101) : « L'État était devenu permanent, et ses urgences et ses besoins, sa *necessitas*, l'étaient aussi. »

<sup>1432</sup> En ce sens, voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 179-181, qui affirme (quoique cette opinion mérite d'être nuancée) que c'était là une « nouveauté » apportée par la pensée de Grégoire que de « libérer le roi du consentement des Etats » en matière d'imposition (*ibid.*, p. 181).

<sup>1433</sup> Sur la position de ces derniers en matière d'imposition, voir R. DERATHÉ, « La Place de Jean Bodin dans l'Histoire des Théories de la Souveraineté », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 257.

<sup>1434</sup> Voir M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, op. cit., p. 161.

<sup>1435</sup> J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 141.

<sup>1436</sup> Pour d'autres pistes de réponse à cette question difficile (que nous ne reprendrons pas ici), voir E. THIVEAUD, « Finances et souveraineté dans *Les six Livres de la République* de Jean Bodin », in N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin*, op. cit., p. 237-257, L. CHANTREL, « Une relecture des travaux de Jean Bodin sur la fiscalité à partir des comptes rendus des États généraux de 1560 à 1588 », in *ibid.*, p. 333-352, et M. WOLFE, « Jean Bodin on Taxes : The Sovereignty-Taxes Paradox », in J. H. FRANKLIN (dir.), *Jean Bodin*, op. cit., p. 179-195. Pour une remise en cause de l'interprétation de M. Wolfe (qui cherchait à expliquer historiquement la contradiction bodinienne sur la question de l'imposition), voir néanmoins J. H. FRANKLIN, « Bodin and Locke on consent to taxation : a brief note and observation », in *ibid.*, p. 197-199.

<sup>1437</sup> En ce sens, quoique nous appliquions ici un propos plus général à Bodin en particulier, voir Y.-M. BERCÉ, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s.) », art. cit., p. 1236.



serait alors, et peut-être avec une certaine mauvaise foi, contenté de présenter les choses sous un angle ne correspondant pas à sa pensée ? Ou aurait-il au contraire craint les conséquences d'une inversion expresse du principe venant protéger ce droit de propriété qu'il tenait tant à mettre en avant ? La question semble toujours ouverte, et, même si nous y reviendrons, nous craignons malheureusement qu'il soit impossible de définitivement la trancher.

Un ultime problème, dont nous ne poserons ici que les premiers jalons, tient à la question des recours possibles en cas de violation par le monarque lui-même des limites à son pouvoir, autrement dit celle de l'abus du pouvoir absolu par le prince. Le principe, assez clairement formulé par Bodin est le suivant : si le monarque est « absolument souverain », « en ce cas il n'appartient à pas un des sujets en particulier, ni à tous en general d'attenter à l'honneur, ni à la vie du Monarque »<sup>1438</sup>. Ainsi, « Même si le souverain viole la loi de nature, et même si sa violation est ouverte et répétée, ses sujets sont moralement et juridiquement sommés de ne pas lui résister par la force. »<sup>1439</sup> Puisque le prince souverain n'est en effet soumis qu'aux « normes d'essence supérieures », et qu'il est absolu au sens étymologique du terme, aucun sujet ne pourrait lui adresser de « commandements », autrement dit, nul ne saurait lui résister légitimement. Ce postulat, qui n'est pas sans souffrir quelques légères nuances, semble néanmoins toucher à une question trop centrale chez Bodin pour être pleinement traitée ici : celle de la légitimité, et surtout de la non-légitimité du monarque en place. Il convient donc que nous y revenions plus particulièrement.

Il importe toutefois de mentionner ici que la principale sanction à toute violation d'une limite à l'absolutisme par le prince réside dans le jugement divin<sup>1440</sup> ; comme l'écrit le juriste lui-même : « le Prince souverain [...] n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. »<sup>1441</sup> Sur ce point précis semble alors poindre l'une des premières véritables

<sup>1438</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 75.

<sup>1439</sup> Selon les termes de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 151.

<sup>1440</sup> Ainsi que l'écrit A. Jouanna à propos de la pensée du juriste angevin : « La violation injustifiée des lois divines et naturelles [...] ne relève pas d'un tribunal humain mais uniquement du tribunal divin. » Voir A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, op. cit., p. 242. Sur cette question de la responsabilité du roi devant Dieu seul, « pièce maîtresse » de la théorie du droit divin des rois, et son développement dans la pensée de Pierre Grégoire, voir en outre C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 286 s.

<sup>1441</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 182. Pour un commentaire de la pensée de Bodin en ce sens, voir J. CHANTEUR, « L'Idée de Loi Naturelle dans la République de Jean Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München*

originalités de la pensée de Bodin puisque « La quasi-totalité des freins institutionnels sur lesquels les auteurs antérieurs avaient mis l'accent sont maintenant privés de tout statut contraignant. »<sup>1442</sup> Mais ici paraît également se situer l'un des points de la pensée du juriste les plus délicats à analyser, car s'il semble bien évident que le pouvoir du prince ne possède « aucune limite temporelle »<sup>1443</sup>, tout en comportant la menace d'une sanction divine – une « sanction providentialiste »<sup>1444</sup> qu'il est impensable de considérer comme inopérante pour un homme du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1445</sup> –, Bodin n'en donne pas moins à sa théorie un visage réclamant au chercheur une analyse précise et critique de sa pensée. Là encore, la position de l'auteur angevin ne saurait réclamer qu'un développement particulier, car c'est en effet peut-être sur la question de l'effectivité des sanctions que Bodin prévoit à l'encontre d'un abus de pouvoir commis par le monarque que les débats peuvent être les plus passionnés. L'analyse globale de l'absolutisme bodinien est donc une étape nécessaire, mais qui ne saurait assurément pas suffire.

## **B. Contexte d'écriture et suiveurs : la place historique de l'absolutisme bodinien**

Lorsque nous avons donné cette première approche toute politique des idées professées au second XVI<sup>e</sup> siècle, nous nous étions contenté d'examiner celles se trouvant en manifeste opposition avec celles de Bodin, sans véritablement évaluer si notre auteur aurait pu en combattre volontairement certaines plutôt que d'autres. En observant de près les raisons faisant que notre juriste s'oppose à certains auteurs, nous pourrions assurément mieux apercevoir pourquoi celui-ci avait développé une telle théorie absolutiste, puisque c'est en effet par une plongée dans son histoire la plus immédiate qu'elle semble pouvoir être mieux comprise, un point certes bien connu mais

---

(*vom 1. bis 3. April 1970*), *op. cit.*, p. 208. Voir en outre une reprise de cette affirmation de Bodin chez F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, *op. cit.*, p. 81 r<sup>o</sup>.

<sup>1442</sup> J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, *op. cit.*, p. 166.

<sup>1443</sup> « *no temporal limits* » (pour reprendre les termes de R. E. GIESEY, « Medieval Jurisprudence in Bodin's Concept of Sovereignty », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 169).

<sup>1444</sup> Pour reprendre le terme d'É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>1445</sup> En ce sens, voir notamment cette affirmation de F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, *op. cit.*, p. 52 : « L'interprétation – erronée, selon nous – de la souveraineté bodinienne comme [...] [n'ayant] aucune limite [...] repose sur le postulat que les limites qu'il pose à la souveraineté ne peuvent rationnellement être prises au sérieux ».

qui ne mérite pas moins, du fait de sa difficulté, quelques éléments supplémentaires de réflexion. Il importera ensuite de tenter d'établir une liste renouvelée des principaux suiveurs français du juriste angevin<sup>1446</sup>, afin de nous rendre compte de la fortune que put connaître son absolutisme. À l'inverse de la première, cette question semble en effet fort peu traitée de façon systématique par la bibliographie.

S'il est bien un premier auteur que Bodin affirme combattre, c'est assurément Machiavel, l'Angevin affirmant dès la préface de son ouvrage de 1576 que l'auteur florentin avait « mis pour deux fondemens des Republicques, l'impiété et l'injustice »<sup>1447</sup> ; autrement dit, si l'on reprend la pensée de S. Goyard-Fabre, le juriste français aurait avant tout reproché à Machiavel son ignorance des lois éternelles et de la justice<sup>1448</sup>. Cependant, comme le remarquait déjà H. Weber, « Classer Bodin parmi les "antimachiavéliens" reste un point de vue extérieur et superficiel [...] »<sup>1449</sup>, puisqu'il convient d'insister sur le fait que « Bodin combat et utilise tour à tour Machiavel. »<sup>1450</sup> S'il est bien certain que les deux auteurs n'ont pas la même conception du pouvoir<sup>1451</sup> (quoiqu'ils partagent « l'idée d'une "science" du politique »<sup>1452</sup>), et que la théorie de la souveraineté du second s'explique par une tradition juridique bien différente de celle utilisée par l'Italien<sup>1453</sup> (comme nous le verrons), il n'est cependant pas inutile de préciser que Bodin paraissait loin d'être aussi expressément anti-machiavélien en 1566

---

<sup>1446</sup> Sur la fortune de Bodin à l'étranger, une question que nous ne saurions traiter ici, voir néanmoins C. BRUSCHI, « Filmer, la pensée jésuite et la loi », in *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)*, op. cit., p. 101 (pour sa reprise par le jésuite anglais du XVII<sup>e</sup> siècle Filmer), mais aussi, plus généralement, H. A. LLOYD (dir.), *The Reception of Bodin*, op. cit. Enfin, sur la question particulière de l'influence de Bodin sur Hobbes (quoique pour une remise en cause de cette idée), voir notamment J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 64.

<sup>1447</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 12.

<sup>1448</sup> S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 166.

<sup>1449</sup> H. WEBER, « Bodin et Machiavel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 239.

<sup>1450</sup> Toujours selon H. Weber (*ibid.*, p. 232), qui affirme devoir ces conclusions à l'article fondateur de G. CARDASCIA, « Machiavel et Jean Bodin », *BHR*, Genève, Droz, 1943, T. 3, p. 129-167. Pour une analyse plus récente de cette question, voir D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 115 s., Y. ASSANE-MAYAKI, *La problématique du fondement de l'autorité politique dans la théorie de la souveraineté de l'État à la Renaissance*, Thèse non publiée de l'Université Paris 1, 2000, p. 185 s., et A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 67 s.

<sup>1451</sup> Selon M. Isnardi Parente (voir « Discussions », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 552).

<sup>1452</sup> Selon S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 164. Sur cette question, voir également D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 115.

<sup>1453</sup> Selon M. Isnardi Parente (voir « Discussions », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 552).

qu'en 1576<sup>1454</sup>, tout autant que les deux auteurs (ceci valant très nettement pour le Bodin de 1576) semblent professer le même « idéal d'une recomposition du droit et de la politique »<sup>1455</sup>. En effet, et sur ce point surtout, il convient de noter que tous deux participent d'un mouvement rigoureusement parallèle d'éviction de la morale hors du champ de la politique pour l'un, et de celui du droit pour l'autre (un point essentiel que nous précisons par la suite). Autrement dit, il importe de formuler une conclusion relativement nuancée sur le rapport entre Machiavel et Bodin, puisque, malgré toutes les critiques du second à l'égard du Florentin, l'œuvre de Bodin semble surtout dénoter une « profonde méditation de la tradition juridique et politique italienne, de Bartole à Machiavel », le juriste français « se montrant [ainsi] un lecteur avide, parfois imprécis, mais toujours attentif à la "leçon" machiavélienne. »<sup>1456</sup> Il serait alors sans doute exagéré de tenir Machiavel pour une véritable source de Bodin, mais il ne conviendrait assurément pas de nier toute influence du premier sur le second, autant qu'il importe de souligner que le jugement du Bodin de 1576 sur le Florentin paraît participer de cet anti-machiavélisme particulièrement à la mode surtout dans les années ayant suivi la Saint-Barthélemy<sup>1457</sup> ; un jugement qui doit sans nul doute être compris moins comme une conviction profonde que comme une opinion du temps.

Il est en revanche une doctrine que Bodin combat expressément, et bien plus véritablement cette fois : celle développée par des auteurs monarchomaques protestants. Il est en effet fort bien connu que le juriste s'oppose à l'idée politique de contrat<sup>1458</sup>, tout autant qu'à ce que la pensée monarchomaque pouvait octroyer de pouvoir politique aux États généraux<sup>1459</sup> (ce en quoi il s'oppose bien entendu également, quoique de plus

---

<sup>1454</sup> G. CARDASCIA, « Machiavel et Jean Bodin », art. cit., p. 133 dénombre ainsi vingt mentions expresses de Machiavel dans la *Methodus...*, remarquant en outre « l'estime » que le juriste pouvait avoir pour l'œuvre du Florentin (*ibid.*, p. 130). Sur cette question, voir également H. WEBER, « Bodin et Machiavel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 231, qui relève le jugement « relativement équilibré » que Bodin donne de Machiavel dans l'un des passages de son ouvrage de 1566.

<sup>1455</sup> « ideale di una ricomposizione del diritto e della politica » (selon les termes de D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 128).

<sup>1456</sup> « profonda meditazione della tradizione giuridica e politica italiana, da Bartolo a Machivelli » et « Bodin si dimostra lettore avido, talvolta impreciso, ma sempre attento alla "lezione" machiavelliana. » Voir *ibid.*, respectivement p. 128 et p. 133.

<sup>1457</sup> Comme le remarque à juste titre H. WEBER, « Bodin et Machiavel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 232.

<sup>1458</sup> Sur cette idée bien connue, voir notamment S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 162.

<sup>1459</sup> « ceux qui ont écrit du devoir des Magistrats, et autres livres semblables, se sont abusez de soutenir que les estats du peuple sont plus grands que le Prince » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 198).

loin, aux absolutistes modérés et tempérés), et il semblerait à première vue évident d'affirmer avec D. Richet, notamment, que « Ce fut pour réfuter les pamphlets protestants des années 1570 que Bodin composa, en 1576, les "*Six livres de la République*" »<sup>1460</sup>. Ce point de vue semble pourtant mériter quelques éléments de précision.

Chacun sait que la Saint-Barthélemy doit bien être tenue pour un tournant essentiel dans la prolifération sans précédent, et dans la radicalisation des idées politiques du second XVI<sup>e</sup> siècle. Ce n'est en effet qu'après cette dernière que les idées monarchomaques se sont développées « sous une forme plus cohérente et plus systématique »<sup>1461</sup>, mais aussi que les Politiques aspirèrent véritablement à un pouvoir politique fort, à « ung Roy qui donnera ordre à tout », selon les termes mêmes qu'emploiera quelques années plus tard la *Satyre ménippée*<sup>1462</sup>. Autrement dit, et quoique cette aspiration avait pu être partagée au-delà de ce seul cercle « partisan »<sup>1463</sup>, il n'en paraît pas moins nécessaire de considérer Bodin comme se situant dans le champ de ces opinions<sup>1464</sup>. Ces affirmations ne peuvent cependant valoir que pour le Bodin de 1576, puisque sur la question de son absolutisme, il convient de remarquer, si ce n'est le « tournant absolutiste »<sup>1465</sup> que connut la pensée du juriste, tout du moins une certaine « conversion » à l'absolutisme qui pourrait paraître « surprenante à première vue »<sup>1466</sup>, puisque la position de Bodin semble avoir évolué assez nettement en seulement dix ans. Si l'on se penche ici sur le texte de la *Methodus...*, il est en effet significatif d'observer

---

<sup>1460</sup> Voir D. RICHET, *La France moderne : l'esprit des institutions*, op. cit., p. 45. Voir également, pour des affirmations sensiblement plus nuancées, A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 274, A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 536, ou encore S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 118.

<sup>1461</sup> Selon les termes d'A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, op. cit., p. 316.

<sup>1462</sup> Voir *Satyre ménippée*, Saint-Étienne, PUSE, 2010, p. 183.

<sup>1463</sup> En ce sens, voir notamment A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 653.

<sup>1464</sup> Telle est ainsi l'opinion de J. Broch dans son ouvrage consacré aux Politiques (voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'État royal*, op. cit.).

<sup>1465</sup> Selon les termes de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 82. Dans un sens relativement semblable, P. Nemo affirme que la pensée du premier Bodin prônait, contrairement à celui des *Six Livres de la République*, une « monarchie "modérée" » (voir P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 80). Notons que cette idée semble trouver son origine chez B. REYNOLDS, *Proponents of limited monarchy in sixteenth century France : Francis Hotman and Jean Bodin*, New York, Columbia University Press, 1931, p. 177 s. *A contrario*, cf. déjà R. CHAUVIRÉ, *Jean Bodin, auteur de la « République »*, La Flèche, E. Besnier, 1914, p. 271, et plus récemment M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, op. cit., p. 31.

<sup>1466</sup> Pour reprendre les termes de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 81.

que le juriste opérait une distinction entre certains rois absolus (au sens législatif)<sup>1467</sup> et d'autres, dont feraient partie la grande majorité des « princes chrétiens ». En ce qui concernait les seconds, il affirmait que ces derniers « ne se contentent pas de soumettre aux lois les particuliers et les magistrats, mais [...] s'y conforment eux-mêmes. »<sup>1468</sup> Développant ensuite sa pensée, il prétendait que de tels princes s'engageaient lors de la cérémonie du sacre à « gérer l'État pour le bien de tous », mais surtout qu'« une fois ce serment prêté il ne lui [au roi] est guère loisible de violer sa parole : d'ailleurs même s'il le pouvait il ne le voudrait pas. En effet il tombe désormais sous le coup de la loi comme un particulier et il est tenu par les mêmes règles. »<sup>1469</sup> Par conséquent, même si Bodin considérait que certains princes pouvaient être absolus, il semblait bien affirmer que le roi de France était soumis à la loi, autrement dit qu'il n'était pas absolu (même au sens étymologique du terme)<sup>1470</sup>. Mais faudrait-il pourtant en conclure que ce serait la seule apparition des doctrines monarchomaques qui aurait à ce point fait changer Bodin d'avis ? Il convient d'analyser le principal but poursuivi par celui-ci pour tenter de nous en rendre compte.

Quoi que notre juriste puisse reprocher aux doctrines monarchomaques d'un point de vue théorique, c'est assurément sur un plan politique (et partisan) qu'il convient d'analyser la question, tant il semble certain qu'une querelle qui serait de cette nature contiendrait une virulence autant qu'une volonté de convaincre hautement plus véritables et profondes qu'un désaccord simplement théorique. Afin de bien comprendre les idées de Bodin, c'est sans doute sur le septième chapitre de son Livre IV, qu'il convient de nous arrêter. Après avoir tenté de prouver qu'il n'y aurait « rien de plus dangereux » qu'un prince devenant chef de parti<sup>1471</sup>, l'auteur angevin écrivait que « la plus forte tyrannie n'est pas si misérable que l'anarchie »<sup>1472</sup> ; la position politique de notre juriste paraît nettement percer sous ces deux affirmations. La

<sup>1467</sup> Même si Bodin n'utilise pas le terme « absolu » pour les qualifier, il affirme qu'« ils se présentent comme les maîtres des lois » (« le[x] [...] dominos se ferant », voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire, in Œuvres philosophiques, op. cit.*, p. 377, et p. 187 pour le texte original), ce qui nous permet donc, au sens médiéval (ou législatif) du terme, de les qualifier ainsi que nous le faisons.

<sup>1468</sup> « non modo magistratus ac priuatus, uerumetiam seipsos legibus constringunt » (voir *ibid.*, p. 377, et p. 187 pour le texte original).

<sup>1469</sup> « neque uero iuratus fidem uiolare facile potest, aut si possit, nolit tamen. ius enim illi dicitur ut priuato cuique, & iisdem legibus tenetur. » *Ibid.*, p. 377, et p. 187 pour le texte original.

<sup>1470</sup> En effet, s'il prétend que les « souverains de Turquie, de Perse, de Scythie, de Bretagne ou d'Abyssinie » sont absolus, il affirme bien que les souverains chrétiens, « à quelques exceptions près » (« paucis exceptis », voir *ibid.*, p. 377, et p. 187 pour le texte original) ne le sont pas. Il nous paraît donc permis de conclure qu'il range le roi de France au sein de ce second groupe de princes.

<sup>1471</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 204.

<sup>1472</sup> *Ibid.*, p. 208. Voir déjà dans sa préface (*ibid.*, T. 1, p. 14) où il affirme qu'une « licentieuse anarchie [...] est pire que la plus forte tyrannie du monde. »

plus grande des craintes, viscérale, de Bodin est assurément « l'anarchie », à quoi ne pourrait remédier selon lui qu'un idéal d'ordre<sup>1473</sup> et de paix, passant alors nécessairement par la mise en place d'un roi-arbitre au-dessus de tous les partis, doté d'un pouvoir monopolistique afin d'éviter toute guerre civile<sup>1474</sup>, et donc inmanquablement renforcé<sup>1475</sup>. Ce serait alors bien un absolutisme au sens politique du terme, qui serait à l'origine de l'absolutisme moderne (et juridique) développé par Bodin. En cela, le juriste pourrait donc être lu non simplement comme un théoricien, mais peut-être en premier lieu comme un pamphlétaire, dont la théorie proviendrait sans nul doute davantage de ses propres convictions politiques que d'une réflexion froide et détachée.

Il ne conviendrait cependant pas de considérer, pour cette raison, que *Les Six livres de la République* ne soient qu'une « œuvre de circonstance »<sup>1476</sup> répondant aux derniers événements historiques ou politiques. En effet, même si l'Histoire la plus récente avait pu avoir, sans aucun doute, une incidence toute directe sur la pensée de Bodin<sup>1477</sup> – le juriste ayant même failli être lui-même assassiné lors de la Saint-Barthélemy<sup>1478</sup> –, rien ne semble permettre d'affirmer avec certitude que la rédaction de son ouvrage de 1576 ait débuté seulement après la Saint-Barthélemy, et moins encore après l'apparition des premiers pamphlets monarchomaques. Autrement dit, s'il y a bien une réaction « à chaud » de Bodin, celle-ci pourrait être due à plusieurs facteurs principaux qu'il convient de bien distinguer : la pensée monarchomaque certes,

<sup>1473</sup> Sur cette question voir notamment M. VILLEY, « La Justice Harmonique selon Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit., p. 83.

<sup>1474</sup> En ce sens, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 274.

<sup>1475</sup> Et ce assurément autant pour lui-même que pour remédier à son affaiblissement dû aux troubles des guerres de Religion. Sur ce second point, voir H. WEBER, « Bodin et Machiavel », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 239.

<sup>1476</sup> Selon l'expression de J. H. SALMON, « Bodin and the Monarchomachs », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 378.

<sup>1477</sup> Cette idée, fréquemment reprise dans la bibliographie que nous avons consultée se retrouve notamment chez S. Goyard-Fabre, qui écrit que « La vie et la philosophie de Bodin sont inséparables de l'histoire de son siècle. » (S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 49). Dans le même sens, voir D. CROUZET, *Le haut cœur de Catherine de Médicis*, op. cit., p. 409, qui remarque que *Les Six Livres de la République* sont un ouvrage « rempli de résonances des événements récents, les plus récents même. » Plus affirmatif, F. de Smet prétend que « l'œuvre de Bodin a été fortement influencée, voire initiée par le contexte historique du XVI<sup>e</sup> siècle français » (F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 35). Dans un sens semblable à ce dernier, J.-F. Spitz considère que l'évolution de la position de Bodin aurait été « essentiellement » due aux événements (dont la Saint-Barthélemy) (voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. XII).

<sup>1478</sup> Cette information est notamment donnée par S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 31.

mais sans doute également le déchaînement de violence de la Saint-Barthélemy, voire plus largement le désordre engendré par les guerres de Religion depuis déjà plus de quinze ans. Savoir lequel aurait joué le plus dans la rédaction des *Six livres de la République* (les trois ayant eu sans doute leur part respective d'influence) semble relever de la gageure, même s'il convient peut-être d'observer ici que Bodin entame pratiquement sa préface dédiée à Du Faur de Pibrac (présente depuis l'édition originale) en visant non les événements les plus récents, mais bien davantage le climat général de ce second XVI<sup>e</sup> siècle, puisqu'il y parle de « l'orage impetueux [qui] a tourmenté le vaisseau de nostre Republique avec telle violence »<sup>1479</sup>. Autrement dit, et malgré leur incidence, il paraît sans doute improbable de considérer le surgissement des opinions monarchomaques comme la seule et unique raison ayant poussé Bodin à la rédaction de son ouvrage de 1576.

L'importance centrale des événements contemporains dans la genèse de l'œuvre de Bodin doit néanmoins souffrir une nuance, sans doute de taille. L'ampleur même des *Six livres de la République*, tout autant que les trop nombreuses réflexions juridiques données par Bodin au sein de cet ouvrage, ne sauraient en effet nous permettre de trop rapidement conclure qu'il ne serait qu'une œuvre de pur pamphlétaire. Quoique l'ouvrage du juriste soit assurément « pratique avant que d'être théorique [...] »<sup>1480</sup>, quoiqu'il faille également relever le certain « utilitarisme »<sup>1481</sup> de la doctrine du Bodin de 1576, c'est (aussi) en juriste qu'il compose son œuvre, et ce au prix d'un effort de théorisation que nous ne saurions nullement remettre en cause, quand bien même ce dernier n'aurait été mené que pour la seule défense de l'idéologie qu'il tentait de faire aboutir. Sur ce point également, l'idée d'un Bodin opposé aux opinions monarchomaques paraît mériter quelque nuance. En effet, nous croyons devoir observer que, bien plus largement, la théorie développée par *Les Six livres de la République* s'oppose tout autant à l'œuvre de certains constitutionnalistes médiévaux et pré-modernes qu'à nos auteurs de *Miroirs*, et peut-être même à ceux-ci en premier lieu, puisque l'absolutiste Bodin se place précisément dans une description de la monarchie radicalement opposée. Quand les premiers fondaient leur discours politique sur l'ἦθος –

<sup>1479</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 9.

<sup>1480</sup> Pour reprendre les termes de S. GOYARD-FABRE, *Philosophie politique. XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1987, p. 78.

<sup>1481</sup> Selon le terme de N. DOCKES, « La loi, l'équité et la paix ou la justice selon Jean Bodin », in C. LAUVERGNAT-GAGNIÈRE, B. YON (dir.), *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Saint-Étienne, op. cit., p. 89.



pour reprendre une distinction chère à la pensée politique contemporaine<sup>1482</sup> –, Bodin le fonde sur le κράτος ; quand plusieurs des premiers voulaient soumettre le roi à la loi, Bodin tente précisément de l'en délier avant tout. Nous croyons alors devoir affirmer que le juriste ne s'oppose finalement pas qu'aux seules théories monarchomaques, mais, en réalité, bel et bien à l'ensemble de la pensée idéaliste du prince qui avait pu le précéder. En ce sens, et malgré tout ce que sa doctrine peut comporter de traditionnaliste et conservatrice par ailleurs, elle apparaît particulièrement révolutionnaire<sup>1483</sup> ; Bodin tente en effet d'ébranler un discours plus que classique et millénaire, et se fait assurément, même si cette idée méritera d'être précisée, l'un des premiers véritables fossoyeurs de la pensée de la vertu du prince.

Pratique, mais aussi théorique, pamphlétaire tout en étant solidement juridique, traditionnelle tout autant que révolutionnaire, la pensée de Bodin paraît éminemment pétrie de paradoxes. Ce ne sont pourtant pas ces derniers qui empêchèrent « l'immense succès »<sup>1484</sup>, ou même le « succès prodigieux »<sup>1485</sup> que connut son ouvrage de 1576 depuis sa première publication. La fortune de Bodin semble cependant loin de s'arrêter au simple nombre de ses rééditions, puisque la pensée du juriste peut assurément être considérée comme ayant fait école, même si, assurément, ses successeurs n'en constituèrent évidemment pas une. Ainsi, aux disciples de la première heure, et de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle – qui semblent tout autant développer des idées politiques semblables au juriste angevin que reprendre ses principaux postulats théoriques –, succédèrent plusieurs auteurs absolutistes (à la manière de Bodin) au début du XVII<sup>e</sup> siècle, mais ne reprenant que les seuls aspects théoriques de l'œuvre de notre juriste, la violence religieuse du second XVI<sup>e</sup> siècle s'étant alors apaisée. Le nombre même de ces « disciples » (tout autant que l'influence que ces derniers connurent à leur tour) montrant le profond ascendant de Bodin sur l'ensemble de la pensée juridique dès le dernier quart de notre siècle d'étude, il importe d'examiner qui purent être ces successeurs, d'autant que certains paraissent plus bodiniens que d'autres. Il convient alors sans doute de commencer par les cas les plus délicats.

<sup>1482</sup> Voir par exemple chez C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 94.

<sup>1483</sup> G. Cesbron parle en effet de l'« étrange conservatisme » de Bodin (voir G. CESBRON, « Avant-propos », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 15).

<sup>1484</sup> Selon A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 534.

<sup>1485</sup> Selon les termes de D. RICHET, *La France moderne : l'esprit des institutions*, op. cit., p. 45.

L'un des premiers auteurs que nous pourrions à première vue considérer comme un disciple de Bodin serait le juriste et auteur de *Miroir*, que nous avons déjà rencontré au cours de notre première partie, Louis Le Caron<sup>1486</sup>. Cependant, malgré toute la tentation absolutiste que nous avons alors pu relever chez ce dernier au sein de son *Miroir* et malgré ses affirmations dans des œuvres plus tardives, où il prétend notamment que le roi est le seul titulaire du pouvoir législatif<sup>1487</sup> ou bien alors combat tout droit de résistance<sup>1488</sup>, Le Caron serait sans doute à considérer davantage comme un absolutiste au sens médiéval et pré-moderne. En effet, non seulement il défend les prérogatives des parlements (affirmant que les lois ne sauraient être exécutoires sans être passées par leur alambic<sup>1489</sup>), mais aussi et surtout se refuse à considérer la loi comme la première des marques de souveraineté du roi<sup>1490</sup>, à l'inverse de Bodin, comme nous le verrons. Une conclusion relativement semblable doit être formulée en ce qui concerne Pasquier, bien entendu, du fait des limites institutionnelles qu'il pose encore au pouvoir du prince, mais aussi à propos de Guy Coquille. Même si ce dernier refusait également tout droit de résistance<sup>1491</sup>, et quoiqu'il soit l'auteur de la phrase justement célèbre : « Le Roy est Monarque, & n'a point de compagnon en sa Majesté Royale [...] »<sup>1492</sup>, il n'en considérerait pas moins à l'égal de Pasquier et Le Caron que les lois ne pouvaient être exécutoires qu'après être passées devant les parlements<sup>1493</sup>, tout

<sup>1486</sup> Selon M. Foisil, ce dernier serait en effet « un théoricien de la monarchie absolue » (M. FOISIL, « La loi et le monarque absolu selon les *Pandectes ou Digestes du droit français* de Louis Charondas Le Caron (XVI<sup>e</sup> siècle) », in B. PARADISI (dir.), *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, op. cit., T. 1, p. 221).

<sup>1487</sup> « ilz [les rois] ont seulz puissance de faire Loix, & de les casser & revoquer. » Voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois*, op. cit., p. 30.

<sup>1488</sup> Voir dans l'un de ses opuscules, reproduisant sa harangue prononcée aux États généraux de Blois le 16 octobre 1588 (L. LE CARON, *Au Roy nostre souverain Prince et Seigneur*, s. l., s. éd., s. d., p. 13) : « Toute puissance mondaine est ordonnée de Dieu, lequel par son infinie providence établit les Empereurs, les Roys, & autres Princes souverains, pour gouverner les peuples, qui leurs sont baillez en garde : il a mis le glaive en leurs mains pour marque de leur auctorité, ils sont ses Lieutenans en terre, usans de la domination, qu'il leur a departie : tellement que celui qui resiste & desobeit à son Roy, desobeit aussi à Dieu. » Voir néanmoins une légère atténuation de ce principe plus haut (puisque l'obéissance est soumise à une importante condition) : « les sujets doivent obeir à leur Roy tel qu'il soit, quand toutefois ils le cognoissent remply de pieté » (*ibid.*, p. 6).

<sup>1489</sup> Voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois*, loc. cit., p. 15.

<sup>1490</sup> « il me semble que l'opinion de ceux est tres-veritable, qui ont estimé que la principale marque de souveraineté est la droite & souveraine administration de la Justice » (voir *ibid.*, p. 3).

<sup>1491</sup> « Je ne veux pas dire, quand le Roi ne fait pas ce qu'il doit, qu'il soit loisible au peuple de lever la main contre lui, car je pense qu'il offense Dieu s'il le fait. » Voir G. COQUILLE, *Dialogue sur les causes des misères de la France*, in N. BOYARD, *Des abus en matière ecclésiastique...*, Paris, Roret, 1844, p. 120-121.

<sup>1492</sup> G. COQUILLE, *Institution au droit des François*, in *Œuvres*, op. cit., T. 2, p. 1.

<sup>1493</sup> « Les loix & Ordonnances des Rois doivent être publiées & vérifiées en Parlement, ou en autre Cour souveraine [...] ; autrement les sujets n'ent sont liez » (*ibid.*, p. 2).

autant qu'il insistait sur le rôle des États<sup>1494</sup>. Réservons enfin, quoiqu'à l'encontre de l'opinion majoritairement répandue, un traitement identique à un auteur tel que Pierre Grégoire<sup>1495</sup>, pour la raison, essentielle à nos yeux, que ce dernier ne considère le pouvoir de légiférer que comme la septième des prérogatives du souverain<sup>1496</sup>.

Concluons alors que les quatre juristes que sont Louis Le Caron, Étienne Pasquier, Guy Coquille et Pierre Grégoire (auxquels nous pourrions ajouter d'autres noms assurément moins connus, tel que celui de Regnault Dorleans, par exemple<sup>1497</sup>) ne sauraient être considérés comme des disciples de Bodin, et donc aucunement comme des auteurs prônant un absolutisme moderne. Au contraire, et malgré toutes les différences qui peuvent apparaître entre eux, nous croyons qu'ils développent une pensée bien plus proche de celle des absolutistes médiévaux et pré-modernes, et qui peut ainsi être qualifiée, si l'on cherche à la distinguer de celle d'un Ferrault ou d'un Budé par exemple, d'*absolutisme de transition*, un absolutisme bien cantonné au second XVI<sup>e</sup> siècle et dans lequel, comme notre première partie nous l'a amplement démontré, l'idéalisme juridique est loin d'avoir totalement disparu.

Ces cas particuliers traités, il convient de nous intéresser aux auteurs pour lesquels l'appellation de *disciples* de Bodin semble faire bien moins de doute, en commençant par citer les bodiniens de la première heure. Si l'on se réfère aux travaux

---

<sup>1494</sup> Sur cette question particulière, voir H. RICHARD, « Pensée politique et droit dans l'œuvre de Guy Coquille », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, op. cit., p. 338-339, et G. LEYTE, « Remarques sur la perpétuité de la loi », in *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)*, op. cit., p. 64, qui analyse la citation suivante du juriste : « Quand les Rois veulent ordonner loix perpetuelles, importantes à l'Etat du royaume, ils ont accoutumé de convoquer les trois Ordres de son peuple » (G. COQUILLE, *Institution au droit des François*, in *Œuvres*, op. cit., T. 2, p. 2).

<sup>1495</sup> G. Weil affirmait en effet déjà que ce dernier n'aurait « fait que reproduire les conclusions de son devancier [Bodin] [...] » (G. WEIL, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, op. cit., p. 174), P. Mesnard prétendant qu'il aurait été le « disciple immédiat » du juriste angevin (P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 613). Voir enfin chez B. Basdevant Gaudemet, qui considérait que Grégoire avait, tout comme Bodin, formulé « la théorie de la nouvelle République du Royaume » (B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 1), ou encore chez S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin (1529-1596) et sa politique philosophique*, Paris, Ellipses, 1999, p. 12, qui fait de Grégoire l'« héritier spirituel » de Bodin.

<sup>1496</sup> Voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, op. cit., T. 1, p. 272. Ce point, que nous jugeons particulièrement essentiel afin de distinguer la pensée de Grégoire de celle de Bodin, avait néanmoins déjà été remarqué par L. GAMBINO, *Il Republica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, op. cit., p. 75-76.

<sup>1497</sup> Si W. F. CHURCH, *Constitutional thought in sixteenth-century France. A study in the evolution of ideas*, op. cit., p. 308, le considérait en effet comme un juriste disciple de Bodin, la lecture de son traité (voir R. DORLEANS, *Les observations de diverses choses remarquées sur l'estat, couronne et peuple de France...*, Vannes, J. Bourrelier, 1597) nous a plutôt convaincu du contraire. En effet, quoique cet auteur reprenne Bodin sur quelques points, il semble davantage mettre l'accent sur la nécessité que le royaume soit gouverné par la justice, Dorleans ne paraissant pas, à nos yeux, assez insister sur le pouvoir législatif du roi pour être considéré comme un suiveur du juriste angevin.

de W. F. Church<sup>1498</sup>, l'un des premiers à notre connaissance à avoir traité véritablement de la question, il serait possible de mentionner ici les noms de David Rivault<sup>1499</sup>, Pierre Poisson<sup>1500</sup>, ou encore Pierre Constant<sup>1501</sup> – trois juristes relativement méconnus<sup>1502</sup> ayant rédigé leurs traités à l'extrême fin du XVI<sup>e</sup> siècle –, une liste que nous croyons devoir compléter par les noms de Pierre de Belloy<sup>1503</sup> et des peu connus François Le Jay<sup>1504</sup>, ou encore Pierre Allard<sup>1505</sup>. Ces derniers sont assurément loin d'avoir la puissance théorique développée par l'auteur des *Six livres de la République* et n'apportent ainsi guère au propos de Bodin ; mais ils permettent parfois de l'éclairer, comme nous le verrons, en donnant des pistes d'interprétation aux questions qui chez Bodin peuvent susciter quelques doutes, alors qu'ils reprennent certaines idées centrales de l'absolutisme bodinien, comme le monopole du pouvoir législatif donné au roi et l'abolition de tout droit de résistance<sup>1506</sup>, ou la loi entendue comme première des

<sup>1498</sup> Voir W. F. CHURCH, *Constitutional thought in sixteenth-century France. A study in the evolution of ideas*, op. cit., p. 308.

<sup>1499</sup> Pour son ouvrage *Les Estats, esquels il est discouru du Prince, du Noble & du tiers Estat...*, Lyon, B. Rigaud, 1595.

<sup>1500</sup> P. POISSON, *Traicté de la majesté royale en France*, Paris, J. Mettayer, 1597. Il convient néanmoins d'observer ici que Pierre Poisson est peut-être, de tous les autres auteurs que nous citerons ici, le moins proche de Bodin (sa place parmi ses disciples pouvant ainsi être discutée), puisqu'il insiste assez longuement sur le rôle justicier du roi. Il n'est toutefois pas sans affirmer (suivant en cela le juriste angevin) que : « Le Roy en France est celuy qui seul [...] a l'auctorité & puissance souveraine de Monarchie, pour commander & se faire obeir en son Royaume » (voir *ibid.*, p. 2 r<sup>o</sup>).

<sup>1501</sup> P. CONSTANT, *De l'Excellence et dignité des rois...*, Paris, J. Mettayer, 1598.

<sup>1502</sup> De ces trois auteurs, seul Pierre Poisson possède en effet un (court) article au sein du *DHJF*. Sur David Rivault, voir néanmoins l'article qui lui est consacré dans le *DLF* (du XVII<sup>e</sup> siècle), ainsi qu'I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 25 s. Pierre Constant semble en revanche bien plus méconnu puisque seul un très bref article du *DLF* (du XVI<sup>e</sup> siècle cette fois) lui est consacré.

<sup>1503</sup> Voir, de ce défenseur de la « cause des "Politiques" » (selon M.-F. Renoux-Zagamé, voir *DHJF*) assurément mieux connu que les autres bodiniens mentionnés ici, son ouvrage *De l'authorite du Roy, et crimes de leze majeste...*, s. 1., s. éd., 1587. Ajoutons que la reprise de Bodin par Belloy avait déjà été signalée par J. CÉARD, « Les visages de la royauté en France, à la Renaissance », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, art. cit., p. 86.

<sup>1504</sup> F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, op. cit. Plus méconnu encore que bien d'autres auteurs que nous mentionnons ici, Le Jay ne dispose d'une notice ni au *DHJF*, ni au *DLF*.

<sup>1505</sup> P. ALLARD, *Catacrise de l'opinion de ceux, qui tiennent le droict romain, pour loy...*, Lyon, J. Roussin, 1597.

<sup>1506</sup> P. de Belloy prétend : « qui résiste au Prince se bande contre la puissance de Dieu, & sera jugé & condamné. » (P. de BELLOY, *De l'authorite du Roy, et crimes de leze majeste...*, op. cit., p. 5 v<sup>o</sup>). F. Le Jay affirme : « Et si le Prince faict mal de son costé, [...] il n'est pas licite au sujet de faire le semblable du sien. D'autant que par les loix publiques nous sommes tacitement obligez, d'endurer patiemment les torz et injures de nos Princes. » (F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, op. cit., p. 80 v<sup>o</sup>). D. Rivault écrit : « ainsi le Prince faict les loix de son Estat, ausquelles nul ne peut contrevenir » (voir D. RIVAULT de FLURANCE, *Les Estats, esquels il est discouru du Prince, du Noble & du tiers Estat...*, op. cit., p. 144). Voir en outre chez P. Constant : « C'est chose tres-certaine et sans doute, que toute puissance provient de là sus, et quiconque y resiste, cela est autant, comme s'opposer aux commandemens et à l'ordonnance de Dieu. » Voir P. CONSTANT, *De l'Excellence et dignité des rois...*, op. cit., p. 29.

prérogatives du souverain<sup>1507</sup>. Et c'est ainsi peut-être le fait qu'ils utilisent à ce point Bodin – plus encore que le contenu même de leurs ouvrages – qui importe à l'historien, puisqu'il démontre aisément que l'auteur des *Six livres de la République* n'était pas simplement lu, mais bel et bien fidèlement suivi dans sa théorie par un nombre assez élevé de juristes de la fin de notre période d'étude.

Les derniers auteurs qu'il semble nécessaire de convoquer ici paraissent d'une tout autre trempe. Bien plus célèbres, bien plus théoriciens que les absolutistes modernes que nous venons de citer, ils n'en appartiennent pas moins au premier XVII<sup>e</sup> siècle. Leur importance dans la pensée juridique étant cependant telle, puisque la théorie absolutiste moderne peut être considérée comme achevée grâce à eux<sup>1508</sup>, nous ne pouvions omettre de comparer leur pensée à l'absolutisme bodinien. Sont bien entendu à mentionner ici Antoine Loisel<sup>1509</sup> ou Pierre de L'Hommeau<sup>1510</sup>, mais aussi et surtout Charles Loyseau<sup>1511</sup> et Cardin Le Bret<sup>1512</sup>, des juristes ayant poursuivi l'entreprise de réduction du pouvoir des institutions concurrentes du roi<sup>1513</sup>, bien

<sup>1507</sup> C'est sans doute chez P. de Belloy, F. Le Jay et P. Allard que cette idée apparaît le plus nettement. Le premier prétend ainsi : « le principal caractere du Monarque gist en ce qu'il peut donner la loy à tous en general, & à chacun en particulier, sans le consentement ny volonté d'autre quel qu'il soit [...] » (P. de BELLOY, *De l'authorite du Roy, et crimes de leze majeste...*, op. cit., p. 24 v<sup>o</sup>). Le deuxième écrit : « la principale marque de la Monarchie & souveraineté est de donner la loy » (F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, op. cit., p. 187 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>), sa note marginale renvoyant toutefois non à Bodin, mais à la Genèse. Le troisième enfin : « la premiere & la plus certaine marque de la puissance souveraine en la Monarchie, est quand le Prince n'a point de maistre ny de compagnon, & que la loy qu'il donne à ses subjects vient de son propre mouvement » (voir P. ALLARD, *Catacrise de l'opinion de ceux, qui tiennent le droict romain, pour loy...*, op. cit., p. 9).

<sup>1508</sup> Et surtout en ce qui concerne le traité de Cardin Le Bret, qui, ainsi que l'affirme G. FERRIÈRE, « La loi et le droit dans la pensée politique sous Louis XIII », in *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)*, art. cit., p. 119, « fera autorité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ».

<sup>1509</sup> Voir essentiellement ses *Institutes coutumières...*, Paris, A. L'Angelier, 1607 (pour l'édition originale), et notamment deux de ses maximes absolutistes : « Qui veut le roi, si veut la loi » et « Le roi ne tient que de Dieu, & de l'épée » (voir A. LOISEL, *Institutes coutumières*, Paris, Durand, 1758, T. 1, respectivement p. 53 et p. 54).

<sup>1510</sup> Voir ses *Maximes generales du droict françois*, Saumur, P. Loteau, 1610 (pour l'édition originale).

<sup>1511</sup> Pour ses trois traités : *Traicté des seigneuries*, Paris, A. L'Angelier, 1608, *Cinq livres du droit des offices*, Paris, A. L'Angelier, 1610, et *Traicté des ordres et simples dignitez*, Paris, A. L'Angelier, 1610.

<sup>1512</sup> Pour son incontournable *De la souveraineté du roy*, Paris, T. du Bray, 1632.

<sup>1513</sup> Voir, en ce qui concerne Pierre de L'Hommeau, cette affirmation : « Quant à la verification des Edicts du Roy, qui se fait aux Cours souveraines, elle n'autorise & ne donne aucune force aux Edicts du Roy, qui ne laissent de sortir effect, sans la verification des Parlemens » (P. de L'HOMMEAU, *Maximes generales du droict françois...*, Paris, H. Le Gras, 1657, p. 12). Sur la question des institutions chez Cardin Le Bret, voir Y.-M. BERCÉ, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s.) », art. cit., p. 1233-1234. Cardin Le Bret écrit en effet : « Mais l'on demande, si le Roy peut faire tous ces changemens de Loix & d'Ordonnances, de sa seule autorité, sans en communiquer à son Conseil, ny à ses Cours souveraines. A quoy l'on respond, que cela ne reçoit point de doute, pource que le Roy est le seul souverain dans son Royaume » (voir C. LE BRET, *De la souveraineté du roy*, op. cit., p. 71). D'autre part, sur la question des États, Cardin Le Bret reprend assez fidèlement la pensée de Bodin, notamment en insistant sur leur « utilité » (ce qui n'empêche pas d'amoindrir leurs prérogatives). Il affirme ainsi qu'en France « tant s'en faut que l'assemblée des Estats affoiblisse ou

souvent plus systématiques que Bodin (et assurément en ce qui concerne le dernier), mais dont l'absolutisme semble bien le même – au-delà de toutes les différences d'approche que l'on peut observer entre eux<sup>1514</sup> – comme nous aurons assez l'occasion de nous en rendre compte au cours de l'étude particulière de la notion de souveraineté. Affirmons alors que même si le « phénomène » Bodin est apparu, en 1576, en très manifeste contradiction avec les divers courants de pensée qui tenaient alors la première des places, et quoique bien entendu sa pensée fût encore combattue bien après le dernier quart de notre siècle d'étude, il n'en a pas moins joui d'une influence tout à fait considérable, et ce dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

---

diminue la puissance des Roys, au contraire elle l'autorise, elle la fortifie, & la relève au plus haut point de sa splendeur & de sa gloire. » Voir *ibid.*, p. 641.

<sup>1514</sup> Sur la différence entre Bodin et Loyseau en particulier, le second ayant une approche théorique bien plus exclusivement juridique, voir B. BASDEVANT-GAUDEMET, « Puissance publique et Fonction publique chez Charles Loyseau », art. cit., p. 282.

## Section 2 : La notion centrale de l'absolutisme moderne : la souveraineté

Assurément plus étroit que celui d'absolutisme, le concept de souveraineté peut être considéré comme contenu dans ce dernier, tout autant que comme la notion proprement fondamentale de tout absolutisme moderne. Il ne s'agit toutefois ici que d'une approche manifestement interprétative de la pensée de Jean Bodin, puisque, selon les écrits de ce dernier, c'est la souveraineté elle-même qui possède pour caractéristique d'être absolue. Autrement dit, l'*absolutisme moderne* que nous avons présenté jusqu'alors – un terme dont nous jugeons néanmoins nécessaire de défendre à nouveau l'emploi – doit être considéré autant comme ce cadre général permettant de présenter la pensée de Bodin avec le maximum de clarté que comme un vocable tenant de la métonymie.

Il convient en outre, afin de mener à bien l'analyse de la notion de souveraineté, de distinguer sa nature de cet absolutisme (au sens le plus large) dont nous venons de traiter. Si celui-ci possède une incontestable pluralité de sens permettant de le considérer comme un concept tout autant politique qu'historique et juridique, la souveraineté, en revanche, se présente comme une notion bien plus spécifiquement juridique. Si l'on se concentre en outre sur les significations proprement juridiques de l'absolutisme, il importe de bien voir qu'alors que l'absolutisme législatif du Moyen Âge et de l'époque pré-moderne indiquait un rapport d'exclusivité entretenu par le roi vis-à-vis de la loi, et que l'absolutisme moderne y superposait une primauté de la loi sur toutes les autres prérogatives royales, la souveraineté, quant à elle, vise à donner plus concrètement l'étendue du pouvoir, et donc, bien entendu, également à le légitimer. Là semble cependant reparaître la difficulté de dissocier souveraineté et absolutisme, puisque ce qui distingue précisément l'absolutisme moderne de celui qui l'avait précédé relève principalement de cette particularité de la souveraineté bodinienne elle-même : la tendance, outre l'absorption de toutes les sources du droit par la loi, à la réduction de toutes les prérogatives royales sous celle offrant au roi le pouvoir d'édicter des ordonnances. Dans son volet médiéval, l'absolutisme moderne se distingue donc assurément de la souveraineté, alors que dans la part exclusivement moderne que Bodin y superpose, souveraineté et absolutisme semblent presque équivalents. Du fait de cette relative confusion des concepts apportée par Bodin, l'examen du concept moderne de souveraineté apparaît comme un préalable nécessaire à la définition précise de l'absolutisme moderne.

Toutefois, et malgré les profondes difficultés théoriques que peut susciter la notion de souveraineté, il n'en demeure pas moins que cette dernière est sans aucun doute l'un des concepts les mieux pensés des *Six livres de la République*<sup>1515</sup>. Il nous est donc permis d'en donner une analyse de détail (§ 1). Nous achèverons ensuite cette première présentation de la pensée bodinienne en nous concentrant sur ce que nous croyons être la première nouveauté de la souveraineté moderne : la place qu'elle accorde à la loi (§ 2). Même si cet aspect de la pensée de Bodin est assurément l'un des plus connus et que notre contribution ne saurait être que fort modeste, nous croyons qu'un effort de synthèse semblait nécessaire, notamment afin de faire le lien entre pensée médiévale, pré-moderne et moderne.

---

<sup>1515</sup> Assez sévère à l'égard de Bodin, A. Stegmann affirme qu'il s'agirait de « seule solidité » théorique de son ouvrage de 1576 (voir « Discussions », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, *op. cit.*, p. 550).



## § 1 : Théorie de la souveraineté

S'il est possible de remarquer un véritable effort de systématisation chez Bodin, celui-ci porte assurément sur la manière dont il développe la notion de souveraineté<sup>1516</sup>, qu'il crée dans son acception moderne<sup>1517</sup>. Il serait alors sans doute intellectuellement satisfaisant d'en donner la nature avant le régime, ce qui est généralement pratiqué par les chercheurs<sup>1518</sup>. Cependant, puisque les caractères de la souveraineté découlent pour partie d'une lecture que l'on peut donner de Bodin (et non toujours du texte même de son ouvrage de 1576), autant que pour la raison que le point de départ de sa réflexion semble bien être la question des prérogatives du souverain (notre juriste ayant certainement cherché avant tout à renforcer le pouvoir royal avant d'en tenter une théorisation), il convient sans doute d'inverser la perspective logique et de partir de la question apparemment plus pratique des marques de la souveraineté bodinienne (A) pour seulement ensuite tenter d'en identifier les caractéristiques théoriques (B).

### A. La souveraineté et ses marques

Examiner les marques de la souveraineté bodinienne pour elles-mêmes ne saurait constituer qu'une approche insatisfaisante. En effet, le principal intérêt de leur analyse résidant assurément dans l'inclusion de la pensée de Bodin au sein de l'Histoire des idées, il convient de comprendre où et comment la notion même de souveraineté

---

<sup>1516</sup> En ce sens, voir M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, *op. cit.*, p. 21, ou bien encore J. BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, *op. cit.*, p. 143, qui affirme que Bodin « transforme [la notion de souveraineté] en une notion nettement abstraite. »

<sup>1517</sup> En ce sens, voir F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, *op. cit.*, p. 19, et *id.*, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, Bruxelles, E.M.E., 2011, p. 10, et p. 27, qui parle d'une « innovation » de Bodin en la matière. Voir également A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 257. Dans un sens plus marqué encore, O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 29, parle de l'« invent[ion] » de la notion de souveraineté (tout court) par Bodin. Enfin, dans des sens relativement contraires que nous ne suivons pas ici, J. Chanteur affirme que la nouveauté de Bodin réside essentiellement dans le « caractère » de la souveraineté qui en fait « le véritable fondement de la communauté politique et du pouvoir » (voir J. CHANTEUR, « La loi naturelle et la souveraineté chez Jean Bodin », Publications de l'École française de Rome, 1991, n° 147, p. 290), M. Villey écrivant pour sa part que Bodin n'est que l'inventeur « prétend[u] » de la notion de souveraineté (voir M. VILLEY, « La Justice Harmonique selon Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 74).

<sup>1518</sup> Même si la chose est assurément nuancée chez lui, voir, en ce sens, F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, *op. cit.*, p. 41 s. Voir également, plus nettement, chez A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, *op. cit.*, p. 108 s.

avait été remodelée par notre juriste<sup>1519</sup>. Alors que nous avons présenté plus haut quelles pouvaient être les sources d'influence de Bodin au sujet de l'absolutisme législatif qu'il développe encore, sur la question particulière de la souveraineté, d'autres concepts juridiques doivent ici être mentionnés : un premier, romain, un second provenant du droit canonique, et, d'une importance certainement plus grande encore, le concept médiéval et pré-moderne de souveraineté.

Au sujet des origines de la souveraineté moderne, une grande notion de droit romain est à mettre en avant, l'*imperium*, qui, à Rome, « désigne la puissance publique la plus élevée »<sup>1520</sup> détenue par les magistrats, un « pouvoir illimité d'ordonner »<sup>1521</sup> ayant, en outre, l'*auctoritas* pour « complément nécessaire »<sup>1522</sup>. Le concept romain semble néanmoins devoir surtout nous retenir ici pour son aspect de commandement illimité, de pouvoir d'ordonner<sup>1523</sup>, et ce en dernier ressort<sup>1524</sup>. En effet, même si, à Rome, le concept d'*imperium* n'a pas de rapport avec la loi (au sens romain du terme)<sup>1525</sup>, sa nature de commandement n'en paraît pas moins donner à la notion future

---

<sup>1519</sup> Pour une approche toute différente de la nôtre (cherchant à donner une analyse polysémique du concept de souveraineté de l'Antiquité à nos jours), renvoyons à l'ouvrage de M. DAVID, *La souveraineté du peuple*, op. cit. Nos développements suivants prendront en effet la souveraineté bodinienne comme point de départ et non le concept de souveraineté lui-même. Aussi ne traiterons-nous pas, par exemple, de la souveraineté à Rome.

<sup>1520</sup> Selon T. MOMMSEN, *Le droit public romain*, op. cit., T. 1, p. 24. Voir également I. BOUVIGNIES, « Bodin et les monarchomaques : la réaction absolutiste ou les promesses de l'autonomie », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, art. cit., p. 148.

<sup>1521</sup> Toujours selon T. MOMMSEN, *Le droit public romain*, op. cit., T. 1, p. 24.

<sup>1522</sup> Pour reprendre les termes d'I. BOUVIGNIES, « Bodin et les monarchomaques : la réaction absolutiste ou les promesses de l'autonomie », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, art. cit., p. 149. En outre, sur la distinction romaine (à raison de la nature du pouvoir) entre *imperium* civil (*domi*) et *imperium* militaire (*militiae*), voir A. MAGDELAIN, « "Auctoritas rerum" », in A. MAGDELAIN, *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, op. cit., p. 209 s. ; sur celle (à raison du titulaire du pouvoir) entre *imperium regium*, *dictatoris*, *consulare* et *praetorium*, voir notamment T. MOMMSEN, *Le droit public romain*, op. cit., T. 1, p. 25.

<sup>1523</sup> L'autre volet de l'*imperium* étant la *iurisdictio*. Notons cependant que si le titulaire de l'*imperium mixtum* jouissait du pouvoir de commandement et de la *iurisdictio*, le titulaire de l'*imperium merum* n'en possédait pas moins également cette dernière, quoique seulement à titre accessoire (en ce sens, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 175, qui donne p. 173 s. des développements très complets sur les rapports entre *merum imperium*, *mixtum imperium* et *iurisdictio* grâce à la glose de Pierre Rebuffe sur la question). Voir également M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, op. cit., p. 121 s. pour une vision d'ensemble de la question depuis la période médiévale. Sur le sujet, toujours très débattu au cours de notre période d'étude, des rapports entre les trois concepts romains, voir par exemple les développements de J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'État...*, op. cit., p. 565 s. (qui critique la position de Cujas visant, selon lui, à inclure à tort le concept de *iurisdictio* sous celui d'*imperium*). Voir enfin X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, op. cit., p. 195 s., sur la contestation par la doctrine moderne d'une trop nette assimilation entre ces concepts romains et les réalités françaises de notre siècle d'étude.

<sup>1524</sup> Comme le remarque F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 35.

<sup>1525</sup> En ce sens, voir M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, op. cit., p. 126. Cependant, malgré cette distinction entre la loi et l'*imperium* à Rome même, le rapport

de souveraineté l'une de ses principales caractéristiques, comme nous le verrons<sup>1526</sup>. D'autre part, une notion, issue du droit canonique cette fois, paraît également avoir nettement pu influencer le concept moderne de souveraineté : celle de *plenitudo potestatis*<sup>1527</sup>. Attribuée au seul souverain pontife depuis l'époque d'Innocent III<sup>1528</sup>, elle lui conférait un pouvoir suprême, autrement dit souverain au sens hiérarchique du terme<sup>1529</sup>. Plus largement, à l'issue d'une longue construction doctrinale visant à reconnaître la primauté du pape (une construction précisément retracée par K. Schatz), l'évêque de Rome, sous le pontificat d'Innocent IV, finit par être certes « soumis au droit divin », mais ce tout en étant formellement « au-dessus du droit ecclésial [...] »<sup>1530</sup>. Cependant, et quoiqu'elle ait pu se fonder sur les notions d'*imperium* et de *plenitudo potestatis* – la seconde ayant ainsi été « attribuée dès la fin

---

entre législation et *imperium* fit l'objet de jugements divers, par la suite. Pour Bartole, la loi faisait partie de l'*imperium* (« L'*imperium* simple [...] se divise [...] en six degrés [...]. Le plus haut [d'entre eux] est de légiférer ; traduction personnelle de « *Merum imperium [...] dividitur [...] in sex gradus [...]. Maximum, est condere legem* », voir B. de SASSOFERRATO, *Omnia quae extant opera...*, Venise, s. éd., 1603, T. 1, p. 45 r°) alors que l'on retrouve un point de vue totalement opposé chez Alciat par exemple (voir A. ALCIAT, *Opera omnia...*, Bâle, T. Guérin, 1582, T. 1, p. 104). Pour un commentaire de ces deux positions, voir également M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne, op. cit.*, p. 125 s.

<sup>1526</sup> Plus largement, et pour un rapprochement entre la notion médiévale de souveraineté et celle, romaine, d'*imperium*, voir notamment F. H. HINSLEY, *Sovereignty*, Londres, C. A. Watts, 1966, p. 45. Voir en outre (en ce qui concerne la souveraineté bodinienne) M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne, op. cit.*, p. 121 s.

<sup>1527</sup> En ce sens, D. Quagliani affirme que « la doctrine bodinienne est fortement modelée sur le concept canonique de *plenitudo potestatis* [...] » (« la dottrina bodiniana si modella fortemente sulla concezione canonistica della plenitudo potestatis [...] »). Voir D. QUAGLIANI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna, op. cit.*, p. 33. Voir également J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559, op. cit.*, p. 49.

<sup>1528</sup> En ce sens, voir J. THÉRY, « Le triomphe de la théocratie pontificale, du III<sup>e</sup> concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303) », in M.-M. de CEVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, p. 19. Plus précisément, notons que l'expression serait entrée « dans le vocabulaire usuel de la chancellerie romaine dès 1198 », même si elle est attestée depuis le V<sup>e</sup> siècle (voir J. THÉRY, « Le gouvernement romain de la Chrétienté autour de 1206 : Innocent III et les débuts de la théocratie pontificale », *Mémoire dominicaine*, 2007, n° 21, p. 35).

<sup>1529</sup> Et ce en faisant du pape le seul vicaire du Christ ou de Dieu, et non plus le vicaire de Pierre (sur cette terminologie, voir *ibid.*), ce qui eut pour conséquence que les évêques devaient être hiérarchiquement subordonnés au souverain pontife (en ce sens, voir J. THÉRY, « Le triomphe de la théocratie pontificale, du III<sup>e</sup> concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303) », in M.-M. de CEVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, art. cit., p. 18-19). Dans un sens semblable, voir K. SCHATZ, *La primauté du Pape. Son histoire, des origines à nos jours*, Paris, Cerf, 1992, p. 143.

<sup>1530</sup> Si K. Schatz fait remonter cette primauté aux premiers siècles de l'Église, les dernières étapes de cette construction seraient plus précisément les suivantes : l'affirmation de nouvelles prérogatives papales dans le *Dictatus Papae* de 1075 (comme celle de déposer les empereurs, par exemple), la mise en avant notamment de la *plenitudo potestatis* dans le *De consideratione* de Bernard de Clairvaux (un ouvrage, rappelons-le, composé vers 1145), les appellations « *vicarius Christi* » et « *caput ecclesiae* » appliquées au pape (et à lui seul) depuis l'époque Innocent III, et enfin l'affirmation claire que le souverain pontife était « au-dessus du droit ecclésial positif » sous Innocent IV, ce système de « monarchie papale absolue » ayant ensuite été « perfectionné » au début du XIV<sup>e</sup> siècle (voir *ibid.*, p. 135-147, et p. 146 et 147 pour les citations que nous rapportons ici).

du XII<sup>e</sup> siècle aux princes séculiers [...] »<sup>1531</sup> –, la pensée de la fin du Moyen Âge avait développé de longue date une conception bien particulière de la souveraineté ; c'est donc sans nul doute avant tout sur cette dernière, dont l'influence sur notre juriste paraît bien plus immédiate, qu'il convient de nous arrêter afin de mieux comprendre comment avait pu se former sa pensée.

À l'inverse du terme *absolutisme*, celui de *souveraineté* est fort bien attesté depuis le Moyen Âge<sup>1532</sup>. Cependant, à la différence très notable du sens étroit qu'il put prendre par la suite, le mot de *souverain* est loin d'avoir été toujours réservé au seul titulaire du pouvoir législatif. L'on sait en effet que certains auteurs médiévaux considèrent que les seigneurs sont « souverains » au même titre que le roi<sup>1533</sup> ; ainsi, « La dimension suprême du pouvoir royal découle de la qualité de roi et non de la qualité de souverain en soi. »<sup>1534</sup> En outre, comme nous avons pu l'affirmer, et comme nous aurons encore l'occasion de nous en rendre compte, la souveraineté ne se résume jamais, avant Bodin, au pouvoir de légiférer. Autrement dit, et pour ces deux raisons, souveraineté et pouvoir législatif ne sauraient d'aucune manière être considérés comme synonymes à l'époque médiévale.

Les autres sens du terme de *souveraineté* au Moyen Âge permettent d'appuyer ces constatations. S'il possédait en effet une signification de nature véritablement politique, il n'en avait pas moins parfois un sens « plutôt judiciaire » (chez un auteur tel que Marsile de Padoue par exemple<sup>1535</sup>), et prend également une nature de superlatif<sup>1536</sup>, ou pour le moins de comparatif<sup>1537</sup>, un sens le rapprochant ainsi de l'un de ceux du terme *absolu* (que nous avons précédemment relevé), et dont l'expression de *cour souveraine* atteste encore la pérennité à l'Époque Moderne. Bien plus large dans sa signification que la souveraineté moderne, la souveraineté médiévale ne partagerait

<sup>1531</sup> Selon S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 31.

<sup>1532</sup> Ajoutons qu'il serait apparu en 1288 (après avoir pris la forme *suvrainitet*) avec le sens figuré d'« autorité » ou de « puissance suprême », d'abord en ce qui concernait la raison ou la justice ; par extension, il aurait pris le sens d'une autorité sur quelqu'un, sur quelque chose (selon A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, art. « souveraineté »).

<sup>1533</sup> Voir par exemple la plus que célèbre formule où P. de Beaumanoir considérait que même si « li rois est souverains par dessus tous », « chascuns barons est souverains en sa baronie » (P. de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, *loc. cit.*, T. 2, p. 23).

<sup>1534</sup> Selon les termes de F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>1535</sup> En ce sens, voir M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>1536</sup> Selon O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1537</sup> En ce sens, voir R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, T. 1, p. 74, ou bien J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 407.

alors véritablement avec cette dernière que celle d'une « compétence » consistant à trancher en dernier ressort<sup>1538</sup>. Une ultime différence entre les concepts médiévaux et modernes doit enfin être relevée. Alors que l'absolutisme, puisque nous avons opté pour cette manière de présenter les choses, est la grande notion permettant de définir le pouvoir du roi à l'Époque Moderne, c'est bien plutôt celle de souveraineté qui, au Moyen Âge, paraît remplir ce rôle<sup>1539</sup>. Le roi médiéval serait ainsi absolu (au sens médiéval) parce que souverain<sup>1540</sup>, le roi moderne également souverain parce qu'absolu (au sens moderne).

S'il est en revanche une innovation médiévale que Bodin, à première vue, pourrait sembler reprendre<sup>1541</sup>, c'est assurément la manière de présenter la souveraineté en tentant d'établir la liste des prérogatives, résultant de l'*imperium*<sup>1542</sup>, qu'elle permet d'exercer à son titulaire ; à défaut de théoriser le concept lui-même, c'est en effet bien de cette manière que la pensée juridique, du Moyen Âge au XVI<sup>e</sup> siècle, s'attache à la présenter<sup>1543</sup>. Puisque cette question est assurément fort connue, nous la présenterons, après avoir sélectionné les ouvrages que nous croyons les plus importants, en étudiant surtout ici la place que peut y prendre le pouvoir de légiférer.

Apparues comme l'on sait dès la compilation que Frédéric II Barberousse fit dresser à la diète de Roncaglia en 1158<sup>1544</sup>, les listes de *regalia* semblent néanmoins avoir connu leur première vogue, en France<sup>1545</sup>, au cours de la seconde moitié du

<sup>1538</sup> Un sens relevé par O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>1539</sup> Et ce même malgré toutes les nuances apportées par F. Martin, qui affirme que « Le principe de souveraineté [...] ne permet pas pour autant d'appréhender le fonctionnement juridique du royaume dans son ensemble. Tout au plus fournit-il aux acteurs de l'époque un instrument pratique, une réponse simple pour faire face aux cas les plus difficiles. » Voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 320.

<sup>1540</sup> Telle est ainsi la présentation généralement retenue par les médiévistes. Voir par exemple S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 23 s. *A contrario*, voir néanmoins J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 339 s.

<sup>1541</sup> En ce sens, voir T. BERNS, « Théorisation de la souveraineté et production du droit », in J.-P. PITTION, S. GEONGET (dir), *Droit et justice dans l'Europe de la Renaissance. Colloque des 02-07 juillet 2001*, *op. cit.*, p. 46.

<sup>1542</sup> Pour une telle affirmation (en ce qui concerne la souveraineté médiévale), voir J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 406 notamment.

<sup>1543</sup> En ce sens, voir notamment P. PETOT, « Nul ne part au roi », in *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, *op. cit.*, p. 259, J. BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, *op. cit.*, p. 143, ou encore G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, *op. cit.*, p. 117.

<sup>1544</sup> Voir J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>1545</sup> En effet, des catalogues de *regalia* avaient également été établies par divers docteurs étrangers, tels que Luca de Penna, Balde, ou bien encore Johannes de Sancto Georgio, entre autres exemples. Sur ces derniers, voir P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, *op. cit.*, p. 380, ainsi que S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de

XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1546</sup>. En sont en effet par exemple établies dans *Le songe du vergier*<sup>1547</sup> ou dans le *Grant Coustumier de France* de Jacques d'Ableiges<sup>1548</sup> – deux ouvrages ne citant toutefois pas le pouvoir de faire la loi au sein de leur liste<sup>1549</sup> –, ou bien encore chez Jean Boutillier, qui, au contraire, place au tout premier rang des droits royaux celui de faire « ordonnances qui tiennent et vaillent lois »<sup>1550</sup>. On sait en outre, si l'on s'en tient au nombre d'ouvrages qui en dressent un catalogue, que le véritable âge d'or des *regalia* se situe entre la seconde moitié du XV<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1551</sup>. À ce titre, il est nécessaire de mentionner Bernard de Rosier, et son *Miranda de laudibus Franciae* (1450) ; pourtant, dans ce traité à l'importance souvent remarquée<sup>1552</sup> la loi n'est placée qu'en troisième position<sup>1553</sup>. Viennent ensuite des juristes tels qu'Aufréri ou Cosme Guymier<sup>1554</sup> (quoique l'existence même d'une liste de *regalia* établie par Aufréri soit contestée par P. Arabeyre<sup>1555</sup>) ou bien encore Jean de Selve (1504)<sup>1556</sup>, mais surtout Jean Ferrault. Établissant, vers 1509, « une première cristallisation des droits royaux »<sup>1557</sup>, la « version classique »<sup>1558</sup> des *regalia* qu'il donne à lire est assurément

---

*Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, op. cit., p. 35 s. (sur le seul Penna). Afin de ne pas surcharger nos propos, nous avons cependant jugé bon de nous concentrer sur les seules listes françaises.

<sup>1546</sup> Pour une tentative visant à identifier précisément les premières listes de *regalia* en France (et affirmant que la plus ancienne serait une ordonnance de 1371), voir F. AUTRAND, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), in S. BERSTEIN, P. MILZA (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, PUF, 1998, p. 149-162.

<sup>1547</sup> Voir *Le songe du vergier*, Strasbourg, Palais de l'Université, 1957, p. 106 s. (2<sup>nd</sup>e pagination).

<sup>1548</sup> Voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 36.

<sup>1549</sup> Comme le remarque S. Petit-Renaud (voir *ibid.*). Il ne conviendrait toutefois pas d'exagérer cette affirmation en ce qui concerne le premier de ces ouvrages, puisque si l'auteur du *Songe du vergier* ne cite pas le pouvoir de *condere legem* « parmi les droits imprescriptibles », « l'importance essentielle accordée au pouvoir de légiférer » ne lui « échapp[e] » pourtant pas (toujours selon S. Petit-Renaud, *ibid.*).

<sup>1550</sup> Cité *ibid.*

<sup>1551</sup> En ce sens, voir notamment G. LEYTE, « Charles de Grassaille et la monarchie française », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, art. cit., p. 317, ou encore P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, op. cit., 2003, p. 373.

<sup>1552</sup> Et ce notamment par *ibid.*, p. 373-374. Voir en outre, pour une présentation ainsi qu'une édition de ce texte, P. ARABEYRE, « La France et son gouvernement au milieu du XV<sup>e</sup> siècle d'après Bernard de Rosier », *BEC*, 1992, T. 150, livraison 2, p. 245-285.

<sup>1553</sup> Voir *ibid.*, p. 273.

<sup>1554</sup> Selon G. LEYTE, « Charles de Grassaille et la monarchie française », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, art. cit., p. 317.

<sup>1555</sup> P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, op. cit., 2003, p. 374.

<sup>1556</sup> Bien que, là encore, ce dernier ne mentionne pas la faculté de faire la loi au sein de sa liste de dix « *privilegia* » (mais ce pour la raison bien simple que son traité ne porte que sur les bénéfiques et pas sur le pouvoir du roi en général). Voir J. de SELVE, *Tractatus de Beneficio...*, Paris, L. Boulanger, 1628, p. 428-429. Ajoutons que la date originale du traité de Selve est donnée par J. POUJOL, « Jean Ferrault on the King's Privileges : A Study of the Medieval Sources of Renaissance Political Theory in France », art. cit., p. 19.

<sup>1557</sup> Selon les termes de G. LEYTE, « Charles de Grassaille et la monarchie française », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, art. cit., p. 317.

celle à avoir le plus fait date, cette dernière ayant été reprise (bien que celui-ci se soit également servi de la pensée de Barthélemy de Chasseneuz) par Charles de Grassaille dans son *Regalium Franciae libri duo...* (1538)<sup>1559</sup>. Mais quand Ferrault dénombrait vingt privilèges dans ses *Insigna peculiaris*<sup>1560</sup>, Chasseneuz finalement 208 dans son *Catalogus gloriae mundi* (publié pour la première fois en 1529)<sup>1561</sup>, et que Grassaille en présentait 40 principaux, la place du pouvoir législatif du roi était encore bien loin d'être la première au sein de ces trois listes ; il représentait en effet seulement le douzième privilège chez Ferrault<sup>1562</sup>, le 27<sup>e</sup> chez Chasseneuz<sup>1563</sup>, et n'apparaissait même pas véritablement en tant que tel chez Grassaille<sup>1564</sup>. Enfin, il convient d'ajouter, pour ce qui est toujours de la première moitié de notre siècle d'étude, que l'on rencontre de telles listes de *regalia* chez des auteurs comme Vincent Cigault, ou, quoique de plus loin, dans *Les raisons de la monarchie...* de G. Postel<sup>1565</sup>, par exemple, mais également chez Pierre Rebuffe<sup>1566</sup>, ou même, après 1576, chez François Grimaudet<sup>1567</sup> ou bien encore François Ragueau<sup>1568</sup>.

Puisque depuis plusieurs siècles tous les auteurs semblaient présenter la souveraineté en énumérant les prérogatives du roi, nous ne saurions en rien être étonné que Bodin en ait repris le principe non seulement au sein de la *Methodus...*, mais également dans *Les Six livres de la République*. Cependant, alors que dans son ouvrage de 1566, le premier « attribut » (« *pars* ») de la souveraineté était de nommer les

---

<sup>1558</sup> Selon P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, op. cit., 2003, p. 373. Plus généralement, sur la liste de privilèges donnée par Ferrault, voir J. POUJOL, « Jean Ferrault on the King's Privileges : A Study of the Medieval Sources of Renaissance Political Theory in France », art. cit., p. 15-26.

<sup>1559</sup> En ce sens, voir G. LEYTE, « Charles de Grassaille et la monarchie française », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, art. cit., p. 317.

<sup>1560</sup> Pour une tentative de classification de ces privilèges, voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 57.

<sup>1561</sup> Voir B. CHASSENEUZ, *Catalogus gloriae mundi*, op. cit., p. 112 v<sup>o</sup> s., ainsi que les développements de C. DUGAS de LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, op. cit., p. 183 s.

<sup>1562</sup> Voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 58.

<sup>1563</sup> Voir B. CHASSENEUZ, *Catalogus gloriae mundi*, op. cit., p. 113 v<sup>o</sup>.

<sup>1564</sup> Selon la liste donnée par G. LEYTE, « Charles de Grassaille et la monarchie française », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, art. cit., p. 316-317.

<sup>1565</sup> Ces deux auteurs sont mentionnés par G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 107.

<sup>1566</sup> Et ce dans le premier de ses *Tractatus Varii* (selon P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 26).

<sup>1567</sup> Qui place la loi en deuxième position de la liste des cinq *regalia* qu'il met en avant (voir F. GRIMAUDET, *De la puissance royale et sacerdotale*, in *Œuvres*, op. cit., p. 53).

<sup>1568</sup> Son glossaire (voir F. RAGUEAU, *Indice des droits roiaux et seigneuriaux...*, Paris, N. Chesneau, 1583) se présente en effet comme une liste alphabétique notamment des droits du roi, développant ainsi, même si la forme en est différente, une conception du pouvoir du roi somme toute assez proche de celle des auteurs établissant des listes de *regalia*.

magistrats (la loi apparaissant en deuxième position)<sup>1569</sup>, les choses semblent bien différentes en 1576<sup>1570</sup>. Au chapitre 10 du premier de ses *Livres*, le juriste s'attache, comme chacun sait, tout d'abord à identifier ce qui ne constitue pas à ses yeux des « marques »<sup>1571</sup> de souveraineté, tel que le fait de rendre justice, de nommer tous les officiers, de « donner loyer ou peine à ceux qui l'ont mérité » (pour la raison que ces prérogatives sont partagées entre le souverain et d'autres personnes), ou encore de prendre conseil<sup>1572</sup>. Il donne ensuite une liste de celles qu'il considère comme les « vraies marques de souveraineté » : la « puissance de donner loy à tous en general, et à chacun en particulier », celle de « decerner la guerre, ou traicter la paix », « d'instituer les principaux officiers », « du dernier ressort », et enfin « la puissance d'octroyer grace aux condamnés par dessus les arrests, et contre la rigueur des loix »<sup>1573</sup>, Bodin ajoutant plus loin que ces marques ne peuvent pas être données « ni par commission, ni en tiltre d'office » sauf en cas de « juste absence » du souverain<sup>1574</sup>. Selon le juriste, il y aurait donc cinq marques que le souverain ne pourrait en principe déléguer à personne : le pouvoir de légiférer, d'engager le pays dans une guerre ou de l'en retirer<sup>1575</sup>, de nommer les plus importants « agents de l'État »<sup>1576</sup>, de juger en dernier ressort<sup>1577</sup>, et enfin de faire grâce aux condamnés. Il convient néanmoins d'ajouter à ces dernières deux autres

<sup>1569</sup> Voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 359, et p. 174 pour le texte original.

<sup>1570</sup> Sur cette question, voir notamment A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 257, ou encore Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, op. cit., p. 744.

<sup>1571</sup> Au sens où Bodin l'entend, ce terme est à comprendre comme un synonyme de prérogative caractéristique (attribuée au roi), autrement dit de droit régalien, et non de caractère (que ce dernier soit une prérogative ou non) qui par sa présence démontrerait la souveraineté du monarque, comme tel est le cas chez Cardin Le Bret.

<sup>1572</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 299-300.

<sup>1573</sup> Voir *ibid.*, respectivement p. 306, 310, 315, 319 et 325.

<sup>1574</sup> *Ibid.*, p. 327-328.

<sup>1575</sup> Qui, selon P. Nemo, serait à bien distinguer du pouvoir militaire et stratégique (voir P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 83). Pour une opinion quelque peu moins tranchée sur la question, voir J. BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, op. cit., p. 184. Même si la question de la deuxième marque de la souveraineté chez Bodin ne serait pas à entendre de manière extensive, elle ne saurait cependant être réduite à « l'action diplomatique de la déclaration [de guerre] » (selon P. BONIN, *Construire l'armée française – Tome II, Depuis le règne de Henri II jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 7).

<sup>1576</sup> Pour reprendre les termes de P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 83. Il importe cependant de noter que cette marque, ainsi que nous avons déjà pu le remarquer, ne signifie pas nommer tous les agents de l'État (puisque d'autres personnes que le souverain peuvent nommer certains de ces « agents »), mais seulement ceux occupant les plus hautes fonctions.

<sup>1577</sup> Même si Bodin ne mentionne expressément que la justice « retenue » du roi de France, nous devons déduire de la réflexion historique accompagnant ses développements quant à cette marque que le « dernier ressort » signifie également que le souverain doit avoir le dernier mot face à une instance de conseil.



marques que l'auteur des *Six Livres de la République* mentionne par ailleurs : la « puissance de condamner à mort », qui, selon les propres termes de Bodin « est la plus haute marque de souveraineté, et propre à la Majesté »<sup>1578</sup> ainsi que celle permettant au roi de « contraindre les subjects a [*sic*] changer de langue »<sup>1579</sup>.

Afin de bien comprendre la pensée de notre juriste, il importe d'observer que son affirmation tendant à faire du droit de vie et de mort la « plus haute marque de souveraineté » ne mérite sans doute pas d'être prise au pied de la lettre. En effet, alors même qu'il prétendait que les marques de la souveraineté étaient telles car le roi ne pouvait les déléguer à personne, le pouvoir de vie et de mort est bel et bien partagé entre le roi et les juges. Cette marque serait donc sans doute « la plus haute » non par son importance théorique, mais bien davantage du fait du prestige qu'elle confère à son titulaire. Il n'en demeure pas moins, pour la raison qu'elle semble partagée, qu'elle ne possède pas exactement la même nature que les cinq premières. Même s'il y aurait peut-être ici une certaine contradiction dans la pensée de notre juriste, nous croyons néanmoins possible de la considérer comme une véritable marque de souveraineté, puisque sa particularité pourra être éclairée lorsque nous examinerons la notion de puissance publique.

La seconde raison nous permettant de ne pas considérer le droit de vie et de mort comme la « plus haute » des marques de la souveraineté, au sens théorique, tient en une phrase. Alors qu'il pouvait être jusqu'ici relativement possible de lire Bodin comme un successeur des auteurs ayant établi des listes de *regalia* – même si bien entendu le juriste était l'un des rares à placer la loi en première position des pouvoirs du roi –, la profonde nouveauté, voire sans doute le coup de génie de Bodin réside en effet dans cette affirmation : « Sous ceste mesme puissance de donner et casser la loy, sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté : de sorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en cestui là »<sup>1580</sup>. Comprenant toutes les autres

---

<sup>1578</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 3, p. 119. Cette prérogative ne saurait être assimilée, à elle seule, avec un quelconque exercice arbitraire du pouvoir (comme le faisait observer notamment I. BOUVIGNIES, « Bodin et les monarchomaques : la réaction absolutiste ou les promesses de l'autonomie », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, art. cit., p. 159).

<sup>1579</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 339. Sur cette faculté offerte au souverain, qui constitue une assez profonde nouveauté, et qui n'aurait été mentionnée par aucun autre juriste des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, voir H. MERLIN-KAJMAN, « L'étrange histoire de l'ordonnance de Villers-Cotterêts : force du passé, force des signes », *Histoire, Épistémologie, Langage*, 2011, T. 33, fasc. 2, p. 82.

<sup>1580</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 309.

marques, la « puissance » de donner et de casser la loi apparaît bien alors comme la « seule marque essentielle de la souveraineté »<sup>1581</sup> ; alors que la première, la deuxième et la septième (pour le cas où le souverain imposerait une langue, qui n'y était pratiquée nulle part, à l'ensemble de son royaume) ressortent du pouvoir de donner loi « en general », toutes les autres marques de souveraineté proviennent de celui de donner loi « à chacun en particulier ». Ainsi, en plaçant toute la souveraineté sous l'égide de la loi, Bodin ne donnait pas au roi, à la différence des juristes médiévaux et pré-modernes, « certains pouvoirs et rien d'autre » mais « tout pouvoir excepté tel ou tel [pouvoir] »<sup>1582</sup>. Autrement dit, le caractère absolu de la « puissance » du monarque dépend, et ce exclusivement, de sa capacité à légiférer ; c'est donc bel et bien la maîtrise du pouvoir législatif par le roi qui le rend absolu, et par conséquent souverain. Le raisonnement « circulaire » de Bodin apparaît donc à nos yeux<sup>1583</sup> : dans sa théorie, la loi est à la fois la cause et la conséquence de la souveraineté, comme nous aurons l'occasion de le préciser plus loin. Le juriste rend ainsi pratiquement, voire tout bonnement synonymes souveraineté et pouvoir législatif<sup>1584</sup>, une affirmation dont nous ne saurions trop remarquer, dans son aboutissement<sup>1585</sup>, la profonde nouveauté, quand bien même Bodin la formule dans un cadre apparemment traditionnel. On ne pourrait en effet, sous l'apparence de l'ancien, faire finalement plus moderne<sup>1586</sup>.

Une seconde conséquence tout à fait notable découle de la manière qu'a Bodin de présenter les prérogatives du souverain. Alors que les listes médiévales de *regalia*

<sup>1581</sup> Selon P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 496. Dans un sens relativement semblable, voir A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 336.

<sup>1582</sup> Selon R. E. Gieseey, que nous traduisons ici (« *certain powers and no more* », « *all power except such and such* », voir R. E. GIESEY, « Medieval Jurisprudence in Bodin's Concept of Sovereignty », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 182). *A contrario*, pour une affirmation (que nous ne suivons pas ici) visant à considérer que B. de Chasseneuz aurait déjà « reconn[u] » au roi « tout pouvoir », voir C. DUGAS de LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, op. cit., p. 190.

<sup>1583</sup> Pour reprendre un terme de M. TROPER, *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, PUF, 2001, p. 289, lui-même déjà repris par F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 328.

<sup>1584</sup> En ce sens, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 256, qui affirme que Bodin « définit la souveraineté exclusivement comme droit de légiférer et d'abolir la loi ».

<sup>1585</sup> Voir en effet déjà une telle idée chez Jean de Salisbury (en ce sens, voir l'article d'Y. SASSIER, « Le prince, ministre de la loi (Jean de Salisbury, *Policraticus*, IV, 1-2), in H. OUDART, J.-M. PICARD, J. QUAGHEBEUR, *Le Prince, son peuple et le bien commun. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2013, p. 125-144).

<sup>1586</sup> Comme l'écrivait en effet déjà J. U. LEWIS, « Jean Bodin's "Logic of Sovereignty" », *Political Studies*, vol. XVI, n° 2, p. 207 : « L'idée de souveraineté n'était pas nouvelle ; mais ce que Bodin a fait d'elle et avec elle l'était. » (« *The idea of sovereignty was not new ; but what Bodin did to and with it was.* »)

possédaient une indiscutable nature pratique, et non théorique<sup>1587</sup>, et que la tendance était alors à l'inflation de leur nombre<sup>1588</sup>, plus n'est besoin, après notre juriste, d'en donner une liste nécessairement exhaustive<sup>1589</sup>. En effet, puisque la loi comprend toutes les autres marques de souveraineté, il suffit assurément d'en donner les principales, voire la première seulement, et d'y faire, même *a posteriori*, entrer toutes les autres, ce qui renforce bien entendu considérablement la légitimité du roi à agir. Le changement de point de vue est donc tout bonnement radical. Avec Bodin, les prérogatives de la souveraineté se réduisant à l'unité, il n'importe plus alors, pour apporter la preuve de la puissance du roi, de tâcher de montrer qu'il possède un nombre élevé de pouvoirs, mais simplement d'affirmer qu'il possède *le* pouvoir. C'est ainsi ce rapport d'identité (ou de quasi identité) entre la loi et la souveraineté qui constitue le critère fondamental d'identification de l'absolutisme bodinien et moderne, une primauté de la loi reprise par des absolutistes tels que Charles Loyseau<sup>1590</sup> ou encore Cardin Le Bret<sup>1591</sup>, pour qui Bodin fut, notamment sur cette question, un « maître à penser »<sup>1592</sup> ; le fait que ces derniers aient pu compléter le juriste angevin en ajoutant au titre des marques de la

---

<sup>1587</sup> Comme l'affirme J. Krynen, les catalogues médiévaux « n'ont pas de visée théorique, mais sont seulement destinés à fournir aux juges et autres défenseurs de la couronne l'ensemble des droits exclusifs, inaliénables et imprescriptibles de cette dernière. » Voir J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>1588</sup> Et ce du fait de la multiplication des conflits au sujet du pouvoir du roi (comme le relève J. Krynen, *ibid.*, p. 404), mais peut-être également, et ce au premier XVI<sup>e</sup> siècle, également dans le seul but de renforcer ce même pouvoir pour lui-même en établissant la liste la plus complète des droits du roi.

<sup>1589</sup> En ce sens, quoique sa manière d'arriver à cette conclusion soit différente de la nôtre, voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 143, qui affirme que la conception bodinienne de la souveraineté définit l'État de manière « formelle » (et non plus par ses buts), ce qui implique donc que la mention de toutes les marques de souveraineté ne soit plus nécessaire.

<sup>1590</sup> Le juriste affirme en effet : « J'ay mis à bon droit pour le premier acte de souveraineté, celui de faire des loix [...]. Car il n'y a point de plus propre effect de la souveraineté, que de faire de sa propre autorité des loix qui obligent tous les sujets en general, & chacun en particulier » (voir C. LOYSEAU, *Des Seigneuries in Œuvres*, Paris, T. Moette, 1678, p. 14). Si l'on suit l'opinion développée par B. Basdevant-Gaudemet, ce serait toutefois surtout sur cette notion de souveraineté que Loyseau « emprunte[rait] » véritablement à Bodin (voir B. BASDEVANT-GAUDEMÉT, « Puissance publique et Fonction publique chez Charles Loyseau », *art. cit.*, p. 283).

<sup>1591</sup> Même si le juriste considère que la première « marque » de souveraineté est de ne tenir son pouvoir que de Dieu seul (voir C. LE BRET, *De la souveraineté du roy*, *op. cit.*, p. 9), il considère le pouvoir législatif comme le corollaire immédiat de cette première « marque » (*ibid.*, p. 64-65). Autrement dit, s'il ajoute une marque première à la souveraineté, il n'en considère pas moins le pouvoir de légiférer comme la prérogative essentielle réservée au souverain, rejoignant ainsi sans nul doute la pensée de Bodin, et le sens que ce dernier donnait au terme de « marque ». Pour une analyse en notre sens de la pensée de Cardin Le Bret, voir J. BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, *op. cit.*, p. 178.

<sup>1592</sup> Selon B. BASDEVANT-GAUDEMÉT, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, *op. cit.*, p. 9. Voir en outre R. DERATHÉ, « La Place de Jean Bodin dans l'Histoire des Théories de la Souveraineté », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, *art. cit.*, p. 254.

souveraineté, le « reglement » des monnaies et la levée des impôts pour Loyseau<sup>1593</sup>, ou bien encore d'autres « marques » encore chez Cardin Le Bret<sup>1594</sup> ne change, sur un plan théorique, strictement rien, et c'est assurément une petite révolution conceptuelle que ce pas vers la théorie franchement amorcé par Bodin<sup>1595</sup>.

## B. Définition et caractères de la souveraineté bodinienne et moderne

Au huitième chapitre du premier des *Six Livres de la République*, Jean Bodin écrivait : « La souveraineté est la puissance absoluë et perpetuelle d'une Republique, que les Latins appellent *majestatem*, les Grecs *ἄκραν ἐξουσίαν* [*sic*], et *κυρίαν ἀρχή* [*sic*], et *κύριον πολίτευμα*, les Italiens *segnoria* [...], les Hebreux *תומך שבת* [...], la plus grande puissance de commander [...] »<sup>1596</sup>, une définition bien connue, mais qui ne mérite pas moins d'être commentée. Si nous laissons de côté les équivalents italien et hébreu donnés par Bodin, qui n'appellent guère d'observations<sup>1597</sup>, remarquons premièrement que le juriste – quoique cette équivalence soit bien plus sensible en d'autres endroits de son ouvrage de 1576 – fait du terme *majesté* (tout comme de celui de *majestas*<sup>1598</sup>) un synonyme de celui de *souveraineté*<sup>1599</sup>. Cependant, il convient d'observer que Bodin lui-même assimilait la souveraineté à l'*imperium* dans la *Methodus...*<sup>1600</sup> ; l'affirmation des *Six Livres de la République* semble donc mériter une

<sup>1593</sup> Voir C. LOYSEAU, *Des Seigneuries in Œuvres, op. cit.*, p. 14.

<sup>1594</sup> Il mentionne en effet notamment le droit sur les fleuves et chemins (voir C. LE BRET, *De la souveraineté du roy, op. cit.*, respectivement p. 277 s. et p. 285 s.), sur les mines (*ibid.*, p. 385 s.), ou encore sur les biens des condamnés (*ibid.*, p. 458 s.).

<sup>1595</sup> À lui seul, ce dernier nous autorise alors sans doute à remettre assez fortement en cause des affirmations considérant la théorie bodinienne de la souveraineté comme « fort peu originale » (ainsi que le prétendait par exemple J. M. de BERNARDO ARES, « Les corps politiques dans la "République" de Jean Bodin », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 31).

<sup>1596</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 1, p. 179.

<sup>1597</sup> Le terme italien aurait en effet été utilisé dès le temps de la féodalité italienne, selon une remarque de S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République, op. cit.*, p. 87, les mots hébreux mis en avant par notre juriste signifiant littéralement « celui qui tient le sceptre » (« *colui che tiene lo scettro* ») (voir Amos, 1, 5 et 8), selon D. Quaglioni (A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin, op. cit.*, p. XX).

<sup>1598</sup> En ce sens, voir F. H. HINSLEY, *Sovereignty, op. cit.*, p. 122.

<sup>1599</sup> En effet, Bodin parle de la « seconde marque de majesté » alors qu'il traite plus haut de la « Première marque de la souveraineté » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 1, respectivement p. 310 et p. 306). Plus tôt, il affirmait en outre que « le mot de majesté est propre à celui qui manie le tymon de la souveraineté » (*ibid.*, p. 303).

<sup>1600</sup> Il y affirme en effet : « Arrivons-en enfin à la définition de l'autorité suprême en quoi réside le principe de la République, Aristote l'a appelé le pouvoir politique suprême (τὸ κύριον πολίτευμα) ou autorité suprême (κυρίαν ἀρχήν) [...], et nous la souveraineté (*suveranitatem*) tandis que les Latins

brève explication. S'il apparaît assez nettement que la notion d'*imperium*, du fait de son caractère de commandement et de décision en dernier ressort, est bel et bien capitale dans la pensée de la souveraineté chez Bodin<sup>1601</sup>, il n'en est pas moins essentiel d'observer que si l'auteur des *Six livres de la République* assimile en 1576 la souveraineté à la *majestas*, c'est peut-être avant tout pour appuyer l'idée voulant que le roi posséderait le pouvoir le plus grand qui soit, autrement dit qu'il serait seul, après Dieu, à jouir d'un pouvoir souverain. Sans vouloir définitivement trancher la question cherchant à identifier dans l'*imperium*<sup>1602</sup> ou bien dans la *majestas*<sup>1603</sup> la seule influence romaine de la notion bodinienne de souveraineté – et ce outre bien entendu l'importance du concept canonique de *plenitudo potestatis* dans la formation de la pensée de l'auteur angevin sur ce point<sup>1604</sup> –, observons que notre juriste paraît sans doute puiser à la fois dans les deux notions romaines, quoique peut-être davantage, du fait de l'influence même de la notion médiévale de souveraineté sur sa théorie, et donc à l'inverse de ce qu'il prétend, dans l'*imperium*. D'autre part, notons que des trois expressions grecques que Bodin mentionne, la première (ἄκρα ἐξουσία) semble attribuable au juriste byzantin

---

employaient le terme [...] d'autorité suprême (*sumum imperium*). » Voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 359.

<sup>1601</sup> Ceci paraissant également justifié par le fait que Bodin aurait écrit un traité, malheureusement perdu, le *De imperio*, un fait notamment mentionné par M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, op. cit., p. 128. En outre, dans sa théorisation de la souveraineté, Bodin aurait évincé la notion romaine d'*auctoritas*, la considérant comme « un principe indésirable de division de la puissance » (selon les termes de I. BOUVIGNIES, « Bodin et les monarchomaques : la réaction absolutiste ou les promesses de l'autonomie », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, art. cit., p. 167 et précédentes), mais aussi de *potestas* (voir F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 35).

<sup>1602</sup> En ce sens, voir J. CHANTEUR, « L'Idée de Loi Naturelle dans la République de Jean Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 195 et p. 209, I. BOUVIGNIES, « Bodin et les monarchomaques : la réaction absolutiste ou les promesses de l'autonomie », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, art. cit., p. 146, ou encore F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 35.

<sup>1603</sup> En ce sens, voir notamment P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 483. Voir enfin, pour une opinion que nous ne suivons pas ici, attribuant cette fois à la *potestas* l'origine du concept bodinien de souveraineté, C. QUARTA, *Ayrault e Bodin - Diritto, famiglia e formazione morale nel XVI secolo*, op. cit., p. 81 s.

<sup>1604</sup> En effet, malgré l'importance que ce dernier revêt en tant que source d'inspiration de la notion bodinienne de souveraineté, les chercheurs contemporains (et même ceux en marquant le plus les influences canoniques tels que D. Quagliani) semblent partager l'idée selon laquelle il serait « tout à fait excessif » de prétendre que la notion bodinienne de souveraineté ait été « calquée sur celle de *plenitudo potestatis* » (voir M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, op. cit., p. 134.). Il est ainsi généralement remarqué que la souveraineté moderne possède une influence à la fois profane et théologique, quoique sécularisée (en ce sens, voir F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 12-13, ou p. 19, et, dans un sens relativement semblable, T. BERNIS, *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique moderne à partir de Bodin*, op. cit., p. 22). Pour une opinion aujourd'hui remise en cause, voulant que « Tous les concepts prégnants de la théorie moderne de l'État so[ie]nt des concepts théologiques sécularisés [...] », voir néanmoins C. SCHMITT, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988, p. 46.

du VI<sup>e</sup> siècle Théophile Antecessor<sup>1605</sup>, même si la deuxième (κυρία ἀρχή) et la troisième (κύριον πολίτευμα) se retrouvent dans *Les Politiques* d'Aristote<sup>1606</sup>. Loin d'être anecdotique, la présence même de ce premier nom atteste ainsi assurément que les lectures grecques de Bodin ne se cantonnaient pas à la seule philosophie athénienne, ni ses lectures juridiques au seul droit romain. L'influence de ces sources sur la pensée de notre juriste mériterait alors sans doute un travail de recherche particulier.

Malgré cette tentative bodinienne de donner à la souveraineté des contours précis, il convient pourtant d'observer que c'est sous la plume de deux juristes absolutistes ultérieurs que l'on en rencontre une définition plus complète, et qui permit alors que ce type moderne de souveraineté triomphe<sup>1607</sup> : Charles Loyseau et Cardin Le Bret. Bien que ces auteurs aient écrit après le terme de notre période d'étude, nous considérons cependant qu'ils donnent de la souveraineté une théorie si proche de celle de Bodin qu'ils permettent de mieux comprendre le concept déjà dégagé par notre juriste. À ce titre, leur pensée mérite donc d'être brièvement examinée.

Quoi qu'ils aient pu reprendre à Bodin, les deux absolutistes insistèrent pourtant sur une autre des significations de la souveraineté : ne pourrait être souverain que celui qui tient directement son pouvoir de Dieu, et n'est donc soumis qu'à ses lois<sup>1608</sup>, ce que l'on ne pouvait au mieux que déduire de la pensée de Bodin relative aux limites de l'absolutisme<sup>1609</sup>. Même si l'idée en était déjà perceptible chez ce dernier, la théorie de

<sup>1605</sup> Selon A. de GOUVEIA, *Opera...*, Rotterdam, H. Beman, 1766, p. 29. Théophile Antecessor en fait un parfait synonyme du terme latin « *potestas* ». Il écrit en effet : « L'ἄκρα ἐξουσία est la *potestas* » (Ἔστι δὲ potestas ἡ ἄκρα ἐξουσία, voir T. ANTECESSOR, *Instituta*, (Θεόφιλου Αντικένσωρος τὰ ἰνστιτοῦτα...), Athènes, K. Ralli, 1836, p. 39). Selon le dictionnaire français-grec de Planche, Alexandre et Defauconpret (art. « souverain »), ce terme signifierait « souverain pouvoir ».

<sup>1606</sup> La deuxième (κυρία ἀρχή) semble se déduire d'un passage du philosophe grec (voir ARISTOTE, *Politique*, 1317 b 29), à défaut de s'y lire. En revanche, la troisième est bel et bien présente chez Aristote (voir *Politique*, 1278 b 10-11). Sur ces expressions, ainsi que les problèmes de traduction qu'ils posent, voir R. TUCK, *The Sleeping Sovereign. The Invention of Modern Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 12 s.

<sup>1607</sup> Selon F. Cosandey et R. Descimon, ce ne fut en effet qu'avec Cardin Le Bret que s'imposa la définition bodinienne de la souveraineté (voir F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 284).

<sup>1608</sup> Cardin Le Bret affirme en effet : « Quant à moy, j'estime qu'on ne doit attribuer le nom & la qualité d'une Souveraineté parfaite & accomplie qu'à celles qui ne dependent que de Dieu seul, & qui ne sont subjectes qu'à ses loix. C'est par cette marque que l'on doit distinguer les puissances absolument souveraines d'avec celles dont le pouvoir est limité » (C. LE BRET, *De la souveraineté du roy*, op. cit., p. 9-10). Pour des développements sur cette question chez Le Bret, voir G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 105 s.

<sup>1609</sup> En effet, si le fondement divin du pouvoir peut éventuellement se déduire de la pensée du juriste angevin, il n'était pas formulé de manière particulièrement nette dans *Les Six Livres de la République* (en ce sens, voir R. DERATHÉ, « La Place de Jean Bodin dans l'Histoire des Théories de la Souveraineté », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 256). Ainsi, Bodin prétendait par exemple : « celuy est absolument souverain, qui ne recognoist rien de plus grand que soy apres Dieu » (J. BODIN, *Les Six livres de la*

la monarchie de droit divin n'aurait en effet été définitivement formulée qu'après le juriste angevin, comme nous l'avons déjà affirmé<sup>1610</sup>. D'autre part, il convient d'observer que Charles Loyseau et Cardin Le Bret tentèrent de justifier la souveraineté en la rendant, par sa nature même, consubstantielle à la fois à la monarchie<sup>1611</sup> mais aussi à l'État<sup>1612</sup>. Une définition de la souveraineté moderne peut donc être dégagée au vu de la pensée de ces trois auteurs : elle serait le pouvoir absolu (au sens latin) de légiférer, provenant directement de Dieu, et se présentant comme la condition nécessaire à l'existence de l'État et de la monarchie. Autrement dit, la souveraineté moderne ne recouvrirait pas que le pouvoir législatif du souverain, puisqu'elle viendrait également, quoique véritablement seulement après Bodin, justifier l'existence de l'État et de la monarchie ; non seulement juridique, cette dernière aurait ainsi également une nature éminemment ontologique. En outre, puisqu'elle est un concept visant à fonder l'exercice juridique et politique du pouvoir, ou plus exactement de « l'autorité politique la plus haute »<sup>1613</sup>, il ne convient assurément pas d'en oublier ses incontestables conséquences politiques quant à la légitimité du prince. Le concept moderne de souveraineté (quoique tel qu'il fut défini par les successeurs de Bodin plus que par le seul juriste angevin lui-même) apparaît donc comme une notion à la nature complexe.

Si l'on en revient au texte des *Six livres de la République*, on observe que sitôt après avoir donné sa définition de la souveraineté, Bodin affirme que cet effort théorique serait tout aussi nécessaire que nouveau, « par ce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait [la souveraineté] définie »<sup>1614</sup>. Il est néanmoins essentiel de prendre cette affirmation avec quelque recul. En effet, si la pensée médiévale et pré-moderne établissant des listes de *regalia* ne définissait assurément pas la souveraineté – puisqu'elle se contentait d'en décrire le régime, et donc de la

---

*République*, op. cit., T. 1, p. 182), ou bien encore : le « Prince souverain [...] n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 1, p. 182.

<sup>1610</sup> Sur cette question, voir notre deuxième chapitre.

<sup>1611</sup> C. Le Bret prétend que la souveraineté « de sa nature [...] [est] à la Royauté ce que la lumière est au Soleil, & sa compagne inseparable » (C. LE BRET, *De la souveraineté du roy*, op. cit., p. 9).

<sup>1612</sup> Par une formule bien connue, Charles Loyseau prétendait : « la Souveraineté est la forme qui donne l'estre à l'État [...], & l'État est ainsi appelé, pource que la Souveraineté est le comble & le [sic] période [le terme] de la puissance, où il faut que l'État s'arreste & établisse. » Voir C. LOYSEAU, *Des Seigneuries in Œuvres*, op. cit., p. 8.

<sup>1613</sup> En ce sens, R. Legros écrit en effet : « Dans son sens strictement politique, la souveraineté appartient à l'autorité politique la plus haute. Si l'on convient d'appeler pouvoir toute autorité qui est de nature politique, on dira que la souveraineté politique est une prérogative du pouvoir suprême. » Voir R. LEGROS, *La question de la souveraineté. Droit naturel et contrat social*, op. cit., p. 5.

<sup>1614</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 179.

« circonscri[re] en identifiant ses effets [...] »<sup>1615</sup> –, il est néanmoins un auteur qui en donnait, avant Bodin, une véritable définition : Pierre Rebuffe. Selon les travaux de P. Fabry, le juriste aurait en effet proposé une « définition globale de la souveraineté », où cette dernière était à la fois absolue, perpétuelle, indivisible et « supérieure à tout autre »<sup>1616</sup>. Néanmoins, Rebuffe – qui dans l'un de ses autres ouvrages avait encore analysé la souveraineté sous la forme d'une liste de *regalia* (rappelons-le) –, n'aurait guère donné une place de choix à sa définition, la « relégu[ant] en plein milieu d'une glose du Digeste », et ne « l'utilis[ant] [...] que comme introduction à une glose sur le fragment d'Ulpien distinguant *imperium merum, mixtum, et iurisdictio*. »<sup>1617</sup> Ajouté à ceci que l'ouvrage de Rebuffe contenant cette définition ne parut qu'en 1589 (Lyon, G. Rouillé), et nous croyons devoir conclure que si Bodin n'est peut-être pas véritablement le premier à avoir donné une définition de la souveraineté, il n'en est pas moins assurément celui qui a pressenti au plus tôt toute l'importance d'un renouvellement de cette notion, puisqu'il la considérait en effet comme « le point principal, et le plus nécessaire d'être entendu au traité de la République. »<sup>1618</sup> L'originalité de Bodin souffre donc certes une très légère nuance, mais elle n'en demeure pas moins pleine et entière à nos yeux.

Après cette première approche tenant à la définition de la souveraineté, il importe d'en présenter successivement les diverses caractéristiques théoriques, en débutant bien entendu par celles que Bodin mentionne dans sa définition même : sa nature absolue et son caractère perpétuel. Nous pourrions ensuite tâcher d'identifier celles qui peuvent se déduire de la pensée de l'auteur des *Six livres de la République* (à défaut de s'y lire), et qui, assurément, au même titre que les deux premières, n'en constitueront pas moins les éléments les plus « fondamenta[ux] de toute théorie

<sup>1615</sup> Selon les termes de P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 381. *A contrario*, pour une pensée visant à affirmer que la souveraineté était déjà théorisée de manière « cohérente et solide » au Moyen Âge, voir M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 23.

<sup>1616</sup> P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 383. Rebuffe écrivait en effet (voir P. REBUFFE, *Explicatio ad quatuor primos Pandectarum libros...*, Lyon, G. Rouillé, 1589, p. 204) : « *Nam supremum imperium per se est, nullique communicatur, sed semper est apud ipsum Principem, qui potest facere ratione huius imperii & potestatis, ea quae aliis non permittuntur, utpote condere leges, & constitutiones.* » (Nous traduisons : « Le *supremum imperium* est par lui-même et ne se partage avec personne, mais est toujours chez le prince lui-même, qui peut faire en raison de son *imperium* et de sa *potestas* ce qui n'est pas permis aux autres, puisqu'il rédige des lois et constitutions. »)

<sup>1617</sup> P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, op. cit., p. 383-384.

<sup>1618</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 179.



politique ultérieure. »<sup>1619</sup> Il convient en effet d'observer qu'on les retrouve toujours dans la pensée des absolutistes modernes ayant succédé à Bodin.

Découlant de son inconditionnalité, le caractère absolu de la souveraineté offre au roi un véritable « monopole » du pouvoir, hiérarchique et s'exerçant sur un territoire donné<sup>1620</sup>. Ainsi, pour absolue qu'elle soit, la souveraineté du monarque ne produit bien entendu effet qu'au sein des limites territoriales de l'État. Elle est donc certes absolue dans les frontières du royaume, mais seulement « relative » au-delà<sup>1621</sup>. Par conséquent, ce premier caractère de la souveraineté renverrait au concept médiéval d'absolutisme législatif, qui rendait le roi autonome vis-à-vis des seigneurs, du pape et de l'empereur, mais aussi à cette négation bodinienne des prérogatives législatives des parlements et des États généraux, ce qui distingue alors la pensée absolutiste moderne tout autant des absolutistes de transition de notre période d'étude que des constitutionnalistes du premier XVI<sup>e</sup> siècle, comme nous l'avons affirmé. Pour proche qu'elle soit, la souveraineté absolue de Bodin ne se confond donc pas avec l'absolutisme médiéval, puisque ses contours en sont plus exigeants.

D'autre part, puisque la souveraineté paraît nécessairement absolue, il convient d'ajouter que le roi de France ne saurait exercer un pouvoir qui ne serait pas tel<sup>1622</sup>. Le premier caractère de la souveraineté a donc pour conséquence paradoxale d'attribuer au roi un pouvoir certes affranchi des lois, mais également un certain type de pouvoir auquel le monarque français ne pourrait pas renoncer (non plus qu'il ne saurait l'atténuer), à moins justement de perdre sa qualité de souverain. Cette remarque nous permet une fois encore de confirmer la circularité de la pensée de notre juriste : la souveraineté s'analyse bien par le pouvoir absolu de son détenteur, et réciproquement, les deux concepts se trouvant ainsi « fond[us] »<sup>1623</sup>. Par conséquent, et puisque nous avons remarqué plus haut l'équivalence faite par notre juriste entre la souveraineté et le pouvoir législatif, être souverain signifierait donc, seulement, pouvoir légiférer de

---

<sup>1619</sup> Quoique cette affirmation reprise à B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 124, ne s'appliquait précisément qu'aux caractères absolu et indivisible de la souveraineté bodinienne, nous croyons possible de l'étendre à l'ensemble de ses caractéristiques théoriques.

<sup>1620</sup> En ce sens, voir F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 17-18.

<sup>1621</sup> Pour reprendre l'analyse donnée par F. de Smet (*ibid.*, p. 23).

<sup>1622</sup> Ce point est notamment remarqué par A. Rigaudière, qui affirme : « Absolue, elle [la souveraineté] est un impératif catégorique d'existence de l'État donc le chef doit lui être soumis en permanence » (A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 336).

<sup>1623</sup> Pour reprendre le terme d'O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 42.

manière absolue (au sens bodinien du terme)<sup>1624</sup>, et il s'agirait assurément là de l'un des « premier[s] but[s] » de l'absolutisme moderne<sup>1625</sup>, voire du tout premier, d'un point de vue juridique, autant que de l'une de ses plus grandes nouveautés<sup>1626</sup>.

Le second caractère de la souveraineté expressément mentionné par l'auteur des *Six livres de la République* est sa perpétuité. Observons tout d'abord que dans l'une de ses comparaisons historiques – elles qui lui sont chères comme on le sait –, Bodin affirmait que les dictateurs romains (entre autres) n'étaient pas souverains, ce malgré même la « toute puissance » des premiers dictateurs, pour la raison que leur pouvoir était limité dans le temps<sup>1627</sup>. D'autre part, puisque la souveraineté est une « tenure à vie »<sup>1628</sup>, elle n'est pas une « simple charge »<sup>1629</sup>, une charge, même à vie, pouvant en effet toujours être révoquée. Enfin, même si cette conséquence se déduit plus qu'elle ne se lit expressément chez le juriste angevin, la souveraineté « préexiste au roi et ne s'éteint pas avec lui. »<sup>1630</sup> Autrement dit, par ce caractère de perpétuité, Bodin formule bien « le principe de la continuité de l'État – ou plutôt de la Couronne »<sup>1631</sup>. La perpétuité de la souveraineté a donc deux conséquences majeures qu'il convient de bien distinguer. Le pouvoir doit durer toute la vie du souverain et être irrévocable ; la

---

<sup>1624</sup> C'est d'ailleurs en ce sens que Bodin a traduit lui-même sa définition de 1576 dans son édition latine des *Six Livres de la République* (publiée en 1586), puisqu'il y écrit, sans qu'il ne soit plus fait mention du caractère de perpétuité qu'il mettait en avant dans la version française originale : « *Majestas est summa in cives ac subditos legibusque soluta potestas* » (nous traduisons : « La souveraineté est la puissance suprême sur les citoyens et les sujets, absoute de l'observance des lois », voir J. BODIN, *De Republica libri sex...*, Paris, J. Du Puys, 1586, p. 78). Outre cette différence quant au caractère perpétuel de la souveraineté, il y aurait « dans le texte latin une personnalisation et une humanisation de la souveraineté que nous ne retrouvons pas dans le texte en langue vulgaire » (selon les termes de S. SUPPA, « La théorie de la souveraineté dans le devenir de la raison. Réflexions sur Machiavel et Bodin », in L. FOISNEAU (dir.), *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, Paris, Kimé, 1997, p. 43).

<sup>1625</sup> Pour reprendre une affirmation de G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 76.

<sup>1626</sup> En ce sens, voir R. BONNEY, *L'Absolutisme*, op. cit., p. 30. Sur la profonde originalité bodinienne d'avoir donné un sens absolu à la notion de souveraineté, voir en outre J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, op. cit., p. 216, qui parle d'un « changement radical », ou F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 28-29.

<sup>1627</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 179-181.

<sup>1628</sup> Pour reprendre les termes de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 177. Ainsi, « Pourvu que son autorité soit absolue, un roi électif peut donc être un souverain authentique au même titre qu'un prince héréditaire. » (*Ibid.*).

<sup>1629</sup> Selon les termes d'I. BOUVIGNIES, « Bodin et les monarchomaques : la réaction absolutiste ou les promesses de l'autonomie », in P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, art. cit., p. 152. Sur cette question, voir également les développements de F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 42-44.

<sup>1630</sup> Selon A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 336. Dans le même sens, voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 483, qui affirmait que les rois « se succ[èdent] sans interruption sur le trône ».

<sup>1631</sup> Pour reprendre les termes de S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 93.

souveraineté est donc perpétuelle quant à la personne du souverain, ce qui soulève bien entendu le problème de l'abdication, rendue théoriquement impossible. D'autre part, la souveraineté dure au-delà du règne d'un monarque en particulier ; elle est donc « intemporelle »<sup>1632</sup>, et par-là même perpétuelle, mais cette fois-ci quant à l'État lui-même<sup>1633</sup>, ce qui permet alors assurément de nettement distinguer la notion de souveraineté de la personne qu'est son titulaire<sup>1634</sup>.

Le troisième caractère de la souveraineté, qu'il est toutefois simplement possible de déduire de la pensée de Bodin, et qu'il faut sans nul doute comprendre comme une conséquence de l'indivisibilité du régime monarchique comme nous le verrons, est son unité<sup>1635</sup>, son corollaire étant son *unicité*, puisque le pouvoir ne saurait être qu'un et unique. Comme l'écrivait Joachim Du Bellay à propos de la monarchie, la souveraineté serait alors :

« [...] cette unique puissance

Par laquelle à un seul tous font obéissance. »<sup>1636</sup>

En outre, ce caractère d'unité – « impératif catégorique de la République » bodinienne selon les termes de G. Bernard<sup>1637</sup> – permet, ainsi que le montrait la manière qu'avait Bodin de ranger toutes les marques de la souveraineté sous cette seule et unique marque de la loi, de doter le roi de tous les pouvoirs<sup>1638</sup>, et donc finalement de

<sup>1632</sup> Selon le terme de F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 22.

<sup>1633</sup> Mentionnons en outre ici l'une des conséquences des caractères absolu et perpétuel de la souveraineté : son aspect illimité. En effet, comme l'écrit Bodin : « la souveraineté n'est limitée, ni en puissance, ni en charge, ni à certain temps. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 181. Cependant, puisque cette conséquence des caractères absolu et perpétuel de la souveraineté ne paraît pas apporter d'éclairage supplémentaire à ces derniers, nous avons jugé bon de ne pas le considérer comme un caractère à part entière de la souveraineté.

<sup>1634</sup> Cette distinction n'est cependant pas nouvelle, puisqu'on la retrouve par exemple chez Guillaume Budé, qui propose une définition de la « souveraineté en soi » (« *sovranità in sé* »), « autrement dit considérée comme une entité distincte, ou pouvant être distinguée de la personne du roi. » (« *considerata cioè come un'entità distinta, o distinguibile, dalla persona del re.* ») Voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 85.

<sup>1635</sup> Si notre juriste n'affirme en effet nulle part expressément ce caractère d'unité de la souveraineté, il semble néanmoins que l'on puisse en trouver une trace notamment dans cet extrait : « il faut que les marques de souveraineté soient telles, qu'elles ne puissent convenir qu'au Prince souverain : autrement si elles sont communicables aux subjects, on ne peut dire que ce soient marques de souveraineté. Car tout ainsi qu'une couronne perd son nom, si elle est ouverte, ou qu'on arrache les fleurons : aussi la majesté souveraine perd sa grandeur si on y fait ouverture, pour empieter quelque endroit d'icelle. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 298-299.

<sup>1636</sup> Voir *Ample discours au roy sur le fait des quatre estats du royaume de France*, in J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques*, op. cit., T. 6, p. 192.

<sup>1637</sup> G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, op. cit., p. 504.

<sup>1638</sup> Selon G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 76, il s'agirait ici (aux côtés de la volonté de « faire du roi le seul maître de la loi [...] ») de l'un des deux buts principaux, quoique bien plus politique que le premier, de l'absolutisme moderne.

tout le pouvoir. De plus, il implique bien entendu que la souveraineté ne soit pas divisible en parties, autrement dit, selon la justement célèbre formule de Cardin Le Bret, qu'elle ne soit « non plus divisible, que le poinct en la Geometrie. »<sup>1639</sup> Découle donc de l'unité de la souveraineté – théoriquement mais non si l'on suit le cheminement de pensée de Bodin – son indivisibilité, ajouté à cela que celle-ci se présente également comme une caractéristique permettant l'unité de l'État<sup>1640</sup> ; unité et indivisibilité semblent donc être à la fois la cause et la conséquence l'une de l'autre, autant que la souveraineté bodinienne doit bien être considérée, ici encore, comme possédant à la fois un « versant politique »<sup>1641</sup> et une « dimension étatique »<sup>1642</sup>. Il importe donc toujours de nettement distinguer le roi de l'État chez Bodin, une question bien entendu centrale sur laquelle nous reviendrons.

Il est enfin nécessaire d'observer que jusqu'à une époque récente, l'originalité de Bodin sur la question de l'indivisibilité de la souveraineté semblait aller de soi<sup>1643</sup>. Selon les recherches de P. Arabeyre néanmoins (et ce outre l'apparition de ce caractère dans la définition de la souveraineté de Pierre Rebuffé que nous avons rapportée plus haut), le critère de l'indivisibilité aurait au contraire été déjà formulé par Guillaume Benoît – quoique dans ses ouvrages ce dernier ignorât le terme de souveraineté –, et ce pour la raison que « le pouvoir royal est un et indivisible [...] » chez le canoniste<sup>1644</sup>. À cela, il importe plus largement d'ajouter que la souveraineté était déjà « une et indivise » dans le système médiéval de corporations ou de l'*universitas*, qui s'étaient développées à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, si l'on suit ici les travaux de K. Schatz<sup>1645</sup>. Il convient alors sans doute de dénier toute véritable originalité à Bodin sur le caractère d'unité (et d'indivisibilité) de la souveraineté en lui-même. Pourtant, notre juriste n'en semble pas moins profondément novateur, si l'on suit les observations d'O. Beaud, lorsqu'il « cré[e] simultanément l'indivisibilité de la

<sup>1639</sup> C. LE BRET, *De la souveraineté du roy*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>1640</sup> En ce sens, voir A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, *op. cit.*, p. 336.

<sup>1641</sup> Qualifié par C. Schmitt de « décisionniste » (voir C. SCHMITT, *Théologie politique*, *op. cit.*, notamment p. 13). Voir notamment une reprise de ce terme chez S. CAPORAL, « Les cycles politiques et les âges du droit », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>1642</sup> Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 133.

<sup>1643</sup> Voir notamment chez G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, *op. cit.*, p. 125, ou encore cette affirmation de J. H. Franklin (voir *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, *op. cit.*, p. 180) : « Je suis tout à fait certain que l'idée bodinienne d'indivisibilité n'a pas été influencée par la pensée d'un auteur antérieur. »

<sup>1644</sup> Voir P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, *op. cit.*, 2003, p. 343.

<sup>1645</sup> Voir K. SCHATZ, *La primauté du Pape. Son histoire, des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 163.

puissance législative et [...] l'indivisibilité de la puissance publique »<sup>1646</sup>. Les influences que put subir Bodin sur l'indivisibilité de la souveraineté n'en privent pas sa théorie de cette part de nouveauté, au moins sur ce point.

Le quatrième et dernier caractère de la souveraineté bodinienne tout autant que moderne est celui que F. de Smet qualifie d'« ipséité » de la souveraineté, autrement dit « un donné à la source duquel on ne peut remonter »<sup>1647</sup>. En effet, toujours selon les recherches de ce dernier, la souveraineté moderne posséderait un caractère « abstrait » et une « aura de mystère »<sup>1648</sup> ; elle apparaîtrait ainsi comme une notion juridique qui, en n'étant pas distinctement issue d'une source du droit (notamment puisque les rapports entre la souveraineté et la transmission divine du pouvoir sont encore trop peu théorisés chez Bodin) produirait du droit<sup>1649</sup>. Ce caractère d'ipséité, qu'il est peut-être possible d'identifier déjà dans les écrits de Guillaume Budé<sup>1650</sup>, semble, en ce qui concerne Bodin, sans doute constituer l'une des brèches ouvrant à la critique de sa pensée ; comme le prétend par exemple T. Berns, la souveraineté posséderait ainsi un « caractère résolument sommaire, qui mêle pauvreté et suffisance. »<sup>1651</sup> En outre, selon J. Barbey, la définition moderne de la souveraineté comme consubstantielle à l'État (que l'on retrouvait toutefois bien davantage chez Charles Loyseau) « hypostasie l'État, vrai bénéficiaire de la souveraineté. »<sup>1652</sup> En effet, il semble qu'il suffise à Bodin de proclamer l'existence de la souveraineté pour que cette dernière soit, un raisonnement dont la fragilité semble toute manifeste, puisqu'il est, théoriquement, aisément possible de le renverser. Il fallut en effet attendre la réflexion hautement plus inattaquable d'un absolutiste comme Cardin Le Bret, notamment, pour que la théorie de la souveraineté se

<sup>1646</sup> O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 144.

<sup>1647</sup> Selon F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 25. Pour une pensée assez sensiblement parallèle, affirmant que chez Bodin, « La puissance existe avant même de s'exercer », voir G. CESBRON, « Avant-propos », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 14.

<sup>1648</sup> F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 12.

<sup>1649</sup> En ce sens, voir F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, op. cit., p. 10.

<sup>1650</sup> Si l'on suit la pensée d'E. Sciacca. Ce dernier affirme en effet : « È stato difatti recentemente affermato che la teoria budeiana della monarchia assoluta oscilla tra due diverse concezioni : se da un lato sembra propendere verso la concezione classica del diritto divino, dall'altro, finisce per minimizzare il ruolo di Dio ed elaborare una teoria secondo la quale il monarca sembra derivare il suo potere da se stesso. » (« En fait, il a récemment été affirmé que la théorie de la monarchie absolue de Budé oscille entre deux conceptions différentes : si d'une part elle semble pencher vers la conception classique de la loi divine, d'autre part, elle finit par minimiser le rôle de Dieu et par élaborer une théorie selon laquelle le monarque semble tirer son pouvoir de lui-même. ») Voir E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 78.

<sup>1651</sup> T. BERNS, *Souveraineté, droit et gouvernamentalité. Lectures du politique moderne à partir de Bodin*, op. cit., p. 7.

<sup>1652</sup> J. BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, op. cit., p. 144.

voit renforcée par la mise en avant plus expresse de son fondement divin. Cet ultime apport théorique, pourtant, n'en privait pas moins la notion de souveraineté de son caractère d'ipséité. En effet, quand bien même Dieu transmettait la souveraineté au roi, la souveraineté divine semblait encore, pour sa part, provenir exclusivement d'elle-même.

Identifier une faiblesse théorique dans le caractère d'ipséité de la souveraineté moderne ne constitue pourtant qu'une première manière de voir les choses, et qui ne saurait assurément suffire à elle seule. Il ne convient en effet pas moins d'observer que l'ipséité de la souveraineté renforce également le pouvoir, puisque ce serait justement parce qu'on n'en saisirait pas l'origine ailleurs qu'en lui-même qu'il tirerait l'une de ses plus grandes forces<sup>1653</sup>. Tout aussi juridique et théorique que proprement psychologique, l'ipséité de la souveraineté serait alors bel et bien à considérer le caractère permettant d'en parachever le portrait, et d'en faire « à la fois [un] principe juridique et [un] principe de légitimité »<sup>1654</sup>. Pour éminemment juridique qu'elle soit, la notion de souveraineté ne pouvait donc assurément pas être fondée exclusivement par le droit.

---

<sup>1653</sup> En ce sens, F. de Smet affirme même que la souveraineté ne fonctionnerait pas « sans ce soupçon d'indéterminé » (voir F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social, op. cit.*, p. 12).

<sup>1654</sup> Ces termes sont repris à F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté, op. cit.*, p. 14-15.

## § 2 : Le triomphe de la loi ?

« Clé de voûte du nouvel édifice juridique » bâti par Bodin<sup>1655</sup>, la loi y paraît tout aussi centrale que première, ainsi que l'analyse des concepts d'absolutisme et de souveraineté a déjà su nous le démontrer. Il semble donc nécessaire d'étudier pour elle-même, et sur un plan théorique<sup>1656</sup>, cette notion telle qu'elle nous est présentée par le juriste angevin (A). La seule description de la loi chez Bodin ne saurait néanmoins suffire, puisqu'elle semble ouvrir bien davantage de difficultés d'interprétation – et ce quant à la théorie du juriste dans son ensemble – qu'elle ne sait finalement apporter de réponses. La loi bodinienne mérite donc d'être analysée d'une manière critique permettant non seulement d'en comprendre la nature, mais également de nuancer le légalisme dont pouvait faire preuve notre juriste (B).

### A. La nature de la loi bodinienne

Un bref détour par la pensée médiévale nous apprend que le souverain apparaissait assurément davantage comme le gardien des lois que comme leur source<sup>1657</sup>. En outre, et selon une idée encore présente jusqu'à l'époque moderne, la loi était bien plus comprise comme un ordonnancement – ce que démontre aisément l'un des sens premiers de ce type de lois qu'était l'*ordonnance*<sup>1658</sup> – que comme un

---

<sup>1655</sup> Selon la formule d'É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 137.

<sup>1656</sup> Pour une importante contribution sur un point relatif à la loi que nous ne développerons pas ici (la typologie des différentes sortes de lois données par Bodin), voir D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 49 s.

<sup>1657</sup> En ce sens, voir G. RADICA (prés.), *La loi*, op. cit., p. 164.

<sup>1658</sup> Voir en effet la défense d'un tel sens chez un auteur tel que Pibrac, qui prétend que « Le mot, Ordonnance [...] semble avoir descente & déduction de ce mot, Ordre », ajoutant plus loin que le nom d'ordonnance a été donné parce que « la loi générale [...] est seulement à effect de conserver l'ordre, comme un lien du ciel & de la terre, sans lequel tout se mesleroit derechef » (G. DU FAUR de PIBRAC, *Seconde remontrance faite en la cour de Parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries, à la Saint Martin 1569*, in *Harangues et actions publiques des plus rares esprits de notre temps*, Paris, J. de Heuqueville, 1609, p. 55-56). En effet, selon A. Rey, le terme d'ordre aurait désigné, à partir du XII<sup>e</sup> siècle « la manière d'arranger les choses d'une manière satisfaisante pour l'esprit » (voir A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., art. « ordre »), dont dériverait le terme ordonnance (selon Robert). Enfin, ce sens donné à l'ordre était déjà relativement présent dans le nom latin *ordo*, puisque ce terme signifiait notamment, selon Gaffiot, « bon ordre, distribution régulière, arrangement ». L'étymologie donnée par Pibrac nous apparaît donc tout à fait correcte.

commandement<sup>1659</sup>. Enfin, assez unanimement jusqu'à Bodin, et même encore après lui (ce par exemple dans la pensée d'un absolutiste de transition tel que Louis Le Caron), la souveraineté du roi était encore placée sous le signe premier de la justice. Voici assurément trois des points principaux que la doctrine bodinienne de la loi vient bouleverser. Même si, sur chacun de ceux-ci, elle est loin de développer toujours la même nouveauté, il n'en convient pas moins d'affirmer qu'avec la théorie moderne de la souveraineté, le roi devient d'une part la source des lois, en « commandant » à ses sujets d'y obéir, et, d'autre part, exerce essentiellement son pouvoir « par l'intermédiaire » de cette dernière<sup>1660</sup>.

Ainsi, il semble permis d'observer que la théorie de Bodin (quoique notre juriste ne soit assurément pas le seul à y avoir contribué<sup>1661</sup>) tend à créer ce préjugé que l'on rencontre dans la pensée de bon nombre de nos contemporains, et qui est pourtant loin d'être un lieu commun au XVI<sup>e</sup> siècle : celui de la loi entendue comme synonyme de droit<sup>1662</sup>, quand bien même Bodin prétend encore qu'« il y a bien différence entre le droit et la loy : l'un n'emporte rien que l'équité, la loy emporte commandement »<sup>1663</sup>. Nous verrons en effet que la place réservée à l'équité et à la justice (au sens à la fois institutionnel et moral du terme) par l'auteur des *Six livres de la République* n'en est pas moins profondément renouvelée au regard de la pensée qui lui était contemporaine. Le droit ne se confond alors certes pas exactement avec la loi, mais il serait bien exagéré de prétendre que Bodin n'ait pas, et ce assez nettement, contribué à un profond rapprochement des deux termes.

Si l'on revient au texte des *Six livres de la République*, il est en outre nécessaire d'observer qu'une fois posée la différence entre la loi et le droit, le juriste poursuit immédiatement son propos en tentant de donner sa propre définition de la loi, qui apparaît toutefois quelque peu décevante par sa brièveté ; il prétend en effet simplement

<sup>1659</sup> Sur cette idée, quoiqu'en ce qui concerne exclusivement la pensée du second XV<sup>e</sup> siècle, voir les importants développements donnés par F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 47 s.

<sup>1660</sup> Selon B. MÉNIEL, « Le roi source de justice dans *La République* de Jean Bodin », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, art. cit., p. 288.

<sup>1661</sup> Nous pensons évidemment ici à l'influence de la pensée nominaliste dans ce mouvement. Sur cette question, voir M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, op. cit., p. 212, et p. 227 s.

<sup>1662</sup> Comme l'a écrit M. Cottret, la « souveraineté est signe de l'État bien ordonné, conforme à la nature et à la raison. Elle engendre la loi, la loi se confond avec le droit, le Roi dit la loi et le droit. » (M. COTTRET, in L. BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., art. « absolutisme », p. 8).

<sup>1663</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 221.



qu'elle serait « le commandement du souverain, usant de sa puissance. »<sup>1664</sup> Il n'en demeure pas moins que cette définition permet d'affirmer qu'alors que la souveraineté était définie par la loi, la loi l'était par le pouvoir du roi, et donc par la souveraineté elle-même ; doit être remarquée, ici encore, la circularité du raisonnement de Bodin. Si l'on veut cependant mieux comprendre la notion bodinienne de loi, c'est assurément sur ses caractéristiques qu'il convient de se pencher ; celles-ci permettent en effet très manifestement d'en préciser la nature.

Seule caractéristique de la loi à apparaître expressément dans la définition donnée par Bodin, le commandement en est sans nul doute l'une des toutes premières<sup>1665</sup>. D'un point de vue large, cet aspect de la loi semble affirmé par Bodin en deux sens relativement complémentaires. Si, dans sa propre définition, la loi est un commandement, le juriste prétendait également plus haut que toute loi comportait un commandement. Il serait alors à la fois ce qui définirait la loi, et ce qu'elle contiendrait, et posséderait par conséquent une double nature. En outre, la notion de commandement mérite sans doute d'être confrontée à celle de *iussio*. Bien antérieure à la théorie bodinienne de la loi, la *iussio*, selon les travaux d'H. Michaud, serait en effet un « commandement », un « ordre d'expédition » constituant une « opération initiale sans laquelle l'acte n'aurait pas lieu »<sup>1666</sup>. Jusqu'à l'Époque Moderne pourtant, les actes pouvaient être revêtus d'une *iussio* provenant soit d'un secrétaire ordinaire, soit de décisions du Conseil<sup>1667</sup>, soit même encore d'une institution telle qu'un parlement<sup>1668</sup> ; autrement dit, avant que Bodin ne formule sa théorie, le roi ne jouissait pas du monopole de la *iussio*, et donc du commandement des lois<sup>1669</sup>. Ainsi, bien que la théorie bodinienne ne paraisse pas révolutionner la notion de *iussio* en elle-même, elle lui apporte une conséquence pratique notable. À partir du moment où l'acte est une loi royale, et, puisque seul le souverain peut prendre un tel acte, il est nécessairement celui

---

<sup>1664</sup> *Ibid.*

<sup>1665</sup> Sur l'importance de la notion de commandement chez Bodin, voir notamment J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 295, et S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 91.

<sup>1666</sup> H. MICHAUD, *La grande chancellerie et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1967, p. 253. Dans un sens tout à fait semblable, voir A. RIGAUDIÈRE, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle », in A. PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, p. 121.

<sup>1667</sup> Sur cette question, voir H. MICHAUD, *La grande chancellerie et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 255-256.

<sup>1668</sup> Voir A. RIGAUDIÈRE, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle », in A. PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation*, art. cit., p. 122.

<sup>1669</sup> Pour la période antérieure à Bodin, A. Rigaudière parle même de la *iussio* comme un pouvoir « partagé » (voir *ibid.*, p. 125).

qui le commande et devient donc théoriquement la seule personne à pouvoir revêtir une loi de sa *iussio*.

Autre caractéristique de la loi bodinienne (qui apparaît néanmoins plus haut que la définition donnée par Bodin<sup>1670</sup>), son volontarisme mérite assurément d'être précisément analysé, du fait de son importance théorique au sein de la modernité juridique<sup>1671</sup>. Il convient tout d'abord de remarquer que puisque Bodin cantonne les parlements à leur seule prérogative de conseil, « l'énonciation [de la loi] [...] constitue la seule condition de validité de la norme. »<sup>1672</sup> La loi devrait donc, une nouveauté généralement attribuée à notre juriste<sup>1673</sup>, être considérée comme une « décision » du souverain, un fait qui a bien entendu pour conséquence d'en appuyer le volontarisme, puisque cette nouvelle conception de la loi « repose sur l'idée selon laquelle la volonté (celle du Souverain) s'avère capable à elle seule de poser des normes »<sup>1674</sup>. En effet, si la maxime romaine *Quod principi placuit...* signifiait que la volonté du prince pouvait devenir loi, il fallut attendre la pensée nominaliste de Duns Scot et Guillaume d'Ockham pour que soit établi que la loi était *issue* de la volonté et non de la raison du prince<sup>1675</sup> (ces auteurs ayant assurément « préparé » la pensée de notre juriste sur ce point<sup>1676</sup>). Mais quoique le volontarisme de la loi ait pu déjà être mis en œuvre dans l'absolutisme français de la fin du Moyen Âge<sup>1677</sup>, Bodin paraît aller sensiblement

---

<sup>1670</sup> Voir en effet J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 192 : « Aussi voyons nous à la fin des edicts et ordonnances ces mots : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, pour faire entendre que les loix du Prince souverain, ores qu'elles fussent fondees en bonnes et vives raisons, neantmoins qu'elles ne dependent que de sa pure et franche volonté. »

<sup>1671</sup> En ce sens, voir M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, op. cit., p. 272, et M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, op. cit., p. 21.

<sup>1672</sup> Selon les termes de F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 293.

<sup>1673</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir C. SCHMITT, *Théologie politique*, op. cit., p. 18, ou bien encore F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 66.

<sup>1674</sup> Selon les termes d'O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 57.

<sup>1675</sup> Outre notre introduction, voir notamment M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, op. cit., p. 220 s., ou encore A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 110.

<sup>1676</sup> Pour reprendre le terme de M. BASTIT, « De la justice au commandement ou de saint Thomas au nominalisme », *Revue internationale de philosophie politique*, n° 9, Paris, PUF, 1998, p. 18. Dans un sens relativement contraire, tendant à démontrer que le volontarisme initial de Bodin (celui présent dans la *Methodus*...) viendrait de Maïmonide (quoique notre juriste ait, plus tardivement, également subi l'influence de la pensée de Duns Scot), voir M. ISNARDI PARENTE, « Le Volontarisme de Jean Bodin : Maïmonide ou Duns Scot ? », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit., p. 39-51.

<sup>1677</sup> En ce sens, voir J. KRYNEN, « "De nostre certaine science..." Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, art. cit., p. 134, qui affirme qu'à la fin de la période médiévale, quoiqu'avec sans doute une certaine exagération (tant l'on a vu que la rationalité de la loi pouvait encore bien imprégner la pensée de notre période d'étude), que « c'est la *voluntas principis* seule qui détermine l'étendue et la mesure du pouvoir normatif royal. »

plus loin que ses prédécesseurs nominalistes et que toute pratique antérieure, puisqu'il *assimile* tout bonnement la loi à la volonté du souverain, une véritable synonymie donc, que l'on retrouve très clairement ensuite chez un bodinien tel que David Rivault<sup>1678</sup>. Ainsi, comme l'écrit F. Martin, « Au lieu de dire que ce qui plaît au prince a force de loi, il [Bodin] renverse la proposition pour affirmer que la loi est ce qui plaît au prince. »<sup>1679</sup> Il semble donc permis de conclure que si Bodin n'invente certes en rien le volontarisme, il permet assurément à ce dernier de prendre un nouveau visage, avant, finalement, qu'il ne triomphe. Si dans nos *Miroirs* (comme dans une bonne part de la pensée médiévale), la loi était encore l'expression de la justice ou de la raison, c'est précisément avec la pensée réaliste d'un Bodin qu'elle pourra définitivement devenir celle de la seule volonté du prince, la « raison » étant en effet très manifestement mise de côté dans tous les développements que Bodin consacre à la loi ordinaire, puisqu'il ne limite plus cette dernière que par les lois qui lui sont supérieures, et que la raison n'est donc plus que contenue au sein de cet ensemble<sup>1680</sup>.

Il n'en convient pas moins d'ajouter, sur un plan théorique, que le volontarisme de Bodin est tel que la volonté du prince s'assimilant à la loi, notre juriste opère une certaine confusion entre la loi et le souverain lui-même<sup>1681</sup>. Voici encore l'une des difficultés créées par la circularité de la théorie bodinienne. En définissant mutuellement les notions de loi, de pouvoir absolu et de souveraineté les unes par les autres, les différences entre ces notions tendent à s'estomper ; il semble alors, pour ne pas trahir la pensée de Bodin, délicat de les distinguer outre mesure.

---

<sup>1678</sup> Ce dernier écrit en effet : « la volonté du Prince, est la loy mesme » (voir D. RIVAULT DE FLURANCE, *Les Estats, esquels il est discoursu du Prince, du Noble & du tiers Estat...*, *op. cit.*, p. 173-174). Bien plus traditionnel, et par là-même assurément moins proche de Bodin, François Le Jay affirmait pour sa part : « Il est certain que les loix ont prins leur origine de la volonté des Princes (F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, *op. cit.*, p. 81 v°).

<sup>1679</sup> F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 328.

<sup>1680</sup> Pour un point de vue tendant, à nos yeux, à trop nuancer le volontarisme présent dans la pensée de Bodin, voir néanmoins J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, *op. cit.*, p. 16, qui affirme : « S'il est vrai que le souverain de Bodin est à l'origine de la loi, cela ne signifie pas que la loi elle-même se définit seulement comme l'expression de sa volonté ; autrement dit, si Bodin admet que la loi peut être faite par la volonté du prince [...], cela n'implique pas qu'elle puisse être contraire à la raison ou que cette dernière ne joue plus aucun rôle dans la définition de ce qu'elle est et doit être. » Il ressort néanmoins du texte du chapitre 8 du premier des *Six livres de la République* que seule la « loy » supérieure à la loi humaine en est une limite, et que, rappelons-le, quand bien même les lois du prince devraient être « fondées en bonnes et vives raisons », elles ne dépendent « que de sa pure et franche volonté [...] » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *loc. cit.*, T. 1, p. 192) ; autrement dit, la volonté royale ne se voit plus limitée que par une volonté qui lui est supérieure, et rien d'autre.

<sup>1681</sup> En ce sens, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 2, p. 257.

L'une des autres caractéristiques de la loi bodinienne qu'il semble permis d'identifier est son unilatéralité. Le juriste angevin affirme en effet que « le point principal de la majesté souveraine, et puissance absoluë, gist principalement à donner loy aux subjects en general sans leur consentement. »<sup>1682</sup> Par conséquent, puisque la loi est donnée sans que personne d'autre que le roi ne puisse le vouloir, elle est bien, comme l'affirme O. Beaud, « un acte unilatéral de l'État. »<sup>1683</sup> La loi serait alors également définie par son absence rigoureuse de contrainte à l'égard de celui qui l'édicte. Légiférer deviendrait alors une prérogative dans l'exercice de laquelle le souverain jouit d'une liberté totale (n'ayant plus à subir les moindres velléités législatives des parlements ou des États généraux), toute limite constituée par les « normes d'essence supérieure » mise à part, bien entendu.

La quatrième caractéristique de la loi bodinienne ressort, quant à elle, de la définition de la souveraineté donnée par le juriste angevin. Autorisant à la fois le roi à légiférer de manière générale et particulière, la loi engloberait ainsi toutes les autres prérogatives régaliennes et donc notamment le droit de rendre justice<sup>1684</sup>. Elle permettrait donc de définir les prérogatives du roi de manière globalisante, puisque tout ce que pourrait faire le souverain serait une sorte de loi. C'est sans doute bien ici que la pensée de Bodin apparaît la plus novatrice, autant que la plus digne d'intérêt si l'on s'intéresse à l'un des événements particulièrement centraux de notre période d'étude : la Saint-Barthélemy. Nous avons en effet affirmé plus haut que la monarchie, par l'intermédiaire de la plume de Pibrac, avait considéré sa décision d'exécuter les principaux chefs protestants comme un acte de justice. Avec l'apparition de la pensée du Bodin de 1576, la décision demeure certes rigoureusement la même quant à la manière dont elle put être prise, à la nuance théorique près qu'elle devient un acte de nature législative. Même si le coup de majesté du 24 août 1572 n'en devient pas pour autant moins susceptible de critiques (et nous aurons bientôt l'occasion d'en apercevoir les raisons), il n'a, après Bodin, rigoureusement plus le même visage. Cet exemple

---

<sup>1682</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 204. Cette absence de consentement ne saurait cependant signifier que seule la contrainte établisse le rapport entre le roi et ses sujets. Selon l'analyse donnée par R. Polin, il faut en effet que cette contrainte s'accompagne d'un « second ressort » : « la foi (au sens où les modernes parlent de foi jurée) » (voir R. POLIN, « L'Idée de République selon Jean Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, op. cit., p. 348).

<sup>1683</sup> O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 69. Sur cette question, voir également F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 48.

<sup>1684</sup> En ce sens, voir G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, op. cit., p. 499.

permet alors assurément d'apercevoir que toute révolutionnaire qu'elle soit par certains de ses aspects, la pensée de notre juriste n'en a pas moins pour principal intérêt de pouvoir être appliquée, sans véritablement rien changer, à la monarchie française, et ce même d'une façon rétroactive. Là réside alors peut-être l'une de ses principales forces, puisqu'elle ne réclame finalement aucune véritable mutation de la pratique royale, alors pourtant qu'elle entraîne un profond bouleversement théorique quant au pouvoir du roi<sup>1685</sup>.

D'autre part, et toujours selon la théorie bodinienne de la souveraineté, la loi n'apparaît pas simplement comme la première prérogative du souverain. En effet, elle sert également de fondement à la monarchie<sup>1686</sup>. Ce serait donc bien la loi qui permettrait au pouvoir d'être exercé, puisque sans la loi, il n'existerait pas de pouvoir souverain possible<sup>1687</sup>. Possédant alors autant un caractère globalisant des prérogatives royales qu'un caractère fondateur du pouvoir souverain, la loi devient donc tout à la fois la source de légitimité du pouvoir lui-même que des prérogatives exercées par ce dernier.

Enfin, l'ultime caractéristique de la loi bodinienne que nous croyons devoir mettre en avant tient à la question, relativement délicate, de sa supériorité. Selon la conception bodinienne, s'il est en effet manifeste que le souverain peut abroger une coutume<sup>1688</sup> (car un roi qui ne le pourrait pas en perdrait justement le titre), il est essentiel d'affirmer également que puisque le souverain est le seul à détenir le pouvoir

---

<sup>1685</sup> Pour une interprétation plus « bodinienne » de la première Saint-Barthélemy – au sens où la décision royale d'exécuter les chefs protestants serait une loi – que ce qui est généralement pratiqué chez les historiens, voir néanmoins D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 416 s.

<sup>1686</sup> Il convient sans doute de mettre en parallèle cette affirmation avec ce que prétend l'auteur de la *Brieve remonstrance à la Noblesse de France...* (même si l'auteur de ce texte écrit ici précisément pour défendre le respect des lois fondamentales, selon A. JOUANNA, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, *op. cit.*, p. 328) : « Et partant ceux qui disent comme par commun proverbe, que le Prince est par dessus la loy, ils disent bien, mais ils l'entendent mal : car ils entendent qu'il soit par dessus la loy pour la pouvoir casser et abolir à plaisir : mais à la verité il est par dessus la loy, comme l'edifice est par dessus son fondement, lequel on ne peut abbatre sans que l'edifice tombe. » Voir *Brieve remonstrance à la Noblesse de France...*, s. I., s. éd., 1576, p. 13. Toutes proportions gardées dans le parallèle que l'on peut en tirer à l'égard de la pensée de Bodin, l'affirmation que nous rapportons ici semblerait donc bien montrer que la loi n'est pas seulement une prérogative du souverain, mais bel et bien également ce qui fonde la monarchie.

<sup>1687</sup> Sur cette question que nous avons déjà évoquée, mais ici dans une affirmation que nous jugeons toutefois quelque peu provocatrice, J.-F. Spitz prétendait que si le roi était suprême, son pouvoir n'était pas moins « limité au sens où la loi restreint son pouvoir » (voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, *op. cit.*, p. XII). Le fait que le roi ne puisse agir souverainement que par le biais de la loi ne nous paraît cependant pas « limiter » son pouvoir, et ce même si le souverain est tenu d'agir seulement par l'intermédiaire de la loi, à défaut de perdre justement sa qualité de souverain. La loi ne serait ainsi par une limite mais bien simplement le cadre dans lequel pourrait agir le souverain, cadre auquel il serait néanmoins soumis.

<sup>1688</sup> Voir en effet J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. I, p. 308.

législatif, qu'il est seul en droit de « casser » la loi, autant qu'à ne pas être soumis à ses propres ordonnances, ce n'est qu'une loi qui peut en abroger une autre. Autrement dit, la loi aurait bien, dans la conception bodinienne, une « suprématie normative »<sup>1689</sup>. Elle apparaîtrait alors comme la seule source du droit qu'aucune autre source ne peut abroger<sup>1690</sup>, et, par conséquent, non seulement comme « la seule source légitime [...] du droit »<sup>1691</sup>, mais aussi comme un « acte de commandement [...] supérieur à tout autre commandement »<sup>1692</sup>.

Cette conclusion semble néanmoins souffrir deux limites d'ordre pratique, toutes relatives soient-elles. Premièrement, même s'il ressort de la théorie de Bodin que seul le souverain est en mesure de prendre une loi, Bodin semble, assez curieusement peut-être, négliger l'existence même des arrêts de règlement. Certes provisionnels, ces derniers n'en constituaient pas moins en effet des normes proches des lois<sup>1693</sup>, et n'émanant pas du souverain. Théoriser la suprématie de la loi aurait donc dû conduire le juriste à leur remise en cause systématique, ce qu'à notre connaissance il ne fit pas<sup>1694</sup>. En outre, la doctrine du juriste angevin paraît négliger la possibilité pour la loi d'être « cassée » par sa non-application, autrement dit par sa désuétude, que celle-ci soit dûe à une simple négligence, ou bien encore à l'apparition d'une véritable coutume *contra legem*. La mauvaise conservation des actes<sup>1695</sup>, mais aussi parfois la mauvaise application de la loi par les juges (quoique celle-ci ait pu souvent ne pas être volontaire comme certains de nos précédents développements le laissent entendre<sup>1696</sup>) donnait assurément au problème de la désuétude de la loi une importance réelle, ou tout du moins assurément

<sup>1689</sup> Pour reprendre le titre de l'un des chapitres d'O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 95 s.

<sup>1690</sup> Ajoutons, toujours selon O. Beaud, que cette faculté d'abrogation serait proprement moderne. Comme il l'écrit : « La mutation de la souveraineté médiévale en souveraineté législative et moderne tient à ce que l'acte de souveraineté a vu s'ajouter à son caractère incontestable sa faculté d'abrogation propre à la loi moderne. » Voir *ibid.*, p. 107.

<sup>1691</sup> Pour reprendre les termes d'A. PADOA-SCHIOPPA, « Conclusions : modèles, instruments, principes », in A. PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation*, op. cit., p. 421, et ce quoique ce dernier les applique à l'État et non à la loi.

<sup>1692</sup> Selon O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 95.

<sup>1693</sup> Voir notre introduction.

<sup>1694</sup> En effet, si Bodin pourrait bien mentionner la question, qu'il formule par le biais d'une objection (« Mais, dira quelqu'un, non seulement les Magistrats ont pouvoir de faire edits et ordonnances, chacun selon sa puissance, et en son ressort », voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 307), il joint à cette objection une seconde sur le processus de création des coutumes, et ne répond finalement qu'à cette dernière.

<sup>1695</sup> Comme l'écrivait en effet A. Rigaudière, la monarchie « maîtrisait péniblement le flux » de ses ordonnances, et ce « sans en conserver toujours la mémoire » (A. RIGAUDIÈRE, « Un rêve royal français : l'unification du droit », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2004, n° 4, p. 1561). Sur la question du « désordre » bien connu régnant aux archives royales, voir également A. ROUSSELET-PIMONT, « Relayer les lois du roi à l'Époque moderne », in *L'écho des lois. Du parchemin à internet*, Paris, La documentation française, 2012, p. 73.

<sup>1696</sup> Voir notre deuxième chapitre.

suffisante pour qu'un juriste tel que Philibert Bugnyon ait consacré un ouvrage entier à la question des lois « abrogées et inusitées »<sup>1697</sup>. Pour ces deux raisons, la théorie bodinienne de la loi, ici trop théorique et générale pour s'intéresser à des problèmes de détail, ne semblait alors pas rigoureusement applicable en tant que telle dans le droit de l'Époque Moderne, même si arrêts de règlement et désuétude de la loi ne constituent assurément que des cas relativement marginaux, et qui ne sauraient donc pas véritablement atteindre le principe même de suprématie de la loi que l'on rencontre chez notre juriste.

Ces observations permettent en outre de toucher à nouveau du doigt l'un des profonds paradoxes des *Six livres de la République*, puisque toute pratique qu'elle soit, cette doctrine qui semblait pourtant avoir vocation à être immédiatement appliquée à la réalité juridique<sup>1698</sup> ne l'était sans doute pas tout à fait. Là réside peut-être alors l'une de ses plus notables faiblesses. En effet, même si la pensée de Bodin possède cet aspect relativement étonnant de chercher à appuyer les traits d'une certaine réalité juridique (en en donnant une lecture particulière), et non à bouleverser la réalité pour être mise en œuvre – soulignant ainsi les contours d'un certain *Sein* et non créant un *Sollen* –, elle ne manquait pas, par certains aspects, de développer ce vice inhérent à toute théorie, consistant à créer des difficultés pratiques qu'elle demande de maîtriser afin d'être réellement mise en application. Il semble alors impossible de considérer *Les Six livres de la République* comme une œuvre ou trop pratique, ou trop théorique. Cet ouvrage ne saurait avoir, sur ce plan, qu'une nature véritablement mixte.

Maintenant qu'est présentée la notion de loi bodinienne par toutes ses caractéristiques, il semble permis d'en donner une définition plus précise. Si elle est fondatrice des prérogatives royales ainsi que du pouvoir lui-même, volontariste, unilatérale, qu'elle jouit d'une « suprématie normative » et qu'elle possède une nature de commandement, nous proposons de la considérer comme un commandement qui a valeur du seul fait de son énonciation par la volonté du souverain. En définissant ainsi la loi, comme nous avons pu l'apercevoir, Bodin n'est pas sans reprendre à ses prédécesseurs (essentiellement nominalistes) plusieurs postulats théoriques. Il n'en demeure pas moins que sur certaines caractéristiques particulières, le juriste fait plus

<sup>1697</sup> Voir P. BUGNYON, *Traite des loix abrogées et inusitées...*, *op. cit.*

<sup>1698</sup> Même s'il n'affirme pas directement cette idée, R. Derathé n'en prétend pas moins que « l'exposé de la souveraineté reste lié, chez Bodin, à une préoccupation pratique, celle de la monarchie française. » voir R. DERATHÉ, « La Place de Jean Bodin dans l'Histoire des Théories de la Souveraineté », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 246.

que compléter la pensée qui lui était antérieure, et qu'il convient donc assurément de le considérer comme un véritable théoricien de la loi.

Il est néanmoins un point sur lequel Bodin est particulièrement novateur, et où il est bien le premier à donner un tel visage à la loi : son caractère globalisant, où celle-ci devenait le pouvoir qui les contient tous. En effet, « [R]upture historique » pour F. Martin<sup>1699</sup>, « point capital »<sup>1700</sup> ou encore théorie « révolutionnair[e] »<sup>1701</sup> pour d'autres, la bibliographie relative à la souveraineté, que nous suivrons ici sans peine, ne manque pas de souligner l'originalité manifeste dont fait preuve le juriste angevin lorsqu'il affirme que la souveraineté réside dans le pouvoir de faire la loi. De plus, cette originalité bodinienne semble permettre de formuler une conclusion bien plus large sur l'importance historique de l'auteur angevin. En affirmant ainsi cette « équivalence » entre la souveraineté et le pouvoir de faire la loi<sup>1702</sup>, l'auteur des *Six livres de la République* paraît bien ouvrir une nouvelle ère dans la pensée juridique. Il pourrait même être considéré comme le premier auteur de la modernité juridique, si tant est que l'on considère celle-ci comme l'avènement du modèle d'un roi avant tout législateur et non plus d'abord justicier<sup>1703</sup>. Il est alors possible de conclure que la thèse de Bodin « de la priorité du législatif et de la subordination des autres pouvoirs annonce une révolution fondamentale dans l'analyse et la classification des formes de gouvernement [...] »<sup>1704</sup>, et d'ajouter enfin que si le juriste angevin n'était pas si novateur dans son concept de pouvoir absolu, qu'il l'était, par certains aspects, bien davantage en théorisant la souveraineté, Bodin fut cependant particulièrement révolutionnaire lorsqu'il plaça sur un tel piédestal le pouvoir législatif du souverain.

<sup>1699</sup> Voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 7, quoiqu'il nuance légèrement ce propos.

<sup>1700</sup> Selon F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 47.

<sup>1701</sup> Pour reprendre les termes de M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », in J.-L. THIREAU (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, op. cit., p. 158. Dans le même sens, voir G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, op. cit., p. 507.

<sup>1702</sup> Pour reprendre le terme de M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, op. cit., p. 218.

<sup>1703</sup> En ce sens, voir M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « "Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire..." ». Droit romain et naissance de l'État moderne selon la doctrine et la pratique du palais », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, art. cit., p. 171. Voir également A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, op. cit., p. 6, et F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 47. Enfin, voir G. MAIRET, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, 1997, p. 12, qui affirme que « la souveraineté est le principe de la modernité politique ».

<sup>1704</sup> Selon les termes de J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 176.



Autrement dit, la première des grandes nouveautés de la théorie bodinienne semble bien résider dans la place qu'elle réserve à la loi<sup>1705</sup>.

## B. Les limites du légalisme : exception et nécessité

Il est une doctrine au sujet de laquelle la proximité avec la pensée de Bodin semble avoir fait couler beaucoup d'encre : celle de la raison d'État. En effet, quoique cette dernière n'ait été théorisée qu'après la parution de l'édition originale des *Six livres de la République*<sup>1706</sup> – même si la majorité de la pensée politique contemporaine a tenté de prouver qu'elle aurait des origines bien antérieures au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1707</sup> –, il semble

<sup>1705</sup> Comme l'affirme J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 121 (même si nous ne reprenons ici qu'une partie de son propos) : « Bodin peut ainsi conclure que la monarchie royale est une forme de régime où c'est la loi qui est reine ».

<sup>1706</sup> Et ce sous la plume de G. Botero, dans son ouvrage *Della ragione di Stato* (Venise, 1589). En ce sens, voir notamment Y.-C. ZARKA, « Raison d'Etat et figure du prince chez Botero », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, art. cit., p. 101. L'apparition du terme même de *raison d'État* semble néanmoins avoir assez vivement divisé la critique. Si, pour G. POST, « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État" (1100-1300) », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, op. cit., p. 16, on le devrait directement à Botero, d'autres comme R. de MATTEI, *Il problema della « Ragione di Stato » nell'età della controriforma*, Naples, R. Ricciardi, 1979, p. 4 et p. 13 (cité par C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 96), affirment pour leur part le rencontrer chez Guichardin (dans son ouvrage *Del Reggimento di Firenze*, publié en 1523), quoique l'expression ne soit employée qu'au pluriel et sous la forme « la raison et l'usage des états » (« *la ragione e l'uso degli stati* »), l'expression au singulier (« *ragione di Stato* ») apparaissant pour sa part chez Della Casa (dans son *Orazione a Carlo V*, publiée en 1547). En ce sens, voir également M. GAUCHET, « L'Etat au miroir de la raison d'Etat : La France et la chrétienté », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 193, ou encore L. FOISNEAU, « Sovereignty and Reason of State : Bodin, Botero, Richelieu and Hobbes », in H. A. LLOYD (dir.), *The Reception of Bodin*, op. cit., p. 325.

<sup>1707</sup> Pour un aperçu des différentes opinions s'étant affrontées sur l'origine de la raison d'État, voir Y.-C. ZARKA, in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2012, art. « raison d'État », p. 613-614, ou M. SENELLART, « La raison d'État antimachiavélienne. Essai de problématisation », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *La raison d'État : politique et rationalité*, Paris, PUF, 1992, p. 18 s. En effet, à l'idée (maintenant bien remise en question) en trouvant l'origine chez Machiavel (en ce sens, voir notamment F. MEINECKE, *L'Idée de la raison d'État dans l'histoire des temps modernes*, Genève, Droz, 1973, p. 34, B. CROCE, « Machiavel et Vico », in *La philosophie comme histoire de la liberté. Contre le positivisme*, Paris, Seuil, 1983, p. 248, ou, plus récemment, C. VASOLI, « Machiavel inventeur de la raison d'Etat », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 43-66), s'opposèrent des auteurs affirmant qu'elle était postérieure à l'auteur du *Prince* (voir notamment C. J. FRIEDRICH, *Constitutional Reason of State. The Survival of the Constitutional Order*, Providence, Brown University Press, 1957, p. 4, et M. FOUCAULT, *Résumé des cours. 1970-1982*, Paris, Julliard, 1989, p. 101-102). La critique la plus récente néanmoins, en lui refusant toute origine machiavélienne (voir notamment Y.-C. ZARKA, « État et gouvernement chez Bodin et les théoriciens de la raison d'État », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, op. cit., p. 149, ou bien encore S. BONNET, *Droit et raison d'État*, Paris, Classiques Garnier, 2012, p. 50), tente de prouver que ses origines sont bien plus anciennes. Voir une première affirmation en ce sens chez I. BERLIN, *À contre-courant. Essais sur l'histoire des idées*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 127 et p. 138,

nécessaire de remarquer, largement, non seulement que la mouvance « partisane » de Bodin, les Politiques, « prêchent tous le grand credo de la Raison d'État [...] »<sup>1708</sup>, mais également que l'absolutisme de notre juriste lui-même n'est pas sans entretenir un certain rapport avec celle-ci<sup>1709</sup>. Même si les recherches politiques les plus récentes tentent précisément de distinguer l'absolutisme moderne de la raison d'État<sup>1710</sup>, il ne saurait donc ici être question de trop atténuer cette filiation.

Si l'on suit la classique synthèse d'Y.-C. Zarka sur la notion de raison d'État, celle-ci connaîtrait quatre « strates sémantiques » distinctes. Premièrement, elle renverrait à l'idée de « dérogation au droit établi, en fonction d'une nécessité majeure ». D'autre part, la « rationalité » de la raison d'État serait « conçue comme supérieure à celle dont relève le gouvernement courant des affaires publiques. » Elle serait en outre liée à la notion de « secrets d'État ». Enfin, la politique exercée au moyen de la raison d'État prendrait « souvent la forme d'un usage de la force hors de la légalité. »<sup>1711</sup> Selon les termes d'Arlette Jouanna (qui reprend ici en substance trois des quatre strates identifiées par Y.-C. Zarka), la raison d'État, entendue de façon générale, désignerait alors « les considérations d'intérêt public supérieur qui servent à justifier les infractions

---

l'article assurément fondateur de G. POST, « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État" (1100-1300) », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 13-90, ainsi qu'une reprise de cette idée notamment chez S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 96, ou encore chez J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'État royal*, *op. cit.*, p. 263.

<sup>1708</sup> Selon les termes de M. YARDENI, « La pensée politique des "Politiques" : Étienne Pasquier et Jacques-Auguste De Thou », in T. WANEGFFELEN (dir.), *De Michel de L'Hospital à l'édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2002, p. 497-498. Dans le même sens, voir M. GAUCHET, *La condition politique*, Paris, Gallimard, 2005, p. 219, et (quoiqu'il ne soit pas sans relever le relatif anachronisme de cette affirmation) J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'État royal*, *op. cit.*, p. 263.

<sup>1709</sup> Comme l'écrit en effet Y.-C. ZARKA, « Introduction. Philosophie politique et raison d'État », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 2 : « Sans être aucunement lui-même un théoricien de la raison d'État, Bodin fournit pourtant une différenciation conceptuelle qui jouera un rôle important dans l'élaboration des doctrines de la raison d'État. » Voir également A. TENENTI, « Teoria della sovranità e ragion di stato nella "République" di Jean Bodin (1576) », in *La « République » di Jean Bodin. Atti del convegno di Perugia, 14-15 novembre 1980*, Florence, L. S. Olschki, 1981, p. 34-49.

<sup>1710</sup> Voir par exemple L. FOISNEAU, « Sovereignty and Reason of State : Bodin, Botero, Richelieu and Hobbes », in H. A. LLOYD (dir.), *The Reception of Bodin*, art. cit., p. 323-342. Voir en outre déjà chez Y.-C. ZARKA, « État et gouvernement chez Bodin et les théoriciens de la raison d'État », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, art. cit., p. 160, qui affirmait : « je dirai seulement qu'il y a un effet historiquement indéniable des positions juridico-politiques de Bodin sur les théoriciens de la raison d'État. Cependant, cet effet consiste essentiellement en un déplacement par lequel des concepts ou des distinctions bodiniennes prennent un sens différent. » Voir enfin (et pour de longs développements sur cette question) S. BONNET, *Droit et raison d'État*, *op. cit.*, p. 274 s.

<sup>1711</sup> Voir Y. C. ZARKA, in P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, *op. cit.*, art. « raison d'État », p. 612.

aux lois ordinaires.»<sup>1712</sup> Nos développements suivants ne viseront toutefois qu'à analyser la proximité entre la pensée de Bodin et la première de ces « strates », un point sur lequel la filiation entre notre juriste et les théoriciens de la raison d'État semble, et de manière assez indiscutable, particulièrement bien établie<sup>1713</sup>. Nous nous cantonnerons donc ici à des questions bien particulières, et cette analyse volontairement de détail n'aura alors nullement vocation à revenir sur le problème de l'influence générale de la pensée de l'auteur des *Six livres de la République* sur les doctrines de la raison d'État.

Alors que la souveraineté bodinienne pouvait être considérée tout autant comme la manière pour le prince de gouverner que comme ce qui fondait son pouvoir, le concept de raison d'État paraît posséder une double fonction sensiblement parallèle<sup>1714</sup>. De plus, selon la formule de S. Bonnet, « La naissance de la raison d'État se fait sous le signe de la norme »<sup>1715</sup>, une affirmation qui établit ainsi un premier parallèle évident avec la pensée de notre juriste. En outre, il convient d'observer que Bodin affirmait lui-même que « La puissance absolue n'est autre chose que dérogation aux lois civiles »<sup>1716</sup>. Enfin, comme nous avons pu l'observer au sujet de la levée des impôts, la « nécessité » était bien la raison permettant au roi de déroger au principe de consentement mis en avant par le juriste angevin. Puisque cette dernière semble ainsi constituer le critère permettant au souverain la dérogation, il convient d'analyser en premier lieu la pensée de notre juriste à son propos.

Il importe tout d'abord de remarquer – un point sur lequel la critique à la fois politique<sup>1717</sup>, historique<sup>1718</sup> et juridique<sup>1719</sup> semble s'accorder – que l'idée d'une

<sup>1712</sup> A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 531.

<sup>1713</sup> Sur cette question, voir Y. C. ZARKA, « État et gouvernement chez Bodin et les théoriciens de la raison d'État », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, art. cit., p. 151 s.

<sup>1714</sup> Comme l'écrit en effet C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 92 : « Le concept de raison d'État désigne donc tout à la fois le *modus operandi* rationnel de la politique d'un État et le motif sur lequel elle prend appui. »

<sup>1715</sup> S. BONNET, *Droit et raison d'État*, op. cit., p. 54.

<sup>1716</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 221. Il semble nécessaire d'ajouter ici, la notion de dérogation chez Bodin paraissant si importante à ses yeux, que c'est en partie grâce à elle qu'O. Beaud formule sa propre définition de la loi bodinienne. Il la considère en effet comme « un commandement du souverain auquel personne ne peut déroger, à l'exception précisément du Souverain » (O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 53).

<sup>1717</sup> Voir ici bien entendu l'article de G. POST, « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État" (1100-1300) », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 13-90, mais aussi celui de C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in *ibid.*, p. 101.

<sup>1718</sup> Voir par exemple A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, op. cit., p. 175-176.

dérogação à la loi (au moins ordinaire) permise par la nécessité, et donc l'application du principe « la nécessité ne connaît pas de loi », trouve ses origines dans la pensée médiévale, développée depuis le XII<sup>e</sup> siècle<sup>1720</sup>. Cependant, ainsi que l'affirme S. Petit-Renaud, c'est bien la notion de raison qui permet au roi médiéval de ne pas agir de façon arbitraire<sup>1721</sup>. Sur ce point donc, puisque Bodin semble pour sa part tout bonnement évincer le critère de la raison en matière de loi, il convient d'observer que ce qui permet théoriquement au roi de ne pas décider de manière arbitraire relève d'un autre ordre. La première, autant que la seule véritable garantie juridique développée par notre auteur est bien entendu le respect dû aux lois divines, naturelles et fondamentales. Toutefois, ce que le seul exemple d'une possible remise en cause du droit naturel de propriété en levant l'impôt montre bien, ces ensembles de règles offrent aussi au souverain (et sans conteste bien avant la pensée de Bodin) certaines opportunités de dérogation, en cas de nécessité. Alors que c'est assurément sur ce point particulier que se fonde l'une des plus évidentes critiques que l'on pourrait formuler à l'égard de la pensée du juriste angevin, il est pourtant particulièrement significatif d'observer que Bodin n'en dit strictement rien tant il semble préoccupé à marteler ce qu'il présente comme le principe<sup>1722</sup>. En effet, quoiqu'il puisse affirmer, ce ne sont sans doute pas les lois divines qui constituent l'ultime limite aux lois ordinaires, mais bien la nécessité de ces dernières. Si n'importe quelle loi peut être prise dès lors qu'elle n'est pas en désaccord avec des « normes d'essence supérieures », la dérogation semble pourtant permise en cas de nécessité, le roi usant par conséquent ici de sa *potestas absoluta*<sup>1723</sup>. Autrement dit, le prince ne connaît plus alors aucune limite légale pour agir, même si

<sup>1719</sup> Voir notamment J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 400-402, ou S. PETIT-RENAUD, « Faire loi » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 98-112.

<sup>1720</sup> Comme l'écrit S. Petit-Renaud (*ibid.*, p. 98), « la *necessitas* permet à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle de fonder le recours par le législateur à des actes en marge de ses compétences normales pour accomplir sa mission spécifique de sauvegarde de la *res publica*. » Ajoutons enfin que C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 101, fait remonter le principe « la nécessité ne connaît pas de loi » au XII<sup>e</sup> siècle. Voir également chez Balde (analysé en ce sens par J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 110).

<sup>1721</sup> S. PETIT-RENAUD, « Faire loi » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 229.

<sup>1722</sup> Si l'on se penche sur l'assez lourde rhétorique employée par Bodin dans le huitième chapitre du premier des *Six livres de la République*, il est en effet significatif d'observer que le juriste répète de nombreuses fois et en divers endroits (voir par exemple J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 190, 192, 193, 197, 201, ou encore p. 215-216, 221 et 222) que le prince absolu est soumis aux lois qui lui sont supérieures, preuve s'il en est que Bodin y tient tout particulièrement, mais peut-être également indice tendant à montrer que notre juriste pourrait également pressentir la fragilité du système de limites qu'il met en place.

<sup>1723</sup> En ce sens, voir A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, op. cit., p. 175.

bien entendu, l'opportunité de la nécessité n'en est pas moins contrôlée ; par Dieu en premier lieu, puisque le « Prince souverain [...] n'est tenu rendre conte qu'à Dieu [...] »<sup>1724</sup>, mais aussi (quoique Bodin ne traite guère de ces possibilités<sup>1725</sup>) par la perte de sa réputation ou bien sa propre conscience<sup>1726</sup>, et enfin par les quelques restes de morale qui subsistent dans le versant politique de la théorie de notre juriste. En effet, si Bodin évince la morale du champ du droit, et donc de l'État, elle n'en joue pas moins un rôle sur le strict plan politique, comme nous le verrons. À ce détail près, la manière de gouverner du prince ne saurait faire l'objet d'aucune limite qui serait, quoi qu'il arrive, toujours effective, et ce à la très notable différence de la doctrine développée plus tard par Suarez, par exemple, obligeant au contraire le prince à suivre en tout état de cause la loi naturelle, puisqu'il ne pouvait pas même la transgresser par la raison d'État<sup>1727</sup>. Il semble alors bien permis de se demander si le premier principe de l'action du souverain bodinien ne serait pas davantage la nécessité que la loi.

Ces premières analyses nous permettent donc, pour le moins, d'affirmer que Bodin est loin de placer le pouvoir du prince dans le seul champ de la légalité, puisqu'il paraît finalement donner une valeur plus que certaine à l'exception à cette même légalité. En effet, s'il est possible de considérer que la nécessité médiévale n'est en rien arbitraire pour la raison qu'elle ne dénote qu'une « opposition du droit et du fait mais [...] une opposition momentanée et d'ailleurs exceptionnelle »<sup>1728</sup>, nul ne saurait oublier que l'exceptionnelle nécessité n'en était pas moins justement devenue la règle avec la pensée de Machiavel<sup>1729</sup>. En outre, Bodin ne pouvait pas ignorer que cette transformation progressive d'une exception en principe n'était pas sans parfois survenir en pratique, comme nous l'avons précédemment évoqué sur la question précise de l'imposition au cours de la période médiévale. Autrement dit, il ne semble aucunement permis de prendre pour un véritable empêchement à ce qu'une exception se change

<sup>1724</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 1, p. 182.

<sup>1725</sup> Ajoutons ici que la première est en revanche assez nettement mise en avant par un absolutiste postérieur à Bodin tel que Cardin Le Bret. Sur cette question, voir G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 199 s.

<sup>1726</sup> Pour une interrogation relative à l'effectivité de la « conscience » du roi comme limite de son pouvoir, voir I. BOUVIGNIES, *Éléments pour la reconstruction de la genèse de l'État de droit constitutionnel démocratique des Guerres d'Italie (1494-1559) aux Guerres de Religion (1559-1589) : Machiavel, Bodin et la Réforme française*, Thèse non publiée de l'Université de Paris IV - Sorbonne, 2006, p. 144.

<sup>1727</sup> Sur cette question, voir J. PEÑA, « Souveraineté de Dieu et pouvoir du prince chez Suarez », in G. CANZIANI et alii (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divina nel pensiero dei secoli XVI e XVII*, art. cit., p. 207.

<sup>1728</sup> Selon les termes de C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 101.

<sup>1729</sup> Sur cette question, voir également *ibid.*, p. 103-104.

finalement en principe de la considérer comme étant, par nature, véritablement « exceptionnelle ». Là réside assurément le second aspect de la brèche ouverte par Bodin, puisque tout autant que la nécessité, l'exception ne semble pas devoir être considérée seulement pour ce qu'elle devrait être du fait de sa nature, mais aussi pour ce qu'elle pourrait devenir.

D'un point de vue plus général, il convient de rappeler que l'ensemble de la bibliographie relative à Bodin insiste lourdement sur le fait que son absolutisme ne devait pas être confondue avec l'arbitraire<sup>1730</sup>. Sans véritablement remettre en cause cette idée, les développements consacrés à la notion de nécessité et d'exception permettent néanmoins d'en affiner le sens. Partons pour ce faire de deux opinions relativement extrêmes que nous avons pu rencontrer au cours de nos recherches, afin de cerner précisément les rapports pouvant exister entre nécessité, exception et arbitraire.

Si l'on reprend la pensée de K. Schatz, somme toute assez proche ici du courant politique ayant donné à l'absolutisme son sens péjoratif, la notion de *potestas absoluta* serait sans doute bien dangereuse, puisque la maxime *Princeps legibus solutus est* introduirait « le principe » de l'arbitraire dans l'idée de primauté du pape<sup>1731</sup>. Tout à l'inverse, J.-F. Spitz, afin de réfuter tout parallèle possible entre absolutisme bodinien et arbitraire, écrivait que « le caractère absolu de son [du prince] pouvoir est à une distance infinie d'une puissance arbitraire [...] »<sup>1732</sup>, et ce après avoir même affirmé plus haut – en reprenant à son compte (et quasi littéralement) la pensée même d'auteurs de notre période d'étude<sup>1733</sup> – que « La souveraineté absolue n'est pas l'ennemie mais l'outil de la liberté des individus, et c'est sous une monarchie moins absolue que la

---

<sup>1730</sup> Voir par exemple cette affirmation de R. CRAHAY, « Un essai de synthèse... », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 534 : « La République de Bodin est un régime indéniablement autoritaire, mais nullement arbitraire [...] », ou celle de J. H. L. SALMON, « L'héritage de Bodin : la réception de ses idées politique en Angleterre et en Allemagne au XVII<sup>e</sup> siècle », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, loc. cit., p. 179 : « le pouvoir du prince [chez Bodin] était absolu mais non arbitraire. » Voir en outre celle de R. BONNEY, *L'Absolutisme*, op. cit., p. 65 : « Pour les théoriciens français, l'autorité absolue du roi était tout à fait différente par nature de l'exercice arbitraire du pouvoir. » Voir enfin chez F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 50 : « Confondre chez Bodin absolu et arbitraire est [...] une erreur de substance ».

<sup>1731</sup> K. SCHATZ, *La primauté du Pape. Son histoire, des origines à nos jours*, op. cit., p. 146.

<sup>1732</sup> J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 123.

<sup>1733</sup> Voir notamment cette affirmation de C. DU MOULIN, *Commentarii in... Consuetudines Parisiensis...*, in *Opera quae extant omnia...*, Paris, G. Alliot, A. Clement, 1658, T. 1, p. 160 : « vivre sous un roi unique et souverain est la plus grande des libertés » (traduction personnelle de : « *uiuere sub unico & supremo rege est summa libertas* »), ou encore celle de Pierre Charron : « La grandeur & souveraineté est tant désirée de tous, c'est pource que tout le bien qui y est, paroît dehors, & tout son mal est au dedans » (P. CHARRON, *De la sagesse*, op. cit., p. 268).

sécurité des personnes et la propriété des biens sont précaires. »<sup>1734</sup> Par leur parti-pris assurément fort marqué, de telles affirmations ne sauraient qu'être nuancées, puisque, comme nous l'avons relevé plus haut, elles ne paraissent guère éviter ce piège tendu à toute étude de l'absolutisme, celui consistant à en donner un jugement parfois trop empreint des propres opinions politiques de celui qui l'énonce.

Le raisonnement de K. Schatz (quoiqu'il ne soit pas formulé à propos de Bodin) est assurément le plus simple à remettre en cause, puisqu'il repose évidemment sur ce véritable préjugé créé *a posteriori* afin de déconsidérer le système politique d'Ancien Régime, et qu'il procède donc d'une analyse indéniablement partisane et anachronique. Les affirmations de J.-F. Spitz, quant à elles, ne se fondent pas moins sur une lecture sans doute plutôt indulgente de la pensée de Bodin, puisqu'afin de justifier ses propos, leur auteur insiste certainement trop sur la persistance d'une rationalité de la loi chez Bodin<sup>1735</sup>, alors même qu'il juge qu'il pourrait y avoir un arbitraire possible si ce rationalisme se voyait remplacé par un volontarisme<sup>1736</sup>, un volontarisme dont nous croyons précisément avoir identifié la prégnance chez le juriste angevin. En outre, l'opinion de J.-F. Spitz visant à défendre la liberté dont les sujets auraient joui sous un régime absolutiste peut, elle aussi, être réfutée, si l'on considère, avec F. Cosandey et R. Descimon, que la part d'arbitraire résidant dans l'absolutisme historique tenait précisément au fait que les droits des sujets « étaient juridiquement fondés sur la grâce royale, toujours révoquable [...] »<sup>1737</sup>, à moins bien entendu de croire que l'on pourrait être libre en jouissant de droits précaires. Mais, même si leur formulation dans des ouvrages récents les rendaient dignes d'être évoquées ici, les deux opinions diamétralement opposées que nous venons de présenter sont toutefois relativement rares.

Il est en revanche une proposition bien mieux établie : celle voulant que ce ne serait pas parce que Bodin ne donnerait aucune limite institutionnelle au pouvoir du roi

<sup>1734</sup> J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 8.

<sup>1735</sup> Voir *ibid.*, loc. cit., p. 16.

<sup>1736</sup> « Il se peut que Bodin ait été victime d'une illusion et que, en déplaçant les limites du terrain politique et institutionnel au domaine légal, il ait, en fait, contribué à la construction d'un concept de pouvoir absolu et arbitraire dans la personne du souverain ; un tel effet n'aurait sans doute pas été possible, cependant, sans la mutation qui a fait passer le concept de loi d'une définition substantielle (c'est l'équité qui fait la loi) à une définition purement formelle (c'est la volonté du souverain qui fait la loi). Bodin ne pouvait anticiper cette mutation, et il n'a certainement pas cherché à la produire : il demeure attaché à une conception qui limite la loi par l'équité [...] » (*ibid.*, p. 28-29).

<sup>1737</sup> Voir F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 269.

que ce dernier n'en connaîtrait aucune<sup>1738</sup>. L'argument est bien entendu imparable, à ceci près néanmoins : il est en effet impensable de le formuler en affirmant, là encore de manière sans doute bien anachronique, que Bodin ne pouvait pas considérer autrement que comme suffisante la limite essentiellement divine qu'il donnait au pouvoir du roi. On sait en effet que les maximes absolutistes romaines avaient déjà suscité la crainte de l'arbitraire chez des auteurs tels que Christine de Pizan ou Oresme<sup>1739</sup>, et, bien entendu, c'est au moins également pour faire face à toute dérive possible qu'un auteur tel que Claude de Seyssel avait pu fonder sa théorie politique sur un système de freins au pouvoir absolu du roi<sup>1740</sup>. Autrement dit, en ne donnant aucune limite institutionnelle au pouvoir du prince, Bodin n'était pas sans savoir que sa théorie se voyait nécessairement moins prémunie qu'une autre contre tout risque d'arbitraire, d'autant que les notions de nécessité et d'exception pouvaient aisément être dévoyées en pratique, quand bien même le régime décrit par Bodin n'aurait eu vocation qu'à répondre temporairement, en affrontant les doctrines monarchomaques, à la crise que traversait la France. C'est ainsi assurément sur ces deux notions elles-mêmes, et sur la fragilité de leur théorisation chez notre juriste, que repose l'un des plus importants problèmes critiques tenant à l'analyse des *Six livres de la République*. Bien entendu, la politique bodinienne est encore fondée sur des critères moraux, puisque le gouvernement doit encore mettre en œuvre une justice d'ordre éthique (comme nous verrons), ajouté à cela que si toute possibilité de résistance est abolie, la pure et simple critique morale du monarque ne l'est pas tout à fait<sup>1741</sup>. Mais on se rend néanmoins aisément compte de la fragilité de ces dernières garanties, d'autant que Bodin écrit après Machiavel, qui, lui, ne prenait pas de telles précautions. Le simple fait que notre juriste ait si manifestement combattu l'auteur italien n'empêchait en effet nullement d'imaginer le surgissement d'une pratique

---

<sup>1738</sup> Voir par exemple F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, loc. cit., p. 52, ou encore J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 14-15. *A contrario*, voir toutefois cette affirmation de R. W. K. HINTON, « Les Six Livres vus d'outre-manche », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 476 (qui défend l'idée selon laquelle un contrôle juridictionnel de la supériorité des lois naturelles et fondamentales était nécessaire afin que ces dernières soient appliquées) : « Sans un tel élément de revue judiciaire, il était très facile de penser que Bodin tendait en réalité à une souveraineté despotique sous l'apparence d'une monarchie légitime. »

<sup>1739</sup> En ce sens, voir S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), op. cit., p. 133.

<sup>1740</sup> C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, loc. cit., p. 57.

<sup>1741</sup> Sur ce point, voir cette affirmation de J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 48 : « dans la pensée de Bodin, le fait que le prince soit seul juge de la justice des lois ne signifie pas pour autant que sa volonté arbitraire est en mesure de décréter ce qui est juste et ce qui ne l'est pas : il existe une norme de justice extérieure à sa volonté et à laquelle celle-ci doit se conformer, en sorte que, même s'il est formellement le seul juge, ses sujets peuvent voir et comprendre que sa décision est contraire à l'équité. » Voir également *ibid.*, p. 100, ou encore p. 119.



politique mêlant à la fois la théorie des deux auteurs, ce à quoi la théorie du premier n'aurait pu qu'insuffisamment faire face. Il n'en convient pas moins d'observer, afin de nuancer ces propos, que ce régime fictif dont nous parlons, malgré tout le pouvoir qu'il aurait pu donner au roi, n'en aurait pas été nécessairement plus solide qu'un absolutisme moderne plus littéralement bodinien, puisque comme le remarquait déjà C. Lazzeri (au sujet de la raison d'État), ce sont également les « valeurs éthiques et juridiques » « régl[ant] l'exercice [du] pouvoir [...] » qui permettent de le renforcer<sup>1742</sup>. Autrement dit, il ne faudrait pas oublier qu'un tel pouvoir aurait été assurément moins fort que celui que Bodin lui-même défendait. Là résidait alors, peut-être, l'une des autres garanties permettant à notre auteur de croire que sa théorie ne pouvait, à moins justement de corrompre le pouvoir lui-même, être appliquée autrement que d'une manière plutôt stricte.

Sur les rapports existant entre la théorie bodinienne et l'arbitraire, une conclusion assurément mesurée paraît donc devoir être formulée. Si l'absolutisme bodinien n'est certes pas, en lui-même, synonyme d'arbitraire, il n'en comporte pas moins le véritable risque de se muer en un régime d'une telle nature, un risque contre lequel l'auteur angevin ne semble avoir, volontairement ou non, véritablement rien prévu, ou pour le moins pas assez. Il ne saurait être ici question d'évaluer précisément quelle pourrait être l'ampleur de ce risque, puisque cet examen tendrait assurément à se muer, là encore, en un jugement trop partisan de la pensée de notre auteur. Pourtant, il n'en convient pas moins d'affirmer que la mise en œuvre du système de Bodin dans la pratique (mais non la théorie du juriste elle-même) ne fermait assurément pas la porte à un potentiel arbitraire. S'il y a encore loin de la doctrine de l'auteur angevin à celle d'un penseur tel que Claude d'Albon, leurs deux formes d'absolutisme n'en seraient pas moins sans entretenir une relative parenté, au moins pour la raison que le pouvoir n'est plus présenté chez eux par ses limites mais, au contraire, par son étendue, tendant à tout englober et risquant toujours, peu ou prou, de sombrer dans l'arbitraire. Au vu de cette constatation, nous croyons alors devoir confirmer que si une marche a été franchie dans l'Histoire des idées, c'est assurément un juriste tel que Bodin qui fut l'un des tout premiers à le faire, et qu'il convient donc bien d'insister, avec toutes les nuances que

---

<sup>1742</sup> « le bien de l'État n'est pas seulement assuré par la puissance mais aussi par des valeurs éthiques et juridiques dont la transgression constitue une menace pour la puissance de l'État elle-même qui crée par le recours aux purs effets de pouvoir les conditions de sa fragilité » (C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 93).

nous avons apportées plus haut à cette affirmation, sur la rupture historique assez nette qui sépare la théorie de notre juriste de celles de ses prédécesseurs.



#### Chapitre 4 : Quelques conséquences théoriques de l'absolutisme moderne

Comme les chercheurs l'ont amplement remarqué, qualifier exclusivement Bodin de juriste, ou bien n'examiner de sa théorie que sa seule part juridique ne saurait guère avoir de sens, puisque l'auteur des *Six livres de la République* se montre également, et alternativement, penseur politique ou bien tout bonnement philosophe<sup>1743</sup>, quand il n'est pas bien entendu historien. Aussi, toute centrale qu'elle soit pour un juriste, l'analyse de la notion de souveraineté ne saurait assurément suffire à englober la pensée bodinienne, ajouté à ceci qu'elle est loin de constituer le seul concept juridique que l'on rencontre chez le Bodin de 1576. Nos précédentes analyses ne pouvaient donc constituer qu'une première approche.

La tâche qui demeurait semblait pourtant immense, et ne pouvait que conduire à des choix, nécessairement perfectibles. Pour ce faire, un triple objectif devait néanmoins primer : celui de donner à la fois de la pensée de l'auteur des *Six livres de la République* une image relativement complète, d'approfondir les principales questions que nous avons soulevées, relatives tant à la loi qu'à la légitimité ou plus largement au pouvoir, et bien entendu de mettre en lumière de nouvelles problématiques qui n'apparaissaient pas encore nettement jusque-là, et qui nous permettront de mieux comprendre autant que d'introduire la question de la justice chez notre juriste. Autrement dit, alors que le principe qui présidait à notre troisième chapitre était celui de l'imbrication, et d'un cheminement progressif en vue de la compréhension globale de la pensée juridique de Bodin, celui qui constituera notre dernier chapitre sera, au contraire, celui de la diversité.

En premier lieu, nous avons jugé nécessaire de nous pencher sur ce qu'il est possible de considérer, intellectuellement parlant, comme certaines des conséquences majeures de ce cadre général qu'est l'absolutisme moderne. En effet, alors que l'édifice

---

<sup>1743</sup> Voir notamment cette affirmation de W. Wolodkiewicz, voulant que Bodin « a toujours été considéré comme un auteur de droit public ou un écrivain politique. À juste titre, son œuvre passe pour être le point de départ de la politologie et des théories du droit public. » (W. WOŁODKIEWICZ, « Bodin et le droit privé romain », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 303). Voir en outre celle de G. Sicard le considérant comme « l'un des "pères fondateurs" de la Science Politique » (G. SICARD, « Jalons pour une histoire des relations entre pouvoir politique et famille », in *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, op. cit., p. 23), ou encore d'A. Lebigre, qui en fait « l'auteur du premier ouvrage français de science politique », *Les Six livres de la République* (A. LEBIGRE, *La révolution des curés. Paris 1588-1594*, Paris, Albin Michel, 1980, p. 14). Enfin, sur les aspects philosophiques de la pensée bodinienne, voir notamment les travaux de S. Goyard-Fabre, et en particulier S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin (1529-1596) et sa politique philosophique*, op. cit.

bodinien est assurément présenté dans sa globalité grâce à sa notion de souveraineté, cette dernière ne se voit pas moins complétée et justifiée non seulement d'un point de vue proprement juridique, mais également plus nettement politique, et ce principalement grâce à la distinction effectuée par Bodin entre l'« état » et le gouvernement (section 1).

Enfin, pour bien entendu achever l'examen de la pensée de Bodin, et afin de la mettre une dernière fois en rapport avec l'idéalisme juridique, il convenait de revenir amplement sur une question particulière et peu traitée dans son ensemble par la bibliographie, celle de la justice chez Bodin. Nous verrons en effet que cette dernière mérite assurément d'importantes précisions, afin de comprendre quelle est la place que Bodin lui assigne finalement et, par conséquent, de mieux apercevoir la théorie de l'auteur angevin dans son ensemble (section 2).

## **Section 1 : Entre droit et politique : la distinction entre l'« état » et le gouvernement**

En décidant de présenter certaines des autres composantes de l'absolutisme, nous nous sommes heurté au choix sans doute le plus délicat de toute notre recherche. S'il importait en effet de donner à ce dernier chapitre un caractère de diversité permettant de ne pas réduire la théorie bodinienne à un cadre trop strict, qui alors, n'aurait pu que fort mal lui convenir, il était tout aussi nécessaire d'ordonner nos développements autour d'axes utiles à nos ultimes développements sur la notion de justice chez Bodin, et venant préciser la conception bodinienne de la loi autant que son approche de la légitimité du pouvoir.

Pour mener à bien cette double exigence, nous avons alors jugé bon de présenter tout d'abord, en partant de cette distinction bodinienne entre l'« état » et le gouvernement sur laquelle nous reviendrons amplement, l'un des principaux aspects institutionnels de la pensée de Bodin dans son ensemble. En effet, une fois la question de la souveraineté – et donc du pouvoir – examinée, il importait de comprendre comment notre juriste en assurait la mise en œuvre, puisque celle-ci était assurément la garante de tout son système. La question de la structure de l'État bodinien sera donc la première à retenir notre attention (§ 1).

En second lieu, nos réflexions ne pouvaient sans doute pas faire l'impasse sur l'une des premières (si ce n'est tout bonnement la première) des nouveautés apportées par le Bodin de 1576 : celle de son refus du gouvernement mixte. Comme nous le verrons en effet, cette position de principe si ouvertement martelée par Bodin découle, théoriquement, et outre la distinction qu'il opère entre « l'état » et le gouvernement, d'un second postulat : l'indivisibilité de la souveraineté. Autrement dit, le Bodin politique serait ici assurément inséparable du Bodin juriste. Puisque la position de notre auteur en la matière permet alors d'éclairer l'ensemble de sa pensée, c'est par cette question toute politique du régime mixte que nous poursuivrons notre recherche (§ 2).

## § 1 : La « République » bodinienne : théorie et structure

D'un point de vue strictement institutionnel, la pensée de l'auteur des *Six livres de la République* développe une théorie hiérarchique de l'État pouvant être figurée par l'image commode d'une pyramide dont le roi occuperait le sommet, et les magistrats les différents degrés inférieurs<sup>1744</sup>. Il apparaît alors logique d'étudier tout d'abord le cadre général permettant à cette pyramide de voir le jour, autrement dit, la notion d'État (A), avant d'examiner le rôle des acteurs auxquels ce dernier permet d'exercer leurs prérogatives (B). Diversement relayée par la bibliographie autant que relativement écartelée entre historiens du droit et positivistes, la question institutionnelle chez Bodin nous semblait en effet mériter un assez net effort de synthèse, puisqu'elle n'est pas sans soulever d'importants problèmes théoriques.

### A. État et « République » selon Bodin

Pour certains chercheurs, l'un des principaux corollaires de la théorie bodinienne de la souveraineté (qu'il conviendrait alors de considérer comme une nouveauté), aurait été de donner un sens « étatique » à cette dernière<sup>1745</sup>. Néanmoins, une première difficulté semble jaillir, puisqu'avant de confirmer ou non cette affirmation, il importe préalablement de cerner la notion bodinienne d'État en remontant à ses origines mêmes. Une fois encore, il semble particulièrement nécessaire de replacer la pensée de notre juriste dans le contexte théorique qui l'avait vu se former<sup>1746</sup>.

Comme l'on sait, il est fréquent de rencontrer dans la bibliographie le terme d'*État* au sujet d'organisations politiques antiques ou médiévales. Si l'on s'en tient au

<sup>1744</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir notamment A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, *op. cit.*, p. 221.

<sup>1745</sup> En ce sens, voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1746</sup> Sur la question de la définition de l'État, sur laquelle nous ne nous étendons pas ici, préférant donner à notre présentation une approche exclusivement historique, il importe néanmoins de rappeler que ce dernier, pouvant être appréhendé également de manière philosophique ou sociologique (sur de telles définitions, voir notamment O. BEAUD, « La notion d'État », in *Archives de philosophie du droit*, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), *op. cit.*, p. 123), serait, au sens juridique, une forme de pouvoir politique ayant le « monopole du droit positif sur son territoire », cette définition impliquant donc que la souveraineté (au sens moderne du terme) soit « la marque caractéristique de l'État » et par là même que celui-ci comporte une « unité d'action » (voir *ibid.*, respectivement p. 119, 122 et 125). Sur ces questions de définition, voir également les présentations plus anciennes données par A. PASSERIN D'ENTRÈVES, *La notion d'État*, Paris, Sirey, 1969, p. 3 s., ou encore par G. BURDEAU, *Traité de science politique*, T. 2, *L'État*, Paris, LGDJ, 1980, p. 161 s.

seul Moyen Âge<sup>1747</sup>, rappelons en effet que de nombreux chercheurs (généralement médiévistes) défendent l'idée d'une création médiévale des États européens<sup>1748</sup>, certains, comme J. S. Strayer, allant même jusqu'à considérer, un point de vue que nous avons déjà examiné plus haut dans un autre sens, qu'au Moyen Âge, une « prééminence [était] accordée à la loi », et que « L'État était fondé sur la loi »<sup>1749</sup>. Alors qu'à l'inverse, d'autres auteurs, plus minoritaires selon F. de Smet<sup>1750</sup>, et généralement positivistes, remettent toujours en cause l'idée d'un État médiéval<sup>1751</sup>, force est de constater que la question paraît connaître des points de vue assez nettement divergents<sup>1752</sup>. Si l'analyse de J. S. Strayer semble assurément donner à la loi comme prérogative étatique un poids qu'elle n'avait pas au Moyen Âge (ainsi que nos développements précédents en la matière ont pu nous le montrer), et que nous ne saurions suivre ici son affirmation, conclure trop brutalement à l'inexistence de l'État à l'époque médiévale nous paraîtrait trop mettre en avant cette prétendue rupture entre Moyen Âge et modernité, source de bien des exagérations. Par conséquent, même si nous considèrerons que l'État en sa forme achevée est une notion proprement moderne, il convient d'observer que celle-ci n'est pourtant pas sans plonger de profondes racines dans les derniers siècles du Moyen Âge<sup>1753</sup>. Mais puisqu'en dater précisément l'apparition relève assurément d'une présomptueuse gageure, nous nous garderons bien

<sup>1747</sup> Pour des considérations plus générales, que nous ne développerons pas ici, sur la genèse médiévale de « l'État » au travers du terme de *Res publica*, renvoyons à W. MAGER, « République », in *Archives de philosophie du droit*, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), *op. cit.*, p. 259 s.

<sup>1748</sup> En ce sens, voir notamment B. GUENÉE, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*, Paris, PUF, coll. « Nouvelle Clio », 1971, p. 63, qui affirme : « si l'on estime raisonnable d'admettre qu'il y a État dès qu'il y a, sur un territoire, une population obéissant à un gouvernement, dans ce cas, il va de soi qu'il y a eu aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles en Occident des États ». Voir également un article de G. Post, qui prétend qu'« il n'est pas absurde d'appeler "États" des royaumes médiévaux » (G. POST, « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État" (1100-1300) », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 22). Pour la défense de l'idée d'un État médiéval, voir en outre, et par exemple, les autres ouvrages cités par S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), *op. cit.*, p. 8, ou encore J.-P. GENET (dir.), *L'État moderne, genèse. Bilans et perspectives. Actes du Colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, *op. cit.*

<sup>1749</sup> Voir J. S. STRAYER, *Les Origines médiévales de l'État moderne*, Paris, Klincksieck, 2018, p. 20. Plus loin, l'auteur ajoutait que Philippe Auguste aurait été « le véritable fondateur de l'État français » (*ibid.*, p. 42).

<sup>1750</sup> F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1751</sup> En ce sens, voir bien entendu O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 30, qui affirme : « il n'y a pas, sauf à abuser du sens des mots comme on le fait trop souvent, d'"État médiéval". » Cette idée est développée *ibid.*, p. 35 s. Voir en outre Y. ASSANE-MAYAKI, *La problématique du fondement de l'autorité politique dans la théorie de la souveraineté de l'État à la Renaissance*, *op. cit.*, p. 163 s.

<sup>1752</sup> En ce sens, voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 35, qui affirme que ces « Deux thèses s'affrontent de façon radicale ». Voir également certains des développements donnés par G. BURDEAU, *Traité de science politique*, T. 2, *L'État*, *op. cit.*, p. 7 s.

<sup>1753</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, *op. cit.*, p. 325-326.



de tenter de lui donner une date de naissance précise<sup>1754</sup>. Présenter l'apparition des principales strates conceptuelles ayant donné à l'État sa forme moderne paraît en effet bien mieux permettre de présenter la question, et ce sans sombrer dans une prise de position sans doute finalement toujours critiquable, et relevant, comme bien souvent, d'un simple désaccord de définition.

La pensée médiévale donnant ses origines à la notion moderne d'État semble notamment représentée par Marsile de Padoue<sup>1755</sup>. Cependant, si l'on reprend l'analyse donnée par J. Quillet et C. Jeudy, il convient d'observer que ce dernier développait deux positions apparemment contradictoires : l'une cherchant à défendre l'autonomie de la cité-État, et l'autre, au contraire, l'universalité de l'Empire<sup>1756</sup>. Pourtant, et bien que Marsile de Padoue ait pris le parti de l'empereur<sup>1757</sup>, sa doctrine du pouvoir dans son ensemble n'est assurément pas sans préfigurer, toutes proportions gardées, la notion d'État. En effet, alors qu'il distingue précisément la « société civile » de la « société religieuse »<sup>1758</sup>, il retire ainsi tout pouvoir temporel au pape<sup>1759</sup> pour l'attribuer au « législateur humain fidèle »<sup>1760</sup>, et fait donc de celui-ci, « Quelle que soit la forme du gouvernement, impérial ou républicain, la source de l'autorité »<sup>1761</sup>. Par conséquent, et même si nous croyons ne pas devoir aller jusqu'à affirmer, en reprenant le titre original d'un ouvrage de G. de Lagarde, que le Padouan serait le « premier théoricien de l'État

<sup>1754</sup> Comme l'écrivait en effet déjà A. PASSERIN d'ENTRÈVES, *La notion d'État, op. cit.*, p. 123 : « Est-il possible d'établir avec précision la date de naissance de l'État moderne ? Le fait même de poser ce genre de question rend un son si présomptueux et, en même temps, si provocateur, qu'il n'est pas nécessaire d'être un érudit pour réaliser les difficultés que la question comporte. »

<sup>1755</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir déjà chez A. PASSERIN d'ENTRÈVES, *The medieval contribution to political thought : Thomas Aquinas, Marsilius of Padua*, Oxford, Oxford University Press, 1939, p. 59. Voir également, plus récemment, D. MAROCCO STUARDI, « Sovrano e governo nel pensiero di Marsilio da Padova », in S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, art. cit., T. 1, p. 46-48. Pour une analyse d'autres théories médiévales que celles du Padouan où l'État trouverait son origine, une question que nous n'aurions su pleinement traiter ici, voir notamment l'article d'A. HARDING, « The Origins of the Concept of the State », *History of Political Thought*, printemps 1994, vol. 15, n° 1, p. 57-72.

<sup>1756</sup> Voir M. de PADOUE, *Œuvres mineures*, Paris, Éd. du CNRS, 1970, p. 25.

<sup>1757</sup> Sur cette question, voir *id.*, *Le défenseur de la paix, op. cit.*, Intro., p. 10.

<sup>1758</sup> En ce sens, voir notamment G. BERGERON, *Petit traité de l'État*, Paris, PUF, 1990, p. 95.

<sup>1759</sup> Il affirme en effet que « L'évêque susdit [le pape] s'efforce de revendiquer pour lui le gouvernement suprême, parce que la plénitude du pouvoir lui a été concédée en particulier – à ce qu'il prétend – par le Christ [...], bien que, néanmoins, aucun gouvernement ou jugement coercitif sur quiconque en ce monde, et encore moins le gouvernement suprême ne lui revienne » (M. de PADOUE, *Le défenseur de la paix, op. cit.*, p. 553).

<sup>1760</sup> « *supremus legislator humanus superiore carens* », une formule que l'on retrouve (quoique sous des formes sensiblement différentes) en plusieurs endroits de l'ouvrage majeur de Marsile de Padoue (en ce sens, voir *ibid.*, p. 405).

<sup>1761</sup> Selon les termes de J. PICQ, *Une histoire de l'État en Europe. Pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 184.

laïque »<sup>1762</sup> – une opinion qui n'est pas sans avoir été fermement combattue par d'autres<sup>1763</sup> –, il importe néanmoins de souligner que Marsile de Padoue n'en serait pas moins le premier auteur à avoir développé un véritable effort de « laïcisation » de ce qui deviendra l'État. Sa contribution paraît donc tout à fait centrale dans la genèse du concept contemporain qui repose précisément sur ce principe. Cependant, même si le Padouan semble pouvoir être considéré comme ayant jeté des bases essentielles qui servirent à la réflexion ultérieure sur la notion d'État, force est de constater qu'il est encore loin, assurément, d'en donner une image véritablement moderne, où l'entité étatique jouirait du monopole du pouvoir de légiférer, et là se distingue nettement sa position (comme toute pensée médiévale) de celle d'un auteur tel que Bodin. Nous devons alors conclure avec J. Krynen que si l'on peut affirmer (selon la définition que l'on en donne) que « l'État existe » au Moyen Âge, il convient de ne pas oublier que « les contemporains n'en ont pas encore une idée abstraite. »<sup>1764</sup>

Sur la question de la genèse de la notion d'État, il est un second auteur, moderne cette fois, à avoir apporté une indéniable contribution : Nicolas Machiavel. En effet, selon O. Beaud, l'auteur florentin aurait bel et bien permis l'émergence d'une conception moderne de l'État<sup>1765</sup>, mais d'un État cette fois « complètement laïcisé »<sup>1766</sup>. Rappelons en outre qu'il fut l'auteur de la célèbre formule : « Tous les États (*stati*) [...] qui eurent et ont commandement sur les hommes, furent et sont ou Républiques ou Principautés (*republiche o principati*) »<sup>1767</sup>, où il pourrait sembler que Machiavel, quoique peut-être sans en faire encore un net principe théorique, affirmerait que l'État lui-même serait doté d'une puissance de commandement, montant ainsi la marche décisive dans ce passage de la notion de monarchie à celle d'État. Cette affirmation n'en mérite pas moins d'être assez fortement nuancée, puisque selon les recherches de M. Senellart, l'auteur italien emploie encore bien souvent le terme *stato* dans un sens

<sup>1762</sup> G. de LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, T. 2 (*Marsile de Padoue ou le premier théoricien de l'État laïque*), Paris, PUF, 1948. Cependant, l'auteur lui-même semble être sensiblement revenu sur sa première position puisque le nouveau sous-titre de cet ouvrage (dans son édition de 1970) ne considère plus le Padouan comme le « premier théoricien de l'État laïque ».

<sup>1763</sup> Pour un résumé de la remise en cause de cette opinion, ainsi qu'un riche aperçu des problèmes d'interprétation que pose le *Defensor pacis* (que nous ne pouvions guère développer ici sans trop nous écarter du cœur de notre sujet), voir M. de PADOUE, *Le défenseur de la paix*, *op. cit.*, Intro., p. 33-34.

<sup>1764</sup> Voir J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, *op. cit.*, p. 243, quoique ce dernier formule cette idée en ce qui concerne le seul XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1765</sup> Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>1766</sup> Selon les termes d'A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, *op. cit.*, p. 329.

<sup>1767</sup> Voir N. MACHIAVELLI, *Il Principe*, *op. cit.*, p. 7, et *id.*, *Le Prince*, in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 290, pour la traduction que nous reprenons ici.

bien plus classique, renvoyant « à l'intérêt propre du prince, distinct de celui de la cité »<sup>1768</sup>. En outre, même si ce terme *stato* était « entr[é] en force dans le vocabulaire politique [...] » grâce à lui<sup>1769</sup>, Machiavel ne saurait pourtant être considéré comme son inventeur, puisque le mot apparut, dans un sens général, à l'époque médiévale<sup>1770</sup>, et était, dans un sens politique, entré dans la langue avant lui<sup>1771</sup>. Il convient donc assurément de conclure, malgré la contribution qui put être la sienne, que Machiavel n'est ni l'inventeur du mot, ni même pleinement de la chose moderne qu'est l'État<sup>1772</sup>.

Les quelques remarques sémantiques qui viennent d'être données doivent en outre être précisées si l'on s'intéresse maintenant à la pensée de Bodin. La chose qu'est l'État est bien présente (au sens moderne) chez notre juriste, puisque ce dernier aurait posé « un jalon théorique crucial dans la genèse d[e ce] concept »<sup>1773</sup>, quoiqu'il ne faille par pour autant en conclure trop aisément que Bodin aurait fondé un État profane<sup>1774</sup> ; mais n'oublions pas que l'auteur angevin préfère, afin de le désigner, user du terme classique de *République*. En effet, malgré la diffusion de la pensée de Machiavel, il importe de rappeler avec O. Beaud que le terme d'*État*, au sens politique et en France, « demeure largement inconnu au XVI<sup>e</sup> siècle »<sup>1775</sup>, et même encore relativement

<sup>1768</sup> Voir M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 212. Sur cette question, voir également A. PASSERIN d'ENTRÈVES, *La notion d'État*, op. cit., p. 41.

<sup>1769</sup> Pour reprendre les termes d'A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 328. Dans le même sens, voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 37, pour qui la « diffusion » du mot *État* serait due à celle de la pensée de Machiavel.

<sup>1770</sup> Et ce, pour ce qui est de la France, dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle (selon A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., art. « état »).

<sup>1771</sup> En ce sens, voir notamment A. PASSERIN d'ENTRÈVES, *La notion d'État*, op. cit., p. 39.

<sup>1772</sup> Sur cette question, et en ce sens, voir également I. BOUVIGNIES, *Éléments pour la reconstruction de la genèse de l'État de droit constitutionnel démocratique des Guerres d'Italie (1494-1559) aux Guerres de Religion (1559-1589) : Machiavel, Bodin et la Réforme française*, op. cit., p. 39.

<sup>1773</sup> Selon les termes de M. GAUCHET, « L'État au miroir de la raison d'État : La France et la chrétienté », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, art. cit., p. 204. Dans le même sens, affirmant que « Bodin se trouve à l'origine de "l'État moderne" », (« *Bodin stands at the beginning of the "modern state"* »), voir A. HARDING, « The Origins of the Concept of the State », art. cit., p. 68.

<sup>1774</sup> É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 138, affirme en effet que cette idée « mérite [...] d'être discutée, à tout le moins nuancée. »

<sup>1775</sup> Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 37. Dans le même sens, voir R. BEAUTHIER, *Droit et genèse de l'État*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2011, p. 342. Il est nécessaire d'ajouter que l'on retrouve cependant quelques occurrences du terme *État* dans des lois de notre période d'étude telles que l'ordonnance de Moulins de 1566 ou encore l'édit de Nantes (comme le remarquent J.-L. HAROUEL, J. BARBEY et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, op. cit., p. 258), que ce mot se rencontre également dans l'ouvrage (publié à l'extrême fin du XVI<sup>e</sup> siècle) de Pierre Grégoire (voir P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, op. cit., T. 1, p. 277), et (selon les remarques de M. GAUCHET, « L'État au miroir de la raison d'État : La France et la chrétienté », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, art. cit., p. 204-205) qu'il est également apparu chez des auteurs de la fin de notre siècle d'étude tels que Montaigne (en 1588), Chappuy ou La Popelinière (en 1599). Selon les

au-delà<sup>1776</sup>, la première assimilation entre les termes *État* et *souveraineté*, tout autant que la consécration du premier des deux termes chez les théoriciens, étant due à Charles Loyseau<sup>1777</sup>. En outre, si le mot de *Republique* chez Bodin recouvre bien la notion moderne d'État<sup>1778</sup>, il paraît assez significatif de relever que pour sa part le terme *estat* possède le plus souvent un autre sens chez l'auteur angevin, malgré quelques notables contre-exemples d'emplois au sens moderne du terme<sup>1779</sup> ; il y désigne ainsi généralement ce que nous qualifierions aujourd'hui de forme de gouvernement<sup>1780</sup>. Une analyse de la conception bodinienne de l'État semble alors s'imposer.

Dans une définition bien connue, notre juriste affirme : « République est un droit gouvernement de plusieurs mesnages, et de ce qui leur est commun, avec puissance

recherches d'É. Gojosso, on le rencontrerait également dans « la littérature polémique de l'époque de la Ligue » (voir É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 151). Cf. enfin A. JOUAINA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, *op. cit.*, p. 264-265.

<sup>1776</sup> É. Gojosso relève en effet que des personnages tels que Richelieu, et même encore Pascal ou La Bruyère « se servent indifféremment des deux termes [*République* et *État*]. » Voir É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 151-152.

<sup>1777</sup> En ce sens, voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 37. Loyseau écrivait en effet : « l'Etat & la Souveraineté prise *in concreto*, sont synonymes, & l'Etat est ainsi appelé, pour ce que la Souveraineté est le comble & le période de la puissance, où il faut que l'Etat s'arreste & établisse. » Voir C. LOYSEAU, *Des Seigneuries in Œuvres*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>1778</sup> En ce sens, voir déjà chez D. RICHELIEU, *La France moderne : l'esprit des institutions*, *op. cit.*, p. 45, P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 480, ou O. BEAUD, « La notion d'État », in Archives de philosophie du droit, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), art. cit., p. 121, mais aussi et surtout chez É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 133, qui, même s'il retrace l'évolution du concept de République avant Bodin (p. 45-132) n'en considère pas moins notre juriste comme le premier à avoir établi cette « équation République-État ». Dans un sens contraire, que nous ne suivrons pas ici, voir néanmoins A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, *op. cit.*, p. 335, qui affirme que lorsque Bodin parle de « République », il en parle « au sens romain du terme ». Pour une position intermédiaire, voir enfin B. PÉRIGOT, « La notion de République chez Bodin », in N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin*, *op. cit.*, p. 39-54. Cependant, puisque Bodin donne à la « République » la puissance souveraine (comme nous le verrons), il fait assurément bien davantage référence à une notion moderne d'État qu'au concept romain de *respublica*, d'autant que ce dernier, à l'origine, « ne désigne nullement l'organisation politique, mais le bien-être du *populus*, de la communauté, c'est-à-dire de l'ensemble des citoyens [...] » (selon les termes de W. MAGER, « République », in Archives de philosophie du droit, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), art. cit., p. 258).

<sup>1779</sup> Sur cette question, voir O. BEAUD, « La notion d'État », in *ibid.*, p. 121. On relève en effet notamment les mots de « regle d'Etat » (ou de « reigle d'estat ») sous la plume du juriste angevin (voir par exemple J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 211, ou p. 217). Voir en outre l'une des rares occurrences du terme, employé seul et au sens politique, *ibid.*, p. 187. Bodin y affirme ainsi : « Car le peuple ou les seigneurs d'une République, peuvent donner purement et simplement la puissance souveraine et perpetuelle à quelqu'un pour disposer des biens, des personnes, et de tout l'estat à son plaisir ». Voir enfin, par exemple, *ibid.*, T. 4, p. 157.

<sup>1780</sup> En ce sens, voir O. BEAUD, « La notion d'État », in Archives de philosophie du droit, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), art. cit., p. 121. Pour une analyse sémantique complète des emplois du terme *estat* chez Bodin, voir néanmoins A. MARONGIU, « Bodin, lo Stato e gli "stati" », in *La « République » di Jean Bodin. Atti del convegno di Perugia, 14-15 novembre 1980*, Florence, L. S. Olschki, 1981, p. 82-83.

souveraine. »<sup>1781</sup> Il en ressortirait donc que ce serait l'État lui-même qui posséderait la puissance souveraine de commander, et, par conséquent, celle de légiférer en général et en particulier. Bodin « substitue[rait] » alors l'État au prince<sup>1782</sup>, un « effacement progressif du prince au profit de l'État [...] »<sup>1783</sup> qui daterait néanmoins plus précisément de 1574<sup>1784</sup>, même si l'originalité du juriste angevin n'en paraît pas moins ici relativement notable ; il donnait en effet précisément, et au moins le premier en France, au concept d'État ce degré d'abstraction qui lui manquait encore à l'époque médiévale. Il importe toutefois de rappeler que c'est pourtant la notion de souveraineté qui peut être considérée comme « le fondement de la République » de Bodin<sup>1785</sup>, ce concept « qui lui donne l'être et l'existence »<sup>1786</sup>, puisque ce n'est que grâce à elle qu'il définit l'État. À la différence de celle-ci, en outre, la « République » apparaît comme une communauté (comme nous le verrons), et la souveraineté comme un pouvoir. Par conséquent, même si les notions de souveraineté et d'État pourraient tendre à se confondre, elles ne possèdent pas la même nature, et ne désignent pas exactement une seule et même chose chez notre juriste. Il fallut néanmoins attendre une fois de plus la pensée de Charles Loyseau pour que, malgré l'affirmation du lien indéfectible existant entre les deux notions<sup>1787</sup>, la souveraineté soit définie comme « une puissance dont l'État serait propriétaire [...] »<sup>1788</sup>, opérant ainsi une distinction théorique assurément bien plus nette entre les deux concepts.

---

<sup>1781</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 27. Il semble nécessaire d'observer que la définition bodinienne de la « République » fut reprise presque à l'identique par L. Le Caron, qui écrit qu'elle est « un gouvernement bien réglé de plusieurs hommes assemblé[s] par familles en une société commune sous une puissance souveraine » (voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois*, op. cit., p. 3).

<sup>1782</sup> Selon A. STEGMANN, P. CHAVY, « Théories politiques », in T. KLANICZAY, E. KUSHNER, P. CHAVY (dir.), *L'époque de la Renaissance*, op. cit., p. 238.

<sup>1783</sup> Pour reprendre les termes de M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 55.

<sup>1784</sup> Selon A. STEGMANN, « Comment constituer une bibliothèque en France au début du XVII<sup>e</sup> siècle : examen méthodologique », in P. AQUILON, H.-J. MARTIN (dir.), *Le livre dans l'Europe de la Renaissance. Actes du XXVIII<sup>e</sup> Colloque international d'Études humanistes de Tours*, op. cit., p. 489, qui en trouve la première formulation dans le *De Republica* de Diego Simancas.

<sup>1785</sup> Selon J. CHANTEUR, « L'Idée de Loi Naturelle dans la République de Jean Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 208. Dans un sens relativement semblable, A. Rigaudière affirme que la souveraineté est « la force d'union et de cohésion de la communauté politique » (A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, op. cit., p. 335).

<sup>1786</sup> Pour reprendre les termes de J. CHANTEUR, « L'Idée de Loi Naturelle dans la République de Jean Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 208.

<sup>1787</sup> « la Souveraineté est du tout inseparable de l'Estat, duquel si elle estoit ostée, ce ne seroit plus un Estat » (voir C. LOYSEAU, *Des Seigneuries in Œuvres*, op. cit., p. 8).

<sup>1788</sup> Selon l'analyse de B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 119.

Une autre des particularités de la définition bodinienne est l'importance que le juriste accorde à la notion de « mesnage »<sup>1789</sup>. Comme il l'écrit lui-même : « Mesnage est un droit gouvernement de plusieurs subjects, sous l'obeïssance d'un chef de famille, et de ce qui luy est propre. » Il apparaît alors que « la famille [...] est la vraye source et origine de toute Republique, et membre principal d'icelle. »<sup>1790</sup> Si cette comparaison offre à Bodin « un modèle commode pour la construction de l'État » du fait de son indiscutable ancienneté (ou plus exactement de son éternité)<sup>1791</sup>, le juriste semblerait, à première vue, reprendre ce parallèle à une tradition déjà fort ancienne. Une brève étude sémantique nous permet en effet d'apercevoir que le terme grec δεσπότης désignait tout autant le maître de maison que le despote (au sens oriental du terme), ou plus généralement celui qui commande<sup>1792</sup> ; d'une manière semblable, le mot latin de *potestas* était, comme on le sait, également utilisé – sous la forme *patria potestas* – pour désigner le pouvoir du *pater familias*. Il n'est donc pas surprenant que l'idée fort classique d'une assimilation entre le pouvoir du maître de maison et de celui du chef politique soit bien antérieure à Bodin<sup>1793</sup> ; ainsi la retrouve-t-on par exemple, pour ne citer qu'un seul nom, chez un auteur de notre période d'étude tel que M. de L'Hospital<sup>1794</sup>. Mais avec Bodin, pourtant, la comparaison prend assurément un sens plus fort, puisque la famille devient une véritable justification naturelle, et non de la seule monarchie, mais bel et bien de l'État, et donc de l'ensemble du pouvoir lui-même. Il convient en outre assurément de remarquer la profonde distance qu'une

<sup>1789</sup> Pour d'amples développements sur la question de la famille chez Bodin, voir C. BRUSCHI, « "Mesnage" et République », in N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin*, op. cit., p. 19-38, C. QUARTA, *Ayrault e Bodin - Diritto, famiglia e formazione morale nel XVI secolo*, op. cit., p. 63 s., ainsi que (notamment sur la question des femmes, assez peu évoquée par la bibliographie, et dont nos recherches ne nous permettaient pas d'apercevoir les enjeux), G. CONTI ODORISIO, *La famille et l'État dans La République de Jean Bodin*, op. cit.

<sup>1790</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 39.

<sup>1791</sup> En ce sens (même si nous avons relativement complété son propos), voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 482.

<sup>1792</sup> Selon les trois principaux sens donnés par Bailly à ce terme.

<sup>1793</sup> En effet, ce parallèle (et plus précisément ici une assimilation entre famille et monarchie) est notamment présent dans *Les Lois* de Platon (voir 680 d 7 - e 4), où l'Athénien prétend même que la royauté patriarcale est « la plus juste de toutes » (πασῶν δικαιοτάτ[η]). On le retrouve également, entre autres très nombreuses occurrences, dans le *Miroir* de Guillaume de La Perrière (comme le relève G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 82, qui donne à ce propos une précieuse bibliographie relative à la construction de l'image médiévale d'un roi « père du peuple », p. 84).

<sup>1794</sup> Il affirme en effet (dans un discours de décembre 1560) : « il n'est loisible au sujet de se defendre contre le prince [...], non plus qu'au fils contre son père » (voir M. de L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, op. cit., p. 83). Il importe de relever en outre que selon G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, op. cit., p. 127, Bodin devrait peut-être précisément son parallèle entre l'État et la famille à la pensée de Michel de L'Hospital.

telle mise en avant de la famille dans la définition de la « République » semble prendre avec la société d'Ancien Régime, puisqu'ainsi que le notait J. Broch, cette approche « diminue considérablement, voire anéantit, la distance entre les ordres, sans doute pour montrer que tous sont sujets, c'est-à-dire confondus dans une même soumission au roi. »<sup>1795</sup> Encore une fois, Bodin se montrerait, sous le masque de la tradition, sans doute bien plus novateur qu'il ne veut le laisser croire.

La dernière particularité notable de la définition bodinienne de l'État semble bien être son recours à cette notion de chose « commun[e] » aux familles. Impliquant la nécessaire mise en œuvre d'une citoyenneté<sup>1796</sup>, elle serait, si l'on reprend les termes de P. Mesnard, la « base collective » des familles, Bodin développant ainsi une « théorie de la communauté qui est pour la première fois présentée dans la science politique avec une précision toute juridique. »<sup>1797</sup> Mais alors que le juriste angevin nous apprend que ces choses (« publiques », « communes » ou les deux à la fois) sont notamment le domaine public, les routes ou encore les lois<sup>1798</sup>, dans ce mouvement de défiance si répandu au cours de notre siècle d'étude à l'égard de cet aspect du platonisme politique, il formule immédiatement son rejet de tout « communisme intégral »<sup>1799</sup>. La notion de chose commune chez Bodin participe donc assurément de la définition de la « République », mais elle ne saurait outrepasser certaines bornes, puisque n'oublions pas que le juriste cherche également (et sans doute surtout) à ce que soit maintenu le respect de la propriété privée. Toutefois, la présence même de cette idée permet une conclusion relativement semblable à celle que nous avons formulée à l'égard des familles ; avant même une quelconque division sociale en ordres, l'État bodinien serait aussi ce qui relierait fondamentalement tous les ménages entre eux, autrement dit ce

---

<sup>1795</sup> J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 289.

<sup>1796</sup> Bodin écrit en effet : « quand le chef de famille vient à sortir de la maison [...] alors il despouille le titre de maistre, de chef, de seigneur, pour estre compagnon, pair et associé avec les autres » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 111-112).

<sup>1797</sup> Voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 482.

<sup>1798</sup> Pour ne citer que le début d'une longue liste qui ne se prétend pas exhaustive. Bodin écrit en effet : « Mais outre la souveraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de commun, et de public : comme le domaine public, le thresor public, le pourpris de la cité, les rues, les murailles, les places, les temples, les marchés, les usages, les loix, les coustumes, la justice, les loyers, les peines, et autres choses semblables, qui sont ou communes, ou publiques, ou l'un et l'autre ensemble : car ce n'est pas République s'il n'y a rien de public. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 43-44.

<sup>1799</sup> Toujours selon les termes et l'analyse de P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 482-483. Bodin écrit en effet : « Mais en quelque sorte qu'on divise les terres, il ne se peut faire que tous les biens soyent communs, comme Platon vouloit en sa premiere République, jusque aux femmes et enfans, à la fin de bannir de sa cité ces deux mots TIEN et MIEN, qui estoient, à son advis, cause de tous les maux et ruines qui adviennent aux Républiques. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 44.

« ciment [...] des choses humaines », cet « esprit vital » à la société dont parle le philosophe Pierre Charron<sup>1800</sup>. Concluons alors, comme Bodin l'écrit lui-même<sup>1801</sup>, qu'il y aurait donc bien trois « poincts principaux » dans une « République » : la souveraineté, la famille et l'« objet commun »<sup>1802</sup>, et que c'est assurément une « République » « bourgeoise » que décrit notre juriste, puisqu'il défend bien les intérêts du troisième ordre dont il fait partie.

Sur la question de l'État bodinien, une ultime particularité, de taille comme nous le comprendrons surtout ultérieurement, mérite d'être ici mise en avant, celle par laquelle le juriste s'affirme l'auteur de la distinction entre « l'estat » et le gouvernement<sup>1803</sup>. S'il n'en est pas véritablement l'inventeur<sup>1804</sup>, il n'en est pas moins, à notre connaissance, le premier théoricien français à la formuler<sup>1805</sup>. Il semble pourtant qu'il faille prendre cette distinction certes bien connue dans un double sens, et premièrement en nous fondant sur la manière avec laquelle Bodin entend le plus souvent le terme *estat*, c'est-à-dire comme un régime politique ; dès lors, la différence entre l'« estat » et le gouvernement, toute politique, permettrait au juriste angevin de distinguer les « sous-catégories »<sup>1806</sup> de régimes politiques des régimes proprement dits, et donc la « forme » des « modes » de gouvernement<sup>1807</sup>. Mais il est sans doute également possible d'interpréter ici le terme *estat* comme un exact équivalent de

<sup>1800</sup> Voir P. CHARRON, *De la sagesse*, op. cit., p. 266.

<sup>1801</sup> En effet, outre la mention qu'il en fait dans la définition de la « République », cette idée est répétée plus loin (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 30), preuve certainement de l'importance que Bodin accordait à la présence conjointe de ces trois éléments.

<sup>1802</sup> Pour reprendre le terme de F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 36.

<sup>1803</sup> « Car il y a bien difference de l'estat, et du gouvernement : qui est une reigle de police qui n'a point esté touchee de personne : car l'estat peut estre en Monarchie, et neantmoins il sera gouverné populairement si le Prince fait part des estats, Magistrats, offices, et loyers egalement à tous sans avoir esgard à la noblesse, ni aux richesses, ni à la vertu. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 34.

<sup>1804</sup> M. Senellart rapporte en effet une citation de Gaspare Contarini qui permet de dénier à Bodin toute véritable originalité sur la question. L'auteur italien écrit en effet dès 1544 : « Une république peut être populaire et être dirigée (*reggersi*) de manière aristocratique, parce qu'il y a une différence entre l'État (*lo Stato*) d'une république et son gouvernement (*governo*). » Voir M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 32.

<sup>1805</sup> É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 147, pointe en effet du doigt la « nouveauté [...] évidente » de cette distinction, alors que G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 72, observe que « Gouvernement et République tendent [...] à se confondre [...] » dans la définition que G. de La Perrière donne encore de la seconde.

<sup>1806</sup> Pour reprendre le terme de J.-P. DUPRAT, *Les fondements de la théorie de l'État moderne*, Paris, LGDJ, 2019, p. 35.

<sup>1807</sup> Selon les termes de M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 193, qui analyse ici la confusion qui pouvait régner sur la question au cours de la période médiévale. Pour une lecture de la distinction bodinienne en ce premier sens, voir en outre É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 147.



« République », la distinction bodinienne opérant alors une différence entre l'État au sens moderne et le gouvernement, une affirmation aux conséquences bien plus profondes et révolutionnaires. Contentons-nous cependant pour l'instant de remarquer celles, fondamentales, qui en découlent. En premier lieu, puisque selon la définition bodinienne de la « République », le gouvernement doit être « droit » pour que l'État soit, tous les gouvernements ne sauraient constituer des États<sup>1808</sup>. En outre, et surtout, les deux termes paraissent se distinguer quant à leur nature, puisque, pour reprendre les termes d'A. Neschke-Hentschke, alors que l'État (au sens moderne) serait une « *plena potestas* », le gouvernement serait « la distribution de cette *potestas* à travers le corps politique »<sup>1809</sup>. En ce sens, l'État serait donc un concept exclusivement juridique, le gouvernement, une notion proprement politique, malgré toute la fragilité terminologique à l'œuvre dans l'emploi que fait ici Bodin du terme *estat*.

Enfin, la conception bodinienne de l'État nous permet de nous interroger, à la suite d'une idée célèbre de Raymond Carré de Malberg, sur le fait que notre juriste aurait attribué à la souveraineté ce qui aurait en réalité dû être l'un des caractères de la puissance publique : le pouvoir de légiférer<sup>1810</sup>. Si l'on examine en effet de façon globale la pensée de Bodin sur l'État et la souveraineté, force est de constater que l'État et la puissance publique ne sont que des conséquences de la souveraineté<sup>1811</sup> ; autrement dit, pour Bodin, tous les États seraient nécessairement souverains<sup>1812</sup>. Même si sa théorie ne visait qu'à s'appliquer à la France moderne (à laquelle elle correspondait bien entendu sans difficultés), celle-ci semble néanmoins établir un cadre théorique fort étroit, puisqu'elle néglige la potentielle existence d'un État qui ne serait pas souverain. En outre, lorsque l'on articule entre elles les notions bodiniennes de souveraineté et d'État, une seconde limite (rejoignant toutefois la première) semble paraître,

<sup>1808</sup> Tel serait ainsi le cas des « troupes de voleurs et pirates », pour reprendre l'expression donnée par J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 28. Sur cette question, voir J.-P. DUPRAT, *Les fondements de la théorie de l'État moderne*, op. cit., p. 28.

<sup>1809</sup> A. NESCHKE-HENTSCHE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 257.

<sup>1810</sup> En effet, selon le publiciste, « L'erreur commise par Bodin et entretenue par ses successeurs a consisté à vouloir faire entrer dans la souveraineté le contenu positif de la puissance d'État, et c'est ainsi qu'ils ont rapporté à la première ce qui était une conséquence de la seconde. » Voir R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, op. cit., T. 1, p. 76.

<sup>1811</sup> Comme l'écrit G. Mairet, la souveraineté serait ainsi « le fondement profane dont l'État historique est l'organisation. » Plus loin, il affirme que la souveraineté est « le principe de l'État » (voir G. MAIRET, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, op. cit., respectivement p. 11 et p. 34). Dans un sens relativement semblable, O. Beaud écrit que la souveraineté était l'« élément nécessaire pour construire la notion de l'État moderne. » Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 30.

<sup>1812</sup> En ce sens, voir R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, op. cit., T. 1, p. 77.

puisqu'ainsi que l'écrit O. Beaud, Bodin « n'a [...] pas pu élaborer de théorie satisfaisante du rapport existant entre la République et le Souverain. On peut appliquer à son œuvre ce jugement porté par Peter Haggenmacher : "Le prince et la république sont deux grandeurs coordonnées : il manque encore une personnalité étatique qui les comprendrait tous deux, et qui serait le véritable titulaire de la souveraineté." »<sup>1813</sup> Autrement dit, si l'État avait été le véritable titulaire de la souveraineté, et donc le souverain lui-même, le problème relativement insoluble de la non-adéquation entre la souveraineté et son titulaire lors d'une régence ne se serait pas posé, une question que nous apercevrons plus loin. L'un des vices théoriques de la pensée de Bodin aurait donc sans doute été de fonder l'État sur la souveraineté et non l'inverse, de prendre alors le premier comme une conséquence de la seconde, et ainsi de ne pas encore oser véritablement inclure le souverain au sein du concept de « République ». Par conséquent, malgré tous les efforts de Bodin en ce sens, l'abstraction que constitue l'État n'était pas encore tout à fait parvenue à supplanter la figure du prince chez lui.

Quelles qu'elles soient, ces faiblesses relatives que nous croyons devoir observer à propos de la théorie bodinienne de l'État ne doivent pas nous faire oublier que *Les Six livres de la République* n'en sont pas moins à considérer, sans nul doute, comme « le premier traité de l'État moderne. »<sup>1814</sup> En effet, il semble que nous devions notamment à Bodin d'avoir permis l'établissement voué à être définitif d'« un État qui n'aurait point de fin »<sup>1815</sup>. Tout comme la souveraineté, qui lui donne sa raison d'être, l'État « n'existe que parce qu'il est pensé »<sup>1816</sup>, et n'existe alors que de lui-même. Dans cette ipséité de l'État, semble bien résider l'un des apports majeurs de la pensée juridique moderne en matière de droit public, et dont Bodin peut assurément être considéré comme l'un des plus importants contributeurs.

---

<sup>1813</sup> Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 187. La citation reprise à P. Haggenmacher se trouve dans P. HAGGENMACHER, « L'État souverain comme sujet du droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits*, Paris, PUF, 1993, n° 16, p. 16.

<sup>1814</sup> Pour reprendre les termes de F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 35. Notons que l'on retrouvait déjà cette formulation à l'identique chez O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 29.

<sup>1815</sup> Selon un mot de Sully, constituant la phrase de conclusion de la thèse de J. Broch (voir *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'État royal*, op. cit., p. 413).

<sup>1816</sup> Pour reprendre la formule de G. Burdeau (voir G. BURDEAU, *Traité de science politique*, T. 2, *L'État*, op. cit., p. 246). Dans un sens relativement semblable, quoiqu'il considère cette idée comme une vérité partagée à la fois par Bodin et les théories de l'État qui nous sont contemporaines, O. Beaud parle de « l'impossible définition téléologique de l'État. » Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 151.

## B. Puissance publique et magistrats

Alors que, comme nous le savons bien, le souverain est chez Bodin le seul à jouir du pouvoir législatif, il convient de ne pas oublier qu'il n'est pourtant pas le seul à posséder la « puissance » de commandement, les magistrats ayant également cette « puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obeïr à ce qu'il[s] enjo[i]gnent], ou qui contreviennent à [leurs] défenses »<sup>1817</sup>. Il importe en outre d'observer que notre juriste distingue bien la puissance publique de la puissance domestique<sup>1818</sup>, la première étant « supérieure à toute autre puissance et s'impos[ant] également à tous. »<sup>1819</sup> Enfin, et même si elle est attribuée à la fois au souverain et aux magistrats chargés de faire appliquer la loi<sup>1820</sup>, il faut immédiatement remarquer, avec O. Beaud, que la puissance publique est bien un concept unitaire chez le juriste angevin<sup>1821</sup>.

Cette unité du concept de puissance publique paraît alors pouvoir éclairer l'un des problèmes d'interprétation que nous avons rencontré plus haut : celui tenant à la sixième marque de souveraineté qu'était la « puissance de la vie et de la mort ». Cette dernière semble en effet revenir soit au monarque lui-même s'il exerce sa « justice retenue », soit aux magistrats, lorsqu'ils exercent une « justice déléguée ». Autrement dit, grâce à la théorie de la puissance publique, il est possible d'affirmer que ce droit de vie et de mort est bien une marque de souveraineté si elle appartient au monarque, mais qu'elle n'est en revanche qu'une simple prérogative si elle est détenue par les magistrats, et ce tout en demeurant bien une « puissance » issue du seul et même concept bodinien de puissance publique. Il semble en revanche surprenant que Bodin n'ait pas considéré le fait de rendre justice ou de nommer les officiers de la même manière que le droit de vie et de mort en refusant d'en faire des marques de

<sup>1817</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 117.

<sup>1818</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>1819</sup> Selon les termes de F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, op. cit., p. 278-279.

<sup>1820</sup> Comme le résume Bodin lui-même : « Ainsi peut-on juger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique : l'une en souveraineté, qui est absoluë, infinie, et par-dessus les loix, les magistrats et les particuliers : l'autre est legitime, sujete aux loix et au souverain, qui est propre aux magistrats et à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, jusques à ce qu'ils soyent revoquez, ou que leur commission soit expiree. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 119-120.

<sup>1821</sup> Que ce dernier juge être « une véritable "révolution" conceptuelle » (O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 50). Plus loin, il affirme, ce en quoi nous le suivons ici, que cette unité de la puissance publique est « la signification étatique de l'indivisibilité de la souveraineté » (*ibid.*, p. 138).

souveraineté, lorsqu'elles sont mises en œuvre par le roi, et il y aurait sans doute ici une relative contradiction chez notre juriste.

D'autre part, nous pouvons observer que si la loi du souverain est un commandement, tous les commandements ne proviennent pas directement du souverain lui-même. Il existerait alors des commandements absolus, et des commandements ordinaires, ou « légitimes »<sup>1822</sup>. La notion de puissance publique bodinienne apparaît comme un concept à la fois distinct et plus large que celui de souveraineté<sup>1823</sup>, et ce même si les prérogatives de commandement confiées à ceux qui ne sont pas souverains, les magistrats, ne sont telles que parce que le souverain les leur a accordées<sup>1824</sup>. De ce fait, et toutes proportions gardées, la puissance publique bodinienne paraît lointainement renvoyer au concept romain de *potestas*, cette notion plus large que l'*imperium*, et qui est nécessairement reconnue à ceux qui jouissent de celui-ci. Il convient alors d'affirmer que, même si Bodin ne théorise pas encore très nettement la notion de puissance publique<sup>1825</sup> – puisque l'on sait en effet que cet effort vint avant tout de son successeur Charles Loyseau<sup>1826</sup> –, cette dernière n'en paraît pas moins dessiner un modèle d'État particulièrement ordonné, où tout pouvoir étatique découle bien de la souveraineté, et où il n'est pas de source de pouvoir sans elle, qui n'appartient qu'au personnage le plus haut placé de l'État ; autrement dit, Bodin construirait une véritable théorie hiérarchique de la « République », où chaque pouvoir inférieur serait nécessairement moindre que la « puissance » dont jouit celui qui le surplombe. Voilà pourquoi l'image de la pyramide semble à première vue particulièrement à même de figurer la structure de l'État bodinien.

<sup>1822</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 3, p. 120.

<sup>1823</sup> Ainsi, insistons ici sur le fait que dans l'œuvre de Bodin, puissance publique et souveraineté n'apparaissent donc pas comme des synonymes. Pourtant, l'idée d'une synonymie entre ces deux termes aurait été, selon O. Beaud (qui tente précisément de remettre en cause cette assimilation), celle de la « doctrine dominante » (voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 10).

<sup>1824</sup> Comme l'écrit R. Mousnier, Bodin fait en effet bien « rentrer les attributs de la puissance publique dans la notion de souveraineté. » Voir R. MOUSNIER, *La monarchie absolue en Europe du V<sup>e</sup> siècle à nos jours*, op. cit., p. 147.

<sup>1825</sup> Comme l'écrit B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 117 : « Si Bodin se penche sur ce concept [de puissance publique], c'est en philosophe plutôt qu'en juriste, pour déterminer plus l'origine et la finalité de cette puissance que les modalités de son exercice. »

<sup>1826</sup> L'une des affirmations principales de la thèse de B. Basdevant-Gaudemet est ainsi la suivante : « En un mot, après Bodin qui avait construit l'État moderne à partir de la notion de souveraineté, Loyseau construit la puissance publique à l'intérieur de l'État. » *Ibid.*, p. 9. En outre, Loyseau permet également de répondre à l'épineux problème pratique de la confusion encore à l'œuvre dans la France de notre période d'étude entre puissance publique et propriété privée (un fait notamment dû à la vénalité des offices), et ce au moyen de sa théorie de la double nature de l'office. Sur cette question, voir C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 195, et p. 198.

La seconde grande notion développée par notre juriste quant à l'organisation interne de l'État, quoique cette dernière n'ait trouvé, là encore, véritablement son « aboutissement » que chez Loyseau<sup>1827</sup>, est bien entendu celle de « magistrat »<sup>1828</sup>. Finalement assez peu mise au premier plan dans les ouvrages relatifs à la souveraineté bodinienne<sup>1829</sup>, nous croyons pourtant que cette question n'en est pas moins d'une importance toute particulière, et au moins en premier lieu parce qu'elle vise précisément à combattre la vision donnée du pouvoir des magistrats par les doctrines monarchomaques<sup>1830</sup>. Comme le relevait en effet S. Goyard-Fabre, ces agents de l'État ont pour lui « une importance telle que Bodin consacre la majeure partie du livre III à l'établissement de leur statut [...] »<sup>1831</sup> ; il ne sera donc sans doute pas inutile d'examiner, d'un point de vue ici exclusivement institutionnel, ce que l'auteur des *Six livres de la République* pouvait affirmer à leur propos, certains aspects plus politiques de la position de Bodin quant à ceux-ci méritant d'être traités plus bas<sup>1832</sup>.

Il importe tout d'abord d'observer, si l'on suit l'analyse d'O. Beaud, que la notion de magistrat chez Bodin serait à prendre en deux sens bien différents. *Stricto*

<sup>1827</sup> « *punto di arrivo* », selon les termes de L. GAMBINO, *Il Repubblica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, op. cit., p. 161.

<sup>1828</sup> Nous ne comparerons pas ici la théorie de Bodin à d'autres conceptions relatives aux magistrats, telles que celles développées par Cujas ou Antoine Govéan, puisque ces derniers en donnent « des expressions fort différentes [...] » de celle que pouvait développer notre juriste (selon les termes de C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 195). Plutôt que d'examiner les origines de la conception bodinienne relative aux magistrats, et tout ce qu'elle pourrait reprendre aux doctrines juridiques antérieures, il semblait en effet ici plus pertinent de présenter la théorie de Bodin seulement pour elle-même.

<sup>1829</sup> Elle ne fait en effet l'objet de véritables développements que dans les ouvrages de S. Goyard-Fabre (*Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 121 s.), O. Beaud (*La puissance de l'État*, op. cit., p. 153 s.), et, plus récemment, D. Marocco Stuardi (*La République di Jean Bodin. Sovranità, governo, giustizia*, op. cit., p. 51 s.) et A. Di Bello (*Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 213 s.). Voir enfin, (quoiqu'avec un angle d'approche bien différent puisqu'il ne porte que sur l'attitude que les magistrats doivent avoir à l'égard des ordres du souverain), J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 86 s., ainsi que l'article de V. I. COMPARATO, « Sulla teoria della funzione pubblica nella "République" di Jean Bodin », in *La « République » di Jean Bodin. Atti del convegno di Perugia, 14-15 novembre 1980*, Florence, L. S. Olschki, 1981, p. 93-112.

<sup>1830</sup> Comme l'écrit en effet D. Quaglioni, le chapitre 4 du troisième des *Six livres de la République* pourrait bien être « considéré comme une réponse indirecte au "tournant constitutionnel" que la théorie du magistrat avait pris dans la pensée des juristes huguenots, en particulier dans *Du droit des magistrats* de Théodore de Bèze » (« *considerato come una risposta indiretta alla "svolta costituzionale" che la teoria del magistrato aveva assunto nel pensiero dei giuristi ugonotti, in particolare al Du droit des magistrats di Théodore de Bèze* »), voir D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 48.

<sup>1831</sup> S. GOYARD-FABRE, « Le magistrat de la république », in Y.-C. ZARCA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, op. cit., p. 115.

<sup>1832</sup> Voir notre dernier chapitre.

*sensu*, le terme désignerait les officiers jouissant d'un pouvoir de commandement<sup>1833</sup>, de cette lointaine évocation de la *potestas* donc<sup>1834</sup>. *Lato sensu*, il renverrait à « tous les subordonnés du souverain (qu'ils soient officiers ou commissaires). »<sup>1835</sup> Par conséquent, deux évidences semblent ici à rappeler. Même si les magistrats bodiniens peuvent bien entendu être des juges, ils ne convient assurément pas de réduire les prérogatives de ces derniers à des fonctions seulement judiciaires<sup>1836</sup>. En outre, toutes les charges publiques ne sont pas des magistratures ; ainsi en va-t-il par exemple de celles des ambassadeurs ou des conseillers du roi<sup>1837</sup>.

D'autre part, en ce qui concerne les magistrats *stricto sensu*, Bodin met en avant une hiérarchie interne propre à « l'ordre »<sup>1838</sup> de ces derniers, et qui vient alors les diviser en « souverains »<sup>1839</sup>, moyens et inférieurs. Comme l'écrit notre juriste lui-même, « il y a trois degrez de Magistrats : le plus haut est de ceux qu'on peut

---

<sup>1833</sup> Bodin affirme en effet lui-même que « la vraie propriété du mot Magistrat emporte commandement. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 86. Par conséquent, notons ici que tous les officiers ne sont pas des magistrats *stricto sensu*, du fait qu'ils n'ont pas tous ce pouvoir de commandement. Sur cette question, voir notamment S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 129-130.

<sup>1834</sup> Pour un parallèle entre le pouvoir des magistrats et la notion de *potestas* (quoiqu'en ce qui concerne la seule pensée de Pierre Grégoire), voir L. GAMBINO, *Il Republica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, op. cit., p. 165-166.

<sup>1835</sup> O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 155. M. Reulos remarquait déjà ce sens large que l'on pouvait prêter au magistrat bodinien, puisqu'il écrivait : « Je crois que le mot magistrat employé par Bodin a un sens très général pour désigner tout individu ou collectivité dans un corps ou un collège. » (Voir « Discussions », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 600). N'oublions pas, en outre, que la distinction entre officiers et commissaires tient à ce que les premiers possédaient une charge héréditaire à vie, alors que les seconds étaient nommés par le roi autant que révocables par ce dernier (pour une présentation en ce sens, voir par exemple les développements donnés par P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, op. cit., T. 1, p. 372 s., ou A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 215, ainsi qu'une analyse globale de la question dans la pensée de Bodin, Loyseau et Cardin Le Bret chez B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 246 s.). Il convient enfin d'observer que Bodin chercha, pour sa part, à condamner la perpétuité des offices (voir en effet J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 4, p. 113). Pour une analyse de cette question que nous ne développerons pas ici, voir notamment P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 92-93, ou S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 130.

<sup>1836</sup> Pour un rappel de cette évidence, voir notamment O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 155, S. GOYARD-FABRE, « Le magistrat de la république », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, art. cit., p. 116, ou encore A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 216.

<sup>1837</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 86, et, sur cette question, A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 217.

<sup>1838</sup> Pour reprendre le terme d'O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 155.

<sup>1839</sup> Et non « supérieurs », car Bodin ne semble pas parler de magistrats supérieurs (au sens absolu du terme), mais seulement de magistrats supérieurs à d'autres (voir notamment J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 151) et *souverains*. *A contrario*, pour une position visant à considérer que Bodin traite bien de magistrats « supérieurs » (au sens absolu), voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 155, et S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 131. En notre sens, voir A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 221.

appeler souverains : qui ne reconnoissent que la majesté supreme, les moyens obeïssent aux uns et commandent aux autres : le plus bas degré est de ceux qui n'ont aucun commandement sur les Magistrats, ains seulement sur les particuliers sujets à leur ressort. »<sup>1840</sup> Cette affirmation pourtant apparemment simple mérite néanmoins quelques éléments d'analyse.

À première vue, ce qui semblerait bien distinguer le pouvoir de commandement du monarque de celui des magistrats serait la notion de souveraineté<sup>1841</sup>, les magistrats n'étant jamais titulaires de cette dernière. Cependant, ce premier point semble devoir être précisé. Tout d'abord, Bodin n'en prétend pas moins que si la loi est prise seulement par le souverain, elle est « muette » si elle n'est pas appliquée par les magistrats. Autrement dit, sans eux, les ordonnances ne pourraient pas être effectivement appliquées « veu que la loy en soy ne porte que les commandemens ou defenses, qui seroyent illusoires, si la peine et le magistrat n'estoyent au pied de la loy, pour celuy qui y contrevient »<sup>1842</sup>. D'autre part, Bodin affirme que puisque le magistrat tient sa « puissance » de Dieu – à l'égal du monarque, même si le juriste ne l'affirme pas si directement en ce qui le concerne, comme nous avons pu le remarquer plus haut – ainsi que du « Prince souverain », il est par conséquent « tousjours sujet à luy [au roi] et à ses loix »<sup>1843</sup>. Enfin, le roi détient ce qu'O. Beaud qualifie de « monopole d'habilitation », puisque c'est lui qui « investit et désinvestit les principaux Magistrats de l'État. »<sup>1844</sup> Ces derniers apparaissent donc bien comme les « délégués du Souverain »<sup>1845</sup>, à qui ils doivent leur légitimité<sup>1846</sup>, et il est alors permis de conclure que le magistrat bodinien (y compris *lato sensu*) serait bel et bien soumis hiérarchiquement au souverain ainsi qu'à la loi, à laquelle il ne pourrait contrevenir, n'ayant alors pour mission que de la faire appliquer<sup>1847</sup>. Toutefois, pour évidente et logique qu'elle soit, cette affirmation ne paraît pas rendre compte de l'intégralité de la pensée de notre juriste.

<sup>1840</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 145.

<sup>1841</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 154.

<sup>1842</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 117. Sur cette question, voir notamment S. GOYARD-FABRE, « Le magistrat de la république », in Y.-C. ZARCA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, art. cit., p. 130.

<sup>1843</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 120.

<sup>1844</sup> O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 171.

<sup>1845</sup> Toujours selon les termes d'O. Beaud (*ibid.*, p. 153).

<sup>1846</sup> En ce sens, voir R. POLIN, « L'Idée de République selon Jean Bodin », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 350.

<sup>1847</sup> Sur ces questions, voir notamment A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, op. cit., p. 221.

Comme nous avons en effet pu l'observer, l'auteur des *Six livres de la République* mentionne une catégorie de magistrats qu'il dénomme lui-même « souverains ». D'autre part, Bodin opère une distinction entre les magistrats ordinaires et les magistrats extraordinaires, ces derniers « p[ouvant] condamner à telle peine qu'ils voudront, sans fraude »<sup>1848</sup>. Autrement dit, alors que les magistrats ordinaires seraient tenus d'appliquer strictement la loi, les magistrats extraordinaires auraient au contraire le pouvoir de prononcer un jugement ou une condamnation qui ne se fonderait pas sur une loi. Puisque la question n'est guère traitée systématiquement par la bibliographie, il semble donc nécessaire de bien analyser ce que Bodin pouvait entendre à propos de ces magistrats souverains et extraordinaires.

La première de ces catégories – désignant des sortes de magistrats dont Bodin affirme ne trouver que très peu d'exemples dans les temps qui lui étaient contemporains<sup>1849</sup> – paraît principalement renvoyer au régent du royaume, en cas d'« absence, fureur ou bas aage des Princes souverains »<sup>1850</sup>. Si le juriste affirme alors que ces magistrats souverains ne devraient être que des commissaires – donc ne pas détenir leur pouvoir à vie – et qu'il serait bon que de tels hommes ne soient pas seuls à l'exercer, ils convient bien entendu de rappeler la limite inhérente à ce pouvoir « souverain », puisque le régent n'a plus à en jouir si le roi est présent ou devient majeur<sup>1851</sup>. Ce qui distinguerait donc le monarque des magistrats serait précisément le fait de détenir la souveraineté, toujours exercée personnellement par le premier, sauf en cas de minorité, de folie ou d'absence ; et même dans ce cas, quoique le régent soit certes un magistrat *souverain*, il n'exercerait la souveraineté que pour le compte du roi<sup>1852</sup>. Par conséquent, celui-là n'est jamais personnellement souverain, et, surtout, ne semble aucunement pouvoir détenir la souveraineté elle-même. La notion de magistrat souverain nous permet ainsi d'affirmer que si la souveraineté demeure bien un concept unitaire, il pourrait néanmoins, dans des cas exceptionnels, exister plusieurs souverains simultanés, même si le roi est toujours le seul personnage personnellement souverain.

---

<sup>1848</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 125.

<sup>1849</sup> Il affirme en effet : « il y en a fort peu, et moins à present qu'anciennement » (voir *ibid.*, p. 145).

<sup>1850</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>1851</sup> Voir *ibid.*, p. 146-147.

<sup>1852</sup> Quoique Bodin ne l'affirme pas clairement (ce qui rend ainsi sa pensée assez délicate à analyser), il prétend néanmoins : « les magistrats souverains, qui ont pouvoir sur tous les autres, [...] ne reconnoissent que le souverain » (voir *ibid.*, p. 145). En notre sens, O. Beaud affirme que la représentation (dont la régence est l'un des exemples de mise en œuvre) « est donc comme la délégation (*stricto sensu*) un transfert de pouvoirs du représenté au représentant, mais sans transfert de compétence. » Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 190.



Une autre manière de résoudre le problème serait de distinguer le détenteur de la souveraineté, qui ne peut être que le roi, et l'exercice du gouvernement, qui ne lui appartient pas toujours nécessairement. Quoiqu'il en soit, cette relative non-adéquation entre les termes de *souverain* et de *souveraineté*<sup>1853</sup> permet peut-être à l'une des critiques de la théorie bodinienne de voir le jour, puisque cette dernière ouvre une notable faille terminologique. Bodin ne pouvait-il pas en effet, tout simplement, employer un synonyme afin de désigner ces magistrats ?

La seconde catégorie de magistrats dont nous avons relevé la particularité semblerait relativement plus problématique. En effet, si l'on suit l'analyse d'O. Beaud sur la question, bien que les magistrats ordinaires n'aient pas la possibilité de déléguer leur propre pouvoir, les magistrats extraordinaires, jouissant d'une « délégation générale et indéterminée » peuvent, à l'inverse, subdéléguer des pouvoirs à un tiers<sup>1854</sup>. En outre, ces derniers ont également la possibilité, en vertu de ces pouvoirs extraordinaires, de « déroger [...] à la loi du Souverain si les circonstances l'exigent. »<sup>1855</sup> En effet, comme Bodin l'affirme lui-même (en soulignant au passage que ces magistrats extraordinaires peuvent aussi bien être des officiers que des commissaires) : « Il faut donc conclure que le grand Prevost, et les gouverneurs de païs, et tous ceux qui cognoissent extraordinairement de crime public, soit par commission, soit en vertu de leur office, ont la puissance de juger, condamner ou absoudre : et non pas l'exécution de la loi seulement, à laquelle ils ne sont point sujets pour ce regard. »<sup>1856</sup> Alors que le cas des magistrats extraordinaires semble poser divers problèmes quant à la notion bodinienne de souveraineté<sup>1857</sup>, elle paraîtrait surtout heurter de front le principe bodinien selon lequel nul ne saurait déroger à la loi du souverain que lui-même. Cette exception semble toutefois explicable, et ce sans remettre en cause le principe même de la souveraineté, puisque ces magistrats extraordinaires ne peuvent déroger aux

---

<sup>1853</sup> En ce sens, A. Stegmann affirmait déjà (en ce qui concerne la pensée de Bodin) : « Je ne sais pas si on peut faire équation entre *souveraineté* et *souverain*. » Voir « Discussion », in N. HEPP, M. BERTAUD (dir.), *L'image du souverain dans les lettres françaises des Guerres de Religion à la révocation de l'édit de Nantes*, op. cit., p. 137).

<sup>1854</sup> Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 176.

<sup>1855</sup> Toujours selon O. Beaud (*ibid.*, p. 177).

<sup>1856</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 125.

<sup>1857</sup> Dont celui de la contradiction apparente entre la subdélégation permise à ces derniers et le caractère « incommunicable » de la souveraineté, qu'O. Beaud explique par la nature de la fonction du magistrat, n'étant pas détenue comme un bien privé « dont il peut faire libre usage », mais comme « une compétence objective et impersonnelle ». Par conséquent, le magistrat extraordinaire détiendrait certes une compétence, mais « sans que le titre du pouvoir lui appartienne. » Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 177-178. Sur cette question, voir également O. BEAUD, « La notion d'État », in *Archives de philosophie du droit*, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), art. cit., p. 137.

ordonnances que lorsqu'ils jugent ; comme l'écrit Bodin, ce n'est que « pour ce regard » qu'ils ne sont pas soumis à la loi du monarque. Autrement dit, ils ne peuvent pas y déroger de façon générale. Malgré leurs pouvoirs relativement considérables, ces magistrats extraordinaires ne semblent donc pas, à proprement parler, pouvoir être considérés comme souverains.

Là réside néanmoins l'un des autres problèmes théoriques que l'on peut identifier dans la pensée de notre juriste, et qu'une brève étude de l'Histoire permet aisément de comprendre. Chacun sait que les fonctions des gouverneurs de province (si l'on se concentre exclusivement sur ces derniers)<sup>1858</sup> avaient été longtemps relativement cantonnées à leurs attributions militaires<sup>1859</sup>. Pourtant, ceux-ci n'en virent pas moins leur pouvoir augmenter considérablement durant la période des guerres de Religion, ces « vice-rois »<sup>1860</sup> disposant alors notamment de pouvoirs juridictionnels particulièrement étendus ; en effet, en plus de veiller à l'exécution des jugements rendus par les divers degrés de juridiction (une attribution qu'ils semblent néanmoins avoir généralement eue depuis leur création<sup>1861</sup>), ils « s'arrogèrent [notamment] le droit [...] de juridiction d'exception, en se réservant des cas royaux et en prononçant des condamnations à mort [...] »<sup>1862</sup>, ainsi que des pouvoirs financiers particulièrement étendus<sup>1863</sup>. Comme l'écrit G. Zeller, Henri IV avait donc finalement dû, afin de rétablir son autorité, « acheter leur soumission »<sup>1864</sup> pour limiter alors leur action à leurs seules prérogatives militaires<sup>1865</sup>. La question ayant pris une ampleur telle à la fin de notre siècle d'étude, c'est assurément pourquoi, alors même que les attributions de ces magistrats extraordinaires, telles que présentées chez Bodin, n'empêchaient pas véritablement ces

<sup>1858</sup> Ceux-ci, au nombre de treize au début de notre période d'étude (selon l'ouvrage, qui reste assurément encore une référence sur la question, de G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1948, p. 184), passeront à douze en 1579 (en ce sens, voir l'art. 271 de l'ordonnance de Blois de 1579, ISAMBERT, T. XIV, p. 441). Pour des précisions sur ces chiffres (le nombre des gouverneurs ayant, en réalité, été plus élevé), voir G. ZELLER, « Gouverneurs de provinces au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, Paris, PUF, 1939, T. 185, fasc. 2, p. 248-249. En outre, et notamment pour une liste des noms des principaux gouverneurs, voir R. HARDING, *Anatomy of a Power Elite. The Provincial Governors of Early Modern France*, New Haven, Londres, Yale University Press, 1978, p. 221 s.

<sup>1859</sup> En ce sens, voir notamment B. CHEVALIER, « Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520 », in W. PARAVICINI, K. F. WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 291 s., et P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, op. cit., T. 1, p. 340.

<sup>1860</sup> Pour reprendre le terme de G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 187.

<sup>1861</sup> En ce sens, voir *id.*, « Gouverneurs de provinces au XVI<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 232 s., qui remet ici en cause une opinion alors relativement établie voulant que les gouverneurs n'aient eu (même au cours de la période antérieure à la nôtre) que des fonctions militaires.

<sup>1862</sup> Selon les termes de P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, op. cit., T. 1, p. 342.

<sup>1863</sup> En ce sens, voir notamment B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 245.

<sup>1864</sup> G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 187.

<sup>1865</sup> Selon P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, op. cit., T. 1, p. 344.

derniers d'accroître leurs prérogatives d'une façon aussi manifeste, leur cas fut jugé bien plus rigoureusement par Charles Loyseau. En effet, en consacrant un chapitre entier de ses *Cinq livres du droit des offices* à la question précise des gouverneurs, celui-ci, avant tout en leur « contest[ant] la qualité d'officier pour n'en faire que des commissaires [...] », « s'effor[ça] par tous les procédés » de restreindre leur autorité. »<sup>1866</sup> L'Histoire avait en effet bien montré aux absolutistes que la moindre concurrence à la prééminence du monarque, malgré tout le pouvoir qu'un auteur comme Bodin pouvait déjà lui accorder, devait être, sans qu'aucun doute ne soit laissé, purement et simplement combattue.

Néanmoins, et malgré les quelques problèmes théoriques qu'elle soulève, il ne faudrait assurément pas oublier que la pyramide bodinienne met en œuvre une hiérarchie particulièrement visible<sup>1867</sup>, distinguant ainsi très nettement le souverain des magistrats, mis à part le cas exceptionnel du régent qui détient, mais seulement pour un temps, des prérogatives souveraines pour le compte du roi. De plus, les magistrats sont eux-mêmes hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres, puisque ceux placés à un degré moyen sont tenus d'obéir au souverain et ne peuvent commander qu'aux magistrats inférieurs, qui, pour leur part ne commandent qu'aux « particuliers ». Grossièrement présentée, la pyramide bodinienne aurait donc Dieu pour sommet, suivi hiérarchiquement du roi, des magistrats, et enfin de tous ceux qui ne sont ni l'un ni l'autre, chaque échelon ne pouvant commander qu'à ceux qui lui sont inférieurs et devant obéir conjointement à tous ceux qui le dominent. Comme toute image cependant, cette dernière n'en comporte pas moins des limites, puisque Bodin ne cherche pas premièrement à dire que la base de la pyramide en soutient le sommet, mais aussi et surtout, les différents échelons possèdent, outre leur différence de degré, une différence de nature. Quoi qu'il en soit, par sa solidité même, la théorie bodinienne des magistrats serait bien, pour reprendre les termes d'O. Beaud « le complément indispensable de la souveraineté [...] »<sup>1868</sup>, qui ne pouvait assurément, par sa trop grande généralité, suffire

---

<sup>1866</sup> Selon les termes de B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, op. cit., p. 245.

<sup>1867</sup> Qualifiée par O. Beaud de « soigneusement graduée » (voir *La puissance de l'État*, op. cit., p. 155). Toutefois, et toujours selon O. Beaud, cette hiérarchie n'est pas seulement politico-sociale, puisqu'elle « épouse la structure [...] de la norme juridique » (*ibid.*, p. 156), soumettant ainsi ceux qui appliquent ou exécutent la loi à celui qui la crée. Autrement dit, la pyramide bodinienne apparaît donc comme étant d'une nature complexe.

<sup>1868</sup> *Ibid.*, p. 178. Dans le même sens, voir S. GOYARD-FABRE, « Le magistrat de la république », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, art. cit., p. 115, et J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. XIII, où J.-F. Spitz

à elle seule à construire l'État moderne. Il en est assurément une autre méritant d'être développée, plus politique cette fois : la question du régime et du gouvernement mixtes.

---

affirme que la théorie bodinienne des magistrats est « une partie constitutive de la souveraineté elle-même ».

## § 2 : Une question centrale de l'Époque Moderne : régime et gouvernement mixtes

Quoique la question toute politique de la mixité d'un régime soit particulièrement bien relayée par la bibliographie, nous croyons cependant qu'un certain effort de synthèse s'impose à son sujet<sup>1869</sup>, puisqu'elle se trouve généralement fractionnée chronologiquement, ajouté à cela qu'elle n'est finalement qu'assez peu traitée en ce qui concerne le seul XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, et outre nombre de travaux divers, à l'article fondateur d'H. Morel (prenant le cadre chronologique le plus large qui soit)<sup>1870</sup>, se sont ajoutées les éminentes contributions de J. M. Blythe (pour l'époque médiévale)<sup>1871</sup>, ainsi que deux recueils d'articles, l'un consacré à une vaste période allant du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1872</sup>, l'autre essentiellement au XVIII<sup>e</sup> siècle (avec néanmoins quelques contributions portant sur les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles)<sup>1873</sup>. Ainsi, la promotion de l'idée d'un régime mixte, provenant d'une longue construction qui semblait encore plus que vivace à l'époque de Bodin, et que rejoint souvent la pensée des auteurs de *Miroirs* de notre première partie, mérite d'être présentée de façon globale, grâce à l'ensemble des recherches récentes (A). En outre, il importe assurément de ne pas croire trop rapidement que Bodin se soit véritablement prononcé contre toute mixité en matière politique, et là réside assurément l'un des autres points théoriques essentiels des *Six livres de la République*, un point qu'il convient donc d'examiner de près (B).

### A. Construction et pérennité de la position classique

Avant de suivre un déroulement chronologique permettant de mieux en comprendre ses différentes strates conceptuelles successives, la question du

---

<sup>1869</sup> Pour un autre effort de synthèse sur la question, voir néanmoins J. BODIN, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre second – Liber II*, op. cit., p. 32 s.

<sup>1870</sup> H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1987, p. 53-69, repris dans *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1996, p. 95-112.

<sup>1871</sup> J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., pour la traduction française de cet ouvrage publié en 1992 (Princeton, Princeton University Press).

<sup>1872</sup> M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit.

<sup>1873</sup> *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010.

gouvernement mixte doit assurément s'arrêter en premier lieu sur un problème de vocabulaire. Puisque Bodin opère, ainsi que nous l'avons vu, cette double distinction originale, ou peu s'en faut, entre l'État (la « République ») et le gouvernement, mais aussi entre l'« estat » (le régime politique) et ce même gouvernement (la sous-catégorie d'un régime), il semble que nous devions, pour la période antérieure à celle de notre juriste, prendre les termes de *gouvernement mixte*, de *constitution mixte* ou encore de *régime mixte* (et tous leurs équivalents notamment grecs et latins) comme de relatifs synonymes, puisqu'alors qu'ils étaient employés par les auteurs, ils ne se trouvaient pas clairement différenciés les uns des autres, ou tout du moins pas assez pour qu'il soit permis de nettement les distinguer ici<sup>1874</sup>. En outre, lorsque l'on rencontre l'une de ces appellations au sein de la bibliographie, il apparaît que lesdits termes peuvent prendre deux sens relativement distincts. Au sens strict, et pour la période antérieure à Bodin, le régime mixte serait composé d'un mélange d'au moins deux des trois formes que sont la monarchie, l'aristocratie et la démocratie. Cependant, au sens large, il serait un régime tempéré ou limité par certaines règles ou institutions, une monarchie (puisque l'ensemble de l'effort doctrinal relatif au régime mixte ne porte véritablement que sur cette dernière) dotée d'un simple « principe de modération », selon les termes d'H. Morel<sup>1875</sup>. Nous verrons cependant que ces deux sens distincts n'ont assurément pas la même origine.

Alors que l'on rencontre les « premières insinuations » de l'idée d'un gouvernement mixte chez Homère<sup>1876</sup>, que Thucydide, après qu'Hérodote avait pointé du doigt les défauts respectifs des trois régimes simples<sup>1877</sup>, aurait été le premier auteur

<sup>1874</sup> En ce sens, voir A. PASSERIN d'ENTRÈVES, *La notion d'État, op. cit.*, p. 148, qui affirme qu'avant Bodin, la « distinction entre ces deux notions [l'"etat mixte" et la"constitution mixte"] » ne semble pas avoir de « pertinence particulière ». Telle semble bien être toujours l'opinion des chercheurs contemporains qui paraissent en effet employer ces termes d'une manière relativement alternative, pour ce qui est de la pensée antérieure à 1576 bien entendu.

<sup>1875</sup> Voir H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 60.

<sup>1876</sup> Selon J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge, op. cit.*, respectivement p. 21. Pour une discussion relative à l'« invention » du régime mixte par Homère, voir en outre M.-B. BRUGUIÈRE, « Homère a-t-il inventé le régime mixte ? », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE), op. cit.*, p. 17-39. Cependant, la mention d'un gouvernement mixte chez Homère ne s'accompagnait pas moins de la défense du régime monarchique, comme le remarque également G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554), op. cit.*, p. 121. Ces vers de l'*Iliade* (où Ulysse parle) affirment en effet : « Avoir trop de chefs ne vaut rien : qu'un seul soit chef, qu'un seul soit roi » (οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη· εἷς κοίρανος ἔστω, - εἷς βασιλεὺς), voir HOMÈRE, *Iliade*, Paris, Les Belles Lettres, 1937-1943, T. 1, p. 36.

<sup>1877</sup> Selon H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque*

« à parler explicitement de mélange [...] »<sup>1878</sup>, il apparaît pourtant que cette idée fut précisément théorisée, et ce du fait, comme on le sait, de l'admiration nourrie pour le régime politique de Sparte<sup>1879</sup>, par Platon, puis par Aristote ; selon M. Gaille-Nikodimov, la question d'un gouvernement mixte daterait en effet véritablement du IV<sup>e</sup> siècle<sup>1880</sup>. Si l'on s'en réfère à Platon – qui n'aurait, notons-le, accepté l'idée d'un gouvernement mixte qu'à la fin de sa vie (au sein des *Lois*)<sup>1881</sup> –, « pour avoir chéri d'un amour excessif et exclusif, l'un la monarchie, l'autre la liberté, aucun des deux États n'a atteint la juste mesure »<sup>1882</sup> ; autrement dit, et pour reprendre les termes de T. Berns, le philosophe se montrerait « tout à fait clair quant à la nécessité de mêler » plusieurs formes de gouvernement<sup>1883</sup>. L'impératif d'un régime mixte apparaît néanmoins plus nettement encore chez Aristote, puisque ce dernier prétendait que « la constitution composée d'un plus grand nombre d'éléments est la meilleure [...] »<sup>1884</sup>, ajoutant plus loin que « Plus le mélange des éléments est parfait, plus la constitution est stable »<sup>1885</sup>. Ainsi, pour le Stagirite, « meilleur est le mélange d'une constitution, plus elle durera. Et plus une constitution comporte d'éléments,

---

*d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 54. Voir HÉRODOTE, *Histoires*, op. cit., T. 3, p. 131-134.

<sup>1878</sup> Selon J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 37. Voir THUCYDIDE, *La guerre du Péloponnèse*, op. cit., T. 5, p. 84.

<sup>1879</sup> En ce sens, voir notamment H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 55, ou encore G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 121. Toutefois, cette admiration pour le régime mixte de Sparte ne serait pas le fait du seul Aristote, mais bien également de Platon, comme l'avait déjà remarqué J. de ROMILLY, « Le classement des constitutions d'Hérodote à Aristote », *Revue des Études Grecques*, T. 72, fasc. 229-343, 1959, p. 95.

<sup>1880</sup> Voir M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 9. Dans le même sens, voir déjà chez H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 54.

<sup>1881</sup> En ce sens, voir notamment J.-J. CHEVALLIER, « Platon, Médecin de la Cité ou la Tentation idéocratique », *Revue française de science politique*, n° 4, 1951, p. 429 s., mais aussi J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 38 s.

<sup>1882</sup> Ἡ μὲν τοίνυν τὸ μοναρχικόν, ἡ δὲ τὸ ἐλεύθερον ἀγαπήσασα μειζόνως ἢ ἔδει μόνον, οὐδετέρα τὰ μέτρια κέκτηται τούτων (voir PLATON, *Les Lois*, 693 e 5-7).

<sup>1883</sup> Voir T. BERNS, « Construire un idéal vénitien de la constitution mixte à la Renaissance. L'enseignement de Platon par Trébizonde », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 29. Sur cette question, voir en outre L. ROBIN, *Platon*, op. cit., p. 226 s., M. PIÉRART, *Platon et la cité grecque. Théorie et réalité dans la constitution des Lois*, Paris, Les Belles Lettres, 2008, p. 468-469, ou encore J.-F. PRADEAU, *Platon et la cité*, op. cit., p. 198 s.

<sup>1884</sup> ἡ γὰρ ἐκ πλειόνων συγκειμένη πολιτεία βελτίων. Voir ARISTOTE, *Politique*, 1266 a 4-5.

<sup>1885</sup> Ὅσῳ δ' ἄμεινον ἡ πολιτεία μειχθῆ, τοσοῦτῳ μονιμωτέρα (*ibid.*, 1297 a 6-7). Pour des développements relatifs à cette question, affirmant que plus la constitution est mixte, plus elle sera durable, voir *ibid.*, 1313 a.

meilleur sera son mélange. »<sup>1886</sup> On ne pouvait sans doute formuler défense plus nette du régime mixte.

Ayant pour partie repris la doctrine grecque sur la question du gouvernement mixte, la pensée romaine n'apporta pas moins certaines contributions notables. Alors que Polybe aurait été le premier auteur à « soustrai[re] » la question du gouvernement mixte de son « contexte grec »<sup>1887</sup> pour l'appliquer à Rome<sup>1888</sup>, il en défendit la mise en œuvre en ces termes : « il faut évidemment tenir pour la meilleure une constitution composée de tous les types caractéristiques que j'ai mentionnés »<sup>1889</sup>. En outre, Cicéron consacra également de longs développements à la question du régime mixte, visant à se prononcer en faveur de ce dernier<sup>1890</sup>, même si l'on peut remarquer d'importantes différences entre les conceptions polybienne et cicéronienne du gouvernement mixte<sup>1891</sup>. Quoique toutes ces théories défendent une constitution mixte au sens strict du

<sup>1886</sup> Pour reprendre les termes de J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 47. En ce sens, voir en outre J. de ROMILLY, « Le classement des constitutions d'Hérodote à Aristote », art. cit., p. 81-99 (et plus précisément p. 95 s.), ou encore la dense analyse (quoiqu'elle comporte un évident biais positiviste) de J.-C. JOUBERT, « La notion de constitution chez Aristote », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 65, p. 97-143 (et en particulier p. 110).

<sup>1887</sup> Selon les termes de M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 10.

<sup>1888</sup> Et ce, même si (comme le remarque L. Gerbier) ce dernier n'usait pas du terme de *constitution mixte* (voir L. GERBIER, « Constitution mixte et complexion civile chez Machiavel (*Discorsi*, I, 2-9) », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 65), et qu'il serait, selon J. M. Blythe (qui se montre ici en assez net désaccord avec l'idée généralement admise) « en définitive davantage redevable de ses idées à Platon qu'à Aristote [...] » (voir J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 52). *A contrario*, voir en effet, et par exemple, P.-F. MOURIER, *Cicéron. L'avocat et la République*, Paris, Michalon, 1996, p. 78.

<sup>1889</sup> Δῆλον [...] ὡς ἀρίστην μὲν ἡγητέον πολιτείαν τὴν ἐκ πάντων τῶν προειρημένων ιδιωμάτων συνεστῶσαν (voir POLYBE, *Histoires*, op. cit., T. 6, p. 71).

<sup>1890</sup> La conclusion du Livre I de *La République* est en effet la suivante : « parmi les trois types fondamentaux de constitutions, celui qui mérite, à mon avis, d'être de loin préféré aux autres, c'est la royauté. Mais à la royauté elle-même, on préférera un régime formé par le mélange harmonieusement équilibré des trois systèmes politiques de base. » (« *Quod [...] cum sit, ex tribus primis generibus longe praestat mea sententia regium, regio autem ipsi praestabit id quod erit aequatum et temperatum ex tribus primis rerum publicarum modis.* ») Voir CICÉRON, *La République*, op. cit., T. 1, p. 244-245. Pour des analyses de la question du régime mixte chez Cicéron, voir notamment A. MICHEL, « Cicéron et la crise de la République romaine », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n° 2, juin 1990, p. 155-162, ou encore P.-F. MOURIER, *Cicéron. L'avocat et la République*, op. cit., p. 78 s.

<sup>1891</sup> La question a en effet donné lieu à d'importantes controverses chez les chercheurs. Sur ce sujet que nous ne saurions bien entendu traiter ici, voir notamment J.-L. FERRARY, « L'archéologie du *De re publica* (2, 2, 4-37, 63) : Cicéron entre Polybe et Platon », *The Journal of Roman Studies*, 1984, vol. 74, p. 87-98 (et plus précisément p. 88 s.). L'une des différences, que nous jugeons essentielle, entre les théories de Polybe et de Cicéron doit ici être mentionnée. Pour ce dernier, alors que tous les régimes purs sont sujets à disparaître, la république mixte deviendrait en revanche « éternelle, du moins pour ce qui est des tensions internes. » Par conséquent, ce serait bel et bien Cicéron, et non Polybe, qui aurait tenté de « soustraire au cycle [des régimes] la constitution mixte [...] » (selon les termes de J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 58).



terme, il est en revanche un autre versant de la pensée romaine qui semble aller dans un sens différent.

Selon l'analyse de D. Quaglioni, « la loi *digna vox* [serait] [...] à l'origine de toutes les discussions [médiévales] sur une conception de la souveraineté "partagée" et "double". »<sup>1892</sup> Même si nous aurons l'occasion de préciser plus loin ce propos, il importe ici de pointer du doigt la manière dont ce principe du droit romain semble intéresser nos développements présents. Alors que les conceptions du gouvernement mixte que nous avons jusqu'ici mentionnées cherchaient à diviser le pouvoir entre le roi, l'aristocratie et le peuple, autrement dit à le partager, l'application politique de la maxime *Digna uox...* vise quant à elle bien plus simplement à le limiter. Autrement dit, sa mise en œuvre reviendrait alors à pratiquer un gouvernement mixte, mais au sens large du terme<sup>1893</sup>, un principe qui nous permettra, après la poursuite de la présentation de la question du régime mixte au Moyen Âge, d'importantes réflexions en ce qui concerne les époques médiévale et moderne.

Si la redécouverte et les traductions d'Aristote « suscit[èrent] une nouvelle et large diffusion de l'idée de constitution mixte [...] » au Moyen Âge<sup>1894</sup>, les auteurs

---

<sup>1892</sup> Voir D. QUAGLIONI, « La souveraineté partagée au Moyen Âge », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 18. Il importe toutefois d'observer que même si nous opposerons ici assez schématiquement la pensée philosophique grecque (défendant un gouvernement mixte au sens strict du terme) à la pensée juridique romaine (cherchant également à promouvoir un gouvernement mixte au sens large), la maxime *Digna uox...* appliquée à la question du régime mixte n'est pas sans connaître un lointain écho (comme le remarquait déjà D. QUAGLIONI, « La souveraineté partagée au Moyen Âge », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 17) dans l'un des passages de la *Politique* d'Aristote. Dans ce dernier, le Stagirite affirme en effet : « Leur salut, évidemment, ces régimes le doivent, d'une manière générale, à des causes opposées ; et, si on les prend séparément, les royautes le trouvent en revenant à plus de mesure. » (Σώζονται δὲ δῆλον ὡς ἀπλῶς μὲν εἰπεῖν ἐκ τῶν ἐναντίων, ὡς δὲ καθ' ἕκαστον τῷ τὰς μὲν βασιλείας ἄγειν ἐπὶ τὸ μετριώτερον.) Voir ARISTOTE, *Politique*, 1313 a 18-20. Remarquons cependant ici la proximité de cette citation avec celle des *Lois* de Platon que nous avons rapportée plus haut (voir PLATON, *Les Lois*, 693 e 5-7).

<sup>1893</sup> Pour l'établissement d'un lien entre la loi *Digna uox* et la notion de régime mixte (et ce à l'époque médiévale et moderne), voir en effet A. LECA, « La place de la "lex digna" dans l'histoire des institutions et des idées politiques », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 131-158.

<sup>1894</sup> Pour reprendre les termes de M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 10. Dans le même sens, voir J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 24, ainsi que G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 121. Cependant, même avant la redécouverte d'Aristote, il est possible de rencontrer certains auteurs pouvant évoquer la question du régime mixte. Tel est par exemple le cas chez Jean de Salisbury, qui affirmait que le prince était celui qui régnait selon la loi, alors que le tyran ne s'y soumettait pas (voir D. FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Policratique IV et VIII)*, op. cit., p. 85). Même si la question d'un quelconque régime mixte ne fut pas longuement développée par ce dernier, il semble donc bien que nous puissions considérer également Salisbury comme l'un de ses défenseurs (au sens large du terme).

médiévaux furent cependant loin de se cantonner à la seule pensée aristotélicienne pour proposer leurs théories du gouvernement mixte. Alors que chez Thomas d'Aquin, le meilleur des gouvernements (non dans l'absolu, mais en pratique) est de toute évidence un régime mixte<sup>1895</sup>, la défense de la monarchie mixte telle qu'elle est formulée par l'Aquinate le fut en effet, semble-t-il, dans un sens plus polybien qu'aristotélicien<sup>1896</sup>. En outre, c'est peut-être surtout sur un régime mixte au sens large qu'insistait l'Aquinate, puisqu'il défendait plutôt une monarchie modérée qu'un régime composé des trois formes, se faisant alors le premier théoricien de cette sorte de gouvernement<sup>1897</sup> ; en effet, la pensée médiévale reste majoritairement attachée à un régime mixte au sens strict. Même si, après Bracton par exemple<sup>1898</sup>, un tel type de régime fut également mis en avant par des auteurs tels que Ptolémée de Lucques<sup>1899</sup>, la pensée d'Engelbert d'Admont mérite sans doute d'être évoquée en particulier, puisqu'elle dota la théorie du gouvernement mixte d'une importante nouveauté. En

<sup>1895</sup> Il affirme en effet : « Tel est le régime parfait, heureusement mélangé de monarchie par la prééminence d'un seul, d'aristocratie par la multiplicité de chefs vertueusement qualifiés, de démocratie enfin ou de pouvoir populaire du fait que de simples citoyens peuvent être choisis comme chefs, et que le choix des chefs appartient au peuple. » (« *Talis est enim optima politia, bene commixta ex regno, inquantum una praeest, ex aristocratia, inquantum multi principantur secundum uirtutem ; et ex democratia, idest potestate populi, inquantum ex popularibus possunt eligi principes, et ad populum pertinet electio principum* », voir T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, *op. cit.*, T. 2, p. 702 ; T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, *op. cit.*, T. VI, p. 418-420). Sur la question du meilleur régime politique chez Thomas d'Aquin, ainsi que sur la distinction que nous reprenons ici entre le meilleur régime dans l'absolu (la monarchie) et le meilleur régime en pratique (le régime mixte) dans la pensée de l'Aquinate, voir M. BOULET-SAUTEL, « Le gouvernement mixte selon Saint Thomas d'Aquin », in M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au Royaume de France*, *op. cit.*, p. 747-757, et F. DAGUET, « Le meilleur régime politique selon saint Thomas d'Aquin », *Revue Thomiste*, 2007, T. CVII, p. 561-590.

<sup>1896</sup> L'une des différences majeures que l'on peut remarquer entre Aristote et Thomas d'Aquin serait en effet, pour reprendre la pensée de J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 95-96, le fait que le souci du premier aurait été avant tout d'équilibrer les classes, alors que celui du second était uniquement d'équilibrer les formes de gouvernement. Cependant, l'influence polybienne qu'aurait subie Thomas d'Aquin était de toute évidence fortuite puisque le théologien n'avait pas eu accès au texte de Polybe (*ibid.*, p. 96).

<sup>1897</sup> Selon H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 61.

<sup>1898</sup> Il semble en effet aisément permis de déduire de sa célèbre pensée d'un « roi au-dessus et en-dessous de la loi » (que nous avons mentionnée au sein de notre première partie) que ce juriste, en défendant l'idée d'un roi au pouvoir limité par la loi, était bien partisan d'un régime mixte (au moins au sens large du terme).

<sup>1899</sup> Et ce dans un sens visant à ce que « toutes les catégories de la population [aient] part au gouvernement » (selon les termes de M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 10). Pour d'amples développements sur les spécificités de la théorie du gouvernement mixte développée par Ptolémée de Lucques, voir M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 2005, p. 147 s.

effet, pour ce dernier, il n'existerait pas de régime idéal en soi<sup>1900</sup>, le meilleur gouvernement étant, selon lui, celui qui est conforme « à la fin choisie par la société elle-même ». Il est donc permis d'affirmer, avec J. M. Blythe, qu'Engelbert d'Admont donne bien une « approche relativiste »<sup>1901</sup> des régimes politiques, et ici semble résider l'un des apports majeurs de la pensée médiévale à la théorie du régime mixte, puisque, toujours pour reprendre la pensée du chercheur anglo-saxon : « Au XIV<sup>e</sup> siècle, le relativisme politique devint chose courante. » Par conséquent, il semble bien établi, au cours des derniers siècles du Moyen Âge, que « Le peuple a droit de choisir n'importe quel gouvernement, mais il n'y a qu'un seul choix qui soit meilleur – la constitution mixte. »<sup>1902</sup>

Avant notre période d'étude, enfin, le gouvernement mixte, là encore au sens strict, est également mis en avant, au XV<sup>e</sup> siècle, par des auteurs conciliaristes tels que Pierre d'Ailly<sup>1903</sup> ou Jean Gerson<sup>1904</sup>. Même si ces derniers le font exclusivement dans le but de donner une constitution mixte à l'Église<sup>1905</sup>, et donc bien entendu pas aux entités étatiques laïques, l'importance toute centrale de leur pensée – poursuivie au

---

<sup>1900</sup> Ainsi, ce dernier se contente de décrire les différentes formes de gouvernement, sans dire que l'une est meilleure qu'une autre. Il écrit : « En effet, il y a plusieurs sortes de régimes politiques, cependant chacun est composé de quatre éléments [...]. Ainsi, [certains] sont composés de deux de ces éléments politiques, d'autres de trois, et d'autres de chacun de ces quatre éléments. » (Traduction personnelle de « *Nam cum multae sunt species politiae, unaquaeque tamen componitur ex aliquibus praemissarum quatuor [...]. Secundum igitur, quod politiarum compositarum [quaedam] ex duabus, quaedam ex tribus, quaedam ex omnibus quatuor politis.* ») Le texte original de cet extrait est donné par J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 198.

<sup>1901</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>1902</sup> Toujours selon J. M. Blythe (*ibid.*, respectivement p. 253, et p. 307). Ajoutons que la question du relativisme médiéval (non seulement politique mais aussi philosophique et artistique) a fait l'objet d'un colloque tenu en Sorbonne sous la direction de D. Denery et C. Grellard (5-7 juin 2008). Les communications de ce dernier n'ont malheureusement pas été publiées.

<sup>1903</sup> Il écrit en effet : « bien que le gouvernement par les rois [...] soit meilleur que n'importe quel[le] autre forme de gouvernement [...], néanmoins, s'il est mélangé à l'aristocratie [...] et à la démocratie [...], un tel gouvernement est meilleur » (« *sciendum est, quod licet regimen regium [...] sit melius quolibet alio regimine simplici [...], tamen si fiat mixtum cum Aristocratia [...] & cum Democratia [...] tale regimen melius est* », voir P. d'AILLY, *De Ecclesiae auctoritate*, in J. GERSON, *Opera...*, Paris, s. éd., 1606, p. 918, et J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 371, pour la traduction que nous rapportons ici).

<sup>1904</sup> Ce dernier affirme : « De plus, parmi ces régimes, il en existe un qui est meilleur qu'aucun autre pris individuellement, qui est composé des [régimes] royal et aristocratique » (« *Esset autem inter istas Politias illa melior quam aliqua singularis, quae ex Regali & Aristocratia componeretur* », voir J. GERSON, *Opera omnia...*, La Haye, P. de Hondt, 1728, T. 2, p. 279, et J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, op. cit., p. 375, pour la traduction).

<sup>1905</sup> En ce sens, voir également *ibid.*, p. 453. En effet, selon la définition donnée par K. Schatz, le conciliarisme serait cette « doctrine selon laquelle, à certains égards du moins, le concile est au-dessus du pape, jouant le rôle d'une instance de contrôle et mettant des limites aux abus de pouvoir » (K. SCHATZ, *La primauté du Pape. Son histoire, des origines à nos jours*, op. cit., p. 159).

début de notre siècle d'étude par les théologiens Almain et Mair<sup>1906</sup> –, et ce dans la construction de l'État moderne mérite d'être relevée<sup>1907</sup>. Enfin, chez quelques auteurs médiévaux et pré-modernes (ce qui vaudra encore pour certains auteurs de notre période d'étude, comme nous pourrons le remarquer), le gouvernement mixte paraît défendu pour une raison que nous jugeons essentielle à la suite de nos propos : il est en effet souvent perçu comme un « signe d'équilibre et de pérennité »<sup>1908</sup>, et notamment chez Georges de Trébizonde<sup>1909</sup>, ou bien encore des penseurs anglais comme Thomas More<sup>1910</sup>. Ainsi, à l'aube de la période moderne, même si certains théoriciens de la question visent parfois à considérer qu'il n'existerait pas de bon régime en soi, la doctrine du gouvernement mixte paraît être une conception politique largement défendue, aux motifs qu'elle permettrait d'atteindre une certaine stabilité politique. Même si cette présentation apparaît quelque peu schématique, nécessité du gouvernement mixte et relativisme du régime politique semblent bien être les deux idées majeures irriguant la pensée médiévale sur la question.

Au premier XVI<sup>e</sup> siècle, l'idée d'un régime mixte était encore soutenue bien entendu en Italie, où le modèle vénitien, lointaine évocation de Sparte<sup>1911</sup>, était défendu tant par les Vénitiens eux-mêmes que par les Florentins<sup>1912</sup>, le régime mixte étant promu

<sup>1906</sup> Sur ces deux auteurs, voir notamment les développements d'E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, op. cit., p. 157 s.

<sup>1907</sup> Sur cette question, voir en effet L. FONBAUSTIER, « L'Église fut-elle un modèle d'organisation pour l'État Moderne ? », *Revue juridique de l'Ouest*, 2004, n° 1, p. 11-31. Sur le conciliarisme en général (bien davantage étudié par la pensée anglo-saxonne que française), renvoyons enfin à la synthèse de Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, op. cit., p. 519 s., ainsi qu'à l'ouvrage de référence de F. OAKLEY, *The Conciliarist Tradition. Constitutionalism in the Catholic Church. 1300-1870*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

<sup>1908</sup> Selon F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, op. cit., p. 286. Dans le même sens, voir M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 11.

<sup>1909</sup> Il affirme en effet que, grâce à son gouvernement mixte, Venise serait une « cité de paix » (pour reprendre les termes de T. BERNS, « Construire un idéal vénitien de la constitution mixte à la Renaissance. L'enseignement de Platon par Trébizonde », in *ibid.*, p. 33).

<sup>1910</sup> Par l'ancienneté que More prête aux institutions présentes dans l'île d'Utopie (voir notamment T. MORE, *L'Utopie*, Paris, Gallimard, 2012, p. 113-115), et qui mettent en œuvre un gouvernement mixte (pour une affirmation de l'importance de la notion de gouvernement mixte dans la pensée de More, voir par exemple R. SCHOLAR, « De la dispute utopienne à la controverse religieuse : deux querelles signées Thomas More », *Littératures classiques*, Paris, Armand Colin, 2013/2, n° 81, p. 39), il semble donc bien que l'auteur anglais ait particulièrement défendu ce type de régime comme étant équilibré et durable.

<sup>1911</sup> Généralement, sur le modèle de Sparte dans l'Europe moderne, voir l'article d'H. MOREL, « La renaissance de Sparte », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 81-93 (reprenant une contribution publiée en 1986).

<sup>1912</sup> Voir H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 60 qui mentionne notamment Contarini et Paruta au titre des premiers, et Guichardin et Gianotti en ce qui concerne les seconds. Sur le modèle

jusque chez Machiavel<sup>1913</sup>. Mais il n'en était pas moins également mis en avant en France, quoiqu'au sens large du terme, par Barthélémy de Chasseneuz<sup>1914</sup> et C. de Grassaille<sup>1915</sup>, ou encore, plus tôt, chez Claude de Seyssel, puisque ce dernier prétendait : « quand je considere bien la forme & la manière du regne, qu'ont introduit & gardé les Roys voz predecesseurs sur les François, je la trouve si raisonnable & politique, qu'elle est toute alienée de tyrannie : qui est la raison (à mon advis) pourquoy elle à [*sic*] desja si longuement duré & prospéré entre toutes les autres [...], & est maintenant en sa plus grande gloire & prospérité : Car à bien prendre le total de cest empire François, il participe de toutes les trois voies du gouvernement politique. »<sup>1916</sup> Il en ressort donc premièrement que l'argument médiéval visant à considérer le régime mixte comme un gage de stabilité est bien repris par des auteurs de l'époque moderne. En outre, puisque la puissance du roi apparaît refreinée chez lui, ce qui l'empêche ainsi d'être tyrannique, Seyssel paraît bien se montrer défenseur du gouvernement mixte, au moins au sens large du terme<sup>1917</sup>. Il semble en outre permis d'affirmer ici que tous les

---

politique que pouvait représenter Venise dans toute l'Europe à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, voir en outre J.-L. FOURNEL, « Le modèle politique vénitien », *Revue de synthèse*, n° 2-3, avril-septembre 1997, p. 209-219. Voir enfin les développements de G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 126 s.

<sup>1913</sup> Et ce même si sa pensée, selon les termes de M. Gaille-Nikodimov, « présente une forme turbulente de gouvernement mixte » (voir M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 11). L'auteur florentin écrit notamment : « Ainsi, les législateurs prudents, ayant connu les vices de chacun de ces modes [de gouvernement] pris séparément, en ont choisi un qui participât de tous les autres, et l'ont jugé plus solide et plus stable [...] » (« Talchè, avendo quelli che prudentemente ordinano leggi, conosciuto questo difetto, fuggendo ciascuno di questi modi per se stesso, n'ellesero uno che partecipasse di tutti, giudicandolo più fermo e più stabile », voir N. MACHIAVELLI, *Il principe, e Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, Florence, F. le Monnier, 1848, p. 94, pour le texte original, et *id.*, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 387, pour la traduction française).

<sup>1914</sup> En ce sens, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 136.

<sup>1915</sup> Voir C. de GRASSAILLE, *Regalium Francia libri duo...*, *op. cit.*, p. 204-205, ainsi que C. LAGESTE, « Le lien entre mixité des régimes et théorie des cycles politiques après Claude de Seyssel chez quelques penseurs français du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Lectures du régime mixte, III<sup>e</sup>me Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, *op. cit.*, p. 62, pour une lecture en ce sens.

<sup>1916</sup> Voir C. de SEYSSEL, *Epistre au très-chrestien et invincible roy de France Louys dousziesme*, in APPIEN, *Des guerres des Romains...*, *op. cit.*, p. II v°. Pour un commentaire plus général de cet extrait (comparé à l'analyse que nous donnerons ici), voir P. CONTAMINE, « La France médiévale et l'idée monarchique », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2011, n° 4, p. 1693-1694. Voir en outre C. LAGESTE, « Le lien entre mixité des régimes et théorie des cycles politiques après Claude de Seyssel chez quelques penseurs français du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Lectures du régime mixte, III<sup>e</sup>me Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, art. cit., p. 60 s.

<sup>1917</sup> Ainsi, certains auteurs affirment que Claude de Seyssel serait « connu pour sa défense du régime mixte » (en ce sens, voir par exemple I. BOUVIGNIES, « Monarchie mixte et souveraineté des États chez les monarchomaques huguenots », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 117, G. CAZALS,

« absolutistes » que nous avons précédemment qualifiés de *tempérés* ou de *modérés* seraient également partisans du gouvernement mixte (là aussi au moins au sens large), et donc bien entendu ceux de notre période d'étude également, tels que les « Politiques » Pasquier, Du Haillan ou Louis Le Roy<sup>1918</sup>, ou bien encore l'historien François de Belleforest<sup>1919</sup>. Puisque pour eux, la puissance absolue du prince doit être contenue, ils ne défendent nécessairement pas une monarchie pure.

---

*Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554), op. cit.*, p. 134, ou encore J. CÉARD, « Les visages de la royauté en France, à la Renaissance », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, art. cit., p. 78, qui affirme même que Seyssel « considère le royaume de France comme un "régime mixte" [...] », bien que d'autres prétendent que Seyssel aurait « critiqué » le régime mixte aux motifs qu'il aurait été un idéal « impossible à atteindre [...] » (pour reprendre les termes de C. NADEAU, « Les constitutionnalistes français face au problème de la constitution mixte : Claude de Seyssel et Jean Bodin », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 107-108). Sans vouloir totalement remettre en cause cette seconde opinion, il importe néanmoins d'observer qu'elle ne paraît valoir (tout au plus) que si l'on définit le régime mixte au sens strict du terme, puisque de toute évidence, Seyssel n'a jamais défendu une monarchie sans freins. Cependant, il semble assez difficile de donner une analyse particulièrement nette de la nature de la théorie de Seyssel sur la monarchie mixte, et ainsi de répondre à l'interrogation suivante : Seyssel se contente-t-il de décrire le régime politique français, ou développe-t-il ses désirs de voir le gouvernement devenir conforme à ses aspirations ? Sur les problèmes d'interprétations relatifs à la pensée de Claude de Seyssel (et ce notamment sur cette question), voir A. JOUANNA, « Les avatars du thème de la monarchie mixte dans l'œuvre de Claude de Seyssel », in P. EICHEL-LOJKINE (dir.), *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes, op. cit.*, p. 15-24.

<sup>1918</sup> En ce sens, J. Broch affirme (voir *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal, op. cit.*, p. 197) : « les Politiques appellent de leurs vœux, non pas un régime proprement mixte, mais une monarchie simplement tempérée par les éléments aristocratique et démocratique [...] », qui semble alors bien correspondre à la définition que nous avons donnée du gouvernement mixte (au sens large). Sans doute plus catégorique encore, Jean Céard affirmait pour sa part (voir J. CÉARD, « Les visages de la royauté en France, à la Renaissance », in E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, art. cit., p. 78) que Louis Le Roy et Du Haillan défendaient un régime mixte (au sens bien plus strict). La position de J. Broch paraît toutefois mieux rendre compte de la réalité, puisque Louis le Roy, par exemple, écrivait (défendant ainsi assurément un régime mixte au sens large, mais peut-être moins au sens étroit) : « Chacune espee de republique establee à part soy seulement & simplement, degenere soudain en son vice prochain, si elle n'est moderee & retenue par les autres. » Voir ARISTOTE, *Les Politiques* (éd. de L. Le Roy), *op. cit.*, p. 93. Voir également une citation du même auteur rapportée par M. ISNARDI-PARENTE, « Les *Metabolai Politeion* revisités (Bodin, *Rep.* IV) », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984), op. cit.*, p. 61. Voir enfin cette affirmation de Du Haillan (qui n'en défendait pas moins pour autant une monarchie limitée) : « Nous ne disons point que la France soit un Estat composé de trois façons de gouvernement, ny divisé en trois, en puissance absolue & esgalle, chacune ayant la sienne : mais nous disons seulement qu'il semble qu'il le soit, veu les autoritez des trois Estats, tous toutesfois soubzmis à la puissance du Souverain » (voir B. DU HAILLAN, *De l'Etat et succez de affaires de France, op. cit.*, p. 171 r<sup>o</sup>). Enfin, sur la question du régime mixte chez Pasquier, Du Haillan et Louis Le Roy, voir C. LAGESTE, « Le lien entre mixité des régimes et théorie des cycles politiques après Claude de Seyssel chez quelques penseurs français du XVI<sup>ème</sup> siècle », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, art. cit., respectivement p. 63-66, p. 72-73, et p. 69-71.

<sup>1919</sup> Voir en effet F. de BELLE-FOREST, *Les grandes annales et histoire generale de France...*, *loc. cit.*, T. 1, p. 2 r<sup>o</sup>. Pour un commentaire de la position de ce dernier, voir C. LAGESTE, « Le lien entre mixité des régimes et théorie des cycles politiques après Claude de Seyssel chez quelques penseurs français du XVI<sup>ème</sup> siècle », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, art. cit., p. 71.

Au-delà de ces derniers, d'autres auteurs de notre siècle d'étude doivent également être considérés comme ayant prôné un gouvernement mixte<sup>1920</sup>. Des juristes d'abord, de Charles Du Moulin<sup>1921</sup> à François de Rosières<sup>1922</sup>, mais bien entendu également nos auteurs de *Miroirs* – tout comme on pouvait déjà l'affirmer au sujet de Patrizi<sup>1923</sup> ou bien encore de Guillaume de La Perrière<sup>1924</sup> – qui, soit parce qu'il soumettent le roi à ses propres lois (comme Boaistuau, Talpin ou Saint-Thomas), soit parce qu'ils défendent encore la primauté de la justice sur la loi (comme Louis Le Caron) défendent au moins un régime mixte *lato sensu*<sup>1925</sup>.

Il convient en outre d'ajouter à cette longue liste Calvin, qui prit position en faveur d'un régime mixte au sens strict<sup>1926</sup>, mais évidemment aussi la pensée monarchomane protestante, qui développe peut-être la théorie la plus représentative du

<sup>1920</sup> Pour une présentation générale des auteurs du XVI<sup>e</sup> siècle ayant défendu l'idée d'une monarchie mixte, voir A. JOUANNA, « Un idéal d'ordre politique en France au XVI<sup>e</sup> siècle : la monarchie mixte », in G. A. PÉROUSE (dir.), *Ordre et désordre dans la civilisation de la Renaissance. Actes du Colloque Renaissance, Humanisme, Réforme. Nice – Septembre 1993*, Saint-Étienne, PUSE, 1997, p. 51-62.

<sup>1921</sup> Il écrit en effet que le régime français « est Monarchie avec un assaisonnement, composition & temperature d'Aristocratie & Démocratie des Estats, ou ordres de & et Royaume respectivement » (voir C. DU MOULIN, *Les commentaires analytiques, tant sur l'edit des petites dattes...*, in *Omnia quae extant opera...*, Paris, C. Osmont, 1581, T. 4, p. 418). Pour un commentaire de la position du juriste, voir J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, *op. cit.*, p. 252 s., qui affirme que « la préférence de Du Moulin va non à un régime proprement mixte, mêlant à égalité les trois éléments, mais à une royauté tempérée d'aristocratie et de démocratie » (p. 253), autrement dit à un régime mixte au sens large. Dans un sens assez semblable, voir en outre H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 62, ainsi que C. LAGESTE, « Le lien entre mixité des régimes et théorie des cycles politiques après Claude de Seyssel chez quelques penseurs français du XVI<sup>ème</sup> siècle », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, art. cit., p. 66-67.

<sup>1922</sup> Voir F. de ROSIÈRES, *Six livres Des Politiques...*, *op. cit.*, p. 54 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>1923</sup> En ce sens, voir F. BATTAGLIA, *Enea Silvio Piccolomini e Francesco Patrizi. Due politici senesi del Quattrocento*, *op. cit.*, p. 117.

<sup>1924</sup> En effet, selon les recherches de G. Cazals, l'auteur de *Miroir* se posait en défenseur d'un tel type de régime, au moins au sens large (voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, *op. cit.*, p. 122 s., ou encore p. 144). Nous reviendrons toutefois plus bas sur la pensée de ce dernier.

<sup>1925</sup> Pour une défense plus nette encore de l'idée voulant que Louis Le Caron ait prôné un régime mixte, voir S. GEONGET, « *Le mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, *op. cit.*, p. 429 s.

<sup>1926</sup> Il considèrerait semble-t-il, même s'il fit preuve d'un certain relativisme, une aristocratie teintée de démocratie comme le meilleur des régimes (en ce sens, voir J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 405). Calvin écrit en effet : « il est vrai que si on fait la comparaison des trois espèces de gouvernements que j'ai récitées, que la prééminence de ceux qui gouverneront en tenant le peuple en liberté, sera plus à priser [...]. D'autre part, c'est chose fort rare qu'ils [les gouvernants] soient munis de telle prudence et vivacité d'esprit, que chacun voie ce qui est bon et utile. C'est pourquoi le vice, ou le défaut des hommes, est cause que l'espèce de supériorité la plus passable et la plus sûre, est que plusieurs gouvernent, s'aidant les uns aux autres, et s'avertissant de leur office ; et si quelqu'un s'élève trop haut, que les autres lui soient comme censeurs et maîtres. » Voir J. CALVIN, *Institution de la religion chrétienne*, *op. cit.*, T. 4, p. 455.

gouvernement mixte de tout notre siècle d'étude<sup>1927</sup>. Comme l'on sait, les traités monarchomaques protestants visaient en effet à faire du peuple le titulaire de la souveraineté, et ce par l'intermédiaire des États généraux. Par conséquent, ainsi que l'écrivait François Hotman : « l'estat de la Royauté estant directement contraire à un gouvernement populaire, il est besoin de mettre quelque tiers entredeux, qui serve de contrepoids, et touchant aux deux extremittez, autant à l'une comme à l'autre, les tienne en egale balance »<sup>1928</sup>. Dans le même sens, la *Remonstrance aus Seigneurs Gentilshommes...*, un texte du même Hotman daté de 1574, réclamait que le royaume soit « temperé de trois sortes de bons gouvernemens »<sup>1929</sup>. Ajouté à cela que la doctrine monarchomaque catholique s'était elle aussi prononcée en faveur d'un tel gouvernement mixte – ainsi que l'analyse du « projet constitutionnel de la Ligue » de 1588 par S. Rials l'a amplement démontré<sup>1930</sup> –, et il semble permis de conclure que les théories monarchomaques dans leur ensemble semblent chercher à promouvoir un régime politique où les trois composantes que sont la monarchie, la démocratie et l'aristocratie se contiendraient et s'arrêteraient les unes et les autres, autrement dit un régime mettant en œuvre ces trois formes de gouvernement.

---

<sup>1927</sup> En ce sens, D. Quaglioni affirme par exemple que les *Vindiciae...* seraient « le manifeste des doctrines modernes de la souveraineté partagée et de la constitution mixte. » Voir D. QUAGLIONI, « La souveraineté partagée au Moyen Âge », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 15.

<sup>1928</sup> Voir F. HOTMAN, *La Gaule française, op. cit.*, p. 93. Pour l'importance de la pensée de F. Hotman dans la défense de la constitution mixte au second XVI<sup>e</sup> siècle (ainsi que pour une analyse plus détaillée de la théorie de cet auteur sur ce point), voir notamment H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 63, A. JOUANNA, « Un idéal d'ordre politique en France au XVI<sup>e</sup> siècle : la monarchie mixte », in G. A. PÉROUSE (dir.), *Ordre et désordre dans la civilisation de la Renaissance. Actes du Colloque Renaissance, Humanisme, Réforme. Nice – Septembre 1993*, art. cit., p. 55 s., ou encore C. LAGESTE, « Le lien entre mixité des régimes et théorie des cycles politiques après Claude de Seyssel chez quelques penseurs français du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Lectures du régime mixte, III<sup>e</sup>me Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, art. cit., p. 67-69.

<sup>1929</sup> En ajoutant : « la monarchie se convertira en une tyrannie extreme. Laristocratie [...] en oligarchie [...]. La democratie [...] en une Ochlocratie ». Voir *Remonstrance aus Seigneurs Gentilshommes et aultres faisans profession de la Religion reformée en France*, Bâle, P. Vuallemand, 1574, p. 36-37. Pour un commentaire de la position développée dans ce texte, voir P.-A. MELLET, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, op. cit., p. 369-370.

<sup>1930</sup> Voir S. RIALS, « Aux origines du constitutionnalisme écrit. Réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *RHFDSJ*, Paris, LGDJ, 1989, p. 189-268 (et plus précisément p. 158 s.).



## B. La réponse bodinienne : régime pur et gouvernement mixte

Après la présentation que nous venons de donner, il serait peu d'affirmer que lorsque Bodin formule sa si célèbre critique du régime mixte dans *Les Six livres de la République* – en y développant ses premières analyses formulées dans la *Methodus...*<sup>1931</sup> –, il apparaît, ici encore, comme une voix tout particulièrement isolée, à la fois en décalage avec une très longue tradition, mais également avec l'immense majorité des auteurs de son propre siècle, son absolutisme se dressant contre une pensée apparaissant comme étant pratiquement unanime. Il semble en effet qu'il ne bénéficie, afin de critiquer ce véritable lieu commun politique<sup>1932</sup> qu'était alors la nécessité d'un tel régime, d'aucune véritable caution doctrinale. Tout au plus pourrait-on remarquer une très relative influence d'un auteur tel que Guillaume de La Perrière<sup>1933</sup> ou même, paradoxalement, de F. Hotman, puisque si ces derniers se montraient assurément favorables à une monarchie mixte en principe, comme nous venons de l'observer, il n'en considéraient pas moins que la monarchie française ne l'était pas, pour le premier<sup>1934</sup>, et plus, pour le second<sup>1935</sup>. Mais là semble pourtant s'arrêter toute comparaison, puisque la position de Bodin sur la question, comme nous le verrons, va incomparablement plus loin. Nous croyons même devoir affirmer que ce serait précisément dans ce rejet de la possibilité de tout régime mixte que notre juriste serait assurément le plus novateur.

---

<sup>1931</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, op. cit., p. 77. La position de Bodin au sujet du gouvernement mixte dans la *Methodus...* est disséminée tout au long du sixième chapitre (voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 167 s., et p. 349 s. pour la traduction française).

<sup>1932</sup> En ce sens, même si la chose est affirmée seulement en ce qui concerne l'époque médiévale, voir S. RIALS, « Aux origines du constitutionnalisme écrit. Réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588), art. cit., p. 260.

<sup>1933</sup> G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 140, affirme en effet que sur la question du régime mixte, Bodin « Approfondi[ra] la logique mise en branle par La Perrière ».

<sup>1934</sup> Bien conscient de l'originalité de sa position (voir G. de LA PERRIÈRE, *Le miroir politique...*, op. cit., p. 7 v°), il affirme néanmoins la chose fort prudemment : « je conclus, que nous vivons en ce florissant Royaume, sous une seule espece de Republique, c'est sous la monarchie d'un treschrestien & trespuissant Roy » (*ibid.*, p. 8 r°). Pour une analyse détaillée de la position de Guillaume de La Perrière, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 131-140.

<sup>1935</sup> Avant de se prononcer en faveur du principe du gouvernement mixte, il affirme en effet, au passé : « l'estat du gouvernement de ce Royaume, estoit tout tel, que celui lequel au jugement des anciens Philosophes, nommément de Platon et d'Aristote, que Polybius a suyvis, est le meilleur, et le plus parfait de tous les autres : c'est à scavoir, celui qui est composé et temperé de toutes les trois espèces de gouvernement » (F. HOTMAN, *La Gaule française*, op. cit., p. 93).

En ouverture du deuxième des *Six livres de la République*, Bodin cherche tout d'abord à donner une typologie des divers régimes politiques existants, avant de les examiner les uns après les autres dès le deuxième chapitre. Pour lui, il n'y en aurait ainsi que trois, différenciés par le nombre de titulaires de la souveraineté que l'on y rencontre : la monarchie (pouvant se décliner en monarchie royale, seigneuriale ou tyrannique), l'aristocratie et « l'état populaire »<sup>1936</sup>, le dernier étant bien entendu celui qui attire le moins l'attention de Bodin, puisqu'il n'y consacre finalement que d'assez brefs développements<sup>1937</sup>. Cependant, sitôt après cette présentation fort classique ouvrant le Livre 2, l'auteur des *Six livres de la République* écrit, au terme d'une démonstration plutôt agressive visant à prouver (en se plaçant frontalement contre l'opinion de Polybe, notamment<sup>1938</sup>) que ni des régimes antiques, comme Sparte<sup>1939</sup> ou Rome<sup>1940</sup>, ni des régimes contemporains tels que ceux de Venise<sup>1941</sup> ou de la France<sup>1942</sup> n'ont été ou ne sont des régimes mixtes, « qu'il ne s'en [de République Aristocratique, royale et populaire tout ensemble] est jamais trouvé, et qu'il ne s'en peut faire ni mesmes imaginer, attendu que les marques de souveraineté sont indivisibles »<sup>1943</sup>.

Autrement dit, c'est bien ici que Bodin « émet l'idée décisive »<sup>1944</sup>, fondée sur (et fondant) sa propre théorie de l'indivisibilité de la souveraineté, que le régime mixte n'a jamais existé nulle part et ne le pourrait jamais, un négationnisme particulièrement brutal, bien éloigné de la prudence avec laquelle Guillaume de La Perrière pouvait énoncer sa propre position, et sans doute d'une notable mauvaise foi, puisque Bodin,

<sup>1936</sup> « si la souveraineté gist en un seul Prince, nous l'appellerons [l'état] Monarchie : si tout le peuple y a part, nous dirons que l'état est populaire : s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous jugerons que l'état est Aristocratique. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 7.

<sup>1937</sup> Et ce dans le septième et dernier chapitre du deuxième livre (voir *ibid.*, p. 113 s.).

<sup>1938</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>1939</sup> *Ibid.*, p. 12 s. Rapportons ici le début de la conclusion de notre juriste sur la question, afin de bien mesurer le ton qui est le sien dans ce chapitre si particulier : « Voila en peu de mots la vraie histoire de l'état des Lacedemoniens, que Plutarque a recueilli en feuilletant tous les registres sur les lieux, qui n'avoit du tout auparavant esté bien entendue, ni de Platon, ni d'Aristote, ni de Polybe, ni de Xenophon : ce qui a donné occasion à plusieurs de s'abuser, et de penser qu'elle fust meslee des trois Républiques. » *Ibid.*, p. 14-15.

<sup>1940</sup> *Ibid.*, p. 15 s. Voir en effet cette affirmation tout aussi agressive : « Ils [des auteurs comme Polybe par exemple] ont aussi mis pour exemple l'état des Romains, qu'ils disent avoir esté meslé de l'état Royal, populaire et Aristocratique [...] : Denys d'Halicarnas, Ciceron, Contarin, et quelques autres ont suyvi ceste opinion, qui n'a point d'apparence » (*ibid.*, p. 15).

<sup>1941</sup> *Ibid.*, p. 19 s. Au sujet de Venise, Bodin affirme en effet : « quoy qu'il en soit, il est tout certain qu'à present c'est une vraie seigneurie Aristocratique » (*ibid.*, p. 19).

<sup>1942</sup> *Ibid.*, p. 21 s. En ce qui concerne le régime français (« pure Monarchie » selon Bodin), cette affirmation mérite d'être relevée (*ibid.*, p. 21) : « On a voulu dire et publier par escrit que l'état de France estoit composé des trois Républiques [...] : qui est une opinion non seulement absurde, ains aussi capitale. Car c'est crime de leze majesté de faire les subjects compagnons du Prince souverain. »

<sup>1943</sup> Voir *ibid.*, p. 26.

<sup>1944</sup> Selon les termes de J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 311.

comme nous l'avons précédemment évoqué, est précisément l'un des premiers auteurs à mettre en avant ce caractère indivisible de la souveraineté. Par de tels propos, le juriste cherche donc bien à réécrire l'Histoire par l'intermédiaire d'une théorie moderne, et donc nécessairement anachronique. Mais cette réécriture ne manque toutefois pas d'audace, puisqu'il n'en donne pas moins une apparente vérité historique à sa notion de souveraineté ; dès l'Antiquité même, elle aurait en effet toujours été telle que Bodin la décrit. Il se ferait ainsi, selon ce qu'il cherche lui-même à prouver, non le théoricien de concepts renouvelés, mais bel et bien l'observateur plus pertinent d'une même réalité. On ne saurait qu'applaudir ce coup de maître rhétorique.

La démonstration de Bodin est cependant loin de se fonder exclusivement sur une analyse comparée des différents régimes politiques passés ou présents qu'il mentionne, puisqu'il convoque également, afin d'appuyer ses propos, la pensée de Platon et d'Aristote. Si, pour lui, le premier ne se serait jamais prononcé en faveur d'un régime mixte – ce qu'il justifie grâce à l'un de ses principaux arguments politiques de ce chapitre, visant à considérer qu'un « état » prétendument mixte n'est en réalité qu'une démocratie<sup>1945</sup> –, il ajoute à l'attention d'Aristote un argument là encore bien péremptoire. Selon Bodin, le Philosophe aurait en effet développé une opinion absurde, car s'il critiquait le « mélange » que Platon aurait prôné entre démocratie et tyrannie, une mixtion composée de trois régimes (telle qu'il l'aurait défendue) ne pourrait être, à plus forte raison, que mauvaise<sup>1946</sup>. On ne saurait bien entendu que rester dubitatif face à une telle démonstration, quoiqu'elle prouve assurément, à l'instar de tout ce chapitre des *Six livres de la République*, qu'il est peu d'affirmer que son auteur cherche à vigoureusement s'opposer à pratiquement toute la pensée politique qui lui était antérieure, et ce même si c'est bien entendu assurément en premier lieu la pensée monarchomane qu'il combat ici<sup>1947</sup>.

---

<sup>1945</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 24 s. L'argumentaire de Bodin est une fois encore assez martelé et péremptoire puisqu'il estime (à propos des *Lois*) que puisque « quant à la souveraineté, il [Platon] l'attribue à toute l'assemblée du peuple », cela « suffit pour juger que l'état est populaire » (*ibid.*, p. 24). Cet argument qu'un « état » prétendument mixte n'est en réalité qu'une démocratie est également présent dès le début du chapitre qu'il consacre à la question du gouvernement mixte, puisqu'il y écrit : « la mixtion des trois Républiques ensemble, ne fait point d'espece différente : veu que la puissance Royale, Aristocratique, et populaire ensemble, ne fait que l'estat populaire » (voir *ibid.*, p. 11).

<sup>1946</sup> « Aristote dispute contre soy mesme : car si la meslange de deux Républiques est vicieuse, à sçavoir des deux extremitez, qui font en toutes choses le moyen, encore plus vicieuse sera la meslange de trois. » Voir *ibid.*, p. 10.

<sup>1947</sup> En ce sens, voir F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, art. cit., p. 78.

Au-delà de cette agressive condamnation de tout régime mixte, l'affirmation de Bodin n'en mérite pas moins d'être précisée. En effet, si le juriste y opère cette double distinction entre « l'estat » (le régime politique) et le gouvernement ainsi qu'entre la « République » (l'État) et le gouvernement, il ne manque pas d'ajouter dans ce même chapitre du Livre 2 que « l'estat peut estre en Monarchie, et neantmoins il sera gouverné populairement si le Prince fait part des estats, Magistrats, offices, et loyers egalement à tous sans avoir esgard à la noblesse, ni aux richesses, ni à la vertu. Il se peut faire aussi que la Monarchie sera gouvernee Aristocratiquement quand le prince ne donne les estats et benefices qu'aux nobles, ou bien au plus vertueux seulement, ou aux plus riches »<sup>1948</sup>. Par conséquent, la distinction proposée par Bodin entre le régime politique et le gouvernement lui permet tout à la fois de montrer sa profonde défiance face aux régimes mixtes et d'évoquer la possibilité d'un gouvernement qui lui, le serait<sup>1949</sup> (la forme de ce dernier étant ainsi différente de celle prise par son régime), quoique Bodin ne parle, et surtout au Livre 2, guère davantage de cette possibilité finalement traitée au livre 6<sup>1950</sup> ; il semble en effet surtout qu'il veuille y apparaître comme l'ardent défenseur de la pureté de sa « République ».

Il ne convient pas moins de rappeler brièvement comment notre juriste entend la potentielle mixité de son gouvernement. Selon Bodin, il est possible que ce dernier repose sur les toutes classiques proportions arithmétique (pour le gouvernement populaire), géométrique (pour l'aristocratique) et harmonique (pour le monarchique)<sup>1951</sup>, des égalités renvoyant alors évidemment aux différentes formes de la justice mentionnées par Bodin, et que nous avons pour partie déjà présentées<sup>1952</sup>. Même

---

<sup>1948</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 34. Voir en outre cette affirmation encore plus nette de l'admission d'un possible gouvernement mixte au sixième livre : « ce n'est pas assez de soutenir que la Monarchie est le meilleur estat, et qui moins a d'incommodité, si on ne dit Monarchie Royale : et ne suffit pas encores de dire que l'estat Royal est le plus excellent, si on ne monstre aussi qu'il doit estre tempéré par le gouvernement Aristocratique et Populaire, c'est-à-dire par justice harmonique, qui est composée de la justice distributive ou Geometrique, et commutative ou Arithmetique, lesquelles sont propres à l'estat Aristocratique et Populaire » (voir *ibid.*, T. 6, p. 251).

<sup>1949</sup> Sur cette question bien connue, quoique la bibliographie plus ancienne l'ait sans doute moins nettement relevée (voir par exemple chez P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 497), voir notamment J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 57, É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 147, ou encore J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 314.

<sup>1950</sup> Il convient d'observer en outre que Bodin n'emploie aucun terme synonyme de *mélange* en matière de gouvernement au Livre 2, alors qu'au Livre 6, il parle pourtant bien d'un « gouvernement composé, et tempéré » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 251).

<sup>1951</sup> Voir en effet J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 6, p. 251, et É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 147, pour une lecture en ce sens.

<sup>1952</sup> Voir notre introduction.

si la troisième de ces proportions (dont nous développerons plus loin les particularités) a bien entendu toute la préférence de notre juriste<sup>1953</sup> – et qu’il défend alors un régime monarchique gouverné monarchiquement –, il n’en convient pas moins de remarquer ici que lorsqu’il prend cette défense au Livre 6, notre juriste abandonne totalement le ton polémique du Livre 2, et adopte une écriture bien plus mesurée, ouvrant ainsi la place à la discussion<sup>1954</sup>. Cette observation nous permet donc d’affirmer, ce qui montre assurément une fois encore le double visage de notre juriste, que le Bodin pamphlétaire est sans conteste plus présent au Livre 2 qu’au Livre 6, et même sans doute que partout ailleurs, et qu’ainsi ce qui importait tout particulièrement à Bodin, d’un point de vue politique, était bien, en plus de lutter contre le moindre désordre, d’empêcher rigoureusement tout partage du pouvoir. Il serait donc peu de conclure que Bodin tenait tout particulièrement à ce caractère d’indivisibilité de la souveraineté.

Quelques remarques générales sur la position de Bodin méritent alors d’être formulées. Premièrement, sur cette question emblématique des régimes mixtes, le juriste s’éloigne très manifestement de l’un de ses principaux modes d’argumentation, où une idée moderne se voit justifiée, parfois au prix d’une certaine mauvaise foi, par une autorité ancienne ; ici, il considère en effet, au contraire, que sa pensée vaut mieux parce qu’elle est neuve, ce qui l’éloigne encore plus assurément de tout humanisme. En outre, et sur un plan théorique, il convient de remarquer que ce n’est sans doute pas tant une critique de la possible mixité d’un régime que celle de la confusion entre régime et

---

<sup>1953</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 6, p. 251. Voir également *ibid.*, p. 298, ou encore p. 303. Il semble nécessaire d’ajouter ici, comme le remarque É. Gojosso, et peut-être non sans malice, qu’en se montrant défenseur du gouvernement harmonique, Bodin n’est alors pas sans « renou[er] ici avec Hotman qui avait justifié par l’harmonie son inclination pour le régime mixte. » Voir É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 148. Hotman écrivait en effet : « Tout ainsi [...] qu’il faut, que ceux, qui jouent des instrumens de Musique, ou qui chantent à plusieurs parties, tiennent une mesure, et sonnent un chant harmonieux, meslé de divers sons, ou de diverses voix amassées et accordées ensembles [...] : ainsi en matière de gouvernement d’une chose publique, qui est composée de personnes de haute, de moyenne et basse qualité, quand les parties différentes s’unissent, lient et incorporent ensemble, il n’y a harmonie si musicale, de melodie mieux accordée qu’est celle de la concorde, qui procède de l’union, charité et meslange des citoyens d’une mesme ville, qui est comme une chaine forte et roide, pour asseurer et retenir l’estat d’une chose publique, qui ne peut en sorte quelconques durer long temps sans justice. » Voir F. HOTMAN, *La Gaule française*, op. cit., p. 94.

<sup>1954</sup> Même s’il défend l’État monarchique gouverné monarchiquement, Bodin n’en prétend pas moins : « Et néanmoins il peut gouverner son Royaume populairement » puis « Aussi le Roy peut gouverner son estat Aristocratiquement », même s’il ajoute ensuite : « Et combien que l’un et l’autre gouvernement soit vicieux, si est-ce que celui qui est proportionné Geometriquement, est beaucoup plus tolerable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 299-300.

gouvernement que Bodin adresse à ses prédécesseurs<sup>1955</sup>. Il n'est en effet nullement le théoricien de la pureté absolue en matière de philosophie et de science politique, puisque si le régime ne saurait être mixte, le gouvernement peut bien l'être, et qu'il ne rejette donc pas par principe tout « mélange ». Voici sans doute pourquoi Bodin se montre si fier – quoiqu'il ne soit pas précisément le premier à l'avoir fait, comme nous l'avons vu – d'avoir mis en lumière cette distinction entre le régime et le gouvernement. En outre, la pensée de notre juriste emporte une conséquence notable, et ce toujours d'un point de vue théorique : après l'apparition de cette distinction, il n'est assurément plus possible de considérer les termes de *régime mixte* et de *gouvernement mixte* comme des synonymes, comme nous avons pu le faire au sujet de la pensée qui était antérieure.

Une dernière remarque doit néanmoins nous retenir sur la pensée de notre juriste, puisque nous avons examiné seulement ici sa position relative au régime mixte, au sens strict du terme. En effet, comme nous l'avons déjà amplement évoqué, Bodin n'était pas sans doter la monarchie de certaines limites. Ainsi, même le régime décrit par l'auteur angevin ne saurait donc être considéré comme exempt de toute mixité, si infime soit-elle. Les lois fondamentales ne peuvent-elle pas en effet être considérées, quoique ce point de vue ait pu faire débat au sein de la doctrine moderne<sup>1956</sup>, aussi comme des coutumes, et donc des règles issues d'une volonté « populaire » ? Il faudrait en effet être un théoricien du despotisme – tel que pouvait l'être par exemple Claude d'Albon – pour véritablement remettre en cause l'existence même du régime mixte au sens large, et donc pour prôner une monarchie qui serait parfaitement pure. Comme on le voit, la question de la mixité du régime et du gouvernement chez Bodin est loin de devoir être cantonnée à la position de rejet que ce dernier prend si manifestement à son égard, puisqu'en plus de permettre au gouvernement d'être mixte, il ne condamne peut-être finalement pas, en réalité et malgré ses dires, toute mixité du régime. Ce qui compte en effet avant tout pour Bodin, quels que soient les éléments aristocratiques ou démocratiques qui peuvent s'introduire dans le gouvernement (voire dans le régime) est que rien ne vienne créer « aucune division de la souveraineté »<sup>1957</sup>, et que la loi soit donc toujours bien la prérogative du seul souverain. Il ne convient alors

---

<sup>1955</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 57 ; voir en effet ce que prétend ici Bodin : « laquelle variété de gouverner a mis en erreur ceux qui ont meslé les Républiques, sans prendre garde que l'estat d'une République, est different du gouvernement, et administration d'icelle » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 34).

<sup>1956</sup> Voir notre chapitre 2.

<sup>1957</sup> Selon les termes de J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 58, qui développe cette idée aux p. s.

peut-être pas de prendre d'une manière exagérément stricte les affirmations du juriste sur la question.

D'autre part, il semble nécessaire, du fait de l'importance de la critique bodinienne du régime mixte dans l'Histoire des idées, d'en examiner brièvement les prolongements ainsi que les conséquences. Si la position de Bodin fut très directement reprise par Guy Coquille<sup>1958</sup> (malgré tout le pouvoir que ce dernier pouvait encore accorder aux institutions du royaume), que l'idée de régime mixte semble également nettement mise à l'écart par les penseurs de la raison d'État<sup>1959</sup>, notamment<sup>1960</sup>, il est significatif de remarquer en outre que l'on ne rencontre, après la formulation par notre juriste de sa position, plus guère d'auteurs prenant la défense d'un régime mixte<sup>1961</sup>, Bodin ayant ainsi porté un « coup mortel » à l'idée même d'un tel régime<sup>1962</sup>. En outre, les diverses positions doctrinales relatives à ce point apparemment si spécifique de la philosophie politique semblent aller bien au-delà de la critique ou bien de la défense du régime mixte pour lui-même, puisque comme le remarque M. Gaille-Nikodimov, « ce

<sup>1958</sup> Il affirme en effet : « Le gouvernement de ce Royaume est vraie Monarchie, qui ne participe de Democratie ny d'Aristocratie » (voir G. COQUILLE, *Discours des États de France, et du droit que le Duché de Nivernois a en iceux*, in *Œuvres*, op. cit., T. 1, p. 276), même s'il prétendait (dans une autre de ses œuvres) que la « République Françoisé » aurait été, par le passé, « mêlée de Democratie, Aristocratie & Monarchie » (voir *id.*, *Questions, réponses, et meditations sur les articles des coutumes*, in *ibid.*, T. 2, p. 125). Sur la pensée de Coquille relative à cette question, voir l'article de J. BROCH, « L'évocation de la monarchie mixte chez Guy Coquille (1523-1603) », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, op. cit., p. 41-57.

<sup>1959</sup> En ce sens, voir notamment M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 8, ou encore R. DESCENDRE, « Sur l'effacement du modèle de la constitution mixte dans les discours italiens de la raison d'État : Botero, Boccacini et Zuccolo », in *ibid.*, p. 71, qui remarque la « très faible présence de la question de la constitution mixte » dans les écrits des penseurs de la raison d'État.

<sup>1960</sup> L'un des représentants les plus illustres de la mise à l'écart de la théorie du régime mixte, bien postérieur à notre sujet, mais trop important pour ne pas être mentionné est sans nul doute Thomas Hobbes. Sur le rejet du régime mixte par ce dernier, voir notamment J. TERREL, « Hobbes : la critique du gouvernement mixte », in *ibid.*, p. 175 s.

<sup>1961</sup> En ce sens, M. Gaille-Nikodimov écrit : « À partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'idée de gouvernement mixte semble n'intervenir dans la théorie politique que pour faire l'objet d'une critique ou pour être convoquée de manière purement formelle. » Voir M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in *ibid.*, p. 8. Dans un sens relativement semblable, quoique le nom de Bodin ne soit, curieusement, pas même mentionné dans cet article affirmant que ce serait l'échec de la Ligue qui aurait « port[é] un dernier coup à cette doctrine [de la monarchie mixte] [...] », voir A. JOUANNA, « Un idéal d'ordre politique en France au XVI<sup>e</sup> siècle : la monarchie mixte », in G. A. PÉROUSE (dir.), *Ordre et désordre dans la civilisation de la Renaissance. Actes du Colloque Renaissance, Humanisme, Réforme. Nice – Septembre 1993*, art. cit., p. 62-63. Voir enfin l'article de F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », in *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, art. cit., p. 75-92, qui analyse en détail l'une des reformulations post-bodinienne de l'idée de régime mixte, que l'on retrouve chez V. CABOT, *Les politiques*, Toulouse, P. Bosc, 1630, p. 576 s.

<sup>1962</sup> Selon la formule d'H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 63. Dans le même sens, voir A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 537.

que l'on critique à travers la reprise de l'idéal du gouvernement mixte [...], c'est Bodin ; inversement, pour rejeter l'aristotélisme, l'on accueille la pensée de Bodin et, avec elle, la critique de l'idéal du gouvernement mixte. »<sup>1963</sup> Par conséquent, la position du juriste relative aux régimes mixtes semble avoir opéré une véritable rupture dans l'Histoire de la philosophie politique. Avant Bodin, les régimes mixtes sont très largement défendus ; après lui, ils sont très nettement combattus, et Aristote avec ces derniers, même si la fortune de l'idée de régime mixte continua à cheminer à l'étranger<sup>1964</sup>, et qu'elle trouvera, en France, un nouveau souffle dans les idées des Lumières et de la Révolution<sup>1965</sup>. Le juriste angevin aurait alors bien jeté une véritable pomme de discorde dans l'Histoire des idées, créant un clivage qui participe bien entendu de celui pouvant exister entre les tenants de l'absolutisme moderne et ses adversaires.

Ainsi présentée, la pensée de Bodin sur la question des régimes mixtes méritait assurément une essentielle remarque conclusive. Parallèlement au fait que, par le biais du caractère indivisible de la notion d'État qu'il développait, le juriste angevin omettait la possible existence d'un État fédéral, Bodin paraît, en déniait toute existence aux régimes mixtes, donner une vision relativement partielle des choses. De la même manière que par sa théorie de la souveraineté, il semblait créer le préjugé voulant qu'elle ne pouvait être partagée<sup>1966</sup>, il créait également, par son rejet des régimes mixtes, celui – qui rejoint toutefois le premier – voulant qu'il ne puisse exister que des formes pures de régimes politiques, malgré la légère nuance que nous avons pu établir à ce propos. Force est alors de constater que suivre, aujourd'hui, aveuglément Bodin sur

<sup>1963</sup> Voir M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 8. En ce sens, R. Descendre affirme que les rares penseurs de la raison d'État ayant défendu le gouvernement mixte ne l'auraient précisément fait que pour critiquer Bodin (voir R. DESCENDRE, « Sur l'effacement du modèle de la constitution mixte dans les discours italiens de la raison d'État : Botero, Bocalini et Zuccolo », in *ibid.*, p. 76-77).

<sup>1964</sup> Et tout d'abord outre-manche, comme le remarquait déjà H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 64-65.

<sup>1965</sup> Quoiqu'en étant assez profondément repensée. Sur cette question, voir *ibid.*, p. 65-66, ainsi que certaines des contributions réunies dans *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, *op. cit.*

<sup>1966</sup> En ce sens, M. Gaille-Nikodimov écrit : « Ne devrait-on pas s'efforcer de penser à nouveaux frais une souveraineté bornée, partagée, plutôt que de la déclarer d'emblée contradictoire et inconcevable ? » Voir M. GAILLE-NIKODIMOV, « Introduction », in M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, art. cit., p. 12. Dans le même sens, voir R. LEGROS, *La question de la souveraineté. Droit naturel et contrat social*, *op. cit.*, p. 6.



cette affirmation théorique de l'inexistence des régimes mixtes semblerait une position finalement bien peu neutre, et qu'il semble possible de critiquer théoriquement ses propos, en considérant que cette distinction entre le régime et le gouvernement ne serait qu'une manière byzantine de présenter les choses, car distinguant ce qui n'aurait pas lieu de l'être. En effet, par cette distinction, Bodin semble creuser un fossé certain entre la théorie politique et sa pratique, qui possède assurément le défaut de donner son envol à la science politique en la coupant relativement de ses bases théoriques, et, autrement dit, tend à réduire manifestement le rôle de ses fondements. Était-il en effet parfaitement impossible d'imaginer, même juste après Bodin, la possibilité d'un *État* mixte ? Force est toutefois de constater, à la lumière des développements que nous achevons ici, que le coup de maître de notre juriste est certainement, du fait de l'influence considérable que sa position en la matière put alors connaître, d'avoir permis à une bonne partie de la pensée politique de croire que l'on devait donner une réponse affirmative à cette question<sup>1967</sup>.

---

<sup>1967</sup> Certaines tentatives contemporaines visant à retrouver une idée aristotélicienne d'un régime mixte sont néanmoins citées par H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, art. cit., p. 53.

## **Section 2 : La relégation de la notion de justice ?**

Après l'étude générale de l'absolutisme et de la souveraineté, mais aussi de certains de leurs principaux corollaires en matière juridique et de philosophie politique, une ultime question semble demeurer : celle de la place précise que Bodin accorde à la justice. Relativement délicate à appréhender, peu traitée par la bibliographie, elle permet néanmoins de mieux comprendre la théorie du juriste angevin, puisque l'absolutisme moderne emporte des conséquences particulièrement notables non seulement quant à la justice institutionnelle, mais aussi et surtout quant à la justice éthique, qui est assurément la notion à voir son rôle le plus profondément transformé.

Le problème de la justice chez Bodin peut être approché de diverses manières, et nous croyons nécessaire de le présenter sous deux angles différents. Premièrement, il importe d'observer que la notion est fortement tributaire de questions touchant à la politique, ou, pour le moins, y ayant en apparence trait (§ 1) ; d'autre part, il convient d'examiner la place que la justice peut prendre cette fois dans le seul et unique domaine du droit (§ 2), même si les deux approches que nous proposerons successivement sont à considérer comme véritablement complémentaires.

## § 1 : Droit, justice et politique

La question de la justice chez Bodin, d'un point de vue politique, paraît surtout ressortir de la distinction établie par notre juriste entre le gouvernement et l'État, puisque l'auteur des *Six livres de la République* semble tout d'abord donner à la morale un rôle exclusivement cantonné à la politique, et donc au gouvernement. En effet, si un certain idéalisme émaille encore l'œuvre de Bodin, quoique ce dernier soit également d'une nature bien différente de celui qui pouvait être développé par nos auteurs de *Miroirs*, il paraît bien sortir du champ du droit (A). D'autre part, la question encore assez manifestement politique et morale, avant Bodin, de la légitimité du prince paraît prendre une tournure plus exclusivement juridique chez l'auteur angevin, et là réside assurément l'une de ses plus importantes contributions à la théorie du pouvoir (B).

### A. La persistance d'un idéalisme politique ?

Dans le *Paradoxe...*<sup>1968</sup>, une œuvre tardive au propos très anti-aristotélien – puisqu'il tente d'y prouver que les vertus ne constituent pas un juste milieu entre deux vices –, Jean Bodin nous donne une première idée de la conception qu'il se fait de la justice comme vertu. En effet, s'il distingue une justice générale – vertu non cardinale, même si elle rassemble toutes les vertus<sup>1969</sup> – d'une justice particulière, il range la seconde sous une prudence renvoyant à la science du droit<sup>1970</sup>, et semble donc ici rejoindre certains de nos auteurs de *Miroirs* qui donnaient une place éminente à cette dernière vertu et par là même dotaient leur idéalisme politique d'une assez nette tendance au réalisme<sup>1971</sup>. La justice comme vertu paraît donc finalement assez peu mise en avant dans cet ouvrage de pure philosophie morale qu'est le *Paradoxe...* de Bodin.

Si l'on mène une analyse de détail de l'ensemble des *Six livres de la République*, il est également possible de constater que ce que nous avons qualifié de *propos de*

<sup>1968</sup> Voir J. BODIN, *Paradoxon...*, Paris, D. du Val, 1596 (un ouvrage traduit en français deux ans plus tard par Bodin lui-même). Pour l'un des derniers travaux d'ensemble sur ce texte, voir M.-D. COUZINET, « La philosophie morale de J. Bodin dans le *Paradoxe* de 1596. Hypothèse de lecture », in N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin*, op. cit., p. 367-383.

<sup>1969</sup> Voir J. BODIN, *Le paradoxe...*, Paris, D. du Val, 1598, p. 72 s.

<sup>1970</sup> À la question du fils : « ou logerons nous la justice particuliere, qui rend à chacun homme ce qui lui appartient, & qui par ce moyen retient l'accord mutuel de la société humaine ? », le père répondait : « ce n'est rien autre chose qu'une espece de prudence ou pratique de la science des loix, coutumes, & ordonnances » (*ibid.*, p. 78).

<sup>1971</sup> Voir notre premier chapitre.

*Miroirs* au cours de notre première partie n'en est pas totalement évincé, quoique ces derniers tiennent une place sans doute moindre que celle qui pouvait encore être la leur dans la *Methodus...*<sup>1972</sup>, et qu'on ne les rencontre qu'en des développements – ou plus souvent des digressions – qui pourraient sembler anecdotiques, si on les compare à l'ensemble des considérations juridiques, politiques ou bien encore historiques présentes chez notre juriste. Il importe néanmoins d'examiner la manière avec laquelle Bodin appréhende ces propos de *Miroirs*, puisqu'ils ne sont assurément pas formulés dans le même sens que ce que pouvaient faire nos idéalistes du troisième quart du XVI<sup>e</sup> siècle, et là réside bien entendu tout leur intérêt.

Alors que la morale chez Bodin n'apparaît jamais comme une question en tant que telle, l'auteur angevin n'en développe pas moins, essentiellement, un chapitre entier du Livre 4 (le sixième), où elle semblerait encore loin d'être absente, bien qu'elle n'y apparaisse que de manière incidente. Puisque cette partie de l'œuvre bodinienne n'a, à notre connaissance, pas été présentée dans son ensemble par les chercheurs<sup>1973</sup>, il est assurément nécessaire d'en donner ici une analyse tout aussi détaillée que linéaire, d'autant que la pensée de notre juriste y est plutôt riche.

Ayant pour titre « S'il est expédient que le Prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent à eux »<sup>1974</sup>, ce chapitre débute par des considérations historiques visant à prouver que les rois passés « ne furent onques établis pour autre chose, que pour faire justice »<sup>1975</sup>, l'auteur angevin poursuivant alors son propos afin de montrer, apparemment, qu'il serait bon que les souverains la rendent eux-mêmes<sup>1976</sup>. Il

---

<sup>1972</sup> J. Broch affirme ainsi que pour le Bodin de 1566 (ce en quoi il se distingue de celui de 1576 comme nous le verrons) « le bon roi est celui qui, par ses qualités et ses vertus, parvient à s'attacher l'affection de ses sujets. » Voir J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, op. cit., p. 198. Le chapitre 3 de la *Methodus...* traite en effet (sans que cette dernière ne soit néanmoins la seule question à y être soulevée) de la question de la vertu, et assurément d'une manière lui donnant bien plus d'importance, en apparence, qu'en 1576. Voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 287 s. Rappelons enfin que le *De institutione* de Bodin (voir *Consilia Johannis Bodini Galli... De Principe recte instituendo...*, op. cit.) ne doit pas être considéré comme un *Miroir au prince*, puisqu'il ne comporte pas l'aspect réflexif d'un tel ouvrage et qu'il n'était finalement qu'un traité d'éducation princière tout pratique, et sans guère de considérations éthiques. Nous l'avons donc écarté de nos présents développements, tout comme nous l'avons fait au cours de notre premier chapitre, pour nous concentrer exclusivement sur *Les Six livres de la République*.

<sup>1973</sup> Voir néanmoins un commentaire de la position générale développée par Bodin dans ce chapitre chez J. KRYNEN, « Réflexions sur la justice dite retenue », in C. LEVELEUX-TEIXEIRA et alii (dir.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, op. cit., p. 526 s.

<sup>1974</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 4, p. 149 s.

<sup>1975</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>1976</sup> « il y a bien grand et notable interest, pour la conservation des Républiques, que ceux-la qui tiennent la souveraineté facent eux-mesmes justice » (*ibid.*, p. 150).

développe alors divers arguments, comme celui voulant qu'ainsi le prince est proche de ses sujets<sup>1977</sup>, que les sujets se verraient nécessairement flattés que le prince ait leur affaire sous les yeux, quand bien même ce dernier n'y répondrait pas favorablement<sup>1978</sup>, que les magistrats eux-mêmes seraient assurément mieux obéis quand ils rendront à leur tour justice, puisque le roi le faisait aussi<sup>1979</sup>, et enfin que la justice rendue directement par le prince est bien plus rapide<sup>1980</sup> et moins onéreuse<sup>1981</sup>, ces deux derniers arguments s'accompagnant alors d'une critique assez manifeste du formalisme et de l'avidité des gens de justice sur laquelle Bodin est évidemment plus que loin de se montrer original<sup>1982</sup>. Autrement dit, les magistrats ne sauraient aucunement être les seuls à juger, si l'on en croit les premières affirmations présentes dans ce chapitre, même si nous verrons que ce que Bodin pourrait ici laisser entendre n'est pas sans souffrir de très nettes limites, voire d'une pure et simple remise en question.

Après ses premières affirmations relatives à une justice tout institutionnelle, Bodin entame alors, et sans aucune transition, un développement où la justice est à entendre dans un sens assurément plus moral, puisqu'il considère que « le plus haut point de félicité qui puisse advenir à une République » est atteint lorsque le prince « s'accoutume luy-mesme à estre juste, droit, et entier »<sup>1983</sup>. Débute alors une brève liste d'*exempla*, tout à fait à la manière de nos moralistes, où l'auteur des *Six livres de la République*, affirmant d'abord que la justice est plus nécessaire au prince que la force

---

<sup>1977</sup> « l'union et l'amitié des Princes avec les sujets [...] ne peut mieux estre nourrie et entretenue que par la communication des uns et des autres, qui se perd, et s'anéantit, quand les Princes ne font rien que par officiers : car il semble aux sujets qui les desdaignent et mesprisent, chose qui est plus grieve, que si le Prince leur faisoit injustice » (*ibid.*, p. 150-151).

<sup>1978</sup> « quand les sujets voyent que leur Prince se presente à eux pour leur faire justice, il s'en vont à demi contents, ores qu'ils n'ayent pas ce qu'ils demandent : pour le moins, disent-ils, le Roy a veu nostre requeste, il a ouï nostre différent, il a pris la peine de juger. » *Ibid.*, p. 151.

<sup>1979</sup> « il n'y a moyen plus grand pour autoriser ses [du roi] Magistrats et officiers, et faire craindre et reverer la justice, que de voir un Roy seant en son throsne pour juger. » *Ibid.*

<sup>1980</sup> « si le Prince jugeoit, luy qui est la loy vive, et par-dessus toutes les loix civiles, estant accompagné de son conseil, il feroit bonne et briefve justice : ayant esgard au fond, sans beaucoup s'arrester aux formalitez. Aussi par ce moyen les oppositions, appellations, requestes civiles, evocations, infinité d'arrests les uns sur les autres, qui rendent les proces immortels, cesseroient, et la justice prendroit son cours sans aucun empeschement. » *Ibid.*

<sup>1981</sup> Voir *ibid.*, p. 151-152.

<sup>1982</sup> Le thème de l'avarice des juges est en effet l'un de ceux déjà développés, entre autres multiples exemples, par le chancelier Michel de L'Hospital, dont la pensée sur ce point est analysée par L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, *op. cit.*, p. 297-298. Plus largement, sur la question, voir le récent article d'A. ROUSSELET-PIMONT, « "La justice est une chose bonne, mais les hommes qui la gouvernent sont plus meschans que les diables." La justice aux temps des guerres de Religion d'après les *Mémoires* de Claude Haton », *RHDFE*, Paris, Dalloz, 2020, p. 15-53.

<sup>1983</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 4, p. 152.

des armes<sup>1984</sup>, convoque la sagesse de Salomon, la prudence d'Auguste ou encore un *exemplum* (au sens strict) relatif à l'empereur Hadrien<sup>1985</sup>, avant d'appuyer son propos par l'autorité de Pline le jeune<sup>1986</sup>. L'auteur angevin dresserait donc assurément le portrait d'un monarque avant tout juste, et d'une justice de l'ordre d'un *Sollen* objet d'apprentissage, puisqu'il ne considère pas ici le prince juste en lui-même, mais prétend bien que ce dernier « s'accoutume » à l'estre. Toute la tradition des *Miroirs aux princes* semblerait alors manifestement reprise.

Pourtant, les développements que Bodin donne ensuite paraissent très nettement infirmer ce point de vue, autant qu'ils semblent constituer le cœur de la pensée morale du juriste, et sont alors assurément digne d'un intérêt bien plus grand encore. À la notable différence de nos auteurs de *Miroirs* en effet, qui exhortaient le prince à la vertu en tentant de susciter chez lui une horreur du vice, le juriste angevin prend ici une position tout à la fois sceptique et réaliste. Affirmant que rien ne vaudrait une monarchie où le prince serait vertueux<sup>1987</sup>, il ajoute plus loin que les rois vertueux sont pourtant bien rares<sup>1988</sup>, et pose ici une question que jamais nos *Miroirs* ne mettaient en avant : faudrait-il bien qu'un prince vicieux se montre en exemple à ses sujets, dès lors que l'on sait toute l'influence qu'un roi peut avoir sur ces derniers ?<sup>1989</sup> Le juriste

---

<sup>1984</sup> « Aussi la vraie science du Prince est de juger son peuple : les armes luy sont bien seantes contre l'ennemi, mais la justice luy est necessaire en tous lieux, et en tous temps. » Voir *ibid.* L'influence de Michel de L'Hospital paraît ici toute manifeste, même si le chancelier mettait bien davantage sur un pied d'égalité les « armes » et la justice, puisqu'il avait affirmé dans une harangue de 1563 : « Les deux principaulx pointcs qui contiennent ung royaume sont les armes et la justice [...], et l'ung ne peult sans l'autre » (voir M. de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes, loc. cit.*, T. 2, p. 27).

<sup>1985</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 152-153. L'*exemplum* relatif à Hadrien est narré en ces termes : « il y eut une povre vieille, à laquelle l'Empereur Adrian refusa respondre une requeste, s'excusant envers elle qu'il n'avoit pas loisir : Quittez donc, dit-elle, la charge que vous avez : à quoy l'Empereur n'ayant que respondre, s'arresta pour luy faire justice. » Nous n'en avons malheureusement pas retrouvé trace dans la source mentionnée par Bodin, la *Vie d'Hadrien* (réunie au sein de l'*Histoire Auguste*).

<sup>1986</sup> « il n'y a point, disoit Pline le jeune, de plus noble philosophie que traiter les affaires publiques, et faire justice » (J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 153).

<sup>1987</sup> « il n'y a rien plus beau, ni plus Royal, que voir un Prince faire les exploits de vertu devant son peuple, et de sa bouche blasmer et condamner les meschants, donner louange et loyer aux bons, tenir sages propos et graves discours en public » (*ibid.*, p. 154). Pour un commentaire de cet aspect de la pensée de Bodin, voir S. TZITZIS, « Beauté morale et punition dans la *Republique* de Bodin », in Jean Bodin. *Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 242, qui prétend que les princes « doivent être justes, droits et entiers ; c'est sous cette condition que la République pourra atteindre la félicité. »

<sup>1988</sup> « Si le Prince estoit aussi sage que Salomon, ou bien aussi prudent qu'Auguste, ou si moderé que Marc Aurele, il pourroit bien se monstren en public, et juger souvent : mais puis que ces grandes vertus son [*sic*] si rares entre les Princes, il est bien plus expedient qu'ils se communiquent le moins qu'ils pourront » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 175). Voir également plus haut (*ibid.*, p. 57). Cf. également le scepticisme de Bodin avec les propos de G. de La Perrière (voir notre premier chapitre).

<sup>1989</sup> « Mais dirons nous que les Princes vicieux se doyyent mettre en veuë du peuple, et communiquer leurs vices aux subjects ? car le moindre vice en un Prince, est tout ainsi qu'une rongne en un tresbeau

répond alors qu'un tel monarque devrait bien plutôt se cacher de leur vue, et donc ne pas se mêler de juger, puisqu'un tel office ne saurait être mené à bien qu'en faisant preuve de vertu. Comme conclut Bodin : « Il faut donc, puis que les Princes sont les vrais pourtraits des sujets, qu'ils soyents parfaicts autant qu'il se peut faire pour estre suyvis : ou qu'ils ne sortent en public s'ils sont imparfaicts et vicieux. »<sup>1990</sup> Autrement dit, il n'est alors plus véritablement question pour le prince d'acquérir la vertu, car Bodin ne la considère que comme une chose finalement essentiellement naturelle, et ce avec un réalisme tout appuyé. Seul un prince naturellement (et parfaitement) vertueux pouvait se poser en modèle à ses sujets<sup>1991</sup>, un roi à la vertu plus médiocre, ou même tout bonnement vicieux, devant donc rester dans l'ombre. Pourtant, il n'en demeure pas moins qu'il peut parfaitement régner. On ne saurait alors que remarquer le pas sauté par Bodin. Quand nombre de nos moralistes ne concevaient pas une monarchie sans vertu, le juriste angevin et ses disciples<sup>1992</sup> s'en accommodent sans guère de peine ; certes, le règne d'un prince vicieux n'est pas particulièrement souhaitable, mais il n'en est pas moins un règne où le roi doit être obéi<sup>1993</sup>, puisque, comme nous le précisons plus loin, le juriste empêche, de manière générale, toute résistance à l'encontre d'un mauvais prince. On ne saurait donc trop mettre en avant l'importance du chapitre que nous analysons ici, si l'on veut bien comprendre la place de la justice éthique au sein des *Six livres de la République*.

---

visage : et que seroit-ce autre chose que mettre en visiere au peuple un exemple de vice pour l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'estre meschant ? car il n'y a rien plus naturel, que les subjects se conforment aux mœurs, aux faicts, aux paroles de leur Prince : et n'y a geste, action, ni contenance en luy, soit bonne ou mauvaise, qui ne soit remarquee ou contrefaite par ceux-la qui le voyent, ayant les yeux, les sens et tous leurs esprits tendus à l'imiter. » J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 4, p. 154.

<sup>1990</sup> *Ibid.*, p. 155.

<sup>1991</sup> En effet, selon Bodin, l'imperfection seule suffit à rendre nécessaire que le prince ne se mette pas trop en avant, puisqu'« il est plus aisé de suyvre et contrefaire les vices que la vertu, et d'autant plus aisé, que nostre naturel est plus enclin aux vices qu'aux vertus, et qu'il n'y a un chemin droit qui nous guide à la vertu, et cent mil qui sont torts, et nous conduisent aux vices. » S'ensuivent les *exempla* d'Alexandre le Grand (qui « souilla bien fort la beauté de ses exploits, par une coustume qu'il avoit d'yvrongner »), de Mithridate ou encore du tyran sicilien Denys le Jeune, dont Bodin pourfend encore davantage l'ivrognerie (voir *ibid.*, p. 155-156).

<sup>1992</sup> Tout comme chez Bodin, la question de la vertu du prince ne tient ainsi guère de place chez un auteur tel que F. Le Jay, quoiqu'il écrive un chapitre entier comportant des propos de *Miroirs* (voir F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, op. cit., p. 259 v° s.). En effet, Le Jay s'attache surtout à reprendre l'idée bodinienne sur la question de l'obéissance. Voir notamment cette affirmation (*ibid.*, p. 81 v°) : « La loy de Dieu [...] nous assubjectit & oblige à eux [aux princes] : combien que contre leur devoir, ilz nous soient mauvais & iniques. » Enfin, pour Le Jay, là aussi comme pour Bodin, seul Dieu punira les mauvais princes (voir *ibid.*, p. 83 r°).

<sup>1993</sup> Au Livre 3, Bodin affirmait en effet : « Et s'il est ainsi que le moindre Magistrat doit estre obeï, ores qu'il commande chose inique, [...] combien plus doit-on obeïr au Prince souverain, de la majesté duquel dependent tous les Magistrats ? » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 113.

Après ces affirmations, Bodin poursuit assez longuement son propos en appuyant une fois encore l'idée voulant que le prince est toujours un modèle pour ses sujets<sup>1994</sup>, mais en y ajoutant quelques arguments finalement assez pratiques : tout d'abord qu'un prince commettant une erreur en public se ridiculise et perd donc en réputation<sup>1995</sup>, puis qu'un roi, même tout à fait vertueux, devient moins respecté (et sera donc désobéi) s'il est trop familier avec ses sujets<sup>1996</sup>, et, en prenant modèle sur Dieu, qu'un monarque n'en doit pas moins également être aimé de ses sujets<sup>1997</sup>, qu'il doit alors récompenser. Comme le résume ainsi Bodin : « il faut qu'il [le prince] se mette peu souvent en veuë des sujets, et avec une majesté convenable à sa grandeur et puissance : et neantmoins qu'il face chois des hommes dignes, qui ne peuvent estre qu'en petit nombre, pour declarer sa volonté au surplus, et incessamment combler ses sujets de ses graces et faveurs. »<sup>1998</sup> Le portrait du roi bodinien s'éloigne donc, là encore, de celui généralement dressé par nos moralistes ; à un modèle de roi « père du peuple » et proche de ses sujets succède celui d'un prince bien plus en retrait, afin que sa majesté en soit augmentée. On ne saurait bien entendu ici que penser aux profondes modifications apportées à la Cour en ce sens par Henri III, où ce dernier voulait apparaître, à l'inverse de son prédécesseur, assurément proche de ce que pouvait lui conseiller un personnage tel que Bodin<sup>1999</sup>. S'ensuivent alors quelques développements permettant au juriste d'affiner ses propos, quoiqu'un plus grand désordre semble y régner, et il est donc nécessaire de présenter sa pensée d'une manière sensiblement plus structurée, en tâchant toutefois de ne pas en bouleverser outre mesure le déroulement.

Bodin y affirme notamment qu'il ne conviendrait pas non plus que le prince soit trop caché de la vue de ses sujets<sup>2000</sup>, et que le roi ne devrait pas s'entourer d'un seul

---

<sup>1994</sup> *Ibid.*, T. 4, p. 156-157. N'ayant qu'assez peu d'intérêt sur le fond de la question que nous examinons ici, nous avons néanmoins choisi de laisser de côté les premiers de ces développements.

<sup>1995</sup> « s'il [le prince] est inepte ou ridicule devant son peuple, combien perd-il de la reputation qu'on doit avoir de lui ? » Voir *ibid.*, p. 157.

<sup>1996</sup> « la communication ordinaire, et familiarité par trop grande des subjects engendre un certain mespris du souverain : et du mespris vient la desobeissance envers lui et ses mandements, qui est la ruine de l'estat » (*ibid.*, p. 157).

<sup>1997</sup> Et ce en prenant assurément le contre-pied de Machiavel (quoiqu'implicitement) : « l'amour des subjects envers le souverain, est bien plus necessaire à la conservation d'un estat que la crainte » (*ibid.*).

<sup>1998</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>1999</sup> Sur cette question, voir notamment les travaux de N. LE ROUX, *La faveur du roi, Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547 – vers 1589)*, Seyssel, Champ Vallon, 2000, p. 181 s. L'influence de la pensée du juriste angevin sur les pratiques curiales à l'œuvre sous le dernier des Valois n'a cependant, selon nos recherches, jamais été étudiée pour elle-même.

<sup>2000</sup> « Je ne suis pas d'avis qu'il se cache tellement, qu'il ne se monstre de tout point » (J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 159). Les développements de Bodin reposent ici sur un argument relativiste, puisque « si [...] les peuples d'Orient et de Midy se doyvent ainsi gouverner, [...] non pas ceux d'Occident et de Septentrion » (*ibid.*, p. 160).



homme de confiance, mais bien de plusieurs<sup>2001</sup>. En outre, il ajoutait diverses réflexions tout à fait éclairantes sur la conception qu'il pouvait avoir de la justice. Tout d'abord, l'auteur des *Six livres de la République* affirme que si les premiers rois devaient juger avant tout, c'est parce qu'il n'existait pas encore de lois ; il ne serait donc plus nécessaire qu'un roi soit juge dans la France de son époque<sup>2002</sup>. Justifié historiquement, comme bien souvent chez lui, l'argument paraît donc plutôt imparable. En outre, il dresse un autre portrait de prince manifestement éloigné de celui qui pouvait émailler nos *Miroirs*, puisque le juriste, considérant que le roi devait se montrer doux, clément et miséricordieux, il serait alors l'exact opposé du juge, impassible et ne devant faire preuve d'aucune pitié<sup>2003</sup>. Aux juges appartiendrait donc la rigueur, au roi la grâce ; par cette quasi disqualification de l'office judiciaire du roi, on ne saurait, là encore, être plus éloigné de la pensée médiévale et humaniste et de son modèle du roi-justicier, ajouté à cela que Bodin semble rendre ici la justice bien davantage synonyme de rigueur que ne pouvaient le faire les auteurs qui lui étaient contemporains (même s'il ne s'agit là que d'un autre lieu commun), effaçant ainsi le paradoxe que nous avons précédemment relevé entre la punition exemplaire et la grâce<sup>2004</sup>. On mesure alors toutes les mutations que notre juriste fait subir à la notion même de justice, puisque pour lui en effet, juger relève bien moins d'un quelconque juste milieu entre sévérité et clémence que d'une rigueur pure et simple, même si Bodin affirme assez curieusement plus loin (peut-être

---

<sup>2001</sup> Et ce en se fondant bien entendu notamment sur le sort réservé aux derniers Mérovingiens, pour avoir laissé trop de place à leurs seuls et uniques maires du palais (*ibid.*, p. 160 s.). Il s'agit ici d'un conseil qu'Henri III suivit peut-être moins, car même s'il avait multiplié les faveurs accordées à ses divers « mignons », des personnages tels que Joyeuse et Épernon finirent surtout par monopoliser toute la faveur royale. Voir en effet une affirmation en ce sens chez A. JOUANNA, « Faveur et favoris : l'exemple des mignons de Henri III », in R. SAUZET (dir.), *Henri III et son temps*, Paris, Vrin, 1992, p. 156.

<sup>2002</sup> « l'occasion principale pourquoy les premiers Rois et Princes se mesloyent de juger, estoit d'autant qu'il n'y avoit point encores de loix, et tout le droit despendoit de la volonté du souverain : mais depuis qu'on eut establi loix selon lesquelles le Magistrat estoit obligé de juger, la necessité de faire cessa en la personne des Princes souverains. » J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 163.

<sup>2003</sup> « Si on me dit que le Prince peut estre si sage, si juste, si bien accompagné de sçavoir, qu'il ne donnera jugement qui ne soit equitable : et que son ressort peut estre si estroit qu'il suffira pour juger tous les proces, [...] seroit ce pas chose belle et utile, que luy-mesme fist justice ? » Mais le juriste affirmait alors : « il n'y a rien plus convenable au souverain que la douceur, au Prince que la clemence, au Roy que la misericorde [...]. Or la douceur et misericorde sont du tout contraires à la vraye Justice et au bon Juge : auquel non seulement la loy civile, ains aussi la loy divine defend d'avoir pitié (mesme du povre) en jugement. Et l'un des principaux pointcs de la majesté souveraine gist a donner la grace aux coupables ; il faudra donc que le Prince joué deux personnes contraires, c'est à sçavoir de pere misericordieux, et de magistrat entier : de Prince tresbenin, et de Juge impassible. » Voir *ibid.*, p. 163-164. Le raisonnement de Bodin se poursuit enfin en tentant de prouver, à grand renfort d'*exempla* et d'arguments historiques anciens et contemporains, que si le prince est trop doux, les criminels ne seront pas punis (*ibid.*, p. 164 s.), mais que s'il est cruel, alors « il fera une boucherie de sa cour » (comme put le faire Caligula) (*ibid.*, p. 167).

<sup>2004</sup> Voir notre deuxième chapitre.

tout bonnement rattrapé malgré lui par l'opinion traditionnelle) que « la mediocrité doree entre douceur et rigueur [...] est necessaire aux juges »<sup>2005</sup>.

En outre, notre juriste développait une considération tenant à la manière dont le roi pouvait se faire aimer de ses sujets, et qui semble digne du plus grand intérêt. Selon lui, le prince devrait en effet récompenser les bons et punir les méchants, mais ce d'une manière toute particulière : la distribution des « loyers » (comme les « honneurs », « benefices », « privileges » ou « autres graces et faveurs ») serait ainsi faite par le souverain lui-même, les peines, au contraire, l'étant directement par les juges<sup>2006</sup>. C'est alors que la justification de Bodin prend une tournure bien opportuniste, mais habile (quoiqu'il affirme que les rois agissaient depuis longtemps de la sorte<sup>2007</sup>), puisqu'il prétend : « En quoy faisant, ceux qui recevront les bienfaicts, seront contraints d'aimer, respecter, et reverer le bien-faicteur : et ceux qui seront condamnez n'auront occasion quelconque de le haïr, et rejetteront leur cholere sur les Juges ». Ainsi, « le Prince faisant bien à chacun, et mal à personne, sera bien voulu de tous, et de nul haï »<sup>2008</sup>. Voilà peut-être l'argument ayant le plus de poids, puisqu'un monarque qui le considèrerait bien serait alors loin d'être incité à se montrer trop souvent juge, et ce dans son propre intérêt.

Enfin, le juriste développe sa propre synthèse quant à la question première qui était la sienne au sein de ce chapitre. Pour Bodin, le roi ne devant être à la fois juge et partie (puisque la loi naturelle l'interdit), il ne pourrait alors pas connaître les « causes où il va du public, ou de son propre patrimoine en particulier »<sup>2009</sup>. Il ne lui resterait alors potentiellement que quelques cas, tenant à de simples particuliers, et dont la cause serait d'une importance suffisante<sup>2010</sup>, comme celles relatives à « l'honneur » ou à la « vie »<sup>2011</sup>. Ainsi donc, il est bien certain que « les Princes ne doyvent pas faire mestier d'estre juges »<sup>2012</sup>, Bodin achevant sa présentation par une considération politique fondée sur l'Histoire : ce qui aurait en effet ruiné les États aurait été de priver les

---

<sup>2005</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 167. Cette affirmation est en effet particulièrement contradictoire avec ce que notre juriste prétendait plus haut : « la douceur et misericorde sont du tout contraires à la vraye Justice et au bon Juge » (*ibid.*, p. 164).

<sup>2006</sup> Voir *ibid.*, p. 168.

<sup>2007</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>2008</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>2009</sup> *Ibid.*, p. 171. Aussi Bodin estime-t-il par exemple que le roi ne devrait pas juger des cas de lèse-majesté (*ibid.*).

<sup>2010</sup> « Et toutesfois je ne veux pas dire que le Prince ne doyve quelquesfois juger assisté de son Conseil [...] pourveu que la chose soit grande, et qu'elle merite sa cognoissance » (*ibid.*, p. 174).

<sup>2011</sup> « Davantage la plus digne cognoissance d'un Prince qui s'entremet de juger, est touchant l'honneur et la vie » (*ibid.*, p. 162).

<sup>2012</sup> *Ibid.*, p. 176.

magistrats de leurs prérogatives judiciaires pour les attribuer au souverain. Selon notre juriste en effet, il faudrait que les commandements ordinaires (ou « légitimes ») ne soient pas accaparés par le prince ; sa souveraineté doit donc, pour être garantie au mieux, être exercée dans toutes ses marques, mais ne pas aller au-delà, une trop grande concentration de pouvoirs entre les mains du souverain ne pouvant alors qu'être dangereuse pour la pérennité de la « République »<sup>2013</sup>. Que chaque acteur de la « pyramide » étatique soit à sa place semble donc également l'une des plus centrales exigences de Bodin, comme nous le montre assurément ce développement particulier.

Même si la plupart des propos de *Miroirs* que l'on rencontre chez le Bodin de 1576 se trouvent cantonnés au chapitre que nous venons longuement d'analyser, il n'est toutefois pas impossible de rencontrer des considérations morales en d'autres endroits des *Six livres de la République*. Sans vouloir établir pour autant un relevé exhaustif de ces derniers, contentons-nous de mentionner ici quelques-uns d'entre eux, en ce qu'ils peuvent éclairer notre recherche<sup>2014</sup>. Si l'on retrouve chez le juriste cette position sceptique, à l'instar des affirmations d'un Montaigne ou d'un Pierre Charron<sup>2015</sup>, visant à prétendre que la justice ne serait pas toujours la même, et qu'elle serait donc une valeur toute relative<sup>2016</sup> – ce qui permet bien entendu d'en réduire l'importance en matière juridique et politique –, d'autres affirmations, au contraire, pourraient laisser entendre que Bodin développait parfois encore un certain idéalisme. Notre juriste affirmait en effet notamment que « le principal but de toute République, doit estre la vertu »<sup>2017</sup>, ou bien encore que « c'est une incongruité en droit, de dire que le Prince peut chose qui ne soit honneste : veu que son pouvoir doit tousjours estre mesuré au

---

<sup>2013</sup> « il n'y a chose qui plus ait ruiné de Républiques, que despouiller le Senat, et les Magistrats de leur puissance ordinaire, et legitime, pour attribuer tout à ceux qui ont la souveraineté : car d'autant que la puissance souveraine est moindre (excepté les vrayes marques de la majesté) d'autant elle est plus asseuree [...] : car il est bien difficile qu'un bastiment eslevé trop haut ne ruïne bien tost. » *Ibid.*, p. 177.

<sup>2014</sup> Notons que puisque la question de la tyrannie sera évoquée pour elle-même plus loin, nous ne traiterons pas ici des propos de *Miroirs* présents dans le quatrième chapitre du Livre 2 (qui y est consacrée).

<sup>2015</sup> Rappelons ici ce que prétendaient les deux philosophes (et que nous avons relevé au cours de notre premier chapitre) : « La justice en soi, naturelle et universelle, est autrement réglée, et plus noblement, que n'est cette autre justice spéciale, nationale, contrainte au besoin de nos polices » (M. de MONTAIGNE, *Essais, loc. cit.*, T. 3, p. 22). « Il faut sçavoir premierement qu'il y a une double justice ; une naturelle, universelle, noble, Philosophique ; l'autre aucunement artificielle, particulière, Politique, faite & contraincte au besoin des polices & estats. » P. CHARRON, *De la sagesse, loc. cit.*, p. 571.

<sup>2016</sup> Voir en effet cette affirmation : « car le Prince peut bien casser et annuler une bonne ordonnance, pour faire place à une autre moins bonne, ou meilleure : attendu que le proffit, l'honneur, la justice, ont leurs degrés de plus et moins. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 1, p. 216.

<sup>2017</sup> Voir *ibid.*, T. 4, p. 111-112.

« pied de justice »<sup>2018</sup>. Mais ce prétendu idéalisme de Bodin est à très fortement remettre en question, puisque notre juriste n'en considérerait pas moins, immédiatement après la seconde de ces affirmations, que puisque « le plus haut degré de bon heur, c'est de pouvoir ce qu'on veut : et de grandeur, [...] de vouloir ce qu'on peut », par conséquent « le Prince ne peut rien qui soit injuste. »<sup>2019</sup> Voilà donc assez nettement balayé le rôle même de la morale dans le droit, puisque cette dernière en est une « mesure » qui ne peut jamais en rien le limiter, à l'inverse bien entendu du modèle mis en avant par la pensée de nos idéalistes de la vertu du prince ou bien encore les diverses opinions monarchomaques, par exemple. On pourrait certes considérer que Bodin se contenterait de refonder la morale, en la faisant équivaloir seulement, dans une perspective tout aussi paulinienne que néo-stoïcienne<sup>2020</sup>, à l'obéissance à la loi et à l'autorité, et tel est d'ailleurs l'objet d'une thèse tout entière<sup>2021</sup>. Cependant, on connaît l'objection de Kelsen à un tel type d'affirmation, puisque si l'idée même d'une contradiction entre droit et morale est « exclue par avance », la morale perd alors « tout sens »<sup>2022</sup>. Ainsi, comme cette première approche (qui méritera d'être complétée par d'autres considérations) semble déjà bien le laisser paraître, avec Bodin, le droit ne semble plus en rien soumis à la morale, et tend donc à devenir assez nettement autonome. Là résiderait donc, même s'il est possible de distinguer certaines nuances si l'on compare la pensée de tous ceux qui la développent<sup>2023</sup>, l'une des principales caractéristiques de la pensée absolutiste moderne. Avec celle-ci, tout discours de *Miroir* sur la vertu du prince ne disparaît pas toujours, mais puisqu'il n'est plus nécessaire pour légitimer le pouvoir, il *peut* bien disparaître, et tend alors à se réduire à un simple ornement, privé du caractère si essentiel au fondement du pouvoir qu'il pouvait encore revêtir auparavant.

Il convient en outre de bien réaffirmer que les propos de *Miroirs* développés par notre juriste ne constituent plus un problème juridique. En effet, alors qu'il les formule,

---

<sup>2018</sup> *Ibid.*, T. 1, p. 222.

<sup>2019</sup> *Ibid.*

<sup>2020</sup> Le caractère néo-stoïcien d'une telle morale de l'obéissance est en effet relevé par S. GEONGET, « Le mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, *op. cit.*, p. 221-223.

<sup>2021</sup> Voir C. NADEAU, *Le lien civil : morale publique, obéissance et gouvernement à l'âge classique : Jean Bodin, Pierre Charron et Jean de Silhon*, Thèse non publiée de l'Université Paris 10, 2000.

<sup>2022</sup> Voir H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1962, p. 92.

<sup>2023</sup> En effet, chez un auteur tel que Cardin Le Bret, la morale paraît jouer un rôle sensiblement plus grand que chez Bodin, si l'on en suit les développements de G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, *op. cit.*, p. 193 s., qui affirme justement qu'il s'agirait ici « de certaines considérations de légitimité contraires à l'absolutisme ». Pourtant, comme l'affirme également ce dernier, cet ultime « effort ne devait pas aboutir. Cette génération de Le Bret, qui avait appris à se discipliner sans abdiquer sa dignité, disparaît peu à peu vers ces années 1642. Une autre génération monte et qui ne fera plus preuve du même réalisme. Elle se servira de l'absolutisme, sans discrétion [...] » (*ibid.*, p. 212).

Bodin se contente surtout de donner des conseils de gouvernement au prince, en développant d'une manière somme toute bien peu idéaliste cette philosophie naturaliste : puisque la vertu ne serait finalement qu'innée, elle serait ou non présente chez le prince, sans que cela n'entraîne de véritables conséquences. Bien entendu, le bon prince serait assurément bien obéi, mais le mauvais n'en doit pas moins l'être tout autant. S'il y a donc un reste d'idéalisme chez Bodin, il paraît donc cantonné à des questions de pure politique<sup>2024</sup>, et ne saurait assurément plus être considéré comme juridique, à l'inverse de celui développé dans nos *Miroirs*. Il n'en demeure pas moins, et la remarque semble essentielle, que dans le chapitre du Livre 4 que nous avons longuement commenté, le juriste ne semblait pouvoir traiter d'une question aussi apparemment judiciaire que l'établissement des cas royaux sans passer par des considérations morales. Là encore, Bodin paraît bien faire du neuf sous l'apparence de l'ancien, puisque s'il ne peut guère se passer de tout propos éthique dans la construction de sa « République », il donne pourtant à ces derniers un poids plus que marginal. L'idéalisme de notre juriste ne saurait donc, d'autant que l'on a pu relever un scepticisme assez fortement marqué chez lui, être considéré que comme devant s'appliquer à l'ordre du gouvernement, et nous croyons qu'ici réside l'une de ses toutes premières originalités.

## **B. Résistance et légitimité chez Bodin**

La question de la légitimité du prince, et surtout celle du droit de résistance chez l'auteur des *Six livres de la République* – un indiscutable préalable permettant de bien comprendre le problème de la légitimité – est fort bien connue, et nous ne pouvons par conséquent, afin de ne pas nous contenter de faire ici une synthèse de la bibliographie de peu d'intérêt, lui donner qu'une approche différente. En effet, si cette dernière est bien souvent traitée de façon globale, nous croyons nécessaire de préciser en quoi notre juriste peut également la faire reposer sur sa propre conception de la justice, qu'elle éclaire également sans aucun doute. Au sujet de la résistance et de la légitimité, Bodin

---

<sup>2024</sup> Comme l'écrit en effet S. TZITZIS, « Beauté morale et punition dans la *Republique* de Bodin », in Jean Bodin. *Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 243 : « Bodin ne sépare pas la politique de la morale ».

tente en effet de donner à la justice éthique une place toute particulière, restructurant ainsi droit, morale et politique.

Comme nous l'avons précédemment affirmé, même si le prince viole les lois qui lui sont supérieures, si toutefois il est « absolument souverain » (comme l'est le roi de France<sup>2025</sup>), « en ce cas il n'appartient à pas un des sujets en particulier, ni à tous en general d'attenter à l'honneur, ni à la vie du Monarque »<sup>2026</sup>, et que ce soit « par voye de faict » ou « par voye de justice »<sup>2027</sup>. Plus loin, l'idée est réaffirmée ainsi : « je dy donc que jamais le sujet n'est recevable de rien attenter contre son Prince souverain, pour meschant et cruel tyran qu'il soit »<sup>2028</sup>, une pure et simple redite qui en dit long sur l'importance que notre juriste accorde à la question. Tel est donc bien le principe : pour Bodin, nul ne saurait être légitime à résister par les armes à un souverain absolu<sup>2029</sup>. Pourtant, quelques limites toutes relatives à cette règle essentielle viennent en préciser l'application.

Premièrement, puisque ce principe de non-résistance ne s'applique qu'aux sujets du prince, il n'empêche nullement qu'un tyran soit puni par ceux qui ne sont pas ses sujets, autrement dit par un prince étranger, par exemple<sup>2030</sup>. Une seconde limite semble également paraître sous la plume de notre juriste, même si nos conclusions sur la question doivent demeurer prudentes ; elle découle en effet d'une « remarque incidente [...] tout à fait isolée »<sup>2031</sup> que formule Bodin en ces termes : « combien qu'il y a notable difference d'attenter à l'honneur de son Prince, et resister à sa tyrannie, tuer

<sup>2025</sup> Bodin l'affirme en effet expressément (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 75).

<sup>2026</sup> *Ibid.*, loc. cit.

<sup>2027</sup> *Ibid.* Le juriste poursuit ainsi sa démonstration (*ibid.*) : « car quant à la voye de justice, le sujet n'a point de jurisdiction sur son prince [...]. Et s'il n'est licite au sujet de faire jugement de son prince [...], comment seroit-il possible d'y proceder par voye de faict ? »

<sup>2028</sup> Voir *ibid.*, p. 80. Pour un commentaire de ce passage, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 271. Il convient d'ajouter ici que, bien entendu, si le souverain est soit le peuple soit un groupe d'« aristocrates », il est bien entendu possible d'agir soit en jugeant le tyran, soit même en recourant à la violence si cela est impossible. Bodin écrit en effet : « s'il n'est pas absolument souverain, il est necessaire que la souveraineté soit au peuple, ou bien aux Seigneurs : En ce cas il n'y a doute qu'il ne soit licite de proceder contre le tyran par voye de justice, si on peut prevaloir contre lui : ou bien par voye de faict et force ouverte, si autrement on n'en peut avoir raison » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 73).

<sup>2029</sup> Pour une lecture en ce sens précis de la pensée de Bodin, voir M. TURCHETTI, « La leçon de Jean Bodin (1530-1596) sur la distinction "vitale", oubliée, entre despotisme et tyrannie », in M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières*, art. cit., p. 70.

<sup>2030</sup> Bodin écrit en effet : « Non pas que je veuille dire qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuyvre par force et par armes les tyrans [...], mais ce n'est pas au sujet » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 80). Sur cette question, voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 155.

<sup>2031</sup> Selon les termes de J. H. Franklin (*ibid.*, p. 156).

son Roy, ou s'opposer à sa cruauté. »<sup>2032</sup> Plus loin, le juriste ajoutait : « il est bien licite de ne lui obeir pas en chose qui soit contre la loy de Dieu ou de nature, s'enfuir se cacher, parer les coups, souffrir [*sic*] la mort plustost que d'attenter à sa vie, ni à son honneur. »<sup>2033</sup> Outre la possibilité exceptionnelle d'une désobéissance à une loi du prince contraire à la loi divine ou naturelle, et bien entendu dans le cas où « la violation [...] [serait] si manifeste que le doute n'est plus permis »<sup>2034</sup>, il semblerait également, quand bien même notre juriste refuse la possibilité de toute résistance active, qu'il n'ait pas tout à fait empêché une certaine résistance passive des sujets à l'égard du tyran<sup>2035</sup>, des idées que reprendra pratiquement à l'identique l'un de ses disciples, François Le Jay<sup>2036</sup>. Il convient néanmoins de remarquer que Bodin ne précise pas davantage les modalités et l'étendue de ce reliquat de résistance, puisque ce n'est assurément pas le problème de la résistance légitime qui intéresse avant tout notre juriste, sans aucun doute trop occupé ici à combattre les opinions monarchomaques pour donner une théorie générale de l'attitude à adopter face à un gouvernement tyrannique<sup>2037</sup>.

Sur la question de l'obéissance au souverain, une seconde question mérite en outre d'être examinée : celle d'un éventuel pouvoir de résistance des parlements. Comme nous l'avons déjà précisé, les cours souveraines n'ont qu'un rôle consultatif dans la pensée développée au sein des *Six livres de la République*. Pourtant, Bodin opère plusieurs distinctions quant au rôle que les parlements peuvent adopter, en fonction de la conformité aux lois qui lui sont supérieures d'une ordonnance prise par le roi. Si l'ordonnance est bien en accord avec les lois de nature, et quand bien même elle serait contraire au droit des gens, il ne fait pas de doute pour lui que les cours

---

<sup>2032</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 79.

<sup>2033</sup> Voir *ibid.*, p. 80.

<sup>2034</sup> Selon les termes de J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 52.

<sup>2035</sup> Pour une lecture différente de la remarque de Bodin, affirmant que cette dernière s'appliquerait « Lorsqu'un sujet privé est directement et immédiatement menacé d'une injustice grave et irréparable », et faisant de la résistance passive une limite autonome au principe de non-résistance développé par le juriste angevin, voir J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 156-157.

<sup>2036</sup> Pour ce dernier en effet, s'il n'est certes rien possible de faire contre un prince, même hérétique, il est néanmoins permis de ne pas lui obéir dans tout ce qu'il pourrait commander contre la religion (voir F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, op. cit., p. 139 v<sup>o</sup> s.). Plus loin, il ajoute en outre (tout comme Bodin) la possibilité d'une « deffense légitime » pouvant par exemple se traduire par la fuite (*ibid.*, p. 238 v<sup>o</sup> s.).

<sup>2037</sup> Immédiatement après avoir évoqué les divers moyens de résistance passive qu'il autorise encore, Bodin affirme en effet sans transition : « O qu'il y auroit de tyrans s'il estoit licite de les tuer [...]. Et comment seroyent les bons Princes assurez de leur vie ? » (J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 80).

souveraines ne peuvent s'y opposer<sup>2038</sup>. D'autre part, si le prince prend un édit qui vient en abroger un autre « plus juste ou [...] plus profitable », en ce cas, le juriste reconnaît aux parlements le pouvoir d'adresser plusieurs séries de remontrances. Néanmoins, les cours doivent de toute manière finir par céder à la volonté royale, et doivent même céder à la première jussion s'il est urgent que la loi soit prise<sup>2039</sup>. Il en ressort donc assurément que les parlementaires sont, comme nous l'avons précisé plus haut, bel et bien dépouillés de tous leurs pouvoirs en matière législative. Seul un droit de remontrance bien encadré paraît leur rester.

Un ultime problème demeure néanmoins : celui tenant à l'attitude que les cours souveraines peuvent adopter si le roi viole directement une « norme d'essence supérieure ». Sur ce point, la réponse de Bodin apparaît plutôt délicate à analyser, ajouté à ceci qu'il ne semble traiter nulle part de la question particulière de la violation des lois du royaume par le prince. Concernant la loi de nature, le juriste affirme certes que « le Prince ne peut rien contre la loy de nature »<sup>2040</sup>, mais comment en est-il empêché ? Force est de constater que Bodin paraît ici botter en touche. En effet, il n'en traite pas clairement dans le chapitre qu'il consacre aux magistrats, et renvoie à ce propos au chapitre sur la souveraineté<sup>2041</sup>, où il ne semble pas non plus répondre à la question. Notons seulement ici qu'en cas de violation par le prince d'une loi naturelle ou divine, la seule et unique solution que Bodin paraît toutefois donner, en ce qui concerne les cours souveraines, est que les magistrats quittent alors leurs fonctions<sup>2042</sup> ; assez semblablement à ce qu'il en est pour les sujets, la potentielle désobéissance des magistrats n'ouvre donc aucune possibilité de résistance à leur profit. Ces analyses permettent donc d'affirmer avec J. H. Franklin qu'« il [Bodin] ne voit pas que les limites imposées par la loi supérieure [...] peuvent aisément être enfreintes par le

<sup>2038</sup> Il écrit en effet : « Si donques le mandement du Prince n'est point contraire aux loix de nature, le magistrat le doit exécuter, ores qu'il soit contraire au droit des gens, qui peut estre changé et altéré par la loy civile » (voir *ibid.*, T. 3, p. 98).

<sup>2039</sup> « si le magistrat cognoist que le Prince casse le plus juste ou le plus proffitable edict, pour donner lieu au moins juste et moins proffitable au public, il peut tenir l'exécution de l'edict ou mandement en souffrance, jusque à ce qu'il ait fait ses remontrances, comme il est tenu de faire, non pas une mais deux et trois fois : et si nonobstant ces remontrances le Prince veut qu'il soit passé outre, alors le magistrat le doit exécuter, voire dès la premiere jussion, si le delay estoit perilleux. » Voir *ibid.*, p. 98. Sur cette question, voir J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, *op. cit.*, p. 94-95.

<sup>2040</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 3, p. 97.

<sup>2041</sup> Voir *ibid.* Pour une tentative de clarification de la pensée de Bodin sur la question, voir néanmoins S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, *op. cit.*, p. 132.

<sup>2042</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 3, p. 105. Pour un commentaire de cette idée, voir S. GOYARD-FABRE, « Le magistrat de la république », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, art. cit., p. 136.



caprice du roi. »<sup>2043</sup> En effet, pour le juriste, non seulement le prince ne pourrait rien contre les lois naturelles et divines, mais il affirme même qu'on ne rencontre pas de prince qui fasse quoi que ce soit à leur rencontre<sup>2044</sup>. Comme nous l'avions précédemment affirmé, l'unique sanction de la violation de telles lois résiderait alors dans le jugement de Dieu.

Pour lacunaire et fragile qu'elle semble en apparence, la position de Bodin n'en est pas moins d'une importance toute remarquable, car elle permet sans doute avant tout de préciser la conception qu'il cherche à donner de la tyrannie. En effet, puisque ce qui distingue le roi du tyran est leur attitude respective face aux « normes d'essence supérieure », il convient d'affirmer que le tyran serait bien celui qui violerait les lois de nature<sup>2045</sup>, et donc en premier lieu le droit de propriété<sup>2046</sup>, puisque le juriste angevin aurait sans doute avant tout considéré le tyran comme celui qui spolie ses sujets de leurs biens<sup>2047</sup>. Ainsi, et malgré toute la place que la morale paraît encore occuper, en apparence, dans le portrait donné par Bodin du tyran – ce qui pourrait alors à première vue faire ressembler son discours à celui de nos auteurs de *Miroirs*<sup>2048</sup> –, le juriste angevin donne pourtant ici une définition non plus politique et morale, mais exclusivement juridique de la tyrannie, et dont découle finalement toute l'immoralité du

---

<sup>2043</sup> J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 159.

<sup>2044</sup> Il écrit en effet : « comment seroit tenu le magistrat d'obeïr, ou d'executer les mandemens du Prince en choses injustes et deshonestes ? car en ce cas le prince franchit et brise les bornes sacrees de la loy de Dieu et de nature. Si on me dit, qu'il ne se trouvera point de Prince si mal appris, et n'est pas a presumer qu'il voulust commander chose contre la loy de Dieu et de nature : il est vray : car celui perd le titre de Prince, qui fait contre le devoir de Prince. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 97.

<sup>2045</sup> Bodin écrit en effet en tout premier lieu, afin de distinguer le roi du tyran : « la plus noble difference du roy et du tyran est, que le roy se conforme aux loix de nature : et le tyran les foule aux pieds » (*ibid.*, T. 2, p. 57-58). Il conclut en outre son chapitre sur la « Monarchie Tyrannique » par cette idée (voir *ibid.*, p. 67), preuve qu'elle est assurément l'élément essentiel de sa définition de la tyrannie. Sur cette question, voir notamment M. TURCHETTI, « La leçon de Jean Bodin (1530-1596) sur la distinction "vitale", oubliée, entre despotisme et tyrannie », in M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières*, art. cit., p. 59.

<sup>2046</sup> En ce sens, voir S. MASTELLONE, *Venalità e machiavellismo in Francia (1572-1610). All'origine della mentalità politica borghese*, Florence, L. S. Olschki, 1972, p. 234.

<sup>2047</sup> Voir en effet cette affirmation au Livre I (qui se fonde sur un extrait de I Samuel, 8, 11 s.) : « Voulez-vous sçavoir, dit-il [Samuel], la coustume des tyrans ? c'est de prendre les biens des sujets pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes et leurs enfants pour en abuser, et en faire leurs esclaves » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 296-297). Voir en outre, et encore plus explicitement, ce lien entre tyrannie et spoliation des biens des sujets dans la définition même de la « Monarchie Tyrannique » que donne Bodin au Livre 2 : « La Monarchie Tyrannique, est celle où le Monarque foulant aux pieds les loix de nature, abuse de la liberté des francs sujets, comme de ses esclaves, et des biens d'autrui, comme des siens » (voir *ibid.*, T. 2, p. 55).

<sup>2048</sup> Pour une remarque en ce sens, comparant les propos développés ici par Bodin à « la thématique traditionnelle, dont Érasme avait donné un exemple dans son *Institution du Prince chrétien* [...] », voir M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 457.

tyran<sup>2049</sup>. En faisant sortir la question de l'orbite de la morale, et de toutes les ambiguïtés politiques qui peuvent en découler, il empêche alors très manifestement qu'elle prenne un sens permettant à une potentielle résistance de s'y engouffrer. Il n'en demeure pas moins, pourtant, que malgré sa définition juridique, la tyrannie relève bien de l'ordre du gouvernement<sup>2050</sup>, et qu'elle peut survenir à la fois dans une monarchie bien entendu, mais tout aussi bien dans une aristocratie ou un « état populaire »<sup>2051</sup>. Pour Bodin, il ne fait donc pas de doute qu'elle est bel et bien un concept politique. Le juriste réussit à définir une notion qui ne relève pourtant pas du droit par ce dernier, et là réside assurément l'un des plus grands tours de force de sa pensée.

Deux précisions de taille doivent néanmoins être apportées à cette définition bodinienne de la tyrannie. Premièrement, nous avons vu précédemment que la nécessité pouvait, si elle était caractérisée, autoriser le roi à user de son pouvoir absolu pour prendre une loi en contradiction avec une « norme d'essence supérieure ». Autrement dit, le tyran serait plus précisément celui qui ne respecterait pas les lois qui lui sont supérieures, et qui le ferait sans aucune nécessité, ce qui donne assurément à la tyrannie une définition encore plus étroite. D'autre part néanmoins, comme le remarque J.-F. Spitz, « jamais Bodin ne tranche définitivement la question de savoir qui est l'interprète autorisé de la norme de nature »<sup>2052</sup>. Il ne conviendrait donc pas de croire que le souverain serait le seul légitime à pouvoir l'être, puisque cette loi lui est précisément extérieure. Autant les juges que le roi en sont donc bien les interprètes, ce qui permet à ces magistrats, non certes de résister à un tyran, mais bien de constater qu'un acte tyrannique a été commis. Tout comme Bodin laisse à une certaine résistance

---

<sup>2049</sup> En effet, si le tyran pour Bodin (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 58) est également celui qui « n'a ni Dieu, ni foy, ni loy », qui « ne fait rien que pour son proffit particulier », qui « venge cruellement ses injures, et pardonne celles d'autrui », qui « y [entre ses sujets] met tousjours division, pour les ruïner les uns par les autres, et s'engraisser de confiscations », ou encore qui « hume le sang, ronge les os, succe la mouëlle des sujets pour les affoiblir [...] » (entre autres vices), tous ceux-là semblent précisément découler de la principale différence entre le tyran et le roi, qui est le respect de la loi naturelle.

<sup>2050</sup> En ce sens, voir cette affirmation de B. KRIEGEL, « Le prince, le tyran, le despote, figures du souverain chez Bodin, Hobbes, Spinoza ou le prince moderne, de la souveraineté absolue à la séparation des pouvoirs », in M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières*, op. cit., p. 154 : « la tyrannie [est] une dérive du gouvernement. » Voir également, quoique la chose y soit nettement moins directement affirmée, chez M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 454.

<sup>2051</sup> « La mesme difference se trouve en l'estat Aristocratique et populaire : car l'un et l'autre peut estre legitime, seigneurial ou tyrannique en la sorte que j'ay dit : et le mot de Tyrannie se prend aussi pour l'estat turbulent d'un peuple forcené, comme Cicéron a tres-bien dit. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 2, p. 35. Pour un commentaire de cette affirmation, voir M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 454.

<sup>2052</sup> J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 89-90.

passive la possibilité de voir le jour, il n'empêche donc pas également, sans bien entendu que cette éventualité n'entraîne de sanction juridique, que soit tout simplement considéré, et au grand jour, comme illégitime un acte du tyran.

Ces premières observations n'en méritent pas moins d'être complétées par une analyse générale de la question de la tyrannie chez Bodin, un problème qui paraît cependant tout aussi complexe qu'incertain<sup>2053</sup>. En effet, il est tout d'abord possible de remarquer que notre juriste ne semblerait véritablement considérer comme une « Monarchie Tyrannique » qu'une tyrannie d'usurpation, puisqu'il affirmait lui-même : « le tyran est celui, qui de sa propre auctorité se fait Prince souverain, sans election, ni droit successif, ni sort, ni juste guerre, ni vocation speciale de Dieu »<sup>2054</sup>. Mais comment faut-il alors comprendre cette phrase, à la lumière de celle où il définissait plus haut le tyran comme celui « foulant aux pieds les loix de nature »<sup>2055</sup> ? Force est de constater que deux lectures peuvent s'opposer. Selon la première, Bodin conserverait la distinction classique entre tyran d'exercice et tyran d'usurpation. Puisqu'il affirmait également que « le tyran que j'ay dit peut estre tué justement sans forme de procez, si apres avoir empieté la souveraineté par force ou par finesse, se fait eslire par les estats »<sup>2056</sup>, Bodin autoriserait donc la possibilité du meurtre du tyran d'usurpation, à condition bien entendu qu'il ne soit pas un prince souverain<sup>2057</sup>, puisque nul ne saurait résister à un tel monarque. Enfin, dans ce cas, à une tyrannie d'exercice « vice de gouvernement »<sup>2058</sup>, s'opposerait alors une tyrannie d'usurpation tenant peut-être davantage du vice de régime.

Cette première lecture nous paraît néanmoins assez manifestement trahir la pensée du juriste angevin, qui, notons-le, n'emploie jamais le terme de *tyrannie* que seul. Même si cette manière de présenter les choses laisse bien des interrogations en suspens, il pourrait alors être préférable de combiner les deux définitions bodiniennes

<sup>2053</sup> Pour une autre analyse de cette question délicate, voir D. MAROCCO STUARDI, *La République di Jean Bodin. Sovranità, governo, giustizia, op. cit.*, p. 23.

<sup>2054</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 2, p. 69.

<sup>2055</sup> *Ibid.*, loc. cit., p. 55.

<sup>2056</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>2057</sup> Pour une lecture en ce sens, voir S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République, op. cit.*, p. 117, M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours, op. cit.*, p. 459, et *id.*, « La leçon de Jean Bodin (1530-1596) sur la distinction "vitale", oubliée, entre despotisme et tyrannie », in M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières*, art. cit., p. 70.

<sup>2058</sup> Toujours selon la formule de B. KRIEGEL, « Le prince, le despote, figures du souverain chez Bodin, Hobbes, Spinoza ou le prince moderne, de la souveraineté absolue à la séparation des pouvoirs », in M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières, loc. cit.*, p. 154.

de la tyrannie pour affirmer que le tyran chez Bodin serait nécessairement un tyran d'usurpation, et qui, au cours de son règne, violerait en outre les lois divines et naturelles, ou bien encore que l'usurpation même constituerait une violation desdites règles. Il est en effet significatif de remarquer que chez un « disciple » de Bodin tel que F. Le Jay, le seul cas de tyrannie à être évoqué est une tyrannie d'usurpation<sup>2059</sup>. La question du meurtre du tyran mise en avant par le juriste angevin dans l'extrait que nous venons de rapporter ne serait alors peut-être à entendre que comme un cas tout particulier ; si le tyran, non absolu bien entendu, se fait adouber *a posteriori* par les états, la chose serait si grave que la voie de fait serait directement permise contre lui ; dans le cas contraire, la voie de droit primerait, à moins qu'elle ne soit impossible. Si l'on choisit d'adopter cette lecture, Bodin tendrait donc à faire disparaître la distinction entre tyran d'exercice et tyran d'usurpation, ce qui aurait alors pour conséquence notable d'empêcher toute résistance contre un prince légitime devenu tyran, et donc finalement d'empêcher de qualifier de *tyran* un prince arrivé légitimement au pouvoir. En outre, en exigeant que la tyrannie, pour être combattue, soit tout à la fois illégitime, illégale et qu'elle soit le fait d'un monarque non absolu, Bodin rendrait la situation finalement si marginale qu'elle ne se produirait guère, ce qui constituerait assurément l'une des meilleures manières de lutter contre la promotion monarchomane du thème de la résistance, en lui retirant finalement toute véritable occasion de s'appliquer.

Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces lectures ne paraissent véritablement satisfaisantes, puisque lorsque le juriste angevin développe ses réflexions relatives à la résistance face au tyran, les *exempla* qu'il convoque sont bel et bien généralement ceux de seuls tyrans d'exercice, comme Caligula ou encore Néron<sup>2060</sup>. Il importe donc sans doute de conclure que la position théorique de Bodin sur la tyrannie n'est pas sans souffrir une assez notable contradiction, et qu'il ne donne de celle-là qu'une définition somme toute assez floue, tendant à ne guère faire cas de la distinction bartoliste entre tyrannie d'exercice et d'usurpation<sup>2061</sup>. Si le juriste avait seulement voulu la dépasser,

<sup>2059</sup> Il affirme en effet : « la mort du Tyran, c'est à dire, de celui qui usurpe un estat auquel il n'est appelé ny par la loy, ni par la coustume du païs : est le plus beau & le plus agreable sacrifice, que l'on scauroit offrir à Dieu. » Voir F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, *op. cit.*, p. 267 v°.

<sup>2060</sup> Voir par exemple J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 2, p. 59 (pour Caligula), ou p. 73 (pour Néron).

<sup>2061</sup> Et ce bien entendu à l'inverse de nombre de juristes ou pamphlétaires qui lui sont contemporains. La distinction est en effet le point de départ de toute la réflexion sur la tyrannie d'un juriste tel que Pierre Grégoire, par exemple. Pour une analyse de la pensée de ce dernier sur la question, voir L. GAMBINO, *Il Republica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, *op. cit.*, p. 45-46, ou encore D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, *op. cit.*, p. 262 s.

ce qui n'est peut-être pas à exclure, il n'aurait assurément pu le faire qu'avec davantage de rigueur intellectuelle. Mais ce vice même paraît à lui seul éclairant, puisque là encore, le Bodin pamphlétaire semble prendre le pas sur le Bodin théoricien. Peut-être trop préoccupé par son but partisan, le juriste angevin aurait alors tout bonnement négligé de donner plus de solidité intellectuelle à cette question de la tyrannie, qui le méritait pourtant assurément.

Malgré ces incertitudes notoires, il n'en demeure pas moins que la position de notre juriste en matière de tyrannie permet d'apercevoir avec clarté celle qui est la sienne au sujet de la légitimité du prince. En effet, puisque nul ne peut rien tenter contre un roi absolu, quand bien même celui-ci serait un tyran, force est de constater qu'à l'inverse, la légitimité propre d'un tel monarque s'en voit par la même occasion renforcée. Néanmoins, la légitimité du prince, même absolu, est loin de reposer sur sa seule et unique volonté, puisqu'un double fondement paraît l'établir. En effet, il est nécessaire de souligner, avec J. F. Spitz, que ce qui garantit la légitimité du pouvoir est, premièrement, l'ensemble constitué par les lois supérieures au prince. Le roi ne peut donc agir en contrariété avec elles sous peine, précisément, de détruire le « fondement même de son pouvoir », « diminu[ant] » alors « sa puissance au lieu de l'accroître »<sup>2062</sup>. Il est donc assurément dans l'intérêt de la monarchie de respecter à la fois le droit naturel et divin et les lois fondamentales.

En second lieu, une part de la légitimité royale paraît également provenir du pouvoir lui-même. En effet, si un roi absolument souverain peut agir de cette manière absolue, ce n'est que parce qu'il est, justement, souverain absolu. L'ipséité de la souveraineté permet donc de lui donner un fondement issu d'elle-même, en justifiant la part absolue du pouvoir d'un prince sans en donner d'autre raison que celle de l'existence de la souveraineté. Avec les lois supérieures et sa théorie de la souveraineté, Bodin légitime donc parfaitement le roi ainsi que toutes les prérogatives qui peuvent être les siennes, et il n'est plus nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à ce double fondement, si ce n'est bien entendu le rôle premier de Dieu, qui, pour en être le garant, est précisément celui sur qui repose tout pouvoir du prince<sup>2063</sup>. C'est assurément pour

---

<sup>2062</sup> J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 86. Bodin écrit en effet au sein de son Livre 4 que « la Monarchie tyrannique est la plus foible de toutes » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 4, p. 182).

<sup>2063</sup> *A contrario*, L. Pala affirme que Bodin crée une théorie de légitimation du pouvoir qui exclut le recours à un fondement religieux (« *teoria di legittimazione del potere che exclude il ricorso a fondamenti religiosi* », voir L. PALA, « Introduzione », in A. M. BATTISTA (dir.), *L'assolutismo laico*, Milan, Giuffrè, 1990, p. 7-8.

cette raison qu'il ne convient pas de croire, ce que nous avons déjà remis plus haut en question, que Bodin aurait créé un État véritablement laïc.

Il n'en demeure pas moins que le pas sauté par Bodin est particulièrement remarquable, tant il est certain qu'il exclut tout bonnement la morale de la question de la légitimité du pouvoir<sup>2064</sup> puisque ce dernier ne lui est plus en rien conditionné. Pour la raison que nul ne saurait s'opposer au prince, afin de ne pas lui obéir, en mettant en avant ce « voile [...] de justice » dont parle notre juriste<sup>2065</sup>, et comme le fondement du pouvoir ne tient que dans les lois supérieures et la théorie de la souveraineté elle-même, la morale, et donc la justice comme vertu ne peut ni légitimer, ni délégitimer le pouvoir. Et puisqu'en outre le juriste refuse que les considérations politiques viennent le délégitimer, il est donc bien certain que c'est exclusivement par le droit que Bodin donne au pouvoir sa légitimité. En cela, il se distingue alors très manifestement de toute la pensée juridique idéaliste qui, des auteurs de *Miroirs* aux pamphlétaires réformés ou catholiques, voulait au contraire que l'éthique – et subséquemment des considérations politiques – justifient encore le bien-fondé de la monarchie.

Nous croyons alors nécessaire d'affirmer que l'importance de la question de la légitimité chez le juriste angevin n'a peut-être pas toujours été assez mesurée à sa juste valeur. Quoique Bodin ait pu créer dans l'Histoire des idées en établissant sa théorie de la souveraineté, il ne le fait assurément que dans ce seul but, que nous croyons fondamentalement reposer sur ses opinions politiques, de légitimer le pouvoir. Si, avant lui, la légitimité possède bel et bien deux volets de nature différente, l'un, concret, tenant aux lois fondamentales, l'autre, abstrait tenant également à la morale, avec notre juriste, les deux types de légitimité paraissent alors ne plus reposer que sur du droit. *Les Six livres de la République* constitueraient donc certes une réponse théorique par le biais de l'absolutisme et de la souveraineté à la pensée idéaliste dans son ensemble, mais toutes les théories que l'on y trouve ne seraient véritablement développées que dans le but de fonder, en droit, un pouvoir politique fort. L'ouvrage du Bodin de 1576 serait donc avant tout celui de la légitimité monarchique, qui n'était défendue qu'au prix d'une très notable relégation de la morale hors du champ du droit. Après le coup porté à la morale par Machiavel, venait donc celui de Bodin. Toute la difficulté pour les

---

<sup>2064</sup> En ce sens, voir également *ibid.*

<sup>2065</sup> Bodin affirme en effet : « il n'est pas licite au sujet de contrevenir aux loix de son Prince, sous voile d'honneur, ou de justice » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 1, p. 216).

penseurs ultérieurs consistera alors à réaménager ces matières devenues autonomes, afin de corriger l'imperfection des rapports entre droit, morale et politique<sup>2066</sup>.

---

<sup>2066</sup> Comme l'écrit en effet C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », in C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, art. cit., p. 94 (à propos des théoriciens de la raison d'État) : « On ne peut [...] s'en tenir à la simple position principielle de la (double) contradiction de l'éthique et de la puissance sans prendre en compte les tentatives des théoriciens de la raison d'État et des gouvernants pour la *résorber* ou la *réduire* afin d'en dissoudre les effets nocifs. »

## § 2 : Droit et justice selon Bodin

Chez Bodin, la place prise par la justice dans le droit paraît tout aussi nouvelle que particulièrement propre à permettre de comprendre la profonde originalité de la pensée de notre juriste. En effet, la construction du système bodinien donne à cette notion une définition toute singulière autant que manifestement étroite (A). Cette nouvelle conception de la justice permet une fois encore de séparer assez nettement le droit de la morale, même s'il convient assurément de préciser de quelle manière (B).

### A. Une redéfinition de la justice

S'il est une affirmation de Bodin assurément bien connue, c'est celle visant à faire de la justice la fin de la loi (au sein des *Six livres de la République*)<sup>2067</sup>, puis même tout bonnement la fin du droit dans la *Juris universi distributio* (publiée en 1578)<sup>2068</sup>. Dans le même sens, nous avons pu apercevoir plus haut que le prince était tenu par ses conventions soit parce qu'il avait promis à un prince étranger de « garder » sa loi, soit parce qu'il s'y était engagé envers ses sujets, mais ce à moins que ne « cess[e] la justice de la loy qu'il a juré garder »<sup>2069</sup>. Autrement dit, sans la justice, une ordonnance semblerait bien privée de sa raison d'être, le prince pouvant alors déroger à ce qu'il avait pourtant promis de respecter<sup>2070</sup>. Pour reprendre les termes de F. Martin, la justice semblerait alors bien être une « cause partielle de la loi » dans la pensée de Bodin<sup>2071</sup>. Cependant, comment le juriste angevin entend-il ici le terme de *justice* ?

Même si Bodin est loin de présenter très nettement les choses, il semble que l'on puisse rencontrer des éléments de réponse à cette question en plusieurs endroits des *Six livres de la République*. En premier lieu, rappelons que lorsque son auteur traitait des magistrats, il se demandait comment ces derniers seraient tenus d'obéir aux

<sup>2067</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 228.

<sup>2068</sup> « *Finis iuris [...] iustitia [...] est* » (J. BODIN, *Tableau du droit universel*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 80). Pour un commentaire de cette affirmation, voir S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 79-80.

<sup>2069</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 1, p. 195.

<sup>2070</sup> Preuve de l'importance qu'il lui accorde, Bodin réaffirme plus loin cette idée en ces termes : « nonobstant tous ces serments le Prince souverain peut déroger aux loix, ou icelles casser annuler cessant la justice d'icelles. » Voir *ibid.*, p. 196.

<sup>2071</sup> F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, op. cit., p. 252.



« mandemens [...] injustes et deshonestes » du roi<sup>2072</sup>, ajoutant qu'« en ce cas le Prince franchit et brise les bornes sacrees de la loy de Dieu et de nature. »<sup>2073</sup> Autrement dit, le roi abuserait de son pouvoir en allant contre les « normes d'essence supérieures »<sup>2074</sup> autant que le ferait le magistrat qui agirait en dehors des limites de ses prérogatives. Mais, chose bien plus remarquable encore que l'on peut lire dans cet extrait, en donnant des ordres injustes ou « deshonestes », le prince irait véritablement contre les « normes d'essence supérieure ».

Plus haut, puisque ces affirmations se rencontrent au premier Livre, le juriste angevin précisait également sa pensée. Dans un développement où apparaît la question de « l'honneur » ou encore de la justice qui doit se trouver dans la loi du prince, Bodin cherchait à remettre en cause l'idée selon laquelle « Si le Prince est obligé aux lois de nature, et que les loix civiles so[nt] equitables et raisonnables, il s'ensuit bien que les Princes sont aussi tenus aux loix civiles »<sup>2075</sup>. Afin de prouver que le prince n'était nullement soumis à ses propres lois, il formulait alors une digression d'importance : « quand je di l'honneur, j'entens ce qui est honneste de droit naturel : et quant à ce poinct il est resolu que tous Princes y sont subjects »<sup>2076</sup>. L'honneur de la loi, cet aspect apparemment bien éthique de cette dernière, relèverait ainsi du droit naturel et non de la morale. Enfin, quelques pages plus loin, Bodin apportait une dernière remarque d'importance, puisqu'alors qu'il prétendait que « c'est une incongruité en droit, de dire que le Prince peut chose qui ne soit honneste »<sup>2077</sup>, il réaffirmait que le monarque ne pouvait rien contre la loi naturelle. Son raisonnement se poursuivait alors, et, s'il donnait comme exemple d'une telle loi le droit de propriété, c'était alors le même argument du droit naturel qui permettait d'en établir l'exception, le prince se voyant parfaitement en mesure de prendre le bien de ses sujets s'il existait une cause « juste et raisonnable », la « justice » même de celle-ci se voyant presque intrinsèquement

---

<sup>2072</sup> « Or si le subject d'un seigneur particulier ou justicier, n'est pas tenu d'obeïr en termes de droit, si le Seigneur ou le Magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui lui est donnee, ores que la chose qu'il commande fust juste et honneste, comment seroit tenu le Magistrat d'obeïr, ou d'executer les mandemens du Prince en choses injustes et deshonestes ? » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 3, p. 97.

<sup>2073</sup> *Ibid.*

<sup>2074</sup> Comme nous l'avons examiné plus haut, la question des lois fondamentales est relativement peu traitée par Bodin. Toutefois, nous avons jugé plus haut qu'elles étaient considérées comme relevant d'un ordre parallèle aux lois naturelles et divines par le juriste angevin. Voici pourquoi nous croyons pouvoir parler de « normes d'essence supérieure » alors même que Bodin ne mentionne ici que la loi naturelle et divine.

<sup>2075</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 1, p. 215.

<sup>2076</sup> *Ibid.*

<sup>2077</sup> *Ibid.*, loc. cit., p. 222.

justifiée par la « raison naturelle » de préférer l'intérêt général à l'intérêt particulier<sup>2078</sup>. Autrement dit, la première des limites au pouvoir du souverain qu'est le respect des biens de ses sujets, tout autant que l'exception permettant au roi de s'en saisir, sont justifiées exclusivement par le droit naturel, et par aucune considération relevant d'un quelconque ordre moral autonome<sup>2079</sup>.

Ainsi, puisque la principale limite de la loi ordinaire chez Bodin est le respect de l'ensemble des lois supérieures au prince, il semble donc bien que la mesure de la justice d'une loi ne tienne finalement qu'en sa conformité avec ces dernières. Par conséquent, et même si cette analyse ne peut véritablement que se déduire de la pensée de notre juriste, il apparaît bien que la justice bodinienne, dans le droit, se confond tout bonnement avec la loi divine et la loi naturelle, ainsi qu'avec les lois fondamentales. La justice, l'honneur, ou encore la raison chez Bodin ne seraient donc plus ici des concepts larges mêlant leurs significations éthiques et juridiques, mais de pures notions de droit (quoiqu'à connotation théologique bien entendu), car provenant exclusivement de la loi supérieure et de rien d'autre. S'il est possible, sur ce point, de remarquer l'influence d'un certain aristotélisme médiéval ayant déjà tendu à cette assimilation entre juste et droit naturel<sup>2080</sup>, et que pourrait également poindre celle de la pensée de Louis Le Caron – le juriste cherchant lui aussi à particulièrement réduire la justice à cet ensemble de lois supérieures, quoiqu'il défendait encore le modèle d'un roi sage car philosophe<sup>2081</sup> –, Bodin semble aller bien plus loin que tous ses prédécesseurs, puisque l'assimilation entre le juste et les lois supérieures paraît chez lui tout à fait pleine et entière.

Cet aspect de la pensée de notre juriste semble alors particulièrement riche de conséquences. En effet, quand bien même la justice est la fin de la loi – ou du droit –, et

---

<sup>2078</sup> « Si donc le Prince souverain n'a pas puissance de franchir les bornes des loix de nature, que Dieu, duquel il est l'image, a posees, il ne pourra aussi prendre le bien d'autrui sans cause qui soit juste et raisonnable, soit par achat, ou eschange, ou confiscation legitime, ou traittant paix avec l'ennemi, si autrement elle ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers pour la conservation de l'estat : quoy que plusieurs ne soyent pas de cest advis : mais la raison naturelle veut que le public soit preferé au particulier, et que les subjects relaschent seulement leurs injures et vengeances, ains aussi leurs biens pour le salut de la Republique » (voir *ibid.*, p. 222-223).

<sup>2079</sup> Pour des développements sur « l'honestas » réclamée au prince par Bodin, mais mettant à notre avis trop l'accent sur sa proximité avec « l'équité » et non sur son inclusion au sein du droit naturel, quoique cette approche affirme, ce en quoi nous la suivons pleinement, que « l'honestas » est extérieure au prince, voir J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 116.

<sup>2080</sup> Voir en ce sens, une remarque incidente de G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 231.

<sup>2081</sup> Sur cette question, voir notre première partie, ainsi que L. LE CARON, *Le Courtisan II. ou de la vraie sagesse, Et les louanges de la Philosophie*, in *Dialogues*, loc. cit., p. 73 r<sup>o</sup>.

qu'elle est même « le fondement principal d'un estat » autant pour lui<sup>2082</sup> que pour certains autres absolutistes<sup>2083</sup>, la réduction de la *justice* à cet ensemble composé des lois naturelles et divines semble bien placer l'État « sous le signe de la loi »<sup>2084</sup>, et seulement sous celui-ci. De plus, puisque l'auteur angevin considère la loi ordinaire comme un commandement du souverain, celle-ci n'est plus prise en fonction de sa finalité qu'est la justice<sup>2085</sup> ; en effet, à l'inverse de ce que pouvait développer l'ensemble de la pensée idéaliste<sup>2086</sup>, la loi est juste, pour Bodin, du simple fait qu'elle est édictée par celui que Dieu a investi<sup>2087</sup>. Nous avons en effet remarqué plus haut qu'il considère l'hypothèse d'un prince agissant contre les lois divines et naturelles – et donc d'un monarque injuste – comme hautement improbable, si ce n'est impossible<sup>2088</sup> ; le roi absolu est donc toujours présumé juste, tout comme ses ordres<sup>2089</sup>, qui, pris dans un État droitement gouverné comme l'est la France, sont justes d'eux-mêmes du fait qu'ils se trouvent nécessairement en conformité avec le droit naturel et divin<sup>2090</sup>. Même si la

<sup>2082</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 4, p. 127-128, même si Bodin paraît parler ici surtout de la justice institutionnelle.

<sup>2083</sup> Cardin Le Bret écrit en effet, même s'il semble également essentiellement parler ici de la justice institutionnelle, que la royauté devait « estre soigneuse d'establir de bonnes & saintes loix, pour maintenir ses peuples en paix, & leur faire ressentir les effects de sa Justice. » Voir C. LE BRET, *De la souveraineté du roy*, op. cit., p. 2. Enfin, notons que cette idée se retrouve également chez Louis Le Caron (voir L. LE CARON, *Pandectes ou digestes du droit françois*, op. cit., p. 143).

<sup>2084</sup> Nous reprenons cette formule à S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 225, en entendant (ce qu'elle ne faisait pas) le terme de *loi* comme comprenant à la fois la loi humaine et la loi divine et naturelle. Dans un sens relativement semblable (quoiqu'en entendant également la loi au seul sens de la loi ordinaire), voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 269, qui affirme que le « schéma bodinien [...] confirme [...] l'autorité absolue de la loi et son statut en-dehors de l'ordre qu'elle crée ».

<sup>2085</sup> Voir cette idée chez F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, op. cit., p. 279, qui affirment que « la loi n'est pas une règle de justice dont la validité se mesure en fonction de sa finalité qu'est la satisfaction du bien commun et dans la limite du respect des droits divin et naturel [...], elle est un commandement unilatéral et incontestable édicté par le souverain. »

<sup>2086</sup> Sur la question, outre les développements donnés dans notre première partie, nous pouvons relever que l'auteur *Vindiciae contra tyrannos* affirmait par exemple : « il faut que ce que le Roy veut soit juste, avant qu'il le veuille. Car il n'est pas juste, pource que le Roy l'a ordonné » (voir *Vindiciae contra tyrannos*, op. cit., p. 141).

<sup>2087</sup> Ainsi, la pensée de Bodin paraît bien ici rejoindre celle de Montaigne, lorsque ce dernier affirmait au sein de ces deux phrases bien connues : « Les lois se maintiennent en crédit non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont loix. C'est le fondement mystique de leur autorité ; elles n'en ont point d'autre. » Voir M. de MONTAIGNE, *Essais*, op. cit., T. 3, p. 413.

<sup>2088</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, loc. cit., T. 3, p. 97.

<sup>2089</sup> Pour une affirmation en ce sens à propos de la pensée de Cardin Le Bret, voir G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 100.

<sup>2090</sup> Cette affirmation semble pouvoir se déduire si l'on prend *a contrario* une citation de P. Mesnard. Ce dernier affirme en effet que « là où la justice est bannie, il n'y a plus de droit gouvernement, donc plus de république » (voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 543). Autrement dit, là où il y a une « République », il y aurait nécessairement justice, si l'on suit la pensée de Bodin.

notion de justice n'est pas absente de la pensée du juriste angevin, elle ne constitue donc plus en rien une condition de validité de la loi.

Il en ressort que la souveraineté selon Bodin est fondée exclusivement sur le droit, et que c'est celui-ci qui permet alors au gouvernement, ce « mode d'exercice de la souveraineté »<sup>2091</sup>, d'agir. La distinction bodinienne entre l'État et le gouvernement fait donc de la politique la conséquence de fondements seulement juridiques. Il va de soi qu'ainsi analysée, la « République » bodinienne semble décrire un système parfaitement solide et bien pensé. Toute critique du monarque ne peut en effet plus toucher à l'État mais à la seule politique, puisque le moindre jugement moral est tout bonnement évincé de cet ensemble théorique qu'est la souveraineté. Autrement dit, le pouvoir lui-même n'est plus critiquable<sup>2092</sup>. Rejetée dans l'orbite de la politique, et par conséquent de l'idéologie, la morale s'en voit donc considérablement affaiblie. Il se pourrait alors bien que cet aspect de la pensée de Bodin soit le moyen essentiel lui permettant de combattre les idées monarchomaques. Puisque tout repose sur celle-ci, nous croyons devoir affirmer que la distinction bodinienne entre l'« état » (au sens de la « République ») et le gouvernement, serait l'innovation théorique première du juriste angevin, au-delà même de son concept de souveraineté. Lui servant aussi directement à pourfendre la pensée de ses adversaires politiques, nous pouvons même supposer que cette distinction en particulier, du fait de la relative fragilité théorique qu'elle comporte (et que nous avons déjà relevée), tiendrait alors plus de la thèse de circonstance d'un Bodin pamphlétaire que de l'idée d'un simple théoricien du droit.

Cette première approche de ce qu'est la justice dans le droit chez Bodin paraît cependant insuffisante. D'autres sens peuvent en effet être prêtées à la justice, et notamment celui qui se trouve être proprement théologique, puisque la loi divine ne saurait être réduite pleinement à du droit, et puisque le jugement de Dieu est bien entendu à la fois ce qui attend nécessairement le prince et ce qui garantit tout l'édifice bodinien. Même si ce sens théologique n'est guère développé par l'auteur angevin, force est de constater qu'il serait pour le moins abusif de le considérer comme secondaire ; il s'agit en effet, sans doute, de l'une des premières manières pour Bodin de considérer la justice, de son sens premier s'imposant à tous les autres.

---

<sup>2091</sup> « *modo di esercitare la sovranità* » (selon les termes d'A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin, op. cit.*, p. 229, qui trouve ce sens dans la traduction latine du terme de *gouvernement* que donne Bodin dans son édition de 1586 : « *imperandi ratio* »).

<sup>2092</sup> En ce sens, et en ce qui concerne la pensée de Cardin Le Bret, voir G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté, op. cit.*, p. 100.

Une autre signification peut être prêtée à la justice bodinienne, puisque comme nous avons pu l'observer lors du commentaire que nous avons donné du chapitre 6 du quatrième des *Six livres de la République*, Bodin paraissait alors la considérer sous l'angle de la seule institution judiciaire. C'était en effet en traitant de cette dernière que la morale apparaissait dans ses développements, et non l'inverse. On peut alors apercevoir sous un autre angle le coup porté à la morale par notre juriste, puisqu'il ne s'y intéresserait guère qu'en ce qu'elle concernait le seul juge judiciaire. Il n'en demeure pas moins, bien entendu, que la moralité des juges était encore une question toute centrale chez le juriste ; pour lui, tout comme pour Charles Loyseau quelques années plus tard<sup>2093</sup>, les juges devaient faire preuve, en effet, de certaines qualités morales, telles que « la sagesse, le sçavoir, la prudence, la discrétion, l'usage [et] la patience »<sup>2094</sup>. Autrement dit, si la morale disparaît bien de cette question première qu'est le fondement du pouvoir royal, elle joue encore un rôle manifeste en ce qui concerne les agents de l'État.

Il est en outre, bien entendu, un autre sens que Bodin prête à la justice, et qui ne peut, là encore, être bien compris que grâce à la distinction entre « l'estat » et le gouvernement : celui tenant aux formes de la justice, une question qui est développée au sein du plus que dense dernier chapitre des *Six livres de la République*. L'on sait bien que Bodin y rejette à la fois justice distributive et justice commutative, en pointant leurs « défauts » respectifs<sup>2095</sup>, la première étant en effet l'apanage des aristocraties, la justice commutative étant pour sa part celle des démocraties<sup>2096</sup>. Il se prononçait alors, à la

---

<sup>2093</sup> B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique, op. cit.*, p. 268 s., consacre en effet quelques développements relatifs aux vertus dont les officiers devraient faire preuve chez Loyseau.

<sup>2094</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République, op. cit.*, T. 4, p. 167. Bodin n'en critique toutefois pas moins les juges qui lui étaient contemporains, comme nous l'avons déjà affirmé, et comme cet extrait le montre bien, puisqu'il y prétend que les magistrats : « ont bien souvent les yeux si bandez de passions, ou de concussions, ou d'ignorance, qu'ils ne sçauroyent voir un seul trait de la beauté de justice. » Voir *ibid.*, T. 6, p. 261.

<sup>2095</sup> « Voila l'effect de la justice Geometrique, où les plus riches perdent leur privilege sur les povres : et la justice Arithmetique est le moyen au riche homme de ruiner le povre, sous voile de justice. » Voir *ibid.*, p. 273-274.

<sup>2096</sup> Bodin prétend en effet : « Et combien que l'estat populaire embrasse plus les loix esgales, et la justice Arithmetique : et, au contraire, l'estat Aristocratique retient plus la proportion Geometrique » (*ibid.*, p. 296). En ce qui concerne la critique de l'égalité arithmétique, Bodin écrivit également sa condamnation en ces termes : « Et de mettre en fait que l'equalité est nourrice d'amitié, c'est abuser les ignorans : car il est bien certain qu'il n'y a jamais haine plus grande, ni plus capitales inimitiez, qu'entre ceux-là qui sont esgaux : et la jalousie entre esgaux est la source des troubles, seditions et guerres civiles. » Voir *ibid.*, T. 5, p. 63. Voir enfin la définition que Bodin donne de ces trois égalités : « la première est semblable : la seconde est egale : la troisième est partie egale et semblable » (voir *ibid.*, T. 6, p. 254). Pour un commentaire du rapport existant entre égalité géométrique et égalité arithmétique dans la notion de justice

suite de G. de La Perrière notamment<sup>2097</sup>, en faveur de l'égalité harmonique, une proportion retenue par la « loy de Dieu »<sup>2098</sup> et entretenant un lien étroit avec l'arithmologie<sup>2099</sup>, mais également avec la musique<sup>2100</sup>. Si nous devons rappeler ici que Bodin est loin d'être original en promouvant cette proportion particulière<sup>2101</sup> (malgré

---

harmonique, voir en outre A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 265.

<sup>2097</sup> En ce sens, voir G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, op. cit., p. 258.

<sup>2098</sup> Il écrit en effet, après quelques développements sur la proportion harmonique : « Qui nous est un certain argument de la loy de Dieu, que la vraye justice, et le gouvernement le plus beau, est celuy qui s'entretient par proportion Harmonique. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 296. Voir en outre *ibid.*, p. 309.

<sup>2099</sup> Voir en effet *ibid.*, p. 254 s. Plus précisément, la justice harmonique de Bodin renverrait à ce que la tradition pythagoricienne dénommait le problème des médiétés. L'une de ces médiétés découvertes par les mathématiciens pythagoriciens s'appelait en effet la « médiété harmonique ». Sur cette question particulière, voir N. DOCKES, « La loi, l'équité et la paix ou la justice selon Jean Bodin », in C. LAUVERGNAT-GAGNIÈRE, B. YON (dir.), *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, art. cit., p. 69, G. KOUSKOFF, « Justice arithmétique, justice géométrique, justice harmonique », in Jean Bodin. *Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 328, S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 261, ou encore A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 265. Voir également P. DESAN, « La justice mathématique de Jean Bodin », *Corpus. Revue de philosophie*, 1987, n° 4, p. 19-29, M.-D. COUZINET, *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus ad facilem historiam cognitionem de Jean Bodin*, op. cit., p. 303 s., N. DOCKÈS-LALLEMENT, « Les républiques sous l'influence des nombres : le hasard et la nécessité chez Jean Bodin », in N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin*, op. cit., p. 127-149, et B. MÉNIEL, « Le roi source de justice dans *La République* de Jean Bodin », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, art. cit., p. 292, pour des considérations plus générales sur Bodin, les nombres et les mathématiques. Voir enfin ce que M. Villey écrivit à propos de la justice harmonique de Bodin : « Nous poserons d'abord qu'il s'agit d'une philosophie du Nombre. » M. VILLEY, *Critique de la pensée juridique moderne. Douze autres essais*, Paris, Dalloz, 2009, p. 106.

<sup>2100</sup> Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 306, notamment. Comme l'écrivait Michel Villey, lui-même féru de musicologie : « Bodin pense le droit en musicologue, force est de le suivre sur ce terrain. » Voir M. VILLEY, *Critique de la pensée juridique moderne*, op. cit., p. 107. Sur l'importance de la musique dans la notion bodinienne de justice harmonique, voir en outre S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 263 s. et B. MÉNIEL, « Le roi source de justice dans *La République* de Jean Bodin », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, art. cit., p. 292-293.

<sup>2101</sup> Elle paraît en effet bien renvoyer à « la vie mixte » (ὁ μεικτὸς βίος) dont parle Platon dans le *Philèbe*. Dans ce texte, le philosophe écrit en effet : « nous avons [...] donné la victoire à la vie mixte, faite de plaisir et de sagesse. » (νικῶντα μὲν ἔθεμέν που τὸν μεικτὸν βίον ἡδονῆς τε καὶ φρονήσεως.) Voir PLATON, *Philèbe*, 27 d 1-2. Pour l'influence de Platon sur la justice harmonique de Bodin, voir S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 267. Voir également B. MÉNIEL, « Le roi source de justice dans *La République* de Jean Bodin », in S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, art. cit., p. 290, qui trouve toutefois l'origine de la justice harmonique dans un passage des *Lois* (756 - 758 a). Néanmoins, l'inspiration de Bodin nous semble davantage provenir des développements du *Philèbe*, puisque dans *Les Lois*, Platon ne semble parler de rien d'autre que des égalités arithmétique et géométrique. Il convient enfin d'ajouter que l'on retrouve un écho de la proportion harmonique dans un passage du *Timée* relatif à la formation de l'âme du monde par la divinité (voir PLATON, *Timée*, 34 b - 37 a), que Guillaume de Conches analysait comme renvoyant aux trois égalités arithmétique, géométrique et harmonique (voir G. de CONCHES, *Glossae super Platonem*, Paris, Vrin, 1965, p. 160-161).

toutes ses affirmations<sup>2102</sup>), il convient surtout d'insister sur ce qu'en fait notre juriste. Pour Bodin en effet, même si « l'état » qu'est la monarchie est, par nature, constitué par cette proportion<sup>2103</sup>, c'est bel et bien le gouvernement seul qui doit user de cette forme de justice<sup>2104</sup>. Au sein du premier, elle est déjà en place (et ne peut donc faire l'objet d'aucune remise en cause), alors qu'elle doit au contraire encore et toujours être mise en œuvre dans le second afin que celui-ci demeure harmonieux. Autrement dit, par sa théorie des formes de la justice, qui touchent, quant à elles, bien entendu à la morale (notamment du fait du problème de l'équité que l'on y rencontre), Bodin reprend un cadre de pensée certes classique. Mais à la différence de tous ses prédécesseurs, Bodin reléguait ailleurs les formes de la justice, et ne permettait ainsi plus aucunement à ces dernières de jouer un rôle dans l'État, et donc à une possible critique de ses fondements de voir le jour. Là encore, le caractère révolutionnaire de la fracture que Bodin opère entre le fondement du pouvoir et son exercice paraît plus que net. Si cette analyse nous permet de conclure que la justice dans l'État possède une définition bien différente (car plus stricte) de la justice dans le gouvernement, elle nous autorise en outre à préciser que le gouvernement ne renvoie pas à la politique au sens étroit du terme, mais bel et bien à l'organisation de la société dans son ensemble, là encore pour la raison, notamment, que la vertu des agents de l'État, par exemple, s'y trouve développée. La politique bodinienne serait donc l'ensemble des rapports sociaux, et par conséquent une notion horizontale. Le droit, par le biais de la notion d'État, permettrait pour sa part de définir le caractère vertical d'un pouvoir s'imposant à tous.

Il convient enfin de bien comprendre, puisque c'est essentiellement au sein de ces considérations relatives aux formes de la justice (et donc du gouvernement) que Bodin en traite, le dernier des sens prêtés à la justice : l'équité. À ce propos, le juriste opère une première distinction riche de conséquences, puisqu'il affirme que l'équité

---

<sup>2102</sup> Dans la *Methodus...*, le juriste angevin prétendait en effet, avec une mauvaise foi certaine, que Platon comme Aristote « ont pareillement oublié la proportion harmonique [...], cependant la plus belle de toutes » (« *sed de Harmonica ratione nihil uterque, hanc tamen uelut omnium pulcherrimam* »), voir J. BODIN, *La Méthode de l'Histoire*, in *Œuvres philosophiques*, op. cit., p. 422, et p. 222 pour le texte original.

<sup>2103</sup> Bodin affirme en effet que « l'état Royal est par consequence necessaire proportionné aux raisons Harmoniques » (voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 6, p. 298).

<sup>2104</sup> « ce n'est pas assez de soutenir que la Monarchie est le meilleur estat, et qui moins a d'incommodité, si on ne dit Monarchie Royale : et ne suffit pas encores de dire que l'estat Royal est le plus excellent, si on ne monstre aussi qu'il doit estre tempéré par le gouvernement Aristocratique et Populaire, c'est-à-dire par justice harmonique, qui est composée de la Justice distributive et Geometrique, et commutative ou Arithmetique, lesquelles sont propres à l'estat Aristocratique et Populaire » (voir *ibid.*, loc. cit., p. 251). Voir en outre *ibid.*, p. 255 (où Bodin ne traite que du « gouvernement Geometrique », et non de « l'estat »), ou bien encore p. 261.

mise en œuvre par le prince est différente de celle permise au juge. Pour le premier, elle revient à « déclarer ou corriger la loi », autrement dit à légiférer, pour le second, elle prend le visage bien connu de l'épikie<sup>2105</sup>. Autrement dit, l'équité du prince n'a finalement plus rien à voir avec un quelconque pouvoir juridictionnel, puisqu'elle ne tient qu'à la première marque de souveraineté. Si nous ne saurions donc la tenir pour une véritable équité, tant son sens paraît dévoyé, l'épikie est, en outre, pleinement retirée des mains du souverain. De ce point de vue encore, et puisque cette dernière notion comporte bien une part morale, Bodin semble bien évincer toute considération éthique de l'État, voire tout bonnement de l'action du prince.

Il n'en demeure pas moins que, pour sa part, l'équité du magistrat, certes cantonnée au domaine du gouvernement, mérite quelques éléments d'analyse. Premièrement, le pouvoir du juge de statuer en équité paraît un principe assez général, puisque même les « moindres juges » ont la possibilité de le faire<sup>2106</sup>. Mais Bodin ajoute ici qu'ils peuvent mettre en œuvre cette faculté soit d'eux-mêmes, soit à la suite d'une requête d'un justiciable, soit même lorsque c'est le prince qui envoie aux juges des lettres de justice<sup>2107</sup>. En effet, il ne convient pas d'oublier que notre juriste établit une distinction fondamentale entre lettres de justice et lettres de commandement<sup>2108</sup> ; seules les secondes doivent être exécutées « sans s'assurer de leur bon fondement ou de leur équité [...] »<sup>2109</sup>, les premières étant laissées « à la discretion » du juge « selon que sa conscience et l'équité le jugera »<sup>2110</sup>. Ainsi, et même en matière de lettres de commandement, les juges ne sont pas empêchés de statuer en équité. Cependant, même si Bodin laisse entendre que l'équité serait l'âme de la loi<sup>2111</sup>, il n'en donne pas moins à cette dernière un cadre assez strict. En effet, le juge ne saurait la mettre en œuvre que si la loi qu'il devait appliquer devenait inique quant à l'affaire sur laquelle il devait

---

<sup>2105</sup> Sur cette question, analysée de façon générale, voir notre deuxième chapitre. Bodin écrit en effet : « mais il falloit prendre garde que le mot d'Equité se prend diversement : car l'equité en un Prince, c'est déclarer ou corriger la loi : en un Magistrat, c'est la ployer, et adoucir la rigueur, ou aigrir la douceur d'icelle, quand il est besoin : ou bien supployer le defaut qu'il y a, quand la loy n'a pas pourveu au cas qui s'offre » (*ibid.*, p. 263).

<sup>2106</sup> *Ibid.*

<sup>2107</sup> *Ibid.*, p. 263-264.

<sup>2108</sup> Présentée au chapitre 4 du Livre 3, la distinction reparaît en effet au dernier chapitre du Livre 6. Sur cette dernière, voir D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 52 s., ou bien encore J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, op. cit., p. 91 s.

<sup>2109</sup> Selon les termes de J.-F. Spitz (*ibid.*, p. 92).

<sup>2110</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, op. cit., T. 3, p. 94.

<sup>2111</sup> « à bien parler la loy sans l'equité est un corps sans ame » (*ibid.*, T. 6, p. 264).



statuer<sup>2112</sup>, puisque bien entendu le magistrat n'a pas le pouvoir de casser la loi, et qu'il doit l'appliquer « encore qu'elle semble fort dure, quand elle est assez claire de soy-mesme. »<sup>2113</sup> Bodin ne défendrait alors véritablement qu'une équité devant se rendre conforme à la volonté du législateur<sup>2114</sup>, puisqu'il affirmait : « le magistrat est en la puissance de la loy, et l'équité en l'ame du magistrat, qui s'estend à supployer ce qui défaut à la loy, ou à tirer une raison d'icelle : car la droite interpretation de la loy n'est rien d'autre que la loy mesme. » Une fois cette question de l'équité présentée, et puisque tel était le propos de tout son chapitre, le juriste poursuivait sur la question en tâchant de démontrer qu'en jugeant en équité, les magistrats ne sauraient faire appel qu'à la proportion harmonique<sup>2115</sup>.

Une assez nette conclusion semble alors se dessiner. Comme tous ses prédécesseurs, Bodin joue donc sur l'ambiguïté du terme *justice*, mais il lui donne assurément un sens bien différent, autant qu'il semble l'auteur de notre période d'étude à lui donner la conception ouvertement la plus étroite. En effet, dans l'ordre politique, la notion de justice possède encore un sens large, et fort classique, puisqu'elle est tout à la fois juridique et éthique, grâce à une notion telle que l'équité ou bien encore à la vertu que doit toujours développer le prince. En revanche, en matière de droit, elle se voit assez considérablement réduite à deux sens principaux. Elle renvoie bien entendu à l'institution judiciaire (qui elle-même prend part au gouvernement de la « République »), mais avant tout aux seules lois supérieures au prince. Autrement dit, la justice dans le droit public ne semble plus véritablement reposer que sur la loi, que celle-ci soit divine, naturelle ou fondamentale. S'il y a donc assurément un fondement religieux à la « République » bodinienne, celle-ci est également garantie par une assise juridique, mais la morale en est tout bonnement écartée. Ainsi profondément réduite, la notion de justice paraît assurément amoindrie, et nous ne saurions que conclure, comme G. Picot pouvait déjà l'affirmer, que « C'est [...] à cette négation de toute justice, ou

<sup>2112</sup> « si la loy est inique au fait, qui se presente : [...] en ce cas le jurisconsulte disoit, qu'il faut moderer la loy par le decret du magistrat. » Voir *ibid.*, p. 264-265.

<sup>2113</sup> *Ibid.*, p. 264.

<sup>2114</sup> En ce sens, voir J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, *loc. cit.*, p. 148, ainsi que les développements généraux que nous consacrons à la question de l'équité dans notre second chapitre.

<sup>2115</sup> « s'il estoit ainsi que la justice et le gouvernement par proportion egale ou Arithmetique deust avoir lieu quand il n'y va que de l'interest particulier, il n'y auroit difficulté aucune, car il ne resteroit que l'execution de la loy : nous monstrerons tantost que cest opinion n'est pas recevable : mais il faut monstrer premierement que la mesme opinion touchant la justice Geometrique, est aussi peu soustenable quand il y va du public. » Voir J. BODIN, *Les Six livres de la République*, *op. cit.*, T. 6, p. 272-273.

tout au moins à repousser toute considération de justice, qu'aboutit un absolutisme poussé à l'extrême.»<sup>2116</sup> La place exacte de la justice, dans un système aux manifestations apparemment si diverses que peut l'être l'absolutisme (au sens large) est en effet un instrument de mesure particulièrement efficace, puisque plus elle est présente en tant que fondement du pouvoir, moins un auteur semble absolutiste, et réciproquement, et c'est ainsi dans un système proprement arbitraire (cet absolutisme extrême mais dévoyé), comme celui développé par C. d'Albon par exemple, qu'elle semble presque totalement disparaître.

## **B. Relégation de la morale et autonomisation du droit**

Comme nous avons pu l'observer, il apparaît bien, à la lecture des *Six livres de la République*, que la morale est évincée de la sphère du droit, et qu'elle ne joue, d'autre part, plus de véritable rôle que dans celle de la politique, au sens bodinien du terme. Il est cependant particulièrement remarquable de relever que ce qui pourrait alors être considéré comme une attaque en règle contre toute norme éthique n'en est pas moins un véritable non-dit. Nous aurions en effet bien de la peine à retrouver au fil de l'ouvrage de Bodin la moindre affirmation de ce fait qui paraît pourtant l'une des caractéristiques principales à structurer la théorie de sa « République », ce qui explique sans doute pourquoi la bibliographie est particulièrement inexistante sur la question. Plusieurs conséquences notables semblent pourtant découler de cette observation.

En premier lieu, Bodin tend à créer un préjugé tout aussi nouveau que fondamental, tant nous en sommes encore pleinement tributaires aujourd'hui. À l'inverse de toute la pensée idéaliste qui lui était contemporaine, il considère en effet que le droit ne doit plus en rien être redevable à la philosophie, quoiqu'à deux limites près. Il ne fait aucun doute que la morale imprègne le droit naturel et divin, et, d'autre part, que Bodin lui-même n'est pas sans bien souvent justifier ses positions théoriques par cet argumentaire naturaliste relevant alors manifestement d'un postulat philosophico-politique<sup>2117</sup>, où le juriste part alors de la nature, et donc de la réalité, pour

<sup>2116</sup> G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, op. cit., p. 178.

<sup>2117</sup> Assurément présent dans son ouvrage de 1576 comme nous avons pu l'observer à de nombreuses reprises, le naturalisme de Bodin est néanmoins développé dans l'une de ses œuvres plus tardives. Voir J. BODIN, *Universae naturae theatrum...*, Lyon, J. Roussin, 1596, un ouvrage traduit l'année suivante par F. de Fougerolles (J. BODIN, *Le theatre de la nature universelle*, Lyon, J. Pillehotte, 1597).

développer son réalisme. Autrement dit, chez le juriste angevin, la philosophie sert encore d'argument rhétorique autant que la part éthique qui est la sienne peut constituer une véritable source du droit. Mais tout ce qui relèverait de la morale et qui ne serait pas passé dans la loi n'aurait, pour Bodin, aucune incidence sur le droit. Là réside assurément l'un des plus grands apports théoriques des *Six livres de la République*, et, réaffirmons-le, le parallèle entre Bodin et Machiavel paraît ici tout manifeste puisque l'un comme l'autre tendent à retirer à l'éthique le statut architectonique qu'elle possédait, ou qu'elle avait pour le moins vocation à prendre, dans l'ensemble de la pensée qui leur était antérieure.

Plus précisément, il importe de noter que le juriste angevin semble non véritablement évincer la morale hors du champ du droit, mais plutôt établir une frontière assez nette entre les deux ensembles, posant ainsi ce que nous devons considérer comme l'une des plus éminentes différences entre Moyen Âge et époque pré-moderne d'une part, et modernité d'autre part. À l'inverse d'une pensée humaniste qui cherchait à envisager les savoirs comme un tout, avec un auteur comme Bodin, chaque matière tend à devenir autonome, et à trouver ses propres fondements en elle-même, et plus guère ailleurs ; l'auteur des *Six livres de la République* cherche donc à réserver le droit aux seuls juristes. Nous ne saurions donc trop insister sur le fait que, sous cet angle comme sous d'autres, Bodin n'est plus un humaniste. Si l'homme qu'il fut est certes tout aussi historien que juriste et philosophe politique, ses théories de 1576 ont surtout pour conséquence de délier les matières les unes des autres, autant que de permettre à un savoir fractionné d'éclorre, avec toutes les qualités et les défauts que cette séparation peut contenir. Nous croyons cette raison suffisante, à elle seule, pour nous permettre de considérer le juriste angevin comme un véritable auteur moderne, même si son discours, et parfois sa méthode, ont encore – mais peut-être davantage en apparence qu'en

---

Sur cet ouvrage, et plus largement sur le naturalisme de Bodin, voir A. M. BLAIR, « La nature théâtre de Dieu, selon Jean Bodin », *Nouvelle revue du XVI<sup>e</sup> siècle*, 1989, vol. 7, p. 73-91, *id.*, « La philosophie naturelle dans l'œuvre de Jean Bodin », in N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin, op. cit.*, p. 355-365, F. BERRIOT, « Le Théâtre de la nature universelle ou le tableau du monde », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique, op. cit.*, p. 3-22, T. LEINKAUF, « The foundations of Bodin's natural philosophy », in R. HÄFNER (dir.), *Bodinus Polymeres : neue Studien zu Jean Bodin Spätewerk. Vorträge gehaltenlässlich eines Arbeitsgesprächs vom 28. bis 29. Oktober 1996 in der Herzog August Bibliothek*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1999, p. 55-78, ainsi que C. VASOLI, « Il tema dell'assoluta potenza divina nell'*Universae naturae theatrum* di Jean Bodin », in G. CANZIANI *et alii* (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divina nel pensiero dei secoli XVI e XVII, op. cit.*, p. 77-92.

vérité – l’aspect de ceux de la Renaissance<sup>2118</sup>. Ces observations nous permettent alors sans doute de croire que si l’on peut figurer une frontière entre deux époques en matière de droit public, elle se situe sans doute bien davantage entre un long Moyen Âge englobant les trois premiers quarts du XVI<sup>e</sup> siècle et la modernité qu’entre la période médiévale et celle de la Renaissance. Par conséquent, et dans ce domaine précis qu’est la théorie du pouvoir, nous oserions même croire que la notion de Renaissance, en France, n’aurait guère de sens historique.

Si l’on s’intéresse maintenant à l’autre versant des choses – la question du droit chez Bodin –, des conclusions tout aussi notables semblent devoir être formulées, même si, sur ce point particulier, la bibliographie semble assurément bien plus proluxe. Tout d’abord, la mise au premier plan de la notion de loi nous autorise à formuler une conclusion particulièrement majeure. Cet effort doctrinal permet en effet d’affirmer que l’on s’achemine bien, à l’Époque Moderne, d’une monarchie judiciaire vers une monarchie administrative<sup>2119</sup>. En se fondant essentiellement sur la loi, l’État moderne serait donc un État dont les décisions ne seraient plus conçues sur le « modèle de l’action du juge », mais fondées sur la volonté du titulaire de la souveraineté<sup>2120</sup> ; à un

---

<sup>2118</sup> Cf. cette affirmation de S. Goyard-Fabre (voir *Jean Bodin et le droit de la République*, *op. cit.*, p. 9) : « Bodin est le penseur de l’ambiguïté, essentiellement parce que, au tournant de deux âges, il pense sa République – la *Res publica* – déjà en moderne, mais encore en ancien. »

<sup>2119</sup> Comme l’écrit M. Bastit, « l’ensemble des institutions médiévales revêt un caractère judiciaire. Ce n’est qu’avec l’avènement de l’âge moderne que l’idée de décisions administratives s’imposant du fait de la volonté du prince fait son apparition et transforme profondément l’esprit des institutions sous l’influence de la pensée absolutiste. » Voir M. BASTIT, « De la justice au commandement ou de saint Thomas au nominalisme », *Revue internationale de philosophie politique*, n° 9, art. cit., p. 18. Sur la notion de monarchie administrative, voir en outre F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L’absolutisme en France. Histoire et historiographie*, *op. cit.*, p. 202. Ces diverses affirmations sont bien entendu à lire également à l’aune des travaux de M. Foucault sur la notion de gouvernementalité, un concept permettant un « déplacement [...] de la théorisation de l’État à sa saisie sous l’angle de ses pratiques, c’est-à-dire de sa gouvernementalité définie comme un mode spécifique d’exercice du pouvoir [...] » (selon les termes de P. LASCOUMES, « La gouvernementalité : de la critique de l’État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, 2004, p. 1 dans sa version numérique). Sur cette question, voir notamment M. FOUCAULT, « La gouvernementalité », in *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, T. 3, p. 635-657. Pour des analyses relatives à la notion de gouvernementalité chez M. Foucault, voir essentiellement les travaux de P. Laborier et de P. Lascoumes (et notamment P. LASCOUMES, « La gouvernementalité : de la critique de l’État aux technologies du pouvoir », art. cit., P. LABORIER, P. LASCOUMES, « L’action publique comprise comme gouvernementalisation de l’État », in S. MEYET (dir.), *Travailler avec Foucault : retours sur le politique*, Paris, L’Harmattan, 2005, p. 37-60, ou encore P. LABORIER, « La gouvernementalité », in J.-F. BERT, J. LAMY (dir.), *Michel Foucault. Un héritage critique*, Éd. du CNRS, 2014, p. 169-181).

<sup>2120</sup> Nous reprenons cette idée à B. Kriegel, qui écrit : « Jean Bodin, dans les *Six livres de la République* [...], élabore la doctrine moderne de la souveraineté en concevant l’acte de souveraineté, non sur le modèle de l’action du juge, sentence jurisprudentielle rendue *a posteriori* [...], mais sur l’exemple de la décision administrative, décret établi sur la volonté et promulgué *a priori* ayant forme de règle ou de loi. » Voir B. KRIEDEL, « La défaite de la justice », in W. BARANÈS, M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *La justice. L’obligation impossible*, Paris, Éditions Autrement, 1995, p. 150. On retrouve cette idée voulant que la modernité juridique soit due à la promotion de la loi comme volonté du souverain dans

« État » dirigé par un prince justicier, succéderait alors un État où « Le roi était présumé pouvoir ce qu'il voulait. »<sup>2121</sup>

D'autre part, la théorie bodinienne semble nous permettre d'affirmer que si la justice y est la fin du droit, celui-ci ne « cherch[e] » plus le juste, puisque pour Bodin, « Le droit, c'est la loi ou les lois. »<sup>2122</sup> Autrement dit, l'État administratif moderne se verrait doublé d'un État législatif, et ce bien entendu, pour reprendre les termes de B. Barret-Kriegel, grâce à cette « innovation » que fut la théorie de la souveraineté moderne ; une nouveauté qui n'en doit pas moins être considérée, d'une certaine façon, comme une « destruction »<sup>2123</sup>. En effet, toujours selon la philosophe, non seulement l'institution judiciaire chez Bodin n'était plus définie par elle-même (puisque'elle l'était par le concept de puissance publique), mais la fonction législative est telle chez le juriste angevin, qu'elle « absorbe » même tout bonnement le pouvoir judiciaire, comme nous avons aisément pu nous en rendre compte grâce à l'analyse de la question des marques de la souveraineté<sup>2124</sup>. Promouvoir la loi ne pouvait donc se faire qu'au prix du véritable sacrifice de la justice, à la fois comme vertu, mais également comme institution. L'État administratif et législatif apparaîtrait ainsi non une manière de simplement remodeler l'État de justice, mais bel et bien comme le véritable fossoyeur de ce dernier.

Sur la question de la pensée proprement juridique de l'auteur angevin, une grande question théorique demeure néanmoins. En effet, selon le point de vue positiviste d'O. Beaud par exemple, « la conception bodinienne de la loi marque le

---

P. GROSSI, « Modernità politica e ordine giuridico », in *Assolutismo giuridico e diritto privato*, art. cit., p. 458.

<sup>2121</sup> Selon les termes d'A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, op. cit., p. 320.

<sup>2122</sup> Nous appliquons ici cette idée de M. Villey seulement à Bodin, alors qu'elle est formulée de manière plus générale par son auteur. Il l'étend en effet à l'ensemble de l'humanisme juridique (voir M. VILLEY, « Déformations de la philosophie du droit d'Aristote entre Vittoria et Grotius », in *Platon et Aristote à la Renaissance*, art. cit., p. 214).

<sup>2123</sup> Voir B. BARRET-KRIEGEL, « Jean Bodin : De l'Empire à la souveraineté. De l'État de justice à l'État administratif », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, op. cit., p. 353.

<sup>2124</sup> « La justice est en effet doublement diminuée ; après avoir défini la magistrature indépendamment d'elle par l'autorité, Bodin attribue aussi au souverain une fonction législative qui absorbe l'initiative judiciaire. Le juge perd ses pouvoirs administratifs, en même temps que ses fonctions législatives. En donnant l'exercice de l'autorité à un magistrat qui n'est pas un juge puis en confiant l'initiative de la loi au souverain, on mesure à quel point, le juriste angevin affaiblit la part de la jurisprudence dans le fonctionnement de la civilité politique, combien il dégrade le rôle de l'État de justice au profit de l'État administratif et législatif. » Voir B. BARRET-KRIEGEL, « Jean Bodin : De l'Empire à la souveraineté. De l'État de justice à l'État administratif », in *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, art. cit., p. 353. Pour un aperçu de la formulation de la seconde de ces idées dans la pensée anglo-saxonne, voir A. NORRIS, « Sovereignty, Exception and Norm », *Journal of Law and Society*, mars 2007, vol. 34, n° 1 (Democracy's Empire : Sovereignty, Law, and Violence), p. 43.

triomphe [...] de la positivité du droit. »<sup>2125</sup> D'autre part, toujours selon le juriste contemporain, « il existe[rait] un lien étroit et fondamental entre l'invention de la souveraineté et celle du positivisme »<sup>2126</sup>. Nous croyons néanmoins devoir nuancer cette seconde idée, tout d'abord pour la raison qu'une bonne part de la pensée grecque antérieure à Platon (et même postérieure) était déjà assez fortement positiviste<sup>2127</sup>, comme le démontre aisément un bref aperçu des idées de Démocrite ou d'Épicure<sup>2128</sup>, mais également de Protagoras<sup>2129</sup>, du sophiste Critias<sup>2130</sup>, ou bien encore des personnages de Thrasymaque<sup>2131</sup> et de Glaucon<sup>2132</sup> dans *La République* de Platon. Ainsi, la modernité n'aurait donc sans doute pas « inventé » le positivisme. D'autre part, si nous considérons le terme de *positivisme* comme renvoyant à un refus

<sup>2125</sup> Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, *op. cit.*, p. 60.

<sup>2126</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>2127</sup> Pour une affirmation en ce sens, voir notamment A. NESCHKE-HENTSCHKE, « Justice socratique, justice platonicienne » in M. DIXSAUT (dir.), *Études sur la République de Platon*, art. cit., T. 1, p. 245.

<sup>2128</sup> Et ce en se montrant opposés à un ordre légal de la nature. En ce sens, voir notamment R. HIRZEL, *Themis, Dike und Verwandtes. Ein Beitrag zur Geschichte der Rechtsidee bei den Griechen*, *op. cit.*, p. 397.

<sup>2129</sup> Pour ce dernier en effet, « il n'existe pas de choses en soi, car une chose est toujours vraie pour quelqu'un et telle qu'elle est pour lui [...] » (selon les termes d'A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 1, p. 57). Pour Protagoras (selon les propos que Platon lui prête) : « Toutes choses, en effet, qui à chaque cité semblent justes et belles, lui sont telles tant qu'elle le décrète [par ses lois] » (traduction légèrement modifiée de : Ἐπει οἷά ἄν ἐκάστη πόλει δίκαια καὶ καλὰ δοκῆ, ταῦτα καὶ εἶναι αὐτῇ ἕως ἄν αὐτὰ νομίζῃ, voir PLATON, *Théétète*, 167 c 4 - 5). Sur la conception de la justice chez Protagoras, voir également S. VERGNIÈRES, *Éthique et politique chez Aristote, physis, ethos, nomos*, *op. cit.*, p. 29, qui affirme que pour ce dernier la loi « constitue le principe du juste ».

<sup>2130</sup> Il écrivait en effet dans un fragment de son drame satyrique *Sisyphé* :

« Et ensuite les hommes ont institué des lois

Pour punir et pour que règne le droit »

(traduction personnelle de : Κάπειτά μοι δοκοῦσιν ἄνθρωποι νόμους

θέσθαι κολαστάς, ἵνα δίκη τύραννος ἦ, voir l'éd. d'H. Diels, *Die Fragmente der Vorsokratiker*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1922, T. 2, p. 320). De plus, selon Critias, et là se trouve assurément son originalité, la crainte des Dieux fut inventée pour que les hommes respectent les lois. Sur le positivisme de cet auteur, voir notamment J.-F. BALAUDÉ, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 58. Pour une opinion contraire, refusant de faire de Critias un positiviste, voir néanmoins A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 1, p. 118 s.

<sup>2131</sup> Il prétend en effet : « tout gouvernement établit toujours les lois dans son propre intérêt, la démocratie, des lois démocratiques ; la monarchie, des lois monarchiques, et les autres régimes de même ; puis, ces lois faites, ils proclament juste pour les gouvernés ce qui est leur propre intérêt, et, si quelqu'un les transgresse, ils le punissent comme violateur de la loi et de la justice. » (Τίθεται δέ [...] τοὺς νόμους ἐκάστη ἢ ἀρχὴ πρὸς τὸ αὐτῇ ζυμφέρον, δημοκρατία μὲν δημοκρατικούς, τυραννίς δὲ τυραννικούς, καὶ αἱ ἄλλαι οὕτως· θέμεται δὲ ἀπέφηναν τοῦτο δίκαιον τοῖς ἀποχομένοις εἶναι, τὸ σφίσι ζυμφέρον, καὶ τὸν τοῦτου ἐκβαίνοντα κολάζουσιν ὡς παρανομοῦντά τε καὶ ἀδικοῦντα.) Voir PLATON, *La République*, 338 e 1 - 6. Pour une affirmation visant à considérer Thrasymaque comme un positiviste, voir A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, *op. cit.*, T. 1, p. 84.

<sup>2132</sup> En effet, selon Glaucon, suite à un compromis intervenu entre les hommes, les « lois » (νόμοι) et les « conventions » (συνθήκαι) purent naître, « et les prescriptions de la loi furent appelées légalité et justice [...] » (καὶ ὀνομάσαι τὸ ὑπὸ τοῦ νόμου ἐπιταγὰ νόμιμόν τε καὶ δίκαιον), voir PLATON, *La République*, 359 a 3-5.

d'accorder la moindre valeur juridique à la loi naturelle, et celui de *légalisme* comme désignant un système où la loi est considérée comme la source première du droit, il importe d'affirmer que par sa manière de promouvoir la loi, Bodin peut bien être considéré comme un légaliste ; pour lui, le droit tend en effet à se confondre avec cette dernière. Cependant, la « loi » bodinienne n'est aucunement réductible à la seule loi ordinaire. En effet, quand bien même le monarque souverain serait nécessairement respectueux des « normes d'essence supérieure », il n'en demeure pas moins que le respect de ces « normes » est bien le principal critère permettant de distinguer, de fait, le roi du tyran. De plus, même si le roi digne de ce nom est nécessairement juste parce qu'il ne saurait enfreindre les lois supérieures, force est de constater que cette catégorie de lois est alors évidemment « respectée » par le monarque. Ainsi, puisque Bodin ne considère pas que la seule source du droit serait la loi ordinaire, il importe de conclure que s'il se montre assurément légaliste, il n'en est pas pour autant positiviste<sup>2133</sup>. Si l'on se contente d'observer la pensée juridique de notre période d'étude, il semble en outre qu'aucun auteur ne le soit, mis à part, selon une certaine lecture, le particulièrement radical Claude d'Albon. Même dans la pensée de Budé, par exemple, qui développe pourtant l'un des absolutismes les plus marqués avant Bodin, la loi divine continue à jouer un rôle. Pour modernes qu'ils soient, les auteurs de notre période d'étude restent donc à une écrasante majorité des jusnaturalistes, et ce malgré le légalisme développé par la plupart d'entre eux, puisqu'à ce titre, les auteurs de *Miroirs* de notre période d'étude partagent même ce point commun avec le juriste angevin.

Même si la notion de justice est réduite aux lois naturelles, aux lois divines mais aussi aux lois fondamentales, il nous paraît essentiel de réaffirmer ici que, malgré tout l'absolutisme qui y est développé, et malgré toutes les incertitudes relatives aux opinions religieuses du juriste angevin, Dieu semble bien être le garant de tout le système de Bodin ; méconnaître sa place ne saurait alors se faire qu'en commettant cet anachronisme visant à rapprocher avec excès ses idées de théories du droit bien plus proches de nous. Il n'en demeure pas moins, même s'il ne lâche nullement le droit, que, d'un point de vue politique, Bodin cherche à donner au roi une véritable indépendance, ainsi qu'une suprématie par rapport à l'Église, à la religion ainsi qu'aux

---

<sup>2133</sup> En ce sens, même si elle affirme seulement que Bodin n'est pas positiviste, et non qu'il se montre légaliste, voir S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 99. Voir en outre J. TERREL, *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Seuil, 2001, p. 56.

religions elles-mêmes<sup>2134</sup>. Affirmons alors, plus généralement sur la pensée de Bodin, que celle-ci ne montre nullement le juriste comme un penseur particulièrement radical. Au contraire, même si sa théorie va dans le sens d'un absolutisme assez marqué, il semble bien que l'on puisse qualifier sur ce point l'auteur angevin, à la suite de D. Richet, de « théoricien de l'équilibre »<sup>2135</sup>.

Maintenant que voici présenté l'ensemble de l'absolutisme bodinien, d'un point de vue théorique, il convient de nous attarder, en guise de conclusion, sur des considérations plus proprement historiques, afin de mieux comprendre comment ledit absolutisme a pu être effectivement mis en pratique. Une telle question, du fait de son ampleur, mériterait assurément une étude spécifique, outre celles que l'on peut déjà connaître<sup>2136</sup>. Mais dans le but de ne pas rester trop exclusivement cantonné à des spéculations intellectuelles, il importait de présenter quelques considérations générales à son propos.

Comme il est bien connu des historiens, le second XVI<sup>e</sup> siècle a vu se succéder de nombreuses périodes de crises de l'autorité royale<sup>2137</sup>. Cependant, pour notables qu'elles aient pu être, ces dernières ne sauraient avoir causé à elles seules la promotion de l'absolutisme, en pratique. En effet, outre la guerre – civile mais également étrangère<sup>2138</sup> –, la naissance de l'absolutisme, au sens historique du terme, est expliquée, selon A. Jouanna, par la pérennisation d'un « état d'exception » en matière fiscale<sup>2139</sup> –

---

<sup>2134</sup> Sur cet abandon de la « subordination augustinienne du politique au religieux » chez Bodin, voir A. NESCHKE-HENTSCHE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, op. cit., T. 2, p. 245. Voir également l'article fondateur de S. HOLMES, « Jean Bodin : The Paradox of Sovereignty and the Privatization of Religion », *Nomos*, 1988, vol. 30 (*Religion, Morality, and the Law*), p. 5-45, ainsi que R. LEGROS, *La question de la souveraineté. Droit naturel et contrat social*, op. cit., p. 43, qui affirme que Bodin « vise avant tout à affirmer la supériorité de la puissance souveraine, l'État, par rapport aux droits des chefs religieux. »

<sup>2135</sup> Voir D. RICHET, *La France moderne : l'esprit des institutions*, op. cit., p. 46.

<sup>2136</sup> Renvoyons en effet notamment aux travaux d'A. Jouanna (voir *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, op. cit., et *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, op. cit.).

<sup>2137</sup> Chacun connaît bien entendu les difficultés subies par Henri III à la fin de son règne. Mais n'oublions pas que la mort d'Henri II déjà, avait elle aussi ouvert une « crise de l'autorité royale » (en ce sens, voir par exemple A. JOUANNA, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, op. cit., p. 343). Voir enfin, entre autres multiples exemples, ces propos d'A. d'Aubigné (en ce qui concerne le dernier des monarques de notre période d'étude) : « Henri IV se trouve Roi plus tost qu'il n'eust pensé et désiré, et demi-assis sur un trosne tremblant » (voir A. d'AUBIGNÉ, *Histoire universelle*, op. cit., T. 8, p. 70).

<sup>2138</sup> En ce sens, M. Cottret affirme que « L'absolutisme tire sa légitimité des fureurs d'un monde tragique. » Voir M. COTTRET, in L. BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., art. « absolutisme », p. 8. On retrouve cette idée chez J. Cornette, quoique pour une période postérieure à la nôtre. L'historien prétend ainsi que la guerre a été l'un des « instruments nécessaires, voire essentiels » dans l'affirmation de la souveraineté du roi au XVII<sup>e</sup> siècle (voir J. CORNETTE, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993, p. 9).

<sup>2139</sup> Voir A. JOUANNA, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, op. cit., p. 334. Sur la question d'une genèse de l'absolutisme par l'intermédiaire de la



comme nous avons pu l'évoquer plus haut –, ajouté à cela que la royauté eut besoin, pour se renforcer, d'un certain soutien, exprès ou tacite, des villes, des corporations ecclésiastiques ou encore d'une partie de la noblesse<sup>2140</sup>. Autrement dit, l'affirmation de l'absolutisme ne pouvait pas se réaliser par la simple volonté du roi. Il lui fallait notamment être accompagnée par une bonne partie des corps sociaux existants, et ce quand bien même, comme l'écrit R. Legros, l'« ambition inédite » de la monarchie absolutiste était d'« exercer directement son pouvoir sur l'ensemble de la société. »<sup>2141</sup> En outre, il importait également que le roi prenne en mains « les choses de la religion », afin de n'avoir aucun compte à rendre au pape, notamment<sup>2142</sup>. En effet, même si ce mouvement avait été plus qu'entamé au Moyen Âge, comme nous avons pu l'évoquer, il convient de rappeler ici que tout au long de l'Ancien Régime, le roi n'en dut pas moins réaffirmer son indépendance afin de ne pas risquer de finalement la perdre.

Ces quelques remarques nous permettent alors de nous interroger sur l'influence réelle que put avoir la doctrine de Bodin dans la France de notre période d'étude. Comme nous l'avons déjà relevé, la théorie du juriste angevin semblait viser à décrire la réalité politico-juridique de son siècle sous un angle certainement neuf, mais qui permettait avec une rare efficacité que le monarque devienne absolu et souverain sans finalement bouleverser les institutions existantes. Ainsi, il est assez peu surprenant d'observer que puisque la théorie du juriste angevin légitimait aussi aisément l'action politique du roi par le biais de la loi, sa naissance fut aussi l'époque, en pratique, d'une intervention croissante du monarque en ce domaine<sup>2143</sup>. D'autre part, si l'on suit l'analyse de R. Bonney, « on trouve [en matière de pratique politique] des preuves flagrantes de l'acceptation des idées de Bodin sur le pouvoir absolu peu après la publication des *Six livres de la République*. »<sup>2144</sup> Enfin, remarquons avec M. Reulos que

---

fiscalité, voir également les travaux réunis par J.-P. GENET (dir.), *L'État moderne, genèse. Bilans et perspectives. Actes du Colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, op. cit.

<sup>2140</sup> Comme l'écrit J. H. Franklin : « La consolidation du gouvernement royal n'aurait pu se réaliser à long terme sans le soutien, ou au moins la neutralité, des villes bénéficiaires de chartes, des corporations ecclésiastiques et de la petite noblesse » (J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, op. cit., p. 7-8). Dans un sens relativement semblable, voir F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., p. 228, ou encore R. LEGROS, *La question de la souveraineté. Droit naturel et contrat social*, op. cit., p. 8-9.

<sup>2141</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>2142</sup> En ce sens, voir également *ibid.*, p. 9.

<sup>2143</sup> Voir notamment chez X. PRÉVOST, *Les premières lois imprimées, Etude des actes royaux imprimés de Charles VIII à Henri II (1483 – 1559)*, op. cit., p. 4.

<sup>2144</sup> Pour cette citation, ainsi qu'un exemple d'une tentative d'application par la monarchie de la théorie bodinienne (lors de l'octroi à Henri III de la souveraineté sur les Pays-Bas), voir R. BONNEY, *L'Absolutisme*, op. cit., p. 26 s. En ce sens, voir également A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, op. cit., p. 320.

si la loi semblait encore nettement cause de la justice aux États généraux de Blois de 1576, elle était devenue la première prérogative royale lors de ceux de 1588, et ce dans le discours même de la monarchie<sup>2145</sup>. Même s'il serait bien entendu impossible d'en conclure que le juriste ait été la seule cause des changements intervenus dans une pratique monarchique déjà encline à promouvoir son pouvoir de légiférer, le succès que put connaître l'ouvrage de Bodin semble loin de s'être limité au domaine de la théorie, et là réside assurément toute son importance dans l'Histoire des idées.

En effet, malgré les quelques limites qui subsistent encore à une application pleine et entière de ce principe – comme la simple existence des arrêts de règlement, ou encore, par exemple les difficultés d'application de la loi –, c'est bien « à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, [que] la monarchie parvient à s'arroger [...] en pratique le monopole de l'édiction du droit positif »<sup>2146</sup>. Par conséquent, et même si la chose ne saurait se résumer à ce seul fait, ce serait également grâce à la théorie de Bodin que la loi du roi aurait tendu, cette fois pratiquement, à se confondre avec le droit. Pourtant, ce mouvement ne se fit pas au détriment des « normes d'essence supérieures », et sur ce point réside alors peut-être l'une des conséquences les plus notables et paradoxales de la promotion de la doctrine absolutiste dans la pratique des deux derniers siècles de la monarchie.

En effet, puisque Bodin tend à réduire la notion de justice à l'ensemble des « normes d'essence supérieure », il laisse tout un pan de la justice en dehors de sa théorie, comme nous avons pu l'apercevoir : ce qui serait juste sans se trouver au sein des dites « normes ». Ainsi, le juriste paraît abandonner, certes bien malgré lui, l'examen de cet ensemble de choses non légales mais justes – qui ne sauraient bien entendu disparaître du simple fait que Bodin ne les mentionne pas – aux seules institutions qui paraissent finalement légitimes pour le faire : les parlements. Très paradoxalement, la théorie bodinienne octroyait donc un quasi-monopole législatif au roi, mais tout en laissant aux juges, et à eux seuls, le soin de garantir le juste non légal. Il n'est donc peut-être pas si surprenant, malgré leur réception favorable des théories de Bodin, que les cours souveraines aient continué, même bien après 1576, à prétendre qu'elles étaient les gardiennes de la justice (non institutionnelle bien entendu), et ce jusqu'à vouloir contrôler la bonne application des lois fondamentales ; une prérogative assurément

---

<sup>2145</sup> Voir M. REULOS, « L'action législative d'Henri III », in R. SAUZET (dir.), *Henri III et son temps*, *op. cit.*, p. 178.

<sup>2146</sup> Pour reprendre les termes de F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, *op. cit.*, p. 362.

contraire à l'esprit de l'absolutisme bodinien, mais cependant guère étonnante si l'on se souvient que Bodin était relativement muet sur la question des dites lois. C'est donc peut-être un relatif constat d'échec qu'il convient de dresser ici, puisque les juges ne se plièrent jamais au rôle que l'auteur des *Six livres de la République* tentait de leur assigner.

En effet, en paraissant réduire à ce point l'étendue de la notion de justice non institutionnelle, Bodin ne faisait que poser, bien malgré lui, une limite de taille à son absolutisme. Le roi bodinien était certes devenu souverain, mais si son pouvoir législatif devenait exclusif et plus étendu que jamais, il tendait à perdre la maîtrise du juste. Autrement dit, l'une des principales limites de cet absolutisme moderne reposait peut-être sur cette définition bien étroite de la justice, et donc sur un manque de réflexion assez manifeste à propos de ce qu'elle pouvait être. À trop vouloir penser la loi, c'était bien, finalement, au prix d'une nette méconnaissance de la justice que cette théorie absolutiste s'était développée, et le cadre trop strict qu'elle lui donnait ne pouvait empêcher que l'on tente, pour elle, de le briser.

Il convient alors d'achever ces développements consacrés à l'absolutisme bodinien en remarquant que le juriste paraît assurément novateur en bien des points que nous jugeons essentiels à sa théorie. Non seulement il accorde au roi comme première prérogative celle de faire la loi, mais aussi, et peut-être surtout, il porte un coup fatal à la morale au sein du droit, deux postulats théoriques allant bien entendu de pair. Autrement dit, l'auteur angevin transforme profondément le rapport entre la loi et la justice, puisqu'il tend véritablement à l'inverser. Cet élément paraît si novateur qu'il est en effet remarquable d'observer que la doctrine ne pouvait pas le recevoir sans quelques heurts. Même s'il est bien entendu possible d'identifier des bodiniens de la première heure (comme David Rivault, Pierre Poisson, ou encore François Le Jay) et des absolutistes modernes à l'effort théorique assurément plus remarquable comme Charles Loyseau ou Cardin Le Bret, il est surtout significatif d'observer que nombre de juristes, fussent-ils absolutistes « modérés » ou bien « de transition », rechignent encore, après Bodin, à sauter le pas vers une telle relégation de la justice, à l'égal de Louis Le Caron ou Pierre Grégoire, par exemple, qui, malgré tout ce qu'ils pouvaient reprendre au juriste angevin (surtout en ce qui concerne le premier), n'osaient pas encore donner un tel poids à la loi. Cet effort de mise en avant de la loi – au sens large – au détriment de la justice serait alors assurément la grande nouveauté théorique de l'absolutisme moderne, et, à ce titre, et pour paraphraser une célèbre formule due à

S. Goyard-Fabre<sup>2147</sup>, Bodin apparaît bien comme le penseur moderne d'une époque de transition, tant ce point de sa doctrine paraît alors cristalliser toutes les admirations, les réticences, et les oppositions.

---

<sup>2147</sup> S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, loc. cit., p. 282.



## CONCLUSION

Les recherches que nous achevons ici ont su nous démontrer, si l'on prend un recul nécessaire, que le rapport de primauté entre loi et justice tend à subir de profondes mutations théoriques au second XVI<sup>e</sup> siècle. Il ne convient cependant pas de croire que l'inversion de ce rapport ait pu être pleine et entière, puisque la justice (au sens des lois supérieures au prince) demeure toujours au-dessus des lois ordinaires, et même chez un auteur tel que Jean Bodin. C'est en revanche la supériorité d'une justice au sens moral qui se voit pleinement niée par la pensée absolutiste moderne, puisque cette dernière éloigne assez nettement le droit de l'éthique, et refuse que la seconde puisse dicter ses règles à la première. À une pensée toute traditionnelle présentant le roi comme étant, ou devant être vertueux, ce qui contribuerait alors à sa légitimité, succède alors, sous l'influence des profondes tragédies suscitées par les guerres de Religion, une pensée visant, fondamentalement, à faire de la légitimité du roi une question seulement de droit, pensée proprement moderne et sans nul doute bien inconcevable encore au troisième tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, tant le courant moraliste qui s'y oppose paraissait bien vivace.

Nous croyons ainsi avoir observé la fracture plutôt nette qui semble diviser notre période d'étude en deux époques bien distinctes. La première est assurément teintée d'influences antiques et médiévales – en mettant encore en avant une conception rationaliste de la loi et en se prononçant en faveur de la soumission du roi à ses propres ordonnances – autant que d'un certain humanisme ; la seconde est pour sa part déjà bien plus moderne, somme toute bien peu humaniste, mais à la fortune considérable puisqu'elle imprègne, jusqu'à nos jours, l'ensemble de la philosophie politique et du droit public<sup>2148</sup>. Au vu de cette opposition, il convient alors de croire qu'en matière de droit public et de théorie du pouvoir française, le concept de Renaissance semble trop flou pour signifier une quelconque réalité historique ; même s'il est assurément possible

---

<sup>2148</sup> Sur l'influence de Bodin sur Rousseau, par exemple, voir cette affirmation de D. Quaglioni : « La doctrine rousseauiste n'atteint pas ce résultat en relocalisant la voie empruntée par Althusius dans la controverse avec Bodin, [...] mais en repositionnant les matériaux de l'absolutisme bodinien dans un ordre nouveau. » (« *A questo esito la dottrina rousseauista non giunge ripercorrendo la strada battuta da Althusius in polemica con Bodin, [...] ma ricollocando in un nuovo ordine i materiali dell'assolutismo bodiniano.* ») Voir D. QUAGLIONI, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, op. cit., p. 293.

de faire d'un auteur comme Machiavel le représentant d'une pensée politique appartenant en propre à la Renaissance, sur le plan précis de nos recherches, ce sont bien directement les idées modernes qui s'opposent à celles d'un long Moyen Âge. Il paraît alors nécessaire de réaffirmer ici que malgré toutes les influences médiévales que peut connaître l'absolutisme moderne, il n'en est pas moins une théorie composée d'éléments fondamentalement neufs, et qu'à l'inverse, l'ensemble de la littérature de *Miroirs* de notre période d'étude, que nos travaux nous ont conduit à tirer de l'oubli relatif à laquelle elle semblait condamnée, est sans doute bien davantage teintée d'influences médiévales et pré-modernes, au-delà de toutes les spécificités particulières qu'elle peut connaître.

Notre tentative d'identifier les divers sens que l'on pouvait prêter à la *justice* tout autant que l'étude ciblée de la pensée de Jean Bodin nous ont également permis de préciser les contours d'une notion qui a tant fait couler d'encre qu'elle apparaît parfois bien floue à tous ceux qui l'étudient. Si nos recherches n'ont bien entendu pas prétendu en éclairer le volet proprement historique, le volet juridique de ce que nous avons dénommé *absolutisme moderne* apparaît sans doute plus clair. Puisque nous avons choisi de définir ce concept à partir de la pensée de Bodin, et bien entendu également de celle de ses suiveurs, il était évident que nos analyses entreraient en conflit avec celles considérant que Bodin n'était pas un absolutiste<sup>2149</sup>. Ce désaccord ne reposant, comme nous croyons l'avoir démontré, que sur des problèmes de définition de la notion même d'absolutisme, il serait pourtant bien plus apparent que réel, et ne doit donc assurément être véritablement souligné. Nous ne prétendons avoir donné ici qu'une appréhension possible de ce que l'on peut qualifier d'*absolutisme*.

Si l'on se borne alors à nos recherches, l'absolutisme moderne serait composé de plusieurs éléments constitutifs, qu'il convient de considérer comme des critères

---

<sup>2149</sup> Voir notamment R. BEAUTHIER, *Droit et genèse de l'État*, op. cit., p. 288, F. de SMET, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, op. cit., p. 51, ou encore S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 160, qui prétendait que Bodin « n'est pas le penseur "moderne" de la politique absolutiste. » Dans un sens relativement semblable, A. Jouanna affirme que Bodin ne défend pas un absolutisme mais seulement que l'on rencontre dans son œuvre « des caractères qui ouvrent la voie à la définition d'une monarchie absolue. » Voir A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, op. cit., p. 246. Voir enfin R. E. GIESEY, « Medieval Jurisprudence in Bodin's Concept of Sovereignty », in H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, art. cit., p. 172, qui parle de l'« anti-absolutisme » de Bodin (« Bodin's "anti-absolutism" »), et, plus récemment, l'opinion de M. Turchetti dans J. BODIN, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre premier – Liber I*, op. cit., p. 63 s. (reprenant les conclusions de l'un de ses articles : « Jean Bodin théoricien de la souveraineté, non de l'absolutisme », in A. PROSPERI, P. SCHIERA, G. ZARRI (dir.), *Chiesa cattolica e mondo moderno. Scritti in onore di Paolo Prodi*, Bologne, Il Mulino, 2007, p. 437-455).

cumulatifs. Il reprend tout d'abord la théorie absolutiste médiévale (où le prince est autonome vis-à-vis des autorités intérieures et extérieures à son royaume). Autrement dit, il s'y superpose, et ne le remplace pas, même s'il y ajoute ses propres conditions. Premièrement, la souveraineté y repose sur la loi, non seulement principalement, mais exclusivement, puisque cette dernière, considérée comme la volonté même du roi, englobe toutes les autres prérogatives du prince ; rendre la justice (même si le roi n'y est guère incité) devient donc une manière de légiférer. En outre, la justice, dans le droit, est réduite au droit divin et naturel ainsi qu'aux lois fondamentales, autrement dit à du droit seulement, quoique bien entendu non positif. Enfin, l'absolutisme moderne refuse toute limite institutionnelle au pouvoir du prince, en restreignant les prérogatives législatives des parlements ainsi que le rôle des États généraux. Le monarque absolutiste moderne serait alors celui qui exercerait tout son pouvoir par l'intermédiaire de la loi, et sans autre limite que celles contenues dans les lois qui lui sont supérieures. Par ce légalisme revendiqué, la justice perdait alors assurément la place première qu'elle possédait avant que n'intervienne la théorie du Bodin de 1576, où légiférer était encore généralement considéré comme une manière de rendre la justice. En ce sens, Bodin, tout autant que l'exacerbation des tensions religieuses font du milieu des années 1570 un temps de rupture ; le genre du miroir connaîtra une éclipse d'un quart de siècle environ, renaîtra sans pouvoir développer autant de moralisme, et le rationalisme de la loi s'effacera sous le volontarisme. Alors bien davantage marqué par le réalisme, il finira par s'éteindre au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, et au-delà de cette opposition assez marquée entre un idéalisme traditionnel et un absolutisme moderne, nos recherches semblent également permettre de remettre un certain ordre au sein de la pensée absolutiste, en général. En effet, nous avons pu identifier un premier type d'absolutisme, cet absolutisme *législatif* qui traverse la pensée juridique française depuis le XII<sup>e</sup> siècle et que les absolutistes que nous avons qualifiés de *modérés* et *tempérés* défendent, mais assurément pas les auteurs idéalistes de *Miroirs*, qui ne se montrent absolutistes dans aucun de ses sens. À celui-ci s'ajoute un second absolutisme, moderne, mais également cet *absolutisme de transition*, représenté de façon assez remarquable par des auteurs ayant à la fois rédigé des *Miroirs* – aux idées toutefois relativement plus originales que celles mises en avant par la majorité de leurs contemporains – et développé parfois plus tard une pensée visant à renforcer le pouvoir du prince, comme Louis Le Caron et Étienne Pasquier. Autrement dit, le second XVI<sup>e</sup> siècle paraît bien être le creuset d'idées nettement diversifiées, allant



de l'idéalisme juridique à toutes sortes d'absolutismes ; une époque mêlant lieux communs et remarquables nouveautés, puisque toutes ces idées s'y côtoient encore, quand bien même la modernité tend à progressivement y prendre le pas sur la tradition en renouvelant en profondeur la question de la légitimité du prince et de son pouvoir. Ainsi, à une légitimité juridique et morale du prince, succède progressivement cette légitimité de facture *absolutiste*, au caractère bien plus exclusivement juridique. Si nous avons pu éclairer nos quatre décennies d'étude en présentant ces divers courants de la pensée du pouvoir sous un jour quelque peu neuf, et ainsi leur donner une image, une typologie et une analyse relativement plus nettes, alors nous oserons croire que notre but aura été pleinement atteint.

Nos recherches toutefois laissent assurément bien des questions en suspens, autant qu'elles en soulèvent de nouvelles. L'ensemble des sources que nous avons étudiées lors de notre première partie ne pouvaient en effet l'être que d'un point de vue juridique et de plus loin politique. Même si nous avons proposé quelques éléments généraux d'analyse du discours des *Miroirs* de notre corpus afin de leur donner une nécessaire présentation d'ensemble, ces derniers n'ont pourtant pas été étudiés sous un angle premièrement littéraire, qui permettrait de les éclairer sur bien d'autres aspects. De nombreux enjeux tenant à l'inclusion de ce « genre » littéraire au sein de la littérature de la Renaissance ne pouvaient pas ici être soulevés, et il serait assurément du plus net intérêt d'évaluer les similitudes et les différences existant entre nos *Miroirs* et l'ensemble de la littérature adressée au prince tels que les panégyriques, les discours en vers, le théâtre humaniste ou bien la poésie, notamment courtesane du second XVI<sup>e</sup> siècle.

Toujours d'un point de vue littéraire, il semblerait également nécessaire de proposer une analyse de nos œuvres non d'une manière globale comme nous étions tenu de le faire, mais œuvre par œuvre, afin de marquer plus nettement des différences que l'axe de notre recherche ne pouvait qu'atténuer. Si le travail commence à ce titre en ce qui concerne Boaistuau<sup>2150</sup>, des auteurs tels qu'Heluis ou Saint-Thomas ne sont toujours pas étudiés pour eux-mêmes, et c'est peut-être l'ouvrage d'Henri Estienne, du fait de sa densité et de sa profonde particularité, notamment puisqu'il est le seul *Miroir* à avoir été

---

<sup>2150</sup> Voir en effet M. BARRAL-BARON, « *L'histoire de Chelidonium Tigurinus* de Pierre Boaistuau ou un miroir au prince désenchanté », et T. CATEL, « *L'histoire de Chelidonium Tigurinus* dans la tradition du miroir au prince », in N. GRANDE, B. MÉNIEL (dir.), *Pierre Boaistuau ou le génie des formes*, art. cit.

publié au cours des vingt-cinq dernières années de notre siècle d'étude, qui mériterait une étude approfondie d'un point de vue proprement littéraire.

L'ensemble du discours « idéaliste » mériterait en outre des recherches certes parallèles mais non moins différentes des nôtres. Si la pensée politique de notre période d'étude est en effet assurément de mieux en mieux connue, et même si nous avons pu soulever quelques similitudes à l'œuvre entre le discours de nos *Miroirs* et les doctrines monarchomaques notamment, la ligne de rupture entre Bodin et ces dernières semble également ouvrir des perspectives de recherche que vient soulever la nôtre, et particulièrement sur l'opposition morale à l'œuvre entre absolutisme et pensée monarchomaque.

En outre, la même opposition semblerait pouvoir constituer une importante piste d'étude pour la période du premier XVI<sup>e</sup> siècle, dans le but d'identifier plus nettement les lignes de convergence et de rupture dans le discours adressé à la monarchie par des auteurs tels que Claude de Seyssel ou bien encore Barthélemy de Chasseneuz. Si leur pensée relève bien souvent de l'apanage des seuls juristes, nous croyons pourtant que nos recherches nous ont permis d'apercevoir qu'elle était également traversée par cette conception éthique de la royauté qu'il conviendrait alors de comparer avec celle des auteurs de *Miroirs* qui lui sont contemporains. Comme les comparaisons que nous avons données nous l'ont parfois montré, il y aurait néanmoins une tentation réaliste toute manifeste, voire tout bonnement parfois un véritable réalisme chez un auteur tel que Guillaume de La Perrière. Une telle étude permettrait donc, en interrogeant son originalité sur ce point précis, d'établir points de rupture et de convergence entre sa pensée et celle des « absolutistes » du premier XVI<sup>e</sup> siècle. Elle permettrait ainsi de créer de solides liens entre les travaux de J. Krynen, de G. Cazals et les nôtres, et donnerait ainsi une vision sans doute bien plus continue de la pensée éthique du pouvoir à l'œuvre entre la fin du Moyen Âge et l'Époque Moderne.

Nous croyons également que les pistes de recherche en matière de philosophie politique demeurent fort nombreuses. La présence d'un discours éthique de la royauté chez un auteur tel que Juste Lipse, tout autant philosophe qu'auteur de *Miroir*, la philosophie de Bodin ou bien encore la question de la politique chez Montaigne ne sont assurément pas des problématiques nouvelles. Nous constatons pourtant que nos recherches ont pu, de loin, en soulever certaines – comme la permanence du discours idéaliste des *Miroirs* en dehors de la France lors du dernier quart de notre siècle d'étude, le problème de la loi et de la justice chez Montaigne, ou bien encore le naturalisme de

Bodin – que seules des études proprement philosophiques et sans doute un dialogue entre philosophes et juristes pourraient être à même de mener.

En ce qui concerne la pensée absolutiste moderne, et Bodin en particulier, les pistes de recherches semblent également particulièrement nombreuses. En premier lieu, une édition critique des œuvres du juriste angevin, et plus particulièrement des *Six livres de la République* semble cruellement faire défaut. La tâche serait certes immense, mais elle permettrait aux chercheurs de bénéficier avant tout d'un commentaire mais aussi d'un texte plus sûr que celui de l'édition Fayard, qui se contente de reproduire, jusque dans ses coquilles, l'édition de 1593, et l'entreprise encore inachevée et menée aux Classiques Garnier d'éditer un texte bilingue ne saurait, par son angle d'approche même, remplacer une édition commentée fondée sur l'établissement d'un texte définitif de cet ouvrage. La complexité même de la pensée de Bodin semble pourtant freiner cet objectif, qui ne pourrait guère aboutir qu'en convoquant une large équipe de chercheurs littéraires, politistes, philosophes et juristes, afin de ne pas réduire le juriste angevin à sa seule théorie de la souveraineté, et ainsi de rendre à l'ouvrage de 1576 toute sa portée.

Sur ce dernier, en outre, et malgré l'importance de la bibliographie, de nombreuses questions semblent encore demeurer, et notamment au sujet des sources du juriste angevin, quoique la recherche italienne y consacre déjà plusieurs publications. La pensée méconnue de ses premiers suiveurs, tels que David Rivault ou François Le Jay mériterait également d'être analysée pour elle-même, ce que nos travaux n'auraient, à l'instar de nos auteurs de *Miroirs*, pu mener à bien. L'angle d'approche qui était le nôtre ne nous permettait pas, en effet, d'étudier ces auteurs véritablement pour eux-mêmes, et nous croyons, même si l'originalité n'est sans doute pas la première chose qui les caractérise, que leur réception propre des œuvres de Bodin ne serait pas sans soulever de nouvelles pistes de réflexion quant à la manière dont elle purent être comprises en leur temps, voire parfois développées, ou tout bonnement explicitées.

Enfin, tout un volet de la pensée juridique semblait exclu du fait de la nature exclusivement théorique de nos travaux. La question de la réception de Bodin par le pouvoir monarchique, tout comme celle de sa réception par les juristes praticiens, et en premier lieu les juges des parlements, paraît d'une importance assurément centrale. La nature même des *Six livres de la République*, autant que le projet de Bodin de décrire non une monarchie idéale mais un modèle pratique et immédiatement applicable au régime français permettent assurément de soulever le problème de son influence dans le domaine de la réalité. La pensée bodinienne possède en effet cette particularité de se

situer en dehors de la spéculation abstraite, et l'influence du juriste sur la monarchie de son siècle, tout autant que de la pratique monarchique sur Bodin lui-même paraît constituer un champ de recherche particulièrement vaste et d'un intérêt sans doute remarquable, puisqu'elle revient à finalement interroger le rapport de causalité entre théorie et pratique au sujet de cette grande question de la modernité qu'est le pouvoir d'un roi devenu souverain, au sens bodinien du terme.

Notre contribution ne saurait donc être que modeste. Cependant, nous croyons que la recherche ne vise pas qu'à répondre aux interrogations nouvelles qu'elle peut susciter. À nos yeux, une part importante de son intérêt réside également dans les régions du savoir qu'elle ouvre aux regards, et qu'elle laisse à d'autres le soin d'explorer, avant de parfois finalement les refermer.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

### Sources antiques et médiévales

- APPIEN, *Des guerres des Romains...*, éd. C. de Seyssel, Paris, P. du Pré, 1569.
- T. d'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Belin, 1853-1856, 15 T.
- *Id.*, *Opera omnia*, Rome, R. Garroni, 1930, T. 15.
- *Id.*, *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1984-86, 4 T.
- *Id.*, *Textes sur la morale*, Paris, Vrin, 2011.
- *Id.*, *La Royauté*, Paris, Vrin, coll. « Translatio. Philosophies médiévales », 2017.
- ARISTOTE, *Les Politiques* (éd. L. Le Roy), Paris, A. Drouart, 1599.
- *Id.*, *Rhétorique*, Paris, Les Belles Lettres, 1931-1973, 3 T.
- *Id.*, *Politique*, Paris, Les Belles Lettres, 1960-1989, 5 T.
- *Id.*, *Ethica Nicomachea. Translatio Robert Grossesteste...*, in *Aristoteles latinus*, Leyde-Bruxelles, E. J. Brill-Desclée de Brouwer, 1973.
- *Id.*, *Ethica Nichomachea*, New York, Oxford University press, 1988.
- *Id.*, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2004.
- *Id.*, *Rhétorique*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2007.
- *Id.*, *Éthique à Eudème*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2013.
- AUGUSTIN, *De civitate Dei*, Leipzig, Tauchnitz, 1825, 2 T.
- *Id.*, *Œuvres complètes*, Paris, L. Vivès, 1870, 32 T.
- *Id.*, *La Cité de Dieu*, Paris, Gallimard, 2000.
- [A. de CANTORBÉRY], *L'œuvre d'Anselme de Cantorbéry*, Paris, Cerf, 2008, T. 2.
- CICÉRON, *Œuvres complètes*, Paris, Panckoucke, 1830.
- *Id.*, *Les devoirs*, Paris, Les Belles Lettres, 1965-1970, 2 T.
- *Id.*, *La République*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, 2 T.
- *Id.*, *Traité des lois*, Paris, Les Belles Lettres, 1959.
- *Les cinquante livres du Digeste...*, Paris, Rondonneau, 1803, 7 T.
- *Code et Nouvelles de Justinien...*, Paris, Rondonneau, 1806, 4 T.
- G. de CONCHES, *Glossae super Platonem*, Paris, Vrin, 1965.
- DANTE, *La monarchie*, Paris, Belin, 1993.

- *Les écoles présocratiques*, Paris, Gallimard, 1991.
- ÉPICURE, *Lettres et maximes*, Paris, PUF, 2009.
- D. FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Policratique IV et VIII)*, Montréal, Éd. CERES, 1987.
- *Die Fragmente der Vorsokratiker*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1922, 2 T.
- J. GERSON, *Opera...*, Paris, s. éd., 1606.
- *Id.*, *Opera omnia...*, La Haye, P. de Hondt, 1728, 5 T.
- *Les Institutes de l'empereur Justinien*, Paris, Rondonneau, 1806.
- B. LATINI, *Li livres dou tresor*, Paris, Imprimerie impériale, 1863.
- P. LOMBARD, *Les quatre livres des sentences*, Paris, Cerf, coll. « Sagesses chrétiennes », 2012-2015, 4 T.
- P. de MÉZIÈRES, *Songe du Vieux Pèlerin*, Paris, Pocket, 2008.
- *Id.*, *Songe du Vieil Pèlerin*, Genève, Droz, 2015, 2 T.
- J. d'ORLÉANS, *Le métier de roi*, Paris, Cerf, 1995.
- M. de PADOUE, *Le défenseur de la paix*, Paris, Vrin, 1968.
- *Id.*, *Œuvres mineures*, Paris, Éd. du CNRS, 1970.
- F. PATRIZI, [*Le Livre de François Patrice de l'Institution et administration de la chose publique*], Paris, Galliot du Pré, 1520.
- *Id.*, *Le livre de Police humaine...*, Paris, G. Thibout, 1554.
- *Id.*, *De L'institution de la Republique.....*, Paris, G. Chaudière, 1589.
- C. de PIZAN, *Le Livre de la Paix*, La Haye, Mouton & Co, 1958.
- *Id.*, *Le Livre de la Cité des Dames*, Paris, Stock, 1986.
- *Id.*, *Le Livre du corps de policie*, Paris, Champion, 1998.
- *Id.*, *Le Livre de l'advison Cristine*, Paris, Champion, 2001.
- *Id.*, *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, Paris, Pocket, 2013.
- *Id.*, *Le Livre des trois vertus*, Paris, Champion, 2016.
- PLATON, *Opera quae extant omnia* (éd. d'Henri Estienne), Paris, H. Estienne, 1578.
- *Id.*, *Œuvres complètes*, Paris, Les Belles Lettres, 1920-1994, 26 T.
- PLUTARQUE, *Œuvres morales*, Paris, Les Belles Lettres, 1972-2004, 22 T.
- POLYBE, *Histoires*, Paris, Les Belles Lettres, 1961-1990, 10 T.
- G. PONTANO, *De Principe*, Naples, M. Moravo, 1490.
- G. de ROME, *De regimine principum*, Rome, B. Zannetto, 1607.

- J. de SALISBURY, *Le Policratique. Livres I-III*, Genève, Droz, 1994.
- *Id.*, *Le Policratique. Livre V*, Genève, Droz, 2006.
- *Id.*, *Le Policratique. Livres VI et VII*, Genève, Droz, 2013.
- *Le songe du vergier*, Strasbourg, Palais de l'Université, 1957.
- VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, Paris, Les Belles Lettres, 1995-97, 2 T.
- XÉNOPHON, *Cyropédie*, Paris, Les Belles Lettres, 1971-78, 3 T.

#### Sources modernes (après 1500)

- C. d'ALBON, *De la majesté royalle...*, Lyon, B. Rigaud, 1575.
- A. ALCIAT, *Opera omnia...*, Bâle, T. Guérin, 1582, 2 T.
- *Id.*, *Les emblèmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2016.
- P. ALLARD, *Catacrise de l'opinion de ceux, qui tiennent le droict romain, pour loy...*, Lyon, J. Roussin, 1597.
- F. de l'ALOUETTE, *Des affaires d'Estat...*, Metz, J. d'Arras, 1597.
- B. ANEAU, *Imagination poetique*, Lyon, M. Bonhomme, 1552.
- *Id.*, *Jurisprudentia a primo et divino suo ortu...*, Lyon, Ad Sagittarii, 1554.
- *Id.*, *Alector ou le coq*, Genève, Droz, 1996, 2 T.
- J. d'ARRÉRAC, *La philosophie civile et d'Estat...*, Bordeaux, S. Millanges, 1598.
- A. d'AUBIGNÉ, *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1969.
- *Id.*, *Histoire universelle*, Genève, Droz, 1981-1999, 9 T.
- *Id.*, *Les Tragiques*, Paris, Champion, 1995, 1 T.
- *Id.*, *Les Tragiques*, Paris, Gallimard, coll. « Poésie/Gallimard », 1995.
- P. AYRAULT, *Discours de la nature, varieté, et mutation des loix...*, *in Paraphrase du droict de retraict lignager...*, Paris, M. le Jeune, 1567.
- P. de BELLOY, *De l'authorité du Roy, et crimes de leze majeste...*, s. l., s. éd., 1587.
- T. de BÈZE, *Du droit des magistrats*, Genève, Droz, 1971.
- *La bibliothèque d'Antoine du Verdier...*, Lyon, B. Honorat, 1585.

- *La bibliothèque du Sieur de la Croix-du-Maine*, Paris, A. L'Angelier, 1584, T. 1.
- P. BOAISTUAU, *L'Histoire de Chelidonium Tigurinus sur l'Institution des Princes Chrestiens...*, Paris, V. Sertenas, 1559.
- *Id.*, *Histoire des persecutions de l'eglise chrestienne et catholique...*, Paris, Le Mangnier, 1576.
- *Id.*, *Histoires tragiques*, Paris, Champion, 1977.
- *Id.*, *Le Théâtre du Monde*, Genève, Droz, 1981.
- *Id.*, *Bref Discours de l'Excellence et Dignité de l'Homme*, Genève, Droz, 1982.
- *Id.*, *Histoires prodigieuses*, Paris-Genève, Slatkine-Fleurion, 1996.
- A. BOCCHI, *Questions symboliques*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours, 2015.
- J. BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, J. Du Puys, 1576.
- *Id.*, *De Republica libri sex...*, Paris, J. Du Puys, 1586.
- [*Id.*], *Lettre de Monsieur Bodin*, Lyon, J. Pillehotte, 1590.
- *Id.*, *Le theatre de la nature universelle*, Lyon, J. Pillehotte, 1597.
- *Id.*, *Le paradoxe...*, Paris, D. du Val, 1598.
- *Id.*, *Consilia Johannis Bodini Galli... De Principe recte instituendo...*, Weimar, s. éd.
- *Id.*, *Œuvres philosophiques*, Paris, PUF, 1951.
- *Id.*, *Les Six livres de la République*, Paris, Fayard, 1986, 6 T.
- *Id.*, *I sei libri dello Stato*, Turin, Unione tipografico-editrice torinese, 1988.
- *Id.*, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre premier – Liber I*, Paris, Classiques Garnier, 2013.
- *Id.*, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre second – Liber II*, Paris, Classiques Garnier, 2020.
- J.-J. BOISSARD, *Emblemata cum tetrastichis latinis*, Paris, J. Aubry, [1584].
- *Id.*, *Theatrum vitae humanae*, Metz, A. Fabri, 1596.
- G. BOTERO, *Raison et gouvernement d'Estat*, Paris, G. Chaudiere, 1599.
- G. BOUCHER, *De justa Henrici tertii abdicatione...*, Paris, N. Nivelles, 1589.
- J. BOUCHET, *Le chapelet des Princes...*, Paris, Galliot du Pré, 1517.
- *Id.*, *Epistre au roi Louis XII*, dans *Epistres Morales & Familieres du Traverseur*, Paris, De Marnef, 1545.
- S. BOURGOUYN, *L'espINETTE du jeune prince*, s. l. (Paris), s. éd., [1508].
- *Brieve remonstrance à la Noblesse de France...*, s. l., s. éd., 1576.



- G. BUCHANAN, *De jure regni apud scotos...*, in *Rerum Scoticarum historia*, Amsterdam, L. Elzevir, 1643.
- G. BUDÉ, *Le livre de l'Institution du Prince*, Francfort, Peter Lang, 1983.
- V. CABOT, *Les politiques*, Toulouse, P. Bosc, 1630.
- J. CALVIN, *Institution de la religion chrétienne*, Genève, Labor et Fides, 1955-1958, 4 T.
- S. CHAMPIER, *La Nef des princes...*, s. l. (Lyon), s. éd., [1508].
- G. CHAPPUYS, *L'Estat, description et gouvernement des royaumes...*, Paris, P. Cavellat, 1585.
- P. CHARRON, *De la sagesse*, Paris, D. Douceur, 1607.
- B. CHASSENEUZ, *Catalogus gloriae mundi*, Lyon, A. Vincent, 1546.
- *Id.*, *Consuetudines Ducatus Burgundiae...*, Lyon, S. Crispin, 1616.
- J. CLICHTOVE, le *De regis officio opusculum...*, Paris, H. Estienne, 1519.
- *Id.*, *De bello et pace opusculum...*, Paris, S. Colin, 1523.
- P. CONSTANT, *De l'Excellence et dignité des rois...*, Paris, J. Mettayer, 1598.
- G. COQUILLE, *Œuvres*, Bordeaux, C. Labottiere, 1703, 2 T.
- *Id.*, *Dialogue sur les causes des misères de la France*, in N. BOYARD, *Des abus en matière ecclésiastique...*, Paris, Roret, 1844.
- J. de CORAS, *Petit discours des parties et offices d'un bon et entier juge*, Lyon, B. Vincent, 1596.
- *Id.* [attribué à], *Question politique : s'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince*, Genève, Droz, 1989.
- G. CORROZET, *Hecatongraphie...*, Lyon, D. de Harsy, 1540.
- P. COUSTEAU, *Le Pegme*, Lyon, Macé Bonhomme, 1555.
- *Dialogue d'entre le maheustre et le manant*, Genève, Droz, 1977.
- *Dialogue second du reveille-matin...*, Édimbourg, J. James, 1574.
- H. DONEAU, *Commentariorum de jure civili*, Florence, s. éd., 1840-1846, 6 T.
- R. DORLEANS, *Les observations de diverses choses remarquées sur l'estat, couronne et peuple de France...*, Vannes, J. Bourrelier, 1597.
- J. DU BELLAY, *Œuvres poétiques*, Paris, STFM, 1966-1993.
- G. DU FAUR de PIBRAC, *Quatrains*, Paris, A. Lemerre, 1874.
- *Id.*, *L'apologie de la Saint-Barthélemy (Lettre d'un éminent personnage à Stanislas Elvide...)*, Paris, Champion, 1922.

- B. DU HAILLAN, *De l'Estat et succez de affaires de France*, Paris, R. Foüet, 1609.
- H. DU LAURENS, *Panegyrique de l'Henoticon ou edit de Henry III...*, Aix-en-Provence, G. Maillou, 1588.
- C. DU MOULIN, *Traicté de l'origine, progres et excellence du royaume...*, Paris, s. éd., 1561.
- *Id.*, *Opera quae extant omnia...*, Paris, G. Alliot, A. Clement, 1658, 5 T.
- *Id.*, *Omnia quae extant opera...*, Paris, C. Osmont, 1681, 5 T.
- J. DU TILLET, *Les memoires et recherches*, Rouen, P. de Tours, 1578.
- *Id.*, *Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison...*, Paris, A. Perier, 1607.
- G. DU VAIR, *Œuvres politiques et morales meslees*, Cologne, P. Aubert, 1614.
- D. ÉRASME, *Les adages*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Le Miroir des Humanistes », 2013, 4 T.
- *Id.*, *L'éducation du prince chrétien ou l'art de gouverner*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Miroir des humanistes », 2016.
- J. d'ESPAGNET, *Advertissement de l'auteur, in L'institution du jeune prince, in Le rozier des guerres...*, Paris, N. Buon, 1616.
- C. d'ESPENCE, *Institution d'un prince chrestien*, Lyon, J. de Tournes, 1548.
- H. ESTIENNE, *Principum monitrix musa...*, Bâle, s. éd., 1590.
- C. FONTAINE, *Odes, Enigmes et Epigrammes*, Lyon, J. Citoys, 1557.
- E. FORCADEL, *De Gallorum imperio et philosophia...*, Paris, G. Chaudière, 1579.
- A. FUMÉE, *Panegyrique pour la bienvenue et retour du Tres-Chrestien Henry, Roy de France & de Polongne*, Paris, N. Chesneau, 1574.
- I. GENTILLET, *Anti-Machiavel*, Genève, Droz, 1968.
- C. GOUSTÉ, *Traicte, de la puissance et authorite des rois...*, Paris, s. éd., 1561.
- A. de GOUVEIA, *Opera...*, Rotterdam, H. Beman, 1766.
- C. de GRASSAILLE, *Regalium Franciaie libri duo...*, Paris, G. du Pré, 1545.
- P. GRÉGOIRE, *De Republica libri sex et uiginti...*, Lyon, J. Pillehotte, 1609.
- F. GRIMAUDET, *Œuvres*, Paris, R. Foüet, 1613.
- G. GUEROULT, *Le premier livre des emblemes*, Lyon, B. Arnoullet, 1550.
- A. de GUEVARA, *L'horloge des princes...*, Paris, C. L'Angelier, 1561.
- J. HELUÏS, *Le Miroüier du prince chretien...*, Paris, T. Brumen, 1566.

- *Id.*, *Tombeaus et discours des faits et deplorable mort, de tresdebonnaire & magnanime prince Claude de Lorraine...*, Paris, D. Du Pré, 1573.
- C. HERESBACH, *De Educandis erudiendis que principum liberis...*, Francfort, H. Feyerabend, 1570.
- F. HOTMAN, *La Gaule française*, Paris, Fayard, 1991.
- F.-A. ISAMBERT, N. DECRUSY, A. JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Verdière, 1821-1833, 28 T.
- A. ISNARD, *Catalogue général des livres imprimés de la bibliothèque nationale. Actes royaux*, Paris, Imprimerie nationale, 1910, T. 1.
- G. JOLY, *Panegyrique au roy Henry III*, Paris, M. Patisson, 1594.
- J. de LA MADELEYNE, *Discours de l'estat et office d'un bon roy...*, Paris, L. Brayer, 1575.
- *Id.*, *Discours de l'estat et police des royaumes...*, Paris, L. Breyel, 1597.
- G. de LA PERRIÈRE, *Le Theatre des bons engins...*, Paris, s. éd., s. d. [1540].
- *Id.*, *Morosophie*, Lyon, M. Bonhomme, 1553.
- *Id.*, *Le miroir politique...*, Paris, V. Norment, J. Bruneau, 1567.
- M. de LA PORTE, *Les epithetes*, Paris, G. Buon, 1571.
- J. de LA TAILLE, *Œuvres*, Paris, L. Willem, 1878-1882, 4 T.
- C. LE BRET, *De la souveraineté du roy*, Paris, T. du Bray, 1632.
- L. LE CARON, *La Claire ou de la prudence du droit...*, Paris, G. Cavellat, 1554.
- *Id.*, *Dialogues*, Paris, J. Longis, 1556.
- *Id.*, *Panegyrique ou Oraison de louange, au roy Charles VIII...*, Paris, R. Estienne, 1566.
- *Id.*, *Panegyrique II, ou Oraison de l'amour du prince et obeissance du peuple envers luy*, Paris, R. Estienne, 1567.
- *Id.*, *Panegyrique III. Du devoir des Magistrats*, Paris, R. Estienne, 1567.
- *Id.*, *Au Roy nostre souverain Prince et Seigneur*, s. l., s. éd., s. d.
- *Id.*, *Pandectes ou digestes du droit françois*, Lyon, J. Veyrat, 1593.
- F. LE JAY, *De la dignité des rois, et princes souverains...*, Tours, M. le Mercier, 1589.
- P. LE LOYER, *Œuvres et meslanges poetiques*, Paris, J. Poupy, 1579.
- L. LE ROY, *De l'excellence du Gouvernement royal*, Paris, F. Morel, 1575.

- *Id.*, *De la vicissitude ou variété des choses en l'univers...*, Paris, P. l'Huilier, 1576.
- P. de L'HOMMEAU, *Maximes generales du droict françois...*, Paris, H. Le Gras, 1657.
- M. de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes*, Paris, Boulland et C<sup>e</sup>, 1824, 4 T.
- *Id.*, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, Paris, Imprimerie nationale, 1993.
- J. LIPSE, *Les Politiques...*, Genève, P. et J. Chouet, 1613.
- A. LOISEL, *Institutes coutumières*, Paris, Durand, 1758.
- *Id.*, *Institutes coutumières*, Paris, Videcoq, 1846.
- C. LOYSEAU, *Œuvres*, Paris, T. Moette, 1678.
- M. LUTHER, *Œuvres*, Genève, Labor et Fides, 1955-2015, 19 T.
- *Id.*, *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1999, 2 T.
- N. MACHIAVELLI, *Il principe, e Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, Florence, F. le Monnier, 1848.
- *Id.*, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1952.
- *Id.*, *Il Principe*, Turin, Einaudi, 2013.
- J. de MARCOUVILLE, *La manière de bien policer la Republique Chrestienne...*, Paris, J. Dallier, 1562.
- J. MAUGIN [M. ROSEO de FABRIANO], *Le Parangon de vertu, pour l'institution de tous princes...*, Lyon, G. Rouillé, 1556.
- *Id.*, *Le miroir, et institution du prince...*, Paris, J. Ruelle, 1573.
- *Mémoires de Condé*, Paris, Rollin, 1743, 6 T.
- *Mémoires de la Ligue*, Amsterdam, Arkstée & Merkus, 1758, 6 T.
- J. MERCIER, *Emblemata*, s. l. [Bourges], s. éd., s. d. [1592].
- M. de MONTAIGNE, *Lettres*, Paris, Arléa, 2004.
- *Id.*, *Essais*, Paris, Gallimard, 2009, 3 T.
- T. MORE, *L'Utopie*, Paris, Gallimard, 2012.
- J. OSORIO, *L'instruction et nourriture du prince...*, Paris, P. l'Huilier, 1582.
- P. PARUTA, *Perfection de la vie politique...*, Paris, N. Chesneau, 1582.
- E. PASQUIER, *Lettres*, Paris, J. Petit-Pas, 1619, 2 T.
- *Id.*, *Les recherches de la France*, Paris, Laurens Sonnius, 1621.
- *Id.*, *Œuvres*, Amsterdam, C<sup>ie</sup> des Libraires associés, 1723, 2 T.

- *Id.*, *L'Interprétation des Institutes de Justinien*, Paris, Videcocq et Durand, 1847.
- *Id.*, *Pourparlers*, Paris, Champion, 1995.
- R. PIETRE, *Le premier livre des Considerations Politiques*, Paris, R. Estienne, 1566.
- P. POISSON, *Traicté de la majesté royalle en France*, Paris, J. Mettayer, 1597.
- M. PONCET, *Remonstrance à la noblesse de France...*, Paris, M. Sonnius, 1572.
- F. RAGUEAU, *Indice des droits roiaux et seigneuriaux...*, Paris, N. Chesneau, 1583.
- P. REBUFFE, *Commentariorum in constitutiones regias Gallicas...*, Lyon, Senneton, 1555, 3 T.
- *Id.*, *Commentaria in constitutiones seu ordinationes regias...*, Lyon, G. Rouillé, 1589.
- *Id.*, *Explicatio ad quatuor primos Pandectarum libros...*, Lyon, G. Rouillé, 1589.
- *Remonstrance aus Seigneurs Gentilhommes et aultres faisans profession de la Religion reformée en France*, Bâle, P. Vuallemand, 1574.
- D. RIVAULT de FLURANCE, *Les Estats, esquels il est discouru du Prince, du Noble & du tiers Estat...*, Lyon, B. Rigaud, 1595.
- P. de RONSARD, *Œuvres complètes*, Paris, STFM, 2015, 7 T.
- M. ROSEO de FABRIANO, *Institutione del prencipe christiano*, Rome, Cartolari, 1543.
- F. de ROSIÈRES, *Six livres Des Politiques...*, Reims, J. de Foigny, 1574.
- S. de SAINTE-MARTHE, *Œuvres complètes*, Genève, Droz, 2010-2015, 7 T.
- F. de SAINT-THOMAS, *La Vraye Forme de bien et heureusement régir, et gouverner un royaume...*, Lyon, J. Saugrain, 1569.
- *Satyre ménippée*, Saint-Étienne, PUSE, 2010.
- C. de SEYSSEL, *La Monarchie de France*, Paris, STFM, 2012.
- C. TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, Paris, Delaguette, 1761, T. 2.
- J. TALPIN, *Institution d'un prince chrestien*, Paris, N. Chesneau, 1567.
- *Id.*, *De la sacrificature, ou Prestrise du Nouveau Testament*, Paris, N. Chesneau, 1567.

- *Id.*, *Conseil et avertissement au chrestien pour se garder de tomber en hérésie...*, Paris, N. Chesneau, 1567.
- *Id.*, *La police chrestienne...*, Paris, N. Chesneau, 1572.
- *La tragédie à l'époque d'Henri II et de Charles IX*, Florence, L. S. Olschki, 1986-1993, 5 T.
- *La tragédie à l'époque d'Henri III*, Florence, L. S. Olschki, 1999-2012, 6 T.
- A. THÉVENEAU, *Les morales...*, Paris, T. du Bray, 1607.
- J. L. VIVÈS, *De disciplinis, Savoir et enseigner*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Miroir des humanistes », 2013.
- *Vindiciae contra tyrannos*, Genève, Droz, 1979.
- M. ZAMPINI, *De la succession du droict et prerogative de premier Prince de sang de France...*, Lyon, J. Patrasson, 1589.

### Bibliographie

- F. ALAZARD, S. GEONGET *et alii* (dir.), *Dissensus. Pratiques et représentations de la diversité des opinions (1500-1650)*, Paris, Champion, 2016.
- D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
- P. ALVAZZI DEL FRATE, « Le grand-justicier et l'arbre de justice : considérations du la "justice retenue" sous l'Ancien Régime », *Histoire, écologie et anthropologie*, Paris, PUPS, 2011, p. 389-397.
- D. AMSTUTZ, « D'absolu à absolutisme : enquête sur un intraduisible historiographique », in *Littératures classiques*, Toulouse, PUM, n° 96, 2018/2, p. 21-28.
- P. ANDERSON, *L'État absolutiste. Ses origines et ses voies*, Paris, Maspero, 1978, 2 T.
- C. ANDRIEU, *Les commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, Thèse non publiée de l'Université de Paris, 1955.
- H. H. ANTON, *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingerzeit*, Bonn, L. Röhrscheid, 1968.

- P. AQUILON, H.-J. MARTIN (dir.), *Le livre dans l'Europe de la Renaissance. Actes du XXVIII<sup>e</sup> Colloque international d'Études humanistes de Tours*, Paris, Promodis-Éditions du cercle de la librairie, 1988.
- P. ARABEYRE, « La France et son gouvernement au milieu du XV<sup>e</sup> siècle d'après Bernard de Rosier », *BEC*, 1992, T. 150, livraison 2, p. 245-285.
- *Id.*, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminencia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francia* de Jean Montaigne (1512) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 7, 2000, p. 1-22 (version numérique).
- *Id.*, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2003.
- P. ARABEYRE, O. PONCET (dir.), *La Règle de l'unité ? Le juge et le droit dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2019.
- *Archives de Philosophie du droit*, T. 30 (*La jurisprudence*), Paris, Sirey, 1985.
- *Archives de philosophie du droit*, T. 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), Paris, Sirey, 1990.
- Y. ASSANE-MAYAKI, *La problématique du fondement de l'autorité politique dans la théorie de la souveraineté de l'État à la Renaissance*, Thèse non publiée de l'Université Paris 1, 2000.
- P. AUBENQUE, A. TORDESILLAS (dir.), *Aristote politique. Études sur la « Politique » d'Aristote*, Paris, PUF, 1993.
- J.-M. AUBERT, *Le droit romain dans l'œuvre de saint Thomas*, Paris, Vrin, 1955.
- L. AURY, *L'Edit de Saint-Maur de mai 1567 ou « Edit des mères » et les droits de la mère dans la succession de son enfant*, Paris, s. éd., 1948.
- L. AVEZOU, *Raconter la France*, Paris, Armand Colin, 2013.
- A. BABEAU, « Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1896, T. 46 (146), p. 797-858.
- J. BAILBÉ, « Le courtisan au temps d'Henri III et d'Henri IV », *Bulletin de l'association Guillaume Budé*, n° 3, octobre 1980, p. 305-320.

- J.-F. BALAUDÉ, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, Paris, Armand Colin, 2005.
- A. E. BALDINI (dir.), *Jean Bodin a quattrocento anni dalla morte. Bilancio storiografico e prospettive di ricerca. Atti del Convegno internazionale per il quarto centenario della morte di Jean Bodin (Torino, 6-7 dicembre 1996)*, Florence, L. S. Olschki, 1997.
- E. BARALE, « Le "Prologue du traducteur" des *Éthiques et des Politiques* d'Aristote par Nicole Oresme (1370-1374). Une illustration "nécessaire" des possibilités du vulgaire », *Corpus Eve*, 2014 (version numérique).
- W. BARANÈS, M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *La justice. L'obligation impossible*, Paris, Éditions Autrement, 1995.
- J. BARBEY, *La fonction royale : essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983.
- J. BARBEY, F. BLUCHE, S. RIALS, *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, Diffusion-Université-Culture, « Cahiers D.U.C. », n° 3, 1984.
- J. BARBEY, *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992.
- B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, PUF, 2012.
- X. BARBIER de MONTAULT, *Traité d'iconographie chrétienne*, Paris, Société de librairie ecclésiastique et religieuse, 1898, T. 1.
- E. BARNAVI, *Le parti de Dieu. Étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne. 1585-1594*, Bruxelles, Nauwelaerts, 1980.
- B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État Moderne. Charles Loyseau. 1564-1627. Théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977.
- *Id.*, « Puissance publique et Fonction publique chez Charles Loyseau », *RHDFE*, Paris, Dalloz, 2002, n° 80, p. 281-296.
- B. BASDEVANT-GAUDEMET, J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit*, Paris, LGDJ, 2010.
- M. BASSANO, « Dominus domini mei dixit... ». *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique : Le studium d'Orléans (c. 1230-c.1320)*, Thèse non publiée de l'Université Paris 2, 2008.
- M. BASTIT, *Naissance de la loi moderne*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1990.



- *Id.*, « De la justice au commandement ou de saint Thomas au nominalisme », *Revue internationale de philosophie politique*, n° 9, Paris, PUF, 1998, p. 9-26.
- F. BATTAGLIA, *Enea Silvio Piccolomini e Francesco Patrizi. Due politici senesi del Quattrocento*, Florence, L. S. Olschki, 1936.
- S. BATTAGLIA *La coscienza letteraria del Medioevo*, Naples, Liguori, 1965.
- A. M. BATTISTA (dir.), *L'assolutismo laico*, Milan, Giuffrè, 1990.
- S. BAUZON, *Le métier de juriste. Du droit politique selon Michel Villey*, Saint-Nicolas (Québec), Presses de l'Université Laval, 2003.
- M. BAXANDALL, *Giotto et les humanistes. La découverte de la composition en peinture*, Paris, Seuil, 2013.
- O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994.
- R. BEAUTHIER, *Droit et genèse de l'État*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2011.
- D. M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen-âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, Droz, 1962.
- T. G. BELMANS, « L'immutabilité de la loi naturelle selon saint Thomas d'Aquin », *Revue thomiste*, 1987, p. 23-44.
- L. BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2010.
- A. de BENEDICTIS (dir.), *Specula principum*, Francfort, V. Klostermann, 1999.
- Y.-M. BERCÉ, *La naissance dramatique de l'absolutisme. 1598-1661*, Paris, Seuil, 1992.
- Y.-M. BERCÉ, E. FASANO GUARINI (dir.), *Complots et conjurations dans l'Europe moderne. Actes du colloque international de Rome (30 septembre - 2 octobre 1993)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1996.
- Y.-M. BERCÉ, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2000, n° 4, p. 1221-1240.
- J. BERCHTOLD, M.-M. FRAGONARD (dir.), *La mémoire des Guerres de religion. La concurrence des genres historiques (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 2007.
- G. BERGERON, *Petit traité de l'État*, Paris, PUF, 1990.
- W. BERGES, *Die Fürstenspiegel des hohen und späten Mittelalters*, Leipzig, Hiersemann, 1938.

- I. BERLIN, *À contre-courant. Essais sur l'histoire des idées*, Paris, Albin Michel, 1988.
- G. BERNARD, *Du roi juge au roi législateur en France au second XVI<sup>e</sup> siècle : « une foi, une loi, un roi » ?*, Thèse non publiée de l'Université de Rennes I, 2000.
- T. BERNS, « Bodin : la souveraineté saisie par ses marques », *BHR*, 2000, T. LXII, n° 3, p. 611-623.
- *Id.*, *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique moderne à partir de Bodin*, Paris, Léo Sheer, 2005.
- S. BERSTEIN, P. MILZA (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, PUF, 1998.
- J.-F. BERT, J. LAMY (dir.), *Michel Foucault. Un héritage critique*, Éd. du CNRS, 2014.
- J.-M. BERTRAND, « Quelques aspects de la métaphore organique dans le domaine politique », *Langage & société*, 1984, n° 29, p. 39-57.
- M. BESSONE (prés.), *La justice*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2000.
- I. BIROCCHI *et alii* (dir.), *A Ennio Cortese*, Rome, Il Cigno, 2001.
- A. M. BLAIR, « La nature théâtre de Dieu, selon Jean Bodin », *Nouvelle revue du XVI<sup>e</sup> siècle*, 1989, vol. 7, p. 73-91.
- J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 2005.
- R. BODÉÛS, *Le philosophe et la cité. Recherches sur les rapports entre morale et politique dans la pensée d'Aristote*, Paris, Les Belles Lettres, 1982.
- *Id.*, *Aristote. La justice et la cité*, Paris, PUF, 1996.
- J. BOLLACK, H. WISMAN, *Héraclite ou la séparation*, Paris, Éd. de Minuit, coll. « Le sens commun », 1972.
- D. BOISSON, H. DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006.
- P. BONIN, *Construire l'armée française – Tome II, Depuis le règne de Henri II jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Turnhout, Brepols, 2006.
- S. BONNET, *Droit et raison d'État*, Paris, Classiques Garnier, 2012.
- R. BONNEY, *L'Absolutisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1994.

- C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD, J.-P. BRANCOURT, *Le prince dans la France des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, n° 7, 1965.
- L. K. BORN, « The perfect prince : a study in thirteenth- and fourteenth-century ideals », *Speculum*, Chicago, The Chicago University Press, vol. 3, n° 4, oct. 1928, p. 470-504.
- *Id.*, « Erasmus on Political Ethics : The Institutio Principis Christiani », *Political Science Quarterly*, vol. 43, n° 4, déc. 1928, p. 520-543.
- *Id.*, « The specula principis of the Carolingian Renaissance », *Revue belge de philologie et d'histoire*, T. 12, fasc. 3, 1933, p. 583-612.
- *Id.*, « The Perfect Prince According to the Latin Panegyrists », *The American Journal of Philology*, vol. 55, n° 1, 1934, p. 20-35.
- P. BOUCHERON, *Conjurer la peur. Essai sur la force politique des images*, Paris, Seuil, 2013.
- L. BOULÈGUE, H. CASANOVA-ROBIN, C. LÉVY (dir.), *Le Tyran et sa postérité dans la littérature latine de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2013.
- M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au Royaume de France*, Paris, PUF, 2010.
- J.-L. BOURGEON, *L'assassinat de Coligny*, Genève, Droz, 1992.
- *Id.*, *Charles IX devant la Saint-Barthélemy*, Genève, Droz, 1995.
- L. BOURQUIN, *La France au XVI<sup>e</sup> siècle (1483-1610)*, Paris, Belin, 2007.
- I. BOUVIGNIES, *Éléments pour la reconstruction de la genèse de l'État de droit constitutionnel démocratique des Guerres d'Italie (1494-1559) aux Guerres de Religion (1559-1589) : Machiavel, Bodin et la Réforme française*, Thèse non publiée de l'Université de Paris IV - Sorbonne, 2006.
- C. BREMOND, J. LE GOFF, J.-C. SCHMITT, *L'« exemplum »*, Turnhout, Brepols, 1996.
- A.-M. BRENOT, *Sienne au XIV<sup>e</sup> siècle dans les fresques de Lorenzetti*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- G. BRIGUGLIA, T. RICKLIN (dir.), *Thinking Politics in the Vernacular. From the Middle Ages to the Renaissance*, Fribourg, Academic Press, 2011.
- G. BRIGUGLIA, *Marsile de Padoue*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

- F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2003.
- J. BROCH, *L'école des « politiques » (1559-1598). La contribution des juristes français à la construction de l'Etat royal*, Aix-en-Provence, PUAM, 2012.
- *Id.*, « L'intérêt général avant 1789. Regard historique sur une notion capitale du droit français », *RHFDE*, Paris, Dalloz, vol. 91, n° 1, janvier-mars 2017, p. 59-86
- N. BULST, R. DESCIMON, A. GUERREAU (dir.), *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1996.
- G. BURDEAU, *Traité de science politique*, T. 2, *L'État*, Paris, LGDJ, 1980.
- D. BUSCHINGER (dir.), *Le droit et sa perception dans la littérature et les mentalités médiévales. Actes du colloque du Centre d'Études Médiévales de l'Université de Picardie. Amiens 17-19 mars 1989*, Göppingen, Kümmerle, 1993.
- A. CABOS, *Guy du Faur de Pibrac. Un magistrat au XVI<sup>e</sup> siècle (1529-1584)*, Paris-Auch, Champion-F. Cocharaux, 1922.
- C. CABY, R. M. DESSÌ (dir.), *Humanistes, clercs et laïcs dans l'Italie du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2012.
- L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004.
- K. CAMERON (dir.), *From Valois to Bourbon. Dynasty, State and Society in Early Modern France*, Exeter, University of Exeter, 1989.
- J. CANNING, *Histoire de la pensée politique médiévale (300-1450)*, Paris, Cerf, 2003.
- G. CANZIANI *et alii* (dir.), *Potentia Dei. L'onnipotenza divin anel pensiero dei secoli XVI e XVII*, Milan, FrancoAngeli, 2000.
- G. CAPOZZO, *Memorie su la Sicilia...*, Palerme, Bernardo Virzi, 1840, T. 2.
- J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999.
- J.-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000.
- J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000.

- *Id.*, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, Paris, PUF, 2003, n° 38, p. 3-20.
- G. CARDASCIA, « Machiavel et Jean Bodin », *BHR*, Genève, Droz, 1943, T. 3, p. 129-167.
- *Id.*, *Les lois assyriennes*, Paris, Cerf, 1969.
- P. CARILE (dir.), *La formazione del Principe in Europa dal Quattrocento al Seicento. Un tema al crocevia di diverse storie*, Rome, Aracne, 2004.
- C. CAROZZI, H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, p. 213-236.
- R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, 2 T.
- H. CASANOVA-ROBIN, « La rhétorique de la légitimité : Droits et devoirs du prince dans le *de Principe* de Pontano », *Rhetorica : A Journal of the History of Rhetoric*, vol. 32, n° 4 (automne 2014), p. 348-361.
- S. CASSAGNES-BROUQUET *et alii* (dir.), *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, PUR, 2003.
- E. CASTELLI (dir.), *Umanesimo e scienza politica. Atti del Congresso Internazionale di Studi Umanistici Roma-Firenze, 1949*, Milan, C. Marzorati, 1951.
- A. CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales (1661-1717)*, Thèse non publiée de l'Université Paris 1, 2020 (version numérique).
- E. CAVALCANTI (dir.), *Il De civitate Dei. L'opera, le interpretazioni, l'influsso*, Rome, Herder, 1996.
- O. CAYLA, M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ (dir.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Paris, LGDJ, 2001.
- G. CAZALS, *Une civile société. La République selon Guillaume de La Perrière (1499-1554)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2008.
- M.-M. de CEVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010.
- H. CHAMARD, *Histoire de la Pléiade*, Paris, Didier, 1961, 4 T.
- J. CHANTEUR, « La loi naturelle et la souveraineté chez Jean Bodin », *Publications de l'École française de Rome*, 1991, n° 147, p. 283-294.

- P. CHANTRAINE, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 1968-1980, 5 T.
- A. CHASTEL, *Art et humanisme à Florence au temps de Laurent le Magnifique*, Paris, PUF, 1982.
- P. CHATEL, *Cardin Le Bret : serviteur et théoricien du pouvoir*, Paris, s. éd., 2018, 4 T.
- J.-M. CHATELAIN, *Livres d'emblèmes et de devises. Une anthologie (1531-1735)*, Paris, Klincksieck, 1993.
- R. CHAUVIRÉ, *Jean Bodin, auteur de la « République »*, La Flèche, E. Besnier, 1914.
- J.-J. CHEVALLIER, « Platon, Médecin de la Cité ou la Tentation idéocratique », *Revue française de science politique*, n° 4, 1951, p. 417-432.
- G. CHIARELLI, « Il "De Regno" di Francesco Patrizi », *Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto*, 1932, vol. XII, p. 716-738.
- J. CHOMARAT, A. GODIN, J.-C. MARGOLIN (dir.), *Actes du colloque international Érasme (Tours, 1986)*, Genève, Droz, 1990.
- J. CHOMARAT, « Faut-il donner un sens philosophique au mot humanisme ? », *Renaissance et Réforme*, hiver 1997, vol. 21, n° 1, p. 49-64.
- O. CHRISTIN, *Une révolution symbolique. L'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, Éd. de Minuit, 1991.
- *Id.*, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1997.
- P. CIFARELLI, « Le "Preamble du translateur" du *Livre de la police humaine* de Jehan Le Blond (1546) », *Corpus Eve*, 2014 (version numérique).
- E. CLAUSSEN, « Intraduisible, ou traduction infidèle ? » Le mot *politique* (1560-1590) », in *Littératures classiques*, Toulouse, PUM, n° 96, 2018/2, p. 29-37.
- L. CLÉMENT, « Antoine de Guevara, ses lecteurs et ses imitateurs français au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, 1900, n° 4, p. 590-602 et 1901, n° 2, p. 214-233.
- *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire*, Paris, 1904.
- I. COGITORE, F. GOYET (dir.), *Devenir roi. Essais sur la littérature adressée au prince*, Grenoble, ELLUG, 2001.

- *Id.*, *L'Éloge du Prince de l'Antiquité au temps des Lumières*, Grenoble, ELLUG, 2003.
- H. COING, *Gesammelte Aufsätze zu Rechtsgeschichte, Rechtsphilosophie und Zivilrecht*, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1982, 2 T.
- J.-C. COLBUS, B. HÉBERT (dir.), *Les outils de la connaissance. Enseignement et formation intellectuelle en Europe entre 1453 et 1715*, Saint-Étienne, PUSE, 2006.
- C. COLLOT, *L'École doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay) (fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, LGDJ, 1965.
- R. COLSON, *La fonction de juger. Étude historique et positive*, Paris, LGDJ, 2006.
- A. COMPAGNON, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 1979.
- V. I. COMPARATO, *Cardin Le Bret : « royauté » e « ordre » nel pensiero di un consigliere del '600*, Florence, L. S. Olschki, 1969.
- J.-M. CONSTANT, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.
- P. CONTAMINE, « La France médiévale et l'idée monarchique », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2011, n° 4, p. 1679-1694.
- G. CONTI ODORISIO, *La famille et l'État dans La République de Jean Bodin*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- D. CORDELLIER, *Luca Penni, un disciple de Raphaël à Fontainebleau*, Paris, Somogy, 2012.
- J. CORNETTE, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993.
- *Id.*, *Le Livre et le Glaive. Chronique de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEDES, 1999.
- F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002.
- M.-D. COUZINET, « Jean Bodin : état des lieux et perspectives de recherche », *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n° 40, 1995, p. 11-22.

- M.-D. COUZINET, S. MARTINELLI, « Bibliographie bodinienne (depuis 1985) », *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n° 40, 1995, p. 23-36.
- M.-D. COUZINET, *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus ad facilem historiam cognitionem de Jean Bodin*, Paris, Vrin, 1996.
- *Id.*, *Bibliographie des écrivains français. Jean Bodin*, Paris, Memini, 2001.
- D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525 – vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990.
- *Id.*, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris, Fayard, 1994.
- *Id.*, *La sagesse et le malheur. Michel de L'Hospital chancelier de France*, Seyssel, Champ Vallon, 1998.
- *Id.*, *Le haut cœur de Catherine de Médicis*, Paris, Albin Michel, 2005.
- B. CROCE, *La philosophie comme histoire de la liberté. Contre le positivisme*, Paris, Seuil, 1983.
- D. E. CURTIS, J. RESNIK, « Images of Justice », *The Yale Law Journal*, vol. 96, 1987, p. 1727-1772.
- F. DAGUET, « Le meilleur régime politique selon saint Thomas d'Aquin », *Revue Thomiste*, 2007, T. CVII, p. 561-590.
- S. DAUBRESSE, « Charles IX et le Parlement de Paris : à propos de cinq discours du pouvoir », *Revue historique*, Paris, PUF, avril-juin 1997, n° 602, p. 435-456.
- *Id.*, « Le Parlement de Paris et l'édit du 17 janvier 1562 », *Revue historique*, Paris, PUF, juillet-septembre 1998, n° 607, p. 515-548.
- *Id.*, « Henri III au parlement de Paris : contribution à l'histoire des lits de justice », *BEC*, 2001, T. 59, 2<sup>e</sup> livraison, p. 579-607.
- S. DAUBRESSE, B. HAAN (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des Guerres de Religion*, Rennes, PUR, 2019.
- S. DAUCHY, C. LECOMTE (dir.), *L'absolutisme éclairé. Actes des Journées internationales tenues à Versailles du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2000*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2002.
- H. DAUSSY, *Les Huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572-1600)*, Genève, Droz, 2002.



- H. DAUSSY, P. GILLI, M. NASSIET, *La Renaissance (vers 1470-vers 1560)*, Paris, Belin, 2003.
- H. DAUSSY, *Le Parti Huguenot. Chronique d'une désillusion (1557-1572)*, Genève, Droz, 2015.
- N. DAUVOIS (dir.), *L'Humanisme à Toulouse (1480-1596)*, Paris, Champion, 2006.
- M. DAVID, *La souveraineté du peuple*, Paris, PUF, 1996.
- J. DECLAREUIL, *Histoire générale du droit français des origines à 1789...*, Paris, Sirey, 1925.
- C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA, N. OFFENSTADT (dir.), *Historiographies. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010.
- G. DELANNOI, « La prudence en politique. Concept et vertu », *Revue française de science politique*, n° 5, 1987, p. 597-615.
- G. DEMELEMESTRE, *Les deux souveraineté et leur destin. Le tournant Bodin – Althusius*, Paris, Cerf, 2011.
- G. DEMERSON, *La mythologie classique dans l'œuvre lyrique de la « Pléiade »*, Genève, Droz, 1972.
- H. DENZER (dir.), *Jean Bodin : Verhandlungen der Internationalen Bodin Tagung in München (vom 1. bis 3. April 1970)*, Munich, C. H. Beck, 1973.
- P. DESAN, « La justice mathématique de Jean Bodin », *Corpus. Revue de philosophie*, 1987, n° 4, p. 19-29.
- P. DESTRÉE, « Aristote et la question du droit naturel... », *Phronesis*, Leyde, Koninklijke Brill, 2000, n° 45/3, p. 220-239.
- G. DETEIX, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris*, Paris, LGDJ, 1930.
- A. DI BELLO, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, Naples, Liguori, 2014.
- G. DI GASPARE, « *Suum unicuique tribuere* : la giustizia politica tra etica e diritto », in *Sociologica*, 2013, n° 1, p. 65-72.
- P. DIDIER, « Un mystique de l'absolutisme : le jurisconsulte Claude d'Albon », *RHDFE*, vol. 57, 1979, p. 345-373.
- M. DIXSAUT (dir.), *Études sur la République de Platon*, Paris, Vrin, 2005, 2 T.
- N. DOCKÈS-LALLEMENT, G.-A. PÉROUSE, J.-M. SERVET (dir.), *L'Œuvre de Jean Bodin*, Paris, Classiques Garnier, 2004.

- C. DOUNOT, « Le bien commun dans la littérature royale (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, n° 472, T. CXVIII-4, 2017, p. 99-114.
- H. DRÉVILLON, *Les rois absolus. 1629-1715*, Paris, Belin, 2011.
- C.-G. DUBOIS, *Celtes et Gaulois au XVI<sup>e</sup> siècle. Le développement littéraire d'un mythe nationaliste*, Paris, Vrin, 1973.
- *Id.*, *La conception de l'histoire en France au XVI<sup>e</sup> siècle (1560-1610)*, Genève, Slatkine reprints, 2011.
- G. DUBY, *Mâle Moyen Âge. De l'Amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 1990.
- M. DUCOS, *Les Romains et la loi*, Paris, Les Belles Lettres, 1984.
- *Id.*, Le « Tableau du droit universel » de Jean Bodin et la tradition romaine, *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1987, T. 1, p. 49-61.
- M.-I. DUCROCQ, L. GHERMANI (dir.), *Le prince, le despote, le tyran : figures du souverain en Europe de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Champion, 2019.
- A. DUFOUR, *Théodore de Bèze. Poète et théologien*, Genève, Droz, 2009.
- C. DUGAS de LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, Thèse non publiée de l'Université de Dijon, 1977.
- J.-P. DUPRAT, *Les fondements de la théorie de l'État moderne*, Paris, LGDJ, 2019.
- *L'écho des lois. Du parchemin à internet*, Paris, La documentation française, 2012.
- M.-P. EDMOND, *Le Philosophe-roi. Platon et la politique*, Paris, Payot, coll. « Petite bibliothèque Payot », 2006.
- S. ÉDOUARD, *Les Devoirs du prince. L'éducation princière à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2014.
- V. EHRENBERG, *Die Rechtsidee im frühen Griechentum*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1966.
- P. EICHEL-LOJKINE (dir.), *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, Rennes, PUR, 2010.
- A. EMILIANI, M. SCOLARO, *Raphaël. La chambre de la Signature*, Paris, Gallimard, coll. « Chefs d'œuvre de l'art italien », 2002.

- *Encyclopédie française*, Paris, Société Nouvelle de l'Encyclopédie Française, 1964, T. 10 (*L'État*).
- *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, 2 T.
- *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960.
- *L'expression de l'idée de justice chez les Grecs*, Reims, Université de Reims, 1973-1979, 7 T.
- P. FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2015.
- É. FAGUET, *Seizième siècle. Études littéraires*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1894.
- W. FALKOWSKI, "The Carolingian Speculum principis – the birth of a genre », *Acta Poloniae Historica*, T. 98, 2008, p. 5-27.
- W. F. CHURCH, *Constitutional thought in sixteenth-century France. A study in the evolution of ideas*, New York, Octagon Books, 1969.
- G. FASSÒ, *La legge della ragione*, Milan, A. Guiffrè, 1999.
- L. FEVRE, H.-J. MARTIN, *L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1957.
- L. FEBVRE, *Le problème de l'incroyance au XVI<sup>e</sup> siècle. La religion de Rabelais*, Paris, Albin Michel, 2003.
- J.-L. FERRARY, « L'archéologie du *De re publica* (2, 2, 4-37, 63) : Cicéron entre Polybe et Platon », *The Journal of Roman Studies*, 1984, vol. 74, p. 87-98.
- P. FERREIRA DA CUNHA, *Le droit et les sens*, Paris, Éd. L'Atelier de l'Archer, 2000.
- K. FIORENTINO, « L'Édit des Mères en Provence (1567-1729) : un exemple de la difficile application des ordonnances royales en pays de droit écrit », *RHDFE*, Paris, Dalloz, avril-juin 2007, vol. 85, n° 2, p. 219-246.
- I. FLANDROIS, *L'institution du prince au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1992.
- M. FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989.
- L. FOISNEAU (dir.), *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, Paris, Kimé, 1997.

- L. FONBAUSTIER, « L'Église fut-elle un modèle d'organisation pour l'État Moderne ? », *Revue juridique de l'Ouest*, 2004, n° 1, p. 11-31.
- M. FOUCAULT, *Résumé des cours. 1970-1982*, Paris, Julliard, 1989.
- *Id.*, *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, T. 3.
- J.-L. FOURNEL, « Le modèle politique vénitien », *Revue de synthèse*, n° 2-3, avril-septembre 1997, p. 209-219.
- A. FOURRIER (dir.), *L'humanisme médiéval dans les littératures romanes du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Colloque organisé par le Centre de Philologie et de Littératures romanes de l'Université de Strasbourg du 29 janvier au 2 février 1962*, Paris, Klincksieck, 1964.
- J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, PUF, 1993.
- J. H. FRANKLIN (dir.), *Jean Bodin*, Burlington, Ashgate, 2006.
- É. FRÊLON, *Le parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, Paris, De Boccard, 2011.
- D. FRICKE, *Die Französischen Fassungen der Institutio Principis Christiani des Erasmus von Rotterdam*, Genève, Droz, 1967.
- C. J. FRIEDRICH, *Constitutional Reason of State. The Survival of the Constitutional Order*, Providence, Brown University Press, 1957.
- B. FRYDMAN, *Le sens des lois*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Étienne, PUSE, 2005.
- P. GALAND-WILLEMEN, L. PETRIS (dir.), *Michel de L'Hospital chancelier-poète*, Genève, Droz, 2020.
- E. GALLI, *La morale nelle lettere di Marsilio Ficino*, Pavie, Premiata tipografia fratelli Fusi, 1897.
- L. GAMBINO, *Il Repubblica di Pierre Gregoire. Ordine politico et monarchia nella Francia di fine cinquecento*, Milan, Giuffrè, 1978.
- G. C. GARFAGNINI (dir.), *Marsilio Ficino e il ritorno di Platone*, Florence, L. S. Olschki, 1986, 2 T.
- J. GARRISSON, *La Saint-Barthélemy*, Paris, Complexe, 1987.
- M. GAUCHET, *La condition politique*, Paris, Gallimard, 2005.
- J. GAUDEMET, « Utilitas publica », *RHDFE*, 1951, vol. 28, p. 465-499.

- C. GAUVARD, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *BEC*, 1995, T. 153, p. 275-290.
- *Id.*, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.
- J.-P. GENET (dir.), *L'État moderne, genèse. Bilans et perspectives. Actes du Colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, Éd. du CNRS, 1990.
- L. GENICOT, *La loi*, Turnhout, Brepols, 1977-1985.
- S. GEONGET, « *Le mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, Genève, Droz, 2021.
- L. GERNET, « Le droit pénal de la Grèce ancienne », in *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1984, p. 9-35.
- S. R. GHIBAUDI, F. BARCIA (dir.), *Studi politici in onore di Luigi Firpo*, Milan, FrancoAngeli, 1990, T. 1.
- O. von GIERKE, *Les théories politiques du Moyen Âge*, Paris, Dalloz, 2008.
- R. GIESEY, « The Juristic Basis of Dynastic Right to the French Throne », *Transactions of the American Philosophical society*, 1961, vol. 51, n° 5, p. 3-47.
- *Id.*, *Le rôle méconnu de la loi Salique. La succession royale. XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2007.
- O. GIGON, *Gegenwärtigkeit und Utopie. Eine interpretation von Platons « Staat »*, Artemis Verlag, Zurich, 1976.
- C. GILBERT, « The fresco by Giotto in Milan », *Arte lombarda*, 1977, n° 47-48, p. 31-72.
- F. GILBERT, « The Humanist Concept of the Prince and the Prince of Machiavelli », *The Journal of Modern History*, Chicago, The University of Chicago Press, vol. 11, n° 4, déc. 1939, p. 449-483.
- J. GILISSEN (dir.), *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent*, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1962.
- É. GILSON, *Le thomisme. Introduction à la philosophie de saint Thomas d'Aquin*, Paris, Vrin, 1989.
- *Id.*, *Les Idées et les Lettres*, Paris, Vrin, 1955.
- G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Politiques et management public*, vol. 5, n° 1, 1987, p. 9-25.

- G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI-XII<sup>e</sup> siècles), travaux récents et hypothèses de recherche », *BEC*, 1989, T. 147, p. 283-290.
- C. GODIN, *La justice*, Paris, Éditions du temps, 2001.
- X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie & société*, Paris, Armand Colin, 2010, n<sup>o</sup> 3, p. 19-36.
- É. GOJOSSO, *Le concept de République en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998.
- V. GOLDSCHMIDT, *La doctrine d'Épicure et le droit*, Paris, Vrin, 1977.
- S. GOLTZBERG, *Les sources du droit*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2018.
- J. M. GONZÁLES GARCÍA, *The Eyes of Justice. Blindfolds and Farsightedness, Vision and Blindness in the Aesthetics of Law*, Francfort, V. Klostermann, 2017.
- A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988.
- S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, PUF, 1989.
- *Id.*, *Jean Bodin (1529-1596) et sa politique philosophique*, Paris, Ellipses, 1999.
- N. GRANDE, B. MÉNIEL (dir.), *Pierre Boaistuau ou le génie des formes*, Paris, Classiques Garnier, 2021.
- V. GRANDPIERRE, *Histoire de la Mésopotamie*, Paris, Gallimard, 2010.
- E. GREY, *Guevara, a forgotten renaissance author*, La Haye, M. Nijhoff, 1973.
- P. GRIMAL, *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, Paris, PUF, 2002.
- P. GROSSI, *Assolutismo giuridico e diritto privato*, Milan, Giuffrè Editore, 1998.
- B. GUENÉE, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*, Paris, PUF, coll. « Nouvelle Clio », 1971.
- H. R. GUGGISBERG, F. LESTRINGANT, J.-C. MARGOLIN (dir.), *La liberté de conscience (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 1991.
- O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, Armand Colin, 2003-2008, 2 T.
- J.-C. GUY, *Unité et structure logique de la « Cité de Dieu » de saint Augustin*, Paris, Études augustiniennes, 1961.

- I. HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de "source du droit", "force normative" et "soft law" », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, Université Saint-Louis, 2010/2, vol. 65, p. 1-64.
- R. HÄFNER (dir.), *Bodinus Polymeres : neue Studien zu Jean Bodin Spätewerk. Vorträge gehaltenanlässlich eines Arbeitsgespräches vom 28. bis 29. Oktober 1996 in der Herzog August Bibliothek*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1999.
- P. HAGGENMACHER, « L'État souverain comme sujet du droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits*, Paris, PUF, 1993, n° 16, p. 11-20.
- *Id.*, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.
- R. HALÉVI (dir.), *Le savoir du prince du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, Fayard, 2002.
- L. HAMON, G. LOBRICHON (dir.), *L'élection du chef de l'État en France. De Hugues Capet à nos jours*, Paris, Beauchesne, 1988.
- P. HAMON, *Les Renaissances. 1453-1559*, Paris, Belin, 2009.
- S. HANLEY, *Le Lit de Justice des Rois de France*, Paris, Aubier, 1991.
- A. HARDING, « The Origins of the Concept of the State », *History of Political Thought*, printemps 1994, vol. 15, n° 1, p. 57-72.
- R. HARDING, *Anatomy of a Power Elite. The Provincial Governors of Early Modern France*, New Haven, Londres, Yale University Press, 1978.
- J.-L. HAROUEL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989.
- J.-L. HAROUEL, J. BARBEY *et alii*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1990.
- V. HAYAERT, « L'allégorie de Justice et ses bandeaux », *Les Cahiers de la Justice*, Paris, Dalloz, 2018, n° 4, p. 619-634.
- F. HÉBERT, *La Cour des aides de Paris sous l'Ancien Régime*, Thèse dactylographiée non publiée, 1965, 2 T.
- N. HEPP, M. BERTAUD (dir.), *L'image du souverain dans les lettres françaises des Guerres de Religion à la révocation de l'édit de Nantes*, Paris, Klincksieck, 1985.
- N. HESTER, « Textes volés ? L'Etat, description et gouvernement des royaumes et républiques du monde de Gabriel Chappuys », *BHR*, 1996, T. 58, n° 3, p. 651-665.

- F. H. HINSLEY, *Sovereignty*, Londres, C. A. Watts, 1966.
- R. HIRZEL, *Themis, Dike und Verwandtes. Ein Beitrag zur Geschichte der Rechsidee bei den Griechen*, Leipzig, S. Hirzel, 1907.
- S. HOLMES, « Jean Bodin : The Paradox of Sovereignty and the Privatization of Religion », *Nomos*, 1988, vol. 30 (*Religion, Morality, and the Law*), p. 5-45.
- R. HOLTE, *Béatitude et sagesse. Saint Augustin et le problème de la fin de l'homme dans la philosophie ancienne*, Paris, Études augustiniennes, 1962.
- S. HONORÉ, « Les archives imprimées de l'Ancien Régime à la Bibliothèque nationale », *BEC*, T. 104, 1943, p. 219-236.
- C. HUIT, « Note sur l'état des études grecques en Italie et en France, du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue des Études Grecques*, T. 14, fasc. 57, 1901, p. 142-162.
- *L'humanisme français au début de la Renaissance (Colloque international de Tours (XIV<sup>e</sup> stage))*, Paris, Vrin, 1973.
- J. HUMBERT, *Polycratès, l'accusation de Socrate et le Gorgias*, Paris, Klincksieck, 1930.
- *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1996.
- H. G. INGENKAMP, *Untersuchungen zu den pseudoplatonischen Definitionen*, Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1967.
- *Interférences*, n° 11 (*Poésie latine et miroir du prince*), 2018.
- M. ISHIGAMI-IAGOLNIZER (dir.), *Les Humanistes et l'Antiquité grecque*, Paris, Éd. du CNRS, 1989.
- R. JACOB, *Images de la justice*, Paris, Éd. Le léopard d'or, 1994.
- M. C. JACOBSEN, *Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne*, Copenhague, University of Copenhagen, 2000.
- *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1985, 2 T.
- M. JEANNERET, *Perpetuum mobile. Métamorphoses des corps et des œuvres de Vinci à Montaigne*, Paris, Droz, 2016.
- L. JOLLIVET, « Les humanistes français, le roi et le tyran. Débats autour du tyrannicide au sein du milieu humaniste français, 1<sup>ère</sup> moitié du XV<sup>e</sup> siècle », *Medievalista*, n° 23, 2018, p. 1-17 (version numérique).
- H. JOLY, *Le renversement platonicien. Logos, épitémè, polis*, Paris, Vrin, 2001.



- E. M. JONSSON, *Le miroir, naissance d'un genre littéraire*, Paris, Les Belles Lettres, 2004.
- *Id.*, « Les « miroirs aux princes » sont-ils un genre littéraire ? », *Médiévales*, 51, automne 2006, p. 153-166.
- A. JOUANNA, *L'idée de race en France au XVI<sup>ème</sup> siècle et au début du XVII<sup>ème</sup> siècle (1498-1614)*, Paris, Champion, 1976, 3 T.
- *Id.*, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989.
- *Id.*, « La notion de Renaissance : réflexions sur un paradoxe historiographique », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, Paris, Belin, 2002, n° 19-4 bis, p. 5-16.
- *Id.*, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, Paris, Gallimard, 2007.
- *Id.*, *La France de la Renaissance*, Paris, Perrin, 2009.
- *Id.*, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle. 1483-1598*, Paris, PUF, 2012.
- *Id.*, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013.
- *Id.*, « Le premier État absolu ? », *Collections de l'histoire*, n° 68 (*La Renaissance de François I<sup>er</sup>*), juillet-septembre 2015, p. 72-75.
- J.-C. JOUBERT, « La notion de constitution chez Aristote », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 65, p. 97-143.
- E. KANTOROWICZ, *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2000.
- L. KARL, « Note sur la fortune des œuvres d'Antonio de Guevara à l'étranger », *Bulletin Hispanique*, T. 35, n° 1, 1933, p. 32-50.
- H. Kelsen, « La justice platonicienne », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, Paris, PUF, 1932, T. 114, p. 364-396.
- *Id.*, « Die platonische Gerechtigkeit », *Kant-studien* 38, 1933, p. 91-117.
- *Id.*, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1962, p. 92.
- *Id.*, *Qu'est-ce que la justice ?*, Genève, M. Haller, 2012.
- S.-H. KIM, *Michel de L'Hôpital. The Vision of a Reformist Chancellor during the French Religious Wars*, Kirksville, Sixteenth Century Journal Publishers, 1997.
- *Id.*, « The chancellor's crusade : Michel de L'Hospital and the Parlement of Paris », *French History*, Oxford University Press, vol. 7, n° 1, 2010, p. 791-826.

- G. KISCH, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1960.
- O. R. KISSEL, *Die Justitia. Reflexionen über ein Symbol und seine Darstellung in der bildenden Kunst*, München, C. H. Beck, 1984.
- T. KLANICZAY, E. KUSHNER, P. CHAVY (dir.), *L'époque de la Renaissance*, Amsterdam-Philadelphie, J. Benjamin, 2000.
- A. KOJÈVE, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1981.
- C. KÖNIG-PRALONG, *Le bon usage des savoirs. Scolastique, philosophie et politique culturelle*, Paris, Vrin, 2011.
- J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.
- *Id.*, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993.
- J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1999.
- J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'École française de Rome*, T. 114, n° 1, 2002, p. 95-119.
- *Id.*, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 2009, 2 T.
- J. KRYNEN, B. d'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014.
- W. KUNDEL, H. J. WOLFF (dir.), *Festschrift für Ernst Rabel*, J. C. B. Mohr, Tübingen, 1954, 2 T.
- J.-F. LABOURDETTE, *Charles IX, un roi dans la tourmente des guerres civiles (1560-1574)*, Paris, Champion, 2018.
- L. LACHANCE, *L'humanisme politique de saint Thomas d'Aquin*, Roosdaal, Quentin Moreau, 2014.
- F. LACHAUD, L. SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2007.
- *Id.*, *Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII (Cahiers de recherches médiévales et humanistes, n° 24)*, Paris, Classiques Garnier, 2012.

- J. LAFOND, A. REDONDO (dir.), *L'image du monde renversé et ses représentations littéraires et para-littéraires de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVII<sup>e</sup>*, Paris, Vrin, 1979.
- G. de LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, T. 2 (*Marsile de Padoue ou le premier théoricien de l'État laïque*), Paris, PUF, 1948.
- P. LASCOUMES, « La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, 2004 (version numérique).
- K. LATTE, *Kleine Schriften...*, Munich, Oscar Beck, 1968.
- C. LAUVERGNAT-GAGNIÈRE, B. YON (dir.), *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Saint-Étienne, PUSE, 1986.
- C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, PUF, 1992.
- *Id.* (dir.), *La raison d'État : politique et rationalité*, Paris, PUF, 1992.
- R. LEBÈGUE, « La République de Platon et la Renaissance française », *Lettres d'Humanité*, Association G. Budé, Paris, Les Belles Lettres, 1943, T. 2, p. 141-165.
- A. LEBIGRE, *La révolution des curés. Paris 1588-1594*, Paris, Albin Michel, 1980.
- *Id.*, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.
- A. LECA, *La fabrique du droit français. Naissance, précellence et décadence d'un système juridique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2007.
- J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, Albin Michel, 1994.
- *Lectures du régime mixte, III<sup>ème</sup> Table Ronde RELHIIP (CERHIIP, CLHD, CERPO, CTHDIP, CEIR, CERAPSE)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010.
- J. LE GOFF, *L'imaginaire médiéval*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1985.
- *Id.*, *Héros du Moyen Âge, le Saint et le Roi*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2004.
- R. LEGROS, *La question de la souveraineté. Droit naturel et contrat social*, Paris, Ellipses, 2018.
- A. LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, A. Fontemoing, 1907.

- D. LENFANT (dir.), *Les Perses vus par les Grecs. Lire les sources classiques sur l'empire achéménide*, Paris, Armand Colin, 2011.
- C. LE NINAN, *Le Sage Roi et la clergesse. L'écriture du politique dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Paris, Champion, 2013.
- X. LE PERSON, « "Les larmes du roi" : sur l'enregistrement de l'édit de Nemours le 18 juillet 1585 », *Histoire, économie et société*, 1998, n° 3 (*L'État comme fonctionnement socio-symbolique (1547-1635)*), p. 353-376.
- N. LE ROUX, *La faveur du roi, Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547 – vers 1589)*, Seyssel, Champ Vallon, 2000.
- *Id.*, *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri III*, Paris, Gallimard, 2006.
- *Id.*, *Les guerres de Religion. 1559-1629*, Paris, Belin, 2009.
- E. LE ROY LADURIE, « L'arbre de justice : un organigramme de l'État au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue de la bibliothèque nationale*, n° 18, hiver 1985, p. 18-35.
- E. LE ROY LADURIE (dir.), *Les monarchies*, Paris, PUF, 1986.
- E. LE ROY LADURIE, *L'État royal de Louis XI à Henri IV (1460-1610)*, Paris, Hachette, 1987.
- D. LETOCHA (dir.), *Aequitas, Aequalitas, Auctoritas : Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, Paris, Vrin, 1992.
- C. LEVELEUX-TEIXEIRA et alii (dir.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2010.
- C. LEVELEUX-TEXEIRA, « L'*utilitas publica* des canonistes. Un outil de régulation de l'ordre juridique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010, n° 32, p. 259-276.
- J. U. LEWIS, « Jean Bodin's "Logic of Sovereignty" », *Political Studies*, vol. XVI, n° 2, p. 206-222.
- G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996.
- *Id.*, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie & société*, Paris, Armand Colin, 2010, n° 3, p. 37-43.
- H. A. LLOYD (dir.), *The Reception of Bodin*, Brill, Leyde, Boston, 2013.

- H. A. LLOYD, *Jean Bodin. "This Pre-eminent Man of France". An Intellectual Biography*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
- H. LLOYD-JONES, *The justice of Zeus*, Berkeley, University of California Press, 1983.
- C. LICHTERT, D. NOCQUET (dir.), *Le Roi Salomon, un héritage en question. Hommage à Jacques Vermeylen*, Bruxelles, Lessius, 2008.
- A. LONDON FELL, *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State*, T. 3 (*Bodin's Humanistic Legal System and Rejection of « Medieval Political Theology »*), Boston, Oelgeschlager, Gunn & Hain, 1987.
- S. G. LONGO, « La représentation des origines de la civilisation chez Francesco Patrizi de Sienne », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, T. 102, 2018/2, p. 205-220.
- O. LOTTIN, « La définition classique de la loi », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 6, 1925, p. 129-145.
- A. MAGDELAIN, *Auctoritas principis*, Paris, Les Belles Lettres, 1947.
- *Id.*, *La Loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres, 2009.
- *Id.*, *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2015.
- G. MAIRET, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, 1997.
- V. MANNINO, *L'"Auctoritas patrum"*, Milan, A. Giuffrè, 1979.
- A. MANSION, « La version médiévale de l'Éthique à Nicomaque. La « Translatio Lincolniensis » et la controverse autour de la révision attribuée à Guillaume de Moerbeke », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 59, 1938, p. 401-427.
- D. MAROCCO STUARDI, *La République di Jean Bodin. Sovranità, governo, giustizia*, Milan, FrancoAngeli, 2006.
- F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI – La norme juridique à la veille des temps modernes*, Paris, LGDJ, 2009.
- S. MASTELLONE, *Venalità e machiavellismo in Francia (1572-1610). All'origine della mentalità politica borghese*, Florence, L. S. Olschki, 1972.
- J.-F. MATTÉI, *Le sens de la démesure. Hubris et Dikè*, Cabris, Éd. Sulliver, 2009.

- É. MAUGIS, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, A. Picard, 1913, 2 T.
- F. MEINECKE, *L'Idée de la raison d'État dans l'histoire des temps modernes*, Genève, Droz, 1973.
- *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, Dalloz, Sirey, 1960, 2 T.
- I. MELANI, *Il tribunale della storia. Leggere le « Methodus » di Jean Bodin*, Florence, L. S. Olschki, 2006.
- J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, « La sanction de l'homicide en droit grec et hellénistique », *Mélanges Pierre Lévêque*, Besançon, Université de Franche-Comté, T. 7, 1993, p. 245-259.
- B. MELKEVIK, *Horizons de la philosophie du droit*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- P.-A. MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2006.
- P.-A. MELLET, « La résistance calviniste et les origines de la monarchie (vers 1570) », *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, Genève, Droz, vol. 152, 2006, p. 179-198.
- *Id.*, *Les traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007.
- *Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands (Études en Souvenir de Georges Chevrier)*, Dijon, Faculté de droit et de science politique de Dijon, T. 29, 1968-1969.
- S. MENEGALDO, B. RIBEMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice : pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012.
- H. MERLIN-KAJMAN, « L'étrange histoire de l'ordonnance de Villers-Cotterêts : force du passé, force des signes », *Histoire, Épistémologie, Langage*, 2011, T. 33, fasc. 2, p. 79-101.
- P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1977.
- J. MEYER, *L'éducation des princes en Europe du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2004.
- S. MEYET (dir.), *Travailler avec Foucault : retours sur le politique*, Paris, L'Harmattan, 2005.

- E. von MOELLER, « Die Augenbinde der Justitia », *Zeitschrift für christliche Kunst*, 18, 1905, n° 4, p. 107-122.
- H. MICHAUD, *La grande chancellerie et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1967.
- A. MICHEL, « Cicéron et la crise de la République romaine », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n° 2, juin 1990, p. 155-162.
- T. MOMMSEN, *Le droit public romain*, Paris, De Boccard, 1984, 8 T.
- P. MORMICHE, *Devenir prince. L'école du pouvoir en France*, Paris, CNRS éditions, 2009.
- S. MORTIMER, J. ROBERTSON, *The Intellectual Consequences of Religious Heterodoxy. 1600-1750*, Brill, Leyde, Boston, 2012.
- P.-F. MOURIER, *Cicéron. L'avocat et la République*, Paris, Michalon, 1996.
- R. MOUSNIER, *La monarchie absolue en Europe du V<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1982.
- C. NADEAU, *Le lien civil : morale publique, obéissance et gouvernement à l'âge classique : Jean Bodin, Pierre Charron et Jean de Silhon*, Thèse non publiée de l'Université Paris 10, 2000.
- P. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, 2013.
- A. NESCHKE-HENTSCHKE, *Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne*, Louvain, Peeters, 1995-2003, 2 T.
- M. P. NILSSON, « Die Griechengötter und die Gerechtigkeit », *Harvard theological review*, n° 50, 1957, p. 193-210.
- A. NORRIS, « Sovereignty, Exception and Norm », *Journal of Law and Society*, mars 2007, vol. 34, n° 1 (Democracy's Empire : Sovereignty, Law, and Violence), p. 31-45.
- F. OAKLEY, *The Conciliarist Tradition. Constitutionalism in the Catholic Church. 1300-1870*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
- F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du Roi*, Paris, Ed. Loysel, 1988.
- *Id.*, *L'Absolutisme français*, Paris, Éd. Loysel, 1988.
- *Id.*, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, Paris, CNRS éditions, 1992.

- C. OPITZ-BELAKHAL, *Das Universum des Jean Bodin. Staatsbildung, Macht und Geschlecht im 16. Jahrhundert*, Francfort, New York, Campus Verlag, 2006.
- M.-S. ORTOLA, M. ROIG MIRANDA, *Langues et identités culturelles dans l'Europe des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque international organisé à Nancy (13, 14 et 15 novembre 2003)*, Nancy, Université Nancy 2, 2005, 2 T.
- H. OUDART, J.-M. PICARD, J. QUAGHEBEUR, *Le Prince, son peuple et le bien commun. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2013.
- P. OURLIAC, « Souveraineté et lois fondamentales dans le droit canonique du XV<sup>e</sup> siècle », in R. VIERHAUS (dir.), *Sonderdruck aus Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen, Fundamentalgesetze*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1977, p. 22-33.
- A. PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000.
- G. PAGÈS, *La monarchie d'Ancien Régime en France (De Henri IV à Louis XIV)*, Paris, Armand Colin, 1941.
- *Le pamphlet en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Cahiers V.-L. Saulnier 1, Paris, Université de Paris-Sorbonne, 1983.
- E. PANOFSKY, *Essais d'iconologie. Les thèmes humanistes dans l'art de la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1967.
- *Id.*, *Studies in iconology*, Londres, Harper and Row, 1972.
- B. PARADISI (dir.), *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, Florence, L. S. Olschki, 1977, 3 T.
- W. PARAVICINI, K. F. WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Munich, Artemis, 1980.
- D. PARKER, « Law, Society and the State in the Thought of Jean Bodin », *History of Political Thought*, été 1981, vol. 2, n° 2, p. 253-285.
- B. PARRAIN (dir.), *Histoire de la philosophie*, Paris, Gallimard, 1999, 6 T.
- A. PASSERIN d'ENTRÈVES, *The medieval contribution to political thought : Thomas Aquinas, Marsilius of Padua*, Oxford, Oxford University Press, 1939.
- *Id.*, *La notion d'État*, Paris, Sirey, 1969.
- P. PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, Paris, PUF, 1997.
- *Pensée politique et droit. Actes du Colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998.



- *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (25-26 mars 1998)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2000.
- I. PÉBAY-CLOTTE et alii (dir.), *Régicides en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 2017.
- *Pédagogues et juristes (Congrès du Centre d'Études Supérieures de la Renaissance de Tours : Été 1960)*, Paris, Vrin, 1963.
- C. PERELMAN, L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008.
- G. A. PÉROUSE (dir.), *Ordre et désordre dans la civilisation de la Renaissance. Actes du Colloque Renaissance, Humanisme, Réforme. Nice – Septembre 1993*, Saint-Étienne, PUSE, 1997.
- S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001.
- L. PETRIS, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, Genève, Droz, 2002.
- *Id.*, « Le magistrat gallican et l'académie du palais : le *Discours de l'ire*, & comme il la faut modérer de Guy Du Faur de Pibrac (étude et édition) », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, 2004, n° 22/2, p. 57-82.
- S. PFEIFFENBERGER, *The Iconology of Giotto's Virtues and Vices at Padua*, Thèse non publiée du Bryn Mawr College, 1967.
- *La Philosophie d'Aristote*, Paris, PUF, 2003.
- G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1948.
- J. PICQ, *Une histoire de l'État en Europe. Pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.
- M. PIÉRART, *Platon et la cité grecque. Théorie et réalité dans la constitution des Lois*, Paris, Les Belles Lettres, 2008.
- J.-P. PITTION, S. GEONGET (dir.), *Droit et Justice dans l'Europe de la Renaissance. Colloque des 02-07 juillet 2001*, Paris, Champion, 2009.
- *Platon et Aristote à la Renaissance*, Paris, Vrin, 1976.
- Y. POIRMEUR et alii (dir.), *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993.
- K. POPPER, *La société ouverte et ses ennemis*, Paris, Seuil, 1979, 2 T.
- J. POUJOL, *L'évolution et l'influence de l'idée absolutiste en France de 1498 à 1559*, Thèse non publiée de l'Université de Paris, 1955.

- *Id.*, « Jean Ferrault on the King's Privileges : A Study of the Medieval Sources of Renaissance Political Theory in France », *Studies in the Renaissance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958, vol. 5, p. 15-26.
- *Id.*, « Un poème inconnu de Rémy Belleau », *BHR*, Genève, Droz, T. 23, n° 3, 1961, p. 520-523.
- J. POUMARÈDE, J. THOMAS (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996.
- J.-F. PRADEAU, *Platon et la cité*, Paris, PUF, coll. « Philosophies », 2010.
- P. PRÉTOU, « Les lettres de grâce des rois de France au Moyen Âge », *Criminocorpus*, 2018 (édition numérique).
- X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Genève, Droz, 2015.
- *Id.*, *Les premières lois imprimées, Etude des actes royaux imprimés de Charles VIII à Henri II (1483 – 1559)*, Thèse non publiée de l'Ecole nationale des chartes, 2015.
- A. PROSPERI, P. SCHIERA, G. ZARRI (dir.), *Chiesa cattolica e mondo moderno. Scritti in onore di Paolo Prodi*, Bologne, Il Mulino, 2007.
- D. QUAGLIONI, « Il modello del principe cristiano. Gli « *specula principum* » fra Medio Evo e prima Età Moderna », in *Modelli nella storia del pensiero*, Florence, L. S. Olschki, 1987, T. 1, p. 103-122.
- *Id.*, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Padoue, CEDAM, 1992.
- *Id.*, *À une déesse inconnue. La conception pré-moderne de la justice*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.
- C. QUARTA, *Ayrault e Bodin - Diritto, famiglia e formazione morale nel XVI secolo*, Manduria, P. Lacaita, 2004.
- *Quelques Aspects de l'Humanisme Médiéval*, Paris, Les Belles Lettres, 1943.
- C. QUÉTEL, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.
- J. QUILLET, *D'une cité l'autre. Problèmes de philosophie politique médiévale*, Paris, Champion, 2001.
- *Id.*, *De Charles V à Christine de Pizan*, Paris, Champion, 2004.
- G. RADICA (prés.), *La loi*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2000.

- S. RAMEIX, « Statut du corps humain et métaphore organiciste de l'État », *Médecine & Droit*, vol. 19, 1996, p. 5-12.
- P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2012.
- *Reallexikon für Antike und Christentum*, T. 8, 1972.
- L. RÉAU, *Iconographie de l'art chrétien*, Paris, PUF, 1955-59, 6 T.
- A. REDONDO, *Antonio de Guevara (1485 ? - 1545) et l'Espagne de son temps. De la carrière officielle aux œuvres politico-morales*, Genève, Droz, 1976.
- *Réflexions idéologiques sur l'État. Aspects de la pensée politique méditerranéenne. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (25, 26, 27 septembre 1986)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1987.
- A. RENAUDET, « Autour d'une définition de l'humanisme », *BHR*, Genève, Droz, 1945, T. 6, p. 7-49.
- M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2003.
- *La « République » di Jean Bodin. Atti del convegno di Perugia, 14-15 novembre 1980*, Florence, L. S. Olschki, 1981.
- M. REULOS, « L'édition de 1577 de La République : son intérêt pour l'histoire du texte de Bodin », *BHR*, T. 13, n° 3, 1951, p. 342-354.
- M. REVELLI, *Cicerone, Sant'Agostino, San Tommaso*, Torino, G. Giappichelli, 1989.
- A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2012, 3 T.
- B. REYNOLDS, *Proponents of limited monarchy in sixteenth century France : Francis Hotman and Jean Bodin*, New York, Columbia University Press, 1931.
- S. RIALS, « Aux origines du constitutionnalisme écrit. Réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *RHFDSJ*, Paris, LGDJ, 1989, p. 189-268.
- A. RICHARDT, *Érasme : une intelligence au service de la paix*, Paris, Lethielleux, 2010.
- D. RICHELIEU, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973.
- J. RICHOU, *Histoire des commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1905.

- A. RIGAUDIÈRE, *Introduction Historique à l'étude du Droit et des Institutions*, Paris, Economica, 2001.
- *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.
- *Id.*, « Un rêve royal français : l'unification du droit », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2004, n° 4, p. 1553-1567.
- C.-N. ROBERT, *La Justice. Vertu, courtisane et bourreau*, Genève, Georg, 1993.
- *Id.*, *La justice dans ses décors (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Genève, Droz, 2006.
- L. ROBIN, *Platon*, Paris, PUF, 1994.
- Y. RODRÍGUES PÉREZ (dir.), *Literary Hispanophobia and Hispanophilia in Britain and the Low Countries (1550-1850)*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2020.
- J. de ROMILLY, « Le classement des constitutions d'Hérodote à Aristote », *Revue des Études Grecques*, T. 72, fasc. 229-343, 1959, p. 81-99.
- *Id.*, *La loi dans la pensée grecque*, Paris, Les Belles Lettres, 2002.
- G. ROSKAM, S. SCHORN (dir.), *Concepts of ideal rulership from antiquity to the Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2018.
- A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997.
- A. ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, De Boccard, 2005.
- *Id.*, « Désamorcer le conflit. La portée du discours législatif au XVI<sup>e</sup> siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, 2009, p. 9-28.
- *Id.*, « "La justice est une chose bonne, mais les hommes qui la gouvernent sont plus meschans que les diables." La justice aux temps des guerres de Religion d'après les *Mémoires* de Claude Haton », *RHDFE*, Paris, Dalloz, 2020, p. 15-53.
- F. ROUVILLOIS (Prés.), *L'utopie*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1998.
- J.-P. ROYER *et alii*, *Histoire de la justice en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2016.

- N. RUBINSTEIN, « Political ideas in Sieneese art : the frescoes by Ambrogio Lorenzetti and Taddeo di Bartolo in the Palazzo Pubblico », *Journal of the Wartburg and Courtauld Institutes*, 21, 1958, p. 179-207.
- M. RUQUET, « Le droit des gens dans la pensée de Jean Bodin : Les *Six Livres de la République* à la lumière de l'*Exposé du droit universel*, *RHFDSJ*, n° 37, 2017, p. 639-685.
- J. RUSSELL MAJOR, *Representative government in early modern France*, New Haven, Yale University Press, 1980.
- *Id.*, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French kings, nobles, & estates*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1994.
- J. SAINT-ARNAUD, « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », *Philosophiques*, vol. 11, n° 1, avril 1984, p. 157-173.
- F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2008.
- G. SAMAMA (dir.), *La justice*, Paris, Ellipses, 2001.
- L.-A. SANCHI, « Humanistes et antiquaires. Le *De Asse* de Guillaume Budé », *Anabases*, Toulouse, PUM, 2012, n° 16, p. 207-223.
- R. SAUZET (dir.), *Henri III et son temps*, Paris, Vrin, 1992.
- B. SAYHI-PÉRIGOT, « Les vicissitudes de la sentence des rois-philosophes », *Littératures*, Toulouse, PUM, n° 32, printemps 1995, p. 5-20.
- M. SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la Justice du Moyen Âge à l'époque moderne », *Crime, Histoire & Sociétés*, Genève, Droz, 2005, vol. 9, n° 1 (consultable sur <http://chs.revues.org/pdf/382>).
- K. SCHATZ, *La primauté du Pape. Son histoire, des origines à nos jours*, Paris, Cerf, 1992.
- B. SCHMIDLIN, A. DUFOUR, *Jacques Godefroy (1587-1652) et l'Humanisme juridique à Genève*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1991.
- C. SCHMITT, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988.
- R. SCHOLAR, « De la dispute utopienne à la controverse religieuse : deux querelles signées Thomas More », *Littératures classiques*, Paris, Armand Colin, 2013/2, n° 81, p. 37-49.

- E. SCIACCA, *Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519)*, Milan, Giuffrè, 1975.
- M. SENELLART, *Machiavélisme et raison d'État : XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1989.
- *Id.*, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995.
- A. SÉRIAUX, *Le droit naturel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1999.
- H.-J. SIGWART, « Some Principles of Voegelinian Hermeneutics – Eric Voegelin's Reading of Jean Bodin », art. non publié, p. 1-28 (version numérique).
- F. SIMONE (dir.), *Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance*, Turin, Vincenzo Bona, 1974.
- Q. SKINNER, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 3-53.
- *Id.*, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001.
- *Id.*, *L'artiste en philosophe politique. Ambrogio Lorenzetti et le bon gouvernement*, Paris, Éd. Raisons d'agir, 2003.
- F. de SMET, *Aux origines théologiques de la souveraineté*, Bruxelles, E.M.E., 2011.
- *Id.*, *Le mythe de la souveraineté. Du corps au Contrat social*, Bruxelles, E.M.E., 2011.
- F. SMITH, « Francesco Patrizi : Forgotten Scientist and Humanist », *Proceedings of the Oklahoma Academy of Science for 1966*, p. 348-351.
- J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998.
- A. STEGMANN (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987.
- E. STEIN, « La Période Byzantine de la Papauté », *The Catholic Historical Review*, juillet 1936, vol. 21, n° 2, p. 129-163.
- L. STRAUSS, J. CROPSEY (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, Paris, PUF, 2013.
- J. S. STRAYER, *Les Origines médiévales de l'État moderne*, Paris, Klincksieck, 2018.
- *Studi in onore di Siro Solazzi nel cinquantesimo anniversario del suo insegnamento universitario (1899-1948)*, Naples, E. Jovene, 1948.

- P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, Paris, PUF, 2008-2009, 2 T.
- C. TEISSEYRE, « Le prince chrétien aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle, à travers les représentations de Charlemagne et de saint Louis », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Tours, 1977, p. 409-414.
- J. TERREL, *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Seuil, 2001.
- G. de TERVARENT, *Attributs et symboles dans l'art profane*, Genève, Droz, 1997.
- *Théorie et pratiques politiques à la Renaissance*, Paris, Vrin, 1977.
- D. THERMES, *Ripensare Bodin. Pubblico e privato nel cittadino premoderno*, Rome, Philos, 2002.
- J. THÉRY, « Le gouvernement romain de la Chrétienté autour de 1206 : Innocent III et les débuts de la théocratie pontificale », *Mémoire dominicaine*, 2007, n° 21, p. 33-37.
- J. THIÉBOT, *Les idées politiques d'Étienne Pasquier*, Thèse non publiée de la faculté de droit de Paris, 1946.
- J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566)*, Genève, Droz, 1980.
- *Id.*, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Paris, L'Harmattan, 1997, n° 6, p. 291-309.
- J.-L. THIREAU (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, PUF, 1997.
- J.-L. THIREAU, « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *Droits*, Paris, PUF, 1998, n° 26, p. 81-100.
- *Id.*, « Le droit public dans la doctrine française du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle », *RHFDSJ*, 2005-2006, n° 25-26, p. 73-93.
- *Id.*, *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Paris, Classiques Garnier, 2020.
- Y. THOMAS, « L'institution juridique de la nature (remarques sur la casuistique du droit naturel à Rome) », *RHFDSJ*, 1988, p. 27-48.
- I. THOMAS-FOGIEL, « L'opposition entre réalisme et idéalisme ? Genèse et structure d'un contresens », *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, PUF, 2017, n° 95, p. 393-426.

- B. TIERNEY, *The Idea of Natural Rights. Studies on Natural Rights, Natural Law and Church Law. 1150-1625*, Grand Rapids, W. B. Eerdmans, 1997.
- E. TINELLI, « Prolegomeni all'edizione critica del *De regno et regis institutione* di Francesco Patrizi da Siena », *Critica Letteraria*, 2019, fasc. 1, n° 182, p. 113-134.
- G. TOGNON, « Intellettuali ed educazione del principe nel Quattrocento italiano. Il formarsi di una nuova pedagogia politica », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, T. 99, n° 1, 1987, p. 405-433.
- D. TOLLET (dir.), *La Conversion et le Politique à l'Époque moderne*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005.
- M. TROPER, *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, PUF, 2001.
- R. TUCK, *The Sleeping Sovereign. The Invention of Modern Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- H. TUDOR, « L'institution des princes chrestiens : a note on Boaistuau and Clichtove », *BHR*, Genève, Droz, T. XLIV, n° 1, 1983, p. 103-106.
- M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2013.
- L. TUTTLE, *Les recueils privés d'ordonnances royales – Étude sur les collections d'actes royaux sous l'Ancien Régime (vers 1500- vers 1660)*, Mémoire non publié de l'Université Paris 2, 2006.
- M. TYVAERT, « L'image du Roi : légitimité et moralité royales dans les Histoires de France au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T. 21, n° 4, octobre-décembre 1974, p. 521-547.
- S. VANNI ROVIGHI, « Umanesimo medioevale », *Rivista di Filosofia Neo-Scolastica*, juillet-août 1952, vol. 44, n° 4, p. 289-300.
- C. VASOLI, *Armonia e giustizia. Studi sulle idee filosofiche di Jean Bodin*, Florence, L. S. Olschki, 2008.
- M. VEGETTI, M. ABBATE (dir.), *La Repubblica di Platone nella tradizione antica*, Naples, Bibliopolis, 1999.
- A. VERGNE, *La notion de Constitution d'après les Cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006.
- S. VERGNIÈRES, *Éthique et politique chez Aristote, physis, êthos, nomos*, Paris, PUF, 1995.



- R. VILLERS, « Aspects politiques et aspects juridiques de la loi de catholicité (1589-1593) », *RHDFE*, 1959, vol. 36, p. 196-213.
- *Id.*, *Histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Âge et des Temps Modernes*, Paris, Les cours de droit, 1969-1970.
- M. VILLEY, « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité », *RHDFE*, 1953, vol. 30, p. 475-497.
- *Id.*, *Question de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987.
- *Id.*, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2001.
- *Id.*, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002.
- *Id.*, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2006.
- *Id.*, *Critique de la pensée juridique moderne. Douze autres essais*, Paris, Dalloz, 2009.
- E. VOEGELIN, *Jean Bodin*, Munich, W. Fink, 2003.
- H. VOS, *ΘΕΜΙΣ*, Assen, Van Gorcum, 1956.
- T. WANEGFFELEN (dir.), *De Michel de L'Hospital à l'édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2002.
- H. WEBER, *La création poétique au XVI<sup>e</sup> siècle en France, de Maurice Scève à Agrippa d'Aubigné*, Paris, Nizet, 1994.
- K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, De Boccard, 2001.
- G. WEIL, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, Hachette, 1892.
- Y.-C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1994.
- *Id.*, *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, Paris, PUF, 1996.
- *Id.*, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, PUF, 1998.
- G. ZELLER, « Gouverneurs de provinces au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, Paris, PUF, 1939, T. 185, fasc. 2, p. 92-95.
- *Id.*, « L'administration monarchique avant les intendants. Parlements et gouverneurs », *Revue Historique*, Paris, PUF, 1947, T. 197, fasc. 2, p. 180-215.
- *Id.*, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1948.
- A. K. ZIEGLER, « Pope Gelasius and His Teaching on the Relation of Church and State », *The Catholic Historical Review*, janvier 1942, vol. 27, p. 412-437.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b>	3
<b>Sommaire</b>	4
<b>Liste des abréviations</b>	5
<b>Note sur les citations et les traductions</b>	6
<b>Introduction</b>	
<b>§ 1 : État des lieux de la recherche</b>	14
<b>§ 2 : Présentation de la méthode et des sources</b>	18
<b>§ 3 : Premières approches de la loi</b>	30
<b>§ 4 : Qu'est-ce que la justice ?</b>	40
A. Une première approche imparfaite : les définitions de la justice	40
B. Secondes approches : représentation et aspects de la justice	51
<b>§ 5 : Direction et division de notre recherche</b>	64
<b>PREMIÈRE PARTIE : Juste et justice au-delà de la loi</b>	
<b>Chapitre 1 : La justice éthique : les auteurs de <i>Miroirs</i> et le juste</b>	
<b>Section 1 : Le corpus et sa méthode : analyse d'ensemble des <i>Miroirs</i> du prince</b>	
<b>§ 1 : Le corpus des <i>Miroirs</i> : entre unité et diversité</b>	77
A. Les <i>Miroirs</i> et leurs auteurs : poètes, juristes et théologiens	77
B. La vertu du prince, un critère de légitimité du pouvoir ?	86
<b>§ 2 : La méthode des <i>Miroirs</i> : une rhétorique de l'instruction</b>	96
A. Le discours des <i>Miroirs</i> : forme, autorités et exemplarité	96
B. La vertu, objet d'enseignement	108
<b>Section 2 : Les idées des <i>Miroirs</i> : entre pensée idéaliste et tentation absolutiste</b>	
<b>§ 1 : Justice et vertu du prince</b>	119

A. La justice, première vertu du prince ?	119
B. L'injustice, apanage du tyran ?	129
<b>§ 2 : Évaluation historique et politique de la pensée des <i>Miroirs</i></b>	140
A. Une pensée seulement traditionnelle et topique ?	140
B. Littérature du prince et pensée politique	153
<b>Chapitre 2 : La justice politique : juste, justice et lois</b>	163
<b>Section 1 : Les justes limites de la loi ordinaire</b>	165
<b>§ 1 : L'importance unanime des « normes d'essence supérieure »</b>	166
A. Lois divines et naturelles	166
B. Les lois fondamentales du royaume	177
<b>§ 2 : Entre droit et éthique : les autres limites de la loi ordinaire</b>	189
A. Les limites juridico-éthiques des <i>Miroirs</i> : morale et raison	189
B. Les limites juridiques : la loi ordinaire elle-même	199
<b>Section 2 : Les juges et la loi</b>	212
<b>§ 1 : Les parlements et la loi</b>	213
A. Cours souveraines et processus législatif	213
B. Juste et office du juge	223
<b>§ 2 : Roi-juge et roi justicier</b>	238
A. Le roi, premier des juges	238
B. La pérennité d'un modèle de roi justicier	248
<b>SECONDE PARTIE : La loi par-delà le juste</b>	259
<b>Chapitre 3 : Vers la modernité : la loi et les fondements de la pensée absolutiste</b>	261
<b>Section 1 : Pour une redéfinition de l'absolutisme</b>	263
<b>§ 1 : Aux origines de l'absolutisme</b>	268
A. Absolu et absolutisme : le mot et la chose	268
B. Bodin et ses sources : absolutisme moderne et absolutisme législatif	278
<b>§ 2 : La théorie de l'absolutisme moderne</b>	291

A. L'absolutisme bodinien : éléments de présentation	291
B. Contexte d'écriture et suiveurs : la place historique de l'absolutisme bodinien	[305]

## **Section 2 : La notion centrale de l'absolutisme moderne : la souveraineté**

[318]

<b>§ 1 : Théorie de la souveraineté</b>	320
A. La souveraineté et ses marques	320
B. Définition et caractères de la souveraineté bodinienne et moderne	331
<b>§ 2 : Le triomphe de la loi ?</b>	342
A. La nature de la loi bodinienne	342
B. Les limites du légalisme : exception et nécessité	352

## **Chapitre 4 : Quelques conséquences théoriques de l'absolutisme moderne**

[363]

### **Section 1 : Entre droit et politique : la distinction entre l'« état » et le gouvernement**

365

<b>§ 1 : La « République » bodinienne : théorie et structure</b>	366
A. État et « République » selon Bodin	366
B. Puissance publique et magistrats	378
<b>§ 2 : Une question centrale de l'Époque Moderne : régime et gouvernement mixtes</b>	[388]
A. Construction et pérennité de la position classique	388
B. La réponse bodinienne : régime pur et gouvernement mixte	400

### **Section 2 : La relégation de la notion de justice ?**

409

<b>§ 1 : Droit, justice et politique</b>	410
A. La persistance d'un idéalisme politique ?	410
B. Résistance et légitimité chez Bodin	420
<b>§ 2 : Droit et justice selon Bodin</b>	431
A. Une redéfinition de la justice	431
B. Relégation de la morale et autonomisation du droit	441

<b>Conclusion</b>	453
<b>Sources et bibliographie</b>	460
Sources antiques et médiévales	460
Sources modernes (après 1500)	462
Bibliographie	469